

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1251).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1279).

Premier ministre (p. 1279).
Affaires européennes (p. 1280).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 1281).
Agriculture (p. 1298).
Anciens combattants (p. 1309).
Budget (p. 1314).
Commerce et artisanat (p. 1326).
Commerce extérieur (p. 1326).
Communication (p. 1329).
Consommation (p. 1333).
Culture (p. 1335).
Défense (p. 1336).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 1339).
Economie et finances (p. 1340).
Education nationale (p. 1341).
Emploi (p. 1357).

Energie (p. 1363).
Environnement (p. 1364).
Fonction publique et réformes administratives (p. 1366).
Formation professionnelle (p. 1370).
Intérieur et décentralisation (p. 1371).
Justice (p. 1379).
Mer (p. 1383).
Plan et aménagement du territoire (p. 1385).
P.T.T. (p. 1386).
Recherche et industrie (p. 1387).
Relations avec le parlement (p. 1395).
Relations extérieures (p. 1396).
Santé (p. 1399).
Temps libre (p. 1403).
Transports (p. 1409).
Travail (p. 1424).
Urbanisme et logement (p. 1429).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 1435).**

4. Rectificatifs (p. 1436).

QUESTIONS ÉCRITES

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

29101. — 21 mars 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'objection de conscience. L'actuel statut de la fonction publique est très ambigu par rapport à l'objection de conscience. En effet, l'article 16 précise : « Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ». Avec un tel texte, appliqué à la lettre, tout objeteur de conscience peut être considéré comme inapte à occuper un emploi public. Certes, depuis déjà longtemps, nul fonctionnaire n'a été révoqué pour cause d'objection de conscience. Mais la durée de ce type de service étant double de celle du service armé, seule la durée de ce dernier est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté générale des services. C'est injuste, mais révélateur de l'ambiguïté de l'actuelle législation. Le nouveau statut général des fonctionnaires dont le projet vient d'être arrêté par le Conseil des ministres avant d'être présenté au parlement lève cette ambiguïté. En effet, l'article 4 du titre I précise : « Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ». Or, ce statut d'objeteur, sans porter jugement sur ses insuffisances, permet à des jeunes gens d'être autorisés à satisfaire aux obligations du service national actif dans une formation civile. L'objeteur de conscience sera donc un fonctionnaire à part entière et la totalité du temps passé dans une formation civile, devra être prise en compte pour l'ancienneté générale des services. En conséquence, il lui demande de confirmer ces dispositions.

Postes : ministère (personnel).

29102. — 21 mars 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le respect de l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif au rappel et bonifications pour service militaire aux fonctionnaires. Il apparaît que les pratiques du ministère des P. T. T. ont permis de rappeler jusqu'à six fois le service militaire au même agent, s'il passe six concours successivement : préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieur. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service militaire ne soit pris en compte qu'une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'administration. Ces mesures permettraient une égalité entre les carrières féminines et masculines ainsi que le respect de l'arrêt Koenig.

Charbon (houillères).

29103. — 21 mars 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la revalorisation des indemnités de logement du personnel des exploitations minières et assimilées. Une revalorisation intervient, normalement, chaque année, au 1^{er} juillet par arrêté interministériel. Or, les indemnités de logement du personnel des Houillères n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} juillet 1981 (arrêté interministériel du 9 octobre 1981). Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre rapidement des mesures qui permettront de rattraper ce retard.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).

29104. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences sociales et économiques graves auxquelles conduit la jurisprudence fondée sur les articles 99 et 101 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens. Il rappelle en effet que les tribunaux de commerce tendent ainsi à assimiler les responsables locaux d'établissements bancaires à des dirigeants de fait, dès lors qu'ils financent des entreprises en cessation de paiement et même à les inculper, dans certains cas, de complicité de banqueroute frauduleuse. Cette situation excessive apparaît injuste et inéquitable puisqu'en l'occurrence : 1° les salariés de banque sont exposés à des sanctions pénales et peuvent être mis en faillite personnelle en

application du titre 2 de la loi précitée sans qu'ils n'aient eu aucun intérêt personnel au maintien de l'entreprise ; 2° les établissements de crédit, en cas de liquidation des biens, sont appelés en comblement de passif, au-delà de la perte des sommes prêtées. Elle est enfin largement inadaptée aux exigences économiques contemporaines qui requièrent de la part des banques des prises de risque dynamiques pour le développement de l'innovation technologique et la rénovation industrielle, ainsi que le maintien de l'emploi. Cette législation au contraire incite le banquier à refuser des concours pour éviter d'engager des responsabilités financières et pénales. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de compléter la loi du 13 juillet 1967 par l'article suivant : « Le prêteur de capitaux et, de manière plus générale, toute personne publique ou privée, physique ou morale qui participe au financement d'une entreprise sans en être actionnaire, associé, commanditaire ou propriétaire, ne peut en être considéré comme dirigeant de fait à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle ait soiemment accompli, directement ou par ses préposés, des actes de commerce au nom de l'entreprise. Nul ne peut exercer contre elle ou contre ses préposés l'action en comblement de passif prévue à l'article 99 de la loi n° 67563 du 13 juillet 1967. Les dispositions des titres II et III de la loi précitée du 13 juillet 1967 ne sont pas applicables aux personnes visées à l'alinéa précédent sauf s'il est établi qu'elles ont consenti leurs prêts ou financements dans une intention frauduleuse ».

Police (police municipale).

29105. — 21 mars 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les informations publiées dans une revue et retraçant le compte rendu de la réunion inter-régionale de l'Association nationale de la police municipale en novembre 1982 à Montauban et selon lesquelles : 1° Un grade d'officier de police judiciaire serait envisagé par le ministre de l'intérieur en faveur des policiers municipaux. 2° Que la durée de carrière des policiers municipaux serait ramenée à vingt-deux ans pour les gardiens et vingt-cinq ans pour les gradés. 3° Que deux écoles de police municipale seraient créées à Lille et Montpellier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont fondées et lui indiquer : 1° Quelle serait la position des officiers de police judiciaire policiers municipaux et leurs fonctions par rapport aux magistrats municipaux officiers de police judiciaire et supérieurs hiérarchiques des policiers municipaux ? 2° Sur quels critères serait basée la différence de carrière des gradés et gardiens de la police municipale ? 3° S'il ne pense pas qu'il serait préférable d'ouvrir les écoles de la police nationale aux nouvelles recrues de la police municipale, plutôt que de créer deux écoles de police municipale qui ne semblent pas être justifiées par le nombre très restreint de recrutements de policiers municipaux et qui représenteraient une charge supplémentaire pour les contribuables. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'à l'avenir il ne puisse être diffusé de telles affirmations recueillies d'après la revue auprès du Cabinet ministériel.

Voirie (autoroutes ; Moselle).

29106. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en réponse à sa question écrite n° 23155 il lui a précisé que la possibilité de mise hors péage de la future bretelle Mey-Vantoux de l'autoroute A 4 à l'est de Metz, était en cours d'étude. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est le résultat de cette étude.

Communes (élections municipales).

29107. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le régime électoral dans les communes de plus de 3 500 habitants a été modifié récemment. Toutefois, en raison de sectionnements éventuels, il peut arriver que la part de représentation à la proportionnelle introduite dans la loi ne puisse pas avoir une influence véritable à cause du très petit nombre de sièges à pourvoir. Si l'on fait abstraction du cas particulier des communes associées, il souhaiterait connaître la liste des communes de plus de 3 500 habitants où une partie du Conseil municipal est élue sur des listes ne comportant qu'un, deux, trois, quatre ou cinq noms.

Pastes et télécommunications (téléphone).

29108. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que l'Administration effectue actuellement des pressions auprès des détenteurs d'une ligne téléphonique pour que ceux-ci souscrivent un second abonnement. L'argument avancé dans certains cas est que les intéressés sont l'objet d'appels fréquents. Il s'avère néanmoins que le caractère autoritaire des correspondances adressées par l'Administration tendrait à laisser penser que les usagers sont plus ou moins obligés d'obtempérer. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il lui serait possible de demander à ses services de respecter une plus grande modération.

Produits en caoutchouc (entreprises : Bas-Rhin).

29109. — 21 mars 1983. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 18234 du 26 juillet 1982 relative aux difficultés des industries du pneumatique et du rechapage, en particulier de l'entreprise Gummi-Mayer-France de Wissembourg (Bas-Rhin) employant plus de 200 salariés et qui envisage le licenciement de 78 personnes. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la production du pneumatique rechapé auprès des administrations et de la Commission centrale des marchés, afin de permettre aux entreprises concernées et en particulier aux établissements Gummi-Mayer-France de Wissembourg de maintenir leurs activités et ainsi de sauvegarder leurs emplois.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

29110. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment dans la politique se traduit l'objectif annoncé le 1^{er} février 1983, tendant à « mobiliser tous les personnels du ministère à tous les échelons en créant des instances d'observation, d'évaluation et de régulation ». Cette stratégie a-t-elle réellement pour effet « d'éviter de transformer l'incitation qu'il souhaite donner aux collèges en une série de directives que le système par habitude et par commodité risque de produire » ou ne contribuera-t-elle pas au contraire à alourdir le fonctionnement de l'Administration centrale, au détriment des usagers du service public de l'enseignement, en donnant l'illusion d'un contrôle de la politique engagée, quel que soit le « bien-fondé » de celle-ci.

Bibliothèques (lecture publique).

29111. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quelle est l'action définie par son département ministériel dans le domaine de la lecture, notamment à la suite des travaux de la Commission présidée par M. B. Pingaud. Quelles seront les actions communes développées conjointement avec le ministre de l'éducation nationale, également intéressé à cette question ?

Architecture

(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

29112. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quel bilan peut être fait de l'activité des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement mis en place par la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture : comment se répartissent-ils géographiquement, quelles sont leurs activités, leurs orientations, quelles seront les mesures envisagées pour améliorer leur fonctionnement.

Affaires culturelles (politique culturelle).

29113. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** s'il envisage la mise au point, avec les services de l'Etat chargé des études statistiques, d'un document permettant de faire apparaître la ventilation des crédits de l'Etat entre les différentes régions, en ce qui concerne l'ensemble des activités culturelles. Par ailleurs, un compte interministériel des crédits culturels ne pourrait-il être mis en place, dans la mesure où de nombreux ministères contribuent pour une part négligeable, à la politique culturelle.

Enseignement (fonctionnement).

29114. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les modalités de son action tendant au développement du rôle des associations en milieu scolaire, annoncé dans sa conférence de presse du 1^{er} février 1983.

Enseignement (fonctionnement).

29115. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser ce que recouvre la définition qu'il a donnée le 1^{er} février 1983, de l'enseignement « polytechnique » qui « devrait permettre une orientation plus éclairée des élèves, introduire une matière qui fait appel à de nombreuses disciplines, développer des talents et des curiosités que le système actuel met insuffisamment en valeur et faire enfin à la technologie la place qui lui revient dans l'enseignement dispensé à tous les élèves ».

Français : langue (défense et usage).

29116. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quelles ont été les orientations préconisées par le « Haut Comité de la langue française », quelles ont été ses activités pendant ces trois dernières années et quelles ont été les suites réservées à ses avis.

Travail (réglementation).

29117. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quel est le bilan, après un an d'application, des ordonnances n° 82-130 et n° 82-131 relatives au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire : 1° la nouvelle réglementation a-t-elle eu pour conséquence de réduire la part du travail temporaire ? 2° quel a été l'apport de la nouvelle réglementation du contrat à durée déterminée en matière d'embauche conforme aux programmes publics de lutte contre le chômage ? 3° les contrats à durée déterminée ont-ils été nombreux à être associés avec une fonction professionnelle ?

Travail (réglementation).

29118. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** quel est le bilan, après un an d'application, des ordonnances n° 82-130 et n° 82-131 relatives au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire : 1° la nouvelle réglementation a-t-elle eu pour conséquence de réduire la part du travail temporaire ? 2° quel a été l'apport de la nouvelle réglementation du contrat à durée déterminée en matière d'embauche conforme aux programmes publics de lutte contre le chômage ? 3° les contrats à durée déterminée ont-ils été nombreux à être associés avec une fonction professionnelle ?

Travail (travail à temps partiel).

29119. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** dans quelle mesure les dispositions de l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au temps partiel, ont permis la création d'emplois nouveaux.

Administration (rapports avec les administrés).

29120. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quels vont être les moyens mis à la disposition de la Commission d'accès aux documents administratifs pour lui permettre de remplacer ses pouvoirs d'instruction et de contrôle de façon à assurer le respect du droit à l'information des citoyens : 1° quelles vont être les suites réservées au deuxième rapport d'activité de la C.A.D.A. qui fait notamment état d'une pénurie de moyens en personnel, en matériel (crédits de publication et de mission, équipement en bureautique). 2° Quelle va être la suite donnée à la proposition de la Commission tendant à la révision des dispositions du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978, en vue d'introduire un délai de réponse opposable aux administrations saisies par la Commission, en vue d'introduire une « procédure d'appel » pour examiner les refus opposés par une collectivité soumise au droit d'accès. 3° Est-il envisagé de procéder à la publication au *Journal officiel* de certains des avis de la Commission.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

29121. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui faire connaître les résultats enregistrés en 1982 par les établissements industriels nationalisés, ainsi que le montant des aides publiques qui leur ont été apportées et le montant des emprunts que ces établissements ont pu contracter. Il lui demande quelles sont les prévisions pour l'année 1983 de ces mêmes établissements en ce qui concerne : résultats, aides publiques, emprunts et investissements.

Politique extérieure (Japon).

29122. — 21 mars 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la Société franco-japonaise de Nagoya, Association privée japonaise apparemment financée par la France. Il lui demande : 1° quel est le statut juridique de cette Association; 2° à partir de quels critères et pour quelles actions précises, une aide assez substantielle est accordée à cette Association par la France; 3° de quels moyens dispose le gouvernement français pour vérifier le bon usage des crédits alloués et contrôler le bon fonctionnement statutaire de ladite Association.

Santé publique (maladies et épidémies).

29123. — 21 mars 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions réglementaires rendant obligatoire la vaccination des enfants et stipulant que : « L'admission dans tout établissement d'enfants ayant un caractère sanitaire ou scolaire est subordonnée à la présentation soit du carnet de vaccination, soit des certificats médicaux attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires ou en a été dispensé pour contre-indication médicale ». Il lui demande si, compte tenu de l'évolution des conditions d'hygiène et du mode de vie, il n'y aurait pas lieu de dissocier obligation vaccinale et obligation scolaire et d'harmoniser notre réglementation en ce domaine avec celle de la plupart de nos partenaires du marché commun qui ne connaissent aucune obligation au niveau scolaire.

Experts comptables (profession).

29124. — 21 mars 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'absence de dispositions de la loi du 4 août 1982 sur les obligations de compétence territoriale que doivent respecter les experts comptables assistant les Comités d'entreprise. Convient-il alors de considérer que l'article R 432-8 du code du travail continue à s'appliquer et qu'ainsi l'expert comptable doit être inscrit au tableau de l'ordre dans le ressort de la Cour d'appel du siège de l'entreprise ?

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

29125. — 21 mars 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, dans l'établissement de la déclaration de l'impôt sur les grandes fortunes pour les personnes physiques, il convient, lors de l'évaluation des biens immobiliers acquis en voyage, de déduire de la valeur estimative du bien les rentes viagères non acquittées à la date d'établissement de l'évaluation.

Automobiles et cycles (entreprises).

29126. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, en quoi consiste le contrat de plan signé entre l'Etat et les automobiles Renault, et quels résultats on peut en attendre pour les deux partenaires.

Droits de l'homme (défense).

29127. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'information selon laquelle certaines salles parisiennes proposent aux touristes des spectacles montrant des mutilations sexuelles infligées à des fillettes africaines. Il lui demande si cette information est exacte (elle a d'ailleurs fait l'objet d'une proposition de résolution au Parlement européen) et ce qu'il compte faire pour éviter une

telle honteuse exploitation de ce rite cruel, encore respecté par les ressortissants d'un certain nombre de pays méditerranéens, mais qui, au demeurant, ne saurait en aucun cas constituer un spectacle.

Logement (amélioration de l'habitat).

29128. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les municipalités peuvent consentir aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles, en cas de travaux de rénovation et de modernisation, des bonifications d'intérêt en raison des taux élevés appliqués pour de tels travaux. En cas de réponse négative, il souhaiterait savoir quelles raisons justifient cette position, ou si une modification dans ce sens apparaissant nécessaire, le gouvernement a l'intention de la proposer, et dans quels délais.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

29129. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles conclusions il tire de l'accord d'autolimitation portant sur les magnétoscopes, conclu entre la C.E.E. et le Japon. Il souhaiterait connaître : 1° les quotas fixés pays par pays; 2° si les magnétoscopes stockés à Poitiers font ou non partie de ces quotas, pour la France. Enfin, il voudrait que lui soit précisé le sort réservé aux appareils assemblés en Europe, en « kit », dans le cadre de cet accord.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

29130. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien d'entreprises ont, à ce jour, bénéficié d'un allègement du remboursement de leurs dettes, conformément aux dispositions prises par le gouvernement lorsque les entreprises sont endettées à plus de 12 p. 100. Il souhaiterait que cette étude soit présentée région par région, et aimerait savoir si, compte tenu du nombre d'entreprises en cause, le gouvernement envisage de modifier le taux d'endettement, quel serait alors le taux retenu, et à quelle date interviendraient ces nouvelles dispositions.

Impôts et taxes (politique fiscale).

29131. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'une taxe sur les bandes magnétiques va être prochainement instituée.

Permis de conduire (examen).

29132. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et éventuellement des mesures récemment annoncées par le directeur de la sécurité et de la circulation routière, tendant à une formation plus progressive des conducteurs pour la préparation du permis de conduire.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

29133. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de lui préciser la nature des « contrats de codéveloppement » qui seraient à l'étude entre la France et l'Algérie d'une part et entre la France et le Mexique d'autre part, ainsi que le précise récemment la presse spécialisée.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

29134. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la Commission d'étude récemment créée pour relancer l'épargne-logement, et qui devrait remettre son rapport « au début du printemps » sous la responsabilité du gouverneur du Crédit foncier de France.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

29135. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre de la consommation** de lui préciser l'état actuel de préparation et de réalisation de la réforme de la distribution, qui avait fait l'objet des engagements du Président de la République avant mai 1981.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

29136. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, qu'un certain rééquilibrage de la balance commerciale de la France aurait été « aidé » par des ponctions sur les stocks pétroliers, cette pratique permettant de diminuer la facture pétrolière, donc le déficit commercial. La constitution des stocks stratégiques obligatoires correspondant à quatre-vingt-dix jours aurait été alors gravement remise en cause. Il lui demande de lui indiquer si de telles pratiques sont de nature à assurer effectivement l'indépendance énergétique de la France et de lui préciser, jour après jour, l'état des stocks depuis six mois.

Assurance invalidité décès (pensions).

29137. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que pose la gestion automatisée des pensions d'invalidité. Avant l'automatisation de la gestion, les invalides avaient un mois pour remplir et acheminer leur déclaration trimestrielle. Actuellement, ils sont tenus de l'expédier dans un délai de quinze jours à trois semaines. Le délai très court risque de ne pas être tenu dans des cas de grèves des P. T. T., d'hospitalisation du handicapé ou simplement de départ en vacances. De plus, le paiement de la pension d'invalidité se fera toujours trimestriellement et à terme échu. Cette automatisation n'améliore donc en rien la situation des personnes concernées mais leur impose une contrainte supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre face à cette situation afin de faire en sorte que les invalides soient entendus et respectés et que le gouvernement soit un tuteur intelligent et compréhensif conformément à sa récente déclaration de Dijon.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

29138. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le Premier ministre** de s'exprimer sur les rumeurs selon lesquelles la France envisagerait de livrer à l'Afrique du Sud une deuxième centrale nucléaire.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29139. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins qui ont choisi le secteur conventionné à honoraires libres lors de la signature de la convention du 5 juin 1980 et qui s'inquiètent des modalités de calcul des cotisations qui leur sont demandées pour le financement des prestations sociales « maladie ». En effet, la procédure retenue par la lettre collective n° 3037 de l'agence centrale se trouve être en contradiction avec les modalités définies à l'article L 613-10 du code de la sécurité sociale. Il lui souligne que les médecins conventionnés ayant opté pour le secteur dit « à honoraires libres » souhaitent que le montant de leur cotisation personnelle d'assurance maladie soit déterminé, comme la convention le prévoyait, après une concertation entre les parties intéressées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour répondre à ce souhait.

Sécurité sociale (cotisations).

29140. — 21 mars 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer le montant des dettes des employeurs publics (Etat, collectivités locales, établissements publics et institutions diverses) à l'égard des organismes de sécurité sociale, ainsi que la procédure suivie pour le versement de leurs cotisations. Il lui semble en effet, au vu des informations fragmentaires qui circulent à ce sujet, d'une part, que les collectivités locales accumulent des retards de paiement parfois considérables et, d'autre part, que l'Etat effectue un versement unique en fin d'année, obérant ainsi la trésorerie de la sécurité sociale. Une telle procédure, si elle se révélait

exacte, constituerait une pratique exorbitante, d'autant plus injustifiable que les fonds de la sécurité sociale sont dans le même temps déposés auprès du Trésor public, moyennant une rémunération insignifiante.

Partis et groupements politiques (gauche centriste).

29141. — 21 mars 1983. — La lecture de la publication des résultats officiels des élections municipales du 6 mars 1983 amène **M. Pierre Micaux** à interroger **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la signification du nouveau label « gauche centriste » qui vient de faire son apparition et qui regroupe 8 à 9 p. 100 des suffrages. Il s'étonne par ailleurs que l'étiquette « divers droite » ait totalement disparu. Il lui demande de l'éclairer sur ces deux points qui restent pour le moins très obscurs.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

29142. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre délégué chargé du budget** au sujet d'une information selon laquelle, pour les seuls personnels ressortissant de l'éducation nationale et des postes et télécommunications, quelque 2 500 fonctionnaires seraient mis à disposition des organisations syndicales, à temps plein, et au total, dans les différents ministères, que ce chiffre serait d'environ 5 000 fonctionnaires. Il souhaiterait se voir préciser : 1° si les charges salariales et sociales découlant de cette prise en charge sont intégrées dans les subventions votées par le parlement au profit des organisations syndicales reconnues; 2° s'il existe un compte spécial permettant de dégager le coût de ces 5 000 fonctionnaires; 3° quel est le coût réel et global incombant à l'Etat pour la prise en charge (éventuelle) de ces 5 000 fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

29143. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet d'une information selon laquelle, pour les seuls personnels ressortissant de l'éducation nationale et des postes et télécommunications, quelque 2 500 fonctionnaires seraient mis à disposition des organisations syndicales, à temps plein, et au total, dans les différents ministères, que ce chiffre serait d'environ 5 000 fonctionnaires. Il souhaiterait se voir préciser : 1° si les charges salariales et sociales découlant de cette prise en charge sont intégrées dans les subventions votées par le parlement au profit des organisations syndicales reconnues; 2° s'il existe un compte spécial de manière à dégager le coût de ces 5 000 fonctionnaires; 3° quel est le coût réel et global incombant à l'Etat pour la prise en charge (éventuelle) de ces 5 000 fonctionnaires.

Urbanisme : ministère (personnel).

29144. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, dès 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique avait émis un vœu pour que les conducteurs des travaux publics de l'Etat obtiennent leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Les conducteurs principaux des T. P. E. ont, certes, bénéficié d'améliorations indiciaires et le nombre de postes de promotion au grade de conducteur principal a été augmenté, mais par votre prédécesseur, en 1979. Il convient de préciser par ailleurs que les conducteurs de chantiers des postes et télécommunications ont bénéficié d'un classement en catégorie B. Aussi, compte tenu de l'importance reconnue aux conducteurs des T. P. E., de la qualité de leur aide technique, tant pour leurs services nationaux que locaux, il paraît logique de rétablir une situation légitime et juste. Il lui demande, après avoir examiné cette requête avec toute la bienveillance souhaitée, de lui préciser dans quel délai le gouvernement pense pouvoir leur donner satisfaction.

Urbanisme : ministère (personnel).

29145. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que, dès 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique avait émis un vœu pour que les conducteurs des travaux publics de l'Etat obtiennent leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Les conducteurs principaux des T. P. E. ont, certes, bénéficié d'améliorations indiciaires et le nombre de postes de promotion au grade de conducteur principal a été augmenté, mais par votre prédécesseur, en 1979. Il convient de préciser par ailleurs que les conducteurs de chantiers des postes et télécommunications ont bénéficié

d'un classement en catégorie B. Aussi, compte tenu de l'importance reconnue aux conducteurs des T.P.E., de la qualité de leur aide technique, tant pour leurs services nationaux que locaux, il paraît logique de rétablir une situation légitime et juste. Il lui demande, après avoir examiné cette requête avec toute la bienveillance souhaitée, de lui préciser dans quel délai le gouvernement pense pouvoir leur donner satisfaction.

Santé publique (produits dangereux).

29146. — 21 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la santé** que sa question écrite n° 39678 du 15 décembre 1980 à M. le ministre de l'agriculture, il avait demandé que, devant le nombre considérable d'intoxications mortelles d'animaux domestiques, la vente des substances molluscicides et rodenticides soit soumise à une réglementation stricte : contrôle de l'identité des acheteurs, des quantités vendues et de la balance de celles-ci avec les quantités achetées, inscription de ces substances à un tableau B bis; ainsi que le contrôle de l'application de cette réglementation par le dictionnaire qualifié du ministère de la santé. Dans sa réponse, M. le ministre de l'agriculture faisait valoir que ces substances font l'objet d'une homologation obtenue en application d'une réglementation particulière et qu'un texte législatif ajouterait les animaux familiers à la liste des espèces animales dont l'empoisonnement est sanctionné par l'article 452 du code pénal (chapitre : crimes et délits contre la propriété), texte qui n'a toujours pas été pris. Il doit être noté qu'un arrêté du 24 février du ministère de la consommation et du ministère de l'agriculture, a établi une réglementation légèrement plus contraignante à l'égard de l'emploi de la seule strychnine et de ses sels en agriculture (utilisation par les groupements de défense contre les ennemis des cultures, préparation des appâts sous la surveillance d'un pharmacien, comptabilité tenue par celui-ci). On peut donc constater, ce texte étant inefficace, l'accroissement considérable des intoxications par substances molluscicides et rodenticides dont se plaignent les propriétaires ainsi que le risque grandissant d'empoisonnements mortels d'enfants par ces produits, qu'on ne connaît d'ailleurs pas du fait de l'absence de déclarations desdits empoisonnements. Le ministère de la santé assume une responsabilité très lourde vis-à-vis de la santé publique en ignorant ce problème traité par le ministère de l'agriculture et par le ministère de la consommation. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de prendre au regard des substances molluscicides et rodenticides des mesures concernant la protection de la santé publique des Français et, par voie de conséquence, celle des animaux en France, mesure inspirée par les propositions faites dans la question écrite précitée et qui sont les suivantes : délivrance des produits et appâts par les pharmaciens, vérification de l'identité des acheteurs, tenue d'un registre de contrôle des entrées et sorties avec balance, inscription à un tableau B bis des substances vénéneuses, contrôle de l'application de ces mesures par des pharmaciens inspecteurs.

S.N.C.F. (lignes).

29147. — 21 mars 1983. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la position géographique privilégiée de l'Est de la France dans l'ensemble des relations ferroviaires internationales, en particulier dans le cadre d'une meilleure desserte des villes sièges d'institutions européennes ou internationales comme Strasbourg, Luxembourg, Bruxelles, Bâle et Genève. Il souligne que sur son parcours français et notamment de Mulhouse à Strasbourg, la ligne Bâle-Luxembourg offre déjà des possibilités de circulation à 200 km/h, ce qui a permis les essais du T.G.V. avant sa mise en service entre Paris et Lyon. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de procéder à une étude de faisabilité d'un projet de liaison T.G.V. entre Bâle-Strasbourg et la frontière luxembourgeoise d'une part et Strasbourg-Paris d'autre part, répondant en cela au vœu de l'Union des Chambres de commerce et d'industrie des régions rhénanes dans le cadre du nécessaire développement économique de la façade rhénane française et des régions Lorraine et Alsace.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

29148. — 21 mars 1983. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les inconvénients causés aux retraités de l'Etat résidant dans les territoires d'outre-mer par les retards apportés au paiement des augmentations intervenant périodiquement sur les pensions de retraite. On constate, ainsi, qu'une augmentation applicable, par exemple, à compter du 1^{er} janvier en métropole, et dont la décision est prise antérieurement à cette date, n'est payée en Nouvelle-Calédonie, pour certains retraités, qu'à l'échéance du mois de mai, soit avec un retard de quatre mois. En l'attente d'une mensualisation souhaitée des pensions, il paraît nécessaire de réduire les délais constatés pour appliquer les augmentations dans les territoires d'outre-mer. L'énigme ne

saurait justifier de tels retards d'autant que pour les retenues effectuées sur les traitements, l'application est quasi immédiate. En raison des difficultés que cette pénalisation provoque chez certains pensionnés, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour accélérer l'application des augmentations des pensions de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

29149. — 21 mars 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des moniteurs-éducateurs. A la suite du rapport rendu public récemment il a été fait état de projets de réforme de ce statut. Compte tenu de l'importance que revêtira cette réforme pour les écoles concernées, M. Noir souhaiterait savoir quels changements vont en découler en ce qui concerne notamment la prise en charge de la formation de moniteur-éducateur, la sélection, le rattachement ou non aux universités et la validation des diplômes obtenus pour l'année 1983. Il lui demande également dans quels délais ces projets devraient aboutir à des réformes concrètes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

29150. — 21 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les dispositions concernant la déduction du revenu imposable des dépenses concernant l'habitation principale et notamment des intérêts d'emprunts pénalisent à l'excès les contribuables qui acquièrent ou font construire une résidence qu'ils ne pourront occuper que lors de leur retraite. C'est notamment le cas de nombreux fonctionnaires locataires dans une région qui n'est pas la leur et qui acquièrent une résidence destinée à leur future retraite ou à leur future mutation dans leur pays d'origine. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer au parlement l'extension des mesures dérogatoires à l'impôt sur le revenu pour de tels logements.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).

29151. — 21 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'inquiète de l'avenir des I.U.T. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir tenir compte de la spécificité de ces établissements d'enseignement supérieur : 1° autonomie du recrutement du personnel; 2° autonomie de recrutement des étudiants; 3° autonomie financière; 4° autonomie pédagogique. Il s'étonne de ce que le projet de loi sur l'enseignement supérieur en ce qui les concerne soit en contradiction avec la volonté exprimée par le Président de la République sur le développement des enseignements technologiques. L'originalité et l'indépendance des I.U.T. par rapport aux autres établissements d'enseignement supérieur assuraient jusqu'ici leur crédibilité auprès des milieux professionnels et étaient pour cette raison très recherchés par les étudiants. Il lui demande de bien vouloir maintenir ces garanties nécessaires à leur bon fonctionnement.

Enseignement secondaire (personnel).

29152. — 21 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures de revalorisation indiciaire prévues pour 1983 ou à l'étude pour améliorer la situation des chefs de travaux des L.E.P.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29163. — 21 mars 1983. — **M. Marc Leuriol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la réglementation applicable au remboursement des journées d'hospitalisation par la Caisse de sécurité sociale, en fonction des heures d'entrée et de sortie des assurés dans l'établissement. La journée d'entrée est facturée quelle que soit l'heure d'arrivée dans les secteurs public et privé; quant à la journée de sortie, si elle n'est pas facturée dans les hôpitaux publics, les établissements privés peuvent facturer celle-ci lorsque la sortie de l'assuré est postérieure à 13 heures. Outre que ces dispositions sont plus favorables aux établissements privés, il lui demande si la généralisation de la facturation à la demi-journée, à l'entrée comme à la sortie de l'assuré, ne serait pas susceptible d'éviter des dépenses superflues aux Caisses de sécurité sociale.

S. N. C. F. (fonctionnement).

29154. — 21 mars 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le préjudice causé aux utilisateurs de la S. N. C. F. lorsque le train qu'ils empruntent connaît des retards importants. Il lui demande dans quelles conditions peuvent alors être indemnisés ces voyageurs. Il lui demande également selon quelles bases est calculée la fraction du montant du prix d'un billet qui reste à la S. N. C. F. lorsqu'un voyageur se fait rembourser un billet non utilisé. Il lui demande enfin s'il ne paraît pas abusif que la S. N. C. F. retienne une partie du prix d'un billet lors du remboursement de celui-ci dans le cas précis où un voyageur se voit contraint de renoncer à son voyage du fait du retard important du train qu'il devait prendre.

Logement (construction : Bouches-du-Rhône).

29155. — 21 mars 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des copropriétaires de la S. A. I. la Rouvière à Marseille (Bouches-du-Rhône). En 1970, la S. A. I. a été mise sous administration provisoire par le tribunal de commerce de Marseille. Depuis le quartier n'a pas cessé de se dégrader et les copropriétaires se plaignent à juste titre de leur environnement et des équipements qui n'ont pas été réalisés et restent à l'état de chantier. Les réparations urgentes ne sont pas effectuées, les locaux sociaux et culturels prévus n'ont pas été construits et le chantier de la piscine reste une plaie béante à l'entrée de la Rouvière. Devant de telles carences les copropriétaires ont engagé une procédure dès 1973 à l'issue de laquelle le tribunal de grande instance de Marseille a condamné la S. A. I. la Rouvière à exécuter les travaux prévus. Depuis différents artifices semblent avoir été utilisés par les dirigeants de cette société qui n'ont toujours pas effectué les travaux ordonnés par le tribunal. Cette affaire dure à présent depuis onze ans et il est grandement temps que la situation soit débloquée. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'enfin il soit répondu à l'attente de ces centaines d'accédants, pour la plupart, de condition modeste.

Logement (construction : Bouches-du-Rhône).

29156. — 21 mars 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des copropriétaires de la S. A. I. la Rouvière à Marseille (Bouches-du-Rhône). En 1970, la S. A. I. a été mise sous administration provisoire par le tribunal de commerce de Marseille. Depuis le quartier n'a pas cessé de se dégrader et les copropriétaires se plaignent à juste titre de leur environnement et des équipements qui n'ont pas été réalisés et restent à l'état de chantier. Les réparations urgentes ne sont pas effectuées, les locaux sociaux et culturels prévus n'ont pas été construits et le chantier de la piscine reste une plaie béante à l'entrée de la Rouvière. Devant de telles carences les copropriétaires ont engagé une procédure dès 1973 à l'issue de laquelle le tribunal de grande instance de Marseille a condamné la S. A. I. la Rouvière à exécuter les travaux prévus. Depuis différents artifices semblent avoir été utilisés par les dirigeants de cette société qui n'ont toujours pas effectué les travaux ordonnés par le tribunal. Cette affaire dure à présent depuis onze ans et il est grandement temps que la situation soit débloquée. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'enfin il soit répondu à l'attente de ces centaines d'accédants, pour la plupart, de condition modeste.

Communes (élections municipales : Paris).

29157. — 21 mars 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que plusieurs milliers de locataires de l'Office public H. L. M. de la ville de Paris, résidant dans les 12^e, 14^e et 20^e arrondissements ont reçu récemment des courriers émanant de candidats, tête de liste, de la droite dans ces arrondissements. Selon les organisations syndicales C.F.D.T., C.G.T. et F.O. de l'Office, il semblerait que le fichier informatique locataires de l'Office ait été utilisé pour l'envoi de ces courriers. Or, ce fichier est un fichier à usage strictement interne à l'Office et destiné à l'établissement des quittances de loyers et au recouvrement des recettes locatives. Elle lui demande s'il n'y a pas là une double infraction (communication à des tiers non autorisés et violation de la finalité du fichier) de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et quelle suite il entend donner à cette affaire.

Entreprises (comptabilité privée).

29158. — 21 mars 1983. — **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 24073 du 6 décembre 1982 relative à la difficulté qu'il y a à interpréter les chiffres publiés dans les documents officiels au sujet des distributions de dividendes par les sociétés et du coût budgétaire de l'impôt fiscal. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Val-de-Marne).

29159. — 21 mars 1983. — **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que toute la lumière soit faite sur les conditions d'existence des personnes âgées résidant au foyer Cousin de Méricourt à Cachan, foyer géré par le bureau d'aide sociale de la ville de Paris. En effet, les informations qu'il avait recueillies depuis neuf mois au moins, et dont il avait fait état aux pouvoirs publics, indiquent que dans ce foyer de conception moderne et fonctionnelle, les conditions matérielles et morales des usagers sont inacceptables et constituent même une atteinte à leur dignité. Elles sont d'ailleurs une source de préoccupation constante pour les familles. Un manque très important de personnel ne permet pas d'assurer à ces personnes âgées les conditions de vie décentes et la sécurité auxquelles elles ont cependant droit. Il croit pouvoir affirmer que le rapport qui a suivi le scandale public dénoncé par la presse en octobre 1982 confirmerait pour l'essentiel les sévères critiques ci-dessus évoquées. Il est donc souhaitable et juste que soit rendu public le rapport définitif de l'enquête de l'I. G. A. S. et que toutes les conséquences en soient tirées. Enfin, des lettres de licenciement sont parvenues à plusieurs membres du personnel, vraisemblablement en nombre assez important, mais le chiffre n'en a pas été divulgué. Toute la lumière doit être faite sur les conditions réelles qui ont entraîné le non renouvellement des contrats du personnel licencié. On est conduit à penser que pour certains d'entre eux au moins le témoignage qu'ils ont porté sur la réalité du foyer de Cousin de Méricourt aurait joué un rôle déterminant. Ne peut-on envisager que ces mesures, si elles s'avéraient être répressives et arbitraires, soient levées et que les personnels ainsi atteints soient les premiers à être embauchés dans le cadre d'un recrutement massif, parce que nécessaire, d'autant que cet établissement a un budget excédentaire. Il considère, en effet, que les problèmes de gestion, de méthodes, de conditions d'existence des résidents de Cousin de Méricourt forment un tout et que c'est ce tout qui doit être profondément réformé. C'est une question de justice sociale.

Communes (personnel).

29160. — 21 mars 1983. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas des attachés communaux qui, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978, sont tenus de suivre un stage de perfectionnement d'une durée de seize semaines échelonnées sur deux ans, et sanctionné par la rédaction d'un mémoire. Or, pour des raisons de service notamment, de nombreux attachés se trouvent dans l'impossibilité de cesser leurs fonctions pendant seize semaines, pour suivre ce stage de formation. En conséquence, elle lui demande si des sanctions seront appliquées à l'encontre des attachés qui n'auront pu satisfaire à cette obligation, et quelle sera leur situation par rapport à celle des agents ayant accompli la totalité de leur formation.

Agriculture : ministère (personnel).

29161. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le déclassement indiciaire de fin de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à leurs homologues de l'équipement. Or, les responsabilités sont identiques et les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture occupent des fonctions de chef de service au même titre que les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts ou que les ingénieurs d'agronomie de classe normale. Ainsi, à fonctions égales, les corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sont pénalisés de 90 points d'indice brut. Il lui demande : 1° s'il envisage d'étudier des mesures tendant à la parité de ces trois corps d'ingénieurs des travaux avec celui des ingénieurs des T. P. E.; 2° si ce réajustement pourra être pris en compte dans le budget de la Nation 1984; 3° enfin, si cette revendication légitime a des chances d'être satisfaite avant la mise en place de la loi sur le transfert des compétences et le statut du personnel de la fonction publique.

Agriculture : ministère (personnel).

29162. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déclassement indiciaire de fin de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à leurs homologues de l'équipement. Or, les responsabilités sont identiques et les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture occupent des fonctions de chef de service au même titre que les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts ou que les ingénieurs d'agronomie de classe normale. Ainsi, à fonctions égales, les corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sont pénalisés de 90 points d'indice brut. Il lui demande : 1° s'il envisage d'étudier des mesures tendant à la parité de ces trois corps d'ingénieurs des travaux avec celui des ingénieurs des T.P.E. ; 2° si ce réajustement pourra être pris en compte dans le budget de la Nation 1984 ; 3° enfin, si cette revendication légitime a des chances d'être satisfaite avant la mise en place de la loi sur le transfert des compétences et le statut du personnel de la fonction publique.

Prestations familiales (allocations familiales).

29163. — 21 mars 1983. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la charge supplémentaire que représente pour de nombreux parents la recherche d'un premier emploi par leur enfant majeur. En effet, étant donné que ces jeunes ont atteint leur majorité, les parents, conformément à la législation actuellement en vigueur, ne perçoivent plus d'allocations familiales. Or, cette situation de demandeur d'emploi empêche ces jeunes adultes d'être autonomes et fait qu'ils restent par obligation à la charge de leur parents. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour tenter de remédier à cette situation.

Enseignement (allocation Barangé).

29164. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Jacques Banetiéra** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi du 23 décembre 1964, dite loi Barangé, instituant les Fonds scolaires départementaux. Elle fixait à 13 francs le taux annuel par élève fréquentant un établissement scolaire secondaire. Ce taux a été porté à 15 francs en 1965 et n'a pas été revalorisé depuis. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas temps de revaloriser ce taux manifestement trop bas, compte tenu de l'évolution des prix.

Travail (travail saisonnier).

29165. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la pratique courante des contrats saisonniers dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et du commerce en zone de montagne. Actuellement, ces contrats sont de neuf mois et cette durée correspond aux besoins des activités touristiques de cette région, la réduction de la durée de tels contrats à six mois par exemple, aurait pour effet de ruiner le caractère précaire de ces emplois. En conséquence, il lui demande s'il est prévu de maintenir des contrats de neuf mois dans la zone de montagne.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

29166. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de logement des instituteurs remplaçants affectés à une zone d'intervention. Actuellement ces enseignants ne peuvent prétendre à une aide comparable aux instituteurs en poste dans une commune. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé pour ces instituteurs « ziliens » la mise en place d'une indemnité de logement identique à celle des autres instituteurs.

Postes : ministère (personnel).

29167. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le développement des nouvelles techniques de câblage par fibre optique. Pour que cette technique soit appliquée dans de bonnes conditions, il serait nécessaire d'envisager la formation des personnels de télécommunications actuellement en poste. En conséquence, il lui demande comment il envisage la formation des agents P.T.T. à ces nouvelles techniques.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt).

29168. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions de fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt. Pour fonctionner ces organismes devraient être dotés d'un budget minimum de fonctionnement et de critères de fonctionnement leur permettant de répondre de manière très simple à la demande qui va croissante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de ce service.

S.N.C.F. (personnel).

29169. — 21 mars 1983. — **M. André Dolehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les dispositions de l'application de la circulaire FP n° 1430 du 5 octobre 1981 qui régissent les modalités de communication et de versement de pièces de leur dossier aux fonctionnaires. Il lui demande si cette circulaire d'application de la loi n° 78753 du 17 juillet 1978 modifiée peut être étendue aux agents de la S.N.C.F. dans la mesure où, bien que régis par les dispositions du droit privé, ceux-ci bénéficient d'un statut.

Postes : ministère (personnel).

29170. — 21 mars 1983. — **M. André Dolehedde** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le concours organisé par la Direction générale des télécommunications pour le recrutement d'inspecteurs techniques. Jusqu'en 1974, l'accès au cadre était interdit au corps des chefs de secteur, interdiction qui a été partiellement levée avec l'ouverture de 5 concours spéciaux précédant celui mentionné auparavant. Il reste encore 378 agents susceptibles d'obtenir ce grade d'inspecteur technique, d'autant plus qu'ils en exercent la fonction. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles ce concours n'aboutira que sur 100 places.

Circulation routière (sécurité).

29171. — 21 mars 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de transfert à Paris, avenue Hoche, du siège de la prévention routière et d'une centaine d'emplois actuellement implantés à Montlhéry dans l'Essonne. Il rappelle que la prévention routière est implantée à Montlhéry depuis 1968, que la plus grande partie du personnel concerné habite dans les environs immédiats et que le transfert sur Paris représentera pour lui des déplacements quotidiens de près de trois heures. Il s'interroge sur la cohérence de cette proposition du Conseil d'administration de la prévention routière et de la politique générale encouragée, à juste titre, par le gouvernement de déconcentration des activités de bureaux de la capitale. Il lui demande de se saisir de l'affaire pour éviter qu'un organisme étroitement dépendant des sociétés d'assurances naturellement hostile à l'encontre de la volonté générale de l'Etat.

Chômage : indemnisation (allocation spéciale).

29172. — 21 mars 1983. — **M. Kléber Hays** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des jeunes gens libérés du service national et qui perdent leur emploi sans avoir travaillé pendant 182 jours. L'exemple du jeune X est significatif à cet égard : en effet, ayant travaillé 2 mois avant son départ au service national puis 2 mois après sa libération, dans la même entreprise, il a été licencié. Il ne peut bénéficier de l'allocation spéciale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : pensions de réversion).

29173. — 21 mars 1983. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'attribution de la pension de réversion pour les veuves d'artisans, dans la mesure où ces dernières ont occupé une activité différente de celle de leur conjoint, activité entraînant le versement d'une retraite normale. Il lui demande les raisons qui peuvent être avancées pour que la pension de réversion ne soit pas attribuée, dans quel cas il ne peut y avoir cumulation d'une retraite et d'une pension de réversion et, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'équité dans ce domaine.

Syndicats professionnels (fonctionnaires et agents publics).

29174. — 21 mars 1983. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'interprétation des décrets n° 82-452 et 82-447 du 28 mai 1982 relatifs aux Comités techniques paritaires et à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il lui demande de l'éclairer quant au nombre de dispenses de service accordées aux syndicats de cadres et à leurs modalités d'attribution.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

29175. — 21 mars 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions de travail des gérants et gérants mandataires. Il apparaît, en effet, selon leurs syndicats, que plus de 50 p. 100 d'entre eux gagnent moins que le S.M.I.C. pour plus de 10 heures de travail par jour. D'autre part, plus de 30 000 épouses de gérants sont des travailleuses non déclarées et sans couverture sociale. Il lui demande donc dans quel délai il compte présenter au parlement un projet de loi assurant aux gérants et gérantes un statut de salariés à part entière.

Postes (ministère (personnel)).

29176. — 21 mars 1983. **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le cas des contrôleurs divisionnaires. Les contrôleurs divisionnaires exerçant dans un bureau de poste ne peuvent postuler à un emploi de surveillant en chef deuxième classe alors que leurs collègues exerçant dans d'autres services le peuvent. Il lui demande en conséquence de prendre des dispositions afin de faire cesser cette anomalie.

Enseignement secondaire (personnel).

29177. — 21 mars 1983. **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les principaux de collèges, candidats à la fonction de proviseurs de lycée. Il semblerait qu'une telle nomination soit assujettie au dépôt d'un dossier et à un entretien entre un jury et le candidat, à l'issue duquel le candidat est inscrit sur une liste d'aptitude départementale, académique ou nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités de cet entretien et sur quels éléments d'appréciation le jury se fonde, en général, pour l'inscription du candidat sur une liste donnée.

Elections et référendums (listes électorales).

29178. — 21 mars 1983. **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème posé par les jugements émis par certains Tribunaux d'instance à la suite de pourvois déposés par des électeurs radiés de listes électorales en vertu des dispositions de l'article L. 228 du code électoral. Ces tribunaux se basant sur la notion de « domicile d'origine » considèrent qu'un électeur inscrit depuis sa majorité sur les listes électorales d'une commune ne peut être radié par la Commission communale de révision des listes électorales. Or, ces personnes n'ont pas de « domicile légal » et ont été recensées en 1981 dans des communes autres que celles revendiquées pour leur inscription sur les listes électorales. Cette situation risque de conduire à une surcharge des listes électorales due à la présence d'électeurs ne remplissant aucune des conditions réglementaires prévues par l'article L. 11 du code électoral. Il lui demande si la rédaction de ces dispositions réglementaires ne pourrait pas être revue dans un cadre plus restrictif.

Commerce et artisanat (concessions).

29179. — 21 mars 1983. **M. Jean Beaufila** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 8732 déposée le 20 janvier 1982 rappelée sous le n° 22268 au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 relative aux rapports contractuels entre concessionnaire exclusif et concédant est toujours sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29180. — 21 mars 1983. **M. Jean Beaufila** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 11301 déposée le 20 mars 1982 rappelée sous le n° 22270 parue au *Journal officiel*

du 1^{er} novembre 1982 relative à l'allocation de pré-retraite dans le secteur du bâtiment est toujours sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

29181. — 21 mars 1983. **M. André Bellon** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 23046, parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1982, relative à l'institution d'un taux intermédiaire de P.L.S.M. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sports (étrangers).

29182. — 21 mars 1982. **M. André Bellon** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 23048 parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1982, concernant les problèmes que pose aux petits clubs amateurs de sports la règle limitant le nombre de joueurs étrangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations).

29183. — 21 mars 1983. **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir reçu, à la question écrite n° 16129 parue au *Journal officiel* du 21 juin 1982 qui avait fait l'objet d'un rappel paru au *Journal officiel* du 22 novembre 1982 sous le n° 23326, qu'une réponse tout à fait inadéquate. Il attire donc à nouveau son attention sur le caractère fort incomplet de l'alignement, pourtant prévu par la loi Royer de 1973, du régime de sécurité sociale des artisans et commerçants sur le régime général. Certaines prestations de l'assurance maladie servies aux artisans sont insuffisantes et obligent souvent les intéressés à souscrire une assurance complémentaire, dont les cotisations constituent parfois une lourde charge financière. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre notamment aux artisans âgés, souvent contraints d'engager des dépenses médicales importantes, et titulaires de revenus modestes, de bénéficier d'une couverture sociale de base satisfaisante.

Chômage : indemnisation (allocations).

29184. — 21 mars 1983. **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 23123 parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1982, concernant la situation de certaines professions vis-à-vis des obligations de pointage en cas de chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (artils voyageurs).

29185. — 21 mars 1983. **M. André Lejeune** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17191, parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

29186. — 21 mars 1983. **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 5732 parue au *Journal officiel* du 23 novembre 1981 concernant le potentiel technique et industriel représenté par le procédé Novacore et lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

29187. — 21 mars 1983. **M. Edmond Alphonandéry** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître son avis sur les propositions présentées par les instituteurs et institutrices du « groupe pour le retour au pays » et sur les mesures qu'il envisage pour favoriser, dans toute la mesure du possible, l'affectation des enseignants du premier degré dans leur région d'origine.

Logement (accession à la propriété).

29188. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de relancer le projet de « location-vente » qui a fait l'objet des travaux de la Commission Darnault et semble depuis plusieurs mois quelque peu délaissé.

Sécurité sociale (caisses).

29189. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser quand auront lieu les élections aux Caisses de sécurité sociale, élections qui seraient actuellement l'objet d'une préparation dans ses services.

Commerce extérieur (Bolivie).

29190. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** s'il est exact que malgré une récente initiative de la Bolivie, qui semble avoir été appréciée par le gouvernement français, la C.O.F.A.C.E. continuerait de refuser toute demande d'assurance-crédit pour des interventions d'entreprises dans ce pays, qui semble pourtant avoir recouvré une pratique démocratique dont on ne peut que se féliciter.

Administration (rapports avec les administrés).

29191. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui préciser les conclusions qu'il tire de l'expérience « Administration à votre service » et s'il envisage effectivement de multiplier les points de renseignements à travers la France, pour cette expérience, afin que l'Administration soit effectivement plus présente auprès des administrés.

Ordre public (attentats : Bouches-du-Rhône).

29192. — 21 mars 1983. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec stupéfaction des déclarations du préfet de police de Marseille à un journal du soir daté du 11 mars et selon lesquelles la tentative d'attentat de Marseille mettait en cause « des politiciens de droite » précisant même que « ce ne serait pas tant le R.P.R. mais plutôt l'U.D.F. ». Il lui demande comment et sur quelles bases, à quarante-huit heures d'un scrutin municipal d'une grande importance politique opposant le maire de Marseille à un membre de l'U.D.F., un fonctionnaire dont le ministre de l'intérieur est le supérieur hiérarchique a pu mettre en cause le mouvement auquel appartient l'opposant de celui-ci. Il lui demande si, une instruction judiciaire étant ouverte sur l'affaire dont il s'agit, il appartenait au préfet de police de Marseille de faire des déclarations de nature à influencer sur des votes sans présenter le moindre commencement de preuve et quelles sanctions seraient éventuellement prises si ces déclarations se révélaient ultérieurement fausses.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

29193. — 21 mars 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences pour le moins contestables de l'accord réalisé dans le conflit de l'usine Citroën d'Aulnay. Aux termes de cet accord, les huit travailleurs licenciés bénéficieront « d'un stage de formation professionnelle dans un organisme conventionné... pour accéder à un emploi qui leur sera assuré et qui tiendra compte de cette formation ». Les huit travailleurs licenciés pour avoir commis des voies de fait et porté atteinte à la liberté du travail se voient ainsi garantir une promotion professionnelle prise en charge par l'Etat et donc financée par les contribuables. Il lui demande s'il estime équitable de privilégier les auteurs de violence et d'atteintes à la liberté du travail par rapport aux travailleurs licenciés à l'encontre desquels aucune faute ne peut être invoquée, en leur garantissant un emploi à un niveau amélioré et si l'utilisation des deniers publics pour assurer le financement de ces actions de formation et la rémunération des personnes concernées lui semble justifiée.

Communautés européennes (postes et télécommunications).

29194. — 21 mars 1983. — Dans sa réponse à la question écrite n° 23759 parue au *Journal officiel* A.N. questions n° 6 du 7 février, **M. le ministre des P.T.T.** a bien voulu établir une comparaison entre les tarifs postaux et téléphoniques des Etats de la Communauté européenne. Cependant, cette comparaison n'est pas vraiment significative du fait que les tarifs cités le sont dans la monnaie du pays en cause. Pour plus de clarté, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir présenter un tableau comparatif en francs français, établi selon les cours de change le jour de sa réponse.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

29195. — 21 mars 1983. — Le 18 mars 1982, **M. le ministre des P.T.T.** indiquait, à la suite de la question écrite n° 8061 du 18 janvier 1982, que l'annuaire par rues de Paris serait à nouveau disponible début 1983, mais à titre onéreux. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande pourquoi cet annuaire, jusqu'alors gratuit, ne peut plus, maintenant, être cédé qu'à titre onéreux — et à un prix d'ailleurs relativement élevé. Il souhaiterait savoir si **M. le ministre des P.T.T.** ne considère pas qu'il y a là une lacune dans le service public de son Administration.

Circulation routière (sécurité).

29196. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il serait favorable à l'installation à tous les feux tricolores des carrefours, d'un système sonore destiné aux non voyants. Il souhaiterait savoir si une telle réalisation a déjà été envisagée et sous quel délai elle pourrait être effectuée.

Sécurité sociale (équilibre financier).

29197. — 21 mars 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des débiteurs de tabac, face à la mise en application du recouvrement de la « vignette tabac ». Il lui précise que de nombreux débiteurs éprouvent des difficultés à régler le montant de la livraison et vont se trouver dans l'impossibilité d'avancer le supplément représenté par cette vignette. Il lui demande si, au système actuel, ne pourrait être substituée une augmentation des produits en trois étapes, avec remise habituelle aux débiteurs. Il souhaite que cette proposition soit adoptée, afin de tenir compte des difficultés réelles auxquelles ont à faire face les débiteurs de tabac.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

29198. — 21 mars 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 70 de la loi de finances pour 1983 a prévu une réduction de la taxe sur certains frais généraux des entreprises, au prorata de la part du chiffre d'affaires ou du montant de recettes hors taxes, réalisés à l'exportation. Il lui fait observer que, même si cet abattement n'est susceptible d'intervenir que sur l'impôt payé en 1984, les entreprises et les professionnels ont un besoin urgent de connaître les modalités d'application de ces dispositions. Si ces conditions ne sont pas connues, les entreprises risquent de prolonger leur attente, ce qui serait néfaste pour l'efficacité des mesures envisagées. Par ailleurs il est à remarquer que des incertitudes doivent être levées, notamment en ce qui concerne certaines « exportations invisibles » : ventes en France à des étrangers, services hôteliers vendus en France à des étrangers, etc... Or, ce type d'activités représente un des plus importants postes positifs de notre balance des paiements. Il apparaîtrait donc choquant que les efforts des professionnels concernés ne soient pas encouragés et stimulés au même titre que ceux réalisés dans le cadre des exportations « traditionnelles ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites et sur la suite qu'il envisage de leur donner.

Lait et produits laitiers (lait).

29199. — 21 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** des vives préoccupations des industriels laitiers à la suite des propositions de la Commission de Bruxelles de prévoir trois points d'écart entre le prix d'intervention et le prix indicatif. Ceux-ci redoutent en effet de ne pas avoir la possibilité de répercuter les hausses rendues nécessaires auprès des producteurs, si, pendant le même temps, le soutien des principaux produits laitiers ne suit pas l'évolution du prix

indicatif. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin de maintenir l'évolution des prix du lait tant au niveau des industries que des producteurs de lait.

Consommation (information et protection des consommateurs).

29200. — 21 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** du souhait de très nombreux consommateurs de voir maintenu l'étiquetage des prix sur chaque produit, en dépit de la généralisation de la lecture optique aux Caisses des magasins. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire : Sarthe).*

29201. — 23 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13368 (publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1982, qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 21816 publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1982), relative aux difficultés rencontrées par les exploitants d'auto-écoles du département de la Sarthe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation).

29202. — 21 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le projet de réforme de la réglementation en matière de permis de conduire. Il lui demande de lui indiquer si, à ce sujet, est prévue la suppression des Commissions préfectorales de suspension du permis de conduire.

Permis de conduire (examen).

29203. — 21 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui indiquer la nature exacte du projet qui a été récemment annoncé par le directeur de la sécurité et de la circulation routière et qui tendrait à créer, dans la perspective d'un enseignement progressif de la conduite, un brevet de conduite automobile pour les élèves.

Permis de conduire (auto-écoles).

29204. — 21 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** des vives inquiétudes des enseignants de la conduite automobile face au projet des pouvoirs publics de mettre en place un nouveau système d'éducation routière qui prendrait en charge le citoyen conducteur. Il lui expose à cet égard les exigences de ces enseignants : 1° reconnaissance sans équivoque de la vocation des écoles de conduite à dispenser sans réserve la totalité des formations qui seront définies dans le cadre du nouveau système de l'éducation routière ; 2° égalité totale entre tous les formateurs ; 3° assainissement économique des établissements d'enseignement de la conduite, notamment par l'étude et le suivi d'une expertise officielle du coût de la formation ; 4° élaboration d'un programme national définissant le contenu et le niveau de la formation ; 5° réforme du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et des jurys d'exams ; 6° élaboration pour la profession d'un statut approprié à sa mission qui définirait et reconnaîtrait le titre d'enseignant ; 7° établissement d'un cursus du candidat au C.A.P.E.C. et au B.A.F.I.C.E.C. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de prendre en considération l'ensemble de ses propositions dans le cadre de la concertation qui doit avoir lieu préalablement à la mise en place de cette réforme du système d'éducation routière.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

29205. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de son ministère et des infirmières des services de santé scolaire. Au mois d'avril 1981, le gouvernement précédent avait décidé la création d'un deuxième grade pour les infirmières scolaires. **M. le Président** de la République écrivait le 2 avril 1981, alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle : « les infirmiers et infirmières de santé scolaire et des

établissements publics d'enseignement jouent un rôle essentiel dans la santé de tous les jeunes. Il m'incombera donc de veiller à ce que les problèmes relatifs à cette carrière soient examinés et résolus à l'issue d'une longue concertation avec toutes les organisations syndicales représentatives ». En outre, le Conseil supérieur de la fonction publique des 15 et 22 décembre 1981 a donné par vingt-trois voix pour et neuf abstentions, un avis favorable à la création ou second grade reconnu dans la catégorie B pour les infirmiers et infirmières des administrations de l'Etat. Il lui demande dans quel délai la mise en place de cette mesure pourra s'effectuer.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29206. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des marchands de fourrure, devenue préoccupante, à la suite de la décision de porter le taux de la T.V.A. de 18,6 p. 100 à 33,3 p. 100, pour l'ensemble des produits de la profession. Ce métier, essentiellement artisanal, fait vivre près de 35 000 personnes. En cette période de crise, il a réussi à conserver le plein emploi avec des salaires supérieurs de 20 p. 100 à ceux du textile, secteur proche. Une augmentation des prix de 15 p. 100 à la consommation auprès du public, va provoquer sans aucun doute, une récession dans les ateliers. Cette mesure va avoir pour conséquence inévitable un accroissement de 50 p. 100 de chômage, sans pour cela bénéficier, de rentrées fiscales supplémentaires, étant donné la diminution certaine de l'activité de la profession. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une concertation avec les syndicats représentatifs de la profession, en vue d'une révision de ladite mesure.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

29207. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences désastreuses pour les horlogers bijoutiers que comporte l'obligation de règlement par chèque à compter de 10 000 francs. L'équité permanente de conjoncture de la Banque de France, en date du 15 novembre 1982, place, pour les dix premiers mois de l'année, le secteur de l'horlogerie bijouterie indépendante, au dernier rang de tous les commerces et très loin derrière l'avant dernier, avec 3,7 p. 100 seulement, d'augmentation. Dans ces conditions, la situation des horlogers bijoutiers devient de plus en plus difficile : une enquête récente révèle, pour le premier semestre 1982, une chute de 50 à 60 p. 100 du nombre des pièces vendues. On assiste aujourd'hui au renvoi du personnel dans bon nombre de commerces, l'emploi, par ailleurs, se dégradant également au niveau des fabricants. Les répercussions sont pareillement défavorables pour les finances publiques, car s'agissant de ventes, sur lesquelles la T.V.A. s'applique au taux de 33,3 p. 100, la perte supportée par le Trésor atteint des sommes considérables. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire adopter une disposition portant de 10 000 francs à 20 000 francs le seuil de l'obligation de paiement par chèque.

Produits en caoutchouc (prix et concurrence).

29208. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la situation des professionnels réparateurs automobiles. Leurs difficultés proviennent notamment du barème de facturation de certains fabricants de pneumatiques. Il n'est en effet pas rare de constater que le prix de vente proposé aux revendeurs de pneumatique est plus élevé que le prix de vente des mêmes produits dans des magasins à grande surface, affichés « à prix coûtant ». Cette situation, si elle persiste, conduira inexorablement ces professionnels à cesser leurs activités. En conséquence, il lui demande quelle action le gouvernement entend mener, pour porter remède à ces anomalies qui placent les artisans dans des conditions inacceptables de concurrence.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

29209. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les règlements de scolarité en vigueur ne prévoient pas l'attribution de bourses nationales d'études pour les jeunes ayant obtenu un Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.). La qualification professionnelle acquise au cours de cette préparation en trois ans devrait effectivement permettre aux jeunes diplômés d'entrer dans la vie active. Il lui signale le cas de nombreux jeunes qui, ne pouvant trouver un emploi, suivent une seconde formation, en vue d'acquies une meilleure qualification professionnelle. Les bourses nationales leur sont

alors retirées, ce qui conduit inévitablement les jeunes les plus démunis à ne pas poursuivre leurs études et à devenir demandeurs d'emploi. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir la réglementation en la matière.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

29210. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que M. le Président de la République, alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle de 1981 avait fait la promesse de soutenir l'action des associations de défense des victimes de troubles de voisinage. Il précisait alors : « c'est à tous les moyens de formation et d'information de prendre en compte cette exigence collective du droit des autres, notamment au repos et à la tranquillité ». Il lui demande dans quel délai il envisage d'entreprendre une campagne nationale d'information et d'éducation radio-télévisée sur ce sujet.

Budget : ministère (services extérieurs).

29211. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des comptables du Trésor et assimilés. Les fonctions de ces personnels sont multiples : collecteurs des impôts directs, mais aussi et surtout receveurs municipaux, hospitaliers d'offices d'habitation... Des considérations matérielles constituent un des aspects de la dégradation du service public : 1° le maintien depuis trois ans du montant en francs courants, des crédits d'entretien ; 2° l'impossibilité de réinstaller la moindre perception du fait de l'insuffisance des crédits de fonctionnement ; 3° la dotation d'un code général des impôts dans une perception sur trois ; 4° la suppression de l'abonnement au *Journal officiel*, ce qui oblige notamment les receveurs municipaux à attendre de la rumeur publique la connaissance des textes pris en application de la loi sur les droits et libertés des collectivités locales. A ceci s'ajoutent les conséquences des mesures prises en faveur du personnel : a) la réduction du temps de travail ; b) la possibilité de travail à temps partiel compensé à 80 p. 100 ; c) la cessation progressive ou anticipée d'activité ; d) la suppression de l'auxiliaire. Ces mesures jugées excellentes dans leur principe par les intéressés, paraissent préjudiciables au fonctionnement des services, du fait de l'impossibilité de l'Administration de mettre en place des équipes de dépannage, faute de moyens en personnel et de crédits pour couvrir les frais de déplacement. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications, dans le but d'améliorer les conditions d'existence des ces fonctionnaires.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

29212. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du temps libre** l'intention du gouvernement de créer 300 maisons du temps libre, à construire en 3 ans. Il lui demande quels sont les critères que retiendra son ministère pour définir les priorités d'installation de ces maisons dans les différents départements, et quelle sera la part d'investissement des communes dans ces projets.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

29213. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre du temps libre** dans quel délai le projet de loi relatif à la vie associative sera présenté devant le parlement.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

29214. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des administrateurs bénévoles des différentes Caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Une instruction en date du 14 décembre 1982 prévoit l'assujettissement fiscal des différentes indemnités perçues par les intéressés. Les indemnités pour frais de transport ou frais de séjour sont en effet assimilées à des frais professionnels. Or, l'activité bénévole des membres d'un Conseil d'administration d'organisme social ne semble pas être la conséquence de l'exercice professionnel habituel exercé par les intéressés. De plus, la vacation perçue pour compenser forfaitairement la perte de gain, que ce soit pour la préparation de la réunion ou pour le temps passé à la participation effective à la réunion, est soumise à l'impôt sur le revenu, malgré son extrême modicité. Cette nouvelle mesure risque d'entraîner un nombre important de démissions des

membres des différents Conseils d'administration, qui ne pourront participer à leurs frais aux réunions des Conseils, Comités ou Commissions qui découlent de leurs élections, les travailleurs non salariés ne pouvant supporter une telle charge, pour exercer une activité bénévole au nom de leurs mandants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir cette instruction, dans un sens qui permette l'exercice bénévole du mandat d'administrateur social.

Propriété (échange).

29215. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : Dans un acte d'échange sans soulte, le notaire indique, par erreur dans l'origine de propriété, que les parcelles de l'un des échangistes sont grevées d'un usufruit au profit d'un tiers signataire de l'acte. Cette qualification erronée est-elle suffisante pour que le conservateur des hypothèques mute au cadastre le résultat de l'échange en usufruit au profit dudit tiers ? Dans la négative, il lui demande ce que doit faire ce dernier, pour régulariser la situation aux hypothèques.

Sécurité sociale (cotisations).

29216. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Fédération nationale des associations familiales rurales est habilitée à dispenser les formations préparatoires au Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.A.) et au Brevet d'aptitude à la fonction de directeur de centres (B.A.F.D.). Ces jeunes animateurs formés encadrent les 1 500 Centres de vacances et de loisirs et quelque 160 camps d'adolescents mis en place par les associations familiales rurales dans plus de 60 départements, soit une action éducative qui touche environ 55 000 enfants par an en milieu rural. Les instructeurs sont des étudiants, enseignants ou salariés, qui occupent cette fonction uniquement pendant les petites vacances scolaires. En dehors de toute précision les concernant, ils devraient être considérés comme des personnes employées « à titre temporaire et non bénévole travaillant uniquement pendant les vacances scolaires ». A ce titre, les instructeurs devraient pouvoir être assimilés aux animateurs de C.V.L. pour lesquels aux termes de l'arrêté du 11 octobre 1976, les charges U.R.S.S.A.F. à payer sont calculées sur une base forfaitaire et non sur la base du salaire réel. Les participations financières demandées aux familles deviennent, de ce fait, prohibitives pour les plus défavorisés, et constituent ainsi un facteur de ségrégation sociale. Sans réclamer un régime dérogatoire d'exonération, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à un allègement substantiel de ces charges, par le biais de l'extension du champ d'application des arrêtés des 11 octobre 1976 et 25 mai 1977 aux instructeurs animant les stages préparatoires à l'obtention du B.A.F.A.

Handicapés (établissements).

29217. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des établissements et services spécialisés privés. Une circulaire du 6 novembre 1982 envoyée aux établissements concernés le 1^{er} décembre 1982, soit un mois après le dépôt obligatoire des budgets prévisionnels à la D.D.A.S.S., fixe les taux directeurs concernant l'évolution des dépenses pour 1983 à 8,6 p. 100 pour les frais de personnel (salaires et charges), et 7,2 p. 100 pour les autres dépenses. On peut s'interroger sur la fixation du taux de 8,6 p. 100 par rapport à une prévision d'augmentation des salaires de 8 p. 100, lorsqu'on sait qu'en 1982 le S.M.I.C. a augmenté de 11,43 p. 100 et que les charges sociales subissent des augmentations constantes supérieures à celles des salaires. Il lui rappelle qu'entre décembre 1981 et décembre 1982, la plupart des produits de consommation ont subi des augmentations allant de 10,12 p. 100 à plus de 20 p. 100. De ce fait, les 7,2 p. 100 accordés en 1983 ne permettront pas de couvrir les dépenses de fonctionnement et à plus forte raison celles réputées incompressibles. Or, les intentions du gouvernement au regard de ces établissements laissent à penser que les missions assignées aux établissements du secteur médico-social doivent se poursuivre pour le plus grand bien des jeunes ou des adultes qui y sont accueillis, et qu'il est simplement question de rigueur de gestion et d'économie à réaliser. En obligeant ainsi les établissements et les services à appliquer des taux d'augmentation de dépenses qui ne tiennent aucunement compte de la réalité pourtant facilement contrôlable, il s'agit bien d'une grave menace qui met la plupart d'entre eux en péril. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Congès et vacances (politique des congés et vacances).

29218. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du temps libre** les propositions du gouvernement, s'agissant de l'étalement des vacances d'été. Il lui demande comment il envisage la mise en place effective, d'une part, du maintien en activité des entreprises pendant la saison d'été, et d'autre part, d'un plan d'étalement des congés d'été du 1^{er} mai au 30 octobre.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions).

29219. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le droit à la retraite à soixante ans dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 est acquis à compter du 1^{er} avril 1983. Il concerne, à la fois, le régime général d'assurance vieillesse et les régimes complémentaires de salariés. Il lui demande quelle mesure le gouvernement entend prendre pour que tout travailleur non salarié, et notamment les artisans et commerçants, bénéficient de la disposition précitée.

Jeunes (emploi).

29220. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que la prime à la mobilité des jeunes a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1983. Il lui demande quelle mesure compensatrice le gouvernement entend prendre, dans le cadre du redéploiement des aides publiques en faveur de l'emploi, à l'égard des jeunes candidats à un emploi, loin de leur domicile.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

29221. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés croissantes que rencontrent les responsables de magasins, en raison de la délinquance qui s'étend désormais d'une manière domageable à ce secteur d'activité économique: pour enrayer ce fléau, dont les conséquences risquent, à terme, de devenir insupportables pour la Communauté, il lui demande de définir les moyens d'action qu'il entend prendre, pour garantir pleinement la sécurité des biens et des personnes.

Minéraux (entreprises).

29222. — 21 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, des conditions dans lesquelles a été passé le contrat de plan entre l'Etat et l'entreprise minière et chimique dont dépendent les mines de potasse d'Alsace. Ce contrat a été signé sans aucune concertation ni avec les élus, ni avec les syndicats. Il n'accorde à l'E.M.C. que 250 000 000 de francs sur les 400 000 000 qui auraient été nécessaires. Le seul investissement productif prévu en Alsace est la construction d'une usine de flottation pour le traitement du minerai, investissement qui se justifie par des économies d'énergie mais ne traduit aucune politique nouvelle de diversification industrielle. Il lui demande comment il envisage la diversification des sources de financement auxquelles les M.D.P.A. devront recourir sans pour autant aggraver leur situation financière.

Banques et établissements financiers (Crédit industriel d'Alsace-Lorraine).

29223. — 21 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les projets de restructuration du Crédit industriel d'Alsace-Lorraine. Il s'élève notamment contre la réforme envisagée par le gouvernement, qui consisterait à ramener à Paris l'essentiel du pouvoir de direction et qui rattacherait à la capitale toutes les succursales et filiales étrangères de cette banque régionale à capitaux alsaciens. Le C.I.A.L. reflète les traditions de l'Alsace et a toujours été un des éléments essentiels de sa vie économique et financière. A l'heure où la décentralisation devait se concrétiser, une telle mesure, rendue possible par la politique des nationalisations gouvernementales, aurait un effet directement opposé. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en accord son action et ses déclarations de principe afin de ne pas prendre des mesures de caractère autoritaire et centralisateur que la population alsacienne ne peut admettre.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29224. — 21 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir, en accord avec son collègue, le ministre de l'éducation nationale, le rassurer quant aux mesures de transition prévues pour les étudiants en médecine qui sont actuellement en sixième année (D.C.E.M. 4). Il lui demande l'assurance pour ces derniers de pouvoir prendre leur inscription en première année de C.E.S. (Certificat d'études spéciales) en même temps qu'ils accompliront leur septième année d'études donc en 1983/1984. En cas d'échec en première année de C.E.S., ces étudiants devraient pouvoir être inscrits en 1984/1985 en tant que redoublants. Des promesses en ce sens avaient été faites aux étudiants avant et après mai 1981. Il lui demande de bien vouloir prendre de toute urgence les textes réglementaires indispensables pour rassurer les étudiants concernés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29225. — 21 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir, en accord avec son collègue, le ministre de la santé, le rassurer quant aux mesures de transition prévues pour les étudiants en médecine qui sont actuellement en sixième année (D.C.E.M. 4). Il lui demande l'assurance pour ces derniers de pouvoir prendre leur inscription en première année de C.E.S. (Certificat d'études spéciales) en même temps qu'ils accompliront leur septième année d'études donc en 1983/1984. En cas d'échec en première année de C.E.S., ces étudiants devraient pouvoir être inscrits en 1984/1985 en tant que redoublants. Des promesses en ce sens avaient été faites aux étudiants avant et après mai 1981. Il lui demande de bien vouloir prendre de toute urgence les textes réglementaires indispensables pour rassurer les étudiants concernés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29226. — 21 mars 1983. — **M. Michel Inchauspe** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, permet la prise en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension de vieillesse, des périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité ou soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand paraîtront les décrets d'application permettant aux assurés concernés de faire valoir leurs droits à cette mesure.

Ordre public (attentats : Bouches-du-Rhône).

29227. — 21 mars 1983. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** que, selon des renseignements de presse dignes de foi, le préfet de police des Bouches-du-Rhône aurait déclaré, les 9 et 10 mars derniers, à propos de la tentative d'attentat à la bombe, rue du Dragon à Marseille, dans la nuit du 7 au 8 mars: « les gens qui ont monté cette affaire étaient en relations relativement étroites avec des politiciens de droite dans le Vaucluse », ajoutant « ces gens évoluent dans des milieux de droite, proches de l'U.D.F. plutôt que du R.P.R. ». Le 11 mars, dans son face à face avec le candidat de l'opposition nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a confirmé, en mettant en cause, dans la même affaire, « les amis » de son adversaire. En conséquence, il lui demande: 1° si les déclarations imputées au préfet de police de Marseille sont exactes; 2° comment il explique que des représentants du pouvoir exécutif aient pu désigner publiquement des coupables dans une affaire dont la justice est saisie, précisément pour rechercher ces coupables, une information judiciaire étant en cours; cette imixtion du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice viole la tradition républicaine séculaire qui entend garantir l'indépendance de la justice en imposant une stricte réserve du gouvernement, du parlement et de l'administration à l'égard de toutes les affaires faisant l'objet d'une procédure juridictionnelle; 3° cette violation de principes fondamentaux de nos institutions par le gouvernement n'étant pas la première (voir question écrite n° 23709 du 29 novembre 1982 rappelée le 21 février 1983, à propos d'une imixtion dans le fonctionnement de la justice administrative, question à laquelle il n'est pas encore répondu à ce jour), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits, dont la gravité ne peut lui échapper, ne se reproduisent plus.

Communes (élections municipales).

29228. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer comment s'appliquent les incompatibilités prévues à l'article L 238 du code électoral lorsque 2 frères sont élus au Conseil municipal d'une même commune de plus de 3 500 habitants, en faisant partie de 2 listes différentes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29229. — 21 mars 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ampleur des réactions provoquées par la promulgation de la loi portant réforme des études médicales et qui se traduisent encore actuellement par une grève à laquelle participe, dans l'ensemble du pays, une très large majorité des étudiants en médecine. Les intéressés s'élèvent notamment contre : 1° l'instauration d'un examen classant, validant obligatoire sanctionnant le deuxième cycle et remettant donc en cause la validité des multiples examens (sanctionnés par un certificat) déjà passés au cours des six années précédentes; 2° l'unicité d'accès à la spécialité de leur choix éventuel conditionné dans un premier temps par la réussite à cet examen et, dans un second temps, par un concours commun aux filières de spécialités, de recherche et de santé publique. Ils considèrent à juste titre qu'il est particulièrement inéquitable qu'une réforme des études médicales, dont la mise en application est prévue dès la rentrée 1983, concerne des étudiants qui ont entamé un cursus universitaire selon des modalités totalement différentes. Compte tenu de la position prise par la plupart des étudiants concernés, sans distinction d'appartenance syndicale ou politique, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager l'abrogation de la loi en cause, eu égard à l'hostilité manifeste qu'elle provoque.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29230. — 21 mars 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'ampleur des réactions provoquées par la promulgation de la loi portant réforme des études médicales et qui se traduisent encore actuellement par une grève à laquelle participe, dans l'ensemble du pays, une très large majorité des étudiants en médecine. Les intéressés s'élèvent notamment contre : 1° l'instauration d'un examen classant, validant obligatoire sanctionnant le deuxième cycle et remettant donc en cause la validité des multiples examens (sanctionnés par un certificat) déjà passés au cours des six années précédentes; 2° l'unicité d'accès à la spécialité de leur choix éventuel conditionné dans un premier temps par la réussite à cet examen et, dans un second temps, par un concours commun aux filières de spécialités, de recherche et de santé publique. Ils considèrent à juste titre qu'il est particulièrement inéquitable qu'une réforme des études médicales, dont la mise en application est prévue dès la rentrée 1983, concerne des étudiants qui ont entamé un cursus universitaire selon des modalités totalement différentes. Compte tenu de la position prise par la plupart des étudiants concernés, sans distinction d'appartenance syndicale ou politique, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager l'abrogation de la loi en cause, eu égard à l'hostilité manifeste qu'elle provoque.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

29231. — 21 mars 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnels de l'Agence nationale pour l'emploi. Ces personnels, dont la fonction principale conduit à appliquer la législation et la réglementation relative à l'emploi et à intervenir auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises à la recherche de main-d'œuvre, pour impulser le placement des travailleurs et leur orientation vers les formations professionnelles, doit nécessairement bénéficier de toutes les garanties juridiques des fonctionnaires, de nature à assurer leur indépendance vis-à-vis des parties en présence, tout spécialement en matière de garantie d'emploi et de condition de révocabilité, de recrutement et déroulement de carrière, de disciplines et d'organismes paritaires. Le statut des fonctionnaires accordé au personnel de l'A. N. P. E., permettrait de doter le service de l'Agence de toutes les prérogatives de puissance publique qui leur font défaut aujourd'hui, notamment en ce qui concerne tous les domaines relevant de la législation de l'emploi. Il lui demande, au vu de ces considérations, ce qu'envisage le gouvernement pour répondre aux préoccupations des personnels de l'A. N. P. E. et des utilisateurs de cet établissement public.

Voirie (politique de la voirie).

29232. — 21 mars 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème des péages pour de nombreux ouvrages d'art dans notre pays ainsi que sur les autoroutes. Il lui rappelle les grandes étapes de la lutte des usagers et des partis de gauche depuis plusieurs années contre les péages — recours en Conseil d'Etat, recours auprès du Conseil constitutionnel, dépôt de propositions de loi, etc. — Certes de premiers efforts ont été consentis par le gouvernement de gauche en ce qui concerne les péages d'autoroute et il y a lieu de se féliciter de la volonté de les supprimer progressivement à échéance d'une quinzaine d'années. Il lui demande si le gouvernement entend tenir la même démarche en ce qui concerne les péages sur les ouvrages d'art. Il attire tout particulièrement son attention sur le problème du péage du pont de l'île d'Oléron. Selon l'association des usagers, le coût du pont est amorti depuis longtemps et le péage a un caractère commercial injustifiable lorsqu'il s'agit du seul moyen pour les usagers de se rendre du continent à l'île et inversement. En outre, il semblerait que les tarifs changent selon la période de l'année et sont particulièrement élevés en période estivale. Enfin les tarifs accuseraient une augmentation totale de 90 p. 100 en 1983 par rapport à 1979. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état de la réflexion du gouvernement sur toutes ces questions ainsi que des éléments statistiques détaillés sur l'évolution des tarifs de péage de ce pont depuis 1979.

Voirie (politique de la voirie).

29233. — 21 mars 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème des péages pour de nombreux ouvrages d'art dans notre pays ainsi que sur les autoroutes. Il lui rappelle les grandes étapes de la lutte des usagers et des partis de gauche depuis plusieurs années contre les péages — recours en Conseil d'Etat, recours auprès du Conseil constitutionnel, dépôt de propositions de loi, etc. — Certes de premiers efforts ont été consentis par le gouvernement de gauche en ce qui concerne les péages d'autoroute et il y a lieu de se féliciter de la volonté de les supprimer progressivement à échéance d'une quinzaine d'années. Il lui demande si le gouvernement entend tenir la même démarche en ce qui concerne les péages sur les ouvrages d'art. Il attire tout particulièrement son attention sur le problème du péage du pont de l'île d'Oléron. Selon l'association des usagers, le coût du pont est amorti depuis longtemps et le péage a un caractère commercial injustifiable lorsqu'il s'agit du seul moyen pour les usagers de se rendre du continent à l'île et inversement. En outre, il semblerait que les tarifs changent selon la période de l'année et sont particulièrement élevés en période estivale. Enfin les tarifs accuseraient une augmentation totale de 90 p. 100 en 1983 par rapport à 1979. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état de la réflexion du gouvernement sur toutes ces questions ainsi que des éléments statistiques détaillés sur l'évolution des tarifs de péage de ce pont depuis 1979.

Arts et spectacles (danse).

29234. — 21 mars 1983. — **M. George Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontrent les pratiquants de la danse, regroupés au sein de la Fédération française de danse (A. C. E. C.), 12, rue Saint-Germain l'Auxerrois, à faire reconnaître cette activité en tant que discipline sportive à part entière. Malgré l'agrément ministériel donné par arrêté du 30 juin 1971, cette Fédération sportive ne bénéficie pas des crédits du F. N. D. S. ni à l'échelon national ni dans les régions ni au niveau des associations locales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre positivement à la demande de cette Fédération et notamment pour lui permettre de recevoir les subventions auxquelles elle a droit.

Transports urbains (politique des transports urbains : Val-de-Marne).

29235. — 21 mars 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le manque de transports collectifs voyageurs pour desservir le Marché d'intérêt national de Rungis (Val-de-Marne). Le syndicat C. G. T. des cheminots de Rungis fait par exemple valoir que les travailleurs du M. I. N. sont contraints d'utiliser leurs véhicules personnels alors même que des possibilités d'une desserte par voie ferrée semblent exister. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments de ce dossier et aimerait savoir s'il est envisagé de trouver une solution aux déplacements quotidiens des usagers du M. I. N. par le biais de transports collectifs.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Oise).

29236. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines difficultés que rencontre actuellement l'entreprise de construction : Guerra-Tarcy à Creil. Lors de la réunion extraordinaire du Comité d'entreprise le 1^{er} février dernier, les représentants syndicaux ont été informés de la suppression de 112 emplois : 72 salariés vont être licenciés économiquement et 40 seront renvoyés pour fin de chantier. Dans l'affirmative, ces licenciements représenteraient 20 p. 100 des effectifs de cette entreprise. En conséquence, il lui demande d'empêcher l'application de cette décision en faisant bénéficier cette entreprise de nouveaux marchés puisque la direction prétend que l'ouverture d'un nouveau chantier pourrait annuler cette procédure de licenciements.

Baux (baux d'habitation : Seine-Saint-Denis).

29237. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certains faits survenant actuellement dans un ensemble locatif de sa circonscription : la cité « Villa Franklin » à Saint-Denis. Les membres de la gérance du « foyer du fonctionnaire et de la famille » ont récemment informé l'amicale des locataires intéressée, que les locataires auront à rembourser cette année un important rappel de charges afférent aux travaux d'entretien. Cette somme recouvre les dix premiers mois de l'année 1982 car le décret d'application de la loi abrogeant l'article 38 de la loi de 1948, tendant à ne plus rendre les frais d'entretien comme charge récupérable, n'a été officialisé qu'en novembre 1982. Aussi, prenant en compte la date d'application de ce décret, la Société « F. F. F. » facture les charges d'entretien qu'elle n'avait pas incluses dans son budget prévisionnel. Cela entraîne une importante augmentation du montant de ces charges, pour les locataires. Il lui demande si la Société « F. F. F. » peut prétendre le droit de s'appuyer sur le fait que ce décret d'application n'a été publié qu'en novembre 1982 pour imposer à ses locataires dix mois de charges relatives à l'entretien pour l'année 1982, non prévus à son budget prévisionnel.

Consommation (information et protection des consommateurs).

29238. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'importance croissante des ventes de produits (alimentaires, de beauté...) vendus dans des boutiques « écologiques », ou « biologiques ». Il lui demande quels contrôles sont opérés sur ce type de produits quant à leur qualité et quant à la conformité des produits avec la publicité qui est faite (sans produits chimiques, naturels, sans résidus, etc...).

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

29239. — 21 mars 1983. — Compte tenu de la quantité d'incitations, en particulier fiscales, et d'aides — directes ou indirectes — à l'exportation pratiquées par de nombreux pays en voie de développement tels, notamment, la Corée du Sud, Taïwan, l'Inde, le Brésil, la Tunisie, Singapour, la Thaïlande, les Philippines... **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne pense pas que ce sujet pourrait être abordé lors de la prochaine réunion du G. A. T. T.

Drogue (lutte et prévention).

29240. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la permanence du problème de la drogue en France et dans la Communauté. Il lui demande : 1° s'il peut donner des chiffres retraçant l'évolution du nombre de drogués au cours des cinq dernières années, en précisant s'il s'agit d'adultes ou d'adolescents, d'hommes ou de femmes; 2° quelles initiatives le gouvernement a prises pour limiter cette évolution, faire régresser l'emprise de la drogue, et ce qu'il pense des résultats; 3° si la France a tenu compte de la résolution du Parlement européen dans ce domaine, et de quelle façon.

Communautés européennes (postes et télécommunications).

29241. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut établir une comparaison entre les normes applicables aux cibistes dans les différents Etats de la Communauté,

et si les divergentes éventuelles qui pourront apparaître ne lui paraissent pas de nature à nuire au transport des équipements d'un pays à un autre. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si une uniformisation est en élaboration au sein de la C.E.E., et sur quelles bases.

Communautés européennes (postes et télécommunications).

29242. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il ne jugerait pas souhaitable d'uniformiser les numéros de téléphone d'appel d'urgence dans l'ensemble de la Communauté. Il souhaiterait savoir si une telle proposition a déjà été étudiée par le C.E.E., ou, dans le cas contraire, si le gouvernement français a l'intention de prendre l'initiative de cette suggestion.

Métaux (emploi et activité).

29243. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le nombre de postes de travail supprimés dans le secteur de la sidérurgie. Il lui demande s'il peut en retracer l'évolution depuis 1977 (année par année), en précisant si les emplois supprimés ont fait l'objet de reconversion, de mise à la retraite, etc... et en comparant les chiffres énoncés à ceux de nos partenaires européens. Il souhaiterait également savoir quelles conclusions le gouvernement tire de ces statistiques, et quelles sont ses prévisions pour l'avenir.

Divorce (droit de garde et de visite).

29244. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraîtrait pas normal que, en cas de divorce, les pensions alimentaires versées au conjoint ou parent ayant la garde du ou des enfants soient automatiquement indexées sur le coût de la vie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29245. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que les accouchements par « péri-durale » ne font pas l'objet d'un remboursement de la sécurité sociale. Or, la naissance d'enfants dans des conditions optimales de bien être, sans douleur, constituent un droit pour les femmes, au moins autant que le droit à l'avortement qu'elles ont obtenu. Il lui demande, dans ces conditions, quand le gouvernement prendra les dispositions nécessaires, qui vont d'ailleurs tout à fait dans le sens de la politique de la famille qu'il a annoncée.

Enseignement privé (fonctionnement).

29246. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** au cours des dix dernières années, combien d'établissements privés, d'enseignement supérieur ou non, se sont vu retirer la reconnaissance que l'Etat leur avait précédemment accordée. Un établissement d'enseignement supérieur ayant récemment fait l'objet d'une telle mesure, il souhaiterait savoir : 1° quelles infractions graves ont motivé cette décision; 2° si d'autres établissements sont ainsi visés par le gouvernement; 3° si cette décision ne risque pas d'apparaître davantage politique qu'administrative, et s'il n'y a pas là une raison supplémentaire de juger que l'enseignement privé dans son ensemble est menacé.

Affaires culturelles (politique culturelle).

29247. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** soumet à l'attention de **M. le ministre de la culture** les lignes suivantes : « Par l'exploitation du marché mondial, la bourgeoisie donne un caractère cosmopolite à la production et à la consommation de tous les pays. Au grand regret des réactionnaires, elle a enlevé à l'industrie sa base nationale. Les vieilles industries nationales ont été détruites et le sont encore chaque jour... A la place de l'isolement d'autrefois, des régions et des nations se suffisant à elles-mêmes, se développent des relations universelles, une interdépendance universelle des nations. Et il en va des productions de l'esprit comme des productions matérielles. Les œuvres intellectuelles d'une nation deviennent la propriété commune de toutes. L'étroitesse et

l'exclusivisme nationaux deviennent de jour en jour impossibles; et de la multiplicité des littératures nationales et locales naît une littérature universelle». Ce texte est extrait de « *Manifeste communiste* » de Karl Marx. Il lui demande ce qu'il éprouve devant cette dénonciation comme « réactif naire » de la politique culturelle dont il est responsable, au nom du gouvernement.

Politique économique et sociale (inflation).

29248. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir comparer le taux d'inflation, sur une base annuelle, entre les différents pays européens, au cours des cinq dernières années (année par année). Quelles sont les prévisions françaises pour 1983, et, éventuellement, si elles sont connues, quelles sont celles des autres Etats membres de la C.E.E.

Prestations de services (emploi et activité).

29249. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est en France la part approximative du P.N.B. représentée par les industries de service, à l'exclusion de la vente au détail du tourisme et de la restauration, et combien de personnes sont employées par ces industries de service.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

29250. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir comparer le coût des médicaments vétérinaires entre les Etats membres de la C.E.E. ainsi que par rapport aux Etats-Unis et au Japon.

Pompes funèbres (réglementation).

29251. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la situation suivante : Une personne originaire d'une commune X décède dans une commune Y. Lors de l'arrivée du corps dans la commune Y où doit avoir lieu l'inhumation, l'officier d'Etat-civil ou son représentant est normalement présent à l'arrivée du corps pour effectuer les vérifications de cachets et prendre en compte les documents autorisant le transport. Ceci, peut d'ailleurs se faire même si le corps est déposé à l'église de la commune X dans l'attente de la cérémonie. Il peut également arriver que pour une personne originaire de la commune X et décédée dans la commune Y, la cérémonie religieuse ait lieu dans une troisième commune Z. Ce peut être le cas lorsqu'un même prêtre dessert les paroisses des communes X et Z. Dans ce cas l'officier d'Etat-civil de la commune Z n'est pas prévenu de l'arrivée du corps et ne peut donc pas pratiquer les vérifications d'usage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la réglementation qui doit être observée dans ce cas afin de pallier tout incident possible.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

29252. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le souhait manifesté par de nombreux dirigeants de P.M.E.-P.M.I. de voir s'instaurer une concertation plus régulière avec les pouvoirs publics, cette concertation pourrait suivre l'exemple de la conférence annuelle de l'agriculture qui permet à intervalle régulier des échanges de vues profitables à tout le monde. Il lui demande si cette suggestion est susceptible d'être retenue pour associer d'une manière plus complète les P.M.E.-P.M.I. aux problèmes soulevés par l'économie dans notre pays.

Gendarmerie (fonctionnement).

29253. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nombreuses tâches imposées aux brigades de gendarmerie en matière de contrôle des prix. Ce contrôle qui s'étend jusque dans les communes rurales pour le petit commerce local constitue une tâche supplémentaire qui détourne la gendarmerie de son rôle destiné normalement à assurer la sécurité physique des citoyens. Il lui

demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quelle proportion de temps de travail la gendarmerie intervient dans ces opérations de contrôle des prix et s'il est dans ses intentions d'accroître ce dispositif.

Jeunes (emploi).

29254. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les efforts qui ont porté dans le passé pour favoriser la mobilité des jeunes à la recherche d'un premier emploi. Les primes accordées aux jeunes pour pouvoir entrer dans la vie active alors qu'ils s'éloignent de leur milieu familial ont permis peu à peu de faire comprendre l'utilité de la mobilité dans l'emploi. Il lui demande quels sont ses objectifs en la matière et quelles sont les mesures supplémentaires qui peuvent être prises pour encourager cette disponibilité qu'il convient d'acquiescer pour trouver un emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

29255. — 21 mars 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui arrivent en fin de leurs droits à indemnités de licenciement, et qui ne retrouvent pas d'embauche malgré toutes les démarches accomplies dans la recherche d'un emploi. Il lui signale la situation dramatique de familles qui sont ainsi sans aucune ressource. Il lui demande quelles aides financières de l'Etat peut apporter à ces personnes en difficultés pour leur permettre de survivre, considérant qu'il n'est pas dans les possibilités des collectivités locales de suppléer l'Etat dans son devoir d'assurer l'activité de l'économie du pays et d'apporter à chaque citoyen les moyens de vivre.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

29256. — 21 mars 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article additionnel de la loi de finances pour 1983 qui décide de l'augmentation de 18,6 à 33 p. 100 du taux de la T.V.A. sur les vêtements de fourrure, sauf le lapin et le mouton. Il lui rappelle que la première conséquence en est la diminution de 50 p. 100 des ventes de ces productions depuis le 1^{er} janvier 1983, ce qui entraîne un ralentissement de l'activité dans le commerce et dans les fabrications avec les menaces de licenciement de la moitié du personnel travaillant dans les entreprises concernées. Soucieux du maintien de l'activité de la pelletterie de Vendôme, il lui demande quelles mesures il peut prendre pour venir en aide à ces entreprises qui connaissent des difficultés nouvelles, en contrepartie des dispositions fiscales qui accroissent lourdement le prix de vente des productions.

Automobiles et cycles (entreprises : Loir-et-Cher).

29257. — 21 mars 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les grands espoirs que laissait augurer pour l'économie française la production de motos de grosse cylindrée sur le territoire national. Il lui rappelle qu'une entreprise avait commencé à construire une « moto française » la M.F. 650 à Vendôme, et que faute d'aides suffisantes, elle a dû cesser sa production. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'y intéresser les entreprises françaises publiques ou privées, celles en particulier du secteur automobile, et de leur apporter de la part de l'Etat les moyens financiers nécessaires à la construction en série de cette moto à Vendôme, dans le pays où elle est née et où elle ne devrait pas cesser de vivre.

Politique extérieure (Afghanistan).

29258. — 21 mars 1983. — **M. Jean Desanlis** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles mesures il compte pouvoir prendre pour obtenir la libération du médecin français de l'Association d'aide médicale internationale, interné dans les geôles soviétiques d'Afghanistan.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de l'économie).

29259. — 21 mars 1983. — **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte prévoit

l'intervention directe des ministères techniques, des établissements publics et des entreprises publiques. Il appelle également son attention sur le fait qu'un certain nombre de textes applicables à Mayotte prévoient des relations entre les administrations de la collectivité territoriale ou des communes mahoraises et les services de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il lui demande en conséquence s'il envisage la création à Mayotte d'une antenne I.N.S.E.E. ou l'extension permanente à Mayotte des compétences de ses services statistiques de la Réunion.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : électricité et gaz).*

29260. 21 mars 1983. **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que l'article 9 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte dispose que Mayotte bénéficie de l'intervention directe des services, des établissements publics, des entreprises publiques et des fonds d'investissement et de développement de l'Etat. A ce titre, la collectivité territoriale de Mayotte a déjà sollicité, à plusieurs reprises, l'intervention d'Electricité de France comme responsable de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique dans l'île. A ce jour, E.D.F. n'est pas intervenue à Mayotte en dehors de quelques missions de conseil technique, d'ailleurs fort utiles. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de donner des instructions pour qu'E.D.F. apporte rapidement sa contribution au développement de Mayotte.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : bois et forêts).*

29261. 21 mars 1983. **M. Jean-François Hory** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'article 9 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte a prévu l'intervention directe des établissements publics nationaux. A ce titre, il y a lieu d'envisager l'intervention à Mayotte de l'Office national des forêts en vue de la sauvegarde de la forêt mahoraise, de la conduite d'opérations de reboisement et de l'exploitation économique rationnelle des potentialités forestières de l'île. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de donner des instructions telles que l'O.N.F. apporte rapidement sa contribution au développement de Mayotte.

Politique extérieure (Afghanistan).

29262. 21 mars 1983. **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** évoquant près de **M. le ministre des affaires étrangères** le cas du Dr. Augoyard, médecin français capturé par l'armée soviétique le 16 janvier en Afghanistan, dans la province du Logar, cela, dans le cadre de l'organisation Aide médicale internationale, (A.M.I.), lui demande si le gouvernement français a entrepris des démarches en vue de sa libération.

Défense nationale (défense civile).

29263. 21 mars 1983. **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon certaines informations, il étudierait actuellement, en liaison avec le ministère de l'agriculture, des mesures en vue de répondre à une éventuelle rupture des approvisionnements alimentaires, en cas de crise grave; mesures tendant à constituer un stock des denrées non périssables. Il lui demande s'il lui est possible de lui fournir des précisions, tant en ce qui concerne la nature de ces denrées qu'en ce qui concerne les volumes mis ainsi en réserve.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

29264. 21 mars 1983. **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le problème le plus important semble être, à l'heure actuelle celui des comptes de la France avec le reste du monde. Aurement dit, celui des finances extérieures. Il lui demande quelle a été, en 1982, l'importance des devises procurées par la vente des vins français à l'étranger. Il souhaiterait que la réponse comporte une ventilation entre les vins A.O.C. et V.D.Q.C. d'une part, et les vins de table d'autre part.

Espace (politique spatiale).

29265. 21 mars 1983. **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que la fusée Ariane a posé de nombreux problèmes de mise au point. Il lui demande, d'une part, si l'on peut espérer voir commercialiser cette fusée et, d'autre part, s'il est possible d'évaluer son coût.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

29266. 21 mars 1983. **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que les débiteurs de tabac (ils sont 43 000 en France) estiment, à juste titre, que le pourcentage sur la vente des timbres-postes qui leur est imparti, soit 1,5 p. 100, est insignifiant. Cela est d'autant plus vrai que, souvent, les clients n'achètent que ce qui leur est indispensable pour poster un courrier immédiat, voire parfois un seul timbre ! Le pourcentage de 3 ou 4 p. 100 a été avancé. Des tables rondes ont été tenues en novembre et décembre dernier sur ce sujet. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de réévaluer le pourcentage attribué aux « tabacs » sur la vente des timbres.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

29267. 21 mars 1983. **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude des guides et scouts d'Europe que suscite la rumeur de suppression de l'agrément dont cette Association catholique jouit depuis treize ans. Cette suppression serait un véritable mauvais coup porté à la liberté d'Association, et finalement à la liberté tout court. Elle aboutirait à terme, à la main mise de l'Etat sur la jeunesse, comme dans les pays totalitaires. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Logement (construction).

29268. 21 mars 1983. **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le nombre de logements neufs mis en chantier en 1982, s'est élevé à 342 000 unités, soit une baisse de 15,3 p. 100 par rapport à 1981 (statistique du ministère de l'urbanisme et du logement). Il lui demande s'il peut lui donner les raisons de cette diminution de mise en chantier.

Mitoyenneté (législation).

29269. 21 mars 1983. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes de voisinage liés, tant pour l'édification que pour l'entretien, à la multiplication des constructions en limites séparatives dans les zones urbaines. En effet, si, dans la plupart des cas, le propriétaire voisin accepte, moyennant une juste réparation, que le constructeur pénètre sur son terrain afin d'effectuer les travaux nécessaires à la construction et aux finitions, il arrive parfois que des difficultés apparaissent qui, en l'état actuel du droit, ne peuvent se résoudre qu'à l'issue d'une procédure judiciaire. Certes, la jurisprudence considère que tout propriétaire peut, quand ce passage est indispensable, obtenir de passer sur le camp voisin moyennant indemnité; toutefois l'absence de législation en ce domaine oblige trop souvent à recourir à des procédures judiciaires. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'harmoniser en cette matière les dispositions du code civil avec les nouvelles formes d'urbanisme qui encouragent les constructions en limite, dans la perspective d'une meilleure utilisation des sols.

Urbanisme (lotissements).

29270. 21 mars 1983. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences d'une circulaire du 8 février 1973 imposant, dans les lotissements de plus d'un hectare, l'aménagement de 10 p. 100 de la surface totale en espaces verts. Cette règle aboutit la plupart du temps à un saupoudrage de mini-espaces verts, peu ou pas utilisés et souvent mal entretenus. Dans ce contexte, de nombreuses directions départementales de l'équipement ont été amenées à assouplir cette disposition en doublant notamment les seuils planchers. Il lui demande donc si, au vu des problèmes posés par la multiplication des petits espaces verts collectifs dans les programmes de constructions pavillonnaires, il entend revenir plus généralement sur cette règle des 10 p. 100.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

29271. — 21 mars 1983. — Constatant que l'accroissement des exigences requises en matière de qualification des officiers et sous-officiers des corps de première intervention est susceptible d'entraîner dans les petites communes une désaffectation des habitants pour les fonctions de sapeurs pompiers volontaires, **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la formation des sapeurs pompiers bénévoles. Il lui demande notamment s'il entend s'en tenir aux conditions actuelles et limiter les stages de formation nécessaires aux techniques minimum indispensables.

S. N. C. F. (lignes).

29272. — 21 mars 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la desserte S. N. C. F. Lyon-Bourg en Bresse. Depuis plusieurs mois, ce tronçon provoque le mécontentement des usagers et son amélioration doit maintenant être envisagée sérieusement. Il s'agit notamment, compte tenu de l'importance du trafic voyageurs pendant la période scolaire, de mettre à la disposition des usagers un nombre de voitures suffisant pour assurer un véritable service public dans les meilleures conditions de sécurité et de confort. Il lui demande donc quand et comment il entend solutionner ce problème.

Circulation routière (poids lourds).

29273. — 21 mars 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes posés par la circulation des gros transports internationaux dans les agglomérations ne bénéficiant pas de déviation. Un tel trafic provoque d'importantes nuisances, notamment de bruit, dont sont principalement victimes les habitants de petites cités qui n'ont pas toujours la possibilité de s'équiper en voie de détournement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager en ce domaine une réglementation qui imposerait aux véhicules de transit international l'utilisation des réseaux autoroutiers, là où ils existent.

Urbanisme (lotissements).

29274. — 21 mars 1983. — Rappelant qu'aucun lotisseur, y compris les collectivités locales, ne peut procéder à la vente des lots avant l'achèvement des travaux, à moins de justifier d'une garantie d'achèvement, conformément à l'article R 315-34 du code de l'urbanisme, **M. Charles Millon** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que tout lotisseur se doit d'obtenir une garantie bancaire ou d'adhérer à une société de caution mutuelle pour pouvoir procéder à la vente des lots. Or, les collectivités locales ont des difficultés à mettre en œuvre ces dispositions du fait de la règle qui les oblige à déposer leurs fonds libres auprès du Trésor public. Aux termes d'une réponse ministérielle à question écrite du 1^{er} juin 1979, il apparaît que le ministre du budget et en liaison avec le ministre de l'économie procède actuellement à une étude approfondie du problème. Or, si l'impossibilité pour les collectivités locales d'avoir recours à une garantie bancaire semble confirmée, en revanche, l'adhésion de ces collectivités à une société de caution mutuelle ne serait pas considérée comme transgressant la règle de dépôt au Trésor, à la condition expresse qu'elle ne se traduise pas par l'ouverture d'un compte auprès de ladite société. Toutefois, une solution simplificatrice consisterait à dispenser les communes de ces garanties, quitte à prévoir, en cas de carence de la collectivité, un pouvoir de substitution de l'autorité de tutelle pour l'exécution des travaux et l'inscription des crédits. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les conclusions de l'étude en cours sur ces questions.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

29275. — 21 mars 1983. — Après avoir pris connaissance de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 21554 du 18 octobre 1982, relative au commerce en zone rurale, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si, en étudiant l'élargissement des conditions d'attribution des prêts réservés aux commerçants des zones de montagne, il entend faciliter à ces derniers les conditions d'obtention de ces prêts ou bien s'il envisage d'étendre ces prêts à d'autres secteurs hors montagne. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la nature des mesures spécifiques qu'il étudie actuellement en vue de résoudre les difficultés du commerce en zone rurale.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29276. — 21 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le projet de modification du taux de la T. V. A. applicable aux poches plastiques utilisées pour la collecte du sang et la préparation des produits sanguins. Jusqu'à présent, le taux de la T. V. A. applicable à ces produits était de 7 p. 100 car le matériel utilisé était considéré comme un produit pharmaceutique injectable. Or, il est projeté de porter ce taux à 18,6 p. 100 avec effet rétroactif à compter du mois de juillet 1980. Il lui demande donc, après concertation avec **M. le ministre de la santé**, de bien vouloir renoncer à une telle modification qui, ajoutée à la limitation de la réévaluation du prix de cession des produits sanguins qui a été fixée pour l'année 1983 à 7,6 p. 100 seulement, compromettrait gravement l'activité des centres de transfusion sanguine.

Animaux (protection).

29277. — 21 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'organisme national de la sécurité routière (O. N. S. E. R.) procéderait à nouveau, depuis le 23 février dernier, à des expériences dites de chocs sur des animaux attachés à des chariots projetés contre des murs. De telles expériences ayant été interdites au mois d'avril 1980 par le ministre des transports de l'époque, il lui demande de lui indiquer si elles ont effectivement été reprises et, en cas de réponse positive, de bien vouloir faire respecter l'interdiction de 1980 en les faisant cesser dans les plus brefs délais.

Politique extérieure (océan pacifique).

29278. — 21 mars 1983. — **M. Jacques Lefleur** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des îles Matthew et Hunter, dépendances de la Nouvelle-Calédonie. Selon une information donnée par Radio-Australie, ces terres françaises seraient actuellement occupées par le Vanuatu, dont la revendication de souveraineté se fonderait sur la conformité géologique de ces îles avec l'archipel du Vanuatu. Ces deux îles, dont l'intérêt stratégique est évident, n'ont aucun lien administratif avec l'ex-condominium des Nouvelles Hébrides. Cette revendication intervient au moment où la France vient d'accorder au Vanuatu une aide substantielle au titre de la coopération alors que certains français, dépossédés de leurs biens au Vanuatu, ne sont toujours pas indemnisés. Devant le silence du gouvernement, il lui demande si l'information donnée par Radio-Australie est bien fondée. Dans l'affirmative, il s'inquiète de l'absence de réaction de la part du gouvernement et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la souveraineté française dans le Pacifique.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

29279. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 39 qui prévoit que le Conseil national consultatif des personnes handicapées sera élargi et ses conditions de fonctionnement améliorées. Il conviendrait toutefois que cet élargissement ne gêne pas la consultation de la concertation avec les représentants des personnes handicapées dont l'expression est indispensable. Il estime d'autre part essentiel de donner à ce Conseil un pouvoir de proposition, d'impulsion, de suivi des actions concernant les personnes handicapées et tout particulièrement que lui soient soumis tous les textes avant rédaction définitive, cette concertation n'existant plus depuis deux ans. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ses attentes.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

29280. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 37 qui prévoit que les E. P. S. R. (équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel) seront mises en place auprès des C. O. T. O. R. E. I. dans vingt-cinq départements au cours de 1983. Cette intention semble illusoire dans la mesure où des crédits ne seront pas dégagés pour permettre un fonctionnement satisfaisant et un recrutement suffisant. Certaines équipes de préparation et de suite sont composées de deux personnes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29281. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 31 qui prévoit que les conditions d'accès à la fonction publique qui n'ont pas encore été aménagées seront étudiées par le ministre chargé de la fonction publique en concertation avec les départements ministériels concernés. Il espère que ces mesures aboutiront à un résultat positif car l'accès à la fonction publique des personnes handicapées reste très difficile. Les dispositions visant à améliorer le fonctionnement de la C.O.T.O.R.E.P.-fonction publique devraient introduire la participation des représentants des personnes handicapées, à moins que la C.O.T.O.R.E.P.-fonction publique ne disparaisse au profit de la C.O.T.O.R.E.P. normale, en s'adjoignant éventuellement un médecin de l'administration. Il estime enfin que les décisions de la C.O.T.O.R.E.P. concernant les aptitudes des candidats ne devraient pas pouvoir être remises en question par les administrations. Il souhaite connaître les suites qu'il entend réserver à ces propositions.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29282. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 27 qui prévoit que l'ouverture des centres ordinaires de formation aux travailleurs handicapés sera accentuée en 1983 et 1984, notamment au niveau de l'A.F.P.A. qui multipliera les expériences entreprises en 1982. Il lui rappelle que cette ouverture n'existe pas en ce qui concerne les handicapés moteurs graves, ne serait-ce qu'à cause de l'inadaptation des locaux et du rythme de formation. Il lui demande en conséquence si des crédits supplémentaires seront donnés à l'A.F.P.A. pour s'adapter à ce type de stagiaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29283. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 26 qui prévoit que la fonction des centres de pré-orientation destinés à observer les capacités professionnelles des travailleurs handicapés sera redéfinie par les ministères concernés. Il lui demande s'il n'estime pas plus opportune la création de sections spécialisées dans les centres de réadaptation fonctionnelle-professionnelle ou de travail protégé, et lui demande que le décret prévu par le gouvernement laisse une plus grande souplesse d'adaptation, en particulier quant à la durée des stages qui à l'heure actuelle sont beaucoup trop limités dans le temps.

Santé publique (politique de la santé).

29284. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le contenu des « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et en particulier sur la définition d'un programme d'orientation de la recherche médicale et sociale sur la prévention des handicapés (orientation n° 3) par les ministres de la santé, de la recherche et des affaires sociales, en concertation avec les organismes de recherche (I.N.S.E.R.M., C.N.R.S.). Ce programme devrait guider la définition des actions de recherche à mener en 1983 et 1984. Sur cette orientation, il souhaiterait obtenir deux précisions : la première sur l'importance des crédits qui seront dégagés, crédits dont dépendra l'efficacité de cette mesure. La deuxième relative à la durée des études à entreprendre et à la date de publication des conclusions de ces études.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

29285. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le document intitulé « quarante mesures en direction des personnes handicapées » qui reprend les décisions du gouvernement en la matière. Il regrette que le Conseil national consultatif des personnes handicapées n'ait pas été saisi du projet gouvernemental et souhaiterait connaître les raisons de cette absence de concertation, d'autant plus que cette instance aurait pu fort valablement discuter du choix des orientations en fonction de l'urgence et préconiser des mesures pour leur réalisation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

29286. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les quarante mesures annoncées par ses services en direction des personnes handicapées. Il est regrettable que l'intitulé de ce document, ainsi que l'annonce faite dans les médias des décisions du gouvernement soient : « quarante mesures en direction des personnes handicapées », car à l'exception des points 14 et 16 qui sont des mesures très précises, les autres points sont des projets peu ébauchés ou des déclarations d'intention dont il est impossible de savoir quels seront les effets concrets. La notion d'« orientation » reprise dès le début de ce document est donc plus conforme à la réalité. Concernant justement ces orientations, il lui signale que l'orientation II ne lui paraît pas pouvoir être atteinte avec les solutions envisagées. L'orientation III l'inquiète beaucoup, car elle semble aboutir à une solution de redistribution sans augmentation des dépenses d'aide sociale, c'est-à-dire à une pénalisation des citoyens, dont la situation nécessite déjà le versement d'aides diverses. Enfin, les autres orientations ne seront atteintes que si des mesures vraiment concrètes en assurent la mise en œuvre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tenir compte de ces critiques, et souhaiterait connaître les corrections qu'il entend apporter à ce document dans le cadre de ces réflexions générales.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

29287. — 21 mars 1983. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui fournir pour les cinq dernières années les statistiques des logements mis à la disposition des fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

29288. — 21 mars 1983. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître pour l'ensemble des ministères et par ministère quels sont les crédits et les réalisations physiques consentis pour l'action sociale, culturelle et sportive d'une part, et d'autre part pour le logement en faveur des personnels des ministères et ce, pour les cinq dernières années.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

29289. — 21 mars 1983. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quels sont les différents mécanismes d'aide au logement des fonctionnaires.

Postes : ministère (personnel).

29290. — 21 mars 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème que posent certaines pratiques du ministère de P.T.T. quant à l'égalité de traitement entre ses fonctionnaires hommes et femmes. En effet, un même agent peut voir son service militaire rappelé jusqu'à six fois en passant successivement six concours (préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur, ingénieur). Elle lui demande : 1° si elle n'estime pas que ces pratiques conduisent à une discrimination pouvant retarder comparativement la carrière des femmes fonctionnaires ; 2° de prendre les mesures nécessaires pour que le service militaire soit compté une seule fois dans la carrière d'un fonctionnaire.

Postes : ministère (personnel).

29291. — 21 mars 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème que posent certaines pratiques du ministère des P.T.T. quant à l'égalité de traitement entre ses fonctionnaires hommes et femmes. En effet, un même agent peut voir son service militaire rappelé jusqu'à six fois en passant successivement six concours (préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur, ingénieur). Elle lui demande : 1° s'il n'estime pas que ces pratiques conduisent à une discrimination pouvant retarder comparativement la carrière des femmes fonctionnaires ; 2° de prendre les mesures nécessaires pour que le service militaire soit compté une seule fois dans la carrière d'un fonctionnaire.

Postes : ministère (personnel).

29292. — 21 mars 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème que posent certaines pratiques du ministère des P.T.T. quant à l'égalité de traitement entre ses fonctionnaires hommes et femmes. En effet, un même agent peut voir son service militaire rappelé jusqu'à six fois en passant successivement six concours (préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur, ingénieur). Elle lui demande : 1° s'il n'estime pas que ces pratiques conduisent à une discrimination pouvant retarder comparativement la carrière des femmes fonctionnaires; 2° de prendre les mesures nécessaires pour que le service militaire soit compté une seule fois dans la carrière d'un fonctionnaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

29293. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les organismes H.L.M. des dispositions de l'article 691 du code général des impôts. Cet article 691 prévoit l'exonération de certaines acquisitions de la taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement. Les exonérations sont subordonnées à l'engagement par l'acquéreur d'effectuer les travaux nécessaires de construction ou d'achèvement d'immeuble dans un délai de quatre ans. Dans la période actuelle, la construction par les organismes sont conduits à ralentir leur consommation de terrains. De ce fait, les engagements de construire dans le délai de quatre ans ne sont pas toujours respectés, ce qui a pour conséquence la modification du régime fiscal initial — T.V.A. au taux de 13,02 p. 100 — et l'application d'une imposition aux droits d'enregistrement à 16,6 p. 100 auxquels s'ajoutent la taxe régionale (1,6 p. 100) et une pénalité de 6 p. 100. Au total ces modifications au régime initial représentent presque un doublement de l'imposition initiale. Une telle situation a pour effet de rendre plus difficile encore la réalisation de programmes sociaux de construction. Il paraît en outre injustifié que les organismes soucieux de ménager leur avenir en se créant des réserves foncières, soient pénalisés pour leur prévoyance. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de modifier les dispositions fiscales en ce domaine par exemple en allongeant les délais de construction sur les réserves foncières.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

29294. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences pour les organismes H.L.M. des dispositions de l'article 691 du code général des impôts. Cet article 691 prévoit l'exonération de certaines acquisitions de la taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement. Les exonérations sont subordonnées à l'engagement par l'acquéreur d'effectuer les travaux nécessaires de construction ou d'achèvement d'immeuble dans un délai de quatre ans. Dans la période actuelle, la construction par les organismes sont conduits à ralentir leur consommation de terrains. De ce fait, les engagements de construire dans le délai de quatre ans ne sont pas toujours respectés, ce qui a pour conséquence la modification du régime fiscal initial — T.V.A. au taux de 13,02 p. 100 — et l'application d'une imposition aux droits d'enregistrement à 16,6 p. 100 auxquels s'ajoutent la taxe régionale (1,6 p. 100) et une pénalité de 6 p. 100. Au total ces modifications au régime initial représentent presque un doublement de l'imposition initiale. Une telle situation a pour effet de rendre plus difficile encore la réalisation de programmes sociaux de construction. Il paraît en outre injustifié que les organismes soucieux de ménager leur avenir en se créant des réserves foncières, soient pénalisés pour leur prévoyance. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de modifier les dispositions fiscales en ce domaine par exemple en allongeant les délais de construction sur les réserves foncières.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

29295. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences pour les organismes H.L.M. des dispositions de l'article 691 du code général des impôts. Cet article 691 prévoit l'exonération de certaines acquisitions de la taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement. Les exonérations sont subordonnées à l'engagement par l'acquéreur d'effectuer les travaux nécessaires de construction ou d'achèvement d'immeuble dans un délai de quatre ans. Dans la période actuelle, la construction par les organismes sont conduits à ralentir leur consommation de terrains. De ce fait, les engagements de construire dans le délai de quatre ans ne sont pas toujours

respectés, ce qui a pour conséquence la modification du régime fiscal initial — T.V.A. au taux de 13,02 p. 100 — et l'application d'une imposition aux droits d'enregistrement à 16,6 p. 100 auxquels s'ajoutent la taxe régionale (1,6 p. 100) et une pénalité de 6 p. 100. Au total ces modifications au régime initial représentent presque un doublement de l'imposition initiale. Une telle situation a pour effet de rendre plus difficile encore la réalisation de programmes sociaux de construction. Il paraît en outre injustifié que les organismes soucieux de ménager leur avenir en se créant des réserves foncières, soient pénalisés pour leur prévoyance. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de modifier les dispositions fiscales en ce domaine par exemple en allongeant les délais de construction sur les réserves foncières.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29296. — 21 mars 1983. — **M. Gilbert Mathieu** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les inquiétudes que suscite l'institution du forfait journalier hospitalier, prévu par la loi du 19 janvier 1983 et dont les modalités doivent être fixées par un décret à venir. Il semble que la charge de ce forfait incombera pour l'essentiel aux personnes atteintes de longue maladie alors que le prix de revient d'une journée est trois fois moins élevé dans un établissement de long séjour que dans un C.H.U. ou un C.H.R., où la durée moyenne de séjour est inférieure à vingt jours. La mesure de surcroît, peut se révéler inopérante du point de vue des finances sociales, dans la mesure où elle se traduirait par un simple transfert de charge vers les dépenses d'aide sociale supportées par les collectivités publiques. Il lui demande si le texte en préparation tiendra compte de ces objections.

Communautés européennes (sang et organes humains).

29297. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** s'il peut établir une comparaison entre les législations des Etats membres de la Communauté en ce qui concerne les transplantations d'organes. Il souhaiterait par ailleurs savoir s'il pense que les Français sont suffisamment informés de la loi en cette matière et s'il ne conviendrait pas de leur exposer plus clairement les dispositions en vigueur, afin qu'ils puissent en toute connaissance de cause, décider si leur corps sera ou non utilisé par la médecine après leur décès.

*Educations physique et sportive
(enseignement : Languedoc-Roussillon).*

29298. — 21 mars 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation catastrophique de l'éducation physique dans la région Languedoc-Roussillon. L'Académie de Montpellier n'a obtenu que douze postes lors de la répartition, alors que sur la base du calcul effectué au plan national, elle aurait dû bénéficier d'au moins trente postes. Dans ces conditions, la rentrée scolaire dans le domaine de l'E.P.S., connaîtra dans l'Académie de Montpellier, de grandes difficultés. Il lui demande donc quels moyens supplémentaires elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture (aides et prêts).

29299. — 21 mars 1983. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux dont l'activité constitue un maillon indispensable au développement de l'agriculture. Il lui demande en particulier si le gouvernement est décidé à accorder des prêts bonifiés aux entrepreneurs de travaux agricoles, à les aider à améliorer leur gestion et notamment à réduire leurs coûts de production en mettant, sous une forme à déterminer, des techniciens compétents à leur disposition et à alléger la charge devenue insupportable de la taxe professionnelle. Plus généralement, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces petits et moyens entrepreneurs bénéficient de tous les aides et avantages accordés tant aux P.M.E. qu'aux agriculteurs et à leurs coopératives.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

29300. — 21 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gesset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, qu'au Salon international de l'agriculture tenu à Paris, il a déclaré « Nous exportons trop de produits bruts, alors que le défi qui nous est lancé aujourd'hui, est de fabriquer des productions de plus en plus élaborées pour l'étranger. Pour le vin, a-t-il ajouté, nous y sommes largement... ».

Soulignant l'hommage ainsi rendu à la viticulture française, il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour favoriser les débouchés étrangers aux vins français.

Syndicats professionnels (transports maritimes).

29301. — 21 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Meujoën du Gasset** demande à **M. le ministre de la mer** pour quel motif le syndicat C. F. T. C. des marins n'est pas reconnu comme organisation représentative.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

29302. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie et des finances** lui précise quelle était la situation des réserves d'or de la nation début mars, ainsi que l'évolution de ces mêmes réserves à la mi-mars. est-il vrai, notamment, que pour défendre le franc, plusieurs tonnes d'or aient été cédées. Si tel est le cas, dans quelle quantité ? (selon certaine information, à la veille du second tour des municipales, 3 tonnes auraient été cédées).

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29303. — 21 mars 1983. — **M. Olivier Stirn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son ministère projette de faire passer le taux de la T. V. A. des poches plastiques destinées à recevoir le sang de 7 p. 100, taux auquel elles se trouvent depuis le mois de juillet 1980, à 18,6 p. 100, ceci avec effet rétroactif. Les établissements de transfusion sanguine se sont vivement émus à l'annonce de cette mesure pour plusieurs raisons : 1° Si seul ce matériel transfusionnel est visé, cela implique qu'il y ait deux taux de T. V. A. différents dans les produits pharmaceutiques. 2° Si cette mesure ne vise qu'à extraire du cadre pharmaceutique ce matériel, il s'agit d'une régression dans le domaine du contrôle de qualité (l'absence d'autorisation de mise sur le marché pourrait avoir des conséquences dommageables pour la santé des malades transfusés). 3° L'incidence économique en cas de rétroactivité serait lourde et injuste car les tarifs depuis juillet 1980 ne tenaient compte que d'un taux de T. V. A. de 7 p. 100. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend finalement adopter face à ces revendications.

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

29304. — 21 mars 1983. — **M. Olivier Stirn** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé. Ce certificat reconnaît la qualification des personnes qui assurent la formation technologique, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle des inadaptés ou handicapés. Conformément à ce texte et à l'arrêté d'application du 6 février 1976, nombre d'agents moniteurs d'atelier ont obtenu ce certificat. Corrélativement, une circulaire du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés. Mais le statut de ces éducateurs n'a jamais été défini, ce qui inquiète les intéressés. Il lui demande de lui faire savoir s'il entend remédier à cette situation et dans quels délais.

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

29305. — 21 mars 1983. — **M. Olivier Stirn** expose à **M. le ministre de la santé** que le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé. Ce certificat reconnaît la qualification des personnes qui assurent la formation technologique, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle des inadaptés ou handicapés. Conformément à ce texte et à l'arrêté d'application du 6 février 1976, nombre d'agents moniteurs d'atelier ont obtenu ce certificat. Corrélativement, une circulaire du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés. Mais le statut de ces éducateurs n'a jamais été défini, ce qui inquiète les intéressés. Il lui demande de lui faire savoir s'il entend remédier à cette situation et dans quels délais.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

29306. — 21 mars 1983. — **M. Olivier Stirn** aimerait appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème exposé ci-dessous : 1° La résiliation volontaire d'un bail à ferme n'est pas susceptible de motiver la restitution du droit de bail pour la période en cours (C. G. I. art. 1961), et, si un nouveau bail est substitué au bail primitif, le droit est à nouveau exigible lors de l'enregistrement du contrat. 2° Il a toutefois paru possible d'admettre, par mesure de tempérament que le droit perçu sur la période en cours du bail résilié soit imputé sur le droit de même nature exigible sur la même période du bail rural à long terme consenti en remplacement. 3° L'application de cette mesure est notamment subordonnée à la condition que les deux contrats de location interviennent entre les mêmes personnes. 4° Les textes fiscaux édictant des exceptions sont généralement d'interprétation étroite. Les héritiers du défunt ne sont bien sûr pas le défunt lui-même. Aussi, pourquoi ne pourrait-on pas admettre qu'un bail de dix-huit ans conclu par les héritiers du bailleur du bail de neuf ans puisse également bénéficier de l'exception, et qu'on puisse alors faire jouer l'imputation. Les héritiers continuant la personne du défunt, n'y a-t-il pas là une illogique dénaturation de l'esprit du texte à refuser l'exonération.

Postes : ministère (personnel).

29307. — 21 mars 1983. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les problèmes posés par le cautionnement des comptables publics des P. T. T. Les comptables publics sont astreints pour entrer en fonction au versement d'un cautionnement dont le montant varie suivant la nature et l'importance des établissements qu'ils gèrent et qui est sensé garantir l'Etat contre une éventuelle mauvaise gestion. Son utilité est mise en cause par certaines organisations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre sur ce problème.

Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis).

29308. — 21 mars 1983. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ses questions écrites et ses nombreuses lettres concernant les foyers de travailleurs migrants Bara et Rochebrune, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces foyers, relevant de l'A. F. T. A. M., sont sur-occupés et des risques graves menacent tous les locataires si un incendie éclatait, comme cela vient d'être le cas dans un foyer à Corbeil-Essonnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre la sur-occupation et pour reloger dans des conditions de sécurité et de dignité, l'ensemble des travailleurs qui résident dans ces deux foyers, en mettant notamment à contribution les villes qui, jusqu'à ce jour, se sont refusées à accueillir des foyers de travailleurs immigrés sur leur territoire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29309. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quelles possibilités ont les Conseils d'administration des établissements publics à caractère sanitaire ou hospitaliers : 1° en matière de recrutement des personnels, administratifs, médicaux et paramédicaux ; a) en nombre et en spécialités ; b) en matière salariale, rémunérations directes et autres avantages divers attachés à certaines fonctions.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29310. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'à la tête des établissements sanitaires et hospitaliers figurent des conseils d'administration. En principe, le rôle desdits conseils, quand il est bien pris en main, est toujours bénéfique pour la marche de chacun des établissements concernés. Toutefois, leurs responsabilités et leurs prérogatives sont mal connues du grand public et bien sûr, des malades comme des membres du personnel des établissements qu'ils supervisent. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les prérogatives précises des conseils d'administration des établissements sanitaires et hospitaliers ; 2° dans quelles conditions se manifestent leurs responsabilités dans les domaines qu'ils sont amenés à étudier.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29311. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** que si les patients ayant séjourné dans un établissement sanitaire ou hospitalier à caractère public gardent en général un bon souvenir de l'environnement humain : médecins, infirmières, aides-soignantes, femmes de charge etc qui prodiguèrent les soins, tous se souviennent de deux données essentielles qui caractérisent tout établissement hospitalier : — les conditions d'accueil dont ils bénéficièrent eux et leurs familles ; — la qualité, le contenu de la nourriture et la façon de l'offrir au malade. En conséquence, sur ces deux problèmes de la vie des hôpitaux quels sont les droits et les pouvoirs des conseils d'administration qui se trouvent à leur tête.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29312. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en plus des fonctionnaires dépendant de la fonction publique : directeurs, économes, chefs de services divers qui dirigent les établissements sanitaires ou hospitaliers publics, des conseils d'administration se réunissent pour étudier les problèmes qui se posent dans tous les domaines de leur vie sociale, sanitaire, d'hygiène et de sécurité. Il lui demande : 1° comment se manifestent ou doivent se manifester les prérogatives des deux parties ; 2° en cas de contestation, voire de dualité, quelle est l'autorité qui est appelée, soit à rechercher un compromis souvent nécessaire entre les deux parties ou en cas d'impossibilité d'y parvenir, à qui revient la décision définitive.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29313. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** : 1° à quelle date furent installés en France les premiers appareils de dépistage appelés « scanner » ou « scanographe » ; 2° dans quels établissements publics et privés, tous nommément désignés, ils furent placés ; 3° lesdits appareils étaient-ils destinés au départ au dépistage de la tête ou du corps entier ; 4° quels sont les pays étrangers qui les fournirent et quel fut le prix de chaque appareil.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29314. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** : 1° combien de « scanners » ou « scanographe » étaient en fonction dans toute la France au mois de juillet 1981, en précisant le nombre de ceux appelés « scanners-tête » et de ceux appelés « corps entiers » ; 2° dans quels établissements publics ou privés étaient-ils en fonction à la date précitée en soulignant le nombre des deux types d'appareils.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29315. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** que les décisions qu'il prit au cours du dernier trimestre 1981 de doter les établissements hospitaliers français d'un nombre relativement élevé de « scanners » ou « scanographe », furent non seulement bien accueillies par le corps médical français mais aussi et surtout par les habitants du pays. Il lui demande de préciser : le nombre de « scanners » ou « scanographe » qui furent attribués par son ministère aux établissements hospitaliers français : a) à quelle date ils furent attribués ; b) quels sont les établissements publics ou privés bénéficiaires de ces dotations et quelles sont les contrées géographiques qu'ils doivent couvrir ; c) comment se répartissent ces appareils en tenant compte que les uns sont destinés à traiter la tête seule et les autres le corps entier.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29316. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** signale à **M. le ministre de la santé** qu'à la suite de l'attribution de plusieurs « scanners » ou « scanographe » à des établissements publics ou privés à la fin de l'année 1981, les appareils annoncés n'ont pas encore été mis en place

dans lesdits établissements. De ce fait, les patients continuent à subir des déplacements fatigants et cela dans beaucoup de cas après une attente de plusieurs jours. Il lui demande : 1° quels sont les établissements publics ou privés qui, après avoir bénéficié en 1981 de l'attribution d'un « scanner » ou « scanographe », l'ont déjà mis en place et l'ont rendu opérationnel ; 2° quels sont les établissements hospitaliers publics ou privés qui, après avoir bénéficié de la dotation d'un « scanner » ou « scanographe » n'ont pas réalisé les installations nécessaires pour les rendre opérationnels.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29317. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** : 1° quels sont les installations et équipements qu'il faut impérativement réaliser pour rendre opérationnel dans un établissement hospitalier, la mise en place d'un « scanner » ou « scanographe » ; 2° quel est le coût minimum de ces installations, avec tous les équipements compris ; 3° quelles mesures a-t-on prises pour aider au financement des installations et des équipements précités dans les établissements hospitaliers publics.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29318. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** que le fonctionnement d'un « scanner » ou « scanographe » exige la présence d'un personnel apte à obtenir de son utilisation le maximum de rendement en nombre d'actes et surtout en résultats souhaités. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le nombre minimum de personnels, médical et para-médical, indispensable au bon fonctionnement d'un « scanner » ou « scanographe » ; 2° les personnels en cause existent-ils déjà ou doit-on les former ; 3° quel est le montant prévisible des frais de personnel spécialisé pour utiliser au mieux les services d'un « scanner » ou « scanographe ».

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29319. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en principe tout établissement public à caractère sanitaire et hospitalier doit avoir à sa tête, un conseil d'administration. Il lui demande : quels sont les types d'établissements sanitaires et hospitaliers qui doivent en vertu des textes législatifs ou réglementaires avoir à leur tête un conseil d'administration.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29320. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** : 1° de combien de membres se composent les conseils d'administration placés à la tête des établissements sanitaires et hospitaliers ; 2° qui désigne les membres de ces conseils d'administration et quelles sont les qualités et les responsabilités qu'on exige d'eux avant leur désignation ou leur élection.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29321. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'à la tête de tout établissement sanitaire ou hospitalier à caractère public, se trouvent plusieurs fonctionnaires notamment des directeurs, des directeurs-adjoints, des intendants, des administrateurs avec des missions précises, des receveurs financiers, etc. Il lui demande : 1° comment sont recrutés les responsables des administrations qui dirigent des établissements sanitaires ou hospitaliers à caractère public ; 2° comment se composent les directions des établissements sanitaires ou hospitaliers en tenant compte des thérapeutiques qui y sont dispensées et par rapport au nombre de lits qu'ils comportent.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

29322. — 21 mars 1983. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que certains agents des collectivités locales, et notamment les secrétaires de

mairie de petites communes, ont pu accomplir une grande partie de leur carrière en effectuant une durée de service inférieure à quarante heures par semaine. Beaucoup d'entre eux étaient alors assurés au régime général vieillesse. Lorsqu'ils sont passés à temps plein, du fait notamment de l'augmentation de la population de la commune où ils accomplissaient leur service, ces agents communaux ont rencontrés des difficultés à faire valider leur service antérieur, pourtant effectué dans le cadre communal, au titre de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande si la réglementation en vigueur permet cette validation et, à défaut, si le gouvernement envisage de la permettre.

Politique extérieure (Vietnam).

29323. — 21 mars 1983. **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la République socialiste du Vietnam occupe le Cambodge depuis déjà quatre ans; — que cette occupation a été condamnée par quatre résolutions de l'O.N.U., dont la dernière en date (n° 37-6) du 28 octobre 1982, toutes votées par la France; — que la République socialiste du Vietnam, bien loin d'opter pour, n'a fait au contraire que renforcer sa pression militaire en engageant des offensives meurtrières contre principalement les résistants du front national de libération du peuple Khmer et des populations civiles sous leur protection; — que, en violation du protocole de Genève de 1925, des atrocités sont commises par les forces militaires vietnamiennes au Laos et au Cambodge, comme l'ont montré les récentes enquêtes sur l'utilisation d'agents de guerre chimiques et biologiques de fabrication soviétique dans cette région. Malgré tous ces faits, la France, quoiqu'ayant condamné officiellement l'agression vietnamienne au Cambodge: — a accordé en 1982 à la République socialiste du Vietnam, des aides diverses de plusieurs millions de francs et s'approprié à débiter le crédit de 200 millions de francs inscrit dans le protocole financier franco-vietnamien signé en décembre 1981; — a envoyé récemment en visite au Vietnam des personnalités politiques et des ministres techniciens; la dimension politique de ces voyages étant soulignée et remarquée; — n'a rien fait parallèlement pour aider les populations qui luttent contre l'occupation de leur pays par des forces étrangères et un gouvernement illégitime. Il lui demande en conséquence: — si la politique de la France a été modifiée dans le sens d'un abandon de sa position officielle encore réaffirmée il y a cinq mois, et alors même que la conférence des pays non alignés vient de demander à son tour l'évacuation du Cambodge par les troupes étrangères; — s'il est bien opportun dans le cas contraire, de se rendre à Hanoï en voyage officiel, celui-ci ne pouvant manquer d'être interprété comme une démonstration non équivoque de l'inflexibilité de la politique française.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

29324. — 21 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instruction, datée du 14 octobre 1982, que ses services viennent de transmettre aux Caisses nationales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles au sujet de l'assujettissement fiscal des différentes indemnités perçues par leurs administrateurs (bénévoles) non salariés des professions non agricoles. Il y est en effet indiqué que les indemnités suivantes: indemnité pour préparation de réunion, indemnité compensatrice pour pertes de gain, indemnité de frais de transport, de frais de séjour, forfaitaire représentative de frais revêtent le caractère d'indemnités à forme de traitement et à ce titre concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu. Ces assujettissements à l'impôt sur le revenu des indemnités pour frais de transport ou frais de séjour accordées pour se rendre du domicile au lieu de la réunion soulève une émotion considérable parmi les administrateurs. En effet, la vacation perçue pour compenser forfaitairement la perte de gain, que ce soit pour la préparation de la réunion ou pour le temps passé à la participation effective à la réunion, est soumise à l'impôt sur le revenu malgré son extrême modicité (28,50 francs pour une demi-journée). Cela a déjà provoqué beaucoup d'amertume de la part des non-salariés non agricoles qui sont généralement des travailleurs indépendants que personne ne peut remplacer en cas d'absence. Si maintenant le remboursement des frais de transport et des frais de séjour hors du domicile sont assimilés à des revenus, du point de vue fiscal, les travailleurs non salariés ne pourront supporter une telle charge pour exercer une activité bénévole et il sera de plus en plus difficile de trouver des artisans et commerçants pour tenir des postes où les frais de participation aux réunions seront à leur charge. C'est tout l'exercice de la démocratie au sein des organismes sociaux qui est remis en cause. Il lui demande donc instamment d'intervenir pour que l'instruction en cause soit revue dans un sens qui permette l'exercice bénévole du mandat d'administrateur d'un régime social obligatoire (loi du 12 juillet 1966).

Education (ministère (personnel)).

29325. 21 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de l'indemnité représentative de logement aux conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (C.P.A.I.D.E.N.). Les divers conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui assurent des fonctions de formation, d'animation et de soutien pédagogiques dans les écoles du département, font partie du corps des instituteurs et ont droit, à ce titre, à l'indemnité représentative de logement comme le précisent: la circulaire du 8 février 1961, *Bulletin officiel E.N.* n° 8 du 23 février 1961; le décret n° 71-200 du 15 mars 1971, *Bulletin officiel E.N.* n° 3 du 1^{er} avril 1971. Si, durant quelques années, le montant de cette indemnité annuellement revalorisée a été imputé sur le budget départemental, depuis la parution du décret de 1971, seule une indemnité forfaitaire de sujétions spéciale dont le taux annuel est resté fixé à 1 800 francs leur est versée — et encore de manière restrictive — par le ministère de l'éducation nationale. Au 1^{er} janvier 1983, le montant annuel de l'indemnité représentative de logement versée par la commune du chef-lieu du département, pour un instituteur spécialisé, chef de famille, s'élève à 2 064 francs. Les C.P.A.I.D.E.N. subissent donc un préjudice financier, maintes fois rappelé, et qui n'a cessé de s'accroître depuis douze ans pour atteindre aujourd'hui 6 264 francs par an, alors que les textes officiels soulignent « le rôle irremplaçable », « l'accueil tout à fait favorable » que la mise en place de ces personnels a reçu. Des modifications dans les modalités de versement de cette indemnité sont actuellement à l'étude et le budget de 1983 comporte une dépense de plus de 2 milliards de francs pour assurer la prise en charge de l'aide apportée aux communes pour compenser les charges qui leur incombent pour le logement des instituteurs. Au moment où se met en place cette nouvelle législation, il lui demande que soit réparée cette injustice et que tous les C.P.A.I.D.E.N. et conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique du corps des instituteurs bénéficient, et sur les mêmes bases que les instituteurs spécialisés directeurs d'école annexe auxquels ils sont assimilés, bénéficient du même système d'indemnisation, soit par le canal du budget de la commune de leur résidence administrative, soit de préférence par celui du budget départemental.

Prestations familiales (caisse (Marne)).

29326. 21 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures restrictives qui viennent d'être prises par les pouvoirs publics à l'encontre des Caisses d'allocations familiales, en particulier celle du département de la Marne, qui, de ce fait, ne va plus pouvoir maintenir les actions engagées dans le domaine de l'action sociale. (Se reporter à la lettre du 28 octobre 1982 de Mme le secrétaire d'Etat à la famille à M. le président de la Caisse nationale des allocations familiales.) La situation qui en résulte est particulièrement grave pour la Caisse d'allocations familiales de la Marne qui ne disposera plus, après reconduction des dépenses de fonctionnement et des aides financières habituelles, que d'une somme de 3 625 000 francs pour les investissements sur un budget global de 43 232 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Enseignement secondaire (personnel).

29327. 21 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du recrutement des chefs de travaux des lycées techniques, dont le rôle est essentiel au bon fonctionnement des ateliers de ces établissements. Depuis 1980, en effet, aucun concours de recrutement n'a été organisé, ce qui entraîne la vacance de plus en plus de postes. Il lui demande donc s'il envisage, afin de remédier à cette situation, d'ouvrir à nouveau un tel concours de recrutement qui permettra à ceux qui le réussissent d'obtenir le titre d'agréé.

Minéraux (entreprises (Alsace)).

29328. 21 mars 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, d'autoriser la direction générale des mines domaniales de potasse d'Alsace à ouvrir de nouvelles négociations sur les classifications tant du personnel ouvrier qu'E.T.A.M. et ceci afin de revaloriser la profession minière. Les classifications existantes ont été mises en place entre 1973 et 1976 et ne correspondent plus au contenu des emplois actuels. Le personnel hors statut des M.D.P.A. devrait pouvoir bénéficier du statut du mineur. L'acquisition des postes d'ancienneté au-delà de trente années de services

devrait faire l'objet d'une étude ainsi que la prise en compte des services militaires de toute nature. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces différentes propositions.

Minéraux (entreprises - Alsace).

29329. — 21 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le respect des engagements pris par la direction des M.D.P.A. avec les organisations syndicales signataires d'un contrat salarial pour 1982, contrat qui garantissait à l'ensemble du personnel le maintien du pouvoir d'achat, soit effectivement tenu. Cette remise en cause de la politique contractuelle est très grave, elle désavoue implicitement les efforts des partenaires sociaux et constitue une atteinte à la démocratie. Il lui demande de bien vouloir le rassurer sur ce point.

Femmes (politique en faveur des femmes).

29330. — 21 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** a pris connaissance de la réponse faite au *Journal officiel* Questions de l'Assemblée nationale du 7 février 1983 par **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** à sa question écrite n° 20929. Compte tenu de l'imprécision de cette réponse, il lui demande si les déléguées départementales, quelles que soient leurs activités professionnelles par ailleurs, sont astreintes au devoir de réserve. Il lui demande de préciser si la déléguée à la condition féminine de l'Aveyron est détachée de l'enseignement ou si elle exerce à plein temps actuellement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : éducation physique et sportive).*

29331. — 21 mars 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur les conséquences qu'aurait, pour les 5 730 élèves concernés, le licenciement de dix-sept enseignants E.P.S. à la Martinique à partir du 15 mars 1983. Ces enseignants avaient été recrutés pour l'année scolaire en cours. Cette décision a provoqué une grande consternation et l'annonce d'une grève par le syndicat des professeurs d'éducation physique. Il lui demande le motif de cette décision et s'il ne juge pas indiqué de la rapporter compte tenu des conséquences scolaires, sociales et humaines qu'elle comporte.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : éducation physique et sportive).*

29332. — 21 mars 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences qu'aurait, pour les 5 750 élèves concernés, le licenciement de dix-sept enseignants E.P.S. à la Martinique à partir du 15 mars 1983. Ces enseignants avaient été recrutés pour l'année scolaire en cours. Cette décision a provoqué une grande consternation et l'annonce d'une grève par le syndicat des professeurs d'éducation physique. Il lui demande le motif de cette décision et s'il ne juge pas indiqué de la rapporter compte tenu des conséquences scolaires, sociales et humaines qu'elle comporte.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

29333. — 21 mars 1983. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'inquiétude des professionnels de l'industrie textile au sujet des pressions que la Commission européenne exerce auprès des gouvernements en vue de la suppression des contrats textiles emploi-investissement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour renouveler ce contrat.

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

29334. — 21 mars 1983. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les Centres privés de formation d'éducateurs de jeunes enfants en raison de l'absence de subventions publiques nécessaires à leur fonctionnement. Ainsi il semble que les stagiaires et les formateurs employés par ces Centres devront raccourcir la durée de leur enseignement

en raison de l'insuffisance de crédits. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour venir en aide aux Centres de formation d'éducateurs de jeunes enfants dont le rôle semble particulièrement important.

Chômage : indemnisation (allocations).

29335. — 21 mars 1983. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une application de la loi 82-939 du 4 novembre 1982, en faveur des travailleurs privés d'emploi. En effet, l'article 9 de cette loi qui modifie les dispositions de l'article L 351-16 du code du travail prévoit que les « agents non fonctionnaires de l'Etat » pourront bénéficier en cas de perte involontaire d'emploi d'une indemnisation. Ainsi, les militaires ayant conclu un contrat d'engagement de plus de trois ans dans l'armée pourraient bénéficier de cette loi. Or, à ce jour, cette application ne serait pas effective car l'organisme prestataire n'aurait pas été précisé. Cela fera certainement l'objet de décrets ou arrêtés à venir. Toutefois, il lui demande quand il compte prendre les mesures qui permettront la réalisation pratique effective de la loi pour cette catégorie de personnel de l'Etat.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

29336. — 21 mars 1983. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients pratiques de la suppression des justificatifs accompagnant le règlement par l'Assedic des pré-retraites. En effet, les pré-retraités doivent se contenter depuis le 1^{er} juin 1982 d'une simple ligne comptable sur leur relevé bancaire. Cela ne leur permet pas de connaître l'évolution des retenues sur prestations qui sont opérées, ni de connaître les véritables revalorisations de leur pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable aux pré-retraités.

Urbanisme (permis de démolir).

29337. — 21 mars 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les faits suivants : M. X a vu son voisin condamné par un arrêt de la Cour d'appel à démolir une construction édifiée au mépris des règles sur l'urbanisme. Les services de l'équipement ont obtenu, après de multiples démarches, maintes fois répétées, les crédits nécessaires à l'exécution d'office de la démolition de l'immeuble en cours. Malheureusement, six ans après la décision de justice rendue en sa faveur, M. X n'a toujours pas satisfaction car la Direction départementale de l'équipement, qui doit procéder à la démolition attend, pour ce faire, l'autorisation de la préfecture qui fait trainer cette affaire. Il lui demande donc comment des particuliers peuvent obtenir que justice soit rendue si, à l'issue d'une procédure tout à fait régulière, l'Administration se dérobe à ses responsabilités et annule ainsi les effets d'une décision judiciaire.

Urbanisme (permis de démolir).

29338. — 21 mars 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les faits suivants : M. X a vu son voisin condamné par un arrêt de la Cour d'appel à démolir une construction édifiée au mépris des règles sur l'urbanisme. Les services de l'équipement ont obtenu, après de multiples démarches, maintes fois répétées, les crédits nécessaires à l'exécution d'office de la démolition de l'immeuble en cours. Malheureusement, six ans après la décision de justice rendue en sa faveur, M. X n'a toujours pas satisfaction car la Direction départementale de l'équipement, qui doit procéder à la démolition attend, pour ce faire, l'autorisation de la préfecture qui fait trainer cette affaire. Il lui demande donc comment des particuliers peuvent obtenir que justice soit rendue si, à l'issue d'une procédure tout à fait régulière, l'Administration se dérobe à ses responsabilités et annule ainsi les effets d'une décision judiciaire.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

29339. — 21 mars 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déception engendrée chez les étudiants au professorat de l'éducation physique et sportive par le relâchement de l'effort budgétaire qui avait conduit, en 1982, à la création de 1 250 places au C.A.P.E.P.S. Il lui souligne la contradiction entre la

volonté de promouvoir le sport dans le système éducatif, telle qu'elle est exprimée dans un rapport qui lui a été remis en décembre dernier et l'insuffisance des moyens d'encadrement correspondants. Il lui demande de faire connaître ses intentions quant aux places ultérieurement proposées au C. A. P. E. P. S. et quant à la titularisation de maîtres-auxiliaires anciens élèves des U. E. R. E. P. S.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

29340. — 21 mars 1983. — **M. Alain Mayoud** demande à **Mme le ministre de la consommation** si elle envisage de reconsidérer la réglementation actuellement en vigueur pour ce qui concerne la définition de la vente à perte du pain, pratique prohibée dès lors que le pain est vendu en-dessous du prix de la farine entrant dans sa composition. Ce critère autorise en effet des distorsions de concurrence parfois importantes entre les artisans boulangers et les grands distributeurs puisque ces derniers peuvent pratiquer des « prix coûtants » sur un produit unique, quand ils ne le vendent pas au seul prix de la farine. Il lui demande également quels moyens pourraient être appliqués pour améliorer l'efficacité du contrôle d'hygiène du pain vendu hors boulangerie. Il attire enfin son attention sur le rôle particulièrement important que jouent les boulangers en milieu rural et sur l'opportunité de mesures de protection spécifique à leur égard.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29341. — 21 mars 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance des réactions provoquées par les dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Celles-ci se traduisent par une grève totale et reconductible (cours, stages hospitaliers et gardes) commencée à la mi-février 1983 et dont l'objectif est de signifier le profond désaccord d'une très large majorité des étudiants en médecine. Ceux-ci s'élèvent notamment contre la création d'un examen classant, validant, obligatoire, sanctionnant le deuxième cycle de leurs études et remettant donc en cause la validité des multiples examens (sanctionnés par un certificat) qu'ils ont passés au cours des six années précédentes. Ils considèrent comme inéquitable que leur soit imposée l'unicité d'accès à la spécialité de leur choix éventuel, cet accès étant conditionné tout d'abord par la réussite à cet examen et, ensuite, par un concours commun aux filières de spécialités, de recherche et de santé publique. Ils estiment comme particulièrement injuste qu'une réforme des études médicales dont la mise en œuvre est prévue dès la rentrée 1983 s'applique à des étudiants qui ont entamé un cursus universitaire selon des modalités totalement différentes, ce qui constitue une véritable rupture de contrat moral. Malgré le désir des étudiants en grève, ceux-ci constatent qu'aucune négociation n'a jusqu'ici été possible pour faire aboutir leurs légitimes revendications. Les positions prises par les nombreux étudiants en médecine concernés le sont sans distinction d'appartenance syndicale ou politique. Il lui demande en accord avec son collègue **M. le ministre de la santé**, d'ouvrir les négociations que justifient l'ampleur et la durée du mouvement en cause afin d'aboutir à une profonde modification de la loi du 23 décembre 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29342. — 21 mars 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'importance des réactions provoquées par les dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Celles-ci se traduisent par une grève totale et reconductible (cours, stages hospitaliers et gardes) commencée à la mi-février 1983 et dont l'objectif est de signifier le profond désaccord d'une très large majorité des étudiants en médecine. Ceux-ci s'élèvent notamment contre la création d'un examen classant, validant, obligatoire, sanctionnant le deuxième cycle de leurs études et remettant donc en cause la validité des multiples examens (sanctionnés par un certificat) qu'ils ont passés au cours des six années précédentes. Ils considèrent comme inéquitable que leur soit imposée l'unicité d'accès à la spécialité de leur choix éventuel, cet accès étant conditionné tout d'abord par la réussite à cet examen et, ensuite, par un concours commun aux filières de spécialités, de recherche et de santé publique. Ils estiment comme particulièrement injuste qu'une réforme des études médicales dont la mise en œuvre est prévue dès la rentrée 1983 s'applique à des étudiants qui ont entamé un cursus universitaire selon des modalités totalement différentes, ce qui constitue une véritable rupture de contrat moral. Malgré le désir des étudiants en grève, ceux-ci constatent qu'aucune négociation n'a jusqu'ici été possible pour faire aboutir leurs légitimes revendications. Les positions prises par les nombreux étudiants en médecine concernés le sont sans distinction d'appartenance syndicale ou politique. Il lui demande en accord avec son collègue **M. le ministre de**

l'éducation nationale, d'ouvrir les négociations que justifient l'ampleur et la durée du mouvement en cause afin d'aboutir à une profonde modification de la loi du 23 décembre 1982.

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

29343. — 21 mars 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'entreprise Jeumont Schneider, implantée à Champagne-sur-Seine, a signé le 17 août 1981 une Convention au titre du Fonds national de l'emploi. Les salariés appelés à bénéficier de cette Convention devaient figurer sur une liste de licenciement collectif et participer au financement. Ils devaient percevoir 70 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois jusqu'à l'âge de soixante ans et pouvaient prétendre à la garantie de ressources de soixante à soixante-cinq ans. Il lui signale qu'un salarié de cette entreprise, né le 20 mars 1923, ayant été admis à bénéficier de cette Convention, a été licencié le 30 juin 1982 à l'âge de cinquante-neuf ans et trois mois. Après avoir commencé à percevoir, par les soins des Assedic, les allocations aux taux prévus, il a été avisé que, pour la période du 1^{er} mars au 19 mars 1983, le taux de l'allocation de garantie de ressources serait ramené à 65 p. 100 du salaire dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et à 50 p. 100 du salaire pour la part de ce salaire excédant ce plafond. D'autre part, et du fait qu'il peut faire état du versement de cotisations pendant trente-sept ans et demi, les Assedic cessent de le prendre en charge à compter du 20 mars 1983, date à laquelle il atteindra l'âge de soixante ans. Ces nouvelles dispositions ne correspondent en aucune façon aux assurances données aux intéressés lors de la conclusion de la Convention. Ceux-ci remarquent à juste titre qu'ils ont fait preuve de solidarité lorsqu'ils ont accepté leur licenciement et déplorent de n'avoir pas été avertis, en temps voulu, des modifications apportées au régime d'indemnisation initialement prévu. Il lui demande comment peuvent être justifiées de telles mesures qui sont particulièrement à déplorer car elles portent atteinte au pouvoir d'achat des intéressés et remettent abusivement en cause les assurances données.

Pêche (réglementation).

29344. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle une nouvelle fois à **M. le ministre de l'environnement** que les timbres piscicoles sont demandés aux jeunes pêcheurs et même aux enfants. Pour les familles nombreuses, il s'ensuit bien souvent une dépense dissuasive. C'est pourquoi, dans le cadre de la politique gouvernementale de justice sociale, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de supprimer l'obligation du timbre piscicole pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Lorraine).

29345. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la réputation nationale qu'ont eue jusqu'au dix-neuvième siècle les vins produits dans les vallées de la Moselle et de la Seille, à hauteur de Metz. Les vignobles furent détruits en grande partie par le phylloxera à la fin du dix-neuvième siècle, mais il s'avère que des efforts louables ont été engagés pour maintenir le vignoble, notamment à Vic-sur-Seille, à Marieulles-Vezon et à Vaux. Dans cette dernière localité, une tentative de grande envergure vient même d'être lancée pour recréer un vignoble relativement étendu. Par ailleurs, le Centre départemental d'expérimentation fruitière de Laquenexy fournit actuellement des cépages convenant parfaitement à la région. De même que par le passé une zone de vin délimitée de qualité supérieure (V. D. Q. S.) a été créée dans le sud de la Lorraine à hauteur de Toul, il serait judicieux d'envisager la création d'une zone de même type dans le vignoble mosellan. Comme suite aux indications fournies par **Mme le ministre de l'agriculture** en réponse à sa question écrite **18533** du 2 août 1982, il s'avère qu'une demande de label V. D. Q. S. a été transmise au Comité régional de l'Institut national des appellations d'origine. Il souhaiterait connaître en conséquence, dans quels délais l'arrêté ministériel de délimitation peut être pris.

Or (prospection et recherche).

29346. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** veuille bien lui indiquer quelle législation s'applique actuellement à l'orpaillage.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

29347. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à l'heure actuelle, la commune siège d'un centre de secours et d'incendie, ou la structure de coopération pour un centre intercommunal, supporte, seule, les charges de fonctionnement dudit centre, alors que son secteur d'intervention, fixé par le commissaire de la République, comprend en règle générale un nombre de communes beaucoup plus important. Il souhaiterait donc savoir quelles possibilités à la commune, ou la structure intercommunale, d'obliger les autres communes, rattachées au secteur d'intervention et bénéficiant de ce fait d'une protection identique, à participer aux charges de fonctionnement du centre, si elles ne veulent pas entrer dans une structure intercommunale, ou dans la structure de coopération existante, pour un centre intercommunal.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Alsace).

29348. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du bâtiment et des travaux publics en Alsace. L'année 1982 a été marquée par une dégradation continue du marché. Le nombre de logements autorisés au cours de l'année 1982 est en diminution de 14,9 p. 100 par rapport à 1981. L'effondrement est particulièrement sensible dans le département du Bas-Rhin, où l'on enregistre une chute de 20,2 p. 100. Les mises en chantiers de logements neufs ont été marquées par un léger redressement au cours du quatrième trimestre. L'on enregistre malgré tout une chute de 5,6 p. 100 par rapport à l'année 1981, l'effondrement étant particulièrement sensible dans le département du Bas-Rhin où la chute atteint 9,4 p. 100. L'amorce de redressement relevée dans le collectif depuis 1980/1981 dans les deux départements, présentée par certains comme étant le signe évident de la reprise de l'activité ne doit pas prêter à illusion : le nombre de logements commencés dans le secteur collectif demeure inférieur de 63,1 p. 100 par rapport au niveau atteint en 1975. Les mises en chantier de constructions autres que logements sont également en régression de 4,2 p. 100, les autorisations diminuant de leur côté de 11,7 p. 100. Il y a lieu d'attirer l'attention sur l'effondrement spectaculaire enregistré dans le Haut-Rhin où les constructions commencées diminuent de 38,2 p. 100 par rapport à 1981. En ce qui concerne l'entretien et la réhabilitation, l'on constate une réduction des budgets d'entretien et d'amélioration pour faire face à la baisse de rentabilité locative due aux décisions de blocage des loyers. De leur côté, les chiffres afférents à l'emploi reflètent l'effondrement d'une profession qui se trouve dans l'obligation de réduire ses effectifs à tous les niveaux et d'une façon de plus en plus accélérée : 5 494 demandeurs d'emplois au 31 décembre 1982 soit + 30,9 p. 100 par rapport à décembre 1981. Il subsiste pourtant d'importants besoins, notamment quantitatifs. Les travaux préparatoires aux VI, VII et VIII^e Plan de même que les études menées par le ministère de l'environnement et du cadre de vie font ressortir pour l'Alsace un besoin annuel de logements évalué à 14 000 ou 15 000 unités. Le déficit annuel en matière de logements par rapport à 1981 se situe à environ 6 000 unités. Pour satisfaire la globalité des besoins, il faudrait réaliser, au titre du rattrapage près de 30 000 logements qui s'ajouteraient à la production annuelle de 15 000 logements/an jusqu'en 1985 au minimum. Dans ce déficit sont inclus les logements sociaux, les constructions d'H.L.M. s'étant littéralement effondrées jusqu'en 1981. Elles n'ont représenté pour l'Alsace que 54 logements contre environ 4 000 en 1975. Les besoins en équipements collectifs sont encore importants en Alsace : équipements scolaires, sportifs, socio-culturels et équipements dans le domaine de la santé. En matière d'équipements industriels et commerciaux, l'on estime en Alsace que les réalisations de constructions industrielles et commerciales devraient au minimum se maintenir au même niveau que ceux atteints au cours des années précédentes. Le bâtiment alsacien se trouve aujourd'hui confronté au problème de sa survie. Il lui demande une nouvelle fois les mesures urgentes qu'il entend prendre pour répondre au constat de crise ci-dessus établi et permettre ainsi de répondre, d'une part aux besoins existants en la matière en Alsace, et de contribuer d'autre part à la survie du bâtiment alsacien, principal employeur de la région.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29349. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 23 qui prévoit l'élaboration d'une circulaire devant préciser les modalités de coopération entre les établissements spécialisés et les établissements de l'éducation nationale en ce qui concerne la mise en œuvre des actions de soins et de soutien et l'organisation des moyens nécessaires, il lui demande que cette circulaire envisage aussi bien l'apport des établissements spécialisés aux établissements de l'éducation nationale que l'ouverture des établissements

scolaires normaux à l'intégration partielle des enfants accueillis dans les établissements spécialisés. Il lui demande également que les moyens nécessaires à ces actions soient dégagés.

Handicapés (accès des locaux).

29350. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 19 qui prévoit que les normes d'accessibilité des installations ouvertes au public seront inscrites dans le code de la construction. Il lui demande que, parallèlement la mise en place des Commissions d'accessibilité soit effective sur tout le territoire et que les compétences de celles-ci soient étendues à l'examen *a priori* des projets de constructions et non bornées uniquement à des autorisations de dérogation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

29351. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 24 qui prévoit la diffusion d'une brochure d'information sur les actions en cours d'élaboration par le ministère des affaires sociales et le ministère de l'éducation nationale. Il souhaiterait qu'il lui précise à quelle date ses services comptent publier cette brochure d'information, et quelle diffusion lui sera assurée.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

29352. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le contenu des « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et en particulier sur la réforme des C.O.T.O.R.E.P. (orientation n° 1). S'il est vrai qu'actuellement le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. chargées d'évaluer le handicap, d'attribuer les allocations et d'orienter les personnes handicapées n'est pas satisfaisant, et qu'une réforme des C.O.T.O.R.E.P. s'impose à moyen terme, il estime que la réflexion que le gouvernement se propose d'engager en la matière avec tous les partenaires intéressés, et qui aboutira à l'établissement d'un rapport à ce sujet par un haut fonctionnaire, n'est plus nécessaire. En effet, trois rapports (Bloch-Laine, Brajoux, Lasry) dont deux récents, ont déjà été rédigés. L'étude des mesures à prendre apparaît dès lors suffisante, et il lui demande s'il n'estime pas plus efficace de s'y référer pour prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

29353. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et en particulier sur le grave problème de la résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. Il est question, depuis plusieurs années, de résorber ce retard et des mesures précises pour y parvenir sont attendues par l'ensemble des personnes intéressées. Celles préconisées par le document gouvernemental, dont l'orientation n° 6 : présidence alternative de la C.O.T.O.R.E.P. par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par le Directeur départemental du travail et de l'emploi, ne laisse pas supposer un désencombrement des C.O.T.O.R.E.P. L'orientation n° 7 relative à l'augmentation des effectifs du secrétariat dans les départements importants semble positive, bien que les retards constatés ne proviennent pas uniquement du secrétariat. Il serait également intéressant de connaître les critères retenus pour distinguer les départements importants des autres.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

29354. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et en particulier sur l'orientation n° 8 relative aux procédures de dépôt et d'instruction des dossiers soumis aux C.O.T.O.R.E.P. Le gouvernement propose à cet égard divers allègements ou simplifications. Si

la généralisation du formulaire unique de demande, déjà expérimenté facilitera pour les intéressés le dépôt des demandes, elles n'accéléreront pas pour autant la procédure d'instruction. Si la prise de décision par les présidents des C.O.T.O.R.E.P. seuls, notamment en cas de révision, est quasiment déjà une réalité dans beaucoup de départements, sous une forme un peu différente (vote bloqué d'une centaine de décisions positives) de donner par décret, comme le prévoit le gouvernement, aux seuls présidents la possibilité de prendre des décisions, revient à reconnaître l'inutilité des C.O.T.O.R.E.P. dans la plupart des renouvellements. Si enfin le renforcement des équipes techniques est essentiel, il faudrait alors pouvoir dégager les techniciens de leurs autres tâches, afin qu'ils puissent se consacrer pleinement aux C.O.T.O.R.E.P. Il souhaiterait connaître les suites qu'il entend donner à ces réflexions.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

29355. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 11 relative au barème d'invalidité en matière de surdité que le gouvernement entend modifier pour tenir compte à la fois de la perte auditive et de la difficulté de communication des personnes sourdes. Il estime pour sa part qu'une telle modification est nécessaire, mais il lui demande s'il n'entend pas procéder à une modification générale du barème dans le sens préconisé par le rapport de M. Lasry.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

29356. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « 40 mesures en direction des personnes handicapées » et notamment celles relatives au fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Il attire son attention sur le fait que le retard dans l'examen des dossiers concerne surtout les deuxièmes sections. Aussi conviendrait-il d'instituer un nombre de C.O.T.O.R.E.P. en correspondance avec l'importance de la population, les textes existants donnant cette possibilité (1 C.O.T.O.R.E.P. par tranche de 500 000 habitants), chaque C.O.T.O.R.E.P. exerçant sa compétence dans un secteur défini du département. Il conviendrait également d'exiger l'examen concomitant de tous les droits d'une même personne à la deuxième section (carte d'invalidité, A.A.H. et éventuellement allocation compensatrice). En effet, actuellement, le même dossier repasse, dans la plupart des cas, trois fois devant la C.O.T.O.R.E.P. à quelques mois d'intervalle, même pour des révisions. Si une telle mesure était appliquée, le nombre de dossiers examinés par les C.O.T.O.R.E.P. annuellement serait vraisemblablement diminué d'un tiers. Il conviendrait enfin d'abolir la révision systématique des dossiers tous les 5 ans pour les personnes dont le handicap est irréversible et non évolutif. En effet, pour les cartes d'invalidité, il n'y aurait pas de risques d'abus, et si leur état devait s'aggraver, les intéressés demanderaient le cas échéant une révision de leur situation. Pour l'A.A.H. les conditions de ressources sont révisées tous les ans par les C.A.F. Pour l'allocation compensatrice, la D.D.A.S. peut vérifier que la tierce personne est effective. De toutes façons, dans le système actuel, c'est elle qui effectue ce contrôle et non la commission. Il ne resterait alors à réviser que les cas non fixés, ce qui allégerait considérablement le travail des C.O.T.O.R.E.P. Ces trois mesures permettraient aux C.O.T.O.R.E.P. d'étudier véritablement la situation de chaque personne handicapée, afin de préconiser les mesures utiles à l'amélioration de sa condition. C'est, semble-t-il, ce qu'a voulu le législateur et qui n'est absolument pas réalisé actuellement, les C.O.T.O.R.E.P. donnant des réponses limitées à des demandes précises et n'étudiant pas les situations dans leur ensemble. Il lui demande en conséquence s'il entend retenir ces propositions et les substituer à celles, insuffisantes, contenues dans le document gouvernemental.

Handicapés (allocations et ressources).

29357. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 12 qui prévoit une étude de l'ensemble du dispositif de ressources des adultes handicapés. Cette étude paraît nécessaire, mais pour être valable, il faut que les représentants des personnes handicapées y soient associés, et qu'il soit tenu compte de leur avis. Par ailleurs, il serait particulièrement injuste que l'accroissement des ressources des personnes les moins favorisées se fasse uniquement au détriment de personnes handicapées à peine un peu plus favorisées. Enfin, il y aurait danger à diminuer encore les ressources des travailleurs handicapés, la loi d'orientation l'ayant déjà fait par la suppression de l'allocation

compensatrice non remplacée, dans les faits, par l'allocation différentielle. Cela irait à l'encontre des objectifs d'insertion. Il lui demande s'il entend retenir ces réflexions.

Handicapés (allocations et ressources).

29358. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 15. Il souhaite que les critères d'attribution de l'allocation compensatrice soient harmonisés et, à cet égard, il lui paraît nécessaire que la circulaire 61 A.S. du 18 décembre 1978 qui ouvre la porte aux interprétations les plus diverses soit remplacée par un texte clair, mais ce après avis des représentants des personnes intéressées, compte tenu des problèmes de fonds posés par l'attribution de l'allocation compensatrice. Par ailleurs, l'orientation n° 17, qui vise à supprimer la condition de « manque à gagner » requise pour attribuer l'allocation compensatrice au taux plein, risque d'amener les C.O.T.O.R.E.P. à réduire considérablement le nombre d'allocations compensatrices accordées. Il souhaiterait obtenir tous éclaircissements sur ce dernier point.

Handicapés (allocations et ressources).

29359. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 13 qui prévoit que les conditions d'attribution de l'Allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) hébergés par dérogation dans les instituts médico-éducatifs seront harmonisées avec le régime des établissements d'hébergement et d'hospitalisation. Il convient toutefois de préciser que les ressources laissées aux personnes hospitalisées et hébergées ne sont pas les mêmes. Il lui demande en conséquence de revoir avec les représentants des personnes handicapées, l'ensemble des ressources laissées aux personnes handicapées en établissement : dans le cas de placement en I.M.E. ou I.E.M., dans le cas d'hospitalisation, dans le cas d'hébergement en foyer ou autres, dans le cas de placement en M.A.S.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

29360. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer l'état d'avancement des études sur la réforme de la S.A.C.E.M. Il lui demande d'étudier l'adaptation de la loi du 17 mars 1957, en particulier les articles 35, 46, 71, à la réalité des associations sans but lucratif. La loi de 1957 ne fait en effet aucune différence entre les entrepreneurs de spectacle et les associations organisant d'une façon occasionnelle une manifestation utilisant des œuvres musicales. Il lui demande d'examiner, en particulier pour les associations sans but lucratif, la possibilité de calculer la participation due aux auteurs sur la base du bilan net et non des recettes brutes des manifestations avec une redevance minima des auteurs. Il souhaiterait que l'on modifie l'imposition actuelle qui ne tient pas compte des heures bénévoles gratuites, et qui taxe ainsi indirectement un travail gratuit.

Chômage : indemnisation (allocations).

29361. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes percevant des droits des Assedic au titre de l'allocation de chômage ou au titre de la pré-retraite et qui, alors qu'elles occupaient encore leur emploi, assuraient quelques heures de vacation (ouvreuse de théâtre ou de cinéma, animateur dans une association de loisirs, etc.). Il lui demande dans quelle mesure, dès lors que l'emploi principal a été abandonné, ces personnes ont la possibilité de cumuler les allocations des Assedic auxquelles elles ont droit et les faibles ressources issues de quelques heures de vacation qui leur permettent d'avoir globalement un revenu plus décent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

29362. — 21 mars 1983. — Dans les nouvelles classes de formation des Ecoles normales d'instituteurs, il semblerait que la responsabilité de l'organisation pédagogique de l'unité de formation artistique soit le plus souvent confiée à des professeurs d'arts plastiques. **M. Jean-Paul Fuchs**

demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si cette pratique est exacte et dans l'affirmative si celle-ci ne risque pas de laisser la formation musicale des instituteurs dans la position marginale qui est actuellement la sienne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29363. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines carences au niveau de la liste des produits pharmaceutiques remboursables. Ainsi, une personne atteinte d'hypokaliémie et soignée à domicile bénéficie du remboursement par la sécurité sociale du sérum qui lui est injecté par perfusions intra-veineuses mais non pas du potassium qui doit être adjoint à ce sérum. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin que dans des cas aussi sérieux le remboursement du potassium par la sécurité sociale ne fasse l'objet d'aucune difficulté.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

29364. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les hésitations des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale pour adopter l'un des trois statuts proposés par la loi. Il lui demande si une information a été développée dans ce sens pour permettre aux intéressés de choisir en toute connaissance de cause le statut qui correspond le mieux à leur situation personnelle et quels sont les moyens dont il dispose pour favoriser l'application de la loi.

Faux (baux d'habitation).

29365. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer si, en matière de baux d'habitation, les agences immobilières ou les bailleurs peuvent demander le versement d'une nouvelle caution dans le cas où, sans qu'il y ait interruption de la chose louée, les baux locatifs sont refaits en application de la loi du 22 juin 1982.

Formation professionnelle et promotion sociale (allocation pour la formation professionnelle des adultes).

29366. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les sociétés naturalisées reconnaissent les certificats de formation professionnelle décernés à l'issue de stage F.P.A. Il souhaiterait également savoir s'il envisage d'encourager, dans ces entreprises concernées, l'embauche des intéressés en tenant compte du diplôme obtenu après le suivi de ces stages.

Elections et référendums (listes électorales).

29367. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnes naturalisées après le 31 décembre au regard de la loi électorale. Par exemple une personne naturalisée le 2 janvier 1983 ne peut s'inscrire sur les listes électorales en cours d'année comme cela est prévu pour les jeunes atteignant leur majorité. Il a rencontré plusieurs individus dans ce cas qui lui ont fait part de leur surprise de ne pouvoir voter aux élections municipales. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner aux personnes naturalisées après le 31 décembre le pouvoir de s'inscrire sur les listes électorales et accomplir leur devoir d'électeur en cours d'année.

Permis de conduire (examen).

29368. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'élaboration d'un nouveau système d'éducation routière pour lequel les écoles de conduite automobile sont pleinement concernées. Les réformes actuellement à l'étude en ce qui concerne la formation des conducteurs et la passation des examens devraient permettre d'engager la concertation la plus large pour que soit préservé les intérêts des parties en cause : candidats enseignants — Inspecteurs. Il lui demande en conséquence s'il entend faire

place, dans la Commission d'étude qui vient d'être créée, à toutes les représentations capables d'apporter des solutions destinées à renforcer la sécurité routière.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

29369. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les chambres de métiers seront amenées à participer à l'élaboration de la carte scolaire, compte tenu de l'importance des maîtres d'apprentissages dans la formation d'un grand nombre de jeunes.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

29370. — 21 mars 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision de rendre obligatoire le paiement par chèque pour tout achat d'un montant supérieur à 10 000 francs auprès des horlogers-bijoutiers. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure rend le secteur de l'horlogerie-bijouterie encore plus fragile compte tenu de la désaffection actuelle de la clientèle. Par ailleurs, les répercussions sont aussi défavorables pour les finances publiques, car s'agissant de ventes sur lesquelles la T.V.A. s'applique au taux de 33,33 p. 100, la perte supportée par le Trésor atteint un montant considérable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver la liberté de choix en matière de paiement pour ce secteur important de l'économie française afin de ne pas pénaliser encore plus une activité déjà fragile.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

29371. — 21 mars 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du nouveau régime concernant les pré-retraités paru au mois de novembre 1982. En effet, les avantages de ce régime, mis en évidence, ont été masqués par le caractère contradictoire des décrets et circulaires d'application. De plus, certaines mesures ne respectent pas le principe des « droits acquis » et diminuent le pouvoir d'achat des personnes concernées. Ainsi, la revalorisation de novembre 1982 des allocations a été abaissée de 4,60 p. 100 à 1,60 p. 100. Il s'en suit que certains allocataires ayant commencé à percevoir des allocations en octobre 1981 n'auront donc qu'une revalorisation de 1,60 p. 100 jusqu'en avril 1983. Leurs allocations actuelles sont donc inférieures à celles de l'année précédente, compte tenu de la retenue sécurité sociale de 2 p. 100. Par ailleurs, en fonction des délais nécessaires pour rendre effectif un dossier de retraite, il apparaît indispensable de mettre en place un système d'avances pour une période de trois mois, avances qui pourraient être remboursables par la suite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas pénaliser ainsi les pré-retraités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29372. — 21 mars 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les manifestations des étudiants en médecine et sur le référendum national qu'ils ont organisé pour exprimer le désaccord de la majorité d'entre eux (près de 94 p. 100) avec les dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques. Les points de revendication sont nombreux et lourds de conséquences pour l'avenir de la formation médicale. Les principales critiques portent sur les points suivants : 1° cette réforme intervient au cours du cursus des études médicales et concerne ainsi des étudiants qui ont entamé ce cursus universitaire selon des modalités totalement différentes, ce qui constitue une rupture du contrat moral ; 2° les étudiants refusent la validation du second cycle par un quelconque examen final qui ferait double emploi avec les certificats déjà existants et qui serait un examen classant, validant et obligatoire ; 3° les étudiants se prononcent pour la revalorisation de l'enseignement théorique et surtout pratique, pour une « modernisation » des modalités du contrôle des connaissances. Ils souhaitent qu'une réelle concertation entre les intéressés s'élabore afin de définir les termes de cette revalorisation ; 4° les étudiants souhaitent une dissociation des accès à l'exercice de la médecine générale et à l'exercice des spécialités, afin de préserver le libre choix des disciplines ; 5° les étudiants refusent le principe d'un tronc commun médecins, pharmaciens, dentistes, biologistes, prévu dans le projet de loi d'orientation qui entraînerait une démedicalisation. Compte tenu de l'importance des solutions à apporter à ces différents problèmes, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des négociations s'ouvrent très rapidement entre le gouvernement et les représentants des étudiants, ainsi qu'avec le corps médical enseignant et qu'une attention

toute spéciale soit apportée aux propositions faîtes ainsi qu'à celles que pourrait formuler le corps médical enseignant en vue de favoriser le meilleur niveau de formation médicale. Le résultat de ces négociations devrait être l'élaboration d'un projet de loi portant rectification de la loi d'orientation du 23 décembre 1982.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Seine-Maritime).*

29373. — 21 mars 1983. — **M. Jean Beaufrils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application des normes garages pour les petites universités et notamment pour l'Université de Rouen. Ces normes ont été établies il y a huit ans sans prendre en considération la taille des universités et n'ont pas fait l'objet d'un réexamen. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier les conditions d'octroi des subventions ministérielles.

*Personnes âgées
(politique en faveur des personnes âgées : Haute-Savoie).*

29374. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 14412 (*Journal officiel* A.N. du 17 mai 1982) rappelée par la question écrite n° 20338 (*Journal officiel* A.N. du 27 septembre 1982) n'ont toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (lignes).

29375. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question écrite n° 17565 (*Journal officiel* A.N. du 19 juillet 1982) rappelée par la question écrite n° 23908 (*Journal officiel* A.N. du 6 décembre 1982) n'ont toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Aménagement du territoire
(zones de montagne et de piémont : Haute-Savoie).*

29376. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 17556 (*Journal officiel* A.N. du 19 juillet 1982) rappelée par la question écrite n° 23909 (*Journal officiel* A.N. du 6 décembre 1982) n'ont toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

29377. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question écrite n° 18422 (*Journal officiel* A.N. du 2 août 1982) rappelée par la question écrite n° 23912 (*Journal officiel* A.N. du 6 décembre 1982) n'ont toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

29378. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que sa question écrite n° 20302 (*Journal officiel* A.N. du 27 septembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

29379. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** que sa question écrite n° 23002 (*Journal officiel* A.N. du 15 novembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (touristes).

29380. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que sa question écrite n° 23661 (*Journal officiel* A.N. du 29 novembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

29381. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la communication** que sa question écrite n° 23666 (*Journal officiel* A.N. du 29 novembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (congés et vacances).

29382. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que sa question écrite n° 23668 (*Journal officiel* A.N. du 29 novembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (congés et vacances).

2936J. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que sa question écrite n° 23669 (*Journal officiel* A.N. du 29 novembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Papiers et cartons (emploi et activité).

29384. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que sa question écrite n° 23915 (*Journal officiel* A.N. du 29 novembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

29385. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 23918 (*Journal officiel* A.N. du 6 décembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école Polytechnique).

13014. — 26 avril 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'Association des anciens élèves de l'école Polytechnique a demandé à plusieurs reprises que certains locaux situés sur la montagne Sainte-Geneviève et notamment le pavillon Boncourt, demeurent dans la dotation de l'école Polytechnique et aient une affectation correspondante. Il souhaiterait donc connaître quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. — La décision a été prise lors du Conseil des ministres du 4 novembre 1981 de créer sur la montagne Sainte-Geneviève un ensemble marquant la volonté du gouvernement d'amplifier le développement de la recherche et la diffusion en France des technologies de l'avenir. Cet ensemble devait comprendre les services regroupés du ministère de la recherche et de l'industrie, un Centre d'étude des systèmes et des technologies avancées (C.E.S.T.A.) ainsi qu'un Centre international de documentation sur la technologie. A présent, la quasi totalité des services ont été transférés dans les bâtiments de la montagne Sainte-Geneviève. Le C.E.S.T.A. y développe ses activités. La nécessité pour ces différents services d'occuper les locaux et les surfaces les mieux adaptés à leurs missions, ont rendu nécessaire la dévolution au ministère de la recherche et de l'industrie du bâtiment Boncourt. Demeurent en revanche affectés au ministère de la défense certains bâtiments, la maison des élèves et la « boîte à claques » — qui reste placée dans la dotation de l'école polytechnique en vue de son utilisation par l'Association des anciens élèves de l'école polytechnique. En outre, le maintien sur la montagne Sainte-Geneviève des laboratoires d'économétrie et de gestion de l'école polytechnique, auquel cette Association s'est dite très attachée, est à présent assuré. L'aménagement de jardins et de passages, afin d'ouvrir au public l'ensemble du site de la montagne Sainte-Geneviève, se poursuit activement dans le cadre des opérations d'architecture et d'urbanisme décidées par le Président de la République.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

25779. — 17 janvier 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord, à savoir : 1° l'attribution des pensions militaires d'invalidité à titre « guerre » et non « opérations d'Afrique du Nord » ; 2° la prolongation du délai de présomption d'origine à six mois (au lieu de trente jours), selon la recommandation du Comité des usagers, à douze mois pour les maladies à évolution lente ou à caractère tropical, sans délai pour les troubles psychiques ; 3° la création d'une Commission de la pathologie pour les A.F.N. ; 4° le bénéfice automatique des articles L 36 et L 37 (statut des grands mutilés et grands invalides) sans forclusion ni prescription des arrérages ; 5° l'attribution du bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs ; 6° la prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord, y compris le rappel ou le maintien sous les drapeaux ainsi que celui passé dans les écoles de rééducation après blessure ou maladie, pour le calcul de la retraite ; 7° l'officialisation du 19 mars, jour anniversaire du Cessez-le-feu proclamé en Algérie le 19 mars 1962, comme journée du souvenir à la mémoire des 30 000 morts et disparus d'Afrique du Nord ainsi que des victimes civiles de ces conflits ; 8° un contingent spécial de Légions d'honneur et médailles militaires pour les combattants d'Afrique du Nord et l'attribution d'une décoration particulière aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour donner satisfaction à ces revendications.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire les points suivants : 1° Les pensions militaires d'invalidité consécutives aux opérations d'Afrique du Nord ont été appelées « hors guerre » jusqu'en 1978 ; à la demande des intéressés elles ont pris ensuite la dénomination « opérations d'Afrique du Nord ». Le nouveau désir de les

baptiser « guerre » a été exprimé par le ministre des anciens combattants au ministre du budget, maître d'œuvre en la matière. Ces changements d'appellation n'ont pas d'incidence sur le droit à pension ni sur le taux d'indemnisation. 2° et 3° La prolongation du délai de présomption d'origine à six mois au lieu de trente jours et la création d'une Commission de pathologie sont envisagées par le ministre des anciens combattants, qui va réunir une Commission d'étude de ces problèmes. 4° Le bénéfice des articles L 36 et L 37 (statut des grands mutilés et des grands invalides) n'est pas soumis à forclusion ni à prescription d'arrérages, sauf dans les conditions du droit commun. 5° et 6° Le bénéfice de la campagne double d'une part, la prise en compte du temps passé en Afrique du Nord pour la retraite d'autre part vont faire l'objet d'une étude interministérielle pour analyser toutes leurs implications sociales et budgétaires. 7° Le Président de la République a décidé en septembre 1981 qu'il n'y aurait pas de date officielle de commémoration des morts d'Afrique du Nord, chaque Association restant libre de choisir le jour qui lui convient. Il n'y a pas lieu, en effet, d'entretenir la confusion entre les fêtes nationales (14 juillet, 11 novembre, 8 mai) et les différents anniversaires, si respectables que soient ces derniers. Le ministre des anciens combattants s'attache toutefois à être représenté à toutes les cérémonies organisées en hommage aux morts pour la France. 8° L'admission et l'avancement dans les ordres nationaux sont prononcés dans la limite des contingents fixés par le Président de la République pour une période de trois ans. Quant à l'attribution d'une décoration particulière aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, cette revendication a été pleinement satisfaite par l'octroi de la croix du combattant (en sus de la médaille commémorative) aux anciens d'Afrique du Nord, dans des conditions qui ont été largement facilitées par la loi 82-843 du 4 octobre 1982.

Administration (structures administratives).

27252. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui adresser un récapitulatif des commissions créées depuis le 10 mai 1981 sur initiative parlementaire et gouvernementale et de lui indiquer leur résultat.

Réponse. — Concernant les Commissions créées depuis le début de la septième législature sur initiative parlementaire, conformément à l'article 43 de la Constitution, l'état en est le suivant : *Assemblée nationale* : 1° Commission d'enquête sur l'agriculture de montagne : proposition de résolution de M. Besson déposée le 29 juillet 1981 ; adoption du rapport le 7 octobre 1981 ; dépôt du rapport de la Commission d'enquête le 6 avril 1982. 2° Commission d'enquête sur les activités du S. A. C. : proposition de résolution de M. Lajoinie déposée le 24 juillet 1981 ; adoption du rapport le 17 décembre 1981 ; dépôt du rapport de la Commission d'enquête le 18 juin 1982. *Sénat* : 1° Commission de contrôle des services chargés de la sécurité publique : proposition de résolution de M. Pasqua déposée le 7 avril 1982 ; adoption du rapport le 7 mai 1982 ; rapport non encore déposé. 2° Commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées : proposition de résolution de M. Chérioux déposée le 24 novembre 1982 ; adoption du rapport le 18 décembre 1982 ; rapport non encore déposé. Concernant les différents organismes créés depuis mai 1981, l'honorable parlementaire en trouvera ci-dessous la liste pour ceux créés auprès du Premier ministre. Il est précisé à cet égard que la mission de ces organismes le plus souvent à structures permanentes a caractère interministériel est tournée vers une réflexion à long terme ou vouée à l'organisation ou au suivi permanent d'un secteur de l'activité du pays. 1° Commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs : décret du 12 novembre 1981. 2° Comité interministériel de la solidarité nationale : décret du 8 décembre 1981. 3° Délégation à l'économie sociale : décret du 15 décembre 1981. 4° Comité interministériel de la lutte contre la toxicomanie : décret du 8 janvier 1982. 5° Haut conseil du secteur public : loi du 11 février 1982. 6° Comité interministériel des droits de la Femme : décret du 3 mars 1982. 7° Haut comité du loisir social : décret du 1^{er} avril 1982. 8° Comité interministériel de la jeunesse : décret du 30 avril 1982. 9° Comité interministériel de l'administration territoriale : décret du 10 mai 1982. 10° Comité interministériel de la restructuration industrielle : arrêté du 6 juillet 1982. 11° Comité interministériel des aides à la localisation des

activités : arrêté du 10 juillet 1982. 12° Conseil national de la communication audiovisuelle : loi du 29 juillet 1982. 13° Comité interministériel de la qualité de la vie : décret du 2 décembre 1982. 14° Comité interministériel de la filière électronique : décret du 5 janvier 1983. 15° Conseil national de la vie associative : décret du 25 février 1983.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

27315. - 7 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si le récent va-et-vient de la décision gouvernementale concernant le taux d'intérêt des livrets A des Caisses d'épargne, constitue une illustration de ce qu'il a appelé en avril 1982 : « gouverner autrement ».

Réponse. - Le Premier ministre, ainsi qu'il a eu plusieurs fois l'occasion de l'indiquer, a pris sa décision dans un souci de justice sociale. Avant de réaliser la baisse du taux d'intérêt des livrets A de la Caisse d'épargne, rendue possible grâce au succès de la politique de lutte contre l'inflation menée par le gouvernement, il convenait que les Français, dont les ressources sont les plus faibles, puissent transférer leur épargne sur les livrets spécialement créés à cette intention : les livrets d'épargne populaire. Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que ces livrets sont à la disposition des 16 millions de Français qui paient moins de 1 130 francs sur le revenu en 1983. A la suite de la campagne d'information menée depuis le début de l'année, le nombre des livrets d'épargne populaire a augmenté sensiblement de 300 000 unités en quelques semaines.

Parlement (élections législatives).

27724. - 14 février 1983. **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend proposer au parlement une réforme des modes de scrutin pour les élections législatives.

Réponse. Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que parmi les propositions faites au pays par le Président de la République figure une adaptation des modes de scrutin. C'est déjà chose faite pour les élections municipales. Les prochaines élections législatives auront lieu en juin 1986.

Constitution (institutions).

27725. - 14 février 1983. **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est dans ses intentions de proposer une réforme des institutions et dans quel domaine particulier.

Réponse. Le Premier ministre précise à l'honorable parlementaire qu'aucune révision de la Constitution n'est actuellement en cours de préparation.

Elections et référendums (campagnes électorales).

28180. - 28 février 1983. **M. Jean Foyer** rappelle à **M. le Premier ministre** que la tradition républicaine, réaffirmée, à de nombreuses reprises, par des circulaires de ses prédécesseurs, interdit aux membres du gouvernement comme aux représentants de l'Etat dans les départements, de faire, en ces qualités, des déplacements officiels et de présider des cérémonies officielles durant les périodes électorales. Les membres du gouvernement, s'ils participaient à des réunions électorales, ne pouvaient le faire qu'à titre privé. Cette règle de respect du suffrage universel et de sa liberté, n'aurait-elle lieu d'être rappelée solennellement, l'un des ministres d'Etat semblant ne pas la connaître ? Ce ministre d'Etat, en effet, a laissé annoncer qu'il présiderait en sa qualité de ministre après l'ouverture de la prochaine campagne, une cérémonie d'inauguration d'un équipement communal dans le chef lieu d'un département de l'ouest de la France.

Réponse. - Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que, conformément à l'usage, les membres du gouvernement n'ont pas à intervenir dans les campagnes électorales en leur qualité de représentants de l'Etat. Dans le droit fil de cette tradition républicaine, le Premier ministre a rappelé cette règle en février par une circulaire aux membres du gouvernement. Aucun manquement à cette règle n'a été enregistré.

Publicité (campagnes financées sur fonds publics).

28762. - 7 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'emploi qui est fait de l'argent des contribuables pour financer des campagnes de publicité conduites à des fins électoralistes, telle que celle qui est actuellement lancée auprès des rapatriés et lui demande que des mesures soient prises pour une gestion rigoureuse, sans détournement des fonds publics.

Réponse. Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire qu'une brochure est publiée chaque année par le secrétariat d'Etat aux rapatriés pour faire le point sur les mesures prises en faveur de nos concitoyens rapatriés. En liaison avec le ministère du budget et les services de l'A.N.I.F.O.M., la brochure publiée en 1983 constitue un guide pratique renseignant les rapatriés sur leurs droits et leur donnant les adresses des services auxquels ils doivent s'adresser. Il ne s'agit donc pas d'une campagne de publicité mais d'un service destiné à ceux de nos concitoyens qui sont parfois désorientés face aux procédures administratives nécessaires pour faire valoir leurs droits.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (comité économique et social).

24512. - 13 décembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur le fait suivant : un certain nombre d'avis du Comité économique et social sont publiés après qu'a eu lieu le débat au parlement européen sur la proposition en cause. Compte tenu de l'intérêt que présente cet avis, il lui demande s'il a l'intention d'attirer l'attention des autorités compétentes sur ce problème, afin qu'il trouve rapidement une solution.

Réponse. Selon les termes du traité des Communautés économiques européennes, le Comité économique et social est consulté par le Conseil ou la Commission; ce n'est pas un organe consultatif du parlement et ses avis sont indépendants de ceux que rend cette institution. Néanmoins, dans le cadre du récent développement des relations entre le parlement et le Comité, les avis de celui-ci sont régulièrement communiqués au parlement pour information sans attendre leur publication officielle. Ces communications peuvent pour certains avis donner lieu à l'audition du rapporteur du Comité devant la Commission compétente du parlement. Le gouvernement français estime, comme l'honorable parlementaire, que les avis du C.E.S. présentent un grand intérêt et qu'il y aurait lieu souvent d'en accélérer la publication. Cependant, il n'y a pas de délai imparti au Comité pour rendre ses avis sauf lorsque le Conseil ou la Commission en décident autrement en fonction de l'urgence que présente une question. Il importe, bien entendu que les différentes phases du processus décisionnel communautaire soient synchronisées aussi bien que possible entre les instances compétentes. A ce titre, il appartient au Conseil et à la Commission, lorsqu'ils consultent le Comité et le parlement sur une proposition, de leur accorder des délais suffisants afin que leurs interventions respectives puissent être mieux coordonnées dans le temps, sans préjudice des prérogatives accordées à chacune des institutions dans le processus décisionnel.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

24949. - 27 décembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur le fait que nos concitoyens sont très mal informés de l'activité du Parlement européen, qu'ils ont élu en juin 1979 au suffrage universel. Alors que la campagne radio-télévisée qui avait précédé cette élection avait donné lieu à des débats très enrichissants, permettant de progresser dans la voie de la construction européenne, les Français ne disposent plus depuis lors que d'informations très rares sur l'action de leurs élus. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, sur les antennes nationales, et si possible européennes de radio et de télévision, des émissions régulières destinées à informer les citoyens du rôle et de l'activité du Parlement européen comme il en existe déjà pour l'Assemblée nationale et le Sénat français.

Réponse. Comme le fait observer l'honorable parlementaire, il n'existe pas, dans le cadre actuel des programmes des sociétés nationales de radio et de télévision, d'émission relative aux activités de l'Assemblée des communautés qui soit diffusée de manière régulière sur le modèle des émissions consacrées aux débats de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'aux séances de questions d'actualité. Les informations diffusées à propos du Parlement européen le sont, pour l'essentiel, en fonction de l'actualité et relèvent des émissions générales d'information. La suggestion

de programmes plus réguliers sur l'Assemblée des communautés constitue une proposition intéressante susceptible d'améliorer, comme le souligne l'honorable parlementaire, la connaissance des institutions communautaires par l'opinion publique de notre pays. Je ne manquerai pas de souligner auprès des responsables des chaînes de radio et de télévision, dans le respect de leur pleine indépendance, tout l'intérêt que comporte une information aussi approfondie que possible sur le Parlement européen.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés (carte d'invalidité).

14440. — 17 mai 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les lenteurs mises par les services d'action sociale à répondre aux demandes de carte d'invalidité. En effet, à compter du moment où le dossier complet est envoyé par le service social de la mairie au service départemental, il s'écoule au moins huit mois avant que la personne n'obtienne satisfaction. A l'heure actuelle, quatre-vingt-dix-sept dossiers de citoyens de la commune de Levallois-Perret (92300) sont en souffrance. Le plus ancien des dossiers a été envoyé à la D.D.A.S.S. le 18 mai 1979. Il est déjà arrivé que lorsque la carte d'invalidité est enfin délivrée, il ne reste plus qu'un seul mois d'utilisation par l'intéressé avant que le délai de validité ne soit atteint. Il n'est pas inutile de rappeler que ces dossiers concernent des personnes en très mauvais état de santé, handicapées, et qu'il serait inhumain de laisser se poursuivre une telle situation, aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les services de la D.D.A.S.S. des Hauts-de-Seine afin qu'ils puissent agir en conformité avec le caractère de leur mission.

Handicapés (carte d'invalidité).

18665. — 2 août 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les lenteurs mises par les services d'action sociale à répondre aux demandes de carte d'invalidité. En effet, à compter du moment où le dossier complet est envoyé par le service social de la mairie au service départemental, il s'écoule au moins huit mois avant que la personne n'obtienne satisfaction. A l'heure actuelle, quatre-vingt-dix-sept dossiers de citoyens de la commune de Levallois-Perret (92300) sont en souffrance. Le plus ancien des dossiers a été envoyé à la D.D.A.S.S. le 18 mai 1979. Il est déjà arrivé que lorsque la carte d'invalidité est enfin délivrée, il ne reste plus qu'un seul mois d'utilisation par l'intéressé avant que le délai de validité ne soit atteint. Il n'est pas inutile de rappeler que ces dossiers concernent des personnes en très mauvais état de santé, handicapées, et qu'il serait inhumain de laisser se poursuivre une telle situation, aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les services de la D.D.A.S.S. des Hauts-de-Seine afin qu'ils puissent agir en conformité avec le caractère de leur mission.

Handicapés (carte d'invalidité).

23197. — 22 novembre 1982. — **M. Parfait Jans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les lenteurs mises par les services d'action sociale à répondre aux demandes de carte d'invalidité. En effet, à compter du moment où le dossier est envoyé par le service social de la mairie au service départemental, il s'écoule au moins huit mois avant que la personne n'obtienne satisfaction. De plus, il est déjà arrivé que lorsque la carte d'invalidité est enfin délivrée, il ne reste plus qu'un seul mois d'utilisation par l'intéressé avant que le délai de validité ne soit atteint. Il n'est pas inutile de rappeler que ces dossiers concernent des personnes en très mauvais état de santé, handicapées, et qu'il serait inhumain de laisser se poursuivre une telle situation, aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les services de la D.D.A.S.S. des Hauts-de-Seine afin qu'ils puissent agir en conformité avec le caractère de leur mission.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est tout à fait conscient du caractère excessif des délais nécessaires pour accorder la carte d'invalidité. La longueur de ces délais est due à l'importance du nombre de dossiers que les Commissions compétentes doivent examiner. En ce qui concerne plus particulièrement la C.O.T.O.R.E.P. de Nanterre, la première section a traité 1 863 dossiers en 1981, et 1 504 dossiers en 1982. Le secrétariat de cette section comprend 8 personnes; quant à l'équipe technique permanente, elle est constituée par 2 psychotechniciens du travail, 2 médecins généralistes et un prospecteur placier. La deuxième section a traité, en 1981, 6 883 dossiers dont 3 085 demandes de cartes d'invalidité; en 1982, 7 765 dossiers ont été traités, dont 4 242 demandes de cartes d'invalidité. Pour faire face à ce

nombre très élevé de dossiers, 12 personnes assurent le secrétariat de la deuxième section, 7 équipes techniques composées chacune d'une assistante sociale, d'un médecin généraliste et de spécialistes représentant diverses disciplines (psychiatrie, cardiologie, rhumatologie, O.R.L.), complètent l'effectif qui a été récemment renforcé. Parmi les dossiers concernant plus spécialement des requérants habitant la commune de Levallois-Perret, 97 d'entre eux furent communiqués à la C.O.T.O.R.E.P. de Nanterre. Le plus ancien datait effectivement de mai 1979, mais il a été traité lors d'une séance qui s'est déroulée au cours du mois de juillet 1980. Sur 97 dossiers en instance à Levallois, le dernier, également transmis à Nanterre, datait de mars 1982. L'aménagement d'une bibliothèque intervenu dernièrement dans de nouveaux locaux doit permettre maintenant un traitement beaucoup plus rapide de ces cas individuels (en moyenne 6 mois environ). D'une manière générale, des mesures destinées à améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982.

Assurance invalidité décès (contentieux).

14668. — 24 mai 1982. — **M. Roland Mazoir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées, salariées ou non, qui, d'une part, ont présenté auprès de leurs Caisses de retraite respectives une demande en vue de bénéficier d'une pension d'invalidité, et, d'autre part, suite au refus qui leur a été notifié, ont interjeté appel; requête n'étant suivie d'effet que de très nombreux mois après. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le fonctionnement des diverses Commissions d'appel soit amélioré pour que l'inquiétude, l'incompréhension devant ce retard ne viennent pas aggraver l'état de santé des intéressés.

Réponse. — Les contestations dont fait état l'honorable parlementaire contre les décisions des Caisses de retraites des professions non salariées non agricoles en matière de pensions d'invalidité sont portées devant les Commissions régionales du contentieux technique dont le greffe est tenu par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Ces commissions sont saisies d'un nombre croissant de recours, notamment depuis que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a donné de nouvelles attributions aux juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale. C'est pourquoi, un important effort est entrepris afin de renforcer les directions régionales des affaires sanitaires et sociales en personnel, notamment en personnel dactylographique, les directeurs ayant en outre toute latitude pour affecter un surcroît d'effectif à ceux de leurs services qui en ont le plus besoin. Par ailleurs, en vue d'une réforme plus importante, M. Henri Gaillac, conseiller à la Cour de cassation, a été chargé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et par le ministre de la justice, d'établir un bilan de l'ensemble des procédures de recours des usagers contre les décisions de la sécurité sociale et de formuler des propositions de nature à les améliorer.

Handicapés (établissements).

18586. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les grandes difficultés financières qu'éprouvent les foyers à vie pour handicapés adultes. Laissés à l'initiative de simples associations, la valeur de ces foyers dépend du dévouement et de la compétence de bénévoles et d'un personnel salarié rarement stable, car il se voit offrir ni avancement, ni garantie de carrière. L'équilibre financier de ces foyers est fonction du prix de journée qui leur est reconnu par les D.A.S.S. et surtout des délais que celles-ci mettent à son règlement. Le prix de journée est, en principe, revu et fixé en début d'année. Mais il arrive qu'il faille attendre juin ou juillet pour en connaître le taux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces errements et imposer aux D.A.S.S., par décision autoritaire et surveillée, de payer les états de prix de journée dès leur présentation.

Réponse. — Le champ d'application des conventions collectives en vigueur dans le secteur social et médico-social comprend les foyers à vie pour personnes handicapées. Ces salariés employés par les associations gestionnaires de ces établissements sont soumis aux mêmes obligations et se voient offrir les mêmes avantages que leurs collègues employés par d'autres types de structures sociales et médico-sociales. Conformément au décret 61-9 du 3 janvier 1961, le commissaire de la République du département d'implantation arrête le prix de journée, sur proposition de la D.D.A.S.S., après examen du budget présenté par les gestionnaires et concertation avec ces derniers. Cette procédure contradictoire peut parfois exiger beaucoup de temps et allonger les délais de fixation des prix de journée. La vérification des prises en charge et des factures par les D.D.A.S.S., ainsi que les procédures de mandatement, entraînent parfois des versements tardifs. Néanmoins, les associations gestionnaires peuvent bénéficier d'un système d'avances en en faisant la demande auprès de la D.D.A.S.S.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels) : calcul des pensions).*

17728. 19 juillet 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulière de personnes ayant travaillé dans de très petites entreprises familiales, en regard des possibilités de rachat de points de sécurité sociale. En effet, pour pouvoir prétendre à rachat de points pour les périodes postérieures au 30 juin 1930, il convient, lorsqu'il existe un lien de parenté avec l'employeur allégué, que le demandeur réunisse les présomptions sérieuses de nature à justifier le salariat, à savoir pièces comptables, déclarations de salaires au fisc, police d'assurance. Or ces pièces sont inexistantes quand la modicité de l'entreprise ne permet au propriétaire que de fournir des prestations en nature. C'est le cas d'une famille de sa circonscription qui possédait un commerce de vins et de liqueurs et qui a vu sa situation se détériorer avec la mort du père, puis celle du frère aîné dans un bombardement. L'aîné des trois enfants restant à charge, âgé de dix-sept ans à l'époque, travailla avec sa mère afin d'élever ses frères et sœurs âgés de onze et dix ans, comme chauffeur-livreur, sans rémunération. La Caisse nationale d'assurance vieillesse refuse aujourd'hui de prendre en compte toutes les années entre 1944 et 1960. L'entraide familiale n'entrant pas dans le cadre des obligations à cotisations à la sécurité sociale. En conséquence elle lui demande quelle mesure pourrait être prise afin de permettre un rachat dans une situation de ce genre où l'entraide familiale a pris le caractère de partage de responsabilités de chef de famille?

Réponse. — L'affiliation, à titre obligatoire, des aides familiaux travaillant dans l'entreprise commerciale de leurs parents sans avoir la qualité de salarié, n'a pas été prévue par l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Cette décision a été prise par les représentants élus de ces professions qui n'ont pas jugé souhaitable d'imposer aux chefs d'entreprise une cotisation supplémentaire pour les membres de leurs familles travaillant dans leurs entreprises. Cependant, si l'affiliation obligatoire n'a pas été retenue, les aides familiaux avaient la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (article L. 244 du code de la sécurité sociale). Depuis l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui a abrogé la disposition précitée de l'ordonnance de 1945, l'affiliation volontaire peut se faire dans le cadre du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants et les aides familiaux peuvent, donc, acquérir des avantages de vieillesse pour les périodes d'activité non salariées accomplies dans l'entreprise familiale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'autoriser des rachats de cotisations correspondant à des périodes d'activité pour lesquelles l'affiliation volontaire aurait pu être obtenue.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants) : calcul des pensions).*

17738. 19 juillet 1982. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes non salariées, chefs d'entreprises artisanales ou commerciales au regard de leur droits en matière de retraite. L'aute de décrets d'application, les lois du 31 décembre 1975 et du 12 juillet 1977 prévoyant la possibilité pour les femmes de faire valoir leurs droits à la retraite sans abatement à partir de soixante ans, ne leur sont pas applicables. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées dans l'intérêt de cette catégorie de retraitées.

Réponse. — Pour l'application au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales des lois du 30 décembre 1975 et de juillet 1977, un projet de décret a été élaboré par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. En raison des problèmes d'adaptation de ces mesures au régime des non salariés, ce projet n'a pu encore aboutir. Il convient, de plus, d'examiner ces textes au regard des dispositions qui seront adoptées par les artisans pour les artisans et les commerçants en matière d'abaissement de l'âge de la retraite. Ces problèmes seront étudiés dans le cadre des groupes de travail mis en place à la suite de la table ronde tenue le 24 février 1983 par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et par le ministre du commerce et de l'artisanat, avec les principales organisations représentatives du secteur.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

17916. — 26 juillet 1982. — **M. Antoine Giesinger** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi n° 857 relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, il a présenté un amendement n° 39 à l'article 16 visant à harmoniser la réglementation

applicable par les régimes complémentaires de retraite institués par voie législative ou réglementaire, avec celle proposée pour les régimes spéciaux de retraite, le régime général de la sécurité sociale et les régimes d'assurance vieillesse des non salariés, en matière de pension de réversion, pension dont le partage n'est plus désormais effectué à titre définitif entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé. C'est ainsi que la loi nouvelle (article 161 dernier alinéa), reprenant une disposition introduite dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit, pour ces régimes spéciaux notamment, qu'au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de 21 ans. L'amendement précité, se référant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, proposait que l'article 16 du projet de loi soit complété par un alinéa précisant que « le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour adapter aux régimes complémentaires de retraite, lorsqu'ils résultent de dispositions législatives ou réglementaires, les dispositions du présent article ». Il ne s'agissait nullement, par cet amendement, de proposer la mise en œuvre de l'article 45 de la loi du 17 juillet 1978, précisant que les régimes complémentaires (quels qu'ils soient) prévoient les conditions d'attribution d'une pension de réversion au profit du conjoint divorcé quelle que soit la cause du divorce, et le partage de cette pension entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé. En effet, les régimes complémentaires ont tous adapté leur réglementation aux dispositions de cette loi. Par contre, comme l'avait prévu le législateur, en 1975, en faveur de certains ayants droit des agents de l'Etat relevant notamment de l'I.R.C.A.N.T.E.C., par l'amendement n° 39, le gouvernement était invité à prendre des mesures : 1° en faveur du conjoint survivant ou du conjoint divorcé dont les droits à pension sont actuellement liquidés à titre définitif, le décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion (ou son remariage) n'entraînant pas le versement de l'intégralité de la pension à l'autre bénéficiaire, en l'absence d'enfant de moins de vingt-et-un ans; 2° en faveur du conjoint remarié devenu veuf. Sans vouloir remettre en cause les droits à pension de réversion éventuellement acquis par les enfants orphelins, il est anormal que, comme cela a été le cas dans le passé, les régimes complémentaires résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ne s'alignent pas sur la législation nouvelle dont vont bénéficier certains ayants droit des ressortissants des régimes spéciaux et du régime général de la sécurité sociale. Compte tenu de la tendance actuelle à poursuivre l'alignement de ces régimes sur celui de la fonction publique, il serait choquant, pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (relevant de l'I.R.C.A.N.T.E.C.) et pour les personnels d'entreprises nationales affiliés à la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (C.R.P.N.P.A.C.) ou à la Caisse de retraite d'Air France (C.R.A.F.) de constater que les règles de partage de la pension de réversion actuellement en vigueur ne soient pas améliorées, s'agissant de régimes complémentaires non « conventionnels » mais « réglementaires ». Il lui demande donc de prendre, par voie réglementaire, les mesures d'adaptation nécessaires. Bien entendu les régimes complémentaires de cadres et de salariés resteront exclus du champ d'application de ces mesures. Il s'agit en définitive pour le régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. de modifier les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié par arrêté du 10 mars 1980. En ce qui concerne le régime de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, dont la modification des textes réglementaires est toujours à l'étude, les incidences de la loi nouvelle pourraient être analysées et introduites dans le projet dont fait état la réponse de M. le ministre du budget à la question écrite n° 11793 (*Journal officiel* A. N. « Questions » du 14 juin 1982, page 2447).

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

26342. 24 janvier 1983. **M. Antoine Giesinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17916 (publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982) relative à la réglementation applicable en matière de pension de réversion par les régimes complémentaires de retraite institués par voie législative ou réglementaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Il résulte d'une part, de l'article 20 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié par l'arrêté du 10 mars 1980 relatif aux modalités de fonctionnement du régime géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.), d'autre part, des articles 12 et 13 du règlement modifié, approuvé par arrêté du 28 septembre 1981, de la Caisse de retraites du personnel au sol de la Compagnie nationale Air-France (C.R.A.F.) que le partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé non remarié est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. L'article 22 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié, visé à l'alinéa précédent prévoit, en outre, que dans le cas de remariage, si le conjoint ou le conjoint divorcé « redevient veuf ou divorcé après son dernier mariage, il peut sur sa demande recouvrer son droit à l'allocation de réversion. Si son dernier mariage lui ouvre également droit à une allocation au titre du régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C., le conjoint survivant ou l'ancien conjoint remarié redevient veuf ou divorcé peut opter pour l'allocation du montant le plus élevé ». Actuellement, une étude est en cours concernant les droits des conjoints survivants et conjoints divorcés relevant de la C.R.A.F. sur les points évoqués par l'honorable parlementaire. Quant à la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile

(C. R. P. N. P. A. C.), le code de l'aviation civile qui régit cette institution est actuellement en cours de modification pour ce qui la concerne, notamment sur les droits des conjoints survivants et conjoints divorcés. D'ores et déjà l'article R 426-23 de ce code (article 23 du décret n° 63-08 du 5 janvier 1963) prévoit qu'« en cas de décès de la femme divorcée apte à recevoir et sauf réversion de ses droits au profit des enfants à charge, la veuve recouvre l'intégralité de la pension de réversion ».

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

17918. — 26 juillet 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime local d'assurance vieillesse en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle. Les dispositions découlant du décret du 12 juin 1946 seront en vigueur jusqu'au 30 juin 1984. Il apparaît dès maintenant très souhaitable que leur reconduction intervienne très prochainement. Il convient en effet de souligner l'attachement des assurés concernés à maintenir un droit qu'ils considèrent comme acquis. Sous l'angle technique, une reconduction immédiate du régime local, au-delà du 1^{er} juillet 1984, et sans limitation dans le temps, permettrait aux services des Caisses d'exercer avec efficacité la mission d'information qui leur est dévolue. Elle permettrait en outre aux salariés d'orienter leur fin de carrière en pleine connaissance de l'ensemble des éléments essentiels pour leur choix sans que ceux-ci soient hypothéqués par une date fatidique qui serait prorogée au dernier moment. Pour éviter les inconvénients d'une reconduction quadriennale, il serait indispensable que de nouveaux textes confirment le maintien du régime local d'assurance vieillesse jusqu'à l'extinction des droits consentis au titre de ce régime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'il entend suivre dans ce domaine.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

26343. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17918 (publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982) relative au régime local d'assurance vieillesse en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application des dispositions du décret du 12 juin 1946 les assurés du régime général de la sécurité sociale qui ont cotisé avant le 1^{er} juillet 1946 à l'ex-régime local d'assurance vieillesse et d'invalidité en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont la faculté d'opter pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse au titre de cet ex-régime local. La date jusqu'à laquelle une telle option peut être exercée a été prorogée à diverses reprises et a été fixée en dernier lieu au 1^{er} juillet 1984. La nécessité d'envisager une modification de ce délai n'apparaît pas à l'heure actuelle.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

18082. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités ayant fait valoir leurs droits avant le 1^{er} décembre 1964. Ceux-ci ne bénéficient pas de la majoration pour enfants en raison de la non rétroactivité des lois. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir cette situation.

Réponse. — La majoration pour enfants servie aux retraités ayant élevé au moins trois enfants n'est attribuée pour les fonctionnaires et militaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 qu'aux titulaires d'une pension d'ancienneté. Les titulaires d'une pension proportionnelle attribuée avant cette date ne bénéficient pas de cette majoration car le code des pensions, alors en vigueur, ne leur reconnaissait pas ce droit. Les dispositions du nouveau code des pensions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires admis à la retraite après le 1^{er} décembre 1964, conformément à l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sur l'opportunité d'une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget est plus spécialement compétent, le ministre chargé de la sécurité sociale n'étant pas signataire de ce code.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

18084. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'ordonnance du 29 mars 1982. Il a été décidé d'accorder la retraite à soixante ans aux personnes demandeurs d'emploi au 1^{er} février 1982 ne

bénéficiant pas de la garantie de ressources. Certaines personnes au chômage au 1^{er} février 1982 ne sont plus indemnisées. En attendant la date anniversaire de leurs soixante ans, donc pour quelques semaines ou mois, elles doivent trouver un moyen de vivre décemment en acceptant un remplacement ou un travail temporaire partiel. En conséquence, elle lui demande si ces personnes pourront conserver leur droit à la retraite.

Réponse. — En application de l'article 9 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 les assurés, âgés d'au moins soixante ans, qui sont en situation de chômage constaté à la date d'entrée en jouissance de leur pension et qui étaient inscrits comme demandeurs d'emploi à la date du 1^{er} février 1982, peuvent, depuis le 1^{er} juillet 1982, et jusqu'au 1^{er} avril 1983, bénéficier du taux plein (50 p. 100) pour le calcul de leur pension, dès lors qu'ils justifient, dans le régime général ou dans ce régime et un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, d'une durée d'assurance au moins égale à quarante trimestres. Toutefois, il n'est pas exigé que la période de chômage soit ininterrompue. En conséquence, les assurés qui satisfont aux conditions susvisées, et qui auraient exercé une activité postérieurement au 1^{er} février 1982 et antérieurement à la date d'entrée en jouissance de leur pension peuvent se prévaloir des dispositions susvisées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

18118. — 26 juillet 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de disparités qui risquent de se poser en ce qui concerne les possibilités offertes de prendre la retraite à soixante ans. Il apparaît, en effet, que de nombreuses personnes vont se trouver dans l'obligation de continuer à travailler jusqu'à soixante-cinq ans, parce qu'elles n'auront été inscrites au régime général de la sécurité sociale qu'après plusieurs années d'une autre activité, telle que celle d'exploitant agricole, d'artisan ou de commerçant. Il lui demande dans ces conditions, s'il entend prendre des mesures afin d'éviter les discriminations qui pourraient survenir lors de l'application des textes concernant l'avancement de l'âge de la retraite.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général auront la possibilité de bénéficier, à compter de leur soixantième anniversaire, d'une pension de vieillesse au taux plein de ce régime, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes dans leur régime et un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires. Ces dispositions peuvent être également étendues aux régimes des artisans et commerçants compte tenu de l'alignement de ces régimes sur le régime général réalisé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. A l'heure actuelle, une concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés, est destinée à déterminer dans quels délais et selon quelles modalités, les professions artisanales et commerciales pourraient bénéficier de la retraite à soixante ans, tous régimes confondus, et assurer le financement de cette réforme par leurs cotisations.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

18169. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il est juste que l'aide sociale réclame à un pensionné d'une maison de retraite sa pension de guerre alors que la retraite du combattant est laissée à son titulaire.

Réponse. — Les bénéficiaires de l'aide sociale, pensionnaires d'une maison de retraite, ont leurs frais de séjour payés par les services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les pensionnaires ont l'obligation d'affecter l'ensemble de leurs biens au remboursement de ces frais, sous réserve que 10 p. 100 en soient laissés à leur disposition. Actuellement à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, il est tenu compte de toutes les ressources du pensionnaire. La retraite du combattant est d'un montant annuel fixé à 1 500 francs par an est insaisissable et non imposable sur le revenu. Elle ne peut en conséquence être comparée aux pensions de guerre versées suivant le taux d'invalidité correspondant aux blessures reçues. Leur montant annuel, supérieur à celui de la retraite du combattant, est assimilé à une rente.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

18182. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur une disposition de la loi du 17 juillet 1978 qui modifie les conditions du partage au prorata de la pension de réversion entre la veuve et l'épouse divorcée. Cette disposition s'applique à toutes les pensions liquidées après la publication de la loi, même si le divorce a été prononcé antérieurement. Elle s'applique donc à une seconde épouse qui, mariée sous le régime précédent, pouvait espérer bénéficier pleinement d'une pension de réversion sans avoir à la partager au prorata avec

une première épouse divorcée à ses torts exclusifs. Il y a donc là une rétroactivité de fait totalement contraire au principe de non-rétroactivité des lois. Cette disposition est moralement et financièrement inexplicable : nombreuses sont en effet les Caisse de retraite qui en diffèrent l'application, sachant les iniquités qu'elle produirait. En conséquence, il lui demande s'il entre dans les intentions du gouvernement de faire modifier la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en supprimant la rétroactivité et en excluant du partage de la réversion les conjoints contre lesquels a été prononcé un divorce à ses torts exclusifs.

Réponse. — Il est exact que la loi du 17 juillet 1978 permet à tous les conjoints divorcés non remariés — quels que soient le cas et la date du divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces dispositions s'appliquent aux pensions de réversion qui prennent effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de publication de cette loi et ne remettent pas en cause la liquidation des pensions concédées antérieurement au 19 juillet 1978. Le législateur a voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce — celui-ci n'étant plus considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur — et a, ainsi, estimé que l'ex-conjoint divorcé ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pouvait prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment du motif et de la date du divorce. La loi du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, a modifié ces dispositions, en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale, dans le seul but de supprimer le caractère définitif du partage de la pension de réversion, à compter du 1^{er} décembre 1982, et de permettre, qu'au décès de l'un des bénéficiaires, sa part puisse accroître celle de l'autre, ou s'il y a lieu, des autres. En aucun cas, il n'a pas été envisagé à cette occasion de remettre en cause l'esprit et le sens de la réforme intervenue en 1978.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18399. — 2 août 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les atteintes portées par le précédent gouvernement aux traitements homéopathiques et sur l'inquiétude que provoque chez les malades soignés par homéopathie un projet de réglementation en cours d'élaboration, semble-t-il, au ministère de la santé. Sur le premier point il souhaite savoir si **M. le ministre** prévoit de prendre des mesures visant à permettre aux laboratoires homéopathiques de préparer les ampoules injectables homéopathiques à l'avance et aux officines pharmaceutiques de stocker ces ampoules de manière à intervenir rapidement en cas d'infection grave. Il tient à souligner que la discrimination qui existe à l'heure actuelle entre les soins par homéopathie et ceux de la médecine classique paraît être imputable aux groupes de pression constitués par les grands laboratoires pharmaceutiques. Sur le deuxième point, il souhaite qu'il veuille bien apporter tous apaisements aux malades attachés aux traitements homéopathiques, qui s'inquiètent aujourd'hui d'un projet visant à : 1° réduire le nombre de produits figurant sur la liste des S. N. C. (spécialités à nom commun — unitaires homéopathiques) remboursables par la sécurité sociale à environ 580 alors qu'elle comporte à ce jour 1 100 souches et devait être portée à 1 500; 2° exclusion du remboursement toute préparation magistrale, ordonnée par les médecins, contenant un produit ne figurant pas sur la liste des S. N. C.

Réponse. — La liste des spécialités unitaires à nom commun autorisées ayant été dressée à une date déjà lointaine (1967), il a paru utile de la revoir en tenant compte de l'évolution de la médecine homéopathique; pour ce faire, les consultations les plus larges ont été poursuivies tant auprès des syndicats de médecins homéopathes que des fabricants de médicaments de ce type. En aucun cas, la parution de cette liste n'entraînera de limitation de la liberté de prescription des médecins. De la même manière, et afin d'apporter aux malades toutes les garanties auxquelles ils peuvent prétendre, les critères de remboursement des préparations magistrales pourront être revus après les études nécessaires et en concertation avec toute les parties intéressées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18812. — 9 août 1982. — **M. René Haby** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'article 383 des codes de la sécurité sociale prévoit au bénéfice de pensionnés militaires salariés le remboursement à 100 p. 100 des actes médicaux pratiqués pour des affections non pensionnées. Mais si l'un des bénéficiaires crée une entreprise artisanale, son affiliation à une Caisse du régime de travailleurs non salariés abaisse automatiquement son taux de

remboursement à 50 p. 100. La prise en charge complète des prestations médicales traduit la reconnaissance du pays à l'égard de la situation des « pensionnés militaires »; il peut paraître anormal qu'elle soit différenciée suivant la situation professionnelle de l'intéressé. Il lui demande si le gouvernement compte revenir sur cette anomalie.

Réponse. — L'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée a exclu du champ d'application de ladite loi, les travailleurs non salariés titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité de travail d'au moins 85 p. 100, cette situation entraînant à titre obligatoire leur assujettissement au régime général. Ceux dont le taux d'invalidité est inférieur à 85 p. 100 et que leur activité présente ou passée rattache au régime institué par la loi précitée du 12 juillet 1966 bénéficient de ce régime pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Il est donc certain que la situation faite aux invalides de guerre est différente selon qu'ils relèvent du régime général ou du régime des travailleurs non salariés. Il convient toutefois de préciser que la couverture sociale offerte par le régime des travailleurs non salariés non agricoles est comparable à celle qu'offre le régime général pour ce qui concerne les soins coûteux. C'est ainsi qu'en cas d'hospitalisation les taux de remboursement sont identiques dans les deux régimes, soit 80 p. 100 pour les trente premiers jours d'hospitalisation et 100 p. 100 à compter du trente et unième jour, ou 100 p. 100 dès le premier jour en cas d'acte médical de coefficient supérieur à cinquante ou de maladie longue et coûteuse. L'alignement du régime des travailleurs indépendants sur le régime général est d'ailleurs presque réalisé pour l'ensemble des frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse, les frais pharmaceutiques étant alors pris en charge intégralement, comme les frais d'hospitalisation, tandis que les frais de soins en consultations externes des hôpitaux publics sont remboursés à 85 p. 100 et les frais de soins à domicile ou au cabinet du praticien à 80 p. 100. La poursuite de l'harmonisation de cette protection avec celle offerte par le régime général constitue l'une des préoccupations du gouvernement. Toutefois, pour que l'harmonisation des différents régimes puisse être envisagée, il importe que les non salariés non agricoles adaptent la contribution qu'ils apportent à leur propre système de protection sociale. Cette évolution ne peut donc se poursuivre qu'en concertation avec les intéressés pour que soient définies leurs priorités ainsi que l'ajustement progressif de leurs cotisations et de leurs prestations dans le sens de l'harmonisation avec le régime général.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13926. — 23 août 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences très graves que pourrait entraîner la mise en œuvre de certaines mesures destinées à réaliser des économies sur le budget de l'assurance maladie. Par la suppression du remboursement pour les catégories de médicaments conditionnés en ampoules de verre, ce sont les entreprises spécialisées dans le travail de ces tubes qui sont frappées de plein fouet. Tandis que les 1 500 emplois qu'elles assurent sont directement menacés. En considération de cet aspect particulièrement préoccupant du problème, il lui demande de veiller à ce que les économies projetées ne visent pas particulièrement les spécialités présentées en ampoules buvables et susceptibles d'être remplacées dans les prescriptions par des produits similaires sous d'autres conditionnements.

Réponse. — Dans le dispositif arrêté le 21 juillet 1982 par le Conseil des ministres en vue d'assurer l'équilibre du régime général figurait la modification des conditions de remboursement d'un certain nombre de médicaments. L'arrêté du 18 novembre 1982, qui a traduit cette décision, a procédé à la radiation de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux de sept spécialités seulement. Les médicaments conditionnés en ampoules de verre restent donc remboursés dans la quasi-totalité des cas et les entreprises spécialisées dans ce domaine ne devraient donc pas s'en trouver fortement affectées. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale restera toutefois attentif à l'application de cette mesure pour alerter, si besoin en était, ses collègues compétents.

Professions et activités médicales (dentistes).

18991. — 23 août 1982. — **M. Paul Dhaille** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le conventionnement par la sécurité sociale d'un chirurgien-dentiste lui laisse le droit de refuser de poser des couronnes dentaires en alliage, totalement remboursées par la sécurité sociale et la plupart des mutuelles auxquelles sont affiliés les usagers, pour ne poser que des couronnes en métal précieux. Dans l'éventualité où ce droit serait reconnu, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les plaignants aient un choix véritable de la prothèse qu'ils souhaitent.

Réponse. — Il est rappelé, tout d'abord, que le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé, par décision du 19 décembre 1980, l'arrêt interministériel du 31 janvier 1978 portant approbation de la convention

nationale des chirurgiens dentistes. L'article 2 de la convention de 1978 reconnaissait certes la liberté du choix des méthodes; toutefois l'article 10 de cette même convention disposait que les tarifs d'honoraires applicables aux actes de prothèse dentaire conjointe (parmi lesquels figurent les couronnes dentaires) étaient déterminés par application des coefficients inscrits à la Nomenclature générale des actes professionnels qui ne prévoit pas le recours aux métaux précieux. La faculté était toutefois laissée à l'assuré de choisir un autre mode d'appareillage faisant appel à des techniques particulières ainsi qu'à des métaux précieux et à leurs alliages; dans ce cas, la production par le praticien d'un devis faisant apparaître, d'une part, le montant des honoraires correspondant à la prothèse nécessaire et conforme aux dispositions de la Nomenclature, d'autre part, le montant des honoraires correspondant à la prothèse choisie par l'assuré, permettait à celui-ci d'être parfaitement informé avant l'exécution des travaux de prothèse du supplément des honoraires restant à sa charge. L'analyse de ces différentes dispositions permet de conclure qu'un praticien qui aurait excipé, sous le régime de la précédente convention, du principe de la liberté de choix des méthodes pour recourir, d'une façon systématique, sans que cela résulte d'un choix réellement fait par l'assuré et sans motifs particuliers (cas d'intolérance...), à des techniques non prévues par la Nomenclature générale des actes professionnels n'aurait pas respecté les dispositions de l'article 10 de la convention: il aurait été susceptible, de ce fait d'être déconventionné par les Caisses d'assurance maladie après la mise en œuvre d'une procédure dont les phases étaient précisément décrites à l'article 20 de la convention. Les dispositions de la convention qui vient d'être signée présentent les mêmes caractéristiques que celles qui viennent d'être évoquées concernant la convention de 1978.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

19108. — 23 août 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en charge des grands appareillages dont sont équipés les enfants souffrant d'affection prolongée telle la myopathie. L'achat des chariots électriques indispensables à ces enfants est désormais pris en charge mais leur entretien, qui pourtant est très coûteux, ne l'est pas. Par ailleurs, ces enfants suivent généralement une scolarité dans des centres de réadaptation où ils reçoivent parallèlement des soins; or, ces maisons de rééducation ne possèdent pas d'appareillage et chaque pensionnaire doit apporter son propre chariot, ce qui implique pour la famille des manipulations et des transports délicats chaque week-end. Dans le cadre du réaménagement des prestations sociales et afin d'aider les familles de jeunes myopathes, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Les enfants souffrant d'affections prolongées invalidantes telles que myopathie, ou atteints d'infirmité motrice cérébrale, de scoliose en plaques..., peuvent, aux termes de l'arrêté du 6 septembre 1977, bénéficier de l'attribution d'un fauteuil roulant à propulsion électrique et de ses accessoires. Des modèles spéciaux, munis d'un dispositif d'assise personnalisée peuvent également être pris en charge, depuis la parution d'un arrêté daté du 14 décembre 1981, de façon à permettre l'adaptation la plus satisfaisante de l'appareillage au handicap et à la morphologie de l'utilisateur. Ces véhicules sont remboursés par l'assurance maladie sur la base d'un tarif allant, selon le modèle, de 13 000 francs à près de 20 000 francs. Il était effectivement nécessaire d'assurer en permanence le bon fonctionnement et l'entretien de ces matériels, destinés à des personnes qui en sont entièrement tributaires pour leurs déplacements. Cette question n'a pas manqué de retenir toute l'attention des membres de la Commission interministérielle des prestations sanitaires qui procède à la mise au point d'une nomenclature des réparations particulières aux fauteuils roulants électriques. D'ores et déjà, l'arrêté du 10 mai 1982 (paru au *Journal officiel* du 24 et 25 mai 1982) autorise la prise en charge des réparations importantes (groupe moteur, batteries d'alimentation, boîtiers électroniques), à concurrence d'un montant annuel de 1 500 francs, après entente préalable et sur présentation d'une facture détaillée. S'agissant de grand appareillage, la facture est réglée directement au fournisseur par l'organisme de prise en charge. Sans méconnaître les contraintes liées au transport de l'appareil par les familles lorsque l'enfant doit se rendre dans un Centre de rééducation fonctionnelle, il paraît difficile d'envisager, dans les circonstances financières actuelles, l'achat par ces établissements d'un second parc d'appareils, compte tenu de leur coût individuel et de leur éventuelle adaptation à la morphologie du malade.

Sécurité sociale (cotisations).

19844. — 6 septembre 1982. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inégalités existantes en matière de contribution au financement de la protection sociale. L'effort des bas salaires est proportionnellement plus important que celui des hauts salaires, ces derniers sont favorisés, notamment

par le plafonnement de certaines cotisations. Ce plafonnement ne va pas dans le sens de la réduction de l'éventail des salaires réels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces inégalités.

Réponse. — Le processus du déplaçonnement des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est déjà largement engagé. C'est ainsi que la cotisation salariale au titre de cette branche est intégralement déplaçonnée depuis le 1^{er} janvier 1980. Quant à la cotisation patronale, celle-ci a fait l'objet de mesures de déplaçonnement successives les 1^{er} octobre 1976, 1^{er} janvier 1979 et 14 novembre 1981, qui ont eu pour résultat de porter le taux de la cotisation calculée sur la totalité du salaire respectivement à 2,5 p. 100 puis 4,5 p. 100 pour atteindre aujourd'hui 8 p. 100, le taux portant sur la partie plafonnée du salaire étant ramené dans le même temps de 10,95 à 5,45 p. 100. Dans le même sens, la cotisation d'assurance veuvage, intégralement à la charge du salarié, a été déplaçonnée par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982. La question du déplaçonnement ne peut être considérée isolément du cadre général des études relatives à la réforme du financement de la sécurité sociale. A cet égard, le choix du gouvernement s'est porté, pour la première étape de la réforme sur le changement d'assiette des cotisations d'allocations familiales. Le travail en cours porte notamment sur le principe du transfert des cotisations des employeurs sur les revenus des ménages issus du travail et du capital.

Sécurité sociale (cotisations).

19647. — 6 septembre 1982. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inégalités existantes en matière de contribution au financement de la protection sociale. Le système de cotisations assises sur le salaire pénalise les entreprises de main-d'œuvre par rapport à celles hautement mécanisées ou automatisées. Cette situation ne manque pas, par ailleurs, d'avoir des conséquences sur l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations.

Sécurité sociale (cotisations).

22512. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait, qu'invité à l'émission R.T.L. Le Monde, le 12 septembre dernier, il a déclaré: « Il s'agit dans le domaine de la sécurité sociale d'adapter les dépenses aux recettes... le gouvernement a pris l'engagement, auquel je souscris, de ne pas augmenter les charges sociales des entreprises pour la sécurité sociale, il n'est pas question non plus d'augmenter les cotisations sociales des salariés ». Il lui demande, en conséquence, si par sa déclaration, il faut comprendre que la réduction du déficit actuel de la sécurité sociale reposera uniquement sur l'Etat.

Commerce et artisanat (cotisations).

22532. — 8 novembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les entreprises artisanales qui ont atteint la limite des charges sociales qu'elles peuvent supporter et lui demande s'il ne pourrait pas envisager une réforme de l'assiette des charges sociales qui tiendrait compte avec réalisme du fait que les entreprises artisanales sont de gros employeurs de main-d'œuvre.

Réponse. — Le gouvernement, conscient du poids des charges sociales affectant les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises et celles dites de main-d'œuvre, s'est engagé à stabiliser les charges des entreprises. Par ailleurs, le gouvernement a mis en place des dispositions temporaires d'allègement des cotisations au profit des entreprises pour lesquelles le poids des charges sociales a paru constituer, dans la conjoncture actuelle, un handicap particulièrement grave. C'est ainsi que des exonérations totales ou partielles de cotisations patronales de sécurité sociale ont été accordées, soit consécutivement aux relèvements du salaire minimum interprofessionnel de croissance intervenus au 1^{er} juin 1981 et au 1^{er} juillet 1982 et tant que celui-ci n'excédait pas 20,06 francs (soit jusqu'au 1^{er} décembre 1982, date à compter de laquelle le S.M.I.C. a été porté à 20,29 francs), soit dans le cadre du Plan avenir jeunes, du Plan textile et des contrats de solidarité, au plus tard et respectivement jusqu'aux 30 juin 1983, 31 décembre 1984 et 30 septembre 1985. Enfin, le gouvernement a poursuivi, comme il s'y était engagé, les études relatives à la réforme du financement du régime général. Le travail en cours porte notamment sur le principe de l'examen du transfert des cotisations des employeurs sur les revenus des ménages issus du travail et du capital. En outre, le Premier ministre a précisé qu'à cette occasion, le « problème des charges sociales des entreprises sera posé dans toute son ampleur ».

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

19810. — 6 septembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'industrie française du médicament. Les mesures préconisées risquent d'être particulièrement dommageables à de nombreuses firmes et c'est un secteur de pointe de l'industrie française qui pourrait de ce fait être atteint. La baisse ou la suppression de certains remboursements, outre qu'elle pénalise les revenus modestes, crée une véritable sélection par l'argent et peut avoir de graves répercussions pour la santé publique. L'une d'entre elles peut être la substitution, par les praticiens, de produits peu onéreux et bien connus par des thérapeutiques plus chères et plus dangereuses. Le risque de transfert de prescription pouvant conduire à la toxicomanie ne doit pas être négligé. Alors que le médicament français est l'un des moins chers du monde, les dispositions qui sont susceptibles d'être prises vont encore pénaliser sa fabrication et son marché. Les conséquences qui peuvent être redoutées à court terme porteront sur l'augmentation du chômage dans le secteur considéré, l'arrêt des programmes de recherche et des investissements, un handicap à l'exportation et la disparition de firmes. Il lui demande que cet important problème ne soit pas délibérément ignoré dans l'action qui doit être envisagée en vue de réduire le coût social des dépenses de santé.

Réponse. — Le gouvernement, qui suit attentivement la situation des laboratoires pharmaceutiques, a la volonté de développer dans ce secteur une politique industrielle dynamique compatible avec la maîtrise des dépenses de santé. A cet effet, il a décidé de passer avec les entreprises qui le souhaiteront des conventions dans lesquelles les hausses de prix consenties s'accompagnent d'un engagement de l'entreprise de développer ses exportations, ses investissements ou sa recherche. Dix-neuf conventions de ce type ont d'ores et déjà été signées. Elles illustrent une voie nouvelle, plus souple et mieux orientée vers les objectifs que mentionne l'honorable parlementaire. Au regard de cette politique, la modification du taux de remboursement d'un certain nombre de spécialités ne doit pas avoir les conséquences dommageables qu'il redoute. La liste qui a été établie par des experts ne comporte que des produits correspondant à des affections sans caractère habituel de gravité. Aucune pénalisation financière n'en résulte donc pour les traitements lourds. Le risque de transfert sur d'autres prescriptions apparaît également limité. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale suivra naturellement avec attention les effets de cette mesure, en liaison avec son collègue de la santé, afin de l'adopter dans la mesure où le besoin s'en ferait réellement sentir.

Logement (allocations de logement).

20301. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article L 542 du code de la sécurité sociale « une prime de déménagement est attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de logement qui s'assurent de meilleures conditions de logement » et que cette prime n'est accordable que si le droit à l'allocation-logement est ouvert dans un délai de six mois à compter de la date de déménagement. Cette dépendance de la prime de déménagement à l'égard du droit à l'allocation-logement pose à bon nombre de familles un problème évident. Prenons l'exemple d'une famille dont les revenus de 1980 ne lui ont pas permis de percevoir l'allocation de logement du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982. A la suite d'un changement d'emploi du chef de famille, elle est contrainte de déménager en septembre 1981. En juillet 1982, elle se voit notifier un droit à l'allocation-logement. Or, comme le déménagement est intervenu plus de six mois auparavant, le bénéfice de la prime lui est refusé. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de dissocier purement et simplement ces deux prestations et de permettre aux familles de solliciter la prime de déménagement, sous certaines conditions de ressources et de délais, sans qu'il soit besoin de considérer par ailleurs leur droit éventuel à l'allocation-logement.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, la prime de déménagement est une prestation accessoire de l'allocation de logement ou de l'Aide personnalisée au logement (A. P. L.). La subordination du droit à la prime de déménagement à l'attribution dans un délai de forclusion de six mois de l'allocation de logement (ou de l'aide personnalisée au logement) est liée à la complémentarité de ces prestations qui ont pour finalité commune, d'aider les familles à se loger dans des conditions adaptées à leur besoin. Il n'est pas envisagé de modifier la législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

20327. — 27 septembre 1982. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la circulaire du 7 avril 1982 relative à la

politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées. Plusieurs structures nouvelles sont créées par ce texte. Un comité national des retraités et personnes âgées doit être mis en place; sa composition et ses modalités de fonctionnement doivent être fixées par décret. Par ailleurs les collectivités régionales peuvent se doter d'une conférence régionale des retraités et personnes âgées. Enfin, au niveau départemental les compétences du comité d'information départemental des personnes âgées (C.I.D.P.A.) qui avaient été définies par la circulaire n° 142 du 24 septembre 1969 sont transférées à un comité départemental des retraités et des personnes âgées. La composition et les modalités de fonctionnement de celui-ci doivent être également fixées par décret dans le cadre de la décentralisation. Compte tenu de l'attachement manifesté depuis fort longtemps par l'U. N. A. F. et les U. D. A. F. aux problèmes des retraités et des personnes âgées et des missions remplies par elles dans ce domaine, il serait extrêmement souhaitable que ces organismes puissent être présents dans les instances créées par la circulaire du 7 avril 1982. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et s'il envisage de prévoir expressément la représentation de l'U. N. A. F. et des U. D. A. F. dans les structures nouvelles.

Réponse. — La composition du Comité national des retraités et des personnes âgées et des Comités départementaux des retraités et des personnes âgées, dont la mise en place était prévue par la circulaire du 7 avril 1982, a été fixée par le décret n° 82-697 du 4 août 1982; les modalités d'application ont été précisées par une circulaire du 7 septembre 1982. La mise en place de ces instances répond au souci d'assurer une représentation spécifique aux personnes âgées et à leurs organisations dans un cadre restreint afin d'être efficace. C'est la raison pour laquelle de nombreux organismes tels que l'U. N. A. F. et les U. D. A. F. n'ont pas été appelés à y siéger de droit. Le gouvernement attache par ailleurs un grand poids à la contribution que peuvent apporter tant l'U. N. A. F. que les U. D. A. F. à la mise en œuvre de la politique en faveur des personnes âgées. C'est pourquoi elles ont des délégués aux assises nationales des retraités et personnes âgées.

Logement (allocations de logement).

20428. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'en matière d'allocation-logement le minimum vieillesse est pris en compte pour le calcul de l'allocation lorsqu'il est versé au titre des pensions. Par contre, ce même minimum n'est pas pris en compte lorsqu'il est versé au titre du Fonds national de solidarité. De ce fait pour un revenu identique le montant de l'allocation logement peut varier du simple au double. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces disparités.

Logement (allocations de logement).

20898. — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'en matière d'allocation-logement, le minimum vieillesse est pris en compte pour le calcul de l'allocation lorsqu'il est versé au titre des pensions. Par contre, ce même minimum n'est pas pris en compte lorsqu'il est versé au titre du Fonds national de solidarité. De ce fait, pour un revenu identique, le montant de l'allocation-logement peut varier du simple au double. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces disparités.

Réponse. — Le montant de l'allocation de logement n'est, en effet, pas nécessairement identique selon la nature des revenus d'une personne âgée. Les ressources prises en compte pour le calcul de cette allocation se réfèrent, en effet, principalement, au revenu net imposable. Or, l'allocation spéciale de la Caisse des dépôts et consignations et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne sont pas imposables. Il peut donc en résulter une différence dans le montant de l'allocation de logement versée, qui ne peut en tout état de cause dépasser 13,3 p. 100 du montant maximum de l'allocation. Des réflexions sont actuellement en cours pour harmoniser les ressources à prendre en compte tant pour l'allocation de logement sociale que pour les autres prestations familiales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

20492. — 4 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, quelles sont les règles concernant les rachats des points de retraites par un ancien salarié ayant travaillé à l'étranger. Il lui demande quel est le salaire qui est pris en compte pour calculer ce rachat. Est-ce le salaire de la dernière année, même s'il est le plus faible ou ne portant que sur quelques mois, ou au contraire la moyenne des meilleurs salaires des dix dernières années ? D'autre part, quels sont les critères des catégories 3 et 4 qui sont proposées, selon les versements accomplis précédemment, et quels sont les coefficients utilisés.

Réponse. — La possibilité de procéder au rachat, au titre de l'assurance vieillesse, de périodes d'activité salariée exercée à l'étranger, est offerte par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 dans le cadre de l'assurance volontaire gérée par le régime général de la sécurité sociale. Ces rachats obéissent aux règles définies aux articles 105-1 à 105-9 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié. 1° Les demandeurs sont, pour le calcul de leurs cotisations, rangés dans trois classes en fonction du niveau de la rémunération afférente à leur dernière activité salariée à l'étranger, et établie sur une base annuelle à partir du dernier salaire perçu à l'étranger. 2° Les classes de cotisations concernent : a) la première, les personnes dont la rémunération est égale ou supérieure au plafond de la sécurité sociale de l'année correspondante; b) la seconde, les personnes dont la rémunération est inférieure au plafond de la sécurité sociale mais égale ou supérieure à la moitié de ce plafond; c) la troisième, les personnes dont la rémunération est inférieure à la moitié du plafond de la sécurité sociale. Il existe une quatrième classe, réservée aux personnes âgées de moins de vingt-deux ans à la date de leur demande, quel que soit leur niveau de ressources. Ce classement est automatique et obligatoire, sans possibilité de choix par l'intéressé. 3° Le montant des cotisations est déterminé en appliquant aux bases de calcul forfaitaires fixées pour chaque classe par un arrêté du 11 décembre 1970, le taux ou les taux de cotisation d'assurance vieillesse en vigueur durant les périodes rachetées. Il est majoré compte tenu des coefficients de revalorisation en vigueur à la date de la demande de rachat. Ainsi, à titre d'exemple, une personne ayant demandé le 1^{er} avril 1982, à racheter les années 1970-1971 et 1972, se verra appliquer, pour déterminer le montant des cotisations à verser, un coefficient de majoration de 3,847 pour l'année 1970, 3,451 pour l'année 1971 et 3,110 pour l'année 1972.

Prestations familiales (caisses : Territoire-de-Belfort).

20865. — 11 octobre 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontre la Caisse d'allocations familiales du territoire de Belfort pour le recrutement d'agents de direction à cause de la classification de cette Caisse en quatrième catégorie. Par suite de cette classification, les agents de la direction de la C.A.F. du territoire de Belfort ont une rémunération au mieux égale et souvent inférieure à celle des agents d'encadrement des Caisses voisines. Il s'en suit de grosses difficultés de recrutement (depuis juillet 1980, un poste d'agent comptable n'a pu être pourvu malgré des appels lancés régulièrement). Or, cette classification dépend de la « taille » des Caisses, mais le travail des personnes qui y sont employées est identique en qualité et en quantité. Une solution assez simple pourrait être envisagée : un texte réglementaire qui réduirait le nombre des catégories de Caisses, en n'en gardant que trois par exemple, ce qui réduirait ces disparités. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La classification des organismes de sécurité sociale et les conditions de travail de leurs personnels sont fixées conformément à l'article 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 par voie de conventions collectives conclues sous la forme paritaire entre les partenaires sociaux, en l'occurrence, l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale et les organisations représentatives du personnel. Le fait que ces conventions ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale, n'en modifie pas leur nature contractuelle. En conséquence, la modification envisagée demeure à l'initiative des parties signataires de la convention collective qui procèdent actuellement à une étude tendant à redresser certaines anomalies de classement et à modifier le mode de rémunération des agents de direction. Toute décision qui viendrait à être prise devra tenir compte de la politique générale du gouvernement en matière de salaire ainsi que de la situation financière difficile du régime général de la sécurité sociale. En tout état de cause, le nombre important d'agents inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agents comptables devrait permettre de pourvoir les postes laissés vacants à la Caisse d'allocations familiales de Belfort.

Logement (allocations de logement).

21165. — 11 octobre 1982. — **M. François Mortellet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du versement de l'allocation logement aux personnes résidant dans des caravanes d'habitation du type « mobile home ». Une personne dans ce cas a déposé par deux fois, en 1981 et 1982, une demande d'attribution de l'allocation logement auprès de la Caisse départementale d'allocation familiale. La demande lui a été, à chaque fois, refusée. L'organisme donne pour motif de son refus le silence des textes officiels et notamment les règlements en matière de construction édictés par le ministère de l'urbanisme et du logement qui ne considère pas ce type d'installation comme bâtiment d'habitation. Il s'avère pourtant que l'intéressée, mère de deux enfants, réside d'une manière permanente dans la caravane et qu'en toute logique elle pourrait prétendre à l'indemnité versée

en tant que prestation logement. D'une manière plus générale, l'évolution des techniques de construction permet la multiplication de ce type de logements : sous forme de caravanes d'habitation ou de « mobile-homes » et de nombreux salariés, contraints à une fréquente mobilité géographique, sont placés dans les mêmes circonstances. En conséquence, il lui demande si une évolution des textes actuellement en vigueur pourrait s'opérer dans un avenir proche afin de débloquer de telles situations.

Réponse. — L'allocation de logement a pour objet d'aider les familles à se loger dans des conditions satisfaisantes en compensant partiellement compte tenu des ressources et de la taille de la famille, le loyer ou les mensualités d'emprunt que supporte l'allocataire au titre de sa résidence principale. La législation actuelle a été conçue en fonction de cet aspect incitatif de la prestation qui en constitue la finalité essentielle. Ainsi, par exemple, les normes minimales de salubrité et de peuplement ont été fixées en s'inspirant des règlements édictés en matière de construction. Par conséquent la prestation peut être accordée dans la mesure où les logements en question peuvent s'intégrer dans le cadre des objectifs de l'allocation rappelés ci-dessus, c'est-à-dire être assimilés à des constructions individuelles et remplissent les conditions prévues par la réglementation, notamment en ce qui concerne les normes minimales de salubrité et de peuplement.

Logement (allocations de logement).

21276. — 18 octobre 1982. — **M. André Delahedde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas suivant : Une jeune femme dont le mari travaille au Gabon — et est donc imposé dans ce pays sur les revenus qu'il y perçoit — perçoit l'allocation de logement comme personne n'ayant aucun revenu en France. Cette situation n'étant plus acceptée par la Caisse d'allocations familiales dont elle dépend sous le prétexte de nouveaux textes parus en 1979, il lui est demandé le remboursement des prestations qui lui ont été servies depuis 1979. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser en quoi cette réclamation est juridiquement valable.

Réponse. — En application de l'article 4 II, troisième alinéa du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié, il est procédé à une évaluation forfaitaire des ressources lorsque le bénéficiaire ou le bénéficiaire et son conjoint n'ont pas disposé de ressources imposables en France au cours de l'année civile de référence et que le ou les intéressés perçoivent une ou des rémunérations mensuelles lors de l'ouverture du droit ou au début de la période de paiement. Pour les salariés cette évaluation est égale à onze fois la rémunération perçue lors de l'ouverture du droit ou au début de la période de paiement, les ressources ainsi estimées étant affectées des abattements prévus par le code général des impôts. L'existence ou l'absence de ressources imposables en France est, notamment pour les personnes travaillant ou ayant travaillé à l'étranger, appréciée selon les règles du domicile fiscal. Ainsi, ont notamment leur domicile fiscal en France, les personnes dont la famille réside habituellement en France. Dans ce cas, les ressources de l'intéressé ne sont pas évaluées forfaitairement mais prises en compte selon les règles de droit commun : l'allocation est calculée compte tenu des revenus perçus à l'étranger même si l'intéressé n'est pas imposé à ce titre dans notre pays en vertu d'exonérations fiscales spéciales.

Prestations familiales (cotisations).

21315. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a appelé son attention sur les conséquences de l'arrêté du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. En effet, ce texte prévoit en son article 8 qu'en cas de cessation d'activité, suivie de reprise, l'employeur ou le travailleur indépendant est redevable d'une cotisation calculée sur la base des revenus de la dernière année civile complète d'activité. Dans l'hypothèse où le décès d'un conjoint, la maladie ou tout autre événement de force majeure conduit un travailleur indépendant à cesser son activité pour en reprendre une autre, plus modeste, donc génératrice de revenus plus faibles, il n'apparaît pas équitable d'établir les cotisations en fonction des revenus antérieurs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces cas précis, de considérer la nouvelle activité comme étant une création de manière à permettre aux intéressés de prendre un nouveau départ en étant assujettis à des cotisations sociales qui soient en rapport avec le produit de leur nouvelle activité.

Prestations familiales (cotisations).

21526. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la précarité de l'équilibre financier des entreprises commerciales et artisanales en voie de reconversion. D'une

façon générale, les cotisations d'allocations familiales dues par les commerçants et artisans sont assises sur les revenus professionnels perçus deux ans plus tôt et déclarés l'année suivante au titre de l'impôt sur le revenu, ce mode de calcul pouvant faire problème en cas de réduction marquée, dans l'intervalle, des revenus de l'entreprise. Jusqu'à l'intervention du décret n° 82-305 du 31 mars 1982, ce problème se posait avec moins d'acuité, le poids des cotisations assises sur des revenus de deux ans antérieurs se trouvant atténué par l'effet de l'inflation; mais avec le décret susvisé, qui a prévu la revalorisation de l'assiette des cotisations par application aux revenus pris en compte de l'indice des prix à la consommation, les choses ont changé et le poids des cotisations demandées à des commerçants et artisans en difficulté peut être de nature à compromettre leurs chances de reconversion. Aussi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier la possibilité que les solutions favorables, prévues par l'arrêté du 9 août 1974 en cas de début ou d'interruption d'activité, soient étendues aux cas de modification ou de changement d'activité, cette assimilation étant bien entendu assortie de précautions qui limiteraient l'extension proposée aux seuls commerçants ou artisans en difficulté.

Prestations familiales (cotisations).

22385. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que pose aux travailleurs indépendants ayant dû cesser temporairement leurs activités la stricte application de l'article 8 de l'arrêté du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. En effet, si cet article dispose que les cotisations d'allocations familiales cessent d'être exigibles à compter du trimestre suivant la date de cessation d'activités, il prévoit toutefois que les cotisations de l'année civile au cours de laquelle l'employeur ou le travailleur indépendant a cessé son activité restent dues s'il reprend une activité non salariée avant le 1^{er} janvier de l'année civile suivante et sur la base des revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité. En outre, les cotisations restent fixées sur cette base jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la reprise d'activité lorsque les revenus de l'année de référence sont inférieurs à ceux de la dernière année complète d'activité précédant l'interruption. Dans la pratique cette réglementation pour le moins peu explicite pénalise lourdement les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité pour des raisons indépendantes de leur volonté mais non retenues parmi des dérogations fixées à l'article 8 de l'arrêté en cause. A ce propos, il lui signale le cas d'un artisan contraint à cesser l'activité qu'il exerçait en Lorraine pour suivre son conjoint fonctionnaire nommé dans le Var et auquel l'U.R.S.A.F. applique strictement les dispositions réglementaires précitées. C'est ainsi que cet artisan qui s'est réinstallé dans le Var et qui a été considéré par les pouvoirs publics comme créateur d'entreprise se voit réclamer des cotisations basées sur ses revenus antérieurs qui ne correspondent en rien à sa situation actuelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner avec la meilleure attention cette réglementation et les conséquences qu'elle ne manque pas d'avoir sur certains travailleurs indépendants afin que des aménagements puissent lui être apportés.

Prestations familiales (cotisations).

26683. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que pose l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 1974. Ce texte prévoit dans son article 8 que la cotisation d'allocations familiales qui doit être versée à l'U.R.S.A.F. cesse d'être exigible à compter du trimestre suivant la date de cessation d'activité. Cependant, si la reprise d'activité intervient dans l'année suivant celle au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, l'employeur ou travailleur indépendant est redevable d'une cotisation à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel se situe la reprise de son activité. Une telle disposition entraîne quelques discriminations dès l'instant, où une personne reprenant son activité en fin de trimestre, se voit néanmoins redevable d'une cotisation à compter du début de celui-ci. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, par souci de justice, de prendre en compte non pas le trimestre dans lequel se situe la date de reprise d'activité, mais plutôt le mois. Le texte prévoit en outre que la cotisation à l'U.R.S.A.F. suite à la reprise d'activité est calculée sur la base de la dernière année civile complète d'activité. Cette méthode de calcul ne prend pas en compte les difficultés financières des personnes concernées, qui très souvent ont cessé leur activité suite à des problèmes de santé, et se sont reconverties dans des emplois bien moins rémunérateurs. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue de modifier cette réglementation.

Réponse. — Dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale, le Conseil des ministres du 10 novembre 1981 a décidé d'aligner, en deux années, les conditions de financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sur les conditions de financement des prestations familiales servies aux salariés. En effet, les prestations

familiales servies à l'ensemble de la population sont elles-mêmes alignées depuis la création au 1^{er} janvier 1978 du complément familial. Parallèlement à l'alignement du taux réalisé par les décrets n° 82-1117 et n° 82-1118 du 27 décembre 1982, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a décidé la revalorisation à l'année en cours des revenus connus de l'avant-dernière année, parachevant ainsi la mesure arrêtée le 10 novembre 1981. Les effets signalés, par les honorables parlementaires, auprès des assurés dont l'activité se ralentit, se modifie ou s'interrompt n'ont pas été méconnus. Ainsi, d'une part, les cotisations sont calculées à titre provisionnel et font l'objet d'un ajustement sur la base des revenus réels, lorsque ces revenus sont définitivement connus; d'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander à l'organisme de recouvrement d'établir leur cotisation sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par ceux-ci sur l'importance de leurs revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette provisionnelle. Enfin, l'exonération des cotisations d'allocations familiales demeure possible dans les mêmes conditions qu'antérieurement, au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants titulaires de bas revenus (moins de 15 876 francs en 1983) et de ceux âgés de plus de soixante-cinq ans qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

21334. — 18 octobre 1982. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes exerçant une activité en qualité d'employé de maison chez un employeur appartenant à leur famille. En l'état actuel, cette activité relève exclusivement de l'entraide familiale, ce qui exclut toute possibilité d'immatriculation à la sécurité sociale de cette catégorie de personnes. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Réponse. — L'existence d'un lien de parenté entre employeur et salarié, n'interdit aucunement que ce dernier puisse être assujéti au régime général de sécurité sociale, sous réserve bien entendu, qu'il remplisse de manière effective les conditions générales exigées par la législation de sécurité sociale. Il convient en conséquence, que l'activité exercée donne lieu au versement d'une rémunération qui ne soit pas différente de celle qui serait attribuée à un tiers exerçant la même activité dans les mêmes conditions. Il convient également, qu'il existe dans les relations de travail entre les intéressés, des obligations ou contraintes qui excèdent celles imposées par le devoir d'entraide entre certains membres de la même famille et qui résulte des règles de droit civil. L'existence de ces conditions est appréciée par les Caisses primaires d'assurance maladie sous le contrôle souverain des juridictions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

21378. — 18 octobre 1982. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisageables en faveur des assurés du régime des professions indépendantes, en matière d'abaissement de l'âge de la retraite. L'ordonnance du 26 mars 1982 offre aux salariés de l'industrie et du commerce et aux salariés agricoles la possibilité de faire valoir leur droit à une pension de vieillesse complète dès leur soixantième anniversaire. Il souhaiterait savoir si l'extension de cette disposition aux assurés non salariés — non agricoles pourrait être réalisée prochainement.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permettra, en effet, aux salariés totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein dès l'âge de soixante ans. Ces dispositions pourront être également étendues aux régimes des artisans et commerçants, compte tenu de l'alignement de ces régimes sur le régime général réalisé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1982. La concertation engagée avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés doit déterminer, dans quels délais, et selon quelles modalités, les professions artisanales et commerciales pourront si elles le souhaitent bénéficier de la retraite à soixante ans tous régimes confondus et assurer le financement de cette réforme par leurs cotisations.

Sécurité sociale (cotisations).

21392. — 18 octobre 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés que rencontrent les chômeurs lorsqu'ils doivent entreprendre une

activité « non salariée ». En effet le montant des cotisations sociales s'avère extrêmement lourd à supporter, et il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de mettre en place une période transitoire qui module les tarifs d'entrée des cotisations sociales pour les chômeurs pendant un laps de temps suffisant pour faciliter le démarrage de ces activités non salariées en minimisant l'obstacle financier constitué par les cotisations sociales.

Réponse. — Les salariés involontairement privés d'emploi qui entreprennent une activité non salariée, industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, bénéficient des dispositions de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1981, les personnes se trouvant dans cette situation continuent à bénéficier, pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité et quels que soient leur statut et la nature de cette activité, de la couverture sociale que leur assurait, en qualité de salarié privé d'emploi, le régime de sécurité sociale dont elles relevaient au titre de leur dernière activité salariée. Elles sont également assurées gratuitement au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles lorsqu'elles ont le statut de salarié dans l'entreprise qu'elles ont créée. Pendant six mois aucune cotisation n'est due pour ce qui les concerne, soit aux régimes d'assurance vieillesse, d'assurance maladie et d'allocation familiales des travailleurs indépendants si elles ont ce statut, soit au régime de sécurité sociale de salarié correspondant à la nature de l'activité de l'entreprise si elles ont le statut de salarié dans cette entreprise.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

21469. — 18 octobre 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, n'ayant pu reprendre l'exercice de leur métier du fait de blessures reçues au combat, ont dû suivre les cours de rééducation professionnelle à l'école de l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre de Limoges. Le temps passé à cette école n'est actuellement pas pris en compte pour le calcul des droits à la retraite des intéressés, au motif qu'ils n'ont pas alors perçu de rémunération ayant donné lieu à prélèvement de cotisations d'assurance vieillesse. Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient depuis des dispositions prises par la loi du 31 décembre 1968 relative à leur rémunération. D'autres catégories de travailleurs ont vu valider des périodes durant lesquelles ils n'avaient pas versé de cotisation. Il demande qu'en conséquence soient reconnus les mêmes droits à ceux de nos concitoyens qui ont déjà payé leur tribut à la défense du pays et se voient encore pénalisés lorsque vient le moment de quitter une activité professionnelle difficilement retrouvée.

Réponse. — En application de l'article L 357 du code de la sécurité sociale et de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de service militaire comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946, date légale de cessation des hostilités sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale dès lors que les intéressés étaient affiliés à ce régime antérieurement aux périodes en cause ou ont relevé, en premier lieu, dudit régime après la guerre. Les personnes qui, en qualité de militaire, c'est-à-dire avant leur démobilisation, ont suivi, entre les deux dates précitées, des cours de rééducation professionnelle organisés par les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et qui satisfont à l'une des deux conditions d'assujettissement visées ci-dessus, bénéficient donc déjà, pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse, de la validation gratuite de la période durant laquelle elles ont suivi ces cours. A défaut, il n'existe pas de possibilité de rachat de ces périodes dans le cadre de la législation existante. En effet, les rachats susceptibles d'être opérés, dans le cadre de l'assurance obligatoire en application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, concernent des périodes d'activité salariée antérieures à la date à laquelle cette activité a donné lieu obligatoirement à l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale. En outre, les rachats opérés, dans le cadre de l'assurance volontaire en application de dispositions législatives particulières, concernent essentiellement des périodes d'activité qui n'entraînaient pas l'assujettissement au régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il n'est pas envisagé d'étendre ces possibilités de rachat pour des périodes d'absence d'activité professionnelle.

Sécurité sociale (assurance personnelle).

21677. — 25 octobre 1982. — **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le poids que représente pour les collectivités locales la prise en charge par les bureaux d'aide sociale, de la cotisation réduite à l'assurance personnelle pour les jeunes primo-demandeurs d'emploi, et ceci du fait de la non-publication du décret relatif à ce problème. Effectivement, une réponse à une question écrite qu'il a posée au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (n° 13640; réponse *Journal officiel* du 20 septembre 1982) concernant le préjudice causé par la

non-publication du décret devant porter de vingt-deux ans à vingt-sept ans l'âge limite des bénéficiaires de la cotisation forfaitaire au titre de l'assurance personnelle, il vient donc d'être répondu que le montant de cette cotisation pouvait être prise en charge au titre de l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles de l'obligation alimentaire. Si cette disposition représente pour les familles une amélioration, il est pour le moins regrettable que les collectivités locales soient ainsi contraintes de se substituer à l'Etat. Il lui rappelle que la situation des jeunes primo-demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-sept ans, soumis au régime de l'assurance personnelle, a été prise en considération par un Conseil des ministres du 10 novembre 1981 et que le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale le 14 décembre 1981. En conséquence, il regrette que les collectivités locales soient contraintes de se substituer à l'Etat et lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour dédommager les communes de cette charge supplémentaire.

Réponse. — Le décret n° 82-1144 du 28 décembre 1982 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1982 a étendu aux jeunes de vingt-deux à vingt-sept ans le bénéfice de la cotisation forfaitaire réduite à l'assurance personnelle. Cette mesure qui prend effet au 1^{er} janvier 1983 permet d'alléger les charges de l'aide sociale, la cotisation forfaitaire réduite d'un montant annuel de 631 francs pouvant être plus aisément supportée par les assurés âgés de vingt-deux à vingt-sept ans que celle de 6 090 francs dont ils étaient auparavant redevables.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

22098. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des directeurs de logements-foyers pour personnes âgées. L'absence d'une réglementation précise fixant les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière de cette catégorie de personnels, conduit au développement de situations de fait souvent préjudiciables aux agents concernés. En conséquence, il lui demande si, à l'instar de la réglementation récente des fonctions d'animateur, des mesures sont envisagées afin que les directeurs de logements-foyers soient dotés d'une protection statutaire qui fait actuellement défaut.

Réponse. — Les personnels des foyers logements gérés par les bureaux d'aide sociale sont soumis dans la majorité des cas au livre IV du code des communes et dans certains cas par assimilation au livre 9 du code de la santé publique. La situation de ce personnel devrait être réexaminée dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale en cours d'élaboration. Dans les foyers logements dont les gestionnaires sont des associations, le personnel est en général assujéti aux conventions collectives de 1951 ou de 1966 ou à des accords spécifiques d'établissements ayant été agréés. L'adaptation de ces conventions ou accords relève de l'initiative des partenaires sociaux, l'Administration n'intervenant que sous la forme d'un agrément conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

22155. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les indemnités kilométriques perçues par les infirmières. Cette indemnité de 1,20 franc au kilomètre est la même depuis un an et ne correspond pas au coût réel de la dépense. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — A l'issue de la période de blocage des prix, les négociations tarifaires ont repris entre les Caisses nationales d'assurance maladie et l'organisation syndicale nationale représentative des infirmières. Ces négociations ont abouti à la conclusion d'un accord ayant reçu l'aval du gouvernement et qui tend à revaloriser les tarifs d'honoraires des infirmières en trois étapes : 1^{er} décembre 1982, 1^{er} mars et 1^{er} juin 1983 ; le montant de l'indemnité kilométrique en plaine a été porté de 1,20 franc à 1,50 franc le 1^{er} décembre 1982, soit une augmentation de 25 p. 100.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

22307. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers et infirmières libéraux qui voient leur pouvoir d'achat se dégrader d'année en année, considérant que la dernière hausse des tarifs est intervenue le 15 juillet 1981. Un avenant tarifaire a été signé le 10 juin 1982 par M. le ministre de la solidarité

nationale mais celui-ci s'est trouvé annulé par la décision du blocage des prix et des revenus. Sur les dix dernières années, le taux de progression, de l'acte infirmier n'a été que de 2,14 alors que les cotisations sociales n'ont cessé d'augmenter. C'est ainsi qu'au titre de la retraite, la cotisation a subi un taux de progression de 5,05; celle de la sécurité sociale représente 4,75 p. 100 du montant du revenu de base, majorée de 10 p. 100 au titre de la cotisation sociale de solidarité; celle des allocations familiales (travailleur indépendant) est égale à 5,50 p. 100 pour les premiers 10 000 francs de revenus et 9 p. 100 pour le complément de revenus, sans aucun plafond; enfin, l'institution d'une nouvelle cotisation chômage. Personne ne peut nier l'intérêt que représente pour la population l'exercice libéral infirmier qui assure la continuité des soins chaque jour de l'année, à l'opposé de certains centres de soins qui n'exercent que cinq jours par semaine. Aussi lui demande-t-il que la situation matérielle de cette catégorie sociale soit examinée avec tout l'intérêt qu'elle mérite et qu'une revalorisation substantielle des honoraires soit envisagée rapidement.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ignore pas l'importance des charges qui pèsent sur les infirmières d'exercice libéral comme d'ailleurs sur l'ensemble des professions de santé et il est particulièrement attentif à ce que l'évolution des honoraires conventionnels tienne compte de l'évolution des prélèvements obligatoires. Dès la sortie du blocage des prix, les négociations tarifaires ont repris et ont abouti à un accord qui a reçu l'aval du gouvernement: ainsi en ce qui concerne les infirmières, les tarifs d'honoraires ont été revalorisés à compter des 1^{er} décembre 1982, 1^{er} mars et 1^{er} juin 1983. Cette revalorisation, qui représente une incidence en niveau de 6,425 pour l'année 1982 et de 10,636 pour l'année 1983, est sensiblement égale à celle accordée aux autres professions paramédicales et témoigne du souci du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'assurer une juste rémunération des services rendus par les infirmières d'exercice libéral, forme d'exercice dont le gouvernement s'est engagé à assurer le maintien.

Handicapés (allocations et ressources).

22330. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des handicapés face à une lettre d'instruction n° 151-G-82 du 15 mai 1982 émanant de son ministère. Celle-ci signifiait aux caisses d'allocations familiales de modifier à partir de juillet le mode de calcul des allocations adultes handicapés. Il semble que le résultat de cette modification ait conduit à une réduction générale sensible des allocations versées aux titulaires de ces prestations. Cette mesure est d'autant plus étonnante que toute la politique gouvernementale se donne pour objectif de réduire les inégalités par le relèvement des ressources des plus défavorisés. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des dispositions nécessaires pour rétablir les personnes touchées dans leurs droits antérieurs en étudiant un nouveau relèvement améliorant le pouvoir d'achat de cette catégorie de défavorisés.

Handicapés (allocations et ressources).

24997. — 27 décembre 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés titulaires d'une prestation de vieillesse ou d'invalidité qui ont vu le montant de leur allocation diminuer alors même que celui-ci a été porté à 2 125 francs au 1^{er} juillet 1982. Le montant total de leurs revenus s'est trouvé limité à 2 000 francs alors que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont titulaires d'aucune autre prestation ont perçu 2 125 francs. La méthode de calcul du montant de l'allocation aux adultes handicapés, dont font état les organismes payeurs, a donc pour résultat de diminuer le montant de cette prestation et créer une discrimination entre les personnes handicapées au regard de leurs revenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact que l'instruction ministérielle du 18 mai 1982 à laquelle il est fait allusion aboutit à modifier à compter du 1^{er} juillet 1982 le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés lorsque les bénéficiaires de cette prestation sont également titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité. Il convient toutefois de rappeler que l'ancienne règle était dérogatoire par rapport aux dispositions de l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui donnait un caractère de subsidiarité de l'allocation aux adultes handicapés par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. Ce principe a d'ailleurs été clairement défini par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35-1 susvisé. Or, la dérogation précitée n'avait été admise que pour permettre aux titulaires de l'allocation spéciale d'être couverts gratuitement au regard de l'assurance maladie. Cette situation n'étant plus la même depuis la mise en place de l'assurance personnelle et notamment du décret n° 80-548 du 11 juillet 1980, il a paru normal de revenir à un mode de calcul qui soit en harmonie avec le principe dégagé par l'article 35-1 de la loi

du 30 juin 1975, la finalité de l'allocation aux adultes handicapés étant d'assurer un minimum garanti par la collectivité à toute personne handicapée. Ce minimum, égal par ailleurs au montant du minimum vieillesse, a été revalorisé comme ce dernier et porté à 2 208 francs, à compter du 1^{er} janvier 1983.

Assurance vieillesse : régime général (cotisations).

22357. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés bénéficiaires de la « Garantie de ressources ». Dans le cadre du plan de redressement de la sécurité sociale, il est prévu de les faire cotiser à l'assurance vieillesse. Or il s'agit pour nombre d'entre eux de salariés qui ont commencé leur vie active dès leur adolescence (quatorze-quinze ans) et ont cotisé pendant plus de quarante ans, donc nettement plus que les 150 trimestres nécessaires pour la retraite à taux plein. Il lui demande s'il ne serait pas socialement plus juste de ne faire cotiser à l'assurance vieillesse que les seuls pré-retraités n'ayant pas réuni ces 150 trimestres et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les dispositions qui ont été retenues dans la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, ne comportent pas pour les pré-retraités d'obligation de cotiser à l'assurance vieillesse.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : handicapés).

22681. — 8 novembre 1982. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés de Guyane. Il n'existe à ce jour dans le département aucune structure leur permettant de vivre décemment, que ce soit pour les adolescents ou les adultes. Pour les plus âgés, la seule solution conduit à l'hospice, qui se trouve dans un état de délabrement le plus complet. Aussi, il lui demande, s'il envisage d'accorder une enveloppe de crédits suffisante en 1983 pour permettre la réalisation des équipements appropriés.

Réponse. — Les structures d'accueil pour personnes handicapées en Guyenne comprennent, en ce qui concerne les enfants: 1° un Institut médico-éducatif récemment ouvert de soixante-dix places; 2° un service de l'hôpital de Cayenne de trente places qui accueille les enfants dépourvus d'autonomie. Des efforts sont actuellement poursuivis en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, en vue de favoriser l'intégration des jeunes handicapés en milieu scolaire. Si les besoins apparaissent globalement satisfaits pour les enfants, il n'en est effectivement pas de même en ce qui concerne les adultes. Seuls les handicapés les plus lourds sont actuellement hébergés dans les hospices de Cayenne et de Saint-Laurent du Maroni. Convaincue de la nécessité d'humaniser des établissements, l'administration centrale a mis à la disposition de la région des crédits importants non encore utilisés (6 millions de reports de crédits au 31 décembre 1982). Par ailleurs, un projet de centre d'aide par le travail est actuellement en cours d'étude au niveau local et n'a donc pas encore donné lieu à une demande de subvention au ministère dans le cadre de la programmation régionale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22907. — 15 novembre 1982. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le tarif de remboursement par les caisses de sécurité sociale des honoraires perçus par les médecins non conventionnés est de 4 francs. Il lui demande si ce chiffre dérisoire ne mériterait pas d'être soit augmenté, soit purement et simplement supprimé, ce qui économiserait tout un travail administratif sans utilité pour personne.

Réponse. — Les tarifs servant de base au remboursement des honoraires des médecins non conventionnés sont, conformément aux dispositions de l'article L 260 du code de la sécurité sociale, fixés par arrêté interministériel; le dernier arrêté fixant le montant de ces tarifs dits d'autorité est intervenu le 9 mars 1966. Ainsi, la consultation du médecin généraliste non conventionné est-elle remboursée sur la base de 4 francs dans la région parisienne tandis que la consultation du médecin généraliste conventionné est remboursée sur la base de 60 francs. La différenciation des tarifs de remboursement des honoraires est un élément normal des rapports entre l'assurance maladie et une profession indépendante et si une révision de ce tarif dit « d'autorité » peut apparaître fondée en considération de la charge supportée par la clientèle des médecins en cause, il convient d'observer que la large adhésion du corps médical au régime conventionnel garantit aux

assurés sociaux la liberté du choix de leur médecin parmi une majorité de praticiens dont l'engagement conventionnel leur apporte la certitude d'un remboursement satisfaisant. Par ailleurs, ce tarif ne saurait être proche ni *a fortiori* égal au niveau du tarif conventionnel à moins de vider de son efficacité le système de relations instauré. La suppression de tout remboursement des actes des praticiens non conventionnés comme le suggère l'honorable parlementaire nécessiterait une disposition législative.

Handicapés (établissements : Bretagne)

22912. — 15 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ampleur des besoins en matière d'accueil et d'accompagnement des adultes handicapés dans la région Bretagne. L'établissement public régional de Bretagne a évalué récemment à 1 000 les places pour adultes handicapés qui devraient être créées en Bretagne. Or les budgets de fonctionnement pour 1982 ne laissent aucun espoir à la création de postes. Ils constituent, comme en témoigne la circulaire sur la fixation des prix de journée 1982, des freins à l'action éducative et sociale des associations. Il lui demande à ce sujet quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter la détérioration de ce service social et éducatif.

Réponse. — Les instructions budgétaires pour 1982 contingentaient les créations de postes destinées à accompagner les extensions et restructurations des établissements sociaux et médico-sociaux. En revanche, les créations de postes destinées aux créations d'établissements ou services n'étaient en aucune manière limitées, et dépendaient des orientations définies localement par les autorités de tutelle, en concertation avec les partenaires du secteur. Ces instructions ont permis la création en 1982 de plus de 6 000 postes dans le secteur social et médico-social, et n'ont donc pas constitué un frein à l'action éducative et sociale des associations.

Affaires sociales : ministère (personnel).

23501. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les personnels de l'enfance inadaptée ne bénéficient pas, pour leur avancement, de la prise en compte de la période accomplie au titre du service national. En effet, seuls peuvent être pris en considération les services effectués alors que les intéressés sont déjà embauchés dans un établissement. Il lui demande, à cet égard, s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'accorder aux personnels précités l'avantage, octroyé à d'autres catégories de travailleurs, qui permet la prise en compte, sans condition restrictive, du service militaire pour l'avancement de carrière.

Réponse. — Les deux principales conventions collectives de travail du secteur sanitaire et social, datées des 15 mars 1966 et 31 octobre 1951, prévoient que la durée du service militaire des employés recrutés avant l'accomplissement de leur service est assimilée à une période de travail effectif, et, en conséquence, est prise en compte pour la majoration d'ancienneté. La prise en compte de la durée du service national, lorsque le recrutement a lieu après le service militaire, n'existe actuellement que dans la fonction publique. La mise en œuvre de cette disposition pour les personnels de l'enfance inadaptée n'est pas envisagée actuellement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23507. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en charge par la sécurité sociale des prothèses auditives. En effet, le coût élevé de ce type d'appareils est encore prohibitif pour les assurés sociaux mal entendants et dont les revenus sont modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre concernant le remboursement des prothèses auditives.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25988. — 17 janvier 1983. — **M. Xavier Huneault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance du remboursement des appareils auditifs illustrée par le cas concret suivant : une jeune handicapée de huit ans, malentendante et appareillée des deux oreilles a dû faire remplacer ses appareils non réparables pour un coût de 6 500 francs le 21 mai 1982. Deux mois après la Caisse de sécurité sociale lui rembourse ses frais pour un montant de 25,37 francs. Aussi lui demande-t-il, au moment où la solidarité

nationale vient d'être mise en œuvre pour rembourser l'interruption volontaire de grossesse, s'il envisage de la mettre aussi en œuvre pour que les appareils indispensables à la vie des handicapés ne soient plus considérés comme des produits de grand luxe.

Réponse. — L'augmentation des remboursements par la sécurité sociale des prothèses auditives préoccupe tout particulièrement le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Des études ont été engagées en vue de permettre un remboursement très sensiblement amélioré de ces appareils. Toutefois, la situation financière du régime général de sécurité sociale a conduit le gouvernement à différer la mise en œuvre de cette mesure dans le courant de l'année 1983. Elle contribuera à améliorer très nettement la situation des assurés dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23841. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'ordre financier que rencontrent certaines associations de droit privé gérant des centres de soins infirmiers. Le maintien des abattements tarifaires jusqu'au 1^{er} novembre 1982, la non-revalorisation de la valeur-clé de l'acte médical infirmier depuis près de seize mois, alors que les salaires et les charges sociales ont connu une progression régulière jusqu'à l'entrée en vigueur du blocage des salaires, ont plongé de nombreux centres de soins infirmiers dans des difficultés financières telles que l'on peut craindre dans certains cas des suppressions d'emplois, ou même des dépôts de bilan. Il lui demande dans quels délais le ministère compte revaloriser la valeur-clé de l'acte médical infirmier d'une part et d'autre part s'il envisage d'autoriser les Caisses primaires d'assurance maladie à accorder des aides financières exceptionnelles aux centres de soins infirmiers qui rencontrent de telles difficultés.

Réponse. — La mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 19 février 1982 — qui permet aux tarifs d'honoraires applicables dans les Centres de soins médicaux, dentaires et infirmiers d'être identiques à ceux des praticiens et auxiliaires médicaux du secteur libéral — implique une modification des conventions liant ces centres aux organismes de sécurité sociale. Un certain nombre de Centres de soins ont pu bénéficier des dispositions nouvelles avant l'intervention de l'arrêté relatif aux prix de tous les services. La réduction ou la suppression s'analysant pour l'usager comme une augmentation du prix du service, un gel des opérations s'est produit pendant la période, un grand nombre de réductions ou de suppressions d'abattements est intervenu conformément aux souhaits ministériels, rappelés particulièrement par une circulaire du 12 octobre 1982. Par ailleurs, les négociations tarifaires engagées durant la fin de l'année 1982 ont abouti à la conclusion d'un avenant tarifaire portant revalorisations des tarifs d'honoraires des infirmiers (lettre clé A. M. I. mars et 1^{er} juin 1983. Cet accord a reçu l'aval des pouvoirs publics. Enfin, il convient de souligner que l'arrêté du 27 octobre 1970, relatif aux programmes d'action sanitaire et sociale, dispose que les Caisses primaires d'assurance maladie doivent consacrer leurs ressources d'action sanitaire et sociale, par priorité, au service des prestations supplémentaires et des secours individuels figurant aux articles 71 à 71-3 du règlement intérieur. Les Caisses régionales accordent parfois, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, des aides à des Centres de soins; celles-ci constituent leur participation aux actions de prévention et d'éducation sanitaire menées par certains d'entre eux. De telles interventions sont toutefois laissées à l'initiative des organismes et ne sauraient avoir un caractère général et systématique.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : assurance veuvage).

23886. — 6 décembre 1982. — **M. Sarge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le domaine d'application de l'assurance veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980. En effet, selon les dispositions de la loi, seuls les salariés du régime général ou agricole peuvent percevoir l'assurance veuvage. Or, il faut bien reconnaître que les femmes des travailleurs indépendants qui ne peuvent, au décès de leur conjoint, poursuivre l'entreprise ou l'exploitation, se trouvent dans une situation dramatique. L'assurance veuvage étant fondée, comme toute loi sociale sur le principe de la solidarité de la collectivité, il lui demande s'il n'envisage pas d'en étendre la portée à l'ensemble des catégories professionnelles.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants des assurés ressortissant du régime général des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce ou du régime des assurances sociales agricoles dès lors que le décès de l'assuré est intervenu postérieurement au 31 décembre 1980 et que les conjoints survivants satisfont à des conditions d'âge, de nombre

d'enfants à charge ou élevés, de ressources et de résidence, fixées par voie réglementaire. L'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 précitée prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des Conseils d'administration des Caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Actuellement, à la demande du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (C. A. N. C. A. V. A.), un projet d'application aux professions artisanales est en cours d'étude.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23930. — 6 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser l'origine et l'affectation des crédits dont disposent en général les D.D.A.S.S. en ce qui concerne les heures d'aide ménagère attribuées au titre de l'aide sociale, dans le cadre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. — Les dépenses d'aide ménagère prises en charge au titre de l'aide sociale figurent au groupe III des dépenses d'aide sociale et sont financées à concurrence de 64 p. 100 par les collectivités locales et de 36 p. 100 par l'Etat. Les dépenses prises en charge par les collectivités locales sont réparties entre les départements et l'ensemble des communes du département, par décision du Conseil général, prise en cours de la première séance ordinaire. Dans le même temps, sur proposition du commissaire de la République, le Conseil général arrête les bases de répartition entre les communes. Cette sous-répartition est effectuée pour l'année suivante à concurrence de 10 p. 100 au moins et de 25 p. 100 au plus du contingent de l'ensemble des communes du département, ou prorata du nombre pendant l'année écoulée des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission et ayant un domicile de secours (décret n° 56-468 du 9 mai 1956).

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

23934. — 6 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'allocation veuvage créée par la loi du 17 juillet 1980. Il lui demande dans quelles mesures la loi est effectivement appliquée en ce qui concerne les veuves de salariés du régime général, les veuves d'exploitants agricoles et les veuves d'artisans et de commerçants. Il souhaiterait connaître à ce sujet à quelles dates ont été ou seront prises en charge les personnes concernées par cette allocation.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants des assurés ressortissant du régime général des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce ou du régime des assurances sociales agricoles dès lors que le décès de l'assuré est intervenu postérieurement au 31 décembre 1980 et que les conjoints survivants satisfont à des conditions d'âge, de nombre d'enfants à charge ou élevés, de ressources et de résidence fixées par voie réglementaire. L'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet précitée prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des Conseils d'administration des Caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Actuellement à la demande du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (C. A. N. C. A. V. A.), un projet d'application aux professions artisanales est en cours d'étude.

Famille (politique familiale).

24028. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser l'état actuel des réflexions ou des décisions relatives aux engagements pris en avril 1981 par le candidat aux élections présidentielles, devenu Président de la République à l'égard de la famille, qui indiquait (combat socialiste, numéro du 18 avril 1981) « que le congé de maternité sera allongé pour toutes. Un congé parental rémunéré, ouvert pour moitié au père et pour moitié à la mère, sera institué. Quelque 300 000 places en crèches collectives ou familiales seront créées ».

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de procéder à un nouvel allongement du congé de maternité qui a été porté de 16 à 26 semaines à partir du troisième enfant. Cependant, conscient des améliorations restant

à apporter pour une meilleure conciliation de la maternité avec une activité professionnelle, le gouvernement étudie attentivement les propositions récemment formulées par un groupe de travail interministériel, tendant à une prise en compte véritable du petit enfant dans tous les secteurs de la vie quotidienne. S'agissant des services d'accueil des jeunes enfants, un effort très important a été entrepris. L'Etat a augmenté de façon sensible le montant des crédits d'autorisation de programme destinés à financer la création d'équipements d'accueil des enfants : 110 millions de crédits ont été inscrits au budget 1982, 95,8 millions au budget 1983, 15 millions étant en outre incorporés à la dotation globale d'équipement, ce qui devait permettre de réaliser 10 000 places de crèche collective et familiale par an. En outre, une modification des modalités de financement des crèches est actuellement à l'étude, en vue d'alléger la charge financière que le fonctionnement de ces équipements fait peser sur les collectivités locales et d'inciter celles-ci à augmenter les capacités d'accueil. Le dispositif envisagé consisterait dans la signature de contrats entre les collectivités locales et les Caisses d'allocations familiales, les premières s'engageant à développer leurs capacités d'accueil en contrepartie d'une augmentation de la prestation de service versée par les caisses. Ces mesures prennent place dans une politique plus globale qui vise non seulement à développer les services d'accueil des jeunes enfants mais aussi à faire prendre en compte les besoins des jeunes enfants et de leurs familles dans les différentes politiques sectorielles (logement, transport, santé par exemple).

Prestations familiales (réglementation).

24124. — 6 décembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des étudiants poursuivant des études supérieures au-delà de l'âge de vingt ans au regard des prestations familiales. Jusqu'à présent les Caisses d'allocations familiales versaient aux parents de ces étudiants des prestations extra-légales jusqu'à l'âge de vingt-deux ans pour soulager le budget des familles dont les enfants poursuivaient des études supérieures. Il semblerait que des instructions aient été données, ou le seraient dans les prochains temps, pour interdire aux Caisses d'allocations familiales le versement de ces prestations extra-légales. Il souhaiterait en conséquence connaître les projets du gouvernement en la matière.

Réponse. Les prestations supplémentaires accordées au titre de l'action sanitaire et sociale des Caisses d'allocations familiales sont énumérées dans le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration de chaque Caisse d'allocations familiales. Les administrateurs déterminent leur action dans le cadre d'un programme-type fixé par arrêté du 27 octobre 1970, relatif au programme des caisses en matière d'action sanitaire et sociale. Ils définissent la nature et les conditions d'attribution des aides financières individuelles octroyées à certains de leurs allocataires. C'est dans ce cadre que peuvent être attribuées des prestations supplémentaires à certains parents dont les enfants poursuivent des études supérieures. Les Caisses d'allocations familiales n'ont reçu aucune instruction particulière remettant en cause cette pratique qui est laissée, toutefois, entièrement à leur initiative.

Logement (prêts).

24129. — 6 décembre 1982. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'il envisage de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1983, la faculté donnée aux Caisses départementales d'allocations familiales, de consentir des prêts individuels en faveur de l'accession à la propriété. Une telle mesure, si elle était prise sans avoir été soumise au Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, porterait atteinte aux prérogatives des Conseils des Caisses d'allocations familiales et mettrait en cause les orientations définies en 1981 par la Caisse nationale et approuvées par les ministres successivement responsables. Il appelle tout spécialement l'attention du gouvernement sur les conséquences d'une telle décision à la fois contraire aux principes de la décentralisation et de nature à mettre profondément en cause l'action sociale des Caisses d'allocations familiales en faveur des familles. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir examiner la possibilité de renoncer à cette décision ou, à tout le moins, d'en reporter l'exécution pour permettre de l'étudier plus à fond et en concertation étroite avec les responsables départementaux des Caisses d'allocations familiales.

Logement (prêts).

24495. — 13 décembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de suppression, au 1^{er} janvier 1983, des

prêts individuels habituellement consentis par les Caisses d'allocations familiales en faveur de l'accession à la propriété (construction neuve ou achat d'appartement). Pour des raisons d'ordre budgétaire, et afin d'équilibrer recettes et dépenses au plan national, s'y ajouterait l'obligation pour les caisses de reverser à la Caisse nationale le produit des remboursements des prêts antérieurement consentis. Ces mesures, outre qu'elles n'ont pas été soumises à la décision du Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, portent atteinte aux prérogatives des conseils des caisses d'allocations familiales et mettent en cause les orientations définies en 1981 par la Caisse nationale et approuvées par les ministres successivement responsables (ministre de la solidarité nationale et ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale). Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur les effets d'une politique uniforme, en matière de logement, applicable dans ses grandes lignes sur l'ensemble du territoire, mais en la privant des correctifs traditionnellement apportés par les organismes sociaux semi-publics ou privés. Le rôle positif joué depuis 1946 par les Caisses d'allocations familiales, au travers de l'aide complémentaire au logement, est ainsi fâcheusement méconnu. Enfin, de telles mesures sont préjudiciables aux familles qui bénéficieraient pour l'accession à la propriété du concours de services sans but lucratif qui les aidaient à réaliser le choix le plus adapté à leurs facultés contributives et à leurs besoins. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de reconsidérer le projet d'annulation en cause, eu égard au caractère de véritable régression sociale que représenterait sa mise en application.

Logement (prêts).

24557. — 20 décembre 1982. — **M. Pierre Micauts** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les récentes mesures gouvernementales en matière de prêts en accession à la propriété ou pour acquisition de maison ancienne. Il semble en effet que ces prêts soient supprimés et que les Caisses d'allocations familiales ne puissent plus, comme elles le faisaient jusqu'à présent, octroyer ces derniers sur son budget d'action sociale. Si cette information est exacte, ces dispositions auront pour effet de pénaliser de nombreuses familles aux revenus modestes désirant accéder à la propriété et seront un frein considérable à la construction. Il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre d'une politique sociale tant prônée par le gouvernement actuel et si un moyen de substitution est envisagé.

Logement (prêts).

25622. — 10 janvier 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences graves que ne manquera de comporter la décision, qui a été prise récemment, de supprimer les prêts sociaux accordés par les Caisses d'allocations familiales aux accédants à la propriété, pour les ménages modestes qui ne seront plus en mesure de satisfaire aux conditions de financement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les familles les plus démunies.

Réponse. — Les prêts à l'accession à la propriété venaient compléter la politique nationale en faveur de l'accession à la propriété. Les aides ainsi consenties étaient, en fait, des bonifications d'intérêt qui s'ajoutaient aux aides personnelles au logement (allocation-logement et aide personnalisée au logement) et aux différents prêts envisageables dans ce cadre. Or, préoccupé des difficultés des familles modestes, le gouvernement a pris dès 1981 plusieurs mesures pour leur permettre d'acquiescer un logement : en premier lieu, les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p. 100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles. En second lieu, l'apport personnel obligatoire a été diminué de moitié pour les bénéficiaires des prêts conventionnés. Ces mesures s'appliquent à tous les logements, qu'il s'agisse d'habitat collectif ou d'habitat individuel. Par ailleurs, les familles peuvent s'adresser aux A.D.I.L. (Associations d'information sur le logement) pour obtenir des conseils nécessaires pour éclairer leur choix. Des modalités pratiques d'incitation à cette consultation vont être élaborées avec les professionnels concernés. Il s'agit en effet d'éviter que les ménages ne soient abusivement entraînés à des acquisitions sans rapport avec leurs moyens financiers. La situation nouvelle proposée aux candidats à l'accession semble ne plus justifier, comme par le passé, que les Caisses d'allocations familiales interviennent dans ce domaine. Aussi l'arrêté du 27 octobre 1970 qui définit le programme d'action sociale des caisses sera-t-il prochainement modifié dans ce sens, en excluant les prêts d'accession à la propriété de leur champ de compétences. Il convient de préciser enfin, que les Caisses d'allocations familiales auront, en 1983, la possibilité de financer, sur leurs fonds propres, les prêts d'accession à la propriété restés en instance en 1982 faute de crédits.

Etrangers (naturalisation).

24628. — 20 décembre 1982. — **M. Albert Chabard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'actuellement entre le dépôt d'une demande de naturalisation et la notification de la décision, il s'écoule fréquemment un an ou plus, ce qui n'est pas sans compliquer la situation des demandeurs, en particulier des jeunes étrangers qui, sortant du cycle scolaire, souhaitent à leur majorité bénéficier de la nationalité française. Ils ne peuvent en effet dans cette attente ni postuler à des emplois dans l'administration ni participer à certains concours, ne disposant pas d'une attestation de dépôt de leur dossier qui pourrait faire foi de la procédure en cours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 66 du code de la nationalité française et sauf exception prévue par l'article 26-2° de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 modifiée par l'article 7 de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 en faveur d'enfants mineurs dont l'un des parents est devenu français avant l'entrée en vigueur de ladite loi, la naturalisation ne peut être obtenue qu'à partir de l'âge de dix-huit ans. Les jeunes étrangers sortant du cycle scolaire auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire doivent en principe attendre d'avoir atteint cet âge pour présenter leur demande. Quant à l'instruction de celle-ci explicitée par la circulaire n° 4 74 du 12 février 1974 du ministre du travail, de l'emploi et de la population alors compétent, elle comprend deux phases bien distinctes. La première phase se déroule à l'échelon local, le plus souvent au niveau des préfectures, et vise à la constitution du dossier réglementaire de la demande dont la composition est fixée par les articles 28 et suivants du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973. L'autorité responsable de cette constitution dispose d'un délai de six mois pour transmettre le dossier au ministre chargé des naturalisations, délai que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation a rappelé aux commissaires de la République par lettre du 8 février 1983. Mais il faut bien voir que ce délai ne peut qu'être indicatif, sachant que la rapidité de la production par les postulants ou de la collecte par les services administratifs des documents et renseignements nécessaires peut être fonction, notamment, de la complexité de la situation de l'intéressé, par exemple au regard de notre nationalité, de la diligence d'autorités étrangères et de la disponibilité des demandeurs pour répondre aux convocations. Une réduction de la durée réelle de cette phase d'instruction ne pourrait résulter que d'un allègement du dossier réglementaire; or, la composition de ce dernier est étroitement liée à l'examen des conditions de recevabilité imposées par le code de la nationalité française. Il est précisé que les services préfectoraux remettent aux demandeurs un certificat de dépôt de demande, dès que ceux-ci ont rempli et signé la déclaration sous la foi du serment qui concrétise leur désir de devenir français, et produit les pièces requises dont la liste leur a été auparavant communiquée. Ce certificat est ensuite remplacé par un certificat d'instance de naturalisation, lorsque le dossier complet est parvenu au ministère chargé des naturalisations et y a été enregistré sous un numéro porté à la connaissance du postulant. Le certificat d'instance de naturalisation qui fait foi de la procédure en cours répond au souhait de l'honorable parlementaire: il est valable jusqu'au moment où une décision est notifiée au demandeur. La seconde phase de l'instruction est consacrée à l'examen du dossier et, en cas de décision favorable, au recouvrement des droits de sceau, à l'élaboration puis à la publication du décret et à la notification de son ampliation. La durée de l'examen du dossier étant, sauf enquêtes complémentaires indispensables, relativement courte et celle de l'élaboration et de la publication du décret étant incompressible, il a été néanmoins possible de simplifier et d'accélérer la procédure en confiant, ainsi que le prévoit la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978, non seulement l'établissement des actes d'Etat civil, mais aussi leur notification aux intéressés, à la diligence du ministère des relations extérieures. Les délais nécessaires pour la remise aux personnes nouvellement naturalisées de l'ampliation du décret, en ont été considérablement réduits, ce qui ne peut que profiter aux jeunes demandeurs visés dans la question.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

24683. — 20 décembre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les moyens de preuve qu'est tenu de fournir un assuré afin que soient prises en considération les périodes de salariat pour la détermination des droits à la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui expose notamment la situation d'un assuré, salarié en 1950 dans une société aujourd'hui disparue, qui se voit refuser le bénéfice d'une partie de la pension de vieillesse car il ne peut être établi de justificatifs de versement de cotisation patronale pour une période de dix mois. L'assuré en question a pourtant produit un certificat de travail et une déclaration d'impôts revêtue du cachet de l'employeur et comportant le montant du salaire à déclarer pour la période considérée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger les moyens de preuve exigés.

Réponse. — Les périodes prises en compte pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et pour le calcul de ces pensions, sont celles qui ont donné lieu au prélèvement ou au versement d'une cotisation au titre de l'assurance vieillesse. Des dispositions législatives expresses autorisent toutefois la prise en considération de certaines périodes qui, n'ayant pas donné lieu à de tels prélèvements ou versements, sont néanmoins assimilées à des périodes cotisées. En outre, des assouplissements ont été admis dans la mise en œuvre du principe contributif, assouplissements qui permettent la validation des périodes pour lesquelles, lorsqu'il n'est pas trouvé trace de versement de cotisations, il existe néanmoins des indices sérieux, précis et concordants, conduisant à présumer que des cotisations ont bien été prélevées ou versées en temps voulu. Il n'est pas envisagé, pour l'application de ces dernières dispositions, de remettre en cause le principe, affirmé de manière constante par la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant lequel il n'appartient qu'à l'assuré d'apporter la preuve de l'existence du droit qu'il entend faire reconnaître. Lorsque ces possibilités ne peuvent être mises en œuvre, l'assuré peut recourir à la procédure de régularisation des cotisations arriérées. En effet, lorsque l'activité salariée n'a pas donné lieu en son temps au versement par l'employeur des cotisations de sécurité sociale légalement dues à l'époque, le salarié est admis pour le calcul des pensions de vieillesse servies au titre du régime général de sécurité sociale à effectuer lui-même le versement de ces cotisations. Il lui appartient dans ce cas de fournir la preuve de la réalité de son activité salariée à l'époque considérée. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (cf. notamment cassation sociale 14 novembre 1980, U.R.S.S.A.F. du Loir-et-Cher c/sieur Arthur Geers).

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

24697. — 20 décembre 1982. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui ont pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, et qui de ce fait ont subi une minoration de 5 p. 100 par an, soit 25 p. 100 si la retraite a été prise à soixante ans. En effet, le cadre de l'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, prévoyant l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans au 1^{er} avril 1983, il n'est pas envisagé de majoration forfaitaire compensatoire pour les retraités évoqués ci-dessus, ce qui a été fait en son temps pour d'autres catégories sociales (travailleurs manuels, mères de trois enfants, etc.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui permettront, notamment aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles réunissant trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans, ne s'appliqueront effectivement qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983. Les impératifs financiers d'équilibre du régime général ont contraint le gouvernement à ne pas donner une portée rétroactive aux dispositions de l'ordonnance susvisée. Il est à noter, cependant, que d'ores et déjà, certaines catégories d'assurés (inaptes au travail, anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, anciens combattants et prisonniers de guerre, ouvrières mères de trois enfants) peuvent obtenir une retraite anticipée dès l'âge de soixante ans sous certaines conditions. Les dispositions les concernant ont, d'ailleurs, été maintenues par l'ordonnance susvisée.

Etrangers (travailleurs étrangers).

24699. — 20 décembre 1982. — **M. Dominique Taddei** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer si des exploitants agricoles peuvent obtenir la régularisation du statut des travailleurs immigrés qui auraient pénétré illégalement sur notre territoire, mais qu'ils sont prêts à embaucher, soit à titre permanent, soit à titre saisonnier. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui précise le détail des démarches administratives à accomplir.

Réponse. — La question soulevée pose le problème de la « régularisation » des travailleurs saisonniers étrangers. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que parallèlement à l'opération de régularisation exceptionnelle engagée à la suite d'une décision du Conseil des ministres du 23 juillet 1981 qui concernait les travailleurs étrangers clandestins, a été engagée une « régularisation » exceptionnelle des travailleurs étrangers saisonniers. Une circulaire du 20 novembre 1981 a précisé les modalités selon lesquelles les travailleurs saisonniers étrangers pouvaient prétendre à cette régularisation. Pouvait bénéficier de cette mesure, les travailleurs saisonniers étrangers qui justifiaient avoir travaillé

vingt et un mois du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 sous couvert de contrats saisonniers, et qui pouvaient produire un contrat de travail souscrit pour une durée d'un an. Les exploitants agricoles ont eu par conséquent toute latitude pour régulariser la situation des travailleurs étrangers saisonniers qu'ils employaient parfois depuis des années. En outre la date de clôture du dépôt des dossiers initialement prévue au 31 décembre 1981 a été reportée à la date du 27 février 1982 afin d'offrir au plus grand nombre le bénéfice de ces dispositions. Ainsi près de 7 000 saisonniers ont pu obtenir la régularisation de leur situation. Désormais, les exploitants agricoles doivent se conformer à la réglementation en vigueur pour obtenir l'introduction des travailleurs saisonniers étrangers en passant par l'intermédiaire de l'Office national d'immigration. Il est hors de question d'envisager la régularisation de travailleurs immigrés qui auraient pénétré illégalement sur notre territoire, qu'il s'agisse d'emplois saisonniers ou permanents. Il est d'ailleurs envisagé de réduire la durée des contrats d'introduction des travailleurs saisonniers. Mais avant de prendre toute décision, il a été demandé à M. Jean Gatel, député du Vaucluse, de bien vouloir effectuer une mission à ce sujet afin que soient prises en compte toutes les incidences économiques et sociales d'un tel projet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24701. — 20 décembre 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences d'une réduction du taux de remboursement des médicaments homéopathiques de 70 p. 100 à 40 p. 100. Il serait en effet considérer que tous les médicaments homéopathiques doivent être traités de la même façon. Par ailleurs, une diminution du taux de remboursement des médicaments pénaliserait les usagers de l'homéopathie qui se recrutent dans toutes les catégories sociales. En conséquence, il lui demande s'il est prêt à permettre le remboursement au taux de 70 p. 100 des médicaments homéopathiques qui ont fait leur preuve et s'avèrent indispensables dans les traitements de nombreuses maladies.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25262. — 3 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de réduction de 70 à 40 p. 100 du taux de remboursement des médicaments homéopathiques. Une telle réduction aboutirait à ce que les seules catégories sociales les plus défavorisées puissent bénéficier de traitements homéopathiques, au demeurant fort peu coûteux pour la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de renoncer à ce projet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26110. — 24 janvier 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution du remboursement de médicaments à compter du 1^{er} décembre. Il lui demande quelle mesure est appliquée aux médicaments homéopathiques.

Réponse. — L'arrêté du 18 novembre 1982 relatif à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, applicable à partir du 1^{er} décembre 1982, traduit une des mesures décidées par le Conseil des ministres le 21 juillet 1982. Ce texte qui modifie le taux de remboursement d'un certain nombre de spécialités pharmaceutiques ne vise aucun médicament homéopathique.

Retraites complémentaires (paiement des pensions).

24920. — 27 décembre 1982. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le règlement de retraite d'une institution autorisée à fonctionner dans le cadre juridique des articles 43 à 58 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, contient une disposition aux termes de laquelle « les arrérages sont payés trimestriellement et à terme échu sans prorata d'arrérages au décès ». Ladite institution a tiré de ces termes argument pour décider, dans des opuscles dont le dernier émis date de novembre 1977, « qu'il n'est dû aucune somme à la succession pour le trimestre au cours duquel se situe le décès ». Or, s'agissant d'arrérages trimestriels qui ne sont pas payés d'avance, l'interprétation faite de la disposition précitée du carnet de retraite approuvé par A. M. du 8 janvier 1950 méconnaît l'obligation des organismes de retraite, publics ou privés, de servir les arrérages jusqu'à l'extinction de la retraite se produisant d'elle-même à la date du décès du titulaire d'une retraite ou d'une pension. Par ailleurs, il semble que

l'entreprise de ladite institution visant à s'approprier un élément de l'actif de la succession de ses allocataires décédés est incompatible avec les dispositions, d'ordre législatif, des articles 711, 724 et 732 du code civil fixant les règles fondamentales en matière d'accès à la propriété et de succession, quelles que soient l'origine ou la nature des biens de la succession. Il lui demande : 1° Si, dans l'état actuel de la loi, il existe un texte dont peut se réclamer utilement une institution de retraite régie par le code de la sécurité sociale et des mutuelles, pour s'approprier des arrérages de retraite obligatoirement dus aux allocataires décédés, et à leurs héritiers par droit de dévolution; 2° Quelle interprétation légale il y a lieu d'appliquer aux termes « sans prorata d'arrérages au décès » pour des arrérages qui ne sont pas payés d'avance.

Réponse. — Certains règlements ou accords de retraite gérés par des institutions visées à l'article L 4 du code de la sécurité sociale, et aux articles 43 à 58 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 prévoient que les arrérages sont payés trimestriellement et à terme échu, sans prorata d'arrérages au décès. Il en résulte que les institutions ne doivent aucune somme à la succession pour le trimestre au cours duquel se situe le décès. Cette disposition est licite car, selon l'article 1980 du code civil, si la rente viagère est acquise au créancier dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu, cette règle n'est pas d'ordre public; ce n'est que dans le cas où il a été convenu que la rente serait payée d'avance que le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait. Or, dans le cas considéré, la règle a été fixée par des accords conclus entre les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés. Elle s'impose donc à tous ceux qui sont liés par ces accords comme le prévoit l'article 1134 du code civil aux termes duquel : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ». Il y a lieu de préciser, en outre, que certains des règlements ou accords précités disposent qu'il est dû un trimestre supplémentaire d'arrérages, lors de l'entrée en jouissance de la retraite.

Logement (allocations de logement).

25100. — 27 décembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas d'étendre aux étudiants, célibataires et âgés de moins de vingt-cinq ans, le bénéfice de l'allocation de logement, en particulier pour les plus déshérités d'entre eux ou pour ceux qui sont dans l'obligation de payer des loyers très élevés.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire ne peut être dissocié de celui de l'extension progressive des aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales qui n'en bénéficient pas dans le cadre de la législation actuelle. Cette question a été examinée par le groupe de travail présidé par M. Badet et chargé par le gouvernement de formuler des propositions sur la fusion progressive des aides personnelles au logement. Elle soulève des

problèmes importants notamment sous l'angle des moyens du financement du logement ainsi que des coûts admissibles pour la collectivité ou sous celui du niveau de la charge supportée par les familles pour se loger. Leur solution ne peut que s'inscrire dans une étude d'ensemble, qui sera menée au sein des travaux du IX^e Plan, sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

25275. — 3 janvier 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la couverture sociale des conjoints survivants et de leurs ayants droit. Les personnes à la charge de l'assuré(e) décédé(e) qui bénéficiaient en qualité « d'ayant droit » des remboursements de soins effectués par la Caisse à laquelle il ou elle appartenait, continuent de bénéficier de ces remboursements pendant un an à compter du jour du décès. Il lui demande si pour les conjoints survivants bénéficiant de l'assurance veuvage, il ne serait pas souhaitable d'étendre cette prise en charge d'un an jusqu'à la fin du versement de cette rente temporaire de trois ans.

Réponse. — La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, en instituant une allocation de veuvage, a entendu permettre au conjoint survivant d'un assuré décédé de s'insérer ou de se réinsérer plus facilement dans la vie professionnelle. Le gouvernement a pris des mesures récemment pour faciliter l'adhésion à l'assurance personnelle des bénéficiaires de cette allocation : la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 dispose en effet dans son article 20, devenu l'article L 364-4-1 du code de la sécurité sociale, que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Communautés européennes (sécurité sociale).

25302. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut dresser le bilan comparatif pays par pays, des charges sociales telles qu'elles existent actuellement dans les Etats membres, en prenant en compte : 1° les cotisations des travailleurs; 2° les cotisations des employeurs; 3° la participation de l'Etat aux régimes sociaux. Il souhaiterait connaître les réflexions que cette étude lui suggère, en particulier en ce qui concerne la France, et s'il est favorable à une harmonisation européenne de ces charges, et selon quels critères.

Réponse. — Le tableau, ci-joint, donne la structure du financement de la protection sociale pour les différents pays de la C. E. E. pour l'année 1980.

	R.F.A.	F	I	N.L.	B	L	G.B.	I.R.E.	D.K.
Cotisations employeurs.	42,7	56,0	58,8	37,0	41,0	36,2	33,3	25,1	9,7
Cotisations des ménages.	27,5	23,7	13,6	31,1	20,2	22,9	14,6	11,4	1,8
Part de l'Etat.	26,7	17,6	24,9	20,4	34,7	31,5	43,6	62,5	85,0
Revenus des capitaux.	3,1	2,7	11,5	4,1	9,4	9,4	8,5	1,0	3,5
Total.	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Ce tableau montre que la France fait davantage appel aux cotisations sociales que les autres pays. Cette situation tient à la nature de notre système social basé sur la notion d'assurance et sur l'autonomie des régimes sociaux. Toutefois, il est difficile d'apprécier l'incidence finale des différents types de charges compte tenu des possibilités plus ou moins grandes de chaque agent de répercuter tout alourdissement des charges qui lui sont directement imputées. Néanmoins, dans la mesure où la part des cotisations sociales, directement payée par les employeurs, est susceptible de pénaliser l'industrie française dans la concurrence internationale, le gouvernement a décidé d'entreprendre une réforme du financement de certaines prestations, qui ont plus un caractère de solidarité que d'assurance. C'est le cas notamment des prestations familiales. Enfin, le gouvernement a accepté la mise en place d'une Commission mixte composée d'experts du C. N. P. F. et de l'Administration, chargée d'évaluer les charges sociales et fiscales des entreprises.

Etrangers (femmes).

25447. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulière des femmes immigrées. Il lui demande s'il a pris des dispositions particulières les concernant, en particulier : 1° pour leur donner une instruction et une formation en français; 2° pour leur permettre d'avoir accès aux informations concernant cours et stages de formation; 3° pour supprimer leur isolement; 4° pour leur permettre d'acquiescer une formation professionnelle utile si elles retournent dans leur pays d'origine (profession du domaine de la santé, plutôt que postes en usines).

Réponse. — La situation particulière des femmes immigrées n'a pas manqué de retenir l'attention du secrétariat d'Etat chargé des immigrés. Grâce aux moyens financiers mis à la disposition du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (devenu par décret n° 83-28 du

18 janvier 1983 Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles) et aux crédits budgétaires de son département, il lui a été possible de soutenir et d'intensifier l'ensemble des actions de formation, sociales et socio-éducatives, destinées à favoriser l'insertion des femmes d'origine étrangère. Avant de répondre, point par point, aux questions de l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'entre le rôle tantôt initiateur, tantôt complémentaire du secrétariat d'Etat chargé des immigrés, de nombreux autres ministères contribuent, chacun dans son domaine propre, à l'instruction, la formation et l'insertion des femmes immigrées, notamment ceux de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. 1° Un nombre important d'associations subventionnées se sont fixé pour objectif de donner une instruction et une formation en français aux femmes immigrées. Certaines sont orientées prioritairement vers l'apprentissage de la langue orale et écrite, d'autres mettent l'accent sur les notions de base indispensables à des immigrées nouvellement arrivées (économie sociale et familiale, problèmes éducatifs ou conjugaux, etc) tout en y intégrant une part importante d'apprentissage linguistique. 2° Les dispositions prises pour permettre aux femmes immigrées d'avoir connaissance des cours et stages de formation susceptibles de les intéresser sont nombreuses. Ces informations sont en effet diffusées par un important réseau de services sociaux spécialisés (service social d'aide aux émigrants, Association service social familial migrants, etc), par le réseau national d'accueil et d'information des travailleurs migrants et de leurs familles, implanté dans quasiment tous les départements, par la filière associative, par les services sociaux de droit commun (D. D. A. S. S.) et les structures de l'éducation nationale (D. A. F. C. O. - G. R. E. T. A.) et de la formation professionnelle. Des listes d'adresses et des brochures d'information ont également été réalisées et diffusées par des organismes tels que l'Agence pour le développement des relations interculturelles (A. D. R. I.) et le Centre I. N. F. O. 3° Supprimer l'isolement des femmes immigrées — et plus particulièrement des femmes originaires du Maghreb — est une des préoccupations du secrétariat d'Etat qui considère qu'il s'agit là d'une nécessité si l'on veut parvenir à une insertion harmonieuse des familles étrangères dans la société. Dès le 26 août 1981, le secrétariat d'Etat a diffusé une note d'orientation relative aux actions socio-éducatives à l'intention des femmes immigrées. Cette note définissait 3 catégories de femmes immigrées susceptibles d'être intéressées par de telles actions : a) celles qui souhaitent enrichir leurs connaissances en vue d'un accès à l'emploi et pour lesquelles un dispositif de formation (spécifique et de droit commun) a été mis en place; b) les femmes qui souhaitent acquérir un ensemble de connaissances facilitant leur adaptation et leur insertion mais qui n'ont pas de projet professionnel immédiat. A leur intention plusieurs dizaines d'associations subventionnées mènent des actions d'un minimum de 120 heures par an qui sont assidûment fréquentées; c) les femmes qui, soit en raison de leurs lourdes charges familiales, soit au contraire parce qu'elles viennent d'arriver en France dans le cadre du regroupement familial, ne sont pas en mesure de suivre une véritable formation mais souhaitent rompre leur isolement. Des initiatives sous forme de carrefours, permanences dans des centres sociaux, appartements-relais etc., s'adressent à elles et leur offrent la possibilité de se retrouver aussi bien entre elles qu'avec des femmes françaises résidant dans le même quartier ou le même ensemble immobilier. 4° L'acquisition d'une formation professionnelle utile aux femmes immigrées qui souhaiteraient retourner dans leur pays d'origine n'a pas fait jusqu'ici l'objet de programmes spécifiques. Cependant, il convient d'indiquer que dans le cadre des opérations menées dans le passé par la Caisse centrale de coopération économique, sous l'égide du secrétariat d'Etat chargé des immigrés, et plus particulièrement des actions de préparation de C. A. P. de jeunes Algériens, un certain nombre de jeunes ressortissantes algériennes ont suivi des stages (dans le secteur tertiaire) destinés à faciliter une éventuelle réinsertion en Algérie. Par ailleurs, on peut observer que dans le cadre des accords bilatéraux conclus, dans le domaine de la réinsertion, avec le Sénégal (accord du 1^{er} décembre 1980) et l'Algérie (échange de lettres du 18 septembre 1980), rien n'interdit à une ressortissante de l'un de ces deux Etats de présenter sa candidature à une formation-réinsertion, sous réserve naturellement de remplir toutes les conditions d'éligibilité fixées en commun par les 2 parties. Ainsi, en application de l'échange de lettres du 18 octobre 1980, toute ressortissante algérienne peut demander à suivre un stage de formation réinsertion à condition d'être titulaire d'un certificat de résidence portant mention « travailleur salarié ». Le programme de mille formations adopté par le Comité mixte en octobre 1981 comporte un certain nombre de formations du secteur tertiaire qui peuvent tout à fait intéresser la population féminine algérienne en France candidate à une réinsertion dans le pays d'origine.

Assurance invalidité décès (prestations).

25534. — 10 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application déficiente de l'article 253 du code de la sécurité sociale concernant l'assurance invalidité. Cette modification a été apportée dans le but de ne pas maintenir un droit à un salaire qui ne peut justifier d'une perte de gain. Il s'ensuit qu'une personne, au lendemain de la rupture de contrat avec l'employeur, n'a plus la qualité d'assurée et qu'elle ne peut prétendre à

l'assurance invalidité même si, à la date de constatation de l'invalidité, elle remplit les conditions d'ouverture des droits prévues à l'article L 250 du code de la sécurité sociale. Le fait que le risque invalidité ne figure pas au nombre des garanties maintenues dans le cadre de l'article 253 pénalise lourdement des ex-salariés qui, pour des raisons médico-sociales, ne se sont pas trouvés en état, ou ont négligé de solliciter leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, d'où absence d'indemnisation Assedic. Il s'agit là d'une autopénalisation involontaire. Il est à souligner que ces personnes, exclues du risque invalidité, ne le sont pas du risque maladie prestations en nature et prestations en espèces, et que l'on observe là une mesure qui peut paraître discriminatoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette situation.

Réponse. — L'article L 253 du code de la sécurité sociale maintient le droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois aux assurés sociaux qui cessent d'exercer une activité professionnelle. Il est exact que l'assurance invalidité ne figure pas parmi les risques dont la couverture est maintenue par l'article L 253, compte tenu du fait que l'assuré ne peut plus justifier d'aucune perte de revenu si, pendant cette période de douze mois, survient une invalidité. Par contre, la protection contre l'invalidité est prévue en faveur des chômeurs bénéficiant des allocations de chômage, puisque dans ce cas le service de l'indemnisation est interrompu par les Assedic. En tout état de cause, les personnes qui se trouvent exclues de toute protection contre l'invalidité dans le cadre des dispositions de l'article L 253 du code de la sécurité sociale peuvent solliciter, si leur état de santé l'exige, le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés.

Prestations familiales (montant).

25676. — 17 janvier 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la limitation à 6,2 p. 100 de l'augmentation au 1^{er} juillet 1982 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales a fait perdre aux familles nombreuses la presque totalité de ce qui leur avait été accordé avec beaucoup de publicité, en juillet 1981. Il lui demande quelle est la position de ses services à ce sujet.

Réponse. — La base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 6,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1982, le complément familial, servi notamment à 1,5 million de familles de 3 enfants et plus, était toutefois revalorisé de 14,1 p. 100, correspondant à la hausse des prix constatée en 1 an. Ces revalorisations étaient dérogatoires au blocage, alors en vigueur, de l'ensemble des prix et revenus. Au 1^{er} janvier 1983, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a de nouveau été revalorisée de 7,5 p. 100. Le pouvoir d'achat en un an aura donc bien été assuré pour l'ensemble des familles, les familles aux revenus modestes ayant toutefois bénéficier d'une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix. Par la suite le gouvernement envisage une revalorisation semestrielle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. En tout état de cause, le montant des grandes prestations d'entretien versées aux familles (allocations familiales, complément familial, allocation de logement moyenne) a augmenté, entre le 1^{er} mai 1981 et le 1^{er} février 1983, de 40 p. 100 pour une famille de 3 enfants. En termes de pouvoir d'achat et compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre ces deux dates de 19,88 p. 100, l'augmentation est de 16,84 p. 100.

Aide sociale (conditions d'attribution : Somme).

25686. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le barème de répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales n'a pas connu de modification en ce qui concerne la participation de l'Etat depuis 1953. Si le département de la Somme pouvait être considéré à l'époque comme relativement riche, ce qui justifiait que la participation de l'Etat dans les dépenses de groupe I soit limitée à 83 p. 100, il n'en est plus de même aujourd'hui, alors que les effets de la crise ont placé ce département parmi les plus touchés par le chômage, aggravant ainsi les conséquences du retard accumulé dans le domaine sanitaire et social. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de modifier le barème de répartition pour tenir compte de l'évolution respective des divers départements depuis 1953.

Réponse. — Le barème de répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales sera en effet prochainement révisé. L'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a prévu que l'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée à la révision de la répartition des charges d'aide sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités territoriales. Cette révision, précise le second alinéa de l'article 93, sera effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents

départements, en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant. L'article 4 de la même loi a précisé que les transferts dans le domaine de l'action sociale et de la santé devraient être achevés dans les deux ans de la loi; la révision des barèmes prendrait donc effet au plus tard le 1^{er} janvier 1985.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

25699. — 17 janvier 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent les assistantes maternelles de crèches familiales (communales). Ces personnes souhaitent légitimement être affiliées à une convention collective et désirent, par exemple, obtenir leur mensualisation. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les assistantes maternelles possèdent un statut plus régulier et quelles sont les conclusions du groupe du travail interministériel auquel ont participé, sur ces questions, des élus, ainsi que des associations et personnes travaillant sur le terrain.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille a indiqué, dans la communication qu'il a présentée au Conseil des ministres le 15 décembre 1982 sur la politique de la petite enfance, sa volonté de voir mieux reconnu le rôle des assistantes maternelles dans le dispositif d'accueil des jeunes enfants. Les orientations retenues s'inspirent notamment de propositions formulées par le groupe interministériel sur la petite enfance dans un rapport édité à la documentation française sous le titre « l'enfant dans la vie : une politique de la petite enfance ». Ce rapport a souligné la nécessité de valoriser le statut des assistantes maternelles, d'améliorer leur qualité éducative et de favoriser leurs contacts avec les modes d'accueil collectif. Ces objectifs concernent notamment les assistantes maternelles de crèche familiale qui sont appelées à devenir un mode d'accueil de plus en plus important, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de développement entre les collectivités locales et les Caisses d'allocations familiales. L'amélioration de leur statut, en particulier de leurs conditions de rémunération et de couverture sociale constitue l'un des objectifs prioritaires retenus. En outre, un effort particulier sera effectué pour développer leur formation. Enfin, la possibilité de créer des passerelles avec d'autres professions va être examinée.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

25793. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite aux anciens mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971, au regard des dispositions de l'article 11 de la loi des finances rectificative pour 1973. En effet, l'article précédemment cité, refuse aux anciens mineurs reconvertis avant la convention signée en juillet 1971, la possibilité de se réaffilier au régime de la sécurité sociale minière. En conséquence, il lui demande si de nouvelles modifications législatives sont envisageables à court terme pour pallier cette injustice.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : bénéficiaires).

25840. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de mineurs reconvertis antérieurement au 1^{er} juillet 1971. En effet, l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 refuse à ces personnes la possibilité de se réaffilier au régime minier de la sécurité sociale interdisant ainsi la prise en compte de leur temps de mineurs reconvertis. Cette situation est à l'origine d'une différence de traitement à l'intérieur d'une même catégorie de travailleurs, selon que leur reconversion est antérieure ou postérieure au 30 juin 1971. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier à cette injustice.

Réponse. — L'article 11 de la loi rectificative de finances pour 1973 et le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 pris pour son application, ont effectivement exclu, du maintien d'affiliation au régime minier de sécurité sociale, les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 30 janvier 1971. Cette date étant inscrite dans un texte législatif, seule une loi pourrait la modifier. Il convient, toutefois, de souligner que l'extension de cette mesure exceptionnelle n'irait pas sans soulever de nombreuses difficultés d'ordres administratif, technique et surtout financier du fait de la réouverture d'environ 7 000 dossiers.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

25910. — 17 janvier 1983. — **Pierre Bau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** en ce qui concerne les appréhensions actuelles des infirmiers libéraux, sur le plan

du maintien de leur niveau de vie, à une époque où ces derniers sont aux prises avec une élévation croissante des charges qui grèvent l'exercice de leur profession. Il lui fait remarquer, en effet, que les infirmiers libéraux ont appris avec désagrément que leur indemnité forfaitaire de déplacement ne serait revalorisée qu'au mois de mars 1983, alors que simultanément ils subissent un retard concernant la signature de l'avenant devant leur permettre une revalorisation de leurs honoraires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas opportun de donner des instructions susceptibles de faire droit aux revendications actuelles et légitimes des infirmiers libéraux.

Réponse. — Le calendrier des revalorisations d'honoraires des infirmiers résultant de l'accord intervenu entre les signataires de la convention nationale et approuvé par les pouvoirs publics est tel que son incidence sur les recettes des professionnels concernés, à activité constante, appréciée sur les années 1982 et 1983, est comparable à celle intéressant les autres auxiliaires médicaux. Les augmentations de tarifs ainsi décidées tiennent compte de l'évolution des charges professionnelles, mais aussi des objectifs économiques et financiers plus généraux qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie économique.

Affaires sociales : ministère (personnel).

25938. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier de la cessation progressive et de la cessation anticipée d'activité à la date du 31 décembre 1982; quel est le nombre d'agents non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée; quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble des effectifs et quels ont été les recrutements effectués à ce titre.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif a mis en œuvre certaines mesures spécifiques destinées, pendant une période limitée, à faciliter la cessation partielle ou définitive de fonctions des agents titulaires et non titulaires de l'Etat. En ce qui concerne le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministère de la santé, les services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi et les services du ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, dont les corps d'administration centrale et certains corps des services extérieurs sont communs, le nombre de bénéficiaires d'une mesure de cessation progressive d'activité au 31 décembre 1982 est de 87. Le nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'une mesure de cessation anticipée est de 153. Aucun agent non titulaire n'a demandé à bénéficier de ces mesures. La proportion de bénéficiaires par rapport à l'ensemble des effectifs est respectivement de 0,29 et de 0,52 p. 100. Les postes devenus vacants ont été compris dans le nombre d'emplois à pourvoir par concours en 1983.

Prestations familiales (montant).

25988. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la politique familiale du gouvernement. Tout en reconnaissant que la situation des familles de deux enfants a été sensiblement améliorée depuis le mois de juillet 1981, il constate avec regret que les mesures prises au cours des derniers mois et relatives aux familles nombreuses anéantissent ce qui leur avait été accordé en juillet 1981. En effet, la comparaison du montant des allocations familiales perçues par une famille de trois enfants, ayant droit au complément familial, fait apparaître une augmentation de 6,8 p. 100 en francs courants, mais une baisse de 6,4 p. 100 en francs constants. La suppression de la majoration des allocations post-natales qui était accordée lors de la naissance de rang trois ou plus, va pénaliser encore plus ces familles. Il lui demande donc de lui préciser les améliorations qu'il compte apporter prochainement à la situation des familles nombreuses.

Réponse. — La base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 6,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1982; le complément familial, servi notamment à 1,5 million de familles de 3 enfants et plus, était toutefois revalorisé de 14,1 p. 100, correspondant à la hausse des prix constatée en un an. Ces revalorisations étaient dérogatoires au blocage, alors en vigueur, de l'ensemble des prix et revenus. Au 1^{er} janvier 1983, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a de nouveau été revalorisée de 7,5 p. 100. Le pouvoir d'achat en un an aura donc bien été assuré pour l'ensemble des familles, les familles aux revenus modestes ayant toutefois bénéficié d'une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix. Par la suite, le gouvernement envisage une revalorisation semestrielle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. En tout état de cause, le montant des grandes prestations d'entretien versées aux familles (allocations familiales, complément familial, allocation de logement moyenne) a augmenté, entre le 1^{er} mai 1981 et le 1^{er} février 1983 de 40 p. 100 pour une famille de 3 enfants.

En termes de pouvoir d'achat, et compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre ces deux dates de 19,88 p. 100, l'augmentation est de 16,84 p. 100. S'agissant de la réduction de moitié de la 1^{re} fraction de l'allocation postnatale en cas de naissance de rang 3 ou supérieur, il convient de préciser que le montant d'allocation postnatale versé à ce type de familles reste important (au 1^{er} janvier 1983 : 6 470 francs contre 3 441,24 francs pour le 1^{er} ou 2^e enfant). Par ailleurs, le gouvernement estime que les charges supplémentaires qu'assument les familles nombreuses doivent être compensées davantage tout au long de leur existence (par les prestations d'entretien) et non au seul moment de la naissance.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26099. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : La fonction des Caisses primaires est de garantir les assurés sociaux contre des risques consécutifs à un état de maladie, celle-ci étant considérée comme un état pathologique entraînant la consultation du médecin, éventuellement des frais pharmaceutiques, d'appareils ou encore une incapacité de travail temporaire. Il apparaît donc qu'une visite médicale prodiguée dans le but de constater un décès ne peut donner droit à un remboursement de la part des Caisses primaires. Il lui demande si une modification des textes peut être envisagée pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Il est exact que la constatation médicale du décès d'une personne ne fait l'objet, à l'heure actuelle, d'aucune prise en charge de l'assurance maladie. Il est du reste possible à cette occasion de recourir, dans certaines communes, aux services d'un « médecin d'Etat-civil », rétribué par la collectivité locale dans laquelle il exerce. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier cette réglementation.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (fromages).

12120. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les recours judiciaires et les aides publiques dont peuvent bénéficier des éleveurs et des coopératives laitières ou fromagères victimes du dépôt de bilan et de la liquidation de biens d'une entreprise d'affinage et de négoce de fromages intervenue dans des conditions qui font l'objet d'une instruction judiciaire. Les pertes occasionnées aux éleveurs et à leurs coopératives (à titre d'exemple, une coopérative enregistre une perte de 1 400 000 francs correspondant à la livraison de près de 200 fromages non réglés) risquent de placer ces exploitations et ces coopératives en très grave difficulté. Il lui demande de prévoir, dans le cadre du projet de loi portant création d'offices par produits la mise en place de Fonds de caution mutuelle alimentés par des cotisations des professionnels de la transformation et du négoce, destinés à prendre en charge les sommes dues aux exploitants par des entreprises placées en situation de cessation de paiement.

Réponse. — La société coopérative est, comme les autres sociétés civiles ou commerciales, créancière de ses clients débiteurs. Si ceux-ci sont en faillite ou en règlement judiciaire, la coopérative a la possibilité de produire au passif comme tout créancier chirographaire, c'est-à-dire ne disposant pas d'un privilège garantissant sa créance, pour en obtenir le règlement. Sur ce point, rien ne distingue une coopérative d'une autre société. La loi de 1972 sur la coopération agricole a prévu la possibilité de création de sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et d'unions de ces coopératives. Leur objectif est de faciliter le recours au crédit de leurs adhérents. Il était prévu d'adapter à ces coopératives les dispositions de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et moyen commerce par décret en Conseil d'Etat, et de les soumettre au régime de la coopération agricole. Cependant le fonctionnement de ces sociétés coopératives de caution mutuelle suppose des ressources financières suffisantes pour supporter les mauvais risques ; or, l'adhésion à celles-ci n'étant pas obligatoire, seuls les agriculteurs constituant un risque financier sont finalement susceptibles d'y adhérer, au détriment de la solidité financière de la coopérative de caution mutuelle. Il semble en réalité que ce type d'activités relève de la profession bancaire et non de celles traditionnellement exercées par des sociétés agricoles, fussent-elles coopératives. Ces coopératives n'ont donc pas vu le jour. Bien que ce point ait été abordé lors de la discussion de la loi sur les offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, il n'a pas été possible de reprendre une telle disposition dans la récente loi du 6 octobre 1982 ; cette question fera l'objet d'un examen horizontal en liaison avec la délégation à l'économie sociale. L'office du lait qui associera producteurs, coopératives, industriels, exportateurs, distributeurs et pouvoirs publics, aura pour mission de mieux gérer les marchés ; il devra être un outil au service de l'économie laitière pour lui apporter plus d'efficacité. Cependant, cette organisation ne se substituera pas aux agents économiques et respectera les règles de concurrence au sein des différentes filières laitières.

Agriculture (indemnités de départ).

12541. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le montant de l'I. V. D. qui reste fixe, du fait qu'il n'est soumis à aucune indexation. Il lui demande s'il est envisagé d'appliquer des mesures tendant à revaloriser l'indemnité viagère de départ, ceci afin de conserver sa véritable finalité à un élément indispensable de la politique agricole.

Agriculture (indemnités de départ).

26518. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 12541 du 24 avril 1982 concernant la revalorisation de l'I. V. D. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis sa création en 1969, l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, devenue l'indemnité annuelle de départ telle qu'elle est définie à l'article 70 de la loi du 4 juillet 1980 modifiant l'article 27 de la loi du 8 août 1962, a été périodiquement réévaluée. C'est ainsi que de 6 000 francs à l'origine pour une personne mariée, ou une personne seule mais ayant un ou plusieurs enfants à charge et 4 500 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés, sans enfants à charge, son montant a atteint 7 200 francs et 4 800 francs en 1974, puis 8 340 francs et 5 460 francs en 1976. Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979 ont porté le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite à 10 000 francs et 15 000 francs et ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 1980. Elles concernent les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Cette mesure de revalorisation, en effet, a été prise pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures agricoles afin d'inciter, au cours de l'année 1980 et des années suivantes, le maximum de chefs d'exploitation âgés de soixante-cinq ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres pour permettre l'installation de jeunes. En fait, le gouvernement a l'intention de parvenir à une harmonisation progressive des retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, de manière à assurer des prestations de même niveau que celles qui sont servies notamment par le régime général de la sécurité sociale, à durée et effort de cotisations comparables. En conséquence, des mesures telles que l'indemnité annuelle de départ et l'indemnité viagère de départ complément de retraite, instituées pour accélérer la libération des terres et favoriser de meilleures structures d'exploitation, ne devraient plus avoir la même importance que par le passé dans le budget d'un ancien agriculteur, la retraite étant appelée alors à jouer pleinement son rôle économique et social.

Fruits et légumes (salades).

18583. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la campagne de la salade, variété scarole, laitue, etc..., cultivées sous tunnels, sous serres ou en plein champ, fut l'année dernière la plus désastreuse connue jusqu'ici. Le climat, le temps doux jusqu'à novembre, c'est vrai, poussèrent la végétation et imposèrent aux salades de grossir démesurément avant l'arrivée des premiers froids de décembre. Aussi, chaque pied pesait plusieurs centaines de grammes de plus que la moyenne annuelle. De ce fait, le tonnage fut très élevé. Par contre, le nombre de pieds plantés s'inscrivit dans la moyenne annuelle. La commercialisation de la salade s'effectuant non au poids, mais au pied, la campagne s'effectua à 25 p. 100 du coût de revient de chaque pied à l'encontre des producteurs. Il s'agit là d'une situation qui ne doit plus se reproduire d'autant que les vrais bénéficiaires des phénomènes soulignés ci-dessus furent les Espagnols qui accaparèrent alors le marché allemand. En conséquence, vu ce qui s'est passé l'année dernière pour la campagne de la salade en Roussillon, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter, pour la campagne prochaine le retour des pertes dont furent victimes les producteurs.

Fruits et légumes (salades).

26880. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18583 publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Cette année, les superficies plantées en laitues marquent globalement une augmentation de 10 p. 100 environ par rapport à l'an dernier, ce qui entraîne des difficultés identiques à celles de l'année précédente car les conditions climatiques sont, cette année encore, exceptionnellement élémentes. C'est ainsi que, dès le mois de novembre, le marché de la laitue était en difficulté, alors que les prix de la scarole se maintenaient. A la demande des départements ministériels intéressés, a été

aussitôt convoquée une réunion afin de déterminer les mesures susceptibles d'être appliquées en cas de crise grave. Dans le même temps, les producteurs ont pris, de leur côté, des dispositions afin d'assurer une meilleure gestion des marchés : la constitution d'une Caisse de péréquation permettra d'assurer un prix minimum à l'exportation. Même si les perspectives d'exportation s'annoncent favorables cette année, seule une organisation sérieuse de la production permettra de résoudre les difficultés que ce secteur connaît pour la deuxième année consécutive. En effet, il est actuellement impossible, malgré l'existence, dans les Pyrénées-Orientales, de règles étendues, de gérer le marché en pratiquant une régulation des apports. Dès lors qu'existeront les moyens nécessaires pour contrôler ces apports, notamment pour la constitution de goulots d'étranglement tels que marché au cadran et centralisation des paiements, les difficultés actuelles devraient pouvoir être limitées. Les pouvoirs publics sont d'ores et déjà largement intervenus pour favoriser la réalisation de tels investissements, en accordant d'importantes subventions pour l'installation du nouveau marché. Enfin la gestion d'un tel marché ne pouvant s'effectuer que dans le cadre d'une filière qui associe tous les opérateurs, la mise en place d'un office des fruits et légumes sera, à l'évidence, un moyen supplémentaire pour éviter que de telles crises ne se reproduisent.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales).

19420. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que les chutes exceptionnelles de neige en janvier 1981 provoquèrent d'énormes dégâts. Des centaines de serres s'effondrèrent, des centaines d'hectares de produits maraîchers furent saisis. Des bâtiments agricoles, voire des lieux d'habitation cédèrent sous le poids de la neige et durent être reconstruits. Il lui demande : 1° combien d'agriculteurs des Pyrénées-Orientales furent sinistrés à la suite des tornades de neige qui s'abattirent sur tout le territoire en janvier 1981 ; 2° combien il y eut de serres et de bâtiments agricoles sinistrés et sur quelles communes se situèrent les dégâts essentiels ; 3° dans quelles conditions les sinistrés des serres et des bâtiments agricoles détruits ou endommagés furent indemnisés ; 4° à combien se chiffrent les dégâts inventoriés ; 5° quelles sommes l'Etat a versé directement aux sinistrés et quel est le montant des emprunts bonifiés qui durent être réalisés par les sinistrés agricoles.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales).

28486. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19420 publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le bilan des dommages provoqués par les chutes exceptionnelles de neige de janvier 1981 et des mesures d'aide prises en faveur des agriculteurs sinistrés peut s'établir de la façon suivante : 1° Au 1^{er} février 1981, une première évaluation des moyens financiers à mettre en œuvre pour la reconstitution des serres détruites ou endommagées a été effectuée. Cette évaluation fait état d'une somme de 150 millions de francs pour 289 hectares de serres ou de hangars appartenant à 747 exploitants. 2° Les arrêtés préfectoraux des 28 janvier et 9 juillet 1981 ont autorisé l'octroi de prêts du Crédit agricole aux agriculteurs sinistrés : le premier de ces arrêtés a retenu environ 70 communes, déclarées sinistrées pour « les serres-verre, les abris plastique, leurs équipements et les cultures abritées » ; le second arrêté a déclaré sinistré l'ensemble du département pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments d'élevage et les pertes d'animaux. 3° La tempête de neige étant un risque assurable, les sinistrés n'ont pu bénéficier de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles. En revanche, le bénéfice des prêts spéciaux calamités a été accordé à tous les sinistrés dès lors qu'ils remplissaient les conditions minimum d'assurance prévues au 1^{er} alinéa de l'article 8 du décret 79-824 du 21 septembre 1979. 4° Pour leur part, les Assurances mutuelles agricoles des Pyrénées-Orientales ont indemnisé leurs sociétaires pour un montant total de : 82 317 000 francs. 5° Au titre des 2 arrêtés précités, la Caisse régionale de Crédit agricole mutual a réalisé des prêts à taux bonifiés pour un montant de 21 670 000 francs. De plus, le décret du 16 décembre 1982 permet au Fonds spécial de garantie institué par l'article 676 du code rural d'intervenir éventuellement à concurrence de 2 060 000 francs (Etat : 1 000 000, département : 1 060 000 francs). 6° Pour la reconstruction des serres et abris, les agriculteurs sinistrés ont pu bénéficier des subventions (25 à 30 p. 100) attribuées dans le cadre du plan de modernisation des serres. Le montant global des investissements adressé au F.O.R.M.A. s'élève actuellement à environ 150 000 000 de francs.

Urbanisme (permis de construire).

19650. — 6 septembre 1982. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'implantation de constructions à usage d'habitation, ou de lotissement, à proximité immédiate d'exploitations agricoles. Des litiges s'élèvent fréquemment dus à la méconnaissance par les nouveaux venus des contraintes créées par le

voisinage : bruits de machines agricoles ou d'animaux, épandage de fumure ou traitements chimiques, odeurs, etc. De plus, pour s'adapter aux évolutions et aux exigences économiques une exploitation agricole est amenée à s'étendre, alors que les terrains les plus proches sont déjà dévolus à la construction. Ou encore la nature des activités doit changer, créant ainsi des nuisances n'existant pas initialement (création d'un élevage hors sol par exemple). Ces considérations n'étant pas forcément prises en compte par les P.O.S. ou les plans de zonage (à supposer qu'ils existent), ne serait-il pas souhaitable, préalablement à la délivrance d'un permis de construire en zone rurale, de procéder à une enquête afin de sauvegarder les possibilités d'extension ou de reconversion des exploitations existantes, et de réduire ainsi les troubles de voisinage débouchant sur des litiges. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. — Le code de l'urbanisme d'une part, la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement d'autre part, contiennent différentes mesures destinées à ne pas laisser des installations du secteur agricole et également du secteur public accroître leurs nuisances sans toutefois paralyser l'expansion et la modernisation de ces entreprises. Ces mesures ont été motivées par les exigences relatives à la protection de la nature et de l'environnement. Elles sont accompagnées de dispositions visant à informer les tiers effectuant des opérations immobilières et, par voie de conséquence, de garanties pour les exploitants d'installations classées. C'est ainsi que l'article R 111-3-1 du code de l'urbanisme précise que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves dues notamment au bruit ». Par ailleurs, l'article 14, deuxième alinéa, du titre IV de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement stipule que « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer : ledit arrêté à la juridiction administrative ». De manière plus générale et indépendamment des installations classées, la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ajoute en son article 75 au chapitre II du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation, une section VIII ainsi rédigée, article 122-16 : « les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ». Par ailleurs, il convient de noter que l'existence dans une commune d'un plan d'occupation des sols protège le développement des exploitations agricoles car, en zone NC, seules les constructions liées à cette activité sont autorisées. Enfin, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dispose en son article 38 (II) que « dans les communes qui n'ont pas prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, il est fait application de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme » ; ce texte prévoit en fait une quasi-inconstructibilité des zones agricoles et naturelles, puisque seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Toutefois, le problème plus général de la protection des terres agricoles constituant une des préoccupations du ministre de l'agriculture, des instructions ont été données aux services afin d'étudier l'efficacité des dispositions actuellement en vigueur et d'examiner s'il n'y a pas lieu éventuellement de les améliorer.

Enseignement privé (enseignement agricole).

20826. — 4 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la faible progression des crédits accordés aux établissements privés d'enseignement agricole. Les crédits ne progresseraient en effet que de 5,3 p. 100 par rapport à la loi de finances de 1982, ce qui est inférieur à l'augmentation prévue des crédits accordés aux établissements de l'enseignement public agricole. Il lui demande quelles mesures seront prises pour réviser en hausse ces crédits et maintenir ainsi l'égalité de traitement entre les deux catégories d'établissement.

Enseignement privé (enseignement agricole).

21223. — 11 octobre 1982. **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle a réellement l'intention, comme elle l'a annoncé, de limiter à 5,3 p. 100 l'augmentation des crédits publics attribués au titre de la reconnaissance et de l'agrément aux établissements privés, alors que l'augmentation prévue pour l'enseignement agricole public serait de l'ordre de 14 p. 100 par rapport à l'année dernière. Une telle décision conduirait à l'asphyxie financière de cet enseignement.

qui regroupe 60 p. 100 des élèves scolarisés dans le secteur agricole, et traduirait manifestement la volonté de faire disparaître par la faillite ce secteur de l'enseignement privé qui joue un rôle capital dans la formation des jeunes ruraux.

Enseignement privé (enseignement agricole).

21805. — 25 octobre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les intentions qui lui ont été prêtées d'« augmenter » de 5,3 p. 100 les crédits pour 1983 affectés à l'enseignement agricole privé. S'il en était ainsi, cette diminution réelle, eu égard au rythme annuel de l'inflation, se traduirait par une véritable décapitalisation, prélude au lâchage définitif de ce secteur par le gouvernement. Il lui demande de reconsidérer d'urgence la place légitime qui doit revenir à l'enseignement agricole privé dans la vie de la nation, ainsi que les moyens qui doivent lui être consacrés pour garantir sa pleine efficacité.

Enseignement privé (enseignement agricole).

21934. — 25 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître le taux d'augmentation des crédits qui seront affectés aux établissements privés d'enseignement agricole lors de l'élaboration de la loi de finances 1983. Il souhaiterait savoir également si cette progression sera égale qu'il s'agisse d'établissements d'enseignement privés ou publics.

Enseignement privé (enseignement agricole).

21942. — 25 octobre 1982. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur ses intentions, exprimées lors de son discours d'Amiens prononcé ce 10 septembre 1982, de réserver à l'enseignement agricole public une augmentation des subventions de 14 p. 100, et d'en limiter la revalorisation pour l'enseignement agricole privé à 5,3 p. 100. Il semblerait que cette mesure, arrêtée sans aucune concertation avec les responsables du Conseil national de l'enseignement agricole privé, soit en contradiction avec la loi du 28 juillet 1978, instaurant une égalité de traitement entre ces deux types d'enseignement, public et privé, et dont l'application a été votée par le parlement pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1979. Ce choix budgétaire aboutirait, pour 1983, à consacrer 70 p. 100 du budget de l'enseignement agricole à l'enseignement agricole public, qui accueille 40 p. 100 des effectifs, en obligeant l'enseignement privé à fonctionner avec 30 p. 100 de ce même budget, alors qu'il forme 60 p. 100 des élèves (soit 75 000 garçons et filles). Il souhaite par conséquent savoir si elle entend délibérément placer en situation difficile de nombreuses familles qui ont opté pour l'enseignement agricole privé, ainsi que les personnels enseignants et administratifs de ces établissements, pourtant reconnus par le ministère de l'agriculture, et si les contraintes de sa politique budgétaire doivent être, au nom de la solidarité nationale, inégalement supportées par les parents d'élèves selon le choix de leur enseignement, alors qu'elle reconnaît à travers son discours, « que les politiques suivies jusqu'en 1981 ont abouti à constituer une agriculture largement modernisée et hautement productive ».

Enseignement privé (enseignement agricole).

21945. — 25 octobre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes qui se font jour à l'annonce du projet de budget pour 1983 en ce qui concerne l'enseignement agricole privé. Alors que le nombre d'élèves du privé représente 60 p. 100 du total des jeunes scolarisés dans l'enseignement agricole, les crédits de fonctionnement ne représenteront que 30 p. 100 de la masse budgétaire d'ensemble tandis que les crédits d'équipement ne se monteront qu'à 10 p. 100 du total. L'augmentation des seuls crédits de fonctionnement pour l'enseignement agricole privé ne sera que de 5,3 p. 100 par rapport à 1982. L'ensemble des parents d'élèves, des enseignants et des responsables agricoles déplore une telle situation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour appliquer strictement la loi du 28 juillet 1978 et dégager les moyens financiers nécessaires.

Enseignement privé (enseignement agricole : Morbihan).

22157. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes et graves que rencontrent certains établissements de l'enseignement agricole privé du Morbihan, il lui fait remarquer que ces établissements scolarisent cependant 83 p. 100 des effectifs et que leurs difficultés proviennent, pour une très large part, de l'inadaptation au coût de la vie des subventions de fonctionnement. Il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer cette revalorisation. En effet, le budget 1983 de

l'enseignement agricole public prévoit une augmentation de 14 p. 100 des subventions pour le personnel et une augmentation de 5,3 p. 100 des subventions pour le fonctionnement des établissements de l'enseignement public agricole. Le budget 1983 de l'enseignement privé agricole ne prévoit qu'une augmentation de 5,3 p. 100 des subventions pour le fonctionnement des établissements de l'enseignement privé agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole).

22281. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les termes de la loi du 28 juillet 1978 sur l'enseignement agricole privé : « L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public ». Il lui rappelle par ailleurs que l'enseignement agricole privé qui regroupe 60 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole en France, ne perçoit que 30 p. 100 de la dotation budgétaire globale. Les aides à l'enseignement agricole privé inscrites au budget 1983, en augmentation réelle de 5,3 p. 100, salaires inclus, apparaissent comme un acte de mépris à l'égard de la loi en vigueur et comme une atteinte aux droits légitimes des familles et par delà à l'agriculture française tout entière. Dans ces conditions, il lui demande si elle n'envisage pas de demander au gouvernement des moyens supplémentaires afin que l'enseignement agricole privé puisse survivre décemment.

Enseignement privé (enseignement agricole).

24180. — 6 décembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance et la valeur de l'enseignement agricole privé dans la formation des jeunes issus du monde rural, en particulier dans l'ouest de la France. Alors que les crédits budgétaires du projet de loi de finances pour 1983 destinés à l'enseignement public progressent de 14 p. 100, les crédits destinés à l'enseignement agricole privé n'augmentent que de 10 p. 100. L'injuste insuffisance de cette augmentation aura pour conséquence d'asphyxier financièrement de nombreux établissements qui se trouvent déjà dans une situation très précaire. Aussi il lui demande d'une part, ce qui justifie une telle discrimination dans l'augmentation des crédits relatifs à ces deux types d'enseignement, et d'autre part, ce qu'elle compte faire pour assurer la survie des établissements agricoles privés.

Enseignement privé (enseignement agricole).

28310. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20826 publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 39 du 4 octobre 1982 relative aux crédits accordés aux établissements privés d'enseignement agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est sensible aux préoccupations concernant l'avenir de l'enseignement agricole privé. Il est conscient, en particulier, de l'insuffisance des crédits qui étaient initialement prévus au budget pour cet enseignement. C'est pourquoi, à sa demande, le gouvernement a décidé qu'il serait procédé, à partir du budget du ministère de l'agriculture, à un abondement des crédits qui sont destinés aux établissements d'enseignement privé; les crédits ainsi dégagés sont de 26 millions de francs, ce qui porte à 10 p. 100 la progression par rapport à 1982 de l'aide dont ces établissements bénéficient. Cette mesure doit permettre de répondre à leurs besoins les plus urgents. D'autre part, une nouvelle définition des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé doit être mise au point. Il est envisagé de procéder dans les plus brefs délais, à une vaste consultation afin de parvenir à de nouvelles dispositions législatives plus satisfaisantes pour tous les intéressés. Le gouvernement aborde ce problème de l'enseignement privé avec calme et sans passion de telle sorte qu'il soit résolu dans la paix scolaire.

Elevage (bovins).

21133. — 11 octobre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins. En effet le financement du cheptel est assuré par des prêts non bonifiés dont les taux évoluent entre 12 p. 100 et 14 p. 100. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour l'octroi de prêts bonifiés qui permettrait un allègement des charges financières et une amélioration du revenu dans ce secteur.

Réponse. — Les dernières informations statistiques disponibles montrent qu'en 1981, le financement bancaire des achats de cheptel était constitué à 91 p. 100 de prêts bonifiés, les prêts subventionnés d'installation, de modernisation et d'élevage représentant 75 p. 100 des financements. Les

taux de ces prêts sont particulièrement intéressants : 4,75 et 6 p. 100 pour les prêts d'installation et de modernisation, 8 p. 100 pour les prêts spéciaux d'élevage. La part complémentaire des financements non bonifiés dont les taux varient entre 12,50 et 13,75 p. 100 est donc extrêmement réduite, puisque limitée à 9 p. 100. Le secteur de l'élevage bénéficie ainsi très largement de l'aide publique liée à la bonification d'intérêts. Il convient de rappeler par ailleurs l'augmentation considérable des enveloppes de prêts bonifiés qui dépassent 20 milliards de francs en 1982, ce qui représente une hausse de plus de 16 p. 100 par rapport à l'année dernière compte non tenu des suppléments exceptionnels distribués en cours d'année.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

22003. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la production porcine est grande consommatrice de céréales secondaires. Or, il existe en France, deux types d'élevages : 1^{er} en Bretagne où la concentration importante des élevages abaisse les prix des aliments complets et diminue les coûts de transport ; 2^e dans le reste de la France où les élevages étant très disséminés, ces prix sont beaucoup plus élevés. Pour ces régions, la seule formule compétitive est donc la transformation des céréales sur l'élevage. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de permettre aux éleveurs d'acheter les céréales directement chez les céréaliculteurs sans avoir recours aux organismes stockeurs ; les éleveurs s'engageant pour leur part, à payer les taxes afférentes.

Réponse. — Le système dit « des livraisons directes » permet aux éleveurs de s'approvisionner directement chez les céréaliers, la facturation de la transaction ainsi que le versement des taxes dues par le producteur et l'éleveur devant s'effectuer auprès d'un collecteur agréé. Les aménagements nécessaires pour faciliter au maximum le recours à cette procédure, sans porter préjudice à l'organisation du marché des céréales, sont actuellement à l'étude. Le groupe de travail réunissant des représentants des organisations professionnelles concernées et des pouvoirs publics a été en effet chargé de présenter des propositions à ce sujet au Comité national des coûts de production. Il devrait notamment rechercher la conclusion d'un accord interprofessionnel sur la marge prélevée par les collecteurs à l'occasion des opérations de livraison directe.

Agriculture (associés d'exploitation).

22317. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qui a transformé les bases de calcul du contrat de travail à salaire différé sans prévoir le cas où le créancier peut revendiquer sa participation à la fois à l'exploitation des biens communs et à celle des biens appartenant en propre à l'un des deux époux. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser le mode de calcul de la créance du contrat de travail à salaire différé : 1^{er} si l'enfant qui réclame cette créance a travaillé pendant dix ans sur l'exploitation composée à la fois de biens de la communauté et de biens propres à l'un des époux ; 2^e si, dans cette même hypothèse, les biens de la communauté sont en indivision depuis 1972 et si le conjoint survivant entend faire le partage de ses biens propres. Dans ce second cas, il lui demande alors de bien vouloir lui indiquer si cette créance doit se calculer au prorata des superficies considérées et en fonction de la loi applicable dans le temps.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 67 du décret-loi du 29 juillet 1939, que, sauf le cas où il en a été rempli du vivant de l'exploitant à l'occasion notamment d'une donation-partage, le bénéficiaire du contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. La Loi n'a pas précisé selon quels critères devrait être appréciée la qualité d'exploitant. La première Chambre civile de la Cour de cassation a admis dans un arrêt du 11 juin 1980 que cette qualité était une question de fait. Elle ne dépend donc pas essentiellement des droits que chacun des époux peut avoir sur les terres mises en valeur, le mari pouvant être ainsi considéré comme l'exploitant même si sa femme est propriétaire des terrains dès lors qu'il est prouvé que, seul inscrit auprès de la mutualité sociale agricole en qualité de chef d'exploitation, il a, en fait, assumé également seul la direction de cette exploitation. Au décès de cet exploitant, le descendant est donc en droit d'exiger, sur l'actif de sa seule succession, l'intégralité du règlement de la créance de salaire différé sans égard au fait que les terres mises en valeur soient constituées à la fois de biens communs et de biens propres à l'un des époux. En toute hypothèse, les modalités de calcul de la créance de salaire différé seront en cas de litige appréciées souverainement par les tribunaux.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

22949. — 15 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle sont placés actuellement les professionnels français de la

meunerie, du fait des distorsions de concurrence entre les opérateurs de la C. E. E. dues à des interprétations et des pratiques de plus en plus laxistes des textes réglementant le T. P. A. Il lui demande quelles mesures urgentes elle envisage de prendre pour éviter le déclin de ce secteur des industries agro-alimentaires, qui tient une place importante dans les marchés extérieurs, les places perdues par les exportateurs français sur les marchés internationaux étant aussitôt conquises par des opérateurs étrangers et difficiles à reprendre à l'avenir.

Réponse. — La France est le premier exportateur mondial de farine de blé tendre. Cette activité, dont le chiffre d'affaires est de l'ordre de 2 milliards de francs, concourt de manière appréciable à l'équilibre de notre commerce extérieur et joue un rôle déterminant dans la tenue de notre marché céréalier. C'est dire l'intérêt qu'y portent les pouvoirs publics. Conscient des distorsions de concurrence créées à l'intérieur de la Communauté économique européenne par la pratique du trafic de perfectionnement actif (T. P. A.) en matière de farine de blé tendre, le gouvernement français a demandé, le 10 novembre 1982, à la Commission de Bruxelles de suspendre l'exercice de ce mode d'exportation. La réponse a été positive puisque, le 26 novembre, la commission enjoignait les autorités douanières des Etats-membres de ne plus délivrer d'autorisations de T. P. A. « à l'équivalent », considérant, en effet, que les principes posés par les textes communautaires de base (directives du 4 mars 1969 et du 26 mai 1975) n'étaient pas respectés. Si une cause importante des distorsions constatées se trouve ainsi supprimée, le problème de fond n'en est pas pour autant réglé. En effet la consolidation de la position de la France dans le négoce international de la farine exige que la restitution communautaire à l'exportation soit fixée en permanence à un niveau compatible avec les données du marché mondial. L'hypothèque du T. P. A. étant levée, la Délégation française réclame la définition d'une véritable « règle du jeu ». De récents accords commerciaux réalisés sur la farine par certains de nos concurrents ne font que renforcer le gouvernement français dans sa conviction qu'une gestion inadaptée au niveau communautaire a interdit à nos entreprises de défendre comme il l'eût fallu, leurs marchés traditionnels.

Tabacs et allumettes (culture du tabac : Corrèze).

23051. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les répercussions au niveau de la situation des petites exploitations de la vignette instituée sur les alcools et les cigarettes dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. En effet, de nombreuses petites exploitations du département de la Corrèze, et en particulier du pays de Brive, tirent un complément de revenu vital pour leur équilibre économique de la production de tabac. Cela concerne en particulier les cantons d'Ayen, Beaulieu, Malemort, Dnnzenae, Juillac, Larche et Meyssac. Les nouvelles dispositions risquent d'entraîner des difficultés de commercialisation particulières pour les petits producteurs pour lesquels le tabac est une culture d'appoint. Il lui demande quelles mesures nécessaires pour corriger ces difficultés peuvent être mises à l'étude afin de venir en aide à ces producteurs.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est particulièrement sensible à l'inquiétude que la création et la mise en place d'une telle vignette risquent de susciter auprès des planteurs de tabac. Il est difficile de mesurer l'incidence effective de cette taxe additionnelle sur l'économie tabacole et la consommation des produits à fumer, le véritable problème étant d'évaluer les effets éventuels que ce surprix aura sur la structure de la consommation et sa répartition entre le tabac brun et le tabac blond. Or à cet égard, il ne semble pas que l'évolution actuelle, à savoir la désaffection pour les cigarettes brunes fabriquées par la S. E. J. T. A. et l'engouement pour les cigarettes blondes pour la plupart importées, subisse de grands infléchissements. Aussi la reconversion variétale, entreprise par les planteurs, est-elle d'autant plus nécessaire. Le ministre de l'agriculture qui entretient avec les représentants des planteurs une concertation étroite et constructive, est bien conscient de l'enjeu de cette reconversion dont la réussite conditionne l'avenir d'exploitations familiales pour qui le tabac est une activité essentielle. C'est pourquoi les pouvoirs publics continueront d'apporter un soutien actif en faveur de l'accélération de cette reconversion qui constitue la véritable réponse aux problèmes tabacoles. Ce soutien actif se traduira par l'octroi de primes à la culture du tabac blond qui s'ajouteront aux aides habituelles (séchoirs, recherche, vulgarisation, formation) et globalement par un doublement en 1983 par rapport à 1982, des crédits qui seront consacrés à cette reconversion.

Enseignement privé (enseignement agricole).

23353. — 22 novembre 1982. — A l'occasion du débat sur le budget agricole, **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance que revêt en France et spécialement dans l'Ouest, l'enseignement agricole privé. Importance quant au nombre des élèves : l'enseignement privé, avec ses 75 000 élèves

assure près de 60 p. 100 des effectifs scolarisés en agriculture. Importance quant à la modicité du « prix de revient d'un élève » : 7 800 francs par an en privé, alors que dans le public il est de 27 500 francs. Importance enfin quand on met en parallèle la charge des crédits d'équipements 118 500 000 francs dans le public, alors que dans le privé il est de 13 000 000 francs, soit un rapport de 90 p. 100 à 10 p. 100. En Loire-Atlantique, cette formation est spécialement adaptée aux besoins : *enseignement long* (type lycée agricole) élitons trois établissements assurant la formation « secondaire long » et préparant les élèves au bac D¹. A savoir, école de Briacé (Landreau) floriculture, production légumière, et viticulture, branche spécialement importante en Loire-Atlantique — école de Derval, spécialisée B.T.A.O. élevage. — Enfin, école, de Gorges plus spécialisée féminine. *Enseignement court* avec préparation au C.A.P.A. avec différentes options. Depuis 1956, les résultats aux examens totalisent : 8 511 diplômes de niveau B.A.A. ou C.A.P.A. — 3 183 reçus au B.P. ou B.E.P.A. — 317 reçus au B.E.A. — 740 au B.T.A. — 258 reçus au bac D¹. Pour maintenir cet ensemble d'écoles, des investissements immobiliers sont rendus obligatoires. En raison notamment de la montée des niveaux de l'enseignement ; et aussi face aux charges et impositions nouvelles de caractères officiel ou social. Face à cette situation, il lui demande d'une part si elle ne compte pas majorer l'enveloppe destinée à l'enseignement agricole privé, initialement fixée à 5,3 p. 100. — D'autre part il lui demande si, pour se faire une opinion sur la qualité tant des établissements que de l'enseignement, et en réponse à des objections entendues au cours des débats, il ne lui semblerait pas opportun de venir se documenter elle-même, sur place.

Réponse. — L'intervenant souligne à juste titre l'importance de l'enseignement agricole privé, notamment dans l'Ouest de la France. Dans le souci de mieux appréhender la situation réelle des établissements d'enseignement agricole privé, le directeur général de l'enseignement et de la recherche a entrepris depuis l'automne 1982, à la suite des réunions qui lui avaient permis de rencontrer l'ensemble des parties prenantes de l'enseignement agricole public, une série de réunions régionales où sont conviées les différentes parties de l'enseignement agricole privé. A cette occasion il a visité l'Ecole d'agriculture de Briacé en Landreau (Loire-Atlantique) et la Maison familiale d'éducation et d'orientation de Chalonnes (Maine-et-Loire). S'agissant du budget 1983 consacré à l'enseignement agricole privé, il a été décidé par le gouvernement conscient de l'insuffisance des crédits initialement prévus au budget 1983 — l'augmentation était de 5,3 p. 100 — de porter à 10,1 p. 100 la progression par rapport à 1982, de l'aide apportée par l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privés. Cette mesure devrait permettre aux établissements de poursuivre leurs activités de formation en l'attente de la nécessaire redéfinition des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. Le problème de fond du financement par l'Etat de l'enseignement agricole privé sera examiné dans le cadre de la négociation globale des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé qui s'ouvrira dès la fin du mois de février 1983, comme le Premier ministre a eu l'occasion de le faire savoir aux responsables du Conseil national de l'enseignement agricole privé.

Enseignement agricole (fonctionnement).

23675. — 29 novembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la composition du parc de matériel qui équipe les exploitations agricoles rattachées aux établissements d'enseignement agricole. Il apparaît en effet que l'essentiel du matériel utilisé est de fabrication étrangère. C'est particulièrement le cas pour les tracteurs dont la plus grande partie provient de R.F.A. alors que « Renault » possède une gamme étendue et sérieuse dans ce domaine. Les futurs agriculteurs qui passent par ces établissements sont ainsi amenés tout au long de leur formation à se familiariser presque exclusivement avec du matériel étranger. En entrant en activité, ils sont ainsi enclins naturellement à acheter le matériel qu'ils connaissent et sur lequel ils ont acquis une certaine maîtrise au cours de leur scolarité. Une telle situation ne peut donc qu'aggraver encore la dégradation de la production française de matériel agricole et notre dépendance vis-à-vis de l'étranger. Actuellement pour les tracteurs le taux de couverture de notre commerce extérieur est inférieur à 50 p. 100. Nos importations de matériel agricole nous ont coûté en 1980 4,3 milliards de francs dont 1,764 milliard de francs pour les tracteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour inciter les établissements d'enseignement agricole à s'équiper pour l'apprentissage des futurs agriculteurs en matériel et notamment en tracteurs, de fabrication française.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture précise à l'intervenant qu'en application du décret 80-1146 du 30 décembre 1980, les achats de matériels d'exploitation sont effectués par l'intermédiaire et sous le contrôle de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.). Il convient, toutefois, de noter que les matériels affectés par le ministère de l'agriculture aux exploitations annexées aux établissements d'enseignement agricole ne représentent qu'une faible part des matériels en service et ne portent que sur le premier équipement des exploitations nouvellement créées. De nombreux fournisseurs, étrangers pour certains, estiment de bonne politique

commerciale le dépôt ou le prêt de matériels aux établissements d'enseignement. Or, la Régie nationale des usines Renault, principal constructeur français de tracteurs en peut statutairement axer sa politique commerciale sur ce principe. Une nouvelle intervention près de la Régie nationale et de l'U.G.A.P. sera faite pour qu'il soit mis fin à cette distorsion dans les règles de la concurrence.

Consommation : ministère (administration centrale).

23770. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la suppression du contrôle des vins sur l'ensemble du territoire national par les quarante-huit fonctionnaires du service de la répression et du contrôle de la qualité spécialisés dans ce contrôle, est actuellement envisagée dans le cadre des mesures de décentralisation.

Réponse. — La réorganisation décidée par le ministre de la consommation dans le domaine des brigades n'est pas destinée à supprimer les missions confiées à la brigade de contrôle des vins et spiritueux qui continueront d'être assumées. Pour répondre d'ailleurs tant aux vœux des professionnels que de l'ensemble des consommateurs, il n'est nullement question de relâcher la vigilance des pouvoirs publics en ce qui concerne la qualité des vins et spiritueux. Un chargé de mission, au niveau des services centraux de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes assurera l'unité de doctrine et d'action à tous les échelons de contrôle. En raison de leur spécificité, ces interventions seront poursuivies par les agents spécialisés. Afin de tenir compte des nouveaux pouvoirs de direction des commissaires de la République, la réforme consistera à rattacher ces agents au cadre départemental ou régional. La mobilité régionale voire inter-régionale sera assurée. Dans une telle organisation, les agents de l'actuel service général pourront prêter leur concours en tant que de besoin, notamment dans les régions et départements où il n'existe pas d'agent spécialisé de la brigade (c'est le cas, à l'heure actuelle, dans trente-six départements de métropole) et où, de ce fait, le contrôle des vins peut paraître insuffisant. Enfin, la mise en place d'un service d'enquêtes nationales, léger et très mobile, permettra, entre autres, de conduire toutes investigations d'ampleur nationale voire internationale et veiller à la loyauté du commerce extérieur. Tel est le sens des mesures prises qui ne peuvent, que mieux assurer les contrôles antérieurement pratiqués.

Boissons et alcools (alcools : Gers).

23803. — 29 novembre 1982. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur deux projets qui concernent la production vinicole de la région Armagnac. Il s'agit d'une part, du transfert de la section I. N. R. A. « Recherches sur les eaux de vie » de Toulouse à Montpellier et, d'autre part, de la suppression de la brigade nationale de la répression des fraudes pour les vins et spiritueux. Ces deux projets suscitent de très vives réactions chez les producteurs bouilleurs de cru de l'Armagnac qui réclament dans l'éventualité du transfert de l'I. N. R. A. de Toulouse à Montpellier, le détachement ou la création à Eauze (Gers) d'un poste de chercheur sur les eaux de vie qui viendrait renforcer le laboratoire de recherche existant et, par ailleurs, le maintien, avec ses attributions antérieures, de la brigade nationale de répression des fraudes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre ces revendications en considération et de lui faire connaître les dispositions qu'elle envisage de prendre à cet effet.

Réponse. — Il est exact qu'il a été décidé de transférer à Montpellier le laboratoire de technologie des produits végétaux fonctionnant à Toulouse. Cette décision a été prise dans le cadre d'une restructuration des moyens de recherche affectés au secteur boissons et alcools : mise en place de l'Institut des produits de la vigne à Montpellier, renforcement des moyens d'expérimentation et de développement de la station expérimentale de Pech-Rouge à Gruissan dépendant du Centre de l'I. N. R. A. Montpellier. Les travaux de recherches sur l'armagnac et la vieillissement de cet alcool seront poursuivis. Des opérations de développement pourront être conduites à partir de la base expérimentale de Pech-Rouge sans qu'il soit envisagé de créer des implantations nouvelles. Enfin, là où la profession souhaiterait entreprendre des travaux d'intérêt régional marqué sur certains alcools et eaux-de-vie, des modalités de travail appropriées seront mises au point en association avec l'I. N. R. A. Par ailleurs, en ce qui concerne le problème des brigades, la réorganisation intervenue n'est pas destinée à supprimer les missions confiées à la brigade de contrôle des vins et spiritueux qui continueront d'être assumées. Pour répondre d'ailleurs tant aux vœux des professionnels que de l'ensemble des consommateurs, il n'est nullement question de relâcher la vigilance des pouvoirs publics en ce qui concerne la qualité des vins et spiritueux. Un chargé de mission, au niveau des services centraux de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes, assurera l'unité de doctrine et d'action à tous les échelons de contrôle. En raison de leur spécificité, ces interventions seront poursuivies par les agents spécialisés. Afin de tenir compte des nouveaux pouvoirs de direction des

commissaires de la République, la réforme consistera à rattacher ces agents au cadre départemental ou régional. La mobilité régionale, voire inter-régionale, sera assurée. Dans une telle organisation, les agents de l'actuel service général pourront prêter leur concours en tant que de besoin, notamment dans les régions et départements où il n'existe pas d'agent spécialisé de la brigade (c'est le cas, à l'heure actuelle, dans trente-six départements de métropole) et où, de ce fait, le contrôle des vins peut paraître insuffisant. Enfin la mise en place d'un service d'enquêtes nationales, léger et très mobile, permettra, entre autres, de conduire toutes investigations d'ampleur nationale voire internationale et veiller à la loyauté du commerce extérieur. T-1 est le sens des mesures prises qui ne peuvent que mieux assurer les contrôles antérieurement pratiqués.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (sel).

24178. — 6 décembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les producteurs de sel de la côte atlantique au sujet d'une éventuelle construction d'une saline en Alsace. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette inquiétude est justifiée et quels sont les projets du gouvernement en ce domaine.

Réponse. — Il convient de rappeler que dans le cadre des négociations internationales sur la pollution du Rhin, le gouvernement français a envisagé 2 mesures simultanées ayant pour objectif de réduire de manière significative les rejets dans ce fleuve d'ions chlorés par les Mines de potasse (M.D.P.A.). Les mesures sont : 1° d'une part, l'injection des saumures dans les couches profondes du sous-sol alsacien conduisant à réduire les rejets de 4 kg/s, 2° d'autre part, la création d'une saline intégrée dans les installations des M.D.P.A., qui, avec une production estimée à 300 000 tonnes de sel par an, diminuerait de 6 kg/s les rejets dans le Rhin. Chacune de ces mesures a fait l'objet d'études particulières par des experts désignés par le gouvernement. Les résultats de ces travaux sont aujourd'hui connus. Ainsi, pour le premier projet les experts ont conclu à la faisabilité des injections de sel dans les couches profondes du sol alsacien avec cependant la réserve de poursuivre des études approfondies notamment en hydrogéologie sur le site de Reiningue, mais aussi pour une meilleure connaissance des conditions réelles d'enfouissement existant sur le site franco-allemand de Chalmamp. Par ailleurs, en ce qui concerne le deuxième projet relatif à la saline, 2 experts désignés par le ministre de la recherche et de l'industrie ont également rendu leur rapport le 8 novembre 1982. A cet égard, il apparaît que l'analyse de ces experts va dans le sens de celle du ministre de l'agriculture pour qui la défense des préoccupations des producteurs de sel représente une priorité constante. Notre action doit s'inscrire dans une politique qui doit concilier les intérêts de ce secteur agricole sans toutefois méconnaître la réalité de nos engagements internationaux.

Elevage (ovins).

24433. — 13 décembre 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs ovins des départements savoyards. Un marché commun de la viande ovine inadapté, auquel est venu s'ajouter récemment la dévaluation de notre monnaie non suivie d'une dévaluation du franc vert, sont les principales causes de la dégradation des cours, et donc du revenu des éleveurs. Leur situation géographique dans les zones les plus difficiles aggrave encore cet état en toute étude économique prouve maintenant qu'il n'est plus possible à un éleveur de moutons savoyard de faire face à des investissements en bâtiments et matériels indispensables, dans beaucoup de cas, à l'installation de jeunes agriculteurs. En conséquence, certaines hautes vallées vont perdre le peu de caractère rural qu'elles possédaient encore, puisque le mouton ne peut être remplacé par une autre activité agricole (conditions trop rudes ou pluri-activité liée au tourisme, obligatoire pour assurer un complément de revenu exigeant une spéculation agricole moins contraignante, en temps de travail, que la production laitière). Il apparaît donc urgent que des mesures soient prises pour limiter une dégradation qui serait alors irréversible. Pour l'ensemble des éleveurs français, les dispositions suivantes apparaissent nécessaires : 1° réajustement rapide du franc vert utilisé dans le règlement ovin européen ; 2° attribution d'un complément de 33 francs par brebis lors du versement de l'acompte de « prime compensatrice », ces 33 francs correspondant à la perte du montant de la prime liée à l'absence de réajustement du franc vert ; 3° lutte contre les distorsions entre les Etats membres qui, en favorisant outrageusement l'élevage anglais (I.S.M. appliquée sans limite du nombre de brebis et menaçant d'être étendue à des zones qui ne sont pas difficiles), entraînent une concurrence déloyale au niveau des importations. A ces mesures générales, il est rationnel d'ajouter des dispositions spécifiques aux zones difficiles, dont les départements savoyards font partie : 1° réajustement de l'I.S.M. pour les zones difficiles. Il semble en effet logique de limiter l'octroi de l'I.S.M. à un nombre maximal de brebis pour tous les Etats membres de la Communauté et de relever son montant au bénéfice des éleveurs les plus mal situés ; 2° relèvement des compléments de prix accordés

aux adhérents des groupements de producteurs pour les agneaux produits en été et en automne ; 3° adaptation des mesures accordées dans le cadre du plan ovin aux particularismes de chaque région : par exemple, les clôtures ou le débroussaillage n'intéressent pas prioritairement les éleveurs des Alpes humides, alors qu'une aide accordée pour le séchage en grange ou pour l'amélioration des alpages serait bien accueillie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'accueil pouvant être réservé à ces propositions.

Réponse. — Globalement, la hausse moyenne des prix de la viande ovine à la production sur l'année 1982 s'établit à 9,3 p. 100 par rapport à 1981, taux proche de celui de l'inflation prévisible. En 1981, cette hausse avait été de 10,5 p. 100 par rapport à 1980, alors que le taux de l'inflation était de 13,8 p. 100. Cette amélioration a été obtenue bien que l'augmentation de production ait été d'environ 6 p. 100 entre 1981 et 1982. Certes, le marché ovin a subi au printemps les effets d'une crise conjoncturelle, non seulement nationale, mais communautaire. Depuis la situation s'est nettement retablie puisque, en décembre 1982, les prix se situaient à près de 16 p. 100 au-dessus de ceux de la même période de 1981. L'ensemble de ces facteurs traduit un redressement de la situation en 1982 par rapport à 1981. Les décisions impliquant des réajustements monétaires au sein de la Communauté sont prises au niveau du Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne. Une demande visant à dévaluer le franc vert dans le secteur ovin a été présentée à Bruxelles dès le mois de juin. Cette demande n'a pu aboutir en raison de l'opposition de nos partenaires hostiles à une dévaluation « à la carte ». Toutefois, il est déjà acquis que la parité du franc vert, dans le secteur ovin, sera modifiée le 4 avril 1983, et que la valeur de l'ECU passera de 6,19 564 francs à 6,37 174 francs. En ce qui concerne le soutien du revenu des éleveurs, l'organisation commune de marché prévoit l'attribution d'une prime compensatrice. Il s'agit là d'un élément fondamental de la réglementation communautaire qui permet le versement d'une aide par brebis visant à compenser la perte subie par rapport au prix de référence fixé pour la campagne en cours (25,39 francs au kilogramme). L'estimation retenue lors du calcul de l'acompte de la prime française correspond à un niveau de prix de marché moyen de 24,27 francs au kg pour la campagne soit une progression moyenne de 7,7 p. 100 par rapport à la campagne 1981-1982. Cette hypothèse apparaît avantageuse pour les producteurs français, compte tenu de l'évolution des cours qui a été observée depuis que la décision a été prise. L'organisation commune de marché de la viande ovine comporte malheureusement des éléments moins satisfaisants tel que le régime des échanges avec les pays tiers qui offre des possibilités d'importation importantes dans la Communauté. Par ailleurs, certaines incohérences dans le régime des échanges avec les autres Etats membres ont été décelées. Elles ont été aujourd'hui corrigées et le gouvernement veille à ce que les importations, quelle que soit la provenance, se fassent en conformité absolue avec les réglementations communautaire et nationale. Différentes mesures sont prises sur le plan national pour remédier à la situation difficile du début de campagne : 1° des facilités de trésorerie seront accordées, sur la base des intérêts des emprunts en cours, aux récents investisseurs qui rencontrent des difficultés pour faire face à leurs charges de remboursement, 2° dans le cadre du plan pluriannuel de développement de l'élevage ovin, dès 1982, une régionalisation complète des procédures d'élaboration des programmes a été rendue possible par une gestion globale de la majorité des actions du plan par l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.). Pour 1983, le Comité régional de pilotage du plan ovin mis en place pour la région Rhône-Alpes aura à proposer un programme régional d'action où les besoins exprimés par les éleveurs d'ovins savoyards devront être pris en compte, tant au niveau de l'équipement des exploitations que de la gestion du potentiel fourager. 3° enfin, la production ovine bénéficiera prioritairement de la majoration des crédits des indemnités compensatoires réservées aux zones défavorisées qui a été décidée lors du vote du budget par le parlement.

Communautés européennes (politique agricole commune).

24451. — 13 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les éléments de réflexion relatifs à la politique agricole commune élaborés par le président de la Cour des comptes des Communautés européennes. Celui-ci, fondant son argumentation sur la mauvaise structure des prix des produits pour l'alimentation animale au sein de la C.E.E., souligne que le coût actuel des céréales est trop élevé, avec les conséquences qui en découlent : renchérissement des coûts de production et baisse du revenu des éleveurs. En ce qui concerne les produits utilisés pour l'alimentation animale, trois types de distorsions, selon lui, sont à constater : distorsion de prix maïs soja (la consommation de soja étant artificiellement stimulée en Europe) ; distorsion de prix maïs + soja productions végétales européennes traditionnelles (telles que colza et tournesol) ; distorsion de prix oléagineux européens oléagineux importés (les protéines européennes ne pouvant concurrencer les protéines importées). Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur les propositions faites par le président de la Cour des comptes des Communautés européennes pour remettre en ordre la structure des prix, notamment sur la proposition d'abaisser le prix des céréales à l'intérieur de la C.E.E.

Réponse. — Le document établi par le président de la Cour des comptes des Communautés européennes sur la politique agricole commune expose des idées étrangères aux positions que la France a défendues de manière constante depuis les débuts du Marché commun agricole. Bien que ce document, dépourvu de caractère officiel, n'engage que son auteur, il est utile de réagir en rappelant un certain nombre de données fondamentales sur l'agriculture européenne. Comme tout grand ensemble politique, la Communauté économique européenne doit veiller à limiter sa dépendance en matière alimentaire, d'autant que la fertilité des sols et les conditions climatiques propices sur une grande partie de son territoire, singulièrement en France, lui donnent une vocation naturelle pour l'agriculture. Enfin, elle se doit de contribuer à la sécurité alimentaire mondiale. Cependant, la taille des exploitations européennes et le coût de l'énergie et des engrais ne permettent le développement souhaité de la production agricole que si les agriculteurs sont assurés d'un niveau de prix sensiblement supérieur à ceux que connaissent les autres grands pays agricoles (Amérique du Nord, Argentine, Australie, Nouvelle-Zélande), plus favorisés sous l'angle des structures et des facteurs de production. Ces données s'imposent particulièrement pour les céréales et les oléoprotéagineux, et justifient pleinement la protection communautaire et le niveau de prix, pour les premières, le système d'aides directes, pour les seconds. Les distorsions entre produits ou entre Etats-membres trouvent leur source, non pas dans la protection excessive, mais au contraire dans les manquements à la préférence communautaire. Le démantèlement de la politique agricole commune ne remédierait pas à ces déficiences : bien au contraire, la restauration et le renforcement des principes de base du Marché commun s'imposent. La France n'a cessé d'agir en ce sens à Bruxelles et elle continuera de le faire. Dans le secteur des céréales, les contraintes du budget communautaire, d'une part, les impératifs de la lutte contre l'inflation, d'autre part, ne permettent pas d'envisager une hausse des prix garantis comparable à celle qui fut pratiquée dans le passé. La délégation française à Bruxelles veillera à faire porter cette moindre hausse principalement sur les céréales de moindre qualité qui, grâce à un prix modéré, verront leurs débouchés en alimentation animale s'élargir, tandis que les qualités supérieures trouveront une plus juste place sur le marché. En contrepartie, la délégation française exigera le renforcement des mesures visant à maîtriser les importations des produits qui, étant exempts de prélèvement ou de droits de douane, se substituent aux céréales communautaires (manioc, résidus de l'industrie du maïs, sons). Nous pouvons considérer que les orientations fondamentales de la politique céréalière, c'est-à-dire le développement des exportations et la recherche de la qualité, seront ainsi maintenues.

Enseignement privé (enseignement agricole).

24898. — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975 prévoit la prise en charge, par l'Etat, des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Il apparaît que, si ces dispositions sont appliquées à l'égard des établissements d'enseignement professionnel privé relevant du ministère de l'éducation nationale, il n'en est pas de même en ce qui concerne les établissements similaires d'enseignement agricole. De ce fait, et s'agissant de leurs rémunérations, les enseignants de ces derniers établissements ne bénéficient pas des mesures prises à l'égard de leurs collègues de l'enseignement professionnel. Il estime que cette disparité n'a pas lieu d'exister car elle pénalise gravement les enseignants du secteur agricole privé dont l'activité s'exerce au profit des jeunes handicapés. Il lui demande que des dispositions interviennent dans les meilleurs délais, afin de mettre un terme à cette inégalité.

Réponse. — La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, prévoit que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés en accordant la reconnaissance aux établissements privés lorsque ceux-ci dispensent des formations relevant du ministère de l'agriculture. Depuis la publication de la loi, tous les établissements concernés ont obtenu la reconnaissance lorsqu'ils en ont fait la demande. Les dispositions de la loi ont donc été rigoureusement observées.

Bois et forêts (calamités et catastrophes : Aude).

24980. — 27 décembre 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la tempête qui a ravagé le département de l'Aude, et plus particulièrement les forêts du pays de Sault, les 6 et 7 novembre 1982. 160 ha de résineux ont été touchés, dont 140 complètement détruits. Les difficultés qui surviennent sont multiples : 1° Comment exploiter cette quantité exceptionnelle de bois (45 000 mètres cubes) avant les premières neiges ? 2° Comment résoudre le problème des coupes déjà vendues ? 3° Comment reboiser dans les meilleurs délais afin d'hypothéquer le moins longtemps possible l'avenir des

forestiers ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de venir en aide à tous les professionnels du bois et de la forêt.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture tient tout d'abord à rappeler qu'un ensemble important de mesures a été pris pour limiter au maximum les dégâts causés à la forêt française lors de la tempête des 6-7 novembre derniers. D'une part, des crédits ont été immédiatement débloqués pour dégager les routes et remettre en état la voirie forestière endommagée. D'autre part, un dispositif d'incitations financières a été mis en place pour valoriser au mieux cette récolte accidentelle de bois : des prêts bonifiés à l'exploitation et au stockage des bois sont proposés aux entreprises d'exploitation forestière et de sciage ainsi qu'aux propriétaires exploitant ou faisant exploiter leurs bois de chablis. En outre, pour permettre l'utilisation du bois en dehors de la zone touchée, une aide au transport a été mise en place ; la S.N.C.F. accorde un tarif préférentiel sur les rails concernés, et le ministère de l'agriculture apporte — sous forme de subvention — une aide complémentaire importante. Un ensemble de mesures d'accompagnement destinées également à faciliter l'exploitation et l'écoulement des bois ont été prises : appui technique de l'Office national des forêts à l'exploitation et à la commercialisation des bois abattus, renforcement des services forestiers de terrain, formation accélérée de bûcherons, etc. Par ailleurs, dans le cadre de la Communauté économique européenne, des mesures de limitation des importations de sciages résineux viennent d'être prises. En ce qui concerne plus spécialement le département de l'Aude, le ministre de l'agriculture a l'honneur d'informer que : 1° le secteur rouge, où les arbres sont tous cassés et enchevêtrés, concerne les forêts domaniales d'Aspre, de la Benague, de Lafajolle, de Merial, de Niave et de la Plaine. Par ailleurs, on estime à une centaine d'hectares la surface détruite ponctuellement (trouées) dans les mêmes forêts communales de Camurac et Merial ; 2° le volume total à exploiter s'élève à 53 000 mètres cubes dont 28 000 pour le secteur rouge. Malgré l'importance des dégâts, il ne faut pas perdre néanmoins de vue que ce volume représente exactement la possibilité totale annuelle de la sapinière audoise : par conséquent, la profession, par ailleurs habituée à ces produits accidentels (10 000 mètres cubes de chablis vendus annuellement), devrait donc pouvoir absorber ce volume avant l'hiver prochain, bien que les exploitations ne puissent être entamées avant avril. Les bois seront vendus à l'unité de produit en février pour le secteur rouge et en bloc après martelage dans le courant du deuxième trimestre pour le reste. 3° sept coupes précédemment vendues intéressent les peuplements touchés : deux étaient déjà en cours d'exploitation au 7 novembre. Les modalités et clauses de vente prévues par l'Office national des forêts permettront de résoudre à l'amiable tous les cas de figure, soit par résiliation, soit par compensation ; 4° toutes les trouées seront reboisées dans l'espace de quelques années sur les fonds propres de l'Office pour les forêts domaniales et, pour les forêts communales, sur fonds propres des communes, avec éventuellement aide de l'Etat si le besoin s'en fait sentir. Les reboisements sur trouées sont techniquement bien maîtrisés, car la régénération de la sapinière audoise se fait de toute façon de manière assistée.

Agriculture (aides et prêts).

25026. — 27 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes du relèvement de 6 à 9 p. 100 du taux des prêts fonciers consentis aux exploitants agricoles et aux S.A.F.E.R. Pour les agriculteurs, il s'en suit un alourdissement des charges de remboursement qui rend désormais impossible toute acquisition foncière par les jeunes. Dans un contexte de stagnation, voire de baisse du prix de la terre, il en résulte pour les S.A.F.E.R. une impossibilité de stocker, sinon au risque de voir le prix de revient des propriétés, grevé de frais financiers à 9 p. 100, dépasser rapidement leur valeur vénale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle envisage de prendre afin de corriger de tels effets.

Réponse. — Les mesures de relèvement des taux concernant tant les prêts fonciers que les prêts accordés aux S.A.F.E.R. étaient devenues inévitables en raison de la forte augmentation des taux d'intérêt constatée ces dernières années sur les marchés des capitaux. Le coût de la ressource en capitaux pour financer ces prêts n'avait en effet cessé d'augmenter alors que les taux des prêts bonifiés n'avaient pas été réajustés en conséquence. Il n'aurait pas été possible de laisser cette charge prendre des proportions telles dans le budget du ministère de l'agriculture qu'elle compromette la poursuite d'autres formes d'aides au développement technique et économique de l'agriculture. Il est à noter de plus, concernant particulièrement les S.A.F.E.R., que, si le taux des prêts qui leur sont consentis a bien été aligné en novembre 1981 sur le taux de droit commun de 9 p. 100, l'incidence de ce relèvement de taux se trouve, dans une première période, relativement limitée, eu égard à l'importance des encours de prêts mis précédemment en place aux taux de 4 et de 6 p. 100. Le taux moyen correspondant à la masse globale de leurs prêts était ainsi de l'ordre de 5,5 p. 100 en 1982 pour atteindre environ 6 p. 100 en 1983. Le gouvernement se préoccupe par ailleurs des difficultés spécifiques éprouvées

par certaines de ces sociétés en raison du phénomène de baisse du prix des terres agricoles amorcé à partir des années 1979-1980 qui rend effectivement moins aisée la rétrocession d'une partie des biens détenus depuis un certain temps en stock par ces S.A.F.E.R. Le déblocage de crédits correspondant à une aide de caractère exceptionnel est ainsi intervenu au profit de trois S.A.F.E.R. plus particulièrement affectées, en vue de réduire l'incidence des frais de stockage qui sont normalement répercutés dans le prix de revente.

Enseignement agricole (fonctionnement).

25208. — 3 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le projet de réforme de l'enseignement agricole public auquel une très importante fraction du personnel enseignant concerné ne peut apporter son accord, en raison de l'intégration envisagée de cette forme d'enseignement spécifique au ministère de l'éducation nationale. Il apparaît en effet regrettable de supprimer l'autonomie dont cet enseignement bénéficie actuellement. Les relations privilégiées que celui-ci entretient avec les agriculteurs ne pourront vraisemblablement pas être maintenues et cela au détriment des élèves. Il est en effet prouvé que l'enseignement agricole, tel qu'il est actuellement dispensé, se prête parfaitement à la demande du milieu professionnel et au placement des jeunes. D'autre part, il est prévu qu'une des finalités essentielles de ce projet est de favoriser l'existence d'une grande variété d'exploitations. Or, il est permis de se demander si une telle éventualité est compatible avec la compétitivité de notre agriculture. Devant une telle modification des structures actuelles appelée à compromettre le rôle spécifique de l'enseignement agricole public et à porter atteinte au monde rural, il lui demande que soit reconsidérée la réforme envisagée se traduisant avant tout par le détachement de cet enseignement du ministère de l'agriculture.

Réponse. — Le Président de la République a promis, au cours de sa campagne électorale, la création d'un grand service public, unifié, laïc et décentralisé de l'éducation nationale. La création d'un tel service public a suscité de nombreuses réactions et quelques malentendus. Il apparaît de manière très claire que, pour le gouvernement, unifié ne veut pas dire unique. L'enseignement agricole, tant par l'originalité de sa pédagogie que par les liens qu'il doit tisser avec son environnement naturel, doit garder toute sa spécificité. L'enseignement agricole doit s'affirmer comme une composante active d'un service public unifié de l'éducation. Dans cet esprit, une concertation entre les ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale est actuellement en cours, de manière à harmoniser les projets culturels et les moyens de ces différents ordres d'enseignement. Dans ces conditions, la spécificité de l'enseignement agricole est préservée et les nouvelles orientations que j'ai décidé de mettre en œuvre vont renforcer les liens de l'enseignement agricole avec le milieu rural et les activités professionnelles. C'est ainsi que l'appareil de formation pourra mieux répondre à la diversité des structures régionales et s'adapter à la variété des exploitations agricoles, conditions du maintien d'une agriculture dynamique dans un milieu rural consolidé.

Agriculture (exploitants agricoles).

25350. — 3 janvier 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la création d'un véritable « statut socio-professionnel » des conjoints d'agriculteurs optionnels, afin que ces derniers puissent, par le choix qu'ils feront, mesurer tous les droits et obligations qui découleront de celui-ci. L'option, qui devrait se faire par une démarche conjointe des époux et se traduire par une inscription sur le registre de l'agriculture, ne pourrait-elle pas s'exercer entre trois possibilités de statuts : conjoint-salarié ; conjoint-collaborateur ; conjoint-exploitant ? Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets de son ministère concernant cette question.

Réponse. — Conscients de la place tenue par les conjointes dans l'économie agricole, les pouvoirs publics étudient actuellement selon quelles modalités pourraient être aménagés le statut social et le régime économique et professionnel des épouses participant à l'exploitation. Les représentants des organisations concernées seront appelés en temps utile à exprimer leur avis sur les projets de réforme qui pourront être envisagés. En attendant, l'élaboration de textes portant évolution de la situation juridique actuelle des conjointes, le ministère de l'agriculture met au point un guide des droits de l'agricultrice. Cette brochure, memento pratique permettant aux exploitantes d'appréhender aisément les mesures dont elles peuvent bénéficier et d'entrer en relations avec les organismes susceptibles de leur fournir tout complément d'information, sera mise très prochainement à la disposition du public dans les Directions départementales de l'agriculture et les Chambres d'agriculture.

Agriculture (aides et prêts).

25355. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs en difficulté. Ces derniers, lorsqu'ils bénéficient, par les services de la Direction départementale de l'agriculture, de l'attribution d'une contribution de l'Etat, en vue du redressement de leur exploitation, voient leur subvention diminuer d'un montant des frais de dossier. Il lui demande si, à l'origine, cette disposition avait été prévue sur la base, par exemple, de 5 200 francs pour une subvention globale de 30 000 francs, au service d'utilité agricole de développement au titre d'un appui technique.

Réponse. — La procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté est une mesure originale en ce sens qu'elle repose essentiellement sur l'établissement d'un plan de redressement : l'agriculteur aidé d'un expert de son choix analyse la situation de son exploitation dans le but de définir les mesures financières et techniques susceptibles de pallier les difficultés qu'il rencontre. Si elle s'avère nécessaire une contribution de l'Etat, plafonnée à 30 000 francs, vient conforter les efforts de l'agriculteur et de ses créanciers. Cette contribution, qui en règle générale doit servir à bonifier des prêts de consolidation, peut, dans la limite de 2 000 francs, être utilisée pour couvrir les frais du suivi technico-économique de l'exploitation. Par ailleurs, les frais d'élaboration du plan de redressement sont, dans la limite de 3 200 francs, intégrés dans l'ensemble des financements à prévoir dans le plan, l'agriculteur pouvant donc souhaiter y affecter une partie de l'aide de l'Etat.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

25436. — 10 janvier 1983. — **M. Jean Narquin** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 1122 du code rural : « le conjoint survivant ne peut prétendre à la retraite de réversion agricole non salariée que s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation sociale ». Si l'avantage de sécurité sociale non cumulable est d'un montant inférieur à la retraite de réversion susceptible d'être accordée il peut être servi un complément égal à la différence entre l'avantage de droit propre et la retraite de réversion. Il lui rappelle que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit l'harmonisation progressive des retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales. Or, la loi en vigueur ne permet toujours pas aux veuves d'exploitants le cumul d'une retraite de réversion et d'un avantage personnel. Les textes applicables en cette matière devraient être modifiés afin d'obtenir pour ces veuves la parité avec le régime des salariés. En effet, dans ce dernier régime le cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle est possible à concurrence d'un certain plafond. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la modification de l'article 1122 du code rural de telle manière que ce cumul devienne également possible pour les veuves d'exploitants agricoles.

Réponse. — Les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, n'ont pas permis jusqu'à maintenant de réaliser une modification de la législation vieillesse agricole, de manière à instituer une possibilité de cumul des avantages de vieillesse personnels et de réversion dans les mêmes conditions que pour les salariés. En effet, le coût d'une telle mesure n'est pas négligeable. Compte tenu de ces impératifs financiers, il convient nécessairement de procéder à des choix en ce qui concerne l'amélioration des prestations sociales agricoles. C'est pourquoi, il est apparu actuellement nécessaire de concentrer l'effort sur la revalorisation des retraites qui, de l'avis de l'ensemble de la profession, constitue l'objectif prioritaire.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

25524. — 10 janvier 1983. — **M. Jean Oehier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché du vin blanc (A.O.C.). La récolte de 1982 a été très importante, non seulement en France, mais également dans d'autres pays européens, notamment en République fédérale d'Allemagne. Or, ce dernier pays connaît une réglementation bien plus souple que la nôtre quant au montant des rendements autorisés. Il en résulte qu'une partie de la récolte allemande, notamment en provenance du Palatinat, risque d'être introduite sur le marché national français sous l'appellation « Landwein ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour protéger le vin d'Alsace.

Réponse. — La République fédérale d'Allemagne a connu en effet en 1982 une récolte exceptionnelle qui entraîne maintenant des difficultés importantes de commercialisation. Cependant, compte tenu de la production française elle-même importante, le risque qu'une partie des « Landwein » soit commercialisée en France est faible, et ces vins ne seraient

d'ailleurs pas directement concurrents des vins bénéficiant de l'appellation Alsace. La défense des vins d'Alsace appartient aux professionnels de cette région et à l'interprofession dans le cadre du Comité interprofessionnel du vin d'Alsace (C. I. V. A.). Cette défense est une œuvre de longue haleine qui doit se développer aussi bien au niveau de la production, afin de conserver la qualité de l'appellation, qu'au niveau de la commercialisation afin d'ajuster les prix à cette qualité. Compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine, les problèmes d'ordre conjoncturel pourront être sans aucun doute surmontés.

Elevage (caprins).

25539. — 10 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés inhérentes à la production caprine, en l'absence de toute orientation du marché au niveau européen. La récente promulgation de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 portant création d'offices d'intervention permet de pallier cette déficience qui pénalise les producteurs de ce secteur et de montrer les aspects concrètement positifs de la loi. Aussi, il lui demande d'exposer ses intentions en matière d'organisation des marchés dans le domaine de la production caprine.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est bien conscient des difficultés inhérentes à la production caprine, en l'absence de toute orientation du marché au niveau européen. Au cours de la dernière décennie, la collecte du lait de chèvre s'est accrue régulièrement. Dans un marché des fromages de chèvre caractérisé par une demande en croissance constante, ce supplément de collecte trouvait un débouché rémunérateur. La hausse soutenue du prix de vente des fromages de chèvre résultant de la situation déficitaire du marché a, à terme, provoqué une stagnation de la demande. En 1979, des stocks de caillé excédentaires se sont constitués. Une mauvaise utilisation de ces stocks a abouti, en 1980, à une détérioration de la qualité des fromages et à une certaine désaffection du consommateur à l'égard de ce produit. Cette situation a empêché une valorisation du lait permettant de payer celui-ci au producteur à un niveau suffisamment rémunérateur. Dans le cadre de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, il est prévu la mise en place d'un Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers. Un conseil spécialisé pour le lait de chèvre, au sein de l'office, sera plus particulièrement chargé d'étudier les mesures de régularisation des marchés de ce secteur d'activité. D'ores et déjà, à la suite d'une concertation entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles du secteur, les orientations à prendre afin de régulariser le marché du lait de chèvre ont été dégagées. Un cahier des charges du caillé congelé de report a été mis au point; il définit les techniques de fabrication de congélation et le stockage permettant d'obtenir des caillés de bonne qualité. La mise en place d'une bourse du caillé, destinée à mettre en rapport les entreprises disposant de caillé en excédent et les entreprises ayant des besoins de matière première, devrait améliorer les conditions d'utilisation des ressources en favorisant les échanges. Enfin, tous les représentants de la filière caprine, producteurs, transformateurs et distributeurs, mettent actuellement en place une interprofession nationale. Dans ce contexte, avec la volonté de toutes les parties prenantes, il sera possible d'assurer une meilleure régulation du marché du fromage de chèvre.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

25775. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes bénéficiaires de la pré-retraite ou de la garantie de ressources, qui, parallèlement propriétaires de quelques parcelles agricoles et d'un petit cheptel, entretenus par leurs soins, seraient contraints de s'affilier aux régimes sociaux agricoles en tant qu'exploitants et au régime de l'A. M. E. X. A., pour le service des prestations de l'assurance-maladie. Ces titulaires de la pré-retraite ou de la garantie de ressources, relevant du régime général de la sécurité sociale, s'expliquent difficilement cette double imposition pour le paiement des cotisations maladie-maternité-invalidité, déjà prélevées sur les indemnités payées par les Assedic. Il souhaiterait savoir si, au terme de l'article 3 de la loi n° 1130 du 28 décembre 1979 et du décret n° 230 du 1^{er} avril 1980, ce double assujettissement aux assurances sociales se justifie toujours alors qu'en référence à la statistique I. N. S. E. E., les pré-retraités et titulaires de la garantie de ressources ne sont plus assimilés à des chômeurs.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée, les titulaires d'un avantage de pré-retraite ou de la garantie de ressources sont effectivement redevables d'une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès. Par ailleurs, si ces personnes mettent

en valeur une exploitation dont l'importance est au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation, il est exact qu'une cotisation de même nature que la précédente leur est également appelée sur le revenu cadastral des terres exploitées. Enfin, si ces dernières n'atteignent pas ce seuil d'assujettissement mais ont une superficie supérieure à 2 ou 3 hectares selon les départements, une cotisation de solidarité d'un montant modique est néanmoins due par les intéressés. Cette double imposition répond au souci de réaliser la plus large solidarité dans le financement des régimes d'assurance maladie entre tous les assurés sociaux. Il est, en effet, apparu anormal qu'une partie des revenus perçus par les personnes qui exercent plusieurs activités ou qui bénéficient de l'un des avantages susvisés tout en exerçant une activité professionnelle, ne donne pas lieu à versement de la cotisation d'assurance maladie alors que les personnes ayant une activité unique supportent cette cotisation sur l'intégralité de leurs revenus. Il n'est donc pas prévu d'exonération de cotisations à l'un ou l'autre des régimes de protection sociale dont relèvent les personnes se trouvant dans la situation décrite par l'auteur de la question.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

25920. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes auxquels sont confrontés les Centres de formation professionnelle. Il lui cite, à titre d'exemple, le Centre de La Mothe-Achard (Vendée) qui vient d'être avisé, par l'Inspection régionale d'agronomie, que le taux de prise en charge, qui était de 50 p. 100 en 1982, est ramené à 46 p. 100 pour 1983, ce qui se traduit par une perte de 0,06 franc par heure-stagiaire, et cela alors que l'inflation est toujours très forte. Cette poursuite de la diminution de la subvention de fonctionnement, jointe à la réduction des rémunérations des stagiaires, s'inscrit en faux contre les assurances répétées d'un exceptionnel effort des pouvoirs publics dans le domaine de la formation professionnelle. Il est d'ailleurs à craindre que des stagiaires soient amenés à renoncer à cette formation, qui leur est pourtant particulièrement utile, pour des raisons financières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin de porter remède à la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les Centres de formation professionnelle.

Réponse. — La décision de répartition des crédits alloués en 1983 aux régions afin de financer leurs actions de formation professionnelle n'a pas, à cette date, été notifiée par le Conseil de gestion du Fonds de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi. Dans l'attente de cette décision, le délégué régional à la formation professionnelle des pays de la Loire a été amené à demander aux différents services instructeurs, dont l'inspection générale d'agronomie, de renouveler les conventions de tous les établissements menant des actions de formation professionnelle sur les bases du taux de prise en charge de 1982. Ceci a pu se traduire, en certains cas, par une baisse de ce taux qui provenait du souci de maintenir le volume des activités prévues pour 1983. Le taux de prise en charge indiqué dans le texte de la question est provisoire et ne doit être appliqué qu'au premier versement effectué au bénéfice des établissements au titre de l'année en cours. Il fera l'objet d'une réévaluation après que le montant de l'enveloppe financière déléguée à la région par le Fonds de la formation professionnelle de la promotion sociale aura été notifié et son application fera l'objet d'avenants aux conventions actuellement en cours. En tout état de cause, cette affaire relève exclusivement de la compétence du Comité régional de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi, placé sous la présidence de M. le commissaire de la République de la région pays de Loire.

Elevage (ovins).

25828. — 17 janvier 1983. **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle baisse du pouvoir d'achat des éleveurs de moutons. Tout en reconnaissant l'efficacité de la politique agricole du gouvernement et l'action personnelle de Mme le ministre qui ont conduit, pour la première fois en sept ans, à une hausse en francs constants du revenu moyen agricole, elle s'inquiète de la très faible progression — 2,5 p. 100 en francs courants — du revenu des éleveurs de moutons. En conséquence, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le gouvernement pour remédier à cette situation.

Elevage (ovins : Cantal).

25848. — 17 janvier 1983. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle compte prendre en faveur des producteurs cantaliens d'ovins. Il lui indique, que dans le cadre de la renégociation du règlement européen en 1984, la garantie de revenu par les prix et la reconnaissance du rôle économique et social de la production ovine dans le Cantal sont des revendications légitimes qui méritent d'être fermement défendues.

Elevage (ovins).

26086. — 24 janvier 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par les éleveurs de moutons, quant à l'évolution de leur pouvoir d'achat. En effet, si les prix d'objectif fixés à Bruxelles prévoient une augmentation moyenne des prix agricoles permettant d'envisager une hausse du pouvoir d'achat des agriculteurs en général, il s'avère que pour les éleveurs de moutons, il existe un risque de ne pas inverser la tendance des années précédentes qui était à la baisse de leur pouvoir d'achat du fait notamment de la réglementation particulière qui s'applique à ce secteur et des difficultés qui sont rencontrées avec la Grande Bretagne. Dans ces conditions, les éleveurs de moutons craignent une baisse de leurs revenus en francs constants assez proche du montant de l'inflation. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour que les éleveurs de moutons puissent bénéficier d'une situation où, pour la première fois depuis de très nombreuses années, le revenu moyen des agriculteurs serait en augmentation.

Réponse. — Globalement, la hausse moyenne des prix de la viande ovine sur l'année 1982 s'établit à 9,3 p. 100 par rapport à 1981, taux proche de celui de l'inflation. Cette amélioration a été obtenue bien que l'augmentation de production ait été d'environ 6 p. 100 entre 1981 et 1982. Malgré ce redressement de la situation du marché ovine, le gouvernement veillera à obtenir une amélioration de la réglementation communautaire dans ce secteur afin de consolider cette évolution et d'apporter une meilleure garantie aux revenus des producteurs. Notamment la saisonnalisation des prix fixés à Bruxelles pourrait être revue afin de mieux tenir compte des contraintes des éleveurs qui produisent à contre-saison. De même, conviendra-t-il de veiller à ce que les conditions de versement de la prime variable à l'abattage au Royaume-Uni n'entraînent pas de distorsions de concurrence. Des propositions ont été faites en ce sens à Bruxelles dans le cadre de la négociation sur les prix agricoles. En tout état de cause, il est nécessaire que lors de la renégociation de l'organisation commune de marché, qui doit intervenir avant le printemps 1984, soit mieux pris en compte le respect du principe de la préférence communautaire car les dispositions du règlement actuel offrent des possibilités d'importation excessives.

Bois et forêts (calamités et catastrophes : Lozère).

25967. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Blanc** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'après les chablis de neige catastrophiques des hivers 1977-1978 et 1978-1979, la forêt lozérienne a été à nouveau durement touchée par la tempête des 6 et 7 novembre derniers, qui a occasionné le déracinement de très nombreux arbres par la conjugaison de très fortes pluies et de vents excessivement violents. Le recensement rapide des dégâts, effectué par les divers services forestiers, permet d'estimer à environ 200 000 mètres cubes le volume total des arbres déracinés qui devront être exploités rapidement. Face à ce sinistre, il lui demande si elle n'envisage pas : 1° en ce qui concerne l'impôt foncier, un dégrèvement proportionnel à l'importance des dommages pour toutes les parcelles sinistrées, dégrèvement applicable pendant toutes les années nécessaires à la reconstitution d'un peuplement équivalent à celui qui existait avant le sinistre ? 2° en ce qui concerne le prix de vente des bois sinistrés, une aide au produit, permettant de compenser pour chaque propriétaire qui commercialisera des chablis, la différence négative de prix qu'il constatera par rapport aux prix pratiqués avant le sinistre ? 3° en ce qui concerne la reconstitution des boisements sinistrés, une augmentation de l'enveloppe des crédits du Fonds forestier national, permettant d'accorder aux propriétaires sinistrés des primes et des prêts en numéraire ?

Réponse. — Le ministre de l'agriculture tient tout d'abord à rappeler qu'un ensemble important de mesures a été pris pour limiter au maximum les dégâts causés à la forêt française lors de la tempête des 6-7 novembre derniers. D'une part, des crédits ont été immédiatement débloqués pour dégager les routes et remettre en état la voirie forestière endommagée. D'autre part, un dispositif d'incitations financières a été mis en place pour valoriser au mieux cette récolte accidentelle de bois : des prêts bonifiés à l'exploitation et au stockage des bois sont proposés aux entreprises d'exploitation forestière et de sciage ainsi qu'aux propriétaires exploitant ou faisant exploiter leurs bois de chablis. En outre, pour permettre l'utilisation du bois en dehors de la zone touchée, une aide au transport a été mise en place : la S.N.C.F. accorde un tarif préférentiel sur les trafics concernés, et le ministère de l'agriculture apporte sous forme de subvention une aide complémentaire importante. Enfin, pour faciliter la commercialisation des bois, trois cellules locales ont été mises en place, au niveau des services régionaux d'aménagement forestier (Clermont-Ferrand, Limoges, Lyon), dont la coordination est assurée à Paris. Elles jouent le rôle de bourses du bois et des travaux forestiers et permettent la conclusion de contrats groupés entre partenaires de taille différente. D'autre part, un ensemble de mesures d'accompagnement destinées également à faciliter l'exploitation et l'écoulement des bois ont été prises : appui technique de l'Office national des forêts à l'exploitation et à la commercialisation des bois abattus,

renforcement des services forestiers de terrain, formation accélérée de bûcherons, etc... Lorsque les forêts auront été exploitées et remises en état, les propriétaires forestiers touchés par les chablis recevront — par priorité — des aides du Fonds forestier national pour la reconstitution des peuplements détruits. Par ailleurs, dans le cadre de la Communauté économique européenne, des mesures de limitation des importations de sciages résineux viennent d'être prises. Parallèlement à ces actions, le dispositif d'aide à la modernisation des exploitations forestières et des scieries sera orienté vers un accroissement de la compétitivité des entreprises. Enfin, des dégrèvements de la taxe foncière, des remises ou modérations de l'impôt sur le revenu, ainsi que des délais supplémentaires de paiement, peuvent être demandés en vertu des articles 1398-64 et 1952 du code général des impôts.

Elevage (bétail).

26114. — 24 janvier 1983. — **M. Henry Delisle** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la Loi sur la cinquième semaine de congés payés. En effet, des circulaires internes précisent que la période de référence pour l'application de la loi du 16 janvier 1982 est la période du 1^{er} juin 1981 au 31 mai 1982. Mais à défaut de publication au *Journal officiel*, l'Union nationale des coopératives d'inséminations artificielles se refuse à prendre en considération cette date, et fait référence au 1^{er} février 1982. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser la période de référence en question.

Réponse. — Conformément à un principe établi depuis l'origine et confirmé par la jurisprudence, le droit à congé des salariés s'apprécie, d'après la législation en vigueur, au moment où les intéressés jouissent de ces congés. Il en résulte que le nouveau régime de congé payé prévu par l'ordonnance du 16 janvier 1982 s'applique aux congés acquis au cours de la période de référence 1^{er} juin 1981-31 mai 1982 pour tous les salariés dont le contrat n'a pas été résilié avant le 1^{er} février 1982, date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

Agriculture (politique agricole).

26209. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la dégradation et l'amputation de terrains et de sols à vocation agricole. Le renforcement des infrastructures routières, la multiplication des zones industrielles et des constructions individuelles ou collectives entraînent inévitablement un développement de plus en plus croissant des extractions de graviers et causent des dégradations irréparables au domaine agricole. Il lui rappelle que dans certaines communes, on assiste à la création de nouvelles zones d'extraction et ce, en dépit des avis défavorables émis par les services compétents en matière agricole. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir un aménagement de la législation, ce qui éviterait la destruction systématique de secteurs où se justifie l'activité agricole, où la valeur agronomique des sols est susceptible d'assurer aux exploitants une rentabilité correcte et plus précisément des aires viticoles d'appellations contrôlées.

Réponse. — L'article 73 de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole a prévu l'établissement, dans chaque département, de la carte des terres agricoles. Cette carte doit être consultée « à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier ». Cette carte est en cours de réalisation. A ce jour 500 000 hectares sont cartographiés ; 2 millions d'hectares le seront à la fin de l'année 1983. Mais le programme doit s'accélérer, et la réalisation de la carte sur l'ensemble du territoire national devrait être terminée dans les 10 ans. Cette carte ne sera pas opposable aux tiers, mais elle mettra à la disposition des élus et des organisations professionnelles agricoles un argument de valeur pour négocier, avec les autres utilisateurs, les amputations proposées de l'espace agricole. Lorsque les Commissions départementales de la carte, définies par la circulaire n° 5013 du 18 octobre 1982, le demanderont, ces cartes indiqueront les aires délimitées pour la production de vins de qualité et l'origine contrôlée.

Elevage (volailles).

26314. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la crise très grave que traversent les producteurs de poulets français. Il s'étonne des déclarations qu'elle a faites à la presse le 7 janvier dernier. Il regrette qu'elle prône une modération voire un blocage de la production avicole plutôt que de prendre des mesures d'accompagnement et de promotion à l'exportation. Peut-on reprocher aux producteurs bretons les efforts de productivité qu'ils

ont réalisés ? Le désengagement du ministère face à cette crise démontre aux producteurs les risques d'une politique agricole fondée sur le bon-vouloir de l'Etat. Cette position malthusienne laisse-t-elle présager l'action future des offices par produits ? Enfin face aux surstocks de poulets estimés à 50 000 tonnes, face aux menaces de chômage technique, notamment dans les grands abattoirs tels Doux, Tilly ou Unaco et pour les personnes qui travaillent en amont et en aval (12 000 personnes), face à la perte ou à la diminution de nos marchés à l'exportation (perte d'un contrat irakien de 150 000 tonnes au profit du Brésil, diminution de nos ventes en U.R.S.S.), il lui demande si elle ne pense pas mettre en place, enfin, des instruments efficaces de renforcement de nos exportations et prendre des mesures de sauvegarde pour les producteurs avicoles.

Réponse. — Le gouvernement français est vivement préoccupé par la crise que connaît actuellement le secteur du poulet congelé destiné à l'exportation. Une très vive concurrence est en effet exercée par le Brésil sur certains marchés, ceux du Moyen-Orient en particulier, où, jusqu'ici, les exportateurs français avaient connu un important succès commercial. L'exportation brésilienne bénéficie en effet de divers avantages accordés aux entreprises d'abattage, et de conditions de production favorables en raison de l'emploi de matières premières locales notamment de soja. Ce qui permet aux entreprises brésiennes de proposer à leurs clients des prix souvent inférieurs aux prix européens. Malgré ce contexte défavorable, la France a continué en 1982 à développer ses exportations de poulet de chair, avec un accroissement de 3 p. 100 par rapport à 1981. Cet effort a été rendu possible par la poursuite de la politique de restitutions menée par la Communauté. A la demande de la France, les restitutions ont été augmentées de 20,5 à 22,5 ECU 100 kg le 1^{er} février dernier. Il n'est pas déraisonnable de penser que les difficultés rencontrées sont momentanées et que la filière française d'exportation dans ce secteur conserve de sérieux atouts. Déjà certains signes permettent d'espérer un certain essoufflement de la part du Brésil. Toutefois, il est incontestable que le succès des exportations françaises de poulet de chair impliquera un redéploiement des ventes, jusqu'ici très concentrées sur certains pays du Moyen-Orient, par la recherche de nouveaux marchés. Par ailleurs, le gouvernement français estime que le renforcement des exportations dans ce secteur passe par le développement d'accords-cadres et de contrats de vente d'une durée supérieure à celle des opérations commerciales couramment pratiquées jusqu'ici. Il s'efforce de réorienter dans ce sens la politique poursuivie par les exportateurs. Enfin, une meilleure concertation entre les entreprises et les administrations concernées permettra désormais de tenir ces dernières davantage informées de l'évolution des marchés et de pouvoir prendre les orientations qui seront nécessaires. Il n'est donc pas exact de parler de désengagement du ministère face à cette crise. Les pouvoirs publics se sont au contraire efforcés de faire face aux aléas du marché mondial sur lequel ils n'ont pas de moyens d'action, ceci, dans le respect des engagements communautaires, dans le double souci d'atténuer les dommages que subissaient les éleveurs et de maintenir la compétitivité de cette filière.

Elevage (pores).

26821. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la dégradation prévisible de la situation du marché porcin. Déjà les cours ont chuté de plus de 10 p. 100 en six semaines et les perspectives d'évolution apparaissent menaçantes pour les prochains mois. Les difficultés d'exportation hollandaises et surtout danoises consécutives aux barrières sanitaires mises en place par certains pays tiers (Japon notamment) vont contribuer à accentuer leur pénétration sur le marché français. Cet afflux prévisible déséquilibrera un rapport offre-demande qui est déjà défavorable aux producteurs français en cette période de début d'année. La reprise parallèle de certaines importations en provenance des pays de l'Est accroît encore ces menaces de chute des cours. Or les premières propositions communautaires en matière de fixation des prix européens pour la prochaine campagne tendent à limiter considérablement, pour la production porcine, les augmentations prévisibles en dépit des souhaits légitimes des éleveurs et des impératifs économiques des exploitations. Les 7 p. 100 de hausse « probables » lors des prochaines négociations communautaires d'avril sont déjà insuffisants pour l'ensemble des paysans français. **M. Louis Goasduff** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'estime pas souhaitable de préciser aux producteurs de pores que cette augmentation globale annoncée par la presse ne les concernera pas puisqu'elle englobe le réajustement de la parité verte du franc effectué en octobre dernier et applicable au secteur porcin depuis le 1^{er} novembre. La clarté imposerait en effet de les avertir que les propositions actuelles débouchent, pour cette production, sur une augmentation des prix limitée à 5 p. 100. De même il convient de reconnaître que la faiblesse de la hausse envisagée ne permettra pas un démantèlement significatif des hauts montants compensatoires monétaires particulièrement néfastes à ce secteur de production. Sur ce dernier point, la révision du mode de calcul des M.C.M., dont l'injustice et le caractère inadéquat à l'alimentation porcine dans les pays du nord de la C.E.E. sont évidents, paraît ne pas avoir été abordée lors du dernier tour de table des ministres de l'agriculture de la C.E.E. Il lui demande, dans un tel contexte, quelles mesures appropriées elle compte prendre pour enrayer la dégradation des cours. La hausse des montants supplémentaires protégeant

le marché national des importations en provenance des pays tiers, les mesures de stockage seront-elles prises avant que de graves dommages soient subis par les éleveurs de pores ? Enfin, le gouvernement français compte-t-il se battre unanimement pour imposer une augmentation suffisante des prix en ECU pour réaliser un démantèlement significatif des M.C.M. positifs.

Elevage (pores).

27529. 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la crise que connaît actuellement le marché porcin. Depuis plusieurs semaines les cours sont orientés à la baisse. Ces derniers jours le marché s'est brutalement détérioré, et, rien ne laisse espérer un redressement durable pour les prochains jours. Cette situation est due à plusieurs facteurs engageant directement la responsabilité des pouvoirs publics. C'est d'abord le maintien des montants compensatoires monétaires qui favorisent scandaleusement les importations intra-communautaires au détriment de nos producteurs. C'est ensuite la décision européenne de supprimer le montant supplémentaire, facilitant ainsi les importations en provenance de pays tiers. C'est enfin l'arrivée massive sur le marché français de pores danois et hollandais. Ces pays ont perdu des débouchés pour des raisons sanitaires, ils bradent alors leur marchandise sur la France. En conséquence il la prie instamment de bien vouloir prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour assurer le revenu des éleveurs de pores et pour traduire, dans les faits, le plan de relance porcine : la suppression des M.C.M., le rétablissement du montant supplémentaire et l'application stricte des règles sanitaires.

Réponse. — Les cours du porc ont connu ces deux dernières années des niveaux satisfaisants. Pourtant un retournement cyclique pourrait prochainement se manifester ayant pour origine une reprise sensible de la production. La baisse actuelle anticipe malheureusement sur cette tendance à venir ; elle est essentiellement imputable à l'épizootie de fièvre aphteuse qui s'est déclarée au Danemark et à une faiblesse de la demande. Face à cette situation le Comité de gestion a décidé l'ouverture d'une opération de stockage privé au Danemark, étendue à l'ensemble de la Communauté à compter du 1^{er} février. Depuis l'entrée en vigueur de cette mesure, des quantités importantes ont été stockées au Danemark et également en Belgique, dégageant ainsi le marché dans ces pays par des moyens autres que l'exportation vers les pays de la C.E.E. (Communauté économique européenne). Afin de faciliter l'exportation hors de la Communauté, le Comité de gestion a également décidé d'augmenter les restitutions pour les pores vivants et les produits frais, les restitutions pour les produits transformés restant à un niveau élevé. Ces mesures ont prouvé dans le passé qu'elles avaient un effet positif sur la situation de marché. Les importations de la France en provenance des pays tiers ont été en 1982 nettement inférieures à 1981 (— 32 p. 100) et ne représentent qu'un peu plus de 1 p. 100 de la consommation indigène. Les marchandises qui entrent dans la Communauté sont tenues de respecter un prix minimum, le prix d'écluse. Il ne leur est appliqué de montant supplémentaire que si le prix d'offre est inférieur au prix d'écluse. En tout état de cause les importateurs doivent acquitter un prélèvement, qui a été revalorisé de 8,2 p. 100 au 1^{er} février. Au 1^{er} novembre 1982, le prix de base pour la campagne 1982-1983 a augmenté en francs de 13,6 p. 100, compte tenu de la modification de la parité verte du franc qui a été opérée à cette date dans le secteur du porc. Ainsi ce secteur a pu bénéficier dès le début de la campagne de cet ajustement monétaire, qui a eu pour effet de réduire les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) négatifs appliqués en France. Mais l'augmentation du prix de base n'a qu'une valeur relative. Ainsi pour la campagne qui s'est terminée le 1^{er} novembre 1982, le prix de marché en France a progressé de 22,8 p. 100 contre 14,7 p. 100 pour le prix de base, par rapport à la campagne précédente. La prochaine négociation de prix à Bruxelles portera sur les hausses proposées par la Commission qui dans les secteurs bovin, ovin et porcin sont de 5,5 p. 100 en ECU. Lors de ces négociations, le gouvernement s'efforcera d'obtenir un démantèlement significatif des M.C.M. positifs. La révision du mode de calcul des M.C.M. dans le secteur du porc constitue également une de ses priorités.

Animaux (animaux de compagnie).

27078. — 7 février 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des animaux errants. Faute de pouvoir retrouver les propriétaires, les services des fourrières sont anormalement encombrés. Pour le seul refuge de Gennevilliers 30 000 animaux par an sont recueillis et 20 000 sont piqués. Elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour poursuivre les personnes se rendant coupables d'abandon d'animaux sur la voie publique, conformément aux dispositions prévues à l'article 453 du code pénal et s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire le tatouage des animaux familiers ?

Réponse. — L'augmentation du nombre des animaux errants et les difficultés qu'il y a pour retrouver leurs propriétaires obligent à rappeler que le port d'un collier sur lequel figurent le nom et l'adresse du propriétaire a été rendu obligatoire par le décret du 6 octobre 1904 pour tous les chiens

circulant hors du domicile de leur propriétaire. En outre l'identification des chiens par tatouage est obligatoire dans de nombreux cas : chiens achetés chez des marchands, sur une foire ou un marché, chiens transitant par un établissement tel que refuge d'association de protection des animaux ou fourrière, chiens inscrits au livre des origines françaises, chiens circulant dans les départements déclarés infectés par la rage. Le contrôle du respect de ces mesures par les services compétents ou ayant pouvoir de police est indispensable de même que l'application des sanctions prévues si nécessaire. Par ailleurs l'abandon volontaire d'un animal est un délit assimilé à un sévère grave ou à un acte de cruauté envers un animal et doit être sanctionné comme tel par les tribunaux, par application des sanctions prévues à l'article 453 du code pénal chaque fois que les circonstances le permettent. La conjonction de l'application stricte des lois et règlements précités par toutes les parties concernées ainsi que la sensibilisation et la responsabilisation du public aux questions relatives à la garde des chiens ou des chats doit aboutir à une amélioration de la situation dans le sens souhaité.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

27113. — 7 février 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'éprouvent les agriculteurs à s'acquitter du montant de leur cotisation à la Mutualité sociale agricole au mois de mars. En effet, ils doivent par ailleurs honorer de multiples obligations en début d'année. Un déplacement de la date limite, par exemple au mois de septembre, serait particulièrement bien venu des adhérents, notamment dans le Vaucluse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à cet égard.

Réponse. — Il appartient au Conseil d'administration de chaque Caisse de mutualité sociale agricole de se prononcer soit en faveur d'un appel unique, soit en faveur d'appels fractionnés et d'en déterminer la ou les dates d'exigibilité. Pour ce faire, le Conseil d'administration doit tenir compte d'une part des périodes auxquelles la majorité des agriculteurs du département dispose des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de ses charges sociales et d'autre part des besoins de trésorerie de la Caisse. En vue d'assurer l'alimentation la plus régulière possible des Caisses de mutualité sociale agricole et de leur permettre, ainsi, d'apporter leur contribution normale au financement du B. A. P. S. A., la réglementation en vigueur a cependant prévu que la date d'exigibilité ne peut être postérieure au 30 juin s'il est procédé à un appel unique; s'il est procédé à un appel fractionné, la date d'exigibilité de la dernière fraction ne peut être postérieure au 30 septembre. Depuis plusieurs années la Caisse de mutualité sociale agricole du Vaucluse a choisi de procéder à deux appels, l'un en mars, l'autre en septembre, mais elle conserve toute latitude de modifier, dans le respect des dates limites rappelées ci-dessus, son système d'appel si cela s'avère nécessaire.

Bois et forêts (politique forestière).

27658. — 14 février 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un groupement forestier qui a acquis dans un caude aride, une ferme abandonnée de 20 hectares environ; il existe un taillis sous futaie chêne d'un peu plus de 5 hectares; le Fonds forestier national a accordé une aide en plants plafonnée à 30 000 francs qui a permis de reboiser environ 7 hectares. Il reste donc à reboiser un peu plus de 7 hectares de friches pour lesquelles la réglementation actuelle ne permet aucune aide parce qu'inférieure à 10 hectares. Il lui demande de lui indiquer si elle envisage de mettre en place une réglementation plus souple qui permettrait aux groupements forestiers dans ce cas, de parachever leur ultime et utile programme.

Réponse. — Actuellement, les aides accordées par le Fonds forestier national pour la réalisation de travaux de reboisement et de conversion consistent essentiellement en bons subventions, en primes et en prêts en numéraire. Le premier type d'aide, dont a bénéficié le groupement forestier cité par l'auteur de la question, est destiné à encourager les opérations menées sur de petites surfaces, inférieures à dix hectares. Les deux autres types d'aides, primes et prêts, sont assortis d'engagements quant à la gestion ultérieure des plantations et sont réservés, pour des raisons à la fois techniques et financières, aux chantiers d'une superficie plus importante. Cependant, dans une perspective de réaménagement des conditions d'intervention du Fonds forestier national, il est envisagé d'abaisser à cinq hectares le seuil d'octroi des primes moyennant un contrôle plus rigoureux du devenir ultérieur des peuplements. Dans le cas présenté, et dans l'immédiat, le groupement forestier peut néanmoins poursuivre l'opération de reboisement des terrains dont il s'est rendu acquéreur en bénéficiant, à nouveau, d'un ou plusieurs bons subventions lui permettant d'obtenir, d'une part, la livraison gratuite des plants, et, d'autre part, le remboursement partiel de certains travaux annexes à la plantation.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

20773. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, parmi les employés de tous grades et de toutes spécialités dans les grands services publics et semi-publics, E. D. F., S. N. C. F., santé, par exemple, figurent un grand nombre d'anciens combattants titulaires de la carte afférente. Il lui demande quels sont les avantages qu'accorde à ces personnels, en activité ou une fois en retraite, la qualité d'ancien combattant titulaire de la carte délivrée en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Réponse. Les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant obtenue dans le cadre des dispositions des articles R 224 et R 227 du code précité, peuvent prétendre aux avantages suivants : 1. Retraite du combattant : Cette retraite est la traduction pécuniaire d'une récompense accordée en témoignage de la reconnaissance nationale aux titulaires de ladite carte. Ceux-ci peuvent y prétendre à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Une anticipation à soixante ans est possible lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations visées par les articles L 256 et L 256 bis dudit code : 1° être bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité; 2° être titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre d'un taux au moins égal à 50 p. 100 et être, en outre, attributaire de l'un des avantages sociaux suivants : a) allocation aux vieux travailleurs salariés ou pension de vieillesse allouée au titre d'un régime de sécurité sociale portée au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; b) allocation spéciale de vieillesse ou pension de vieillesse allouée par un régime de sécurité sociale portée au montant de cette allocation spéciale; c) aide sociale aux personnes âgées ou aide sociale aux aveugles et grands infirmes. Le montant annuel de la retraite du combattant (soit à titre indicatif, 1607,45 francs au 1^{er} janvier 1983 - valeur du point 48,71) est déterminé en fonction de l'indice de pension 33. Il est rappelé que le point d'indice a une valeur égale au millième du traitement brut afférent à un indice de référence qui, depuis le 1^{er} juillet 1981, est l'indice 181 de la fonction publique (indice majoré 213). 11. Autres avantages : 1° Patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (O. N. A. C.) — Dispositions particulières en faveur de ses ressortissants. Les services départementaux de l'Office national viennent gratuitement en aide aux anciens combattants et à leurs ayants cause pour les renseigner et les guider dans certaines démarches, eu égard notamment aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer du fait de l'âge ou de la maladie. Le patronage de l'Office national ouvre la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de subventions, ou de prêts sociaux sans intérêt, accordés aux ressortissants qui se trouvent dans le besoin, ou momentanément dans la gêne (par suite de maladie, accident, chômage, etc...). D'autre part, les anciens combattants qui, en raison de leur état de santé, se trouvent dans l'obligation d'abandonner leur ancien métier, et désirent en apprendre un nouveau, peuvent, à certaines conditions, être admis dans les écoles de rééducation professionnelle gérées par l'Office national. Enfin, les anciens combattants âgés d'au moins soixante ans, et dont l'état de santé ne nécessite pas de soins constants, peuvent demander leur admission, en vue de séjours temporaires ou définitifs, dans les foyers ou maisons de retraite gérés ou conventionnés par l'Office national. 2° Port de la « croix du combattant ». Possibilité, pour ceux qui sont assurés sociaux, de bénéficier d'une retraite anticipée (régimes légaux d'assurance vieillesse et régimes complémentaires) et prise en compte, en matière de retraite, de certaines périodes de guerre (mobilisation, résistance, captivité, etc...). Eventuellement, avantages en matière de retraite mutualiste. Depuis la publication du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 (paru au *Journal officiel* des 20 et 21 décembre 1982) les périodes de Résistance, reconnues par l'attestation délivrée par l'Office national des anciens combattants peuvent être prises en compte, sous réserve que les intéressés ne relèvent pas des dispositions de l'article L 265 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Enfin, il est signalé que les grands services publics et parapublics dont il fait état ont toute latitude pour accorder à leurs personnels justifiant de la qualité d'ancien combattant, titulaires de la carte afférente, des avantages complémentaires de ceux précédemment indiqués. Aussi lui est-il proposé de se rapprocher de ces établissements publics afin de se voir préciser le détail.

Anciens combattants : ministère (services extérieurs : Loire).

21146. — 11 octobre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la diminution apportée aux crédits de fonctionnement alloués au service départemental de la Loire des anciens combattants et victimes de guerre. Ainsi, la dotation allouée au titre des frais de tournées et permanences, primitivement fixée à 18 000 francs vient d'être ramenée, en raison de restrictions budgétaires intervenues récemment, à 12 000 francs pour l'ensemble de l'exercice 1982.

Compte-tenu de ce qu'une telle décision empêche les assistantes sociales de ce service d'exercer convenablement leur profession puisque ce n'est pas en restant dans leurs bureaux qu'elles pourront venir en aide aux ressortissants du département de la Loire, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure de restriction et de rétablir la dotation escomptée dans son intégralité.

Réponse. — Il est exact que la dotation allouée au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire pour les frais de déplacements, a dû être réduite en raison de limitations budgétaires impératives. L'établissement public a été contraint d'appliquer cette mesure générale à l'ensemble de ses services. Il ne paraît malheureusement pas possible d'envisager le rétablissement du montant des crédits, pour le seul cas particulier de la Loire, alors même que les problèmes soulevés concernent la totalité des autres départements.

Anciens combattants : ministère (rapports avec les administrés).

21491. — 18 octobre 1982. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que de nombreuses Associations d'anciens combattants et victimes de guerre se déclarent surprises de l'accueil qui est réservé à leurs membres par les services administratifs chargés de l'attribution ou de la révision des pensions et qui ne semble pas suffisamment tenir compte des services rendus à la Nation par les intéressés. Il lui demande si les conditions de cet accueil pourraient être améliorées et, en particulier, si toutes les garanties pourraient être prises pour que les visites médicales passées au Centre régional ou à domicile soient conduites avec toute l'attention exigée par les sacrifices et les souffrances endurées par les anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. — Il a toujours été recommandé aux médecins experts et surexperts agréés près des Centres de réforme ainsi qu'aux présidents des Commissions de réforme, d'étudier les cas qui leur sont soumis avec la considération due aux victimes de guerre; cette recommandation apparaît, notamment, dans l'instruction n° 608 B du 1^{er} juin 1982 rappelant aux médecins chefs des Centres de réforme que l'action des services doit s'exercer dans un esprit de bienveillance et d'équité à l'égard des ressortissants du ministère des anciens combattants. Ces médecins ont été invités, en particulier, à être très attentifs à la qualité de l'accueil réservé aux candidats à pension et à associer à cette préoccupation des médecins experts et les présidents des Commissions de réforme. L'honorable parlementaire est invité à signaler, par lettre individuelle, les cas particuliers à l'occasion desquels il aurait été constaté que ces recommandations n'ont pas été suivies.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

23814. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens des Chantiers de Jeunesse, réfractaires au S. T. O., mobilisés en 1945. Ainsi, un jeune artisan installé en 1940, mais non déclaré à la sécurité sociale jusqu'en 1949, dans l'état actuel des textes, ne peut faire valoir cette période de travail dans le relevé de compte individuel de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour que cette catégorie de combattants puisse bénéficier de l'octroi du T. 11.

Réponse. — La situation au regard de l'assurance vieillesse des jeunes gens incorporés dans les chantiers de jeunesse créés par une loi du 18 janvier 1941 et réfractaires au service du travail obligatoire relève des dispositions de l'article 3 du décret n° 74-434 du 15 mai 1974 fixant, notamment pour les travailleurs non salariés des professions artisanales, les modalités d'application de l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 instituant des mesures destinées à améliorer les pensions de retraite des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. En effet, pour le calcul des prestations de vieillesse mentionnées aux articles L. 663-5 et L. 663-7 du code de la sécurité sociale (prestations servies par les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales), il est prévu, à l'article 3 du décret n° 74-434 du 15 mai 1974, que les périodes de réfractariat au service du travail obligatoire sont, sans aucune condition préalable, assimilées à une période d'assurance en vue de l'ouverture du droit et de la liquidation des avantages vieillesse. Pour bénéficier de ces dispositions les intéressés doivent produire la carte de réfractaire délivrée par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il est précisé que l'attestation modèle T 11 est attribuée par ces mêmes services aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. Les dispositions ci-dessus rappelées permettent donc d'apporter une solution au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire dans la mesure où la personne qui est à l'origine de son intervention réunit bien les conditions requises pour l'attribution de la carte de réfractaire (trois mois au moins de vie en marge des lois et règlements de l'époque, ordre de réquisition ou recherches de la part des autorités de

l'époque, etc.). La validation pour la retraite de la seule période de services effectuée dans les chantiers de jeunesse relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

23984. — 6 décembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que, alors qu'ils ont la possibilité de prendre leur retraite professionnelle à soixante ans, les anciens combattants n'ont pas toujours le droit de percevoir leur pension de retraite du combattant dès cet âge. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour mettre fin à cet illogisme.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

28816. — 7 mars 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 23984 parue au *Journal officiel* A. N. questions écrites du 6 décembre 1982, relative à la retraite du combattant. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Elle est la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès), attribuée et servie indépendamment de l'âge d'ouverture des droits à la retraite professionnelle. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq ans à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient toute l'attention du ministre des anciens combattants.

Décorations (ordre du mérite combattant).

23985. — 6 décembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la suppression, en 1963, du « Mérite combattant », décoration instaurée en 1953 pour récompenser les anciens combattants qui avaient fait la preuve de leur dévouement en faveur de leurs camarades et des victimes de guerre. Il lui demande donc s'il lui paraîtrait opportun de rétablir cette distinction.

Décorations (ordre du mérite combattant).

28817. — 7 mars 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 23985 parue au *Journal officiel* A. N. questions écrites du 6 décembre 1982, relative au rétablissement de l'Ordre du mérite combattant. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'ordre du Mérite combattant institué par un décret du 14 septembre 1953 était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des Associations et des œuvres ayant cet objet. L'ordre du Mérite combattant a été supprimé en même temps que douze autres ordres particuliers par l'article 38 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 dans le souci de valoriser la notion de décoration en imposant une limite au nombre des distinctions officielles; l'ordre national du Mérite étant substitué à ces décorations. Le ministre des anciens combattants ne peut qu'être favorable à l'accueil de la demande du rétablissement du Mérite combattant. Il ne peut cependant en décider seul, s'agissant d'une question d'ordre gouvernemental.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

23993. — 6 décembre 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des soldats de la légion étrangère qui ont combattu contre l'armée allemande, notamment en Tunisie pendant les années 1942-1943. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les bataillons qui ont pris part à ces opérations sont considérés comme des unités combattantes, et si les participants à ces combats ont droit à la carte d'ancien combattant.

Réponse. — Les textes fixant les conditions selon lesquelles les formations de toutes armes peuvent se voir reconnaître la qualité d'unité combattante par le ministère de la défense, au cours des différents conflits, sont

applicables sans aucune restriction à toutes les forces placées sous l'autorité française et plus précisément aux régiments de la légion étrangère ayant combattu en Tunisie durant les années 1942-1943. Il est également précisé que les étrangers ayant servi sous le drapeau français, peuvent obtenir la carte du combattant s'ils remplissent les conditions exigées de nos propres nationaux, c'est-à-dire en règle générale avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non à une unité combattante. Sont dispensés de cette condition, les militaires justifiant d'une blessure de guerre homologuée ou de leur évacuation d'une unité combattante pour un motif sanitaire, ou de leur capture par l'ennemi (article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité). Dans le cadre de cette disposition réglementaire des bonifications de temps pour parfaire la période de quatre-vingt-dix jours peuvent être attribuées, notamment pour engagement volontaire, citation individuelle homologuée éventuellement suivie de décoration, participation à certains combats limitativement désignés. Enfin, il existe une procédure individuelle d'attribution de la carte du combattant prévue par l'article R 227 du code précité; celle-ci permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(contentieux : Haut-Rhin).*

24110. — 6 décembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'inadmissible longueur des délais d'instruction d'expertise devant le tribunal des pensions du Haut-Rhin pour une pension militaire d'invalidité. Il lui cite le cas d'une demande déposée en avril 1966 et qui n'a reçu à ce jour aucune réponse, un premier expert nommé en 1966 n'ayant toujours pas remis de rapport en 1981 et dû être dessaisi de l'affaire en mars 1981 et un second expert a été nommé. Le requérant attend toujours que l'expert judiciaire veuille bien déposer son rapport pour que la juridiction concernée puisse statuer. Seize ans s'étant écoulés depuis la première instance contentieuse de l'intéressé, il lui demande de lui faire connaître la procédure requise pour accélérer l'analyse d'un tel dossier.

Réponse. — Aux termes du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions de pension, « la procédure est dirigée par le président du tribunal ». L'Administration est donc dépourvue de tout moyen direct d'accélérer l'exécution d'une mesure d'instruction médicale prescrite par le tribunal des pensions. Toutefois, les premières recherches entreprises dans les services centraux du département ministériel ont permis d'identifier le cas signalé, qui fait actuellement l'objet d'un examen approfondi. Une réponse circonstanciée sera adressée ultérieurement à l'honorable parlementaire, par lettre personnelle, au vu des résultats de cette enquête.

Français (Français d'origine islamique).

24262. — 13 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre des anciens combattants** que les dépouilles mortelles des anciens harkis et tirailleurs retraités en France, souvent peu entourés de parents, sont enterrées dans les cimetières communaux, les municipalités prenant à leur charge les frais qui accompagnent une telle opération. Les corps sont relevés systématiquement tous les cinq ans et placés en fosse commune. Cette procédure est mal appréciée par les personnels militaires de souche Nord-africaine en activité et en retraite. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'envisager pour les anciens militaires français d'origine Nord-africaine qui bénéficient d'une retraite militaire, un mode de sépulture plus digne pour des hommes qui se sont dévoués au service de la Patrie notamment en autorisant les inhumations dans les cimetières militaires.

Réponse. — L'application de la législation en vigueur prévoit d'inhumer dans les cimetières militaires, les militaires « Morts pour la France » en activité de service, au cours d'une opération de guerre. L'inhumation des dépouilles mortelles des anciens harkis et tirailleurs décédés en France après avoir été rendus à la vie civile relève du droit commun et échappe à la compétence du ministre des anciens combattants qui se trouve dès lors privé du moyen de réserver une suite favorable au vœu exprimé. La question posée relèverait à la fois de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant).*

24288. — 13 décembre 1982. — En considérant l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité au cours des dix dernières années, **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'estime pas nécessaire que le plafond de la retraite

mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat soit porté à 4 200 francs à compter du 1^{er} janvier 1983 et que ce plafond fasse ensuite l'objet d'une révision annuelle calculée sur la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, de façon que soit garantie la valeur économique de la retraite mutualiste.

Réponse. — Comme le ministre des anciens combattants l'a signalé au cours des débats du Sénat qui ont précédé l'adoption de son budget, le plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants a été porté de 3 700 francs à 4 000 francs le 1^{er} janvier 1983. Cependant, toute révision annuelle calculée sur la valeur du point des pensions militaires d'invalidité relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ainsi que du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

24290. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que le minimum indemnisable permettant d'ouvrir droit à une pension en cas d'opérations « hors guerre », demeure fixé à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de maladies, et à 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples résultant exclusivement de maladies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le gouvernement envisage de prendre en vue d'abaisser ces différents taux à 10 p. 100.

Réponse. — Les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité n'ont pas un caractère alimentaire, elles indemnisent objectivement l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, c'est-à-dire l'incapacité fonctionnelle due à la guerre. Le montant de la pension allouée, de même que le pourcentage d'invalidité en fonction duquel il est fixé, sont indépendants de toute autre notion individuelle (à l'exception du grade militaire). Elles sont donc fondamentalement différentes des pensions servies au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ces dernières réparent la diminution de la capacité de travail et de gain, autrement dit, l'incapacité professionnelle résultant de l'accident de même nature. Elles sont calculées d'une manière subjective en fonction notamment de l'âge, de la profession du salaire, du taux d'incapacité permanente et des facultés physiques de la victime. Leur versement est soumis à des règles de cumul avec la pension de vieillesse, selon l'article L 463 du code de la sécurité sociale. En revanche, les pensions militaires d'invalidité définitives sont viagères et cumulables avec les retraites professionnelles. Cela dit, actuellement, pour les invalides hors guerre le taux minimum indemnisable prévu par l'article L 4 du code des pensions militaires d'invalidité est de 10 p. 100 pour les blessures, de 30 p. 100 pour les maladies associées à des blessures et, lorsqu'il s'agit d'infirmités résultant exclusivement de maladies, de 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et de 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

24518. 13 décembre 1982. **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'aucune mesure catégorielle s'appliquant aux anciens prisonniers du camp de Rawa-Ruska ne figure dans le projet de budget de son département ministériel pour 1983. Il lui rappelle qu'une concertation avait pourtant été organisée le 25 février 1982 entre les Associations de déportés de diverses tendances et qu'il en était résulté le souhait que soient prises en compte les légitimes aspirations des rescapés de ce camp à bénéficier des avantages accordés aux autres déportés. Les conditions de détention des intéressés, mises en valeur lors du procès de Nuremberg, militent afin que cette reconnaissance du droit à la qualité de déporté-résistant intervienne à l'égard de ceux ayant subi les horreurs du camp de concentration dont Rawa-Ruska présentait toutes les caractéristiques. Il lui signale qu'une proposition de loi portant le n° 348 et dont le premier signataire est l'auteur de cette question a été déposée sous l'actuelle législature et que son adoption permettrait de rendre justice aux légitimes revendications des rescapés de ce camp. En tout état de cause, il lui demande que des dispositions interviennent dans ce domaine, afin de faire cesser ce contentieux.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le ministre des anciens combattants a organisé une concertation avec les représentants des Associations d'anciens combattants concernées afin d'étudier le problème des anciens prisonniers de guerre transférés à Rawa-Ruska dont certains ont le titre d'interné. Cette réunion a eu lieu le 25 février 1982; les points de vue exprimés ont été profondément divergents et il n'est pas apparu que les conditions de détention dans le camp de Rawa-Ruska aient été comparables aux conditions qui étaient celles des camps de concentration proprement dits. De surcroît, il en est ressorti que les internés de Rawa-Ruska n'avaient jamais perdu leur qualité de prisonnier de guerre. Il convient d'ailleurs de rappeler que les conditions particulières de

détention dans ce camp de représailles ont amené à reconnaître aux prisonniers le titre d'interné résistant lorsque les motifs et la durée de leur internement le permettent. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de prendre aucune mesure nouvelle dans un avenir immédiat.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

24883. — 27 décembre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les nombreux problèmes demeurés en suspens en dépit de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 qui a rendu plus justes les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Aussi il lui demande quelles suites il entend donner aux revendications de la Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie concernant : 1° l'attribution des pensions militaires d'invalidité à titre « Guerre » et non « Opérations d'Afrique du Nord » ; 2° la prolongation du délai de présomption d'origine à six mois (au lieu de trente jours), selon la recommandation du Comité des usagers, à douze mois pour les maladies à évolution lente ou à caractère tropical, sans délai pour les troubles psychiques ; 3° la création d'une Commission de la pathologie pour les A.F.N. ; 4° le bénéfice automatique des articles L 36 et L 37 (statut des grands mutilés et grands invalides) sans forclusion ni prescription des arrérages ; 5° l'attribution du bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs ; 6° la prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord, y compris le rappel ou le maintien sous les drapeaux ainsi que celui passé dans les écoles de rééducation après blessure ou maladie, pour le calcul de la retraite ; 7° l'officialisation du 19 mars, jour anniversaire du Cessez-le-feu proclamé en Algérie le 19 mars 1962, comme journée du souvenir à la mémoire des 30 000 morts et disparus d'Afrique du Nord ainsi que des victimes civiles de ces conflits ; 8° un contingent spécial de Légions d'honneur et médailles militaires pour les combattants d'Afrique du Nord et l'attribution d'une décoration particulière aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation sachant que le Président de la République a pris des engagements concernant certaines d'entre elles lorsqu'il était candidat à l'élection présidentielle.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

25123. — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les anciens combattants d'Afrique du Nord, s'ils reconnaissent l'amélioration apportée par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 aux modalités d'attribution de la carte du combattant, font état d'autres problèmes les concernant, pour lesquels il n'a pas été apporté jusqu'à présent de solutions. Il s'agit principalement des points suivants : 1° attribution des pensions militaires d'invalidité au titre « guerre » et non « opérations d'Afrique du Nord » ; 2° fixation du délai de présomption d'origine à six mois, sauf pour les maladies à évolution lente ou à caractère tropical pour lesquelles un délai d'un an s'avère nécessaire, et pour les troubles psychiques, à l'égard desquels il ne peut être envisagé de délai ; 3° création d'une commission de la pathologie pour les anciens d'A.F.N. ; 4° bénéfice automatique des articles L 36 et L 37 du code des pensions militaires d'invalidité (statut des grands mutilés), sans forclusion, ni prescription des arrérages ; 5° attribution du bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés ; 6° prise en compte, dans le calcul de la retraite, du temps intégral passé en Afrique du Nord, y compris le rappel ou le maintien sous les drapeaux, ainsi que celui passé dans les écoles de rééducation après blessure ou maladie ; 7° contingent spécial de Légion d'honneur et de Médaille militaire pour les combattants d'Afrique du Nord et attribution d'une décoration particulière aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre de la défense, mettre à l'étude les revendications dont cette question se fait l'écho, lui faire connaître l'accueil pouvant leur être réservé et lui préciser un éventuel calendrier en ce qui concerne leur réalisation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).*

26066. — 17 janvier 1983. — **M. Christian Leurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les demandes formulées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie soit : 1° l'attribution des pensions militaires d'invalidité à titre « Guerre » et non « Opérations d'Afrique du Nord » ; 2° la prolongation du délai de présomption d'origine à six mois (au lieu de 30 jours), selon la recommandation du Comité des usagers, à 12 mois pour les maladies à évolution lente ou à caractère tropical, sans délai pour les troubles psychiques ; 3° la création d'une Commission de la pathologie pour les A.F.N. ; 4° le bénéfice automatique des articles L 36 et L 37 (statut des grands mutilés et grands invalides) sans forclusion ni prescription des arrérages ; 5° l'attribution du bénéfice de la campagne double, majorations

et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs ; 6° la prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord, y compris le rappel ou le maintien sous les drapeaux ainsi que celui passé dans les écoles de rééducation après blessure ou maladie, pour le calcul de la retraite ; 7° l'officialisation du 19 mars, jour anniversaire du Cessez-le-feu proclamé en Algérie le 19 mars 1962, comme journée du souvenir à la mémoire des 30 000 morts et disparus d'Afrique du Nord ainsi que des victimes civiles de ces conflits ; 8° un contingent spécial de Légions d'honneur et médailles militaires pour les combattants d'Afrique du Nord et l'attribution d'une décoration particulière aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet égard.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

26751. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la nécessité de compléter les mesures déjà prises en faveur des anciens d'A. F. N. Parmi les problèmes en suspens figurent : 1° l'attribution des pensions militaires d'invalidité à titre « Guerre » et non « Opérations d'Afrique du Nord » ; 2° La prolongation du délai de présomption d'origine en matière de maladie ; ainsi que la création d'une Commission de la pathologie pour les A. F. N. ; 3° Le bénéfice automatique des articles L 36 et L 37 sans forclusion ni prescription des arrérages pour les grands mutilés et les grands invalides ; 4° L'attribution du bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés ; 5° La prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord, ainsi que celui passé en rééducation après blessure pour le calcul de la retraite ; 6° Un contingent spécial de Légions d'honneur et médailles militaires ainsi que l'attribution d'une décoration particulière aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Il souhaiterait connaître selon quel échéancier ces différentes mesures pourraient obtenir satisfaction.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

26922. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. S'il est vrai qu'à l'initiative du parlement, et plus particulièrement du Sénat, la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 a rendu plus justes les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, d'autres problèmes demeurent en suspens. Il s'agit en l'occurrence de l'attribution des pensions militaires d'invalidité à titre « Guerre » et non « Opérations d'Afrique du Nord » ; la prolongation du délai de présomption d'origine à six mois (au lieu de trente jours) selon la recommandation du Comité des usagers, à douze mois pour les maladies à évolution lente ou à caractère tropical, sans délai pour les troubles psychiques ; la création d'une Commission de la pathologie pour les A. F. N. ; le bénéfice automatique des articles L 36 et L 37 (statut des grands mutilés et grands invalides) sans forclusion ni prescription des arrérages ; l'attribution du bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs ; la prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord, y compris le rappel ou le maintien sous les drapeaux ainsi que celui passé dans les écoles de rééducation après blessure ou maladie, pour le calcul de la retraite ; un contingent spécial de légions d'honneurs et médailles militaires pour les combattants d'Afrique du Nord et l'attribution d'une décoration particulière aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° La suppression de l'inscription « Hors-guerre » des mentions portées sur les titres de pension des anciens d'Afrique du Nord est effective depuis 1978 sur les documents administratifs et médicaux établis par le ministère des anciens combattants. Les pensionnés souhaitent voir inscrire sur ces titres la mention « Guerre ». Bien que cette modification n'ait aucune influence sur les droits à pension des intéressés, le ministre des anciens combattants a fait part du vœu en cause au ministre chargé du budget, maître d'œuvre en la matière, les certificats d'inscription de pension étant établis par les services financiers. 2° et 3° La prolongation du délai de présomption d'origine à 6 mois (au lieu de 30 jours), selon la recommandation du Comité des usagers, à 12 mois pour les maladies à évolution lente ou à caractère tropical, sans délai pour les troubles psychiques ainsi que la création d'une Commission de la pathologie pour les A. F. N., sont 2 questions propres aux anciens d'A. F. N. qui ne peuvent qu'être liées. Compte tenu de l'accord de principe du ministre des anciens combattants sur l'étude de ces 2 points, il est envisagé de créer prochainement une Commission médicale où siègeront des médecins de l'Administration et des médecins de la Fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord ; cette Commission sera appelée à formuler un avis sur les problèmes évoqués avant toute décision. Les propositions qui en résulteront feront l'objet d'une concertation. 4° Il n'existe ni forclusion ni prescription d'arrérages sauf dans les conditions applicables en droit commun, selon les règles de la

comptabilité publique pour le bénéfice automatique des articles L 36 et L 37 (statut des grands mutilés et grands invalides). Au demeurant, compte tenu des modifications de la législation sur la carte du combattant par la loi du 4 octobre 1982, les postulants au bénéfice des articles L 36 et L 37 pourront demander un réexamen de leurs droits au regard de ces textes après avoir obtenu la carte du combattant. 5° et 6° L'attribution du bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs ainsi que la prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord, y compris le rappel ou le maintien sous les drapeaux ainsi que celui passé dans les écoles de rééducation après blessure ou maladie, pour le calcul de la retraite, relèvent de la compétence des ministres de la défense, du budget, de la fonction publique et des affaires sociales. Il est précisé en ce qui concerne les stagiaires de la formation professionnelle que les élèves des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants perçoivent depuis la promulgation de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 une rémunération sur laquelle sont imputées les cotisations sociales et notamment la cotisation d'assurance vieillesse; la durée de cette période de formation compte donc pour la retraite. La question posée concerne les seuls stagiaires admis avant l'intervention de la loi précitée n'ayant pas cotisé à cette assurance. L'examen de la situation de ces derniers en ce domaine appartient au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. 7° L'officialisation du 19 mars, jour anniversaire du cessez-le-feu proclamé en Algérie le 19 mars 1962, comme journée du souvenir à la mémoire des 30 000 morts et disparus d'Afrique du Nord ainsi que des victimes civiles de ces conflits, a fait l'objet d'une table ronde organisée le 29 septembre 1981 entre les Associations de rapatriés et les Associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord au ministère des anciens combattants. Le ministre des anciens combattants a fait le compte rendu objectif de cette réunion au Président de la République qui a tranché de la façon suivante; il n'y aura pas de date officielle de commémoration du souvenir des morts d'Algérie, chaque Association restant libre de choisir la date qui lui convient. Des instructions sont néanmoins données aux services extérieurs pour que le ministre des anciens combattants soit représenté à chacune des manifestations. 8° L'attribution de décorations à titre militaire aux anciens combattants d'Afrique du Nord relève de la compétence du ministre de la défense.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

25253. — 3 janvier 1983. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des combattants français musulmans. L'article 4 de la loi du 9 décembre 1974 prévoit que seuls peuvent demander des pensions militaires d'invalidité les militaires ou suppléants ayant combattu en Algérie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Or, de nombreux combattants français musulmans ont été blessés et mutilés lors de leur internement après le 2 juillet 1962. Il lui demande donc de tenir compte de cette particularité et d'allonger la période de référence par l'octroi des pensions militaires d'invalidité.

Réponse. — Les combattants français musulmans qui servaient encore dans les forces supplétives au moment de leur arrestation peuvent invoquer l'article L 243 du code des pensions modifié par l'article 4 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 (*Journal officiel* du 10 décembre 1974, page 12284), qui rend le régime général des pensions militaires d'invalidité applicable, sous certaines conditions, aux membres des forces supplétives engagées dans les opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause. Ces ressortissants peuvent prétendre à pension militaire d'invalidité au titre des infirmités apparues durant leur détention, même si celles-ci ont été contractées postérieurement au 2 juillet 1962, puisque le fait qui a occasionné le dommage est l'arrestation. En conséquence, les séquelles des mauvais traitements reçus après cette date sont bien prises en compte par le code des pensions militaires d'invalidité. Dès lors, il n'y a pas lieu de retenir la réforme suggérée qui tend à modifier l'article 4 de la loi du 9 décembre 1974 précitée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).*

25662. — 10 janvier 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les nombreux problèmes restant en suspens et concernant les cheminots anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande que des mesures soient prises le plus rapidement possible afin de réduire les injustices qui frappent cette catégorie.

Réponse. — Parmi les problèmes intéressant les cheminots anciens combattants, certains sont les mêmes que ceux concernant l'ensemble des victimes de guerre, d'autres sont spécifiques aux cheminots. Le ministre des anciens combattants s'attache à résoudre les premiers qui relèvent de sa

compétence d'attribution; les seconds relèvent des attributions du ministre d'Etat, ministre des transports. Le ministre des anciens combattants ne manque pas d'en saisir son collègue chaque fois que cela est nécessaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

25693. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conditions d'ouverture au droit à la retraite des anciens combattants. L'ouverture au droit à la retraite d'anciens combattants est fixée actuellement à soixante-cinq ans. Les dispositions d'abaissement récentes en matière de retraite de la sécurité sociale appellent des mesures similaires en ce qui concerne la pension de ceux qui ont défendu le territoire national. En conséquence, il lui demande si l'ouverture des droits à la retraite des anciens combattants pourrait être amenée à soixante ans.

Réponse. — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient toute l'attention du ministre des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

25756. — 17 janvier 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les combattants français musulmans pour l'octroi des pensions civiles ou militaires d'invalidité. Les combattants français musulmans qui ont été enlevés et torturés par la F.L.N. ne peuvent apporter comme preuves des services subis que des attestations de leurs officiers ou des certificats délivrés par les attachés militaires. Or, l'administration, interprétant restrictivement l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, ne considère pas ces documents comme des preuves suffisantes établissant que leur infirmité soit « la conséquence d'un attentat ou d'un acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie ». Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin d'assouplir cette interprétation de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963.

Réponse. — Les combattants français musulmans qui n'appartenaient plus aux forces supplétives françaises lors de leur capture par la F.L.N. peuvent invoquer l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963. Ce texte dispose en effet que les personnes possédant la nationalité française à la date de sa promulgation — soit au 4 août 1963 — et qui ont subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 jusqu'au 29 septembre 1962, date de l'installation du gouvernement algérien, des dommages physiques du fait d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont droit à pension. Ce droit est également ouvert à leurs ayants cause sous la même condition de nationalité. Dans le cadre de ces dispositions, le législateur a prévu l'indemnisation des suppléants, non seulement au titre des blessures reçues, des accidents subis et des maladies contractées du fait des attentats et actes de violence précités, comme pour les autres victimes de ces troubles, mais aussi au titre des maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subies en captivité. Il est souligné que dans ce cas, l'aggravation d'affections pré-existantes ouvre droit à pension par dérogation au régime général des pensions de victime civile, lequel ne concerne en principe que les infirmités imputables par leur origine. En outre, la limitation dans le temps des faits dommageables doit être entendue en ce sens qu'il est nécessaire et suffisant que le fait en relation avec les événements survenus en Algérie, à l'origine des dommages physiques, ait eu lieu au cours de la période du 31 octobre 1954 au 29 septembre 1962. Il en résulte que, dans les cas de l'espèce, les affections apparues pendant la détention peuvent ouvrir droit à pension de victime civile même si elles ont été contractées postérieurement au 29 septembre 1962, du moment que l'arrestation est antérieure à cette date. Ce bref rappel des principes du code des pensions qui régissent la réparation des dommages physiques subis par les anciens captifs ne doit pas faire perdre de vue que les intéressés ont fréquemment rencontré en pratique de grandes difficultés pour établir le rattachement de leurs infirmités contractées ou aggravées aux mauvais traitements qu'ils ont endurés. En effet, il est évident que les intéressés ne pouvaient se procurer des pièces de constatation auprès des auteurs des voies de fait. En outre, à leur libération, ils ont souvent négligé de faire procéder à la constatation médicale de leur état. Une telle situation a conduit le gouvernement à instituer en faveur des intéressés un régime particulier de réparation totalement distinct de ceux exposés ci-dessus. Ce régime, dont les intervenants paraissent ignorer l'existence, est fixé par l'instruction interministérielle

n° 2304 BC TL du 16 décembre 1975. Il concerne, sous diverses conditions, les musulmans internés en Algérie après le 2 juillet 1962 en raison de leur appartenance aux diverses formations supplétives, de leur participation à l'Administration des départements algériens ou d'autres services rendus à la France. Il est à noter que, sauf preuve contraire, ces règles d'indemnisation présument l'imputabilité à la détention de toutes les infirmités résultant de blessures ou de maladies, à condition, pour ces dernières, que l'incarcération ait duré au moins six mois, délai d'ailleurs largement dépassé par les anciens captifs dans de nombreux cas. Le taux de l'incapacité ainsi reconnue fait l'objet d'une appréciation globale. L'indemnisation est assurée par l'octroi d'une allocation viagère d'invalidité dont le montant est indexé sur l'évolution des traitements de la fonction publique dans les mêmes conditions qu'une pension allouée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

25789. — 17 janvier 1983. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas des anciens volontaires des brigades internationales en Espagne républicaine, lesquels revendiquent la reconnaissance du titre d'anciens combattants et des droits y afférents. Il lui demande quelle suite a été donnée à la proposition de loi n° 536 enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 28 octobre 1982.

Réponse. — Le ministre des anciens combattants a été saisi des vœux d'anciens volontaires des brigades internationales en Espagne républicaine qui souhaitent bénéficier de la législation française sur les anciens combattants et victimes de guerre. Ouvrir cette possibilité aux intéressés pose un problème de droit et notamment de législation comparée. Des contacts sont en cours avec le ministère des relations extérieures pour réunir les éléments d'information propres à permettre d'apprécier ce qui pourrait être envisagé par le gouvernement français à la lumière de décisions prises par d'autres nations dont les ressortissants ont servi dans les brigades précitées. Il n'est donc pas possible actuellement de donner plus de précisions à l'honorable parlementaire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant).*

26946. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le taux des pensions d'invalidité accordées aux anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point de cette question en lui indiquant si un projet d'augmentation de ces pensions est actuellement à l'étude par ses services.

Réponse. — Le taux des pensions militaires d'invalidité proposé par les Commissions de réforme est calculé en fonction d'un guide barème précisant une fourchette d'évaluation pour chaque infirmité. Une révision d'ensemble de ce guide barème n'est pas envisagée. Cependant, une étude est en cours sur le plan médico-légal pour l'indemnisation de l'asthénopie et de la diminution de l'acuité auditive bilatérale.

BUDGET

Tabacs et allumettes (tabagisme).

7347. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'incidence reconnue du tabac sur la santé des fumeurs et la contribution des finances publiques et de la sécurité sociale à la couverture des dépenses de santé consécutives à l'usage du tabac. Il lui demande : 1° le nombre de paquets de cigarettes vendus aux appelés du contingent en 1980 et 1981 et à quel prix ils l'ont été ; 2° quelle est la perte pour le Trésor consécutive à la vente à tarif réduit de cigarettes aux appelés du contingent et aux militaires au-delà de la durée légale du service national ; 3° s'il n'estime pas, dans l'intérêt de la santé publique, devoir proposer à M. le ministre de la défense de mettre un terme à la vente à bas prix de cigarettes par l'armée, beaucoup de jeunes y contractant de ce fait, au détriment de leur santé et de l'intérêt des finances publiques solidaires des dépenses de santé et de la sécurité sociale, l'habitude de fumer.

Réponse. — 1° Les ventes de cigarettes à prix réduit à l'intendance se sont élevées à 1 368 millions de pièces au cours de 1980 et à 1 086 millions en 1981. Le prix du paquet de 20 cigarettes a évolué comme suit : du 1^{er} janvier 1980 au 15 juillet 1980 = 0,54 franc, du 15 juillet 1980 au 3 août 1981 = 0,70 franc, à partir du 3 août 1981 = 0,85 franc. 2° Si ces produits avaient été vendus au prix de vente au détail correspondant au produit courant, ils auraient supporté un droit de consommation d'environ 86,6 millions de francs en 1980 et 79,7 millions de francs en 1981.

3° Selon des études récentes, l'habitude de fumer se situe chez l'adolescent avant son incorporation de sorte que le rôle des cigarettes de vente restreinte sur le tabagisme des appelés n'est pas significatif. Par ailleurs, en liaison avec le ministère de la santé, la S. E. I. T. A. a engagé, et poursuivra, une politique d'allègement systématique de ces produits dont la première étape se situe au 1^{er} mai 1983.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

10413. — 1^{er} mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'au décès de l'exploitant d'une entreprise individuelle il arrive fréquemment que la veuve poursuive seule l'exploitation de l'entreprise même si elle est usufruitière pour la totalité et nue-propriétaire pour seulement une quote-part, le reste de la nue-propriété revenant aux enfants qui ne participent pas à la gestion de l'entreprise. Il lui demande si dans un tel cas l'Administration fiscale est fondée à considérer que seule est déductible du bénéfice imposable la fraction des amortissements correspondant à la quote-part de nue-propriété détenue par la veuve sur les immobilisations. Dans l'hypothèse où cette question appellerait une réponse positive — ce qui serait à l'évidence pénalisant pour la poursuite de l'exploitation — il lui demande en outre de bien vouloir préciser : 1° comment devraient être comptabilisées les immobilisations dans le premier bilan d'exploitation de la veuve ; 2° si la partie non-déductible des amortissements pourrait engendrer un déficit commercial réparti sur chaque enfant ; 3° si la veuve serait en mesure de déduire à la fois l'intégralité des frais d'entretien des immobilisations de l'entreprise en récupérant la totalité de la T. V. A. y afférente et celle des intérêts sur emprunts contractés par le défunt pour l'acquisition de ces immobilisations et si, à défaut de déductibilité intégrale, la quote-part non déductible pourrait engendrer un déficit commercial réparti sur chaque enfant ; 4° comment doit être imposée au titre des plus-values la cession des immobilisations de l'entreprise et quel régime d'amortissement est applicable aux immobilisations acquises en remplacement.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts des 23 juin 1978 req. n° 4834, 25 juillet 1980 req. n° 13941 et 6 février 1981 req. n° 15571), les membres d'une indivision successorale propriétaires indivis des éléments de l'actif d'une entreprise commerciale individuelle ont, du fait de leur seule qualité de coindivisaire, celle de co-exploitant au regard de la loi fiscale ; ils sont par suite soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux à raison de la part leur revenant dans les résultats de l'indivision. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il est admis que le résultat déterminé au niveau de l'entreprise soit établi sous déduction, notamment, de la totalité des amortissements répondant aux conditions prévues à l'article 39-1-2° du code général des impôts. Dans ces conditions, la question posée comporte une réponse négative.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

17057. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par les exploitants d'appareils automatiques, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles mesures fiscales en application depuis le 1^{er} janvier 1982. La taxe d'Etat, appliquée sur chaque appareil sans possibilité de mutation ainsi que l'augmentation du montant des vignettes mettent en péril ces entreprises qui n'ont pu constituer à temps des réserves de trésorerie suffisantes pour faire face à ces nouvelles dépenses, et entraînent une récession de ce secteur d'activité porteurs d'emplois. Face à cette situation, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assujettir cette activité professionnelle, dûment enregistrée comme telle au Registre du commerce, au régime de la T. V. A., comme cela se pratique chez nos partenaires de la C. E. E.

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire rencontrerait plusieurs obstacles. La dispersion des appareils, disséminés dans de nombreux lieux d'exploitation rend aléatoire le recensement des jeux exploités par une même personne. La vérification des recettes de chaque appareil est presque impossible en l'absence de tout dispositif fiable de comptage. A ces difficultés s'ajoute le problème financier que poserait aux communes la suppression de la taxe qui leur est affectée. Cependant, pour tenir compte des observations faites, la taxe d'Etat sur les appareils automatiques a fait l'objet, malgré son caractère forfaitaire, d'aménagements permettant de tenir compte, dans la mesure du possible, de la rentabilité et de la nature des différents types d'appareils. C'est ainsi que les jeux mécaniques de football ou de billards traditionnels, les électrophones automatiques ou les jeux automatiques pour enfants, qui procurent des recettes moins élevées que les autres types d'appareils, bénéficient d'un tarif réduit. Par ailleurs, comme les appareils automatiques anciens sont, le plus souvent, installés dans les communes rurales ou dans des lieux moins

fréquentés, il a été institué un tarif réduit de 1 000 francs pour les autres appareils dont la première mise en service est intervenue depuis plus de trois ans. En outre, afin de répondre aux préoccupations exprimées par certains exploitants saisonniers, et pour éviter également une diminution des mises en service au cours du second semestre de l'année, les appareils installés après le 1^{er} juillet sont imposés au demi-tarif. De plus, pour tenir compte des difficultés de trésorerie de certains exploitants, le paiement de la taxe d'Etat peut être effectué dans un délai de six mois après la déclaration de mise en service sans, toutefois, que le règlement de l'impôt puisse être reporté au-delà du 31 décembre. Enfin, en cas de retrait définitif ou temporaire d'un jeu automatique en cours d'année et de son remplacement par un appareil qui n'a pas encore été exploité, il a été admis que la taxe acquittée sur l'appareil retiré puisse être transférée sur le nouveau matériel.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

20329. 27 septembre 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui dire ce qu'il pense des informations communiquées par le mouvement auto défense des automobilistes, selon lesquelles la commission de la communauté européenne considérerait l'instauration de la super-vignette frappant les véhicules de plus de seize chevaux comme contraire au traité de Rome et aurait demandé au gouvernement français de présenter sa défense dans les meilleurs délais. Il lui demande quelle est son attitude face aux critiques des constructeurs étrangers qui jugent cette mesure discriminatoire à partir du moment où elle ne touche aucun véhicule français. Il lui demande également de lui préciser les incidences que cette super-vignette a eues sur les finances de l'Etat, en particulier si elle a entraîné une baisse sensible des recettes dues au titre de la T.V.A., en raison de l'effondrement du marché occasionné par cette mesure fiscale.

Réponse. — Il est confirmé que la Commission des communautés européennes a demandé au gouvernement français de présenter ses observations, en réponse à ses propres arguments selon lesquels la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV constituerait une mesure discriminatoire, contraire aux dispositions de l'article 95 du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, en se réservant d'émettre au vu de ces observations l'avis motivé prévu à l'article 169 du traité précité. Dès l'instauration, par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, d'impôts spécifiques sur les véhicules à moteur, ceux immatriculés dans la catégorie des voitures particulières ayant une puissance fiscale supérieure à 16 CV ont été considérés comme des biens de luxe, compte tenu notamment de leur coût élevé d'acquisition et d'entretien et imposés en tant que tels. L'article 16-II de la loi de finances pour 1980, qui a relevé le tarif de la taxe spéciale et a étendu cette taxe aux véhicules ayant plus de deux ans d'âge, n'a donc pas créé mais seulement accru l'écart des tarifs existant entre la taxe différentielle et la taxe spéciale, étant toutefois souligné que l'écart institué en 1956 entre le taux maximum de la taxe différentielle et celui de la taxe spéciale était proportionnellement plus important que l'écart qui existe actuellement. D'autre part, le prix des véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV connaît une forte augmentation à partir de ce seuil, ce qui constitue une différence de fait notable entre les véhicules de plus ou moins de 16 CV. L'accroissement de charges qui résulte, pour les possesseurs de voitures particulières de plus de 16 CV, des dernières lois de finances, est également justifié par l'impératif national que constituent les économies d'énergie. Par ailleurs, il est rappelé que pendant toute une période d'application de la taxe spéciale, des voitures françaises ont été assujetties à cette taxe. En conséquence, la taxe différentielle et la taxe spéciale constituent un système général d'imposition intérieure des automobiles qui, appréhendant de façon identique les véhicules immatriculés en France quel que soit le lieu de fabrication, paraît conforme à l'article 95 du traité instituant la Communauté économique européenne. Enfin, le relèvement du tarif de la taxe spéciale n'a pas entraîné une baisse des recettes budgétaires au titre de la taxe sur la valeur ajoutée puisque, au contraire, le nombre des importations de véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV est passé de 3 074 en 1980 à 4 106 en 1981.

Banques et établissements financiers (comptes d'épargne à long terme).

20617. 4 octobre 1982. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si les nouvelles mesures annoncées dans le projet de loi de finances pour 1983, concernant la suppression de l'avoir fiscal et son remplacement par un crédit d'impôts, ne sont pas de nature à modifier profondément les engagements pris par l'Etat lors de la création des comptes d'épargne à long terme (C.F.L.T.) et à léser les épargnants qui avaient fait confiance à cette formule fiscale incitative. Il lui demande en outre si les mesures fiscales initiales ne peuvent être conservées à titre exceptionnel jusqu'au terme prévu de ces comptes d'épargne à long terme.

Réponse. — Le texte de l'article 52 du projet de loi de finances pour 1983 qui prévoyait le remplacement de l'avoir fiscal par un nouveau crédit d'impôt ayant été retiré, la question posée est désormais sans objet.

Impôts locaux (taxes foncières).

20621. 4 octobre 1982. **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certains cas d'exonération de la taxe foncière. D'après la législation, sont exonérées du paiement de la taxe foncière, les personnes qui sont bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés tandis que les bénéficiaires de l'aide à tierce personne ne sont pas reconnus comme sujets à dégrèvement de cette même taxe. Il semble pourtant que l'exonération n'a pas lieu de s'appliquer à une catégorie de bénéficiaires plutôt qu'à une autre. Il lui demande : 1^{er} de bien vouloir lui faire connaître les critères qui déterminent l'application de cette exonération ; 2^o s'il ne conviendrait pas, dans un simple souci de justice sociale, d'étendre l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, aux bénéficiaires de l'allocation de l'aide à tierce personne.

Impôts locaux (taxes foncières).

21744. 25 octobre 1982. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser si les bénéficiaires de l'aide à la tierce personne seront exonérés du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties au même titre que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — Les handicapés qui perçoivent l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne ne bénéficient du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties que s'ils sont également titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation compensatrice est en effet supérieur à celui retenu pour l'allocation aux adultes handicapés.

*Communautés européennes
(droits d'enregistrement et de timbre).*

20698. 4 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le 31 mai 1982, il répondait à la question écrite **10699** que la vignette automobile à 7 000 francs imposée aux véhicules de plus de seize chevaux était conforme à l'article 95 du traité instituant la Communauté économique européenne. Or, le 5 mai 1982, la C.E.E. a engagé contre la France la procédure d'infraction au titre de l'article 169 de la C.E.E., estimant que la France avait adopté une mesure discriminatoire à l'égard des autres pays membres de la Communauté, aucune voiture française n'ayant plus de seize chevaux fiscaux. Il lui demande : 1^o où en est la procédure d'infraction, et quelle est la position de la France à cet égard ; 2^o quel est le montant des recettes apportées par la mesure fiscale en cause ; 3^o quelles sont les recettes qui en sont attendues pour 1983, si cette « super vignette » est reconduite.

Réponse. 1^o La Commission des communautés européennes a demandé au gouvernement français de présenter ses observations, en réponse à ses propres arguments selon lesquels la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV constituerait une mesure discriminatoire contraire aux dispositions de l'article 95 du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, en se réservant d'émettre, au vu de ces observations, l'avis motivé prévu à l'article 169 du traité précité. Les raisons pour lesquelles le gouvernement français estime que la taxe n'est pas discriminatoire ont été exposées dans la réponse faite le 31 mai 1982, à laquelle il est fait référence dans la question posée. 2^o Le produit de la taxe spéciale, pour l'année 1981, dernière année dont les statistiques sont disponibles, s'est élevé à 91 millions de francs. 3^o Pour l'année 1983, le produit attendu de la taxe spéciale est de 140 millions de francs.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

20849. 11 octobre 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de modifier le fait générateur de la T.V.A. sur les ventes de matériels agricoles réalisées par les artisans mécaniciens agricoles. Cette branche de machinisme agricole connaît des difficultés de trésorerie dues à l'augmentation du taux de T.V.A. mais aussi du fait de la position des artisans mécaniciens devenus des acheteurs directs de matériels où les marges sont étroites, alors qu'ils étaient auparavant uniquement des intermédiaires commissionnés. Les problèmes de la clientèle des agriculteurs et les rythmes de ce secteur d'activité entraînent un allongement et une difficulté de rentrée d'argent, accentués par le fait générateur de la T.V.A. qui est la date de livraison du

matériel. Il est donc indispensable que ce soit l'encaissement effectif du prix de la vente qui soit retenu afin d'éviter de déboursier une T.V.A. sur des règlements non reçus. Il lui demande si cette mesure est susceptible d'être retenue, dans la mesure où elle s'appliquera à tous les encaissements (ventes et services) de ces entreprises, constituant ainsi une condition indispensable de sa bonne application et de son contrôle.

Deuxième réponse. Une modification législative prévoyant que l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'intervient qu'au moment de l'encaissement du prix de vente auprès des clients ne pourrait, pour des raisons d'égalité devant l'impôt, être limitée aux seuls artisans et petites entreprises exerçant leur activité en milieu rural. Nécessairement étendue à l'ensemble des livraisons de biens, cette mesure provoquerait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, elle retarderait l'exercice du droit à déduction de la taxe acquittée par les artisans ruraux sur les biens et services acquis pour leurs besoins professionnels. Les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Enfin, elle accélérerait le paiement de la taxe pour les entreprises qui sont soumises à un régime réel de taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles réclament des acomptes avant la livraison du matériel.

Impôts et taxes

Impôt sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée

21100. 11 octobre 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les faits suivants. Les sociétés pétrolières distributrices de gaz liquéfiés proposent généralement à leurs clients deux types de contrat. Dans le premier cas, le client acquitte annuellement une somme appelée terme fixe, représentant le prix de location de la citerne qui est mise à la disposition par la dite société. En sus de ce terme fixe, le client paye le prix du produit vendu. L'autre type de contrat prévoit que le client doit verser une somme qualifiée par la société de dépôt de consignation. Le client doit cependant payer le produit vendu selon les tarifs d'usage. Dans ce second type de contrat, le terme annuel fixe est supprimé ou réduit. Dans ces conditions, on est amené à s'interroger sur la nature fiscale du dépôt de consignation. Ce dépôt semble correspondre en fait au paiement par avance des termes fixes annuels dus pendant la période du contrat. On peut considérer dans ces conditions qu'il s'agit là d'un moyen de se procurer à très bon compte des ressources financières importantes aux dépens de clients généralement modestes, propriétaires de pavillons, et qui se voient dans l'obligation d'avancer des sommes de l'ordre de 5 000 francs (qu'ils sont parfois obligés d'emprunter aux établissements financiers). Dans un certain nombre de cas, il semblerait ainsi que les sociétés distributrices considèrent que la qualification donnée à ces recettes les autorise à ne pas acquitter la T.V.A. sur celles-ci, ni bien entendu à comprendre ces dépôts dans l'assiette de leurs produits passibles de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'effectuer une enquête approfondie sur les pratiques découlant de l'exécution de ce type de contrat.

Réponse. Le premier contrat s'analyse en un contrat de location par lequel le client verse annuellement à l'entreprise distributrice une somme, appelée terme fixe, qui représente le prix de location de la citerne. Dans ce cas, la société pétrolière distributrice doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée en fonction de la date d'encaissement du « terme fixe » ou, sur autorisation, de l'inscription de cette somme au compte client qui coïncide normalement avec celle de la facturation et doit comprendre ces sommes dans les recettes d'exploitation servant à la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés. Le second contrat dit « de consignation » prévoit que le client verse à la société distributrice une somme que cette dernière qualifie de dépôt de consignation. La véritable consignation s'analyse en un prêt à usage assorti, à titre de garantie, d'un dépôt de fonds dont le montant est remboursé au client lorsque l'intéressé restitue l'objet prêté. Afin de se prononcer, en toute connaissance de cause, sur le régime fiscal applicable à ces « dépôts de consignation » et, notamment, sur le point de savoir s'ils correspondent, en totalité ou en partie, à des loyers perçus d'avance par l'entreprise distributrice, l'Administration ne serait en mesure de procéder à l'enquête demandée que si la dénomination et le lieu du siège social des sociétés distributrices qui concluent ce type de contrats lui étaient communiqués.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

22398. — 1^{er} novembre 1982. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le domaine d'application des décrets n° 82-302, relatif à la cessation anticipée d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Tout en se félicitant de la portée sociale d'une telle mesure, il lui suggère de l'étendre par la prise en compte des états de service en unités combattantes, de

certaines ouvriers qui n'auraient pas, par ailleurs, effectivement accompli quinze ans au moins dans un emploi comportant des risques d'insalubrité. Il lui semble effectivement injuste que des ouvriers de l'Etat, qui ont servi leur pays sur le plan militaire, ne puissent, en fin de compte, accéder aux mêmes avantages que certains de leurs collègues, qui auraient eu la possibilité d'accumuler une ancienneté plus conséquente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Réponse. La possibilité d'obtenir un départ en retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans est reconnue aux ouvriers ayant accompli au cours de leur carrière au moins quinze ans de services insalubres. Les ouvriers qui réunissent, dès l'âge de cinquante-deux ans, trente-sept ans et demi de services salariés effectifs, dont vingt-cinq dans les établissements industriels de l'Etat, ont la possibilité de bénéficier du régime de cessation anticipée d'activité institué par le décret n° 82-302 du 31 mars 1982. Ainsi que l'a précisé le Conseil d'Etat dans un avis du 22 avril 1981, le minimum de quinze ans de services exigé pour que la jouissance de la pension s'ouvre dès l'âge de cinquante-cinq ans ne peut être constitué que par des services civils effectifs classés expressément parmi les services actifs à l'exclusion de toute bonification et des services militaires. Il en va de même pour les ouvriers dont l'emploi est classé « insalubre ». Toutefois, entrent dans la constitution de ce minimum, les services de mobilisation, déduction faite de la durée du service légal, accomplis par un ouvrier occupant un emploi classé « insalubre » au moment de son appel sous les drapeaux. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation en assimilant sans condition des périodes passées dans des unités combattantes à des services insalubres, remarque étant faite que ces périodes ouvrent droit à des bénéfices de campagne qui assurent aux intéressés une majoration du montant de leur pension.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

22471. 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, dans plusieurs déclarations qu'il a faites au cours de l'année 1981, celui-ci s'était engagé à supprimer la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 1983. Compte tenu du fait que cette suppression ne semble pas être traduite dans le budget de la France pour 1983, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a définitivement renoncé à supprimer ladite taxe ou s'il envisage toujours cette suppression et à quelle date.

Réponse. Le gouvernement, conscient des imperfections de la taxe professionnelle, s'est engagé, dès 1981, à procéder à une réforme en profondeur de cet impôt afin d'éviter qu'il n'entraîne, comme par le passé, des effets néfastes sur l'emploi et l'investissement. Dans cette perspective, la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 comporte plusieurs dispositions (articles 13 à 20) qui aménagent très largement cette taxe. Le coût de ces mesures, qui se traduiront par un allègement de 11 milliards de francs en 1982 et 1983, est financé par l'Etat. Les conséquences de ces mesures feront l'objet d'un rapport détaillé qui sera déposé devant le parlement avant le 1^{er} mai 1983, conformément à l'article 21 de la loi précitée.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

22545. — 8 novembre 1982. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la revendication des artisans du taxi de la Somme, concernant le calcul d'amortissement de leur véhicule professionnel. Cet amortissement est calculé sur cinq ans. Ce qui dans l'état actuel des choses, ne peut correspondre à la réalité; les artisans étant obligés de changer en moyenne leur véhicule tous les trois ans, si ce n'est plus souvent. Il lui demande s'il serait possible d'envisager de faire bénéficier cette profession d'un amortissement sur trois ans, ce qui paraîtrait plus équitable.

Réponse. — La période d'amortissement des biens qui se déprécient par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Cette durée normale d'utilisation est déterminée conformément aux dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts, d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant l'influencer. Elle est fonction notamment de l'usure des éléments à amortir dont la rapidité dépend à l'évidence de l'utilisation plus ou moins intensive qui en est faite. S'agissant du matériel automobile, le taux d'amortissement généralement appliqué varie de 20 à 25 p. 100 et correspond donc à une durée d'utilisation de quatre à cinq ans. Dans l'état actuel de la technique, il semble, *a priori*, que les voitures à usage de taxi peuvent fournir le service auquel elles sont destinées pendant un laps de temps de cet ordre de

grandeur. Toutefois, si les professionnels intéressés étaient en mesure d'établir que leurs véhicules subissent une usure plus rapide, l'Administration ne refuserait pas d'en tenir compte au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22678. — 8 novembre 1982. **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de modifier le fait générateur sur les ventes de matériel agricole. En effet, dans l'impossibilité où se trouvent actuellement les artisans ruraux de continuer d'avancer à l'Etat des montants de T. V. A. inclus dans des paiements non encore reçus, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériel agricole ne soit plus désormais la livraison, mais l'encaissement effectif du prix de la vente.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22798. — 15 novembre 1982. **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les conditions d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ne lui paraissent pas satisfaisantes en ce qui concerne les livraisons et achats de biens meubles corporels. En principe, la T. V. A. est en effet toujours exigible lors de la délivrance des biens, c'est-à-dire à la date de facturation de la vente sans qu'il soit notamment tenu compte de la circonstance que le prix ait été stipulé payable à terme ou à tempérament. Cette règle comporte des inconvénients très sérieux notamment pour les artisans mécaniciens agricoles qui consentent des crédits à leurs acheteurs de matériels agricoles et qui doivent ainsi faire face à d'importantes difficultés de trésorerie aggravées par la dépression du marché du machinisme agricole. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'aligner les conditions d'exigibilité de la T. V. A. applicables en matière de livraison et d'achats de biens meubles corporels sur celles qui sont applicables en matière de prestations de services, la T. V. A. devenant alors exigible à la date d'encaissement des acomptes ou du prix.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

23120. — 15 novembre 1982. **M. Jean Beaufrils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les règles applicables en matière d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. En règle générale, la T. V. A. est exigible dès la livraison. Les biens agricoles dérogent à cette règle et la T. V. A. n'est exigible qu'au règlement par le client. C'est ainsi que le vendeur avance à l'Etat des montants de T. V. A. inclus dans des règlements non reçus. En conséquence, il lui demande d'envisager l'extension de la règle générale à la vente de matériels agricoles.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

23401. — 22 novembre 1982. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent, en matière de T. V. A., les artisans relevant plus spécialement du secteur du machinisme agricole. Il lui fait remarquer que les mécanismes actuels amènent ces professionnels à faire l'avance à l'Etat de la taxe à la valeur ajoutée sur des paiements qu'ils n'ont pas encore reçus, et lui demande s'il peut envisager — comme cela paraît éminemment souhaitable — que le fait générateur de cette T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus constitué par la livraison mais par l'encaissement effectif du prix de vente.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

23650. — 29 novembre 1982. **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les conditions d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ne lui paraissent pas satisfaisantes en ce qui concerne les livraisons et achats de biens meubles corporels. En principe, la T. V. A. est en effet toujours exigible lors de la délivrance des biens, c'est-à-dire à la date de facturation de la vente sans qu'il soit notamment tenu compte de la circonstance que le prix ait été stipulé payable à terme ou à tempérament. Cette règle comporte des inconvénients très sérieux notamment pour les artisans mécaniciens agricoles qui consentent des crédits à leurs acheteurs de matériels agricoles et qui doivent ainsi faire face à d'importantes difficultés de trésorerie aggravées par la dépression du marché du machinisme agricole. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'aligner les conditions d'exigibilité de la T. V. A. applicables en matière de livraison et d'achats de biens meubles corporels sur celles qui sont applicables en matière de prestations de services, la T. V. A. devenant alors exigible à la date d'encaissement des acomptes ou du prix.

Réponse. Une modification législative prévoyant que l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'intervient qu'au moment de l'encaissement du prix de vente auprès des clients ne pourrait, pour des raisons d'égalité devant l'impôt, être limitée aux seuls artisans et petites entreprises exerçant leur activité en milieu rural. Nécessairement étendue à l'ensemble des livraisons de biens, cette mesure provoquerait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, elle retarderait l'exercice du droit à déduction de la taxe acquittée par les artisans ruraux sur les biens et services acquis pour leurs besoins professionnels. Les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Enfin, elle accélérerait le paiement de la taxe pour les entreprises qui sont soumises à un régime réel de taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles réclament des acomptes avant la livraison du matériel.

Impôts locaux — taxe d'habitation.

22701. — 8 novembre 1982. **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 16 avril 1980 (n° 108281) qui précise que lorsqu'une personne est propriétaire d'appartements meublés, les dormant en location pendant une période de l'année et s'en réservant l'usage pendant d'autres périodes, et a, en outre, décidé de faire figurer la valeur de ces locaux à l'actif du bilan de son entreprise, elle doit comprendre dans ses revenus commerciaux la valeur de l'avantage en nature qu'elle retire de l'utilisation personnelle de cet immeuble. Cette situation entraîne l'assujettissement de l'intéressé à la taxe professionnelle en fonction des éléments du bilan et de l'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il est normal que l'intéressé soit également assujéti à la taxe d'habitation.

Réponse. La règle selon laquelle la valeur locative des immeubles affectés à l'exercice d'une activité professionnelle doit être comprise dans les bases de la taxe professionnelle s'applique, que ces biens soient inscrits au bilan d'une entreprise ou conservés dans le patrimoine privé du propriétaire. Les logements meublés donnés en location sont affectés à l'exercice d'une activité professionnelle et sont par conséquent rattachés à la taxe professionnelle au nom de leur propriétaire. En ce qui concerne la taxe d'habitation, celle-ci est normalement due par le propriétaire dès lors qu'il se réserve la jouissance de ces logements pendant la partie de l'année où ils ne sont pas loués.

Impôts et taxes — politique fiscale.

22724. — 8 novembre 1982. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes et se réfère à l'annonce qu'il a faite aux représentants de cette profession en juin dernier laissant à penser que le gouvernement avait l'intention de rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés, et cela dès cette année. Or, le projet de loi de finances pour 1983, en ne modifiant pas les barèmes des Associations de gestion agréées, non seulement ne rapproche pas ces conditions mais bien au contraire en accentue les différences au mépris de toute justice fiscale. Aussi il lui demande que des mesures d'équité soient prises en la matière.

Réponse. L'article 2-XI de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) vient de porter à 165 000 francs la limite d'application de l'abattement de 20 p. 100 pour les membres des Associations et centres de gestion agréés. D'autre part, le plafond de recettes conditionnant l'octroi des avantages fiscaux liés à l'adhésion a été porté de 900 000 francs à 1 011 000 francs pour les membres des professions libérales (article 2-X) soit une augmentation de 12,3 p. 100, taux supérieur à celui de l'érosion monétaire et la suppression de ce plafond a été prévue à compter du 1^{er} janvier 1983 (article 72-IV). Enfin, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) a porté la limite de la déduction fiscale du salaire du conjoint de l'exploitant qui participe effectivement à l'exercice de la profession, à douze fois le S.M.I.C. mensuel, pour les adhérents des Associations et centres de gestion agréés. L'ensemble de ces mesures est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Epargne (politique de l'épargne).

22873. — 15 novembre 1982. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que, dans le budget de 1983, il est prévu que les contribuables redevables de l'impôt sur la fortune sont exclus du bénéfice des comptes d'épargne en actions. Il lui fait remarquer que cette disposition a pour effet de pénaliser

les contribuables qui, dans le passé, ont investi leurs économies dans l'immobilier ou dans la terre et ne disposent pas pour autant de revenus très élevés. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prendre en compte les revenus effectifs des contribuables imposables à l'impôt sur la fortune, en vue d'accorder à ceux d'entre eux qui n'ont pas un revenu annuel très élevé le droit au bénéfice des comptes d'épargne en actions.

Réponse. — L'un des objectifs du compte d'épargne en actions est d'inciter les petits et moyens épargnants à se constituer un portefeuille de valeurs mobilières. C'est pourquoi le législateur a entendu réserver l'avantage fiscal aux contribuables dont le patrimoine est en cours de formation et en exclure ceux dont le patrimoine, déjà constitué, atteint un niveau relativement élevé. Pour des raisons de simplicité, le seuil retenu a été fixé au montant des abattements applicables en matière d'impôt sur les grandes fortunes. Il n'apparaît donc pas souhaitable de modifier la législation en vigueur, d'autant que les contribuables redevables de l'impôt sur les grandes fortunes conservent le bénéfice des divers allègements prévus par la loi pour l'imposition des revenus de valeurs mobilières (abattement de 3 000 francs sur les dividendes, avoir fiscal, engagement d'épargne à long terme, etc.).

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

23187. 22 novembre 1982. **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans une réponse ministérielle du 22 décembre 1980, il a fait savoir que, lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle, ses parts dans la société sont considérées comme des éléments d'actif, affectés à l'exercice de la profession. Il s'ensuit que les intérêts des emprunts contractés par l'intéressé, pour l'acquisition des droits sociaux, sont déductibles de la quote-part de bénéfice lui revenant, qu'il s'agisse d'emprunt contracté directement en vue de l'achat des parts sociales ou d'emprunts consacrés à l'acquisition des biens ayant fait ensuite l'objet d'un apport à la société civile professionnelle, rémunérée par l'attribution de telles parts. Il lui demande de lui confirmer que cette doctrine est également applicable au cas où les biens considérés ont fait l'objet d'une vente à la société civile professionnelle et non d'un apport, ces deux opérations étant traitées de manière identique sur le plan fiscal. Il lui demande également de lui confirmer que cette solution est transposable aux sociétés civiles de moyens, dans lesquelles les parts sont effectivement considérées comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

Réponse. — 1° Les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des parts d'une société civile professionnelle étant, en application de l'article 151 *novies* du code général des impôts, déductibles de la quote-part du bénéfice social revenant à l'associé acquéreur à proportion de ses droits dans la société, il a été admis, pour éviter toute distorsion selon le mode d'acquisition des parts, de retenir la même solution en ce qui concerne les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de biens qui ont été ensuite apportés à la société à titre pur et simple, c'est-à-dire moyennant la remise de parts sociales à l'associé apporteur. En revanche, la déduction ne peut qu'être refusée lorsque le bien financé par emprunt est vendu à la société, l'opération ne concourant pas dans ce cas à l'acquisition des parts sociales; 2° les parts de sociétés civiles de moyens étant considérées comme affectées à l'exercice de la profession par l'article 93-5 du code général des impôts, il convient de regarder comme déductibles du bénéfice non commercial imposable du contribuable les intérêts des emprunts qu'il a contractés pour l'acquisition de ces parts ou pour l'achat de biens ensuite apportés à titre pur et simple à la société. Mais pour la raison indiquée ci-dessus, aucune déduction n'est possible pour les intérêts d'emprunts afférents aux biens qui sont ensuite vendus à une société civile de moyens.

Investissements (aide fiscale, à l'investissement).

23291. 22 novembre 1982. **M. Pierre Micaut** fait observer à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 a permis à certaines entreprises de bénéficier d'une déduction fiscale égale à 10 p. 100 du prix de revient des immobilisations, mais l'article 83 de la loi de finances 1982 a modifié substantiellement ce régime de déduction fiscale pour les investissements. En effet, le bénéfice de la déduction pour les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1985 est subordonné à la condition que l'effectif des salariés employés à titre permanent *augmente*, si l'entreprise emploie plus de 100 salariés. Prenons le cas d'une société qui, dans un souci de compétitivité, crée, en avril 1982, une société anonyme filiale à plus de 60 p. 100 du capital, 43 personnes (soit 10 p. 100 de l'effectif total) acceptent le transfert de leur contrat de travail avec maintien des avantages acquis. La société mère regroupant plus de 400 salariés a procédé, depuis 1980, à un programme d'investissement important et l'effectif, pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 août 1982, est passé de 407 à 459. *Le glissement juridique des 43 membres du personnel par la création de filiale va entraîner, pour la société mère, une perte de plusieurs centaines de milliers de francs d'aide fiscale.* La société filiale se doit d'établir un bilan distinct mais,

il faut noter cependant que son siège se situe dans les mêmes locaux que la société mère et que son lieu d'exploitation se situe à 25 kilomètres, dans la même circonscription fiscale. La gestion générale, financière, commerciale ainsi que tout l'appareil commercial sont assurés moyennant facturation par la société mère. Seule la direction technique est en poste dans cette unité de fabrication. Or, *la société filiale ne bénéficiera pas des dispositions temporaires prises en faveur des P.M.E., à savoir l'exonération partielle de l'impôt société à partir du 1^{er} janvier 1982 du fait qu'elle ne peut être considérée comme entreprise réellement nouvelle* (plus de 50 p. 100 du capital est détenu par la société mère, issu d'actions de restructuration économique d'activité pré-existante). Pour bénéficier de cette aide fiscale: 1° l'évolution des effectifs doit-elle être appréciée dans le cadre ci-dessus (création de filiale par entité juridique distincte) ou 2° l'appréciation de l'effectif ne doit-elle pas être entreprise dans le cadre d'une globalisation des effectifs des unités de production, au même titre que la méthode utilisée par les services préfectoraux lors du contrôle des effectifs pour liquidation de prime et développement régional. Un régime particulier de globalisation des effectifs pour l'année de création de la filiale ou pour une durée à déterminer serait économiquement souhaitable si l'on ne veut pas pénaliser les entreprises prises dans ce cadre juridique trop fermé.

Réponse. — D'une manière générale, la condition d'emploi visée à l'article 244 *quaterdecies* III du code général des impôts doit être appréciée distinctement pour chaque entreprise qui entend bénéficier de la déduction fiscale à laquelle peuvent ouvrir droit les investissements réalisés en 1982. Cela dit, l'instruction du 20 décembre 1982 du service de la législation fiscale, publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts sous la référence 4 A-11-82, comporte un dispositif de neutralisation des transferts d'effectifs effectués notamment dans le cadre de cession partielle d'entreprise, de scission ou d'apport partiel d'actif. Si la société filiale visée dans la question a été créée dans le cadre d'une telle opération, l'application de ce dispositif conduit: 1° chez la société-mère, à diminuer l'effectif des salariés employés à titre permanent à la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel l'opération a été réalisée ou au 1^{er} octobre 1981 si cet exercice a été clos au plus tard le 31 décembre 1982 — du nombre de salariés transférés à la filiale et dont les contrats de travail ont été maintenus; 2° chez la filiale, à augmenter l'effectif des salariés employés à titre permanent à la date de commencement d'activité du nombre d'emplois correspondants. Toutefois, dans la situation évoquée, il ne pourrait être répondu de manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse des sociétés concernées, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

23416. 22 novembre 1982. **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Depuis le 15 juillet 1981, leurs honoraires, indemnités forfaitaires de déplacement, indemnités de nuit et de dimanche sont bloqués. On ne peut nier l'intérêt que représente l'exercice libéral des infirmiers qui exercent 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, tout au long de l'année. Conscients des difficultés rencontrées, les infirmières et infirmiers libéraux souhaitent participer à l'effort national. Cependant, leur pouvoir d'achat baisse depuis 1972, alors que les cotisations sociales progressent: 1° le taux de progression de l'A.M.I. a été de 2,14 alors que la cotisation a subi un taux de progression de 5,05 en dix ans; 2° la cotisation sécurité sociale est égale à 4,75 p. 100 du montant du revenu de base et majorée de 10 p. 100 au titre de la cotisation de solidarité; 3° la cotisation d'allocations familiales est égale à 5,50 p. 100 pour les premiers 10 000 francs de revenu et à 9,00 p. 100 pour le complément de revenu au plafond. En 1982, le calcul du montant de la cotisation est fonction du revenu déclaré en 1980 majoré d'un coefficient de revalorisation de 13,41 p. 100. Or, les honoraires sont bloqués depuis le 15 juillet 1981; 4° la taxe professionnelle varie de 2 000 à 8 000 francs ou plus selon le lieu d'implantation et le taux de cette taxe est laissé à l'appréciation des conseils municipaux. Une infirmière libérale travaille en moyenne 10 à 12 heures par jour et ne dispose, frais professionnels déduits, que d'un revenu net mensuel moyen de 5 000 francs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution aux problèmes particuliers de cette catégorie sociale, indispensable aux soins à domicile des populations.

Réponse. — Le gouvernement est parfaitement conscient que les infirmiers et infirmières libéraux supportent des augmentations de charges, et il n'a jamais été dans son intention de bloquer durablement leurs tarifs. Ceux-ci avaient d'ailleurs été relevés le 15 juillet 1981 et des négociations avaient été entreprises avec la profession en mai et juin 1982 pour fixer de nouveaux tarifs. Ces négociations ont été interrompues par le blocage général des prix, mais elles ont repris depuis. Comme les précédentes, elles ont lieu dans le cadre de la convention qui lie cette profession à la sécurité sociale, le régime de la convention restant le plus approprié pour examiner et résoudre les problèmes posés aux professions médicales et paramédicales. Un accord est intervenu dans le courant du mois de décembre, pour fixer le calendrier et les taux de relèvement des honoraires jusqu'à la fin de 1983. S'agissant de la taxe professionnelle, la disparité des taux d'imposition a compté parmi les préoccupations essentielles du parlement et du

gouvernement lors de l'adoption de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982. C'est ainsi qu'à compter de 1983, le taux de taxe professionnelle voté par une commune ne pourra excéder un taux plafond fixé à deux fois le taux moyen national. Cette mesure a en outre été assortie d'un renforcement du dispositif de péréquation nationale de la taxe en faveur des communes les plus défavorisées, qui sont le plus souvent celles dont les taux sont les plus élevés. Ces dispositions devraient ainsi permettre de concilier le principe du libre vote des taux par les collectivités locales et la nécessité de limiter les disparités de pression fiscale. En ce qui concerne les bases d'imposition à la taxe professionnelle des infirmiers et infirmières libéraux, celles-ci varient en fonction des recettes réalisées. Le montant de la taxe peut donc être sensiblement différent d'un cas à l'autre. Cependant, il ne peut en tout état de cause excéder 6 p. 100 de la valeur ajoutée.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

23796. 29 novembre 1982. **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière des couples retraités dont l'un des conjoints est hébergé en maison de retraite ou en hospice. En effet, dans l'état actuel de la législation fiscale, les frais de séjour dans ces établissements ne peuvent être, même partiellement, déduits des revenus imposables du ménage. Or, dans bien des cas, ces frais d'hébergement prélevés solidairement sur la pension des deux conjoints, diminuent sérieusement les revenus disponibles de la personne valide et engendrent des difficiles conditions de vie pour celle-ci. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les frais de séjour en maisons de retraite et hospices puissent être déduits, en totalité ou en partie, des revenus de l'assisté, et le cas échéant, de ceux de son conjoint.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. La déduction souhaitée par l'auteur de la question nait donc à l'encontre des principes qui régissent l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle concernerait des dépenses d'ordre personnel. Par ailleurs, une telle disposition ne serait pas équitable puisqu'elle bénéficierait aux seules personnes qui sont placées dans un hôpital ou une maison de retraite, à l'exclusion des contribuables restés à leur domicile ou accueillis dans leur famille. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils adopté une politique plus générale d'allègement de la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 1982, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont le revenu net global n'excède pas 36 600 francs auront droit à un abattement de 5 920 francs sur le montant de leur revenu imposable. De même, une déduction de 2 960 francs est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 36 600 francs et 59 200 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint remplit les mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. En outre, les pensions et retraites sont l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 9 800 francs par personne retraitée. Ces dispositions, dans la mesure où elles contribuent à alléger la charge fiscale des personnes âgées, rejoignent, au moins pour partie, les préoccupations exprimées dans la question.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

24021. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les bases de calcul de la taxe professionnelle. Cette taxe prend notamment en compte les salaires, ce qui pénalise les entreprises qui offrent des rémunérations importantes à leur personnel. Par ailleurs, la prise en compte des investissements risque également d'être un handicap car il peut dissuader les entreprises de réaliser les efforts nécessaires pour conserver leur compétitivité. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si actuellement, les services du ministère de l'économie et des finances n'envisagent pas de définir une nouvelle assiette de taxation.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des difficultés que la taxe professionnelle peut entraîner pour les entreprises. C'est pourquoi la loi du 28 juin 1982 a profondément aménagé cette taxe. Dès 1982, un dégrèvement exceptionnel de 5 p. 100 a été appliqué en faveur des entreprises imposées sur des salaires ou des valeurs locatives de biens et équipements mobiliers; le taux de la cotisation nationale a été abaissé de 6 à 2 p. 100; des mesures ont été prises afin d'éviter que la disparition progressive de l'allègement transitoire n'entraîne de brusques ressauts d'imposition. A compter de 1983, ce sont les bases mêmes de la taxe professionnelle qui seront aménagées. C'est ainsi que la fraction des salaires comprise dans ces bases est réduite de 10 p. 100. D'autre part, les augmentations de la valeur locative des biens et équipements mobiliers résultant d'une décision d'investissement ne seront prises en compte, la première année, qu'à concurrence de la moitié de leur montant. De même des mesures ont été prises afin d'atténuer les ressauts de cotisations que pouvait entraîner le

franchissement des seuils de chiffre d'affaires au-delà desquels les redevables deviennent imposables sur la valeur locative de leur biens et équipements mobiliers. D'autres mesures telles que l'aménagement de la réduction de bases dont peuvent bénéficier les petits artisans, ou l'institution de dégrèvements spéciaux en faveur des entreprises qui souscrivent des contrats de solidarité, procèdent du même souci d'aménager l'assiette de cette taxe dans un sens plus favorable à l'emploi et à l'investissement. L'ensemble de ce dispositif représente, pour l'Etat, un coût budgétaire de 11 milliards de francs en 1982 et 1983 qui permet de mesurer l'ampleur de l'effort qui vient d'être consenti en faveur des redevables de la taxe professionnelle.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

24049. 6 décembre 1982. **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir répondre au problème suivant: en ce qui concerne les sociétés de construction-vente définies par l'article 209 *quater* A du code général des impôts, doit-on prendre en considération pour évaluer l'outil de travail du contribuable-promoteur, associé personne physique, et qui est imposable à l'impôt sur les grandes fortunes, les comptes courants de cet associé, alors que la loi de 1971, sur les sociétés de construction-vente, l'oblige à alimenter ces comptes courants.

Réponse. — Les comptes courants détenus dans une société par des associés, fussent-ils les dirigeants de celle-ci, sont considérés pour les intéressés au regard de l'impôt sur les grandes fortunes comme des biens non professionnels (cf. compléments détaillés à l'instruction générale du 11 mai 1982, n° 238). Toutefois, en ce qui concerne les sociétés procédant à des opérations de construction, il est admis que les comptes courants détenus par des associés-dirigeants dans des sociétés civiles de construction-vente (sociétés de l'article 239 *ter* du C. G. I.) visées par la loi du 16 juillet 1971, puissent constituer, pour leurs titulaires, des biens professionnels dès lors que les versements effectués sur ces comptes courants répondent aux conditions suivantes: 1° les versements doivent être réalisés en conformité avec les prescriptions édictées par l'article L. 211-3 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi précitée, et avoir pour objet exclusif de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social; 2° au plan fiscal, ces versements doivent avoir le caractère de complément d'apport. Ce caractère est reconnu aux sommes qui, versées à titre obligatoire et proportionnelles au montant nominal des parts, sont rétribuées par: ne participation aux bénéfices de la même manière que l'apport social proprement dit sans être remboursables avant la dissolution de la société; 3° les versements effectués dans les conditions indiquées ci-dessus doivent être, pour chaque associé de la société civile de construction-vente, différenciés de ceux qui ne rempliraient pas ces conditions. Cette solution ne saurait être étendue aux comptes courants détenus dans les entreprises visées à l'article 209 *quater* A du code général des impôts dès lors que ces entreprises, constituées sous forme de sociétés commerciales, ne relèvent pas de la loi du 16 juillet 1971, qui vise uniquement les sociétés à forme civile, mais de celle du 24 juillet 1966 dont aucune disposition ne prévoit l'obligation de satisfaire à des appels de fonds dans des conditions semblables à celles édictées par l'article L. 211-3 précité.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

24250. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions civiles et militaires. Considérant que ce principe, loin de sauvegarder les droits acquis des citoyens, crée entre eux des disparités choquantes et fait que ce sont, de surcroît, les retraités les plus âgés qui sont exclus du bénéfice des avantages nouveaux apportés par une loi, il lui demande si, par souci de justice sociale, il ne serait pas nécessaire de renoncer à ce principe du droit français, en ce qui concerne les mesures à caractère social et principalement les pensions de retraités d'invalidité ou de veuves.

Réponse. — L'application, de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre certains progrès de la législation. Un délicat équilibre doit être trouvé. Il doit être étudié dans toutes ses implications.

Taxe sur la valeur ajoutée : obligations des redevables.

24637. 20 décembre 1982. **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème du paiement de la T.V.A. par obligations cautionnées. Le montant, pour les entreprises qui ont choisi cette option, a été bloqué de 1972 à 1976 puis diminué en 1976 et bloqué à nouveau depuis cette période, ce qui a progressivement vidé cette mesure de sa substance. L'enregistrement de 35 p. 100 est prévu. Cette mesure positive ne peut cependant compenser la diminution de fait menée par vos prédécesseurs. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de redonner à cette possibilité de paiement de la T.V.A. toute son efficacité en la rétablissant au niveau de 1972 en francs constants.

Réponse. Les entreprises tiennent des articles 1692 et 1698 du code général des impôts le droit d'acquitter notamment la taxe sur la valeur ajoutée et les contributions indirectes par souscription d'obligations cautionnées. À la suite des mesures d'encadrement du crédit prises en 1974 par le ministre de l'économie et des finances, cette faculté de souscription a été limitée. Cette mesure de portée générale n'a pas été rapportée mais a fait l'objet de plusieurs assouplissements en 1975, 1977 et 1981. En dernier lieu, il a été décidé d'allouer une dotation complémentaire de 20 p. 100 de leur plafond individuel aux P.M.E.-P.M.I. subissant l'augmentation du taux normal ou intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Les dérogations qui ont été accordées antérieurement sont par ailleurs maintenues, notamment en cas de création d'entreprise ou de modification partielle ou totale d'activité ayant entraîné la création d'emplois. Ces dispositions particulières paraissent de nature à répondre pour l'essentiel aux besoins des entreprises.

Taxe sur la valeur ajoutée : champ d'application.

24706. 20 décembre 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de l'article 9 du projet de loi de finances pour 1983 qui stipule « les dispositions de l'article 261-4-7 du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations des membres des professions juridiques et judiciaires sont abrogées sauf en ce qui concerne les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués d'appel, etc... ». On doit considérer que les consultations des professeurs de droit et de sciences économiques doivent être assimilées à la T.V.A., par application de l'article ci-dessus mentionné.

Réponse. L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue, par l'ancien texte de l'article 261-4-7 du code général des impôts, en faveur des prestations effectuées, dans le cadre de leur activité réglementée, par les Conseils juridiques inscrits sur les listes établies par les procureurs de la République, avant été étendue, par identité de motifs, aux consultations juridiques données par les professeurs de droit, de sciences économiques ou de gestion en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972. L'article 13-1 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 ayant abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1983, l'exonération dont bénéficiaient les Conseils juridiques inscrits, la décision concernant les enseignants est devenue caduque à partir de la même date. Les professeurs de droit, de sciences économiques ou de gestion doivent donc soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les honoraires perçus à l'occasion de consultations juridiques demandées après le 31 décembre 1982. Cependant, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée reste acquise aux consultations dispensées par les agrégés de droit, chargés d'un enseignement juridique, qui sont inscrits au tableau d'un barreau d'avocats en application des articles 43 et 44 du décret n° 72-668 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat.

Impôts locaux (taxes d'habitation et taxes foncières).

25028. 27 décembre 1982. **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les charges de plus en plus lourdes que représente pour les contribuables le montant des impôts locaux, en particulier pour les personnes privées, de la taxe d'habitation et des taxes foncières. L'article 30 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit que la taxe d'habitation peut être recouvrée sur demande du contribuable dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Cette disposition devait faire l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes seraient fixées par décrets. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne les conditions d'application actuelles de l'article 30 précité. Il lui demande également si des dispositions analogues pourraient être prises en ce qui concerne le recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les

propriétés non bâties. Il souhaiterait également savoir si les contribuables pourraient avoir le choix entre le paiement mensuel de ces impôts ou le paiement par tiers comme cela est prévu en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Réponse. Comme l'indique l'auteur de la question, la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale institue, en son article 30-1, un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation à l'instar de ce qui existe en matière d'impôt sur le revenu avec une mise en place progressive dont les étapes sont à fixer par décret. À titre de première expérience, et conformément aux indications données au parlement, le décret n° 80-1085 du 23 décembre 1980 a donné aux contribuables d'Indre-et-Loire la possibilité de payer mensuellement leur taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 1981; c'était le seul département à l'époque où l'assiette et le recouvrement de la taxe étaient informatisés, condition indispensable à la mise en place du système. Le taux d'adhésion obtenu a été de 1,3 p. 100. Le décret n° 81-695 du 1^{er} juillet 1981 a étendu ce système aux cinq autres départements de la région centre : Cher, Eure-et-Loir, Loir, Loir-et-Cher, Indre. Le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 0,95 p. 100 en 1982 et n'a pas dépassé 1,29 p. 100 en 1983. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement pour les redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu des investissements informatiques, que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées certaines contraintes techniques concernant l'amélioration des conditions d'identification des taxes dues par un même contribuable. Mais il est rappelé que la loi du 10 janvier 1980 précitée prévoit également en son article 30-11, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

25248. 3 janvier 1983. **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le problème du plafonnement de l'abattement spécial de 10 p. 100 sur les pensions et retraites, prévu à l'article 158-5a du code général des impôts. Calculé initialement par foyer fiscal, ce plafonnement s'applique depuis 1980 à chaque pensionné, de sorte qu'à égalité de ressources, un foyer ne recevant qu'une seule pension paie plus d'impôt qu'un ménage en recevant deux. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas justifié d'envisager pour l'avenir un relèvement plus substantiel du plafond applicable aux foyers ne disposant que d'une seule pension, par analogie avec le décrochage décidé récemment en matière de minimum vieillesse.

Réponse. La dernière modification apportée aux règles relatives à l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites a eu pour objet d'étendre la portée des allègements accordés aux pensionnés et retraités. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'aménager ces règles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension. En tout état de cause, il convient d'observer que le plafond en cause qui est indexé, s'élève, pour l'imposition des revenus de l'année 1982, à 9 800 francs. Il ne concerne donc qu'un nombre réduit de contribuables, ceux qui ont perçu, en 1982, les pensions les plus importantes, soit au moins 8 170 francs par mois.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25291. 3 janvier 1983. **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le taux de T.V.A. appliqué aux fournitures et matériels scolaires. Seuls les livres scolaires bénéficient du taux réduit de T.V.A. à 7 p. 100. Le reste du matériel scolaire (cahiers, crayons, stylos...) ainsi que les documentations nécessaires à la classe sont frappés du taux intermédiaire de 18,6 p. 100. De plus, il existe du matériel qui subit le taux maximum de 33,33 p. 100, et notamment les électrophones téléviseurs et disques, matériels qui, aujourd'hui font partie intégrante des instruments nécessaires à la classe. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les documents, matériels scolaires, et appareils nécessaires au déroulement d'une classe puissent bénéficier d'un taux réduit de T.V.A.

Réponse. La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et général qui, pour des raisons pratiques évidentes, s'applique à un taux déterminé aux biens et services d'une même catégorie quels que soient l'usage qui en est

fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent les fournitures et le matériel utilisés pour l'enseignement, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur. En outre, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues, motivées notamment par des considérations culturelles ou sociales auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes non négligeables dont la compensation nécessiterait des transferts de charge particulièrement délicats à opérer.

Experts comptables (profession).

25373. — 10 janvier 1983. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des experts-comptables stagiaires autorisés, qui ne terminent pas leur diplôme dans le délai imparti et sont, de ce fait, radiés de l'Ordre des Experts-comptables. Ces professionnels, qui ont entre dix et quinze ans d'expérience, doivent cesser toute activité libérale, abandonner leur clientèle et licencier leur personnel, même s'ils assument correctement leurs missions. En conséquence, il lui demande, dans l'attente d'une réforme législative, s'il entre dans ses intentions de donner aux Conseils régionaux de l'Ordre des Experts-comptables et des comptables agréés l'instruction de suspendre toute réalisation.

Réponse. — L'article 72-III de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) proroge de dix ans le délai offert, pour obtenir leur diplôme, aux experts comptables stagiaires autorisés qui ont été inscrits en cette qualité au tableau de l'Ordre des experts comptables avant le 1^{er} janvier 1983, à la condition que ceux-ci prennent et respectent l'engagement de suivre des stages annuels de formation professionnelle dont le programme est fixé par le Conseil supérieur de l'Ordre. Un décret fixera les conditions que devront remplir, à compter du 1^{er} janvier 1983, les experts comptables stagiaires pour être autorisés à tenir des comptabilités pour leur propre compte ou en qualité de salariés d'un autre membre de l'Ordre. Ces dispositions paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Entreprises publiques (aides et prêts).

25463. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** la ventilation exacte des dotations en capital du collectif budgétaire s'élevant à 8 311 000 000 francs pour les entreprises publiques. Il lui demande d'autre part la ventilation de la dotation en capital de 6 317 000 000 francs dont 5 milliards sont prévus pour les entreprises publiques, indépendamment de la S.N.C.F. qui reçoit 1 milliard. Il aimerait connaître les grandes lignes du programme ambitieux d'investissements des 27 milliards prévus pour l'année 1983.

Réponse. — 1° Les concours aux entreprises publiques ouverts par la loi des finances rectificative n° 82-1152 du 30 décembre 1982, soit un montant total de 8 341 millions de francs, se répartissent comme suit :

	Millions de francs
Dotations en capital	6 317
Subvention à la S.N.C.F.	824
Subvention à C.D.F.	631
Déficit d'exploitation d'Air-France (Antilles, Réunion, Concorde)	139
Prêts à la Caisse d'amortissement pour l'acier	400
	8 311

Les dotations en capital, soit 6 317 millions de francs, se décomposent ainsi :

	Millions de francs
Secteur public industriel	5 000
S.N.C.F.	1 015
Rétablissement des crédits utilisés pour le rachat de la C.G.C.T.	170
Sociétés de radio et de télévision	70
Air-France	50
Caisse de développement de la Corse	12
	6 317

Les 5 000 millions de francs destinés au secteur public industriel se rajoutent à la dotation prévue pour les entreprises publiques (hors S.N.C.F.) par la loi de finances initiale pour 1983, soit 9 150 millions de francs. Sur le total, soit 14 150 millions de francs, 12 450 millions de francs sont aujourd'hui affectés au secteur public industriel. La répartition détaillée de cette somme entre les entreprises est un élément de la négociation des contrats de plan en cours d'élaboration avec les entreprises publiques industrielles, opération qui doit apporter à celles-ci 20 milliards de fonds propres au total pour permettre le financement de leurs programmes d'investissements, ainsi qu'en a décidé le Conseil des ministres du 9 février 1983. 2° Le programme d'investissements de 27 milliards de francs annoncé pour 1983 concerne les investissements réalisés en France par les entreprises publiques industrielles. Les grandes lignes de ce programme sont les suivantes : a) modernisation des industries de base (sidérurgie, P.U.K., E.M.C.); b) accroissement de la compétitivité des industries de transformation (Rhône-Poulenc, Renault); c) promotion des nouvelles technologies (Rhône-Poulenc, C.I.I.B. Thomson); d) diminution de la consommation énergétique (Saint-Gobain, sidérurgie, C.D.F., Chimie, E.M.C., C.G.E.). Les investissements programmés comporteront ainsi par exemple : a) pour la sidérurgie, l'engagement de la première tranche du plan décidé par les pouvoirs publics; b) pour C.I.I.B., le développement de ses activités dans le domaine de l'informatique distribuée et de la bureautique, et le renforcement de la compétitivité dans le domaine des grands et moyens systèmes; c) pour la chimie, la restructuration des activités de P.C.U.K. et du secteur des engrais; d) pour P.U.K., l'engagement de la modernisation de son outil de production de l'aluminium en France; e) pour Thomson, des investissements dans l'électronique professionnelle, l'électronique grand public, les télécommunications et les composants; f) pour Rhône-Poulenc, la poursuite de la modernisation de ses activités textiles et le développement des secteurs en expansion.

Environnement (politique de l'environnement : Haut-Rhin).

25465. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la redevance domaniale à verser au titre de l'autorisation de rejet des effluents épurés de la station d'épuration d'Ilfurth dans le canal du Rhône au Rhin. La station d'épuration d'Ilfurth est l'une des premières stations réalisées dans le sud du département du Haut-Rhin. Conformément à l'article 5 de l'arrêté « le montant de la redevance peut être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L 33 du code du domaine de l'Etat ». Le rappel d'échéance du 3 décembre 1982 précise que la redevance due au titre des autorisations d'occupation du domaine de l'Etat a fait l'objet de majorations qui prendront effet le 1^{er} janvier 1983 » conformément au barème régional approuvé le 25 octobre 1982 par le Comité régional des directeurs siégeant à Strasbourg. L'augmentation du tarif de la redevance entre 1978 et 1980 a été de 50,21 p. 100 et l'augmentation de la redevance demandée pour 1983 par rapport à celle demandée en 1982 est de 5 158 francs, soit une augmentation de 47,37 p. 100 en période de blocage des prix et de restriction budgétaire. Il s'étonne de la forte augmentation de la redevance entre 1978 et 1983, qui s'élève à 121 p. 100 et désire obtenir des éclaircissements à ce sujet.

Réponse. Le relèvement de la redevance domaniale due au titre de l'autorisation de rejet des effluents épurés de la station d'épuration d'Ilfurth dans le canal du Rhône au Rhin, intervenu à compter du 1^{er} janvier 1983, résulte de l'actualisation d'un tarif qui n'avait pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1980. Aussi l'augmentation de 47,37 p. 100 résulte-t-elle de la prise en compte, au 1^{er} janvier 1983 et sans effet rétroactif, d'une évolution portant sur trois années. C'est dire qu'elle est opérée dans des conditions favorables pour l'organisme redevable, dès lors, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, que « le montant de la redevance peut être révisé le 1^{er} janvier de chaque année ». Cette actualisation a été déterminée par référence à l'augmentation moyenne connue des indices du coût de la construction ainsi que des prix de gros des produits énergétiques et industriels. On observe enfin que le niveau de départ de la redevance, relativement bas, confère à son montant actuel un caractère encore modéré et économiquement supportable, que confirme l'acceptation de ces nouvelles conditions financières par l'organisme concerné.

Impôt et taxes (politique fiscale).

25470. — 10 janvier 1983. — **M. Jean Marie Caro** prie **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour contrôler l'application de l'article 12 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 faisant obligation à tout détenteur d'un appareil de télévision ou d'un magnétoscope d'en faire la déclaration dans les trente jours à compter de l'entrée en possession. Il lui demande en particulier s'il est envisagé comme certaines informations le laissent

entendre de consulter les fichiers informatiques des sociétés de crédit et d'y relever la nature, la date des achats et l'identité des emprunteurs pour établir la liste des possesseurs actuels de magnétoscopes. Si par contre ces informations sont inexactes, il lui demande de les démentir le plus rapidement possible afin de mettre fin à l'inquiétude de nombreux citoyens qui y voient une sérieuse menace à leur vie privée.

Réponse. — Le législateur a énuméré de façon limitative les professionnels tenus de faire souscrire une déclaration aux acheteurs ou assujettis à une obligation de communication à l'administration. Les sociétés de crédit ne figurent pas dans cette liste. Il ne saurait donc être envisagé de les soumettre à un quelconque contrôle en ce domaine.

Impôts locaux (taxes foncières).

25692. 17 janvier 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les trop nombreux cas de perte de droit à l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties, dus à l'absence de déclaration dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée dans une habitation neuve. C'est trop souvent de bonne foi que cette déclaration n'est pas faite par manque d'information « en dépit des efforts des services extérieurs de l'Etat et des collectivités locales ». Pour régler ce problème qui pénalise des particuliers mais aussi encombre l'administration de demandes d'explication, de demandes de recours, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de créer une déclaration obligatoire dont le double serait par exemple communiqué aux services de la D. D. E., en même temps que la déclaration de fin de travaux.

Réponse. — Les difficultés soulevées par la déchéance du droit à l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties opposée à tout constructeur qui omet de souscrire la déclaration fiscale d'achèvement dans les quatre-vingt-dix jours de la réalisation définitive des travaux, ne sauraient être résolues par l'institution d'une déclaration concomitante de la déclaration de fin des travaux déposée auprès de la Direction départementale de l'équipement. Le recours à une telle procédure se heurte, en effet, à deux inconvénients dirimants. D'une part, il n'allège pas le formalisme ad inistratif impliqué par toute opération de construction (demande de permis de construire, déclaration d'ouverture du chantier, déclaration fiscale d'achèvement, déclaration urbanistique de fin de travaux). D'autre part, il n'est pas adapté à la jurisprudence du Conseil d'Etat applicable en matière fiscale laquelle, contrairement à la réglementation d'urbanisme relative à la production de la déclaration de fin de travaux, situe l'achèvement d'un local à la date où l'état d'avancement de la construction est tel qu'il permet une utilisation conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires — peintures, papiers peints, revêtements de sols — à réaliser. En conséquence, la réforme du régime déclaratif des propriétés bâties actuellement à l'étude dans les services compétents du ministère chargé du budget et du ministère de l'urbanisme et du logement s'est donné un autre objectif. Elle se propose de rapprocher en un seul document la demande de permis de construire proprement dite et la déclaration fiscale exigée par l'article 140 du code général des impôts. Ainsi, la fusion des deux formulaires en cause aurait le double avantage d'accroître l'efficacité du service public et d'améliorer les relations entre l'administration et les administrés.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

25709. 17 janvier 1983. **M. Guy Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'inégalité dont sont victimes certains adhérents retraités du Syndicat national du personnel de direction des établissements secondaires. Ceux-ci en effet ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt, tandis que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Ainsi, dans deux foyers fiscaux percevant un revenu identique : 1° l'un (cas de deux retraités du cadre B par exemple) bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des rémunérations constituées par les pensions de retraite, sans que joue le plafonnement ; 2° l'autre (cas d'un ménage dont un seul membre, de cadre A, est pensionné) ne bénéficiera que d'un abattement plafonné, bien que son revenu soit égal à celui, total, du ménage précédent. Il lui demande donc s'il serait envisageable, soit d'abolir le plafond d'abattement de 10 p. 100, soit dans un premier temps de doubler ce plafond lorsque le foyer ne perçoit qu'une seule pension de retraite.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

25825. 17 janvier 1983. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la différence du régime d'imposition existant entre les personnels de Direction des établissements secondaires, selon qu'ils soient ou non en activité. En

effet, alors que leurs collègues en fonction comme eux retraités du cadre B, bénéficient d'un abattement de 10 p. 100, les directeurs pensionnés ne peuvent prétendre qu'au bénéfice d'un abattement de 10 p. 100 plafonné. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

25926. 17 janvier 1983. **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'abattement fiscal de 10 p. 100 auquel peuvent prétendre les titulaires de pensions de vieillesse et de retraite est plafonné, alors que ce même abattement peut être opéré par les contribuables ayant une activité professionnelle sur la totalité des revenus afférents à la profession exercée. Cette limitation de l'abattement pour les retraités peut d'ailleurs entraîner des impositions différentes, alors que les revenus imposables sont identiques. C'est notamment le cas pour les deux foyers fiscaux donnés ci-dessous en exemple : 1° un foyer, pouvant être constitué par deux retraités du cadre B, bénéficiera de l'abattement de 10 p. 100 sur chacun des revenus constitués par la pension de retraite, sans qu'intervienne le plafonnement prescrit, du fait que la limite n'est pas atteinte ; 2° l'autre foyer (cas d'un ménage dont un seul membre, du cadre A, est retraité) subira l'abattement, alors que ses revenus ne sont pas supérieurs à ceux, totalisés, du ménage précédent. L'inégalité de traitement, évoquée ci-dessus, est une raison supplémentaire de souhaiter la suppression du plafonnement actuellement envisagé des revenus imposables constitués par une pension de vieillesse ou une retraite. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer une telle mesure dans une prochaine loi de finances rectificative.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

26064. 17 janvier 1983. **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une question de fiscalité qui — si elle est exacte — porterait atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt et ce plus particulièrement au détriment des retraités. Les organisations syndicales de l'enseignement estiment injustes les situations suivantes : a) les retraités ne bénéficient sur leur I. R. P. P. que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de cet impôt, tandis que les salaires du personnel en activité bénéficieraient de cet abattement de 10 p. 100 pour sa totalité. Cette différence, qui choque les protestataires, peut peut-être s'expliquer par la nature même de l'abattement, fondé en principe sur les frais professionnels, par nature inexistant pour les retraités. b) une autre inégalité résulte de l'application de ces dispositions. C'est celle qui résulte, avec le même automatisme injuste et choquant, des situations ci-dessous schématisées : 1° deux retraités mariés, du cadre B, bénéficient de l'abattement non plafonné sur chacune de leurs pensions de retraites, soit sur la totalité de leurs revenus de l'espèce ; 2° un autre couple dont un seul membre est retraité mais de cadre A, au revenu égal et même inférieur au total de celui du ménage précédent, se verra pénalisé sur le plafonnement. Situation inégalitaire puisque dans les deux cas, l'assiette légale de l'impôt est seulement le montant des revenus imposables. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour harmoniser les situations signalées ou d'autres similaires, de manière à obtenir des situations fiscales identiques partant de revenus comparables.

Réponse. — La dernière modification apportée aux règles relatives à l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites a pour objet d'étendre la portée des allègements accordés aux pensionnés et retraités. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'aménager ces règles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension. En tout état de cause, il convient d'observer que le plafond en cause qui est indexé, s'élève, pour l'imposition des revenus de l'année 1982, à 9 800 francs. Il ne concerne donc qu'un nombre réduit de contribuables, ceux qui ont perçu, en 1982, les pensions les plus importantes, soit au moins 8 170 francs par mois.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25810. 17 janvier 1983. **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la prise en compte des années d'études supérieures des professeurs du second degré, qui sont assorties d'une bourse attribuée par l'Etat aux candidats ayant pris l'engagement de servir cinq à dix ans selon le cas dans l'enseignement, pour le calcul des annuités lors de la liquidation de la pension de retraite. Il semble alors qu'aucun texte ne le justifie, qu'une tendance se manifeste pour ne considérer comme valables les bourses attribuées aux admissibles à une Ecole normale supérieure. On applique donc le seul article 16 du décret du 10 mai 1904, ignorant à la fois l'article 21, la loi du 28 février 1933 et le décret du 31 avril 1933 qui

conformément à la loi du 28 février 1933 étendait le champ d'application à tous les boursiers de licence ou d'agrégation sous la seule réserve qu'ils aient souscrit un engagement à servir dans l'enseignement public. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les années de bourses, visées par les décrets du 31 avril 1933 et du 15 juin 1956, soient prises en compte pour la retraite sans autre condition qu'un engagement à servir dans l'enseignement. Il attire son attention sur le caractère obsolète des textes visés eu égard aux changements intervenus dans la qualification des diplômés de l'enseignement supérieur. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de procéder à une nouvelle rédaction.

Réponse. — Aux termes de l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf, d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par règlement d'administration publique. Au nombre de ces dérogations, énumérées dans le tableau annexé au décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 9 précité, figurent les dispositions de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 qui autorisent la prise en compte pour la retraite, dans la limite de trois années, du temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement en qualité de boursiers de licence ou d'agrégation. Ces dispositions ont eu pour objet de mettre les intéressés sur un pied d'égalité avec les élèves de l'école normale supérieure, dont le temps de scolarité était déjà pris en compte pour la retraite en vertu des lois du 29 mars 1887 (article 32) et 13 avril 1898 (article 48). Elles ont été prises à l'époque pour tenir compte du fait que l'obtention d'une bourse ou l'entrée à l'école normale supérieure était conditionnée par un succès aux concours commun institué par le décret du 10 mai 1904. Le décret du 31 août 1933 auquel se réfère l'honorable parlementaire n'a pas étendu le champ d'application à tous les boursiers de licence ou d'agrégation sous la seule réserve qu'ils aient souscrit un engagement de servir dans l'enseignement public. Il dispose expressément qu'est pris en compte pour la retraite « le temps d'étude accompli comme élève dans les conditions ci-dessous spécifiées par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui ont pris l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement : 1° près des facultés avec une bourse de licence ou d'agrégation (loi du 26 décembre 1908, article 37); 2° à l'école normale supérieure (loi du 29 mars, 1897, article 32); 3° dans les écoles normales primaires (loi du 17 août 1876, article 2); 4° aux écoles normales supérieures de Sévres, Fontenay-aux-Roses et Saint-Cloud (loi du 13 avril 1898, article 48); 5° à l'école normale d'enseignement technique (loi du 8 avril 1910, article 91); 6° à l'étranger avec une bourse de séjour (loi du 8 avril 1910, article 91) ». Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans l'arrêt Dame Cannac du 17 juin 1977, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux titulaires de bourse de licence ou d'agrégation attribuées par l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 10 mai 1904, c'est-à-dire aux lauréats du concours commun qui avaient pris l'engagement préalable de servir pendant dix ans au moins dans l'enseignement. Aucune autre bourse n'est susceptible d'apporter un avantage en matière de retraite et il n'est pas envisagé de modifier les dispositions précitées.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

25827. — 17 janvier 1983. **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème du fait générateur de la T.V.A. sur des ventes de matériels agricoles qui est actuellement la livraison du matériel. En effet, les artisans mécaniciens agricoles, antérieurement commissionnés, ont dû devenir acheteurs directs de matériels agricoles, au moment où les marges sont de plus en plus rétrécies, du fait de la dépression du marché du machinisme. L'allongement et les difficultés des rentrées d'argent dans ces entreprises font que, parmi les clients agriculteurs, s'augmente le nombre de ceux ayant besoin de faillites financières. Ainsi, les petites entreprises sont obligées d'avancer à l'Etat des montants de T.V.A. inclus dans des paiements non encore reçus par celles-ci. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié de faire en sorte que le fait générateur de T.V.A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus la livraison mais l'encaissement effectif du prix de la vente. Cette mesure, en raison de l'obligation de pleine activité de la grande majorité de ces entreprises, pourrait s'appliquer à tous les encaissements (ventes et services, ce qui constituerait une condition indispensable pour sa simplicité d'application et son bon contrôle.

Réponse. — Une modification législative dans ce domaine devrait nécessairement être étendue à l'ensemble des livraisons de biens. Elle provoquerait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, elle retarderait l'exercice du droit à déduction de la taxe acquittée par les artisans ruraux sur les biens et services acquis pour leurs besoins professionnels. Les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de

trésorerie et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Enfin, elle accélérerait le paiement de la taxe pour les entreprises qui sont soumises à un régime réel de taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles réclament des acomptes avant la livraison du matériel.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25883. 17 janvier 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences néfastes pour la profession de la fourrure, de la généralisation du taux majoré de T.V.A. (33,1 %), sur les transactions réalisées par cette profession. Il souligne, que cette disposition, non seulement ne manquera pas de grever le montant attendu du produit de la taxe, puisqu'elle entraînera inéluctablement, selon les estimations, une baisse des ventes de la production estimée à 30 ou 40 p. 100, mais pèsera aussi, par suite de la dite baisse, gravement sur l'avenir de la profession en question, en provoquant en son sein récession et chômage. Il lui fait remarquer en effet, que la mesure ci-dessus citée se traduira au titre de l'année 1983 par des licenciements inévitables dans la profession de la fourrure, correspondant à une perte de 5 à 6 000 emplois qualifiés, sur un total de 20 000 salariés que compte la profession. C'est pourquoi, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi dans notre pays, des difficultés qui existent actuellement pour financer les salariés privés d'emploi, et du suretôt financier provoqué par la mesure en question, s'il n'estime pas que cette dernière totalise plus d'inconvénients que d'avantages, et si pour cette raison il ne conviendrait pas de la rapporter.

Réponse. La mesure en cause a permis d'étendre aux foyers dont les deux conjoints occupent un emploi à temps plein le bénéfice de la déduction de leur revenu imposable des frais de garde des enfants. L'intérêt social d'une aide supplémentaire aux familles l'a emporté sur toute autre considération. Par ailleurs, il est rappelé que les artisans fourreurs inscrits au répertoire des métiers peuvent continuer, sous les mêmes conditions qu'auparavant, à soumettre les opérations qu'ils réalisent au taux intermédiaire. Enfin, il est admis que le taux normal s'applique aux travaux à façon effectués pour le compte d'assujettis qui peuvent déduire la taxe. Ainsi, il n'apparaît pas, comme le craint l'honorable parlementaire, que cette mesure risque vraiment de compromettre l'avenir de la profession.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

25892. 17 janvier 1983. **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 9 de la loi de finances 1983 qui vient d'être adoptée et qui prévoit l'assujettissement à la T.V.A. de la formation professionnelle continue assurée par les centres privés. Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre de l'application d'une directive européenne, répond sans nul doute à une attente des centres qui assurent des prestations de formation continue au bénéfice d'entreprises assujetties à la T.V.A. Par contre, les centres qui pratiquent des formations à l'aide de subventions de fonctionnement en provenance de l'Etat ou des Fonds d'assurance formation et qui s'adressent à des stagiaires rémunérés par l'Etat, inscrits à titre individuel, s'inquiètent des incidences de cette mesure. En visant des premières qualifications et des actions de promotion, ils participent aux efforts en faveur de la qualification et de l'insertion des jeunes et contribuent aux solutions en faveur de l'emploi. Une augmentation de leur charge par l'introduction de cette disposition fiscale risque de compromettre définitivement leur équilibre financier très fragile. Cet assujettissement à la T.V.A. introduit, en outre, une discrimination entre centres publics et centres privés, assurant les mêmes types d'activité. Cette disposition remet donc en cause le principe du pluralisme affirmé par le ministre de la formation professionnelle, lors des travaux préparatoires de la réforme de la formation professionnelle. Au cours des discussions budgétaires, il a précisé que l'instruction serait libérale et qu'elle permettrait de respecter l'engagement européen, sans pénaliser les formations les plus sociales. Les centres de formation privés demandent donc des précisions sur les principes qui seront retenus dans l'application de cette loi notamment pour les taux, le champ des exonérations, les modalités de mise en œuvre et la date d'effet.

Réponse. Les modalités d'application du paragraphe II de l'article 13 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), évoqué par l'auteur de la question, ont été précisées dans une instruction administrative du Service de la législation fiscale publiée le 31 décembre dernier (*Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts n° 3 A-17-82). Ces modalités tiennent largement compte des préoccupations exprimées par les organismes de formation professionnelle avec lesquels la concertation nécessaire a été établie et assurent une large exonération des formations assurées par des associations sans but lucratif.

Budget : ministère (personnel).

26079. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des femmes de ménage employées par l'administration des impôts qui font encore partie des non titulaires de la fonction publique. Il apparaît, en effet, que ces personnels, qui n'ont pas de statut, ne bénéficient ni de garanties d'emploi, ni de mesures telles que les accords de mensualisation. Il en est ainsi, notamment, à la Direction générale des impôts du Morbihan, où l'accord de mensualisation du 10 décembre 1977 ne s'applique pas aux femmes de ménage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en concertation avec M. le ministre du travail, pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle et de l'accord du 10 décembre 1977 qui y est annexé bénéficient aux salariés des professions visées à l'article L. 131-1 et au premier alinéa de l'article L. 134-1 du code du travail à l'exclusion des professions agricoles et des catégories de travailleurs énumérées par l'article premier de l'accord soit notamment les travailleurs intermittents ou temporaires. L'ensemble des salariés liés à leur employeur par un contrat de travail de droit privé, à l'exclusion de ceux expressément exclus par le texte, doivent donc bénéficier de son application. Il en est ainsi en particulier des salariés employés par les administrations dans des conditions de droit privé. La situation des femmes de ménage employées par le ministère de l'économie et des finances fait actuellement l'objet d'un examen approfondi afin de déterminer leurs conditions d'emploi et de rémunération, compte tenu des dispositions législatives en vigueur.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

26107. 24 janvier 1983. **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la fiscalité particulière réservée, notamment en matière d'impôts sur les sociétés, aux associations de commerçants régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. En effet, l'exclusion de fait de ces associations du bénéfice de l'article 207-1, 5^e du code général des impôts portant exonération de certaines manifestations organisées par des associations du type loi 1901, conduit les plus entreprenantes d'entre elles à s'interdire l'organisation de manifestations participant, autant que d'autres, à l'animation de la vie locale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. Bien qu'elles soient constituées généralement sous la forme d'associations, les unions commerciales sont passibles de l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en raison de la nature de leur activité. Cette dernière revêt en effet un caractère lucratif puisqu'elle consiste à organiser des actions d'animation du commerce local au profit de leurs adhérents, qui sont des commerçants. De plus, même en l'absence des bénéfices, les unions commerciales devraient normalement acquitter l'imposition forfaitaire annuelle de 3 000 francs. Toutefois, compte tenu de l'intérêt qu'elles présentent pour l'animation de la vie sociale locale, elles ont été exonérées de cette imposition (article 223 *actes* du code général des impôts). En revanche, s'agissant de l'impôt sur les sociétés, aucune exonération ne se justifierait : l'impôt n'est dû que si des bénéfices sont effectivement réalisés, étant observé que les cotisations versées par les commerçants adhérents des unions commerciales peuvent être déduites par ceux-ci pour la détermination de leur propre bénéfice imposable. En outre, une telle exonération, même plafonnée, conférerait aux associations un avantage injustifié par rapport aux groupements d'intérêt économique (G.I.E.), autre forme qui peuvent revêtir les unions commerciales. En effet, dans le cas des G.I.E., le groupement n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés mais chacun de ses membres est personnellement passible, pour la part lui revenant, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules).

26256. 24 janvier 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes âgées, non imposables, propriétaires d'un véhicule et susceptibles d'être redevables de la vignette automobile. Certaines de ces personnes résident en secteur rural et utilisent peu leur véhicule, sauf par nécessité (manque de transports collectifs). En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une exonération ou une franchise de taxe.

Réponse. La taxe différentielle sur les véhicules à moteur n'est pas un impôt qui se prête à une personnalisation. Son exigibilité et son paiement doivent reposer sur des critères simples. C'est pourquoi il n'est pas

souhaitable de tenir compte de l'âge des propriétaires de voitures, donnée qui devrait en tout état de cause être corrigée par la situation de fortune de ces derniers. Il est rappelé, par ailleurs, que de nombreuses dispositions ont déjà été prises en faveur des personnes âgées les plus défavorisées en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux, qui se prêtent mieux que la taxe différentielle à un traitement personnalisé.

Communautés européennes : taxe sur la valeur ajoutée.

26320. 24 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, si, dans le cadre de la Communauté européenne, il existe, pour les Etats membres, des critères ou des limitations permettant de déterminer les produits qui feront l'objet d'une imposition de la T.V.A. et si, parallèlement, chaque Etat membre peut unilatéralement exempter certains produits, alimentaires en particulier, de cette T.V.A.

Réponse. La sixième directive du Conseil des Communautés européennes, relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, a placé dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée toutes les livraisons de biens effectuées à titre onéreux par des assujettis agissant en tant que tels (article 2, paragraphe 1). L'article 13 de cette directive énumère les quelques cas dans lesquels les livraisons de biens sont exonérées : aucune de ces exonérations ne concerne des produits alimentaires. En outre, l'article 28, paragraphe 3 autorise, pendant une période transitoire, les Etats membres à continuer d'exonérer, dans les conditions existantes, certaines livraisons, normalement imposables, énumérées à l'annexe F. Enfin, l'article 28, paragraphe 2 autorise le maintien, jusqu'à une date qui sera arrêtée par le Conseil, de certaines exonérations assorties du remboursement des taxes payées au stade antérieur, autrement qualifiées de « taux zéro ». Toutefois, ces « taux zéro » ne peuvent être maintenus que s'ils répondent à certains critères définis par la réglementation communautaire et aucun Etat membre ne peut unilatéralement exempter certains produits. La Commission des Communautés européennes veille d'ailleurs très étroitement au respect de ces diverses dispositions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

26467. 31 janvier 1983. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des retraités de l'Etat, qui ne bénéficient pas encore d'un règlement mensuel de leur pension. Il lui demande s'il peut envisager d'étendre plus largement le bénéfice des dispositions de la loi du 30 décembre 1974 (article L. 90).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions - Essonne).

26485. 31 janvier 1983. **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'absence de mensualisation des agents P. I. E. dans le département de l'Essonne. Il lui rappelle que quatre nouveaux départements ont bénéficié de cette mesure, durant l'année 1982, alors qu'ils étaient onze dans le même cas en 1981. De fait, ce sont actuellement soixante-dix-huit départements dont les Yvelines qui ont d'ores et déjà obtenu ce mode de rémunération. Aussi, l'Essonne et les Yvelines qui faisaient partie du même département (anciennement Seine-et-Oise) ne bénéficient pas des mêmes mesures, d'où un certain sentiment d'injustice. Il souligne qu'il s'agit la souvent de petits revenus pour lesquels le paiement à terme échelonné par trimestre, entraîne une baisse du pouvoir d'achat. En effet, la dernière échéance de paiement des retraites, datant du 5 décembre 1982, intervenait un mois après la libération de nombreux prix au 1^{er} novembre 1982. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire concernant la mensualisation des départements dans lesquels elle n'est pas appliquée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

26695. 31 janvier 1983. **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le mode de paiement des pensions de retraite de la fonction publique. En effet, seuls les fonctionnaires de l'Etat subissent le régime de la trimestrialisation alors qu'une disposition réglementaire datant de 1975 avait décidé la mensualisation de toutes les pensions de retraite. Or, à ce jour, seuls 71 départements ont été mensualisés. Ainsi, au rythme annuel de 150 000 à 200 000 bénéficiaires, certaines études affirment qu'il faudrait attendre environ 7 ans avant que la totalité des départements français ne soit

mensualisée. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin, de permettre, à court terme, la mensualisation des pensions pour tous les ressortissants du code des pensions de France restant à mensualiser.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

27361. — 7 février 1983. — **M. Dominique Taddéi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la mensualisation des arrivages des pensions de retraites civiles et militaires des agents de l'Etat. L'article 62 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a modifié le code des pensions civiles et militaires en ce sens : « les pensions sont payées mensuellement et à terme échu... ». Un alinéa suivant précisait que la mise en place de cette disposition serait effective par arrêté du ministre du budget, la justification de ce délai étant la nécessité de renforcer les moyens institutionnels et le personnel des centres de paiement. Il lui demande de lui faire savoir si, cet obstacle ayant été levé depuis lors, il envisage de publier ledit arrêté dans des délais rapprochés.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important puisque cette mesure représente plus de 3 milliards de francs. En 1983, le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le nombre des bénéficiaires de cette réforme est ainsi porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée.

Economie : ministère (structures administratives).

26620. — 31 janvier 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le devenir du projet d'installation à Nantes du service des pensions, dont l'annonce avait été faite par la municipalité, mais qui n'a pas à ce jour connu de suite concrète. Je lui indique qu'un terrain situé sur l'île de Beaulieu avait été retenu à cette époque comme un site satisfaisant, et s'étonne qu'aucune décision n'ait été prise à cet égard. Lui rappelant la nécessité de favoriser chaque fois que cela est possible, la décentralisation des administrations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement envisage toujours d'implanter à Nantes ce service national des pensions.

Réponse. — Le Premier ministre a confirmé la décision de transférer à Nantes le service des pensions. La construction dans l'île Beaulieu de l'immeuble destiné à accueillir le service va prochainement commencer pour s'achever au cours du premier semestre 1985. Les premiers éléments du service pourront alors s'y installer.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

26862. — 31 janvier 1983. — **M. André Soury** soumet à **M. le ministre délégué chargé du budget** certains aspects relevant de l'application de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971 relative aux partages faits par les ascendants. Selon cette loi, il est admis que les lots de certains enfants peuvent être formés (en totalité ou en partie) des donations soit rapportables, soit préciputaires, déjà reçues par eux de l'ascendant. Cette opération s'effectue au moyen d'un rapport « en moins prenant » le gratifié ne recevant que le complément entre la valeur au jour du partage de l'objet de la donation antérieure et la valeur de chacun des autres lots, ou au moyen d'un « rapport en nature », le bien antérieurement donné étant intégré à la masse et, par l'effet du partage, être attribué, en totalité ou en partie, soit à l'auteur du rapport, soit à un autre co-partageant. Selon les prescriptions de la Direction générale des impôts de même, que selon divers commentateurs et réponses ministérielles, cette opération de rapport est assimilée à un partage et taxée comme telle, indépendamment de la taxe de publicité foncière éventuellement. Cependant dans leur application ces instructions semblent devoir être interprétées différemment. Certains pensent que les deux formes de rapport, donnent lieu à la perception du droit de partage, d'autres pensent au contraire que le rapport en « moins prenant » y échappe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de clarifier cette situation pour notamment savoir s'il n'y a

pas lieu d'établir une distinction dans l'application du droit de partage entre le rapport en nature, pour les besoins du partage, avec attribution du même bien à l'auteur du rapport (ce qui équivaut à un rapport en moins prenant) et le rapport en nature avec attribution du bien aux autres donataires.

Réponse. — Tous les rapports, qu'ils soient faits en moins prenant ou en nature et que, dans cette dernière hypothèse, le bien rapporté soit attribué à l'auteur du rapport ou à un copartageant, font partie intégrante de la masse à partager et sont, en tant que tels, soumis au droit de partage.

Postes et télécommunications (télécommunications).

26940. — 31 janvier 1983. — L'industrie française des télécommunications a connu et connaît encore des succès importants sur les marchés étrangers. Or, un « prélèvement exceptionnel » a, en 1982, « ponctionné » 2,8 milliards de francs (contre 3,2 initialement prévus), prélèvement exceptionnel d'ailleurs reconduit en 1983 pour 2 milliards de francs. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : 1° s'il n'y a pas, dans ce prélèvement, une sorte de « rançon du succès » — une entreprise sans bénéfices n'aurait pas été ainsi pressurée — et si ce prélèvement ne peut pas être considéré comme une fâcheuse sanction susceptible de décourager d'autres secteurs de pointe ; 2° pourquoi les prélèvements réalisés ont été faits sur le bénéfice d'exploitation, et non en tenant compte des pertes et profits, et en particulier des provisions qui doivent être constituées pour les risques de change ; 3° s'il n'est pas dangereux pour les télécommunications de diminuer ainsi les possibilités de financement d'une des rares branches florissantes de l'industrie française ; 4° si le « prélèvement exceptionnel » sera « exceptionnellement » reconduit au prochain budget.

Réponse. — Conformément aux dispositions des projets qui lui étaient soumis, le parlement a, par les lois de finances pour 1982 et 1983, prévu un versement du budget annexe des P. T. T. au budget général. Ce versement n'affecte en rien le niveau des commandes à l'industrie des télécommunications dont les résultats attestent d'ailleurs le dynamisme. Les modalités de calcul, à partir du résultat d'exploitation, retenues pour déterminer le montant du versement au titre de l'exercice 1982, sont conformes aux indications figurant dans le document « voies et moyens » annexé au projet de loi de finances pour 1982.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

26987. — 31 janvier 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des anciens combattants et leur mécontentement à la suite du vote du budget pour 1983. Le retard des 14,26 p. 100 admis par la Commission tripartite n'était déjà qu'un compromis que les délégués avaient accepté prouvant ainsi leur volonté d'aboutir, alors que le retard était en réalité de 20,20 p. 100. Il lui rappelle que les promesses d'augmentation de 2,50 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1982 n'ont pas été tenues, et que le 1,40 p. 100 accordé au tout dernier moment du débat budgétaire est loin de combler le retard. De la même façon, il est difficile d'admettre que le 1 p. 100 dû à l'intégration de l'indemnité de résidence soit pris en compte dans les 14,26 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'avancer dans la voie d'un règlement de ce contentieux sans l'accroissement de la fiscalité, en tenant compte des disparitions annuelles de pensionnés.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la « Commission tripartite » avait évalué le retard du rapport constant à 14,26 p. 100 au 31 janvier 1979. Ce retard sera intégralement résorbé ainsi que s'y est engagé le Président de la République. D'ores et déjà, en application du plan de rattrapage du rapport constant, les anciens combattants et victimes de guerre pensionnés ont bénéficié d'une majoration supplémentaire de l'ordre de 9 p. 100.

Communes (finances locales).

27663. — 14 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés engendrées par le blocage des prix sur la gestion communale. Les budgets primitifs adoptés par les municipalités prévoyaient une réévaluation de certains postes qui, du fait du blocage, n'a pu être appliquée. Il s'ensuit un déséquilibre financier dont les communes ne sont pas responsables. Il lui demande en conséquence par quels moyens les communes concernées peuvent rééquilibrer leur budget.

Réponse. Comme l'indique l'honorable parlementaire, certaines recettes inscrites dans les budgets primitifs des communes pour 1982 se sont trouvées surévaluées en raison des mesures de blocage des tarifs publics en vigueur du 12 juin au 31 octobre dernier. Toutefois, ces collectivités n'ont pas eu, de ce fait, à subir des pertes d'exploitation significatives puisque ces moins-values de recettes ont dû être compensées par la réduction correspondante des dépenses de fonctionnement de leurs principaux services, réduction consécutive au blocage des prix des fournitures et du niveau des salaires intervenu pendant la même période.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat

(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

25593. 10 janvier 1983. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt qu'il y aurait à disposer, dans les meilleurs délais, des résultats de l'étude entreprise sur les perspectives d'avenir du secteur commercial. Compte tenu de l'importance économique et sociale que revêt ce secteur pour les agglomérations importantes, il lui demande quelles suites il entend donner à ce travail prospectif.

Réponse. Le ministère du commerce et de l'artisanat n'a pas engagé d'études à caractère prévisionnel général sur les perspectives d'avenir du secteur commercial au cours de l'année 1982. En 1979, une étude avait été confiée à la Société S. E. C. O. D. I. P. sur l'impact prévisible des variations du prix de l'énergie sur la fréquentation des différentes formes de commerce et elle avait conclu que cet impact serait négligeable dans l'hypothèse d'un relèvement des tarifs des pétroliers inférieurs à ceux qui ont été effectivement observés. Depuis, le ministère du commerce n'a pas lancé d'études à caractère prospectif mais en revanche, de nombreux travaux sont en cours, dans le secteur consulaire (le Centre d'études du commerce et de la distribution a procédé à une enquête de type Delphi sur l'avenir du commerce, pour le compte de l'Académie des sciences commerciales, enquête qui est en cours de dépouillement et qui peut être communiquée par le C. E. C. O. D. I. P., rue de Calais, 75009 Paris), tandis que l'I. N. S. E. E., pour le compte du groupe de travail spécialisé du Plan, procède à une projection qui n'est pas encore actuellement disponible sur l'emploi dans le commerce à l'horizon 1988. L'honorable parlementaire peut, s'il le désire, être destinataire de ces travaux spécialisés. Son attention est toutefois attirée sur le caractère de précision toute relative des travaux entrepris en matière prévisionnelle sur le commerce, en raison à la fois, des difficultés techniques qui empêchent des projections macro-économiques pertinentes et également du comportement des entreprises du commerce elles-mêmes qui, selon la politique qu'elles adoptent, peuvent ou non modifier les tendances observées dans le passé récent en matière commerciale.

COMMERCE EXTERIEUR

Communautés européennes (commerce intracommunitaire).

24386. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il est exact que des instructions sont données aux directeurs interdépartementaux de l'industrie, afin qu'ils refusent de donner leur accord au stockage d'engrais hollandais et qu'ils n'accordent pas d'immatriculations aux autocars de marques étrangères qui auraient été rachetés d'occasion par des entrepreneurs de transports. Ces mesures suivant celles concernant les magnétoscopes qui sont manifestement contraires aux règles communautaires et au libre échange sont-elles de nature à favoriser la reconquête du marché intérieur ? Ne risquent-elles pas plutôt de désorganiser un peu plus notre économie et d'entraîner des représailles de la part de nos partenaires ?

Réponse. 1. *Les engrais.* Le stockage des engrais azotés est interdit aux Pays-Bas, en vertu de la réglementation locale, au même titre que leur transport par route (sauf en ce qui concerne l'exportation, ou la réexportation). La France a, dans ce domaine, une attitude plus libérale : aussi bien le stockage que le transport des engrais sont autorisés. Les coopératives ou organismes souhaitant procéder à la constitution de stocks ont d'ailleurs bénéficié d'aides publiques, sous la forme de primes d'orientation agricole. Compte tenu des dangers présentés par ces produits, les stockages doivent néanmoins se conformer à des règles très précises en matière de sécurité. Les instructions données à cet égard aux directeurs interdépartementaux de l'industrie visent à faire en sorte que toutes les caractéristiques des constructions prévues à cet effet soient bien étudiées afin de limiter les risques inhérents à ces produits. Par ailleurs, la France ne souhaite pas que sa capacité de stockage des engrais azotés excède largement ses besoins. II. — *Les immatriculations d'autocars d'occasion.* La mise en service d'un autocar doit s'effectuer dans le respect des conditions

de sécurité réelle pour les passagers. A la suite de l'accident survenu durant l'été sur l'autoroute du Soleil, à la hauteur de Beaune, une Commission d'enquête avait été consultée afin de déterminer les mesures à prendre pour renforcer la sécurité des personnes transportées par autocar. L'une des propositions émises par ladite Commission était de soumettre à l'examen les véhicules achetés d'occasion et devant être utilisés pour le transport des passagers. Les instructions transmises aux services intéressés visent donc au respect de ces objectifs de sécurité. Elles se justifient par la nécessité de vérifier que des véhicules d'occasion sont effectivement susceptibles d'être mis en service dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité du public.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises - Charente).

24832. 20 décembre 1982. **M. André Soury** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur la situation du secteur « Cuir chaussures » de la Charente. Alors qu'en 1975 cette industrie employait quelques 2 990 salariés, dont 69,7 p. cent de femmes, elle ne comptait plus, début 1981, que 1 670 personnes soit une chute en 6 années de 44 p. cent. Et il semble que cette régression se poursuive. Cette dévitalisation ne saurait s'expliquer par le seul biais des structures industrielles et de leur nécessaire adaptation. En effet, cette branche d'activité compte en Charente, les établissements Rondinaud, se situant parmi les premières sociétés françaises de la profession et dont les pratiques commerciales sont pour le moins contestables. Cette entreprise comptait à elle seule près de 1 300 salariés en 1975. En mai 1982 ses effectifs étaient ramenés à un peu moins de 800 personnes, dont 66 p. cent de femmes, réparties sur une dizaine d'établissements. Les capacités de production de l'ensemble du groupe permettent aujourd'hui la fabrication de 35 000 paires de chaussures par jour, dont plus de 30 p. cent sont vouées à l'exportation. Cependant il est de notoriété publique que ce groupe spécialisé dans l'article de sport, le tramping et chaussures d'enfants, etc., pourrait participer, à son niveau, à la réactivation de certaines productions nationales et locales en s'approvisionnant un peu plus sur le marché français et serait également en mesure d'augmenter fortement son personnel à condition de fabriquer lui-même certains de ses articles massivement importés. En effet, outre les importations de matières premières du Brésil, Argentine (pour les cuirs), d'Italie, Belgique, Espagne (pour les velours), de Grande-Bretagne (pour les mousses), le groupe Rondinaud à l'instar de plusieurs de ses confrères se dégage de plus en plus de la production pour s'adonner à l'importation et la commercialisation à grande échelle de produits finis en provenance de nombreux pays notamment du Sud-Est asiatique. Il faut préciser que cette opération est rendue d'autant plus possible que les propriétaires de l'entreprise concernée effectuent leur commerce par le jeu de sociétés créées à cet effet. Il n'empêche, qu'un tel désengagement se traduit, pour le groupe, par l'amenagement, voire l'arrêt de l'investissement avec son corollaire : le vieillissement relatif des équipements (dont certains parmi les plus performants sont d'ailleurs exportés), le non remplacement des départs du personnel. Et c'est précisément sur ces bases que la direction de cette société se refuse la signature de tout contrat de solidarité. La question est par conséquent de savoir s'il est tolérable de laisser se perpétuer de telles pratiques qui par le biais d'importations excessives jouent contre l'emploi et l'économie locale. Le problème vaut d'être posé avec d'autant plus de force que les dispositions de reconquête du marché de la chaussure ne semblent apparemment pas concerner cette société. En fait de quoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à ces importations, quelles dispositions sont prévues pour permettre une meilleure connaissance des courants d'importations.

Réponse. Le gouvernement suit avec une attention particulière l'évolution du secteur de la chaussure, composante essentielle de la « filière cuir ». C'est ainsi que le ministère de la recherche et de l'industrie a récemment mis en place un « plan cuir », dont l'objectif est de renforcer la compétitivité des entreprises du secteur, d'améliorer la qualité des productions, françaises et de développer la concertation entre les diverses branches de la « filière cuir ». Parallèlement à cette démarche, destinée à renforcer l'offre française dans ce secteur, le gouvernement entend utiliser tous les moyens dont il dispose dans le cadre de ses engagements internationaux pour lutter contre les importations anormales ou excessives d'articles chaussants. Il ne peut pas toutefois, pour des raisons d'ordre juridique, intervenir au niveau des entreprises individuelles afin d'empêcher qu'elles adjoignent à leur activité de production une activité de négoce international et d'importation. Cette attitude s'explique par la volonté des industriels de compléter leurs gammes de produits et d'effectuer une péréquation des coûts. Au cas d'espèce, évoqué par l'honorable parlementaire, les établissements Rondinaud à la Rochefoucauld importent environ 2 p. 100 de leur production tandis qu'ils en exportent environ 40 p. 100. Depuis 1973, la production d'articles chaussants de cette entreprise a augmenté grâce à un programme d'investissements destiné d'une part à améliorer la compétitivité des produits et d'autre part à diversifier son activité, notamment dans le semelage et le traitement du caoutchouc ou du plastique. Loin de se désengager du secteur, cette firme conserve une influence appréciable en matière d'emploi au sein de sa région, dans la mesure où elle a aidé au redémarrage d'entreprises en difficulté et où

elle a fait travailler actuellement dix-sept sous-traitants, auxquels elle prête d'ailleurs une partie du matériel de production. L'action du gouvernement est essentiellement centrée sur la lutte contre les phénomènes de croissance brutale des importations mettant en péril la survie de branches particulières. A ce titre, toute une série de mesures ont été décidées au cours des deux dernières années : au mois d'août 1981, une mesure de sauvegarde était déclenchée sur les importations d'articles chaussants non cuir originaires de Taiwan; au mois de février 1982, les importations d'espadrilles de Chine populaire étaient à leur tour contingencées en faisant jouer la clause de sauvegarde. Récemment, les autorités françaises ont introduit auprès de la Commission des Communautés européennes une demande de limitation des importations de diverses catégories de chaussures (les pantoufles notamment) originaires de Chine populaire. A la suite de cette demande et conformément au règlement C.E.E. n° 1766/82, la Commission a engagé une enquête et devrait prochainement faire connaître ses conclusions. Il est clair qu'une mesure de limitation des importations de pantoufles de Chine bénéficierait en premier lieu à la région Charente-Poitou qui est la première région française de production de ce genre de chaussures. Le gouvernement entend également parvenir à une meilleure connaissance des courants d'importations sur le plan statistique. A cet égard, il faut signaler les progrès réalisés par l'appareil statistique des douanes, notamment grâce à la mise en place récente d'importants moyens informatiques. L'informatisation des statistiques douaniers, quand elle sera totalement achevée, permettra une appréhension très complète et surtout très rapide des courants d'importations, dans le secteur de la chaussure, comme pour l'ensemble de notre commerce extérieur.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

26395. 24 janvier 1983. **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la situation créée à l'usine textile « Cyclone » du groupe Boussac Saint-Frères par les importations massives de vêtements. La concurrence de ces importations risque d'entraîner une diminution du temps de travail, voire même des licenciements dans cette usine sise dans la commune de Fougères. La région compte déjà 3 800 demandeurs d'emploi et des perspectives différentes pourraient être amenées. Le syndicat C.G.T., massivement soutenu par les travailleurs de cette entreprise, propose le redémarrage et le développement de la marque Maggy Rouff ainsi qu'une politique d'investissement permettant de développer les fabrications traditionnelles et d'en lancer de nouvelles, notamment en liaison avec la mise en place de la filière cuir. La maîtrise des importations et la promotion d'une politique sociale complètent les propositions de ce syndicat et semblent de nature à assurer l'avenir de cette entreprise. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser cette politique conforme aux orientations du gouvernement.

Réponse. — Le gouvernement a mis en place au début de l'année 1982 — un vaste dispositif d'aide en faveur du textile-habillement, afin de remédier aux difficultés considérables auxquelles sont confrontées les entreprises de ce secteur. C'est ainsi qu'il a accordé, dans le cadre du « plan textile », des aides sous forme de réduction des charges sociales aux entreprises qui ont accepté de souscrire des engagements particuliers en matière de protection de l'emploi et de développement de l'investissement. S'agissant de la politique de maîtrise des importations, les autorités françaises ont fait preuve d'une grande fermeté dans les importantes négociations que la Commission des Communautés européennes a menées avec tous les pays exportateurs de textiles à bas prix au cours de l'année 1982. Ces négociations portaient non seulement sur les importations originaires des pays signataires de l'arrangement multilatéral, mais aussi sur les pays associés à la Communauté (pays méditerranéens essentiellement). A l'instigation de la France, le Conseil des ministres de la Communauté a défini des « plafonds globaux » d'importation pour l'ensemble de nos fournisseurs à bas prix. Dans les négociations des accords et arrangements textiles bilatéraux la Communauté a respecté ces « plafonds globaux », ce qui l'a conduite en particulier à réduire les droits d'accès de certains fournisseurs considérés comme dominants (Macao, Hong-Kong, Corée du Sud et Taiwan). Parallèlement, le gouvernement a mené une importante action en faveur d'autres secteurs de l'économie, notamment la filière cuir. Les entreprises qui désirent se reconvertir peuvent bénéficier des dispositions du « plan cuir » mis en place par le ministre de la recherche et de l'industrie. Ce plan prévoit, en particulier, des aides destinées à améliorer la productivité des entreprises, un renforcement de la qualité des articles français, et une meilleure concertation entre les différentes composantes de la filière. En ce qui concerne les produits fabriqués par la firme évoquée par l'honorable parlementaire, la situation des échanges extérieurs de la France est très contrastée selon qu'il s'agit d'imperméables entièrement ou partiellement en caoutchouc ou bien d'articles en plastique (vêtements au sens large classés à la Nomenclature statistique 39-07-45-0). Dans le premier cas, notre commerce demeure sensiblement équilibré, les exportations de vêtements partiellement en caoutchouc progressant même de 89 p. 100 entre 1980 et 1981. Par contre, les échanges de vêtements et accessoires du vêtement en plastique se sont gravement détériorés entre 1980 et 1981 (les importations progressant de 60 p. 100 et les

exportations n'augmentant que de 11,2 p. 100. De toute manière nos fournisseurs dominants demeurent les pays de la Communauté économique européenne à l'égard desquels aucune restriction quantitative n'est possible ou envisageable.

Statistiques du commerce extérieur des imperméables
(Valeur en milliers de francs)

	1980		1981	
	Impor- tations	Expor- tations	Impor- tations	Expor- tations
Vêtements entièrement en caoutchouc (40.13.30.0)				
C.E.E.	2 814	4 518	3 195	3 218
Dont R.F.A.	1 537	2 363	1 913	—
Total	3 670	9 278	4 920	8 225
Vêtements et leurs accessoires partiellement en caoutchouc (40.13.30.1)				
C.E.E.	3 428	1 323	2 325	1 707
Dont Grande-Bretagne	1 870	—	309	—
R.F.A.	791	453	1 015	464
Total	2 804	4 052	3 175	7 660
Vêtements et accessoires en plastique (39.07.45.0)				
C.E.E.	20 738	16 711	33 594	20 528
Dont U.E.B.L.	7 142	3 919	14 406	6 808
R.F.A.	6 274	5 787	6 772	6 181
Italie	2 539	2 272	6 792	2 601
Total	61 417	32 155	98 258	35 764

Assurances (commerce extérieur).

26404. 31 janvier 1983. **M. Claude Bartoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'insuffisance des concours apportés par la C.O.F.A.C.E. aux industriels français qui tentent de conquérir des marchés à l'étranger. C'est ainsi que des entreprises, dont les offres étaient pourtant plus compétitives au départ que celles de leurs concurrents, ont perdu des contrats, du fait de l'importance du taux d'amortissement du contrat de 11 p. 100 auquel la C.O.F.A.C.E. a refusé de renoncer, de l'application de ce taux aux prix F.O.B. et non à des prix C.I.F. dédouanés, livrés, d'où une pénalisation de 11 p. 100 sur les coûts de transports, coûts douaniers, coûts d'entreprise, et frais financiers aux U.S.A. et enfin du refus de la C.O.F.A.C.E. d'accorder une garantie de change, rendant difficiles aux entreprises la proposition de prix fermes à leurs clients. Cette absence de compréhension de la C.O.F.A.C.E. et le soutien insuffisant accordé dans certains cas aux entreprises qui veulent se tourner vers l'exportation, semblent contradictoires avec la nécessité de rééquilibrer notre balance commerciale. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — Les questions posées concernent des cas précis d'entreprises ou de contrats, pour lesquels il n'est pas possible de formuler une réponse de caractère général et qui appelleront un examen spécifique par l'administration si l'honorable parlementaire fournit à la Direction des relations économiques extérieures (41, quai Branly - 75007 Paris) les raisons sociales des entreprises et les marchés pour lesquels elles ont concouru ou les contrats d'assurance-prospection conclus par ces entreprises. Il est probable que les difficultés évoquées dans la question résultent des termes du contrat d'assurance signé par ces entreprises avec la C.O.F.A.C.E. En ce qui concerne la garantie de change accordée par la C.O.F.A.C.E., dont le champ d'application a été fortement élargi (extension importante des possibilités de souscrire une garantie de change sur le cours à terme d'une devise, parallèlement à une réduction appréciable du coût de cette garantie) elles restent soumises à certaines conditions d'éligibilité. C'est ainsi qu'elles ne peuvent être souscrites pour la première année qui suit la signature d'un contrat, afin d'inciter les entreprises à supprimer leur risque de change en recourant de préférence à des couvertures sur le marché à terme des devises. Ces obligations, sont dictées par le souci de faire en sorte que nos exportations libellées en devises aient un effet aussi positif et précoce que possible sur l'équilibre de notre balance des paiements. Elles sont définies par le contrôle des changes et s'imposent à la C.O.F.A.C.E. qui ne peut y déroger au profit de telle ou telle entreprise.

Commerce extérieur (Asie).

26496. 31 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** compte tenu des relations commerciales plutôt tendues entre la France et le Japon, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les risques de voir cette situation se renouveler avec d'autres pays d'Asie du Sud-Est, tels que la Corée du Sud, Hong Kong, Singapour et Taïwan. Il lui demande quelles précautions ont été prises pour limiter l'étendue de ce risque — d'autant que le problème existe déjà avec ces pays dans le domaine des importations textiles, par exemple.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète d'un parallélisme possible entre l'évolution de nos relations commerciales avec certains pays d'Asie du Sud-Est et celles des relations commerciales franco-japonaises qu'il qualifie de « tendues ». 1° Notre déficit avec le Japon se creuse : de 9,3 milliards en 1981, il a atteint 13 milliards en 1982, le taux de couverture se dégradant de 37 p. 100 à 35 p. 100. Les perspectives pour 1983 — si l'on prend pour base les résultats du mois de janvier — ne sont guère encourageants et ne montrent pas — bien au contraire — l'amorce d'une amélioration. La détérioration de plus en plus sensible des échanges franco-japonais et l'absence de volonté réelle des autorités nippones de modifier la situation en ouvrant leur marché ont conduit les autorités françaises d'une part à demander à la Communauté d'entamer des négociations d'autolimitation dans un certain nombre de secteurs sensibles et, d'autre part, à donner valeur de signal à une mesure conservatoire concernant les magnétoscopes. 2° Les relations économiques de la France avec Hong-Kong et Taïwan ne présentent pas les mêmes déséquilibres que ceux enregistrés dans nos échanges avec le Japon. En effet, en 1982, notre balance commerciale n'a été que faiblement déficitaire avec Hong-Kong (319 millions de francs) et avec Taïwan (433 millions de francs), le déficit étant en diminution très sensible sur ce dernier pays par rapport à celui enregistré en 1981 (1 424 millions de francs). En fait cette évolution favorable, qui devrait se confirmer dans les prochains mois, résulte à la fois de succès remportés à l'exportation sur ces pays dans le domaine des contrats de biens d'équipement et des mesures restrictives qui ont déjà été prises à l'importation des produits en provenance de ces pays (montres, chaussures, produits textiles). 3° En ce qui concerne Singapour, le tableau ci-après montre que le développement important des échanges avec ce pays au cours des cinq dernières années s'est effectué dans de bonnes conditions pour la France et nous a permis de dégager un excédent croissant.

	Importations	Exportations	Balance
1978	543 MF	656 MF	+ 113 MF
1979	903 MF	801 MF	- 108 MF
1980	1 395 MF	1 343 MF	- 52 MF
1981	1 535 MF	1 903 MF	+ 368 MF
1982	1 830 MF	2 806 MF	+ 976 MF

L'importance de ce marché pour nos exportations dans le Sud-Est asiatique et la bonne volonté dont les autorités de Singapour ont toujours fait preuve à l'égard de nos problèmes n'imposent pas de mesures restrictives particulières. L'accord de coopération économique et industrielle, signé le 26 mai 1982, nous ferait d'ailleurs obligation d'informer au préalable nos partenaires et l'existence d'un solde positif important en notre faveur rendrait notre position délicate. 4° La Corée du Sud est parmi les pays cités par l'honorable parlementaire, celui avec lequel nos relations sont le plus déséquilibrées. Le déficit a atteint 1 265 millions de francs en 1982, contre 1 111 millions de francs en 1981. C'est donc malgré tout un déficit dix fois moindre qu'avec le Japon. En outre, si notre taux de couverture (42 p. 100) est stable depuis deux ans, il va s'améliorer très rapidement avec la mise en vigueur de plusieurs grands contrats dont ceux concernant la construction de deux centrales nucléaires, qui représentent près de 8 milliards de francs étalés sur huit ans de fabrication. Des difficultés à l'importation surgissent périodiquement avec l'ensemble de ces pays (montres avec Hong-Kong, navires avec la Corée) mais ils sont de caractère ponctuel et n'ont jamais dégénéré en un contentieux déclaré. Les questions textiles, communes à ces quatre nouveaux pays industrialisés, ont pu laisser craindre une dégradation de nos relations commerciales, comme le souligne l'honorable parlementaire. Mais la conclusion après de difficiles négociations de l'accord multifibre III a atténué, pour un temps, cette source de conflits. Nos relations commerciales avec ces pays ont donc des caractéristiques assez différentes de celles que nous entretenons avec le Japon. Nettement moins importantes en volume, elles sont équilibrées (Singapour) ou devaient l'être à moyen terme (Hong-Kong, Taïwan, Corée du Sud). Les poussées à l'importation ont un caractère moins menaçant pour notre industrie que celles venant du Japon.

Constructions navales (entreprises - Bouches-du-Rhône).

26717. 31 janvier 1983. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le caractère toujours contraignant des procédures administratives liées à l'exportation. Celles-ci constituent un handicap certain pour les entreprises, et cela plus particulièrement pour celles qui commercent avec des pays où la concurrence étrangère est très âpre. Tel est le cas des « moteurs Baudouin » implantés à Marseille, qui rencontrent bien des difficultés inhérentes aux exigences des diverses dispositions et réglementations en vigueur. Celles-ci s'ajoutant aux conséquences d'une crise économique qui a fortement dégradé le marché mondial de moteurs marins, et affecté très gravement les « moteurs Baudouin » qui n'ont cessé durant ces dernières années de réduire leurs effectifs, il lui demande en conséquence, s'il n'est pas possible de compléter les multiples aides et encouragements mis en place par le gouvernement par une simplification des démarches précitées.

Réponse. — Le système mis en place en France pour contribuer au développement de notre commerce extérieur est particulièrement complet et intéresse tous les stades de l'opération d'exportation : la prospection des marchés à l'étranger (assurance-prospection, assurance-foire, ...) l'assurance contre les risques politiques et commerciaux de l'exportateur, les garanties de change, le préfinancement de l'opération, le financement des crédits. La diversité même des procédures existantes, qui correspondent chacune à un besoin spécifique des exportateurs, contribue à la complexité de l'ensemble de ce système d'aide. De plus les conditions nécessaires à l'éligibilité des entreprises à ces procédures doivent être vérifiées et remplies (conditions de trésorerie de l'entreprise pour obtenir des préfinancements à taux bonifié, ...) non seulement dans l'intérêt des finances publiques mais aussi dans l'intérêt des exportateurs eux-mêmes, en particulier parce qu'une qualité non garantie des sinistres commerciaux reste à la charge des entreprises. Mais il est clair que l'effort de simplification des procédures doit rester un des objectifs prioritaires de l'administration qui étudie toutes les suggestions précises présentées par les entreprises. Les récentes mesures adoptées pour l'assurance-crédit à court terme par la C.O.F.A.C.E. avec la collaboration de représentants des exportateurs ont été en grande partie inspirées de cette volonté de simplification. Si la société des « moteurs Baudouin » rencontre des difficultés particulières, relatives aux réglementations en vigueur, il lui est loisible d'en saisir l'administration qui cherchera à faciliter les démarches qu'elle doit entreprendre pour utiliser les procédures de soutien aux exportations.

Commerce extérieur (balance des paiements).

27032. 7 février 1983. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le profond dérèglement du commerce extérieur français. Le déséquilibre, qui avoisine les 95 milliards de francs en 1982, constitue indéniablement le premier facteur de fragilité du franc. Il lui demande à cet égard comment il envisage de réduire de 30 milliards ce déficit en 1983, puisque tel paraît être son objectif.

Réponse. — Le déséquilibre de nos échanges extérieurs n'est en effet pas sans incidence sur la tenue du franc sur les marchés des changes, dès lors que l'excédent des ventes de services et des autres composantes de la balance des paiements courants tend à se réduire. La réduction de ce déficit constitue, par conséquent, une priorité. Les pouvoirs publics cherchent à obtenir un rééquilibrage progressif de nos échanges, devant se traduire, dès 1983, par une réduction d'environ 30 milliards du déficit des paiements courants par rapport à celui enregistré en 1982, objectif annoncé par le Premier ministre. Avant d'indiquer les modalités possibles de cette réduction, il faut souligner que le déficit de 1982 est le résultat de la conjonction de nombreux facteurs défavorables. 1° *L'appréciation du dollar.* Le taux de change de la devise américaine est passé, en moyenne annuelle, de 5,43 à 6,58 francs en 1981 et 1982, soit une augmentation de 21 p. 100. L'effet de cette appréciation sur notre solde extérieur C.A.F. - F.O.B. peut être estimé à 30 milliards; il expliquant en conséquence 60 p. 100 de la détérioration (- 43,7 milliards) de notre solde extérieur entre 1981 et 1982. 2° *Une demande intérieure plus soutenue en France qu'à l'étranger* essentiellement du fait de la progression de la consommation des ménages et, dans une moindre mesure, de celle des stocks. Elle a fait apparaître un différentiel de taux de croissance de l'ordre de trois points (en volume) par rapport aux pays de l'O.C.D.E., dont la plupart connaissent une stagnation voire un recul de leur demande intérieure. Il en est résulté une contraction de nos débouchés à l'exportation alors que, pour nos partenaires, le marché intérieur français était en expansion. Cette différence de conjoncture interne explique près d'un tiers de la détérioration intervenue en 1982. 3° *Un handicap de compétitivité monétaire* par rapport à nos concurrents à faible taux d'inflation d'Europe jusqu'au réajustement de juin 1982, et, après le réajustement, la revalorisation automatique du coût de nos importations avant que l'effet favorable pour nos ventes ne se manifeste.

Ces trois éléments ne suffisent cependant pas à expliquer la totalité de la dégradation observée, en particulier à l'égard des pays de l'O. C. D. E. pour les échanges de produits industriels, d'autant qu'ils sont compensés par des évolutions favorables comme la contraction des quantités d'énergie importées. La détérioration de nos échanges en 1982 illustre donc également la *faiblesse de notre commerce courant* et de nos structures industrielles, héritées du passé. Cette analyse permet de dégager les principaux facteurs qui devraient contribuer à atténuer notre déficit en 1983 : 1° L'atténuation du différentiel de conjoncture lié à une décélération de la consommation en France et à une reprise chez nos partenaires, à la suite des États-Unis et de l'Allemagne fédérale. 2° L'allègement de notre facture énergétique en raison à la fois d'une diminution du prix du pétrole et du retour de la parité du dollar à un niveau plus raisonnable. 3° La restauration de notre compétitivité monétaire dès lors que les évolutions de prix et de salaires demeurent modérées. A ces éléments s'ajoutent les perspectives favorables de nos ventes de produits agro-alimentaires, en raison des bonnes récoltes, et des livraisons qui seront effectuées au titre des grands contrats de technologie conclus en 1981-1982. L'ensemble de ces facteurs devraient permettre d'atteindre l'objectif de réduction de 30 milliards du déficit commercial en 1983. Certes, les éléments d'incertitude sont nombreux : la facture énergétique est très dépendante de la parité du dollar; le solde des échanges de produits industriels, et notamment celui de l'automobile qui dépend du succès de la politique commerciale des entreprises; l'excédent agro-alimentaire qui peut être restreint par l'offensive américaine sur nos marchés traditionnels. Néanmoins, les résultats de la fin de l'année 1982 marquent une amélioration, le déficit moyen mensuel corrigé des variations saisonnières étant ramené de 10 milliards de francs au troisième trimestre à 6,4 milliards au quatrième. Le rééquilibrage durable de nos échanges implique la poursuite des efforts engagés pour réduire notre dépendance énergétique, conforter nos ventes de produits courants et continuer à développer nos exportations de produits de haute technologie.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

27275. — 7 février 1983. — **M. Théo Vial Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur une pratique de plus en plus fréquente d'entreprises majoritairement ou même totalement étrangères à employer abusivement le mot « national » dans l'intitulé de leur raison sociale. Cette pratique n'a évidemment pas d'autre but que la pénétration plus forte et plus efficace de notre marché intérieur. Ce résultat porte un grave préjudice à notre économie car il aboutit bien souvent à la destruction de nos propres moyens de production et le développement de ceux des sociétés mères ayant leur siège social à l'étranger avec les avantages que cela comporte pour elles. En effet elles peuvent soit y réaliser leurs véritables bénéfices soit y constituer, en faveur de leur filiale française, un capital dont celles-ci parviennent à disposer de diverses manières plus ou moins licites, par l'intermédiaire des banques étrangères non nationalisées. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'imposer aux Statuts des syndicats s'intitulant « nationaux » une clause ne permettant d'y associer que les entreprises dont la majorité des intérêts a un caractère incontestablement « national ».

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle des réponses différentes selon la nature des personnes morales concernées : 1° *La fixation de la raison sociale des sociétés.* Les entreprises disposent d'une grande liberté pour arrêter leur dénomination sociale, qui représente le nom sous lequel elles seront connues de leurs partenaires commerciaux et éventuellement du public. La loi en cette matière fixe simplement la forme que doit revêtir la raison sociale des diverses formes de sociétés (articles 11, 25, 34 et 70 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales). L'emploi du mot « national » dans la raison sociale des sociétés, quelles qu'elles soient, n'est donc pas illégitime. On observera, d'ailleurs, que l'article 3 de cette même loi dispose que « les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française... »; elles peuvent donc revendiquer un caractère « national ». 2° *L'appartenance aux syndicats nationaux.* Les syndicats professionnels, comme les établissements publics professionnels, ont vocation à regrouper l'ensemble d'une profession pour en défendre les intérêts généraux. Les groupements syndicaux associent les professionnels sur une base volontaire, tandis que les établissements publics professionnels associent généralement l'ensemble des membres de la profession. La définition, retenue par la loi, de la nationalité des sociétés, comme le fonctionnement effectif de ces organismes interdisent de prendre en compte le critère de la nationalité des intérêts représentés par une société. 3° *Filiales étrangères et pénétration du marché intérieur.* D'une manière générale, le problème de la pénétration du marché intérieur n'apparaît pas essentiellement lié à la nationalité des entreprises. Si la présence en France de sociétés filiales de firmes étrangères favorise certainement une telle pénétration, elle exerce aussi des effets positifs sur l'emploi et la balance extérieure en substituant des productions s'effectuant sur le territoire national à des importations. La question fondamentale est, au regard du commerce extérieur, celle de l'origine des produits et de la perception exacte de cette origine par le consommateur. A cet égard, afin d'améliorer l'information du consommateur, le

gouvernement a décidé lors du Conseil des ministres du 20 octobre 1982 de mettre à l'étude un projet de loi concernant l'obligation de marquage de l'origine sur les produits. Par ailleurs, de manière à assurer la protection du consommateur, la circulaire du Premier ministre du 20 octobre 1982 a rappelé que l'emploi de la langue française est obligatoire dans les transactions, propositions de transactions et importations concernant tous biens et services. De la sorte le consommateur pourra acheter et utiliser un produit et bénéficier de services ayant une parfaite connaissance de leur nature, de leur utilisation et de leurs conditions de garantie.

COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et station de radio).*

7899. 11 janvier 1982. **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la communication** que, depuis plusieurs années, une Association, avec l'appui de nombreuses fédérations sportives, travaille à la mise en place, dans le cadre du monopole et dans le contexte du ministère de la jeunesse et des sports, d'une station de radiodiffusion dont les programmes traiteraient essentiellement du sport sous son aspect éducatif et de compétition. Les membres de cette Association ont déposé dès le mois de juillet 1978, un projet en ce sens auprès du ministère de la culture et de la communication. Alors que les animateurs de cette Association avaient bon espoir de voir aboutir leurs propositions et de participer à sa réalisation, ils ont appris au mois d'avril 1981 que la Société nationale de radiodiffusion (Radio France) désirait reprendre ce projet à son compte. Une telle intention ayant été dénoncée par M. le Président de la République, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, après concertation avec M. le ministre de la communication, si le projet de la Société nationale de radiodiffusion est abandonné et s'il envisage d'étudier avec les responsables de l'Association la mise en œuvre prochaine de cette station de radiodiffusion consacrée au sport.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

14148. 10 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7899 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative à la mise en place d'une station de radiodiffusion traitant essentiellement de sport. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

21811. 25 octobre 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7899 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982), rappelée sous le n° 14148 (*Journal officiel* du 10 mai 1982) relative à la mise en place d'une station de radiodiffusion traitant essentiellement de sport. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La position du ministre de la communication sur la création d'une radio sportive de service public est bien connue du président de l'A.C.R.C.S. Elle a été exposée en réponse à de précédentes lettres, interventions ou questions émanant de membres du parlement. Le projet qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire s'inscrit parmi les programmes thématiques étudiés par la Société Radio-France à l'intention de différentes catégories de publics, et dont certains ont vu le jour : Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio-Bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. La réalisation éventuelle d'autres programmes thématiques relève de la responsabilité du Conseil d'administration de cette société, dans le respect des missions de service public mentionnées à l'article 5 de la loi du 29 juillet, sous le regard de la haute autorité de la communication audiovisuelle, article 13. Cependant, le développement des activités de Radio-France repose sur la priorité accordée actuellement à la réalisation des objectifs de décentralisation définis dans les articles 37 et 50 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

9356. 8 février 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'initiative intéressante d'une Association de jeunes qui souhaite mettre sur pied une radio sportive à vocation éducative et de service de qualité. L'objet de cette radio étant de

rendre service à un grand nombre d'adolescents qui souhaitent pratiquer le sport, il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec le ministère de la communication pour donner à Radio-Sport la possibilité d'avoir les moyens d'émettre, soit dans le cadre de la loi du 9 novembre 1981 sur les radios locales privées, soit dans le cadre des radios de service public de Radio-France.

Réponse. La position du ministre de la communication sur la création d'une radio sportive de service public est bien connue du président de l'A.C.R.C.S. Elle a été exposée en réponse à de précédentes lettres, interventions ou questions écrites émanant de membres du parlement. Le projet qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire s'inscrit parmi les programmes thématiques étudiés par la Société Radio-France à l'intention de différentes catégories de publics, et dont certains ont vu le jour : Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio-Bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. La réalisation éventuelle d'autres programmes thématiques relève de la responsabilité du Conseil d'administration de cette société dans le respect des missions de service public mentionnées à l'article 5 de la loi du 29 juillet, sous le regard de la haute autorité de la communication audiovisuelle article 13. Cependant, le développement des activités de Radio-France repose sur la priorité accordée actuellement à la réalisation des objectifs de décentralisation définis dans les articles 37 et 50 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

18628. — 2 août 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'application de la loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. Les nouvelles dispositions législatives interdisent les stations locales, désormais autorisées, à percevoir des recettes publicitaires. Privées de ressources propres, les radios locales se voient, de plus, tenues d'acquiescer des droits à la S.A.C.E.M. Faute de moyens financiers, de nombreuses radios libres courent le risque de disparaître. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable que la S.A.C.E.M. module les obligations des stations en fonction de leurs facultés contributives.

Réponse. Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que la S.A.C.E.M. exerce pour le compte des auteurs dont les œuvres sont inscrites à son répertoire les droits que leur reconnaît la loi du 11 mars 1957. La S.A.C.E.M. est donc habilitée, dans le cadre d'accords conclus avec les associations gestionnaires de radios locales privées, à fixer les conditions de ces autorisations et à déterminer les modalités de ses interventions. Il s'agit, en l'occurrence, de rapports de droit privé dans lesquels le ministre de la communication n'a pas à intervenir. En ce qui concerne les ressources des radios locales privées, il est précisé que, par décrets des 17 novembre 1982 et 20 janvier 1983, un fonds de soutien à l'expression radiophonique locale a été créé, alimenté par une taxe parafiscale. Le décret du 20 janvier 1983 détermine les modalités d'attribution de cette aide financière fixée à 100 000 francs pour 1983.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

19278. — 30 août 1982. En raison de certaines informations parues récemment dans la presse concernant les difficultés financières que connaissent depuis plusieurs mois les chaînes de la télévision française et notamment T.F.1., **M. Jacques Baumel** demande à **M. le ministre de la communication**, qui n'a jamais eu à répondre précédemment à de semblables questions, de faire connaître au parlement : - Premièrement, la situation financière exacte des trois chaînes à ce jour, et le montant de leur déficit d'exploitation. - Deuxièmement, la charge globale des dépenses supplémentaires qu'ont entraîné les changements, l'engagement ou l'intégration de plus de 1 600 personnes, et les décisions prises à l'intérieur des chaînes d'puis un an. - Troisièmement, l'importance des subventions d'équilibre versées par l'Etat pour faire face à l'augmentation de 12 à 14 p. 100 des frais de fonctionnement de ces chaînes. Dans le souci de bonne information des téléspectateurs, le député des Hauts-de-Seine souhaite que le gouvernement rende publiques les conclusions du récent rapport de la Cour des comptes concernant la préoccupante situation financière de la télévision. Enfin, il proteste au nom des nombreux usagers contre le nombre excessif des « rediffusions » cet été de vieux films déjà présentés deux ou trois fois et qui ont transformé les chaînes en musée Grévin de l'histoire du cinéma. Il se demande si ces programmes de pénurie et de misère ne sont pas la conséquence d'une politique de facilité et de la mauvaise situation financière qui a entraîné depuis des mois la suppression de nouvelles productions et réalisations, contrairement aux vœux des téléspectateurs qui acquiescent leur redevance pour recevoir d'autres programmes que ceux du passé pas toujours opportunément choisis.

Réponse. La question écrite posée par l'honorable parlementaire contient des éléments de natures très diverses, qui tendent tous à présenter de façon alarmiste et infondée la situation des sociétés de télévision du service public. En ce qui concerne en premier lieu la situation financière des sociétés, les éléments d'information fournis au parlement lors du vote de la loi de finances pour 1983 et, notamment, le rapport du gouvernement sur la situation et la gestion des organismes (prévu par l'article 65 de la loi sur la communication audiovisuelle) indiquent bien que la situation financière des sociétés de télévision est, dans l'ensemble, saine. Seule T.F.1 a connu une dégradation de son fonds de roulement net et de sa trésorerie. La société a cependant entrepris depuis 1981 de redresser sa situation et l'Etat y contribuera en 1983 par une dotation en capital de 10 millions de francs. Contrairement enfin à ce que pense l'honorable parlementaire, aucune société ne connaît de déficit d'exploitation. Les rapports demandés à la Cour des comptes et à l'inspection des finances sur la situation des entreprises du secteur ont été communiqués à la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle. Le rapport d'ensemble de la Cour des comptes sur la situation des entreprises publiques, publié tous les deux ans, leur donnera un écho public si la Cour le juge utile. En ce qui concerne ensuite l'état des effectifs, l'augmentation enregistrée entre le début de 1981 et juin 1982 s'établit à 577 personnes et non à 1 600 comme indiqué dans la question. Il s'agit essentiellement de réintégrations justifiées ou d'intégrations de cachetiers et pigistes qui travaillent en fait de façon permanente pour les chaînes. Pour 1983, le gouvernement a décidé que les effectifs seraient stabilisés au niveau atteint en 1982 et que les moyens en personnel seraient réaffectés dans les établissements et sociétés en fonction des missions dévolues à ceux-ci et en tenant compte des besoins nouveaux qui résulteront de la réalisation des objectifs prioritaires arrêtés par le gouvernement. Au sujet des rediffusions, il importe de préciser que, si les sociétés nationales de télévision sont amenées à programmer des rediffusions, lesquelles ne constituent qu'un pourcentage faible par rapport au volume global des émissions diffusées (10,1 p. 100 pour la Société T.F.1, 9,4 p. 100 pour la Société A2 et 5,5 p. 100 pour la Société F.R.3), la création audiovisuelle demeure un des impératifs essentiels du service public de la radio-télévision. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la Société T.F.1 a entrepris, en 1982, un effort particulier en faveur de la création, en substituant, à plusieurs reprises, des téléfilms de création française aux traditionnels films de cinéma. Cette nouvelle politique a connu des succès auprès des téléspectateurs (« Au bon beurre », « Un fait d'hiver » et « Mozart » etc.). La recherche de nouvelles écritures télévisuelles, à travers l'émission « Caméra, une première » permet, par ailleurs, à de nouveaux auteurs et à de jeunes réalisateurs, de réaliser leur première œuvre de fiction télévisuelle. La Société Antenne 2 poursuit, sous différentes formes, la politique en faveur de la création française, notamment en programmant des nouveaux magazines : « Planète bleue », « L'Histoire en question », « Musique au cœur » etc., ou de nouvelles émissions de variétés : « Les enfants du rock », « Chantez-le-moi » etc. La Société F.R.3, pour ce qui la concerne, n'a pas manqué de concourir à l'effort en faveur du développement de la création française. Ainsi en est-il des téléfilms diffusés dans le cadre de l'émission « Cinéma 16 », laquelle fait largement appel à de nouveaux talents. La nouvelle grille de programmes établie depuis janvier 1982, a marqué le souci des responsables de la Société F.R.3 de donner une large part à la création nationale et régionale. Les émissions, telles que « Ouvert le dimanche », « L'Echo des bananes », « La parole donnée », « Mémoires de France » etc., constituent donc des innovations permettant à de jeunes réalisateurs de s'exprimer. Dans le cadre des nouvelles grilles de programmes prévues pour 1983, un film cinématographique par semaine sera supprimé afin de permettre la production d'œuvres de télévision originales. Des films d'auteurs français seront programmés sous le titre de l'émission « Vive le cinéma » en alternance avec des retransmissions théâtrales de troupes de province.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

19752. 6 septembre 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de Sud Radio qui émet à titre provisoire depuis l'émetteur de Muret loué par T.D.F. L'autorisation provisoire accordée à cette radio depuis novembre dernier étant normalement assortie de l'interdiction de diffuser de la publicité, celle-ci se trouve dans une situation financière difficile. Il lui demande en conséquence où en sont les négociations avec l'Espagne et la principauté d'Andorre pour l'implantation des émetteurs de cette radio et s'il n'envisage pas dans le cadre de la nouvelle loi sur l'audiovisuel (article 85) de trouver une solution française à cette radio qui pourrait répondre aux besoins de toute la région Sud-Ouest de notre pays.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

26608. 31 janvier 1983. **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la communication** que sa question écrite n° 19752 du 6 septembre 1982 concernant Sud Radio est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis que Sud-Radio s'est vu accorder une autorisation provisoire d'émettre sans publicité à partir d'un émetteur TDF de Toulouse Muret, tous les efforts ont été conduits pour trouver une solution qui assure à cette station les moyens de son existence, conformément au souhait d'une population qui lui est traditionnellement attachée. Aussi bien des négociations ont-elles été activement menées pour permettre à Sud-Radio d'émettre de nouveau à partir des émetteurs du Pic Blanc, en Andorre. Sud-Radio devrait sous peu, selon toute probabilité, bénéficier d'un contrat de concession de l'entité andorrane de radiodiffusion, dont la création doit être décidée très prochainement par le Conseil général des Vallées. Sud-Radio serait alors à même d'émettre dans les conditions antérieures à novembre 1981. Le signal émis d'Andorre serait retransmis à partir d'un réémetteur installé en France, pour permettre un meilleur confort d'écoute. Une telle solution paraît de nature à mettre un terme à la crise ouverte par la fermeture de l'émetteur andorran, décidée unilatéralement par le Conseil général des Vallées.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

20917. — 11 octobre 1982. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de la communication** ce qui suit : A FR3-Réunion, il ne se passe plus de semaine, à propos de tout ou de rien, sans qu'une publicité sauvage, donc clandestine, ne soit faite au profit de l'Hôtel « Méridien » du chef-lieu. De telles pratiques se sont notamment illustrées les vendredi 24 et samedi 25 septembre 1982, tant à la télévision qu'à la radio, à l'occasion du grand prix de la chanson outre-mer, émission réalisée dans les studios de la station, et de la soirée privée organisée par le « Méridien » avec la participation de Jacques Dieval, retransmise en direct par FR3. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'entend pas prendre des mesures pour faire respecter par cette station d'outre-mer les dispositions législatives concernant la publicité clandestine.

Réponse. — La Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer, organisée en 1983 un grand prix de la chanson d'outre-mer. Dans ce cadre, M. Jacques Dieval, pianiste de réputation internationale, s'est rendu dans les différentes stations afin de participer à l'enregistrement des éliminatoires. A la Réunion, il a donné, à titre gracieux, au cours d'une soirée privée, un concert qui a été diffusé sur les antennes de la station. Cette opération qui se situe dans la politique d'expression régionale menée par la Société, n'a donné lieu à aucune diffusion de message à caractère publicitaire et les dispositions législatives en matière de publicité, n'ont à aucun moment été méconnues par le service public de la radio et de la télévision. Toutefois, à propos de l'éventualité de mentions publicitaires clandestines sur les antennes de FR 3 Réunion que signale l'honorable parlementaire, le ministre de la communication appelle l'attention de la haute autorité de la communication audiovisuelle, chargée par la loi de veiller au respect par les sociétés de programme de leurs obligations de service public et des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire.

Impôts et taxes (politique fiscale).

20920. — 11 octobre 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de la presse et plus particulièrement sur le gel des dispositions fiscales la concernant, demandé lors de la discussion du budget 1982. Il souhaite que la loi de finances 1983 confirme cette disposition mais il croit tout à fait souhaitable qu'un débat ait lieu entre les pouvoirs publics et les organisations de presse pour y traiter en particulier, et sans que cela ait un caractère exhaustif, du régime postal de la presse, de la discrimination faite à l'égard de la presse hebdomadaire et périodique en matière de T.V.A. Il lui demande s'il envisage cette discussion dont la synthèse serait présentée au parlement avec débat, de façon à confirmer concrètement la liberté de l'information en général et de la presse en particulier.

Réponse. — Le gouvernement propose au parlement de reconduire pour 1983, par le vote des dispositions prévues à la loi de finances 1983, les dispositions fiscales prévues à titre transitoire en 1982. En matière de T.V.A., les publications périodiques autres que les périodiques assimilés à des quotidiens étaient jusqu'au 31 décembre 1981, aux termes de la loi du 29 décembre 1976, soit exonérées de la T.V.A., soit imposées sur option et dans les conditions de droit commun à un taux réel de 4 p. 100. A partir du 1^{er} janvier 1982, un taux unique de 7 p. 100 sans possibilité d'option devait entrer en vigueur, conformément aux conclusions de la table ronde qui s'était réunie en 1976. Afin de ne pas alourdir trop brutalement les charges des entreprises n'ayant pas encore opté pour le régime de la T.V.A., sur proposition du gouvernement, la loi de finances 1982 a étendu pour cette année l'application du taux de 4 p. 100 aux publications périodiques. La possibilité d'option qui s'offrait jusqu'alors à la presse périodique entre le *statu quo* et l'assujettissement au taux réduit de 4 p. 100 a été supprimée en

1982. Ces dispositions s'imposaient puisque les règles d'harmonisation communautaires en matière de T.V.A. excluent tout système d'option à partir du 1^{er} janvier 1982. Le gouvernement prévoit la prorogation de la période transitoire en 1983 en maintenant le taux de T.V.A. de 4 p. 100 pour cette nouvelle année. L'article 39 *bis* du code général des impôts accorde aux entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, le droit de déduire de leur bénéfice imposable des provisions pour investissement. Une table ronde parlement-presse-administration a été chargée d'examiner, début 1981, dans le domaine de l'aide de l'Etat aux entreprises de presse, les conditions de passage pendant la période 1982-1985 à une situation fiscale de droit commun, ainsi que les mécanismes qui pourraient éventuellement se substituer au régime actuel de l'article 39 *bis* du code général des impôts. Des propositions communes aux représentants de la presse et à ceux de l'Administration n'ont pu être dégagées. Le gouvernement propose que les dispositions de l'article 39 *bis* maintenues en 1982 soient reconduites pour l'année 1983. Ces mesures provisoires permettront aux entreprises de presse de maintenir leur situation dans l'attente des mesures nouvelles qui devraient apporter un certain nombre d'améliorations au système des aides de l'Etat à la presse. Des conversations ont été engagées avec les professionnels afin d'examiner la situation financière des entreprises de presse. Une concertation sera établie afin de permettre au gouvernement de mettre en place un système d'aide à la presse qui soit plus équitable. Les mesures qui seront ensuite arrêtées par le gouvernement seront insérées dans le projet de budget de l'exercice de 1984.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

20961. — 11 octobre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la périodicité des publications hebdomadaires. En effet, l'application stricte d'une loi datant de 1955 fait aujourd'hui obligation aux hebdomadaires de paraître cinquante-deux fois par an. Or, depuis cette date, la pratique des dérogations permettait à des publications souvent de faible tirage d'accorder à leur personnel la période de congé annuel légale tout en évitant des parutions déficitaires en été faute de recettes publicitaires suffisantes. Par ailleurs, cette non parution n'empêche pas la publication des annonces judiciaires et légales qui disposent toujours d'autres supports que sont les quotidiens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accorder à ces petites publications une plus grande souplesse dans la périodicité de leurs parutions.

Réponse. — La loi modifiée du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales indique dans son article 2 que les publications souhaitant recevoir ces annonces doivent justifier d'une parution minimale d'un numéro par semaine. Les hebdomadaires sont donc tenus de paraître cinquante-deux fois par an. Une application stricte de cette condition de périodicité risque de retirer à certaines petites publications le bénéfice de l'habilitation à recevoir les annonces judiciaires et légales. C'est pour éviter de pénaliser ce type de publications que la circulaire du 7 décembre 1981 prévoit des exceptions. Elle indique notamment « qu'une publication peut se trouver exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un ou deux numéros par an » et qu'il appartient aux commissaires de la République de « vérifier si les motifs invoqués par l'éditeur sont de nature à ne pas remettre en cause l'habilitation ». Il s'agit de permettre aux commissaires de la République de tenir compte des données locales pour accorder d'éventuelles dérogations qui ne peuvent toutefois concerner plus de deux numéros. Au-delà de cette limite, la publicité légale de certaines procédures ou de certains actes ne pourrait en effet, plus être assurée dans les conditions voulues par le législateur.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

21103. — 11 octobre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le rôle que pourraient jouer les chaînes de télévision dans la conception et la production d'émissions de français ou de méthodes de cours de langue française à l'usage des télévisions étrangères. Dans ce domaine, aucune initiative n'a jusqu'alors permis de développer cet outil essentiel pour la promotion de la langue française à l'étranger, contrairement à d'autres pays qui proposent des produits de qualité pour l'apprentissage de leur langue. Négliger de telles initiatives serait se priver d'un instrument fondamental du rayonnement de la culture française. En conséquence, devant le vide actuel en ce domaine, il lui demande s'il envisage d'inciter les télévisions à de telles productions qui relèvent d'une mission essentielle de service public.

Réponse. — De nombreuses chaînes de télévision diffusent des programmes d'enseignement de français. Beaucoup de ces programmes sont produits dans le cadre de la coopération culturelle avec la France. C'est ainsi que les services culturels de nos ambassades contribuent largement par la fourniture de méthodes d'enseignement et la mise à disposition d'experts, à la réalisation d'émissions régulières d'enseignement de notre langue dans

des pays aussi divers que l'Autriche, l'Argentine, la Corée, le Japon ou le Nigéria. D'autres télévisions, notamment par exemple en R.F.A. et en Grande-Bretagne, produisent elles-mêmes des cours d'enseignement du français. Il reste effectivement qu'il serait souhaitable que les chaînes françaises puissent produire, à l'image de ce que fait, par exemple, la B.B.C. ou de ce que fit l'O.R.T.F., des cours d'enseignement du français. Il existe en effet, une grave pénurie de programmes dans ce domaine. Seul le ministère des relations extérieures générales, avec l'appui pédagogique du Centre de Sèvres, est actuellement engagé dans la production d'une méthode pour débutants qui sera disponible en mars 1983 et constituera la première méthode réalisée depuis le début des années 1970. Plusieurs fois sollicitées par des télévisions étrangères, notamment dans le cadre des activités du Conseil de l'Europe, les chaînes françaises n'ont pu jusqu'à présent répondre positivement en l'absence de budgets correspondants à de telles coproductions. Il reviendra sans doute à la société chargée de commercialiser à l'étranger des produits audiovisuels français, créée par l'article 58 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, d'étudier les voies et moyens de mise en œuvre de la proposition de l'honorable parlementaire.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

22042. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait qu'un certain nombre de projets de radios locales privées se rapprochent des objectifs poursuivis par les radios thématiques de Radio-France. Il lui demande s'il envisage que ces projets de radios locales privées puissent être associés d'une manière ou d'une autre aux projets du service public et quelles en seraient, dans ce cas, les conditions.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que Radio-France étudie depuis plusieurs années, dans le cadre de sa mission de service public, une réforme du réseau en ondes moyennes, dit « réseau B », afin que celui-ci puisse servir de support de diffusion pour des programmes destinés à des publics déterminés sur l'ensemble du territoire national, tel celui des personnes âgées auquel s'adresse « Radio Bleue ». C'est ainsi, également, que la Société Radio-France a créé Radio 7 à l'intention des jeunes de la Région parisienne. La société Radio-France est, par ailleurs, libre de conclure des accords ou conventions, à condition, selon l'article 3 de ses statuts, de ne pas se décharger sur un tiers de la mission de service qui lui est conférée par la loi.

*Radiodiffusion et télévision
(stations de radio et chaînes de télévision).*

22046. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les problèmes des stations locales (F.I.P., F.I.R., F.I.C.A., etc.). Ces stations ont un style et une formule qui plaisent à un grand nombre d'auditeurs, mais une partie importante du territoire français ne peut en profiter. Leur évolution semble avoir été stoppée par le développement des radios locales privées. Il lui demande quel est l'avenir de ces stations locales de F.I.P. dans le cadre du développement du service public décentralisé.

Réponse. — Le ministre de la communication indique à l'honorable parlementaire qu'aucune réforme n'est envisagée actuellement par la société Radio-France en ce qui concerne l'avenir des stations de radio du type F.I.P. Ces radios poursuivront donc sans changement leur activité jusqu'à nouvel ordre.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

22095. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le brouillage des émissions de certaines radios. En effet, dans une interview publiée par le quotidien « Libération » du 13 octobre 1982, M. Maurice Remy, président de T.D.F., a révélé que T.D.F. effectuait bien le brouillage de certaines radios et que les décisions de brouillage étaient prises par le ministre de la communication. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel cadre juridique ces décisions de brouillage sont prises. Pour le cas où le prétexte à de tels brouillages serait constitué par des infractions à la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle, il lui demande de lui indiquer comment juridiquement de telles décisions de brouillage peuvent être prises en dehors de toute saisine de la haute autorité et de toute action judiciaire.

Réponse. — Le ministre de la communication indique à l'honorable parlementaire que le code des télécommunications, en toutes circonstances, offre la base juridique permettant aux pouvoirs publics de faire cesser toute

émission non autorisée qui serait de nature à perturber les émissions légalement autorisées. Le ministre de la communication constatant l'impossibilité juridique dans laquelle se trouvaient les radios locales d'émettre dans l'attente de la promulgation d'une nouvelle législation avait défini un régime de bienveillance au profit de celles-ci. Ce régime a donc permis à la quasi totalité des stations privées d'émettre. Certaines d'entre elles ayant méconnu systématiquement ces limites très libérales, les pouvoirs publics ont dû prendre des dispositions techniques afin que les décisions soient ainsi respectées et que des possibilités soient données à des radios plus modestes de bénéficier de ce régime de liberté. Le nouveau régime défini par la loi du 29 juillet 1982 étant dorénavant appliqué, toutes consignes en ce sens ont été levées.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23434. 22 novembre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la communication** combien de minutes par jour, les émetteurs de radio et les chaînes nationales de télévision consacrent à la langue dite régionale qu'est le catalan.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que le nombre et la durée des émissions en langue régionale catalane produites par la Société FR 3 en 1981 et 1982 représentent : en 1981 37 heures 48 de radio. En 1982 37 heures 48 de radio et 2 heures 36 de télévision.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23435. 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la communication** combien de minutes par jour, les émetteurs de radio et les chaînes nationales de télévision consacrent à la langue dite régionale qu'est le basque.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que la durée des émissions en langue régionale basque produites par la Société FR 3 en 1981 et 1982 représentent : en 1981 54 heures de radio et 6 heures 15 de télévision. En 1982 55 heures de radio et 6 heures 15 de télévision.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23436. 22 novembre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la communication** combien de minutes par jour, les émetteurs de radio et les chaînes nationales de télévision consacrent à la langue dite régionale qu'est l'occitan.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que la durée des émissions en langue occitane produites par la Société FR 3 en 1981 et 1982 représentent : en 1981 pour Toulouse 62 heures 30 de radio et 1 heure 31 de télévision — Pour Marseille 146 heures 40 de radio et 1 heure 31 de télévision. En 1982 pour Toulouse 62 heures 30 de radio et 4 heures 35 de télévision — Pour Marseille 207 heures 45 de radio et 2 heures 49 de télévision. Les émissions en occitan produites par Toulouse sont également diffusées par Bordeaux, Limoges et Clermont-Ferrand et concernent de ce fait 25 départements.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23437. 22 novembre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la communication** combien de minutes par jour, les émetteurs de radio et les chaînes nationales de télévision consacrent à la langue dite régionale qu'est le breton.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que la durée des émissions en langue bretonne produites par la Société FR 3 en 1981 et 1982 représentent : en 1981 282 heures 55 de radio et 25 heures 22 de télévision. En 1982 287 heures 25 de radio et 28 heures 34 de télévision.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23438. 22 novembre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la communication** combien de minutes par jour, les émetteurs de radio et les chaînes nationales de télévision consacrent à la langue dite régionale qu'est le corse.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que la durée des émissions en langue régionale corse produites par la Société FR 3 en 1981 et 1982 représentent : en 1981 61 heures de radio et 8 heures 27 de télévision. En 1982 49 heures 48 (jusqu'au 15 novembre 1982 ensuite reprise par Radio-France) de radio et 8 heures 40 de télévision.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23439. — 12 novembre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la communication** combien de minutes par jour, les émetteurs de radio et les chaînes nationales de télévision consacrent aux langues dites régionales que sont : le catalan, le basque, le corse, le breton, l'occitan. Il s'agit d'une demande qui porte sur le temps global des cinq langues, sans pratiquer de répartition pour chacune d'elles.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que le nombre et la durée des émissions en langue régionale produites par la Société FR 3 en 1981 et 1982 figurent dans le tableau ci-dessous.

	Radio		Télévision	
	1981 (réalisation)	1982 (prévision)	1981 (réalisation)	1982 (prévision)
Catalan	37 H 46	37 H 48	—	2 H 36
Basque	54 H	55 H	6 H 1. (25 émissions)	6 H 15 (25 émissions)
Corse	61 H	49 H 48*	8 H 27	8 H 40
Breton	282 H 55	287 H 25	25 H 22	28 H 34
Occitan**				
- Toulouse	62 H 30	62 H 30	1 H 31	4 H 33
- Marseille	146 H 40	207 H 45	—	2 H 49

* Jusqu'au 15 novembre 1982 ensuite reprise par Radio-France.

** Les émissions en Occitan produites par Toulouse sont diffusées également par Bordeaux, Limoges et Clermont-Ferrand et concernent de ce fait 5 départements.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

24151. — 6 décembre 1982. — **M. Jacques Toubon** expose à **M. le ministre de la communication** que la presse vient de faire état de certaines informations selon lesquelles le programme France-Musique de la société nationale de radio-diffusion sonore Radio-France serait désormais géré par deux directions distinctes, l'une chargée des programmes musicaux, l'autre des orchestres et chœurs. Il lui rappelle que cette séparation, si elle devait se réaliser, compromettrait le développement de la musique dans notre pays. On s'accorde généralement, en effet, pour considérer que l'intégration des formations dans les programmes musicaux assure la promotion simultanée des uns et des autres, alors que leur séparation réduirait les orchestres au rôle de prestataires de services et les programmes au rang de diffuseur de concerts des formations de Radio-France comme des autres phalanges françaises ou étrangères. Excluant qu'il s'agisse d'une simple multiplication de postes à pourvoir, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelle est l'orientation du gouvernement dans ce domaine, et quelles dispositions il envisage de prendre pour la mettre en œuvre.

Réponse. — Il convient de remarquer que le problème évoqué par l'honorable parlementaire ressortit directement à la compétence du président de la Société Radio-France, qui est chargé, conformément à l'article 75 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, d'organiser la Direction des départements de sa société. Des renseignements communiqués par cette société, il ressort donc qu'une étude a été entreprise dans le courant de l'automne 1982 et qu'il en est résulté, à compter du 1^{er} janvier 1983, la mise en place d'une nouvelle organisation des activités musicales. Cette nouvelle organisation ne comporte toutefois aucune séparation entre les programmes musicaux et les orchestres et les chœurs de la société. Elle doit permettre, d'une part, de mieux assurer la spécificité de chacun des programmes musicaux et, d'autre part, de développer le niveau international des formations, tout en maintenant, sous l'autorité d'un délégué à la coordination, l'unité nécessaire entre les différentes activités de la Société Radio-France dans le domaine de la musique.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

24223. — 13 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la communication** quelle justification il peut apporter à son affirmation selon laquelle « l'émission Midi Première de T. F. 1, qui durait depuis treize ans, provoquant un sentiment de lassitude parmi les téléspectateurs et dans la presse », exprimée dans sa réponse à la question écrite du 14 janvier 1982 de M. Paul Seramy. En effet, de très nombreux témoignages de téléspectateurs et les éloges de la grande presse montrent non seulement que cette émission était appréciée par le public mais encore regrettée (voir France-Soir du 10 juin 1982, Le Quotidien de Paris du 19 février 1982, Le Figaro du 15 juin 1982 et du 13 février 1982, le Journal de Rouen, Télé 7 Jours du 27 février 1982, Le Matin du 22 février 1982, Match du 19 mars 1982, le Nouveau F. de mai 1982, France-Soir du 20 février 1982). Il lui demande donc sur quelles études sérieuses il a pu baser son propos pour en arriver à une expression aussi péjorative à l'égard d'une émission tant appréciée par un public populaire. Enfin, il lui demande si l'élitisme dont le ministre semble se prévaloir pour condamner cette émission est bien conforme à l'expression démocratique du plus grand nombre.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que les sociétés de programme sont autonomes en ce qui concerne la programmation de leurs émissions. La Haute autorité de la communication audiovisuelle est en outre chargée, ainsi qu'il ressort de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982, de veiller à l'harmonisation des programmes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

24429. — 13 décembre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions dans lesquelles il pense que la continuité du service public de l'audio-visuel doit être assurée en cas de grève de certaines catégories de personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, en cas de nouveaux conflits de travail au sein des chaînes de T.V., soit assurée la qualité du service que les téléspectateurs sont en droit d'attendre.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que les conditions d'organisation d'un service minimum dans les organismes du service public de la radio-diffusion sonore et de télévision en cas de cessation concertée du travail sont prévues par le décret n° 82-1168 du 29 décembre 1982.

CONSUMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs).

18267. — 26 juillet 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'interprétation de la loi sur le crédit à la consommation. De nombreuses associations de consommateurs sont actuellement consultées sur ce thème car deux problèmes sont fréquemment rencontrés : 1° des vendeurs ou représentants refusent d'inscrire le fait qu'il y ait demande de crédit lorsque le crédit n'est pas opéré par l'intermédiaire de leur établissement financier ; 2° des vendeurs ou représentants affirment au client que la demande de crédit ne se fera qu'au moment de la livraison et, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'inscrire sur le bon de commande qu'un crédit est sollicité. Par ces pratiques, la loi du 10 janvier 1978 qui laisse sept jours au consommateur pour se rétracter en cas d'achat à crédit n'est plus applicable puisque la commande est alors considérée comme ferme. En conséquence, il lui demande des précisions sur l'interprétation de la loi et s'il ne conviendrait pas de prévoir une indication sur le bon de commande lorsqu'un crédit est demandé par l'intermédiaire d'un organisme extérieur.

Réponse. — La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit s'applique aux opérations visées par son article 2, c'est-à-dire à titre habituel par des personnes physiques ou morales et quel que soit l'organisme prêteur. Ses dispositions ne prévoient pas l'obligation pour l'acheteur, d'accepter l'établissement financier proposé par le vendeur. Si tel était le cas, il s'agirait d'une subordination de prestation de services pouvant être sanctionnée au titre de l'article 37-1 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Le consommateur doit donc pouvoir choisir l'établissement qui lui offrira les meilleures conditions. En ce qui concerne la seconde question, les faits dénoncés constituent une infraction. En effet, l'article 11 de la loi 78-22 précitée précise : « chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des

sanctions prévues à l'article 24, le contrat de vente ou de prestation de services doit le mentionner. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur». De la combinaison de ce texte avec celui de l'article 15 qui interdit toute forme de versement tant que l'engagement n'est pas définitivement conclu, il ressort que les consommateurs victimes de tels agissements peuvent faire valoir le caractère illicite des versements et demander le remboursement de la procédure de l'injonction de payer devant le tribunal d'instance avec l'aide des organisations de consommateurs. Par ailleurs, indépendamment de l'exercice de ces actions, les services administratifs ont reçu instruction de transmettre aux parquets les constatations des violations systématiques des dispositions destinées à protéger la liberté de décision des consommateurs.

Prix et concurrence (politique des prix de la concurrence).

20605. 4 octobre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre de la consommation** si elle peut démentir l'information selon laquelle serait préparé un « projet pour contrôler les prix, marché par marché, et village par village, à la sortie du blocage. On afficherait les écarts de prix constatés sur les mêmes produits entre les commerçants dans un même lieu », information particulièrement préoccupante quant aux méthodes qui prennent une allure inquisitoriale (La Lettre de l'Expansion - 13 septembre 1982, n° 629).

Réponse. Les Centres locaux d'information sur les prix (C. L. I. P.) ont pour objet de contribuer à l'établissement d'une concurrence plus saine entre commerces reposant sur une plus grande transparence par l'amélioration de l'information des consommateurs et des professionnels sur les prix. En aucun cas, ils n'ont pour objectif ni ne possèdent les moyens de contrôler les prix. Au demeurant, le fonctionnement du premier C. L. I. P., inauguré à Lille le 4 février 1983 est de nature à rassurer l'honorable parlementaire : le C. L. I. P. fournit, outre le « prix économique » d'une centaine de produits défini par convention explicite comme le prix au-dessous duquel un quart des commerçants se situent, le prix maximum et le prix minimum relevés sur ces produits dans l'agglomération; mais les adresses, noms et raisons sociales des points de vente et commerçants ne sont pas communiqués et demeurent secrets : les relevés de prix sont effectués par des enquêteurs tenus au secret et qui ne sont pas agents des services de contrôle; enfin, les commerçants concernés sont volontaires.

Consommation : ministère (administration centrale).

20838. 4 octobre 1982. **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la consommation** de la réorganisation du service de la répression des fraudes, et notamment de la suppression des brigades de contrôles spécialisées. Une telle mesure risque en effet de rigidifier les structures et de porter préjudice aux secteurs concernés, notamment dans le domaine des fruits et légumes. D'autre part, si elle était mise en œuvre, la France serait le seul pays de la C. E. E. à ne pas disposer de telles structures spécialisées. Enfin, cette disposition va à l'encontre des intérêts des producteurs en empêchant notamment que puissent être mises sur pied rapidement les interventions qui, dans ce secteur, exigent des décisions rapides, en particulier pour le contrôle des importations effectuées au mépris des normes de conditionnement et de qualité. Il lui demande donc de lui préciser les motivations de cette décision.

Consommation : ministère (administration centrale).

22792. — 15 novembre 1982. — **M. Alain Mayoud** interroge **Mme le ministre de la consommation** sur la réalité du projet d'arrêté portant suppression des brigades de contrôle à compétence nationale de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes. Il lui fait valoir que leur maintien n'est pas incompatible avec le texte sur la décentralisation et que, tant pour les vins et spiritueux que pour les produits horticoles et avicoles, cet outil est un instrument irremplaçable de contrôle de la sincérité des transactions et de la qualité des productions. Seule la structure actuelle semble à même d'assurer la grande mobilité du personnel et la circulation rapide des informations qu'exigent l'extrême variabilité, dans le temps et dans l'espace, des missions à accomplir dans les domaines viticole, horticole et avicole.

Consommation : ministère (administration centrale).

22793. — 15 novembre 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les conséquences de l'éventuelle disparition, au sein du ministère de la consommation, des brigades de contrôle à compétence nationale chargées, d'une part, du secteur des vins et spiritueux, d'autre part, de celui des produits horticoles et avicoles. Au cas où cette disparition

s'effectuerait, il lui demande quelles mesures de substitution viendraient assurer les contrôles de qualité de ces productions à l'exportation, il lui demande aussi comment s'effectueraient le maintien des engagements communautaires dont ces brigades nationales étaient chargées d'assurer l'application.

Consommation : ministère (administration centrale).

22794. 15 novembre 1982. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'éventuelle disparition, au sein du ministère de la consommation, des brigades de contrôle à compétence nationale relatives, d'une part, au secteur des vins et spiritueux, d'autre part à celui des produits horticoles et avicoles. Le cas échéant, il lui demande de rattacher à son ministère ces outils techniquement irremplaçables au contrôle de la sincérité des transactions et de la qualité des produits et qui deviendraient ainsi le complément naturel des offices des vins et des fruits et légumes relevant de sa compétence.

Consommation : ministère (administration centrale).

22921. 15 novembre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les conséquences du projet de réorganisation des services extérieurs de son ministère qui conduirait à supprimer les brigades nationales, dont celle des vins et spiritueux, pour les intégrer au service général. On peut s'étonner qu'une telle mesure puisse être envisagée sans aucune concertation préalable avec l'ensemble des partenaires intéressés, professionnels ou consommateurs. La France marcherait-elle à reculons au moment où plusieurs pays de la Communauté envisagent de créer une cellule de contrôle spécialisée pour les vins, calquée sur notre brigade nationale ? La disparition de la brigade supprimerait du même coup le dialogue permanent qui est assuré avec la profession et les consommateurs et cantonnerait le service dans un rôle strictement répressif qui semble tout à fait étroit au regard des tâches qui sont actuellement accomplies. De plus, et il s'agit là du point essentiel, toute la doctrine des appellations d'origine repose sur le contrôle des règles de production. Sans garantie absolue de leur respect, tout contrôle en aval est superfluetoire. En effet, bien que tous les autres produits alimentaires, pour lesquels le stade industriel est essentiel à la qualité finale, les vins ont besoin de contrôleurs spécialisés ayant une connaissance parfaite de l'ensemble de la filière de production. En conséquence, il lui demande quels aménagements peuvent être envisagés pour modifier ce projet allant à l'encontre de l'intérêt national, qui est de défendre la qualité d'une production contribuant largement à assurer la présence et le prestige du pavillon français sur de nombreux marchés étrangers.

Réponse. Le ministre de la consommation souhaite apporter tous apaisements à l'honorable parlementaire au sujet de la réforme des services extérieurs évoquée, en précisant les objectifs poursuivis. Cette organisation intervient après celle des services centraux du ministère et n'est pas destinée à supprimer les missions confiées aux brigades nationales qui continueront à être assurées. Pour répondre d'ailleurs tant aux vœux des professionnels que de l'ensemble des consommateurs, il n'est nullement question de relâcher la vigilance des pouvoirs publics en ce qui concerne la qualité des vins et spiritueux d'une part, des produits horticoles et avicoles d'autre part. Deux chargés de mission, au niveau des services centraux de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes, assureront pour chacun de ces secteurs l'unité d'action à tous les échelons de contrôle. En raison de la spécificité de ces interventions, celles-ci seront poursuivies par les agents spécialisés. Afin de tenir compte des nouvelles fonctions des commissaires de la République, la réforme consistera à rattacher ces agents au cadre départemental ou régional. La mobilité régionale voire interrégionale sera assurée. Les fonctionnaires de l'actuel service pourront d'ailleurs prêter leurs concours en tant que de besoin. Enfin, la mise en place d'un service d'enquêtes nationales très mobile, permettra, entre autres, de conduire toutes investigations d'ampleur nationale et veiller à la loyauté des importations. Tel est le sens des mesures prises qui ne peuvent qu'accroître l'efficacité de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes et mieux assurer les contrôles antérieurement pratiqués.

Assurances (contrats d'assurance).

21117. 11 octobre 1982. **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'article R 113-10 du code des assurances qui permet aux assureurs d'insérer dans leurs contrats une clause leur ouvrant la possibilité de résilier les contrats qu'ils concluent après la survenance d'un sinistre. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer cette faculté pour les sinistres non préjudiciables à l'assureur ou qui ne sont pas imputables à l'assuré (voir

Cour de cassation, civ. 22 décembre 1936), le délai d'information d'un mois prévu par l'article susvisé n'épargnant pas à l'intéressé les désagréments nés de l'obligation d'avoir à souscrire un nouveau contrat (dont les conditions peuvent être plus onéreuses).

Réponse. — Après la survenance d'un sinistre, l'assureur a toujours le droit de résilier un contrat. Le seul moyen de rétorsion à la disposition de l'assuré est de résilier, comme la loi lui en donne le droit, tous les autres contrats souscrits auprès du même assureur. Il peut également, en matière d'assurance automobile, faire appel au Bureau central de tarification — 37, avenue de l'Opéra, 75002 Paris. — Cette instance, commune à tous les organismes d'assurance, a pour mission de garantir à tout conducteur, quels que soient ses antécédents, la possibilité de s'assurer, puisque l'assurance est obligatoire, au besoin en y contraignant une compagnie d'assurance et en imposant un tarif, si ce conducteur n'a pas trouvé lui-même à s'assurer, ou seulement à des prix prohibitifs. Ce mécanisme n'est pas sans poser de sérieux problèmes lorsque telle ou telle compagnie d'assurance interprète de façon trop extensive son droit de résiliation. L'engorgement du Bureau central de tarification qui est susceptible d'en découler, placerait les intéressés soumis à l'obligation d'assurance dans une situation juridique et économique délicate. Le ministre de la consommation suivra avec attention les effets économiques et sociaux de l'exercice de ce droit par les assureurs.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

21566. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la publicité destinée à promouvoir la vente des automobiles et qui trop souvent prend comme argument les vitesses maximum atteintes par les véhicules. Alors que des mesures de limitation de vitesse sont prises depuis longtemps par la quasi-totalité des pays, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de conseiller aux constructeurs français de faire porter leurs efforts publicitaires sur d'autres arguments, plus réalistes vis-à-vis de la situation actuelle.

Réponse. — Le ministère de la consommation est favorable à toute étude conduite avec les ministères et professions intéressés qui contribuerait à rendre la publicité plus proche des impératifs économiques et sociaux actuels. Dans ce sens, les arguments publicitaires avancés par les constructeurs pourraient apporter certaines précisions sur des éléments plus utiles aux consommateurs comme par exemple: le coût d'entretien, l'existence d'une protection anti-corrosion, le volume de rangement du coffre, la puissance de traction pour caravanes. En matière de publicité dans le secteur automobile, lorsque l'argumentation porte sur la puissance ou les performances telles que vitesse et accélération, la seule obligation réglementaire existante concerne les indications de consommations du véhicule selon des normes européennes dont un réexamen apparaît opportun pour tenter de les rendre plus conformes à l'utilisation réelle.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

23552. 29 novembre 1982. **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la pratique commerciale des avoirs séparés qui viennent en réduction des coûts facturés par les entreprises de production aux centrales d'achat ou unités de la grande distribution. Cette pratique, qui consiste à masquer les marges bénéficiaires réelles de la distribution, conduit à des discriminations inacceptables et constitue donc un obstacle certain à la transparence des actes commerciaux les plus courants, ceux notamment portant sur les produits alimentaires. Aussi, en cette période de lutte contre l'inflation, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre, ou envisagés pour supprimer de telles pratiques.

Réponse. — Le ministre de la consommation, conscient du problème soulevé par l'honorable parlementaire, a demandé à ses services d'étudier les moyens de le résoudre. Parmi ceux-ci, figure notamment la possibilité d'imposer la transparence de tous les avantages accordés même si certains ne sont versés qu'ultérieurement. La difficulté consiste à concilier souplesse des transactions commerciales et clarté de celles-ci. Le problème est actuellement en discussion entre les différents départements ministériels concernés et les partenaires économiques.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

23569. 29 novembre 1982. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les résultats d'une enquête menée par une association de consommateurs au sujet de l'étiquetage des chocolats et produits chocolaterie. Cette enquête a révélé l'insuffisance de l'information fournie aux consommateurs. En effet, dans la plupart des cas, l'étiquetage est limité et la mention des composants du produit pratiquement inexistante. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre des mesures tendant à faire respecter la

réglementation sur les composants exacts des produits chocolaterie et cacao et offrir ainsi aux consommateurs toutes les données sur la nature du produit proposé.

Réponse. — L'indication des composants pour les produits de cacao et de chocolat n'est pas obligatoire conformément aux dispositions du décret 76-692 du 13 juillet 1976 réglementant leur composition et leur présentation, pris en application de la directive 73-241 C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 24 juillet 1973. Cette directive ne prévoit en effet pas l'obligation d'indiquer les composants, la mention de la teneur minimale en cacao étant cependant requise pour certains produits visés à son annexe I. Dès lors, la réglementation française ne peut édicter actuellement de dispositions plus contraignantes dans ce domaine. Toutefois des travaux sont actuellement en cours à l'échelon européen en vue d'harmoniser la directive 73-241 C.E.E. précitée avec la directive 79-112 C.E.E. du 18 décembre 1978 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard. Ce texte présente des indications plus complètes. C'est notamment à cette réglementation générale que doivent répondre les produits chocolaterie comme les petits déjeuners, les préparations pour boissons, non visés par le texte spécifique évoqué plus haut.

Consommation (information et protection des consommateurs).

26262. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les propositions du Comité national de la consommation concernant les études de filières et les enquêtes de marges qui permettraient aux consommateurs d'obtenir les éléments nécessaires à la compréhension de la formation des prix jusqu'au stade du détail. Il lui demande si elle compte associer les organisations de consommateurs ainsi que les autres partenaires économiques concernés, à l'analyse de la formation des prix.

Réponse. — Il apparaît souhaitable en effet d'associer les partenaires économiques concernés, c'est-à-dire, notamment, les associations de consommateurs, mais également les producteurs, les distributeurs, au constat de la formation du prix le long d'une filière. Des tentatives dans ce sens ont déjà eu lieu, dans le cadre de la planification, ou s'agissant de certains produits agricoles. Il est cependant patent que cette entreprise est délicate car elle doit prendre pour base des expertises qui ne puissent être contestées par aucune partie. Une première étape est donc prévue au plan de l'ensemble du gouvernement; il s'agit de diffuser dans le public quelques livres blancs sur certaines filières sensibles. Dès que ceux-ci seront publiés, le ministère de la consommation examinera quelles étapes ultérieures peuvent être alors prévues.

CULTURE

Enseignement (programmes).

21346. 18 octobre 1982. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante de l'éducation artistique, quelques mois avant la présentation d'une loi-programme sur l'éducation artistique préparée conjointement par les ministères de la culture et de l'éducation nationale. Des milliers d'heures viennent, en effet, d'être supprimées à tous les niveaux de l'enseignement général. Pourtant, des centaines de milliers d'enfants sont totalement privés d'éducation artistique. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre d'une coordination réelle avec le ministre de l'éducation nationale, pour mettre fin à cette situation et rénover l'éducation artistique, base fondamentale du patrimoine de demain, qui devrait constituer, conformément aux engagements pris, une priorité de l'action culturelle.

Réponse. — Le ministre de la culture a été effectivement saisi de nombreuses interventions faisant état de la suppression, notamment dans les lycées, d'heures d'éducation artistique. Conscient de l'importance de ces enseignements pour le développement de l'éveil et de la sensibilité artistiques ainsi que de l'intérêt d'offrir à tous la possibilité, dans le terme scolaire et hors du temps scolaire, d'une pratique artistique, le ministère de la culture a engagé avec le ministère de l'éducation nationale, une concertation étroite qui devrait aboutir prochainement à un certain nombre de mesures conjointes. Celles-ci seront soumises au Premier ministre de manière à permettre une communication des deux ministres sur l'éducation artistique, au cours d'un prochain Conseil des ministres. Un ensemble de dispositions destinées à développer cette éducation dans le cadre de l'école et en dehors, sont prévues en vue de constituer un espace culturel global, à l'animation duquel sont conviés outre les départements ministériels, les collectivités locales et les partenaires culturels. D'ores et déjà, est engagée la mise en œuvre de « chantiers » communs, préfigurant des réformes à plus long terme qui pourraient être instituées par des textes législatifs et réglementaires.

Arts et spectacles (variétés).

22761. 8 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nécessité d'aménager la législation et la fiscalité du spectacle de variété, inadaptées aux réalités actuelles de l'expression scénique. Il lui demande quelles sont les modifications qu'il envisage concernant la loi sur l'organisation des spectacles de 1945 et la loi sur le statut d'agent artistique de 1969.

Réponse. Les principes d'une réglementation professionnelle en matière de spectacles sont actuellement définis dans l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945. Cette ordonnance s'est révélée à l'expérience efficace et il ne saurait être envisagé de faire table rase de l'ensemble de son dispositif. Toutefois, depuis de nombreuses années, la profession, aussi bien au niveau des organisations de salariés que d'employeurs, réclame une mise à jour approfondie de ce texte, qui ne correspond plus pour beaucoup de ses aspects aux besoins des milieux culturels contemporains. Le ministre de la culture est tout à fait conscient de cette exigence et de la nécessité de rénover les textes sur ce point. C'est pourquoi un projet de loi relatif aux spectacles a été élaboré à la suite de travaux interministériels menés en collaboration avec les organisations professionnelles et a été présenté en Conseil des ministres le 15 décembre 1982. Parallèlement à des mesures de simplifications et d'allègements, le nouveau texte se caractérise par la prise en considération du phénomène associatif ainsi que des problèmes liés à l'existence de la Communauté économique européenne et du développement des rapports culturels avec l'étranger. Ce projet de loi sera examiné à la session de printemps du parlement. Par ailleurs, en matière de fiscalité, la loi de finances pour 1983 prévoit que les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du code général des impôts, exonérer de taxe professionnelle, dans la limite de 50 p. 100, les entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, à l'exclusion, pour la cinquième catégorie, des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, et à l'exclusion des entreprises qui donnent des représentations visées à l'article 281 bis B du code général des impôts. Elle prévoit également que la taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du code du travail à raison des rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1983 n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant dépassant 3 000 francs. Enfin, il est prévu que le nombre des manifestations de bienfaisance ou de soutien susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue au c du 1^{er} du 7 de l'article 261 du code général des impôts est porté de quatre à six. Quant à la réglementation relative au statut d'agent artistique elle relève de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi. Le ministre de la culture est représenté dans la Commission consultative pour les licences d'agent artistique, dont le fonctionnement sera prochainement aménagé.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (langues et cultures régionales).

23122. 15 novembre 1982. Ayant pris connaissance du rapport de **M. Max Querrien** « pour une nouvelle politique du patrimoine », **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'intérêt qu'il y aurait à constituer des archives sonores dans le cadre des médiathèques, notamment afin que soit perpétuée la tradition orale de la Provence. Il souligne également tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que les Centres de culture régionale contribuent au maintien en milieu rural des personnels des collectivités publiques et que le choix de l'implantation de ces Centres contribue à l'entretien des nombreux monuments de qualité de cette région des Alpes de Haute-Provence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. — Les archives orales constituent un patrimoine que le ministère de la culture entend désormais prendre largement en compte comme un des témoignages essentiels des traditions et de la vie culturelle des pays de France : parmi les mesures concrètes encouragées par le ministère s'inscrit l'étude engagée par l'Association française des archives sonores (A.F.A.S.) qui vise à recenser les fonds existant sur l'ensemble du territoire et en même temps à faire des propositions concernant l'implantation de phonothèques qui seraient liées par convention à la phonothèque nationale (bibliothèque nationale). Ces institutions dont certaines commencent effectivement à se mettre en place dans le cadre des médiathèques auront pour but la conservation de ce patrimoine, mais aussi sa valorisation et sa meilleure diffusion. La région Provence-Alpes-Côtes d'Azur présente un bon exemple de l'action à conduire : la convention récemment signée entre le ministère de la culture et cette région prévoit d'étudier les conditions de création d'une phonothèque régionale. Les Centres de culture régionale d'autre part devraient permettre le regroupement de moyens matériels et de documentation en vue de favoriser la connaissance et l'expression des

cultures régionales ; à ce titre ils devraient favoriser la reconnaissance d'activités diverses de recherche et d'action culturelle dans tous les secteurs où ces cultures manifestent leur vitalité, et c'est le cas notamment du milieu rural. La réutilisation et la valorisation du patrimoine monumental sont une préoccupation importante du ministère de la culture qui conjugue ses efforts dans les collectivités territoriales. Certains centres culturels comme le Centre de rencontre de Villeneuve-lès-Avignon offrent déjà l'exemple de ce qui peut être entrepris dans ce domaine. Le ministère de la culture est prêt à examiner toutes les propositions qui lui seraient faites dans ce domaine.

Arts et spectacles (artistes).

26186. 24 janvier 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des comédiens-figurants dans le cinéma et la télévision. Les difficultés de ces travailleurs viennent du fait qu'un pourcentage important de personnes n'ayant rien à faire lors du tournage d'un film et ayant même souvent un autre travail, occupent les emplois de figuration et les petits rôles qui devraient être normalement réservés aux professionnels en difficultés. Il conviendrait que cette profession soit enfin organisée et que les droits légitimes des travailleurs soient préservés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces aspirations légitimes.

Réponse. La profession de comédien présente une incontestable diversité et il est certain qu'il y a lieu de prendre en considération les intérêts de la grande masse de ceux d'entre eux qui ne sont pas tout naturellement protégés par l'accès au vedettariat. Le rôle des acteurs de complément et des figurants est en effet très important dans la réalisation des œuvres cinématographiques ainsi que dans celle des œuvres destinées à la télévision. En particulier, la réforme du cinéma actuellement menée se traduit déjà par une augmentation des investissements dans la production, cette augmentation se répercutant sur les conditions d'emploi et de rémunération de l'ensemble des comédiens. Une politique active en faveur de la création dans le domaine du spectacle doit permettre de faire un plus large appel aux acteurs de complément. Pour autant, on ne saurait dire que la profession exercée par ces derniers soit totalement inorganisée, puisque sa représentation auprès des pouvoirs publics est assurée par des organisations syndicales : il existe en effet, au sein de la Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle C. G. T., un Syndicat national des acteurs de complément et ensembles de figuration du cinéma et de la télévision ; de même il existe, au sein de la Fédération F.O. des syndicats des spectacles et de l'audiovisuel, un syndicat national libre des acteurs de complément et petits rôles. En tout état de cause, dans ce domaine particulier, il ne paraît pas que la solution la plus opportune serait de s'orienter vers un système de carte professionnelle qui aurait pour objet de porter atteinte au libre accès à cette profession.

DEFENSE

Défense nationale (organisation).

24731. 20 décembre 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les projets gouvernementaux relatifs à la sixième région militaire, à laquelle appartiennent les unités stationnées en Alsace. Il semblerait que des projets soient en cours d'étude afin de dissoudre certains régiments de la sixième région militaire et d'autre part de déplacer d'autres régiments hors de la sixième région militaire à destination d'autres zones de notre pays. Il attire tout particulièrement l'attention sur l'avenir du huitième régiment de Hussards d'Altkirch, et souhaiterait obtenir toutes précisions sur les questions posées.

Armée (armements et équipements : Haut-Rhin).

24732. 20 décembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'équipement actuel du huitième régiment de Hussards à Altkirch. Cette unité dispose en effet de véhicules tous terrains blindés de reconnaissance Panhard type E.B.R. et attend depuis des années le renouvellement de son matériel en engins blindés de reconnaissance plus récents et mieux adaptés aux missions confiées à ce type d'unité. L'amputation de 16,6 milliards de francs de crédits sur le budget de la défense nationale pour 1983 ne manquera pas d'avoir des répercussions sur l'équipement des unités de l'armée française, différant souvent les remises de nouveau matériel promis à certaines unités. Il souhaiterait en conséquence savoir à quelle échéance le huitième régiment de Hussards d'Altkirch verra les engins blindés de reconnaissance Panhard remplacés par des chars A.M.X.-10.

Réponse. — En 1983, aucune mesure affectant les garnisons de la sixième région militaire n'est envisagée. Dans l'état actuel des travaux de planification concernant la réorganisation de l'armée de terre, il n'est pas possible de préjuger les décisions qui seront arrêtées au sujet de l'implantation et l'équipement d'unités des formations pour la période 1984-1988.

Défense : ministère (personnel : Exsonne).

24859. — 27 décembre 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels du Centre d'essais des propulseurs de Saclay. En effet, ces personnels s'inquiètent tout d'abord que la réduction hebdomadaire du travail se soit faite, cette année, sans création d'emplois. D'autre part, aux départs anticipés à la retraite n'ont pas correspondu des embauches de remplacement équivalentes. Les personnels nouvellement recrutés ne peuvent enrichir leurs connaissances de l'expérience professionnelle acquise par leurs collègues les plus anciens, entraînant ainsi un risque sérieux de perte de technicité. De plus, les réorganisations successives de cet établissement se sont traduites par un potentiel plus ou moins conservé avec des équipes réduites. Si l'effectif global de l'établissement a été maintenu, les mutations de catégories professionnelles se font au détriment des spécialistes liés aux essais aggravant les conditions de travail de ces derniers. Ainsi il est de plus en plus fréquent de ne pas pouvoir effectuer des essais en journée continue, par manque de personnel pour assurer une relève réelle. Ces retards dans les essais vont entraîner, à terme les diminutions des demandes et donc de graves conséquences pour l'établissement. Il lui demande donc quelles mesures, il compte prendre pour pallier ces difficultés.

Réponse. — Un examen de la situation de l'ensemble des personnels du Centre d'essais des propulseurs de Saclay montre que les possibilités d'avancement (mutations) offertes aux personnels des professions aéronautiques liés aux essais est loin d'être défavorable à ces derniers. Par ailleurs, les départs anticipés donnent lieu à remplacement systématique; le travail s'effectuant très généralement en équipe, une continuité technique est constamment assurée. A propos de l'activité du Centre, il convient d'observer qu'après deux à trois heures d'essais, il est nécessaire d'exploiter les résultats avant de décider de la poursuite du programme. C'est pourquoi les essais en journée continue n'apparaissent ni souhaitables ni possibles dans tous les cas. Quant aux effectifs directement affectés aux essais ils n'ont subi aucune diminution au cours des années passées. Ce sont les efforts d'organisation et les constantes améliorations de l'efficacité du Centre pour la préparation, la réalisation et l'exploitation des essais, qui lui permettent d'assurer sa mission dans des conditions qui ne présentent pas de difficulté particulière.

Défense : ministère (personnel).

25940. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier de la cessation progressive et de la cessation anticipée d'activité à la date du 31 décembre 1982; quel est le nombre d'agents non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée; quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble des effectifs et quels ont été les recrutements effectués à ce titre.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après le bilan relatif aux demandes de cessation anticipée et cessation progressive d'activité au 31 décembre 1982.

Nombre de demandes de cessation anticipée				Nombre de demandes de cessation progressive (2)	
Fonctionnaires	Non titulaires	Total	Proportion (1)	Total	Proportion (1)
326	18	344	0,87	91	0,30

(1) Nombre total de bénéficiaires par rapport aux effectifs réalisés de chaque catégorie.

(2) Concerne uniquement les fonctionnaires.

En raison d'une part des délais nécessaires à l'organisation des concours de recrutement de fonctionnaires et, d'autre part, à l'échelonnement dans le temps du dépôt et de l'instruction des demandes de départ par cessation anticipée ou progressive d'activité, il n'a pas été possible de pourvoir dès

1982 à toutes les vacances de postes consécutives aux effets de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Ces vacances et les prévisions de celles qui s'ouvriront cette année sont cependant prises en compte pour l'ouverture des concours organisés en 1983.

Armée (armée de l'air et marine).

26191. — 24 janvier 1983. — Faisant référence à la question écrite n° 15764 qu'il avait posée le 14 juin 1982 et à laquelle il avait répondu le 23 août 1982, **M. Yves Lancien**, demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître le bilan pour l'année 1982 des accidents d'avion qui se sont produits dans l'armée de l'air et dans l'aéronavale.

Réponse. — Le taux des accidents concernant les appareils de l'armée de l'air est de 0,54 pour 10 000 heures de vol en 1982. En ce qui concerne l'aéronautique navale, cinq accidents ont été dénombrés, ce qui constitue un bilan comparable à celui des années précédentes.

Défense (politique de la défense).

26242. — 24 janvier 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'organisation d'une composante non-violente de la politique de défense de notre pays. Contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, cet aspect a été peu étudié jusqu'alors. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de mener une réflexion sur ce thème lors de l'élaboration de la loi de programmation militaire, en étudiant notamment les possibilités de reconversion de l'industrie française d'armement.

Réponse. — Il existe d'ores et déjà dans le code de service national des dispositions qui permettent à ceux qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions philosophiques ou religieuses, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes, d'accomplir les obligations du service national actif selon des modalités particulières, dans le respect de leur conscience. Ces dispositions seront améliorées par un projet de loi que le gouvernement envisage de soumettre au parlement lors de la prochaine session. Par ailleurs, la France doit assurer sa sécurité dans l'indépendance et dans le respect de ses alliances et de ses amitiés. A cet effet, notre pays doit maintenir ses moyens de défense à un niveau suffisant pour dissuader toute volonté d'agression contre lui-même et contre ses intérêts vitaux. C'est dans cet esprit qu'est élaboré le projet de loi de programmation, qui sera soumis prochainement à la représentation nationale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27026. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la défense** qu'au cours de la dernière discussion budgétaire le principe de parité entre policiers et gendarmes a fait l'objet d'une grave entorse au regard de l'indemnité de sujétion spéciale de police. En effet, après avoir été les seuls bénéficiaires de cette indemnité, les gendarmes sont aujourd'hui exclus de l'avantage accordé aux fonctionnaires de police, puisque seuls ces derniers peuvent désormais bénéficier de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans leurs traitements soumis à retenue pour pension. Il s'agit là, par conséquent, d'une injustice particulièrement fâcheuse, car la concrétisation d'une promesse électorale au profit d'une catégorie ne devrait générer aucune discrimination au regard d'un principe : le respect de l'état militaire. Il lui demande donc de faire en sorte que ce principe redevenne la règle et que l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police soit également applicable aux gendarmes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27730. — 14 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement ressenti par les militaires de la gendarmerie en apprenant qu'ils ne bénéficieraient pas de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul de leur retraite, alors que cette mesure a été votée par le parlement en faveur des personnels de police lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1983. La parité gendarmerie-police n'est donc pas réalisée sur ce point précis, ce qui paraît peu justifié au regard de la similitude des missions confiées aux personnels de ces deux corps et des risques encourus par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande si, comme le lui a d'ailleurs suggéré la Commission de la défense dans son rapport sur le

budget 1983 de son ministère, et conformément aux engagements pris par le ministre chargé du budget lors de la discussion budgétaire, il envisage de dégager rapidement des crédits permettant une intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul de la retraite des militaires de la gendarmerie.

Réponse. Le ministre de la défense fait procéder, à la demande du Président de la République, à l'examen des modalités de mise en œuvre de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie. Cette mesure qui s'accompagnera nécessairement d'un relèvement du taux de la cotisation versée par les personnels en activité au titre des retraites, entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1984.

Assurance vieillesse : généralités - calcul des pensions.

27028. 7 février 1983. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des jeunes s'étant engagés dans l'armée pour une période de trois ou de cinq ans. A l'âge de la retraite cette période n'est pas prise en compte pour le calcul de leurs droits. Il lui demande quelles sont les dispositions en vigueur pour ceux qui ont touché ou non un pécule à l'issue de leur temps et s'il lui paraît normal que la période effectivement réalisée soit considérée comme nulle pour le calcul de leurs droits.

Réponse. — L'engagé dont la durée des services militaires est inférieure à quinze ans ne peut, sauf dans certains cas d'invalidité imputable au service, prétendre à une pension militaire de retraite; mais il est affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article D 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les services militaires donnant lieu à cette affiliation peuvent être pris ultérieurement en compte dans une pension de la sécurité sociale. Si par la suite l'engagé relève d'un régime spécial de retraite tel que celui des fonctionnaires, des agents des collectivités locales ou des ouvriers de l'Etat, ces mêmes services peuvent être retenus dans la constitution d'une pension d'un de ces régimes; l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse est alors annulée. Enfin, le pécule perçu par un engagé ne fait pas obstacle à l'ouverture de droits à pension dès lors que son bénéficiaire en a demandé le reversement avant la concession de sa pension.

Service national (appelés).

27092. 7 février 1983. **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que rencontrent les jeunes gens, nés en France après le 1^{er} janvier 1963, de parents algériens. En effet, conformément à l'article 23 du code de la nationalité française, ceux-ci sont Français et soumis au service national en France. Or, le gouvernement algérien ne reconnaît pas leur nationalité française et appelle ces jeunes gens à remplir leurs obligations militaires en Algérie également. Ainsi, ces jeunes Français ne peuvent se rendre en Algérie, à partir du moment où ils y ont été recensés, sans risque d'incarcération et d'obligation d'accomplir le service national algérien. Ce problème, douloureux pour les intéressés et leur famille, touche un nombre de personnes restreint à ce jour; il deviendra très aigu dans les années à venir, avec l'augmentation du nombre de gens concernés. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la négociation d'un accord avec l'Algérie, de manière à permettre à ces jeunes Français la libre circulation entre les deux pays.

Réponse. Aux termes de l'article I, 3 du code du service national, et sauf convention internationale prévoyant une dispense à leur égard, tous les citoyens français du sexe masculin ainsi que les étrangers sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile sont redevables du service national en France. Dès lors qu'il apparaît, au regard de la législation française sur la nationalité, que les jeunes gens auxquels fait allusion l'honorable parlementaire entrent dans la situation évoquée ci-dessus, il est fait application, en l'absence de convention en la matière avec l'Algérie, des dispositions du code du service national. Cependant, bien conscient de la nécessité d'apporter une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire, le gouvernement a entrepris une négociation avec l'Algérie pour mettre au point la convention indispensable. Les pourparlers qui sont en cours n'ont pas encore pu aboutir à la conclusion d'un accord.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27172. — 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le nécessaire aménagement de la non-rétroactivité de la Loi évitant la création arbitraire de catégories de retraités suivant la date de leur radiation des cadres. Le remodelage des

échelles de solde par le parachèvement de l'intégration en échelle de solde n° 4 des sous-officiers retraités titulaires de citation ou de la Légion d'honneur et par l'intégration en échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs ou maîtres principaux et de certains adjudants spécialistes, retraités avant le 1^{er} janvier 1951, apparaît comme particulièrement justifié. Il lui demande quelle suite il compte réserver à sa suggestion.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27381. 7 février 1983. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème du reclassement à l'échelle de solde n° 4 des adjudants-chefs retraités. Déjà, ont été reclassés à l'échelle 4 les sous-officiers nommés sous-lieutenant à titre temporaire durant la seconde guerre mondiale, ainsi que ceux qui peuvent justifier de deux citations au moins. Il lui demande donc s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure à d'autres catégories de sous-officiers retraités.

Réponse. Les nouveaux statuts particuliers des sous-officiers de carrière ont maintenu la répartition des militaires non officiers selon quatre niveaux de qualification professionnelle adaptés aux besoins des armées, ce qui a eu comme corollaire l'établissement d'une grille indiciaire construite sur quatre échelles correspondant à chacun de ces niveaux. Faisant suite aux demandes présentées par les personnels sous-officiers et à la concertation engagée dès 1976 par le ministère de la défense tant avec les Associations de retraités militaires qu'au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire où siègent ces Associations, il a été procédé à certains aménagements. A compter de 1978, tous les aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents majors, maîtres principaux, premiers maîtres et maîtres classés en échelle de solde n° 1 et n° 2 ont été reclassés en échelle de solde n° 3. Cette mesure assure, essentiellement au profit des retraités, une meilleure correspondance entre l'exercice, au cours de la carrière militaire, d'une responsabilité liée à la possession des grades les plus élevés de sous-officiers et la qualification exigée pour accéder aux échelles de solde supérieures. Une seconde étape a été décidée en 1980 et complétée en 1981 (arrêtés du 24 juin 1980 et du 2 mars 1981 — décret du 18 septembre 1980). Elle consiste : 1° d'une part, à assimiler, purement et simplement, au grade supérieur les retraités titulaires du grade supprimé de sergent major ou de l'ancien grade (avant le 1^{er} juillet 1974) de maître de la marine. Cette assimilation procure à tous les intéressés le gain d'un échelon d'ancienneté et permet le calcul de leurs pensions sur le grade d'adjudant ou de premier maître; 2° d'autre part, à accorder le bénéfice de l'échelle de solde la plus élevée (n° 4) aux militaires retraités avant le 31 décembre 1962 dans les conditions suivantes : 1° au 1^{er} octobre 1980; a) pour les officiers provenant des sous-officiers, nommés à titre définitif ou temporaire; b) pour les sous-officiers nommés chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire ou compagnon de la Libération avant leur admission à la retraite ou au plus tard dans l'année civile qui a suivi celle de leur radiation des cadres; 2° au 1^{er} octobre 1981; a) pour les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et les officiers maritimes de grade équivalent qui sont titulaires soit : d'une citation à l'ordre de l'armée obtenue dans ces grades; de deux citations obtenues dans ces grades; de trois citations obtenues dans l'un des grades de sous-officier à condition qu'au moins une d'entre elle soit acquise dans l'un des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant. Sont ainsi reconnus les titres militaires des sous-officiers et officiers maritimes qui n'ont pu en raison des circonstances de leurs carrières acquérir certains brevets mais qui ont assumé des responsabilités ou participé à des actions militaires justifiant leur prise en considération. Quant aux droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires, le principe est qu'ils sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Ce principe de non rétroactivité des lois a été réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. En tout état de cause, l'effort sera maintenu afin que soit poursuivie, dans toute la mesure du possible, cette politique en faveur des militaires retraités. Un groupe de travail auquel participent les représentants des retraités militaires a d'ailleurs été constitué et examine actuellement l'ensemble des problèmes en instance.

Service national (appelés).

27410. 7 février 1983. **M. Michel Cartelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le double désavantage subi par tous les jeunes agriculteurs appelés en Allemagne. Non seulement leur affectation éloignée leur pose de sérieux problèmes professionnels mais ils sont en plus exclus du bénéfice des permissions agricoles sous prétexte qu'ils obtiennent dix jours de permission de détente supplémentaires pour compenser les déplacements. Il se permet de lui faire remarquer que les permissions agricoles délivrées pendant la période des grands travaux ne peuvent être assimilées à des permissions de détente et lui demande s'il n'envisage pas pour ces motifs d'étendre ce droit aux agriculteurs affectés en Allemagne.

Réponse. Tous les militaires appelés bénéficient, pendant les douze mois de leur service, de seize jours de permission. A ces droits, le décret du 12 juillet 1982 modifiant le règlement de discipline générale a ajouté un

supplément de dix jours de permission pour les militaires appelés qui : 1° soit effectuent leur service en République fédérale d'Allemagne, à Berlin ou à bord des bâtiments de la marine nationale; 2° soit exercent la profession d'agriculteur lors de leur incorporation ou, fils d'agriculteur et n'exerçant aucune profession, étaient employés chez leurs parents en qualité d'aide familial agricole, le supplément de permission attribué à ce titre ne pouvant pas être cumulé avec le supplément de permission précédent. Outre ce supplément de permission, les appelés qui exercent une profession agricole peuvent choisir la période pendant laquelle ils souhaitent obtenir leur permission, sauf nécessité résultant de l'exécution du service. Ce dispositif nouveau, montre que le ministre de la défense a pris en compte la situation particulière des jeunes gens auquel s'intéresse l'honorable parlementaire.

Service national (report d'incorporation).

27629. 14 février 1983. — **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que les jeunes gens faisant leurs études supérieures à l'étranger ne peuvent plus bénéficier de sursis comme par le passé. Ils cherchent pourtant la science à l'étranger pour l'importer au bénéfice de la France.

Réponse. — Aux termes de la loi actuelle (article L 5 du code du service national), tous les jeunes Français ont, de droit, la possibilité d'obtenir sur leur demande, un report d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. Un report supplémentaire d'incorporation peut en outre être accordé, dans la limite d'une année scolaire ou universitaire, à ceux qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle, la liste de ces cycles étant fixée par décret. La loi n° 82-541 du 29 juin 1982 a porté la durée de ce report supplémentaire à deux années pour ceux qui sont titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. En ce qui concerne les reports spéciaux d'incorporation prévus par les articles L 9 et L 10 du code précité, la liste des titres et des qualifications professionnelles reconnus est fixée par décret en Conseil d'Etat. Il est donc normal que ces textes d'application se réfèrent à des cycles d'enseignement ou de formation professionnelle ainsi qu'à des qualifications prévus par la réglementation française. Il a toutefois été admis que les reports d'incorporation pouvaient être accordés lorsque les études poursuivies à l'étranger conduisaient à l'octroi de titres ou diplômes dont l'équivalence était reconnue en France.

Service national (report d'incorporation).

27788. 14 février 1983. — **M. André Borel** souhaiterait obtenir des précisions sur les modifications des dispositions relatives aux reports d'incorporation évoquées par **M. le ministre de la défense** dans sa réponse à la question n° 12773 du 19 avril 1982. Il désire, en particulier, savoir si des assouplissements aux règles posées par les articles L 5 et L 5 bis du code du service national sont envisagées, pour prendre en compte le cas de jeunes gens qui, par quelques semaines risquent de perdre le bénéfice d'une année scolaire.

Réponse. — Aux termes de la loi actuelle (article L 5 du code du service national), tous les jeunes Français ont, de droit, la possibilité d'obtenir sur leur demande, un report d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. Un report supplémentaire d'incorporation peut en outre être accordé, dans la limite d'une année scolaire ou universitaire, à ceux qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle, la liste de ces cycles étant fixée par décret. La loi n° 82-541 du 29 juin 1982 a porté la durée de ce report supplémentaire à deux années pour ceux qui sont titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. L'ensemble de ces dispositions permet ainsi aux jeunes gens de choisir la date de leur incorporation de manière à la faire coïncider avec leurs aspirations en rapport avec leur vie civile, et leurs études notamment.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : ordre public).*

23590. — 6 décembre 1982. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la gravité des derniers affrontements survenus en Nouvelle-Calédonie. Ces troubles interviennent après que le gouvernement ait accepté de mettre en place un Conseil de gouvernement indépendantiste, minoritaire dans le

territoire. Malgré les promesses faites aux indépendantistes par les représentants de l'Etat et malgré l'adoption d'une ordonnance foncière qui devait, en principe, apporter une solution aux revendications foncières exprimées par certains Mélanésiens, on continue d'assister à des occupations illégitimes de terres et à la mise en place de barrages sur les routes. Devant ces événements, dont les conséquences pourraient remettre en cause la paix civile, il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour faire respecter l'ordre public et la libre circulation en Nouvelle-Calédonie.

Réponse. L'ordre public et la libre circulation sont respectés en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de la légalité républicaine et il n'apparaît pas que la paix civile soit menacée, autrement que par d'éventuels actes de provocation que le gouvernement entend éviter. Le gouvernement, au vu de la situation politique actuelle, s'efforce d'apaiser les conflits et d'appeler les calédoniens de toute origine à bâtir un avenir commun, par le dialogue et la concertation.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

25120. — 27 décembre 1982. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la modification éventuelle de l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. La coalition indépendantiste de l'Assemblée territoriale vient d'adopter une motion reprenant le projet du Conseil de gouvernement tendant à réviser le statut du territoire dans le sens de l'autonomie interne, avant le 31 décembre 1982. Le porte-parole du Front indépendantiste précise à cette occasion, qu'il s'agit d'un aménagement technique à effet immédiat qu'il convient d'inscrire dans une perspective d'indépendance. Il rappelle que le gouvernement s'était engagé à modifier le statut après une large consultation des élus du territoire appelés à participer aux travaux d'élaboration du nouveau texte. En conséquence, il lui demande selon quelle procédure le gouvernement envisage de modifier l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Réponse. — Il va de soi que la procédure de réforme du statut de la Nouvelle-Calédonie comportera une concertation et une très large consultation étendue par le gouvernement à l'ensemble des forces sociales et politiques du territoire, comme le secrétaire d'Etat aux D. O. M., T. O. M., en a donné l'assurance. C'est à ce titre qu'il examine dès à présent avec attention les propositions de réforme statutaire qui lui sont parvenues et qu'il reste à l'écoute de tous ceux qui, en Nouvelle-Calédonie souhaitent lui faire connaître leur position à ce sujet.

Communautés européennes (politique agricole commune).

25889. 17 janvier 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, quand sera réglé d'une manière satisfaisante le grave problème du prélèvement communautaire sur le maïs. Il lui rappelle qu'en effet, depuis sept ans maintenant, les Réunionnais acquittent un droit qui, pour la seule année 1982, a représenté, calculé en dollars, 100 dollars par tonne, soit, pour 60 000 tonnes par an, un véritable tribut qui augmente le maïs du tiers de son prix; que si l'on peut comprendre le cynisme des services de la Communauté qui prélèvent ainsi des sommes considérables sur une île peu fortunée, on ne comprend pas que les services français aient accepté une telle déviation du prélèvement qui ne protège en aucune façon une production communautaire, car aucun pays membre de la Communauté n'approvisionne, ni ne peut approvisionner le département de la Réunion; que la deuxième convention de Lomé, en prévoyant l'exonération du prélèvement pour 25 000 tonnes en provenance du Zimbabwe, est l'expression type d'une double hypocrisie, d'abord parce que les importations de maïs représentent plus du double de ce tonnage, ensuite parce que le Zimbabwe ne produit pas de maïs en quantité suffisante; que s'il s'agit de pénaliser pour des raisons politiques l'Afrique du Sud qui approvisionne l'île de la Réunion pour une part, c'est une troisième hypocrisie communautaire, parce que la Communauté a contracté avec l'île Maurice des conventions sans se préoccuper de l'importance de son commerce avec l'Afrique du Sud; qu'au surplus, si jamais le Zimbabwe vend du maïs, ce maïs viendra d'Afrique du Sud et que les suites de la convention de Lomé aboutiront simplement à augmenter les bénéfices des négociants; que dès lors, de quelque façon que soit examiné le problème, la Réunion paie un lourd impôt à la Communauté économique; que cet impôt est à ce point injustifié qu'il conviendrait, si les intérêts des départements d'outre-mer étaient vraiment défendus, non seulement d'obtenir la suppression du prélèvement, mais d'obtenir la restitution des sommes indûment perçues depuis plusieurs années; qu'il y a matière, enfin, à saisir la Cour de justice au cas où la Commission maintiendrait une position totalement injustifiée.

Réponse. Une solution communautaire au problème de l'importation du maïs par le département de la Réunion a été recherchée d'abord sous la forme d'une exonération ou d'un abaissement du prélèvement communautaire. La Commission de Bruxelles s'y est opposée à la fois pour des raisons touchant à l'orthodoxie de la politique agricole commune et pour des raisons d'équilibre politique vis-à-vis des pays A.C.P. La Commission a bien marqué son intention de ne pas aller au-delà de l'exonération accordée dans le cadre de la convention de Lomé II pour le maïs en provenance des pays A.C.P. (25 000 tonnes à prélèvement nul). Toutefois j'attire votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un quota et que ce tonnage, en vertu du règlement C.E.E. n° 45/80 du Conseil du 18 février 1980, peut être ajusté aux besoins et aux possibilités. Aucun pays A.C.P. de la zone n'étant actuellement en mesure de satisfaire aux besoins du département de la Réunion, la question a été réexaminée au niveau interministériel par les administrations concernées. En réalité la solution, qui permettrait de s'attaquer aux causes structurelles de la cherté du maïs, consisterait à diminuer les coûts d'approche et à diversifier l'approvisionnement en réalisant des infrastructures permettant le stockage du maïs en silo. Actuellement le maïs est importé en sac. Ces infrastructures pourraient être prévues dans le projet du nouveau port. Cette solution a été examinée sur place avec les utilisateurs potentiels. Un concours financier pourrait être sollicité auprès des Communautés européennes.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

26433. — 31 janvier 1983. **M. Elie Castor** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que lors de sa visite en Guyane il a visité l'exploitation agricole de la Carapa (commune de Macouria). Cette opération menée par le Bumidom donne satisfaction. Les élus du département ont décidé que ce type d'exploitation « dite fermes clés en mains » devra être généralisé et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs guyanais, dans les communes rurales. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur la création des fermes clés en mains pour les agriculteurs guyanais.

Réponse. La création de fermes clés en mains a effectivement débuté avec les opérations lancées par le Bumidom, devenu depuis lors A.N.T. Cette opération a été suivie d'exemples pratiquement équivalents à Nancibo. En effet, dans cette région ont été et sont encore mises à disposition des jeunes agriculteurs guyanais des parcelles déjà déforestées, voire même dans certains cas déjà plantées en herbe. S'il est souhaitable que ce type d'exploitation puisse continuer à voir le jour, il ne semble en revanche pas opportun de limiter toute installation d'agriculteurs à ce système. En effet, l'expérience a permis de montrer que le principe des fermes clés en mains déchargeait les jeunes agriculteurs d'un certain nombre de soucis, en particulier financiers, mais que la charge pour la collectivité publique est plus importante en raison du taux d'encadrement élevé nécessaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : arts et spectacles).

27231. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la préparation du Festival des arts du Pacifique Sud qui devrait se tenir à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) en octobre 1984. Il est à craindre, en effet, que le caractère culturel de ce Festival ne se transforme en une manifestation politique de propagande indépendantiste, la presse locale venant de révéler le contenu d'un rapport administratif éloquent sur la manière dont ce Festival pourrait être récupéré au plan politique. Les conditions dans lesquelles ce Festival serait financé posent également un certain nombre de questions. Les premières estimations portaient sur une somme de 226 millions de francs C.F.P., auxquels viendraient s'ajouter quelque 357 millions de francs C.F.P. pour la création d'un foyer culturel et d'un office scientifique culturel, sans qu'on sache très bien, à Nouméa, qui prendra en charge de telles dépenses. Il lui demande donc de donner des précisions sur l'organisation administrative et financière de ce festival et de lui indiquer quelles instructions il compte transmettre au haut commissaire en Nouvelle-Calédonie afin d'éviter tout scandale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le festival des arts du Pacifique qui doit se tenir en Nouvelle-Calédonie en septembre ou octobre 1984 est le quatrième de ce nom, les trois premiers festivals s'étant tenus respectivement, selon une périodicité quadriennale jusqu'à présent rigoureusement respectée : à Suva (Fidji) en 1972, à Rotorua (Nouvelle-Zélande) en 1976 et à Port-Moresby (Papouasie Nouvelle-Guinée) en 1980. Il s'agit d'une manifestation internationale régionale équivalente au plan culturel à ce que sont, au plan sportif, les jeux du Pacifique. Créé à l'initiative des pays et des territoires membres de la Commission du

Pacifique-Sud dont la France est membre, la responsabilité du festival des arts est assurée par le Conseil des arts du Pacifique, émanation directe de la Commission, et la direction en est confiée au pays d'accueil. C'est en juillet 1979, lors d'une réunion de ce Conseil, que les pays membres ont demandé que le quatrième festival, prévu en 1984, puisse être tenu dans un territoire français. C'est lors de la session spéciale du Conseil, réuni à Port-Moresby le 5 juillet 1980, que la candidature de la Nouvelle-Calédonie, appuyée par nos représentants de Wallis et Futuna et de Polynésie française, a été acceptée. La Nouvelle-Calédonie a, des lors, la responsabilité de l'organisation et de l'accueil du quatrième festival des arts du Pacifique, et une Association pour la préparation du quatrième festival des arts du Pacifique a été créée à Nouméa fin 1980. La Direction en a été confiée à l'actuel secrétaire général adjoint du territoire. Le document auquel fait référence l'honorable parlementaire n'est pas un document administratif, mais un document de travail qui n'engage que la responsabilité de son auteur, et non pas celle du Conseil d'administration de l'Association pour le quatrième festival des arts du Pacifique. Des instructions ont été données au haut commissaire pour que la préparation et le déroulement du festival soient conformes à la vocation culturelle de cette manifestation, dans l'esprit défini par le Conseil des arts du Pacifique et exprimé lors des trois festivals précédents, dont l'organisation avait été le fait de chacun des gouvernements des pays d'accueil. Je précise enfin que le financement du quatrième festival des arts du Pacifique, dont le coût à la charge du pays d'accueil est évalué à 18,84 millions de francs sur trois exercices (1982, 1983 et 1984), est assuré comme suit : 1° Commission du Pacifique-Sud et U.N.E.S.C.O. 2,37 millions de francs; 2° Territoire 6,67 millions de francs; 3° Etat 9,80 millions de francs. Les pays participants ayant eux-mêmes à leur charge le financement de leurs propres prestations au festival et du déplacement de leur délégation. Quant aux investissements cités par l'honorable parlementaire, il s'agit du coût de construction des bâtiments du foyer socio-éducatif mélanésien de Nouméa décidée en 1981, de tels foyers existant déjà pour les Communautés wallisienne et tahitienne de Nouvelle-Calédonie, et de l'Office culturel, scientifique et technique canaque, établissement public d'Etat créé par ordonnance du 15 octobre 1982. Une première tranche de cet équipement jumelé doit être réalisée pour la tenue du festival. Son coût est évalué à 12,98 millions de francs dont 9,37 millions de francs sont assurés par le territoire de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat prenant à sa charge l'équipement de l'Office, soit 2,86 millions de francs, auxquels s'ajoute sa contribution au financement du foyer : 0,75 millions de francs. La tenue en Nouvelle-Calédonie du quatrième festival des arts du Pacifique s'inscrit dans le cadre de la politique du gouvernement dans la région, qui comporte notamment la prise en compte de l'identité mélanésienne et la reconnaissance de son expression culturelle.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises (aides et prêts).

20624. — 4 octobre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le désarroi croissant dans lequel sont plongés les responsables d'entreprise qui en dépit de leurs efforts et de leur courage dans une lutte désespérée voient l'avenir compromis de jour en jour plus gravement et la fermeture annoncée à brève échéance. Les nouvelles charges supplémentaires accumulées depuis quelques mois, cinquième semaine de congés payés, réductions d'horaire, déplaçonnement de la base « sécurité sociale », blocage des prix, prise en charge par les sociétés de l'augmentation de 1 p. 100 de la T.V.A., etc., deviennent intolérables. Alors qu'ils devraient mobiliser tous leurs efforts pour maintenir la productivité dans ces conditions difficiles, les chefs d'entreprise doivent consacrer la plus grande partie de leur temps à l'étude de nouveaux textes, souvent confus, conduisant à un travail administratif considérable et stérile pour la compétitivité des entreprises. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à brève échéance afin d'améliorer une situation de plus en plus catastrophique pour ces milliers d'entreprises qui sur tout le territoire constituent une base essentielle du développement économique et une sauvegarde contre la dégradation de l'emploi.

Réponse. — Le gouvernement a pris depuis 1981 un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement des entreprises et à contribuer au redressement des entreprises en difficulté afin de renforcer leur structure financière, de faciliter le financement de leurs investissements, de résoudre leur difficulté temporaire de trésorerie et d'améliorer les conditions de leur environnement économique. En ce qui concerne le renforcement de la structure financière des entreprises, les pouvoirs publics ont développé la formule des prêts participatifs qui, assimilés à des fonds propres, permettent en renforçant leur situation nette d'accroître leur capacité d'endettement. Grâce à la création et au développement des dispositifs de fonds de garantie qui mutualisent les risques bancaires le volume de ces concours a été quadruplé en 1982 par rapport à 1981 (2 millions de francs contre 450 millions de francs). En 1983 leur montant devrait atteindre 3,5 milliards. Par ailleurs, des prêts participatifs simplifiés consentis à des

conditions particulièrement favorables ont été proposés aux petites entreprises réalisant moins de 10 millions de francs de chiffre d'affaires et employant moins de 25 personnes. Cette procédure, qui a bénéficié en 1982 à plus de 3 500 entreprises pour 624 millions de francs sera reconduite en 1983 et s'adressera aux entreprises réalisant au plus 20 millions de chiffre d'affaires et employant au maximum 50 personnes. Une enveloppe de 1 milliard de francs lui sera réservée. L'investissement des entreprises a, d'autre part, été facilité par la poursuite de la distribution de crédits à long terme bonifiés pour un montant de 24 milliards de francs en 1982 et de 26 milliards de francs en 1983. Ils s'adressent à celles qui engagent des programmes d'investissements permettant la création d'emplois, le développement des exportations, l'économie d'énergie et de matières premières, l'automatisation des processus de production et l'industrialisation de l'innovation. Ils sont destinés en priorité aux entreprises qui ne bénéficient pas du crédit inter-entreprise et entretiennent avec leurs sous-traitants des rapports visant à leur assurer des débouchés dans des conditions qui ne mettent pas en cause leur pérennité. S'agissant des entreprises en difficulté, il a été créé, en juillet 1981, une procédure d'avances exceptionnelles de trésorerie réservée aux entreprises de moins de 500 salariés éprouvant des difficultés passagères de trésorerie. Cette procédure associe les banques et l'Etat qui peuvent octroyer pour des montants égaux, jusqu'à 2 millions de francs d'avances remboursables sur 18 mois. Cette procédure a pris fin dans sa forme initiale au 31 décembre 1981 au moment de la mise en place des prêts participatifs. Elle a cependant été prorogée jusqu'au 31 octobre 1982 en faveur des entreprises touchées par le blocage des prix et jusqu'au 31 janvier 1983 pour les entreprises victimes des catastrophes naturelles. Au 31 décembre 1982, 2 069 entreprises avaient bénéficié de cette aide pour 651 millions de francs. Plus généralement, le gouvernement s'est attaché à réduire, dans le cadre des contraintes de la politique monétaire, le coût des financements nécessaires aux entreprises. C'est ainsi que le taux de base bancaire a pu être ramené à 12,25 p. 100 et qu'un effort important sur les taux a été consenti en 1983, par la réduction de 3 points des taux des prêts à long terme bonifiés, l'abaissement d'un point des prêts participatifs simplifiés et la diminution du taux des prêts participatifs. D'autre part, afin d'éviter que les entreprises fortement endettées à des taux élevés ne soient pénalisées par le ralentissement de l'inflation, un dispositif d'allègement de leurs charges financières a été mis en place. Il leur permettra de refinancer à 9,75 p. 100 une partie de leurs dettes contractées à un taux fixe supérieur à 12 p. 100. Enfin, l'annonce de la fiscalisation progressive du financement des allocations familiales, la réduction de 11 milliards de francs sur deux ans de la taxe professionnelle, la conclusion d'un accord industrie-distribution sur les conditions du crédit-inter-entreprise, la prise en compte dans les contrats de plan passés avec les entreprises nationales d'objectifs de stabilité dans leurs rapports avec leurs sous-traitants, les dispositions fiscales en faveur de l'investissement contenues dans la loi de finances pour 1983, et les dispositions de la loi sur l'épargne visant à orienter celle-ci vers l'industrie, devraient contribuer à l'amélioration de l'environnement et de la rentabilité des entreprises.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).*

25592. — 10 janvier 1983. — **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de faire procéder par l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans les meilleurs délais, à une analyse complète des soldes et des flux migratoires inter et intra-régionaux. La connaissance précise de ces données, détaillées par âge, sexe et activité, s'avère en effet essentielle pour la préparation du IX^e Plan et pour asseoir, sur des bases objectives, les orientations de la nouvelle politique d'aménagement du territoire à mettre en œuvre aux niveaux national et régional.

Réponse. — L'I.N.S.E.E. a publié, en août 1982, un jeu de premières estimations faisant notamment apparaître les soldes migratoires départementaux (ce dossier a été adressé directement à l'honorable parlementaire. Une exploitation spécifique de ce dossier a été faite à l'usage de la Commission n° 5 du IX^e Plan (Commission du développement régional et équilibre territorial). Les premiers résultats officiels du recensement de la population de mars 1982 ont été publiés au *Journal officiel* le 6 janvier 1983 (décret n° 82-1219 du 31 décembre 1982, population légale de toutes les communes françaises). L'I.N.S.E.E. a estimé à partir de ces résultats un solde migratoire global pour la période 1975-1982 au niveau de chaque commune en calculant la différence entre la variation de la population entre les recensements de 1975 et de 1982 et le solde du mouvement naturel (naissances-décès) connu sur la même période par les statistiques de l'état-civil. Le dépouillement des bulletins individuels renseignera sur les caractéristiques socio-démographiques des échanges migratoires à l'intérieur du territoire métropolitain. Ainsi, il précisera le sexe, l'âge, la nationalité, les diplômes, l'activité de toutes les personnes qui avaient changé de logement entre 1975 et 1982 pour migrer à plus ou moins longue distance à l'intérieur du pays. Le plan d'exploitation du recensement prévoit le traitement en 1983 d'un échantillon de 1/20^e des ménages.

L'ensemble des échantillons départementaux devrait être traité à l'automne de cette année, ce qui permettra ensuite la publication des premiers résultats concernant le flux migratoires. Toutefois, s'agissant de l'exploitation d'un sondage à 1/20^e il serait illusoire de chercher à interpréter les résultats concernant les populations peu nombreuses car ils seraient peu précis. Seuls les principaux flux migratoires interdépartementaux et interrégionaux présenteront une précision suffisante. Dans la deuxième phase d'exploitation du recensement, l'échantillon traité représentera 1/4 de l'ensemble des ménages. Cette taille est suffisante pour produire avec une précision acceptable des résultats de flux migratoires pour l'ensemble des catégories de communes en distinguant les principales caractéristiques socio-démographiques des migrants. La publication de ces résultats devrait commencer à l'automne 1984.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel).

17485. — 19 juillet 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des anciens élèves des I.P.E.S. qui, n'ayant pas obtenu le C.A.P.E.S., ont réussi le concours d'entrée aux écoles normales primaires. Il lui demande s'il n'envisage pas la prise en compte des années passées à l'Ecole normale dans le barème de classement des candidats aux fonctions d'adjoint d'enseignement du second degré.

Réponse. — Afin de mettre en œuvre le plan de résorption de l'auxiliaire, il a été décidé de limiter dans l'immédiat, et notamment pour 1983, l'accès au corps des adjoints d'enseignement aux seuls agents non titulaires. En conséquence, les instituteurs ne peuvent plus, pour l'instant, faire acte de candidature à l'intégration dans le corps en cause. Les problèmes posés par la mobilité des personnels titulaires d'un corps à un autre ne manqueront pas d'être examinés ultérieurement.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur).*

20028. — 20 septembre 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la réglementation concernant l'obtention d'une bourse à la suite d'une réorientation dans l'enseignement supérieur. En effet, en cas de réorientation, si le candidat n'est pas inscrit dans une année d'étude d'un niveau supérieur à celui qu'il avait précédemment occupé, il perd le bénéfice de sa bourse. C'est le cas, en particulier, des étudiants d'I.U.T. qui désirent continuer une formation dans les facultés. Ceux-ci sont effectivement très peu nombreux à être acceptés dans ces conditions et la plupart sont contraints de stopper leurs études par manque de moyens financiers. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir le bénéfice de la bourse d'enseignement supérieur aux étudiants qui se réorientent au niveau du 1^{er} cycle de l'université.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque la situation des étudiants boursiers qui se réorientent en cours d'études et notamment celle des étudiants en I.U.T. qui souhaitent recevoir une formation complémentaire à l'université. D'une manière générale l'attribution d'une bourse est réservée aux étudiants qui suivent un rythme normal de progression d'études et accèdent à un niveau supérieur d'études. Toutefois, un certain nombre d'assouplissements ont été apportés à cette règle lorsque l'étudiant peut justifier que le redoublement provient d'une cause extérieure (maternité, raison grave de santé, difficultés familiales importantes) ou de la nature très sélective des épreuves prévues pour l'admission en année supérieure de formation (classes préparatoires, études médicales...) ou de l'absence d'accueil l'année précédente dans l'établissement souhaité. Les recteurs disposent alors d'un pouvoir très large d'appréciation pour accorder ou refuser une bourse en cas de redoublement ou de réorientation d'un étudiant à un niveau identique d'études. Les étudiants qui ont obtenu le D.U.T. peuvent poursuivre des études à l'université dans les conditions suivantes : Les décisions d'admission en année de licence de ces étudiants relèvent de la compétence des présidents d'université en application de l'article 10 de l'arrêté du 16 janvier 1976, relatif au deuxième cycle des études universitaires. Les étudiants concernés sont alors soumis à un contrôle complémentaire des aptitudes et des connaissances selon les modalités fixées par les autorités universitaires. L'attribution de bourses d'enseignement supérieur dans ce cas ne soulève aucune difficulté. Le président de l'université a toutefois la possibilité, en application de l'article 8 de l'arrêté du 27 février 1973 modifié relatif au diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.), de n'accorder aux intéressés que des aménagements d'études pouvant leur permettre d'obtenir le D.E.U.G. en une année. Dans ce cas qui équivaut à

un redoublement, le recteur peut après examen de la situation particulière des intéressés, leur accorder à titre exceptionnel le bénéfice d'une bourse pour cette nouvelle formation. Par contre, les étudiants ayant déjà reçu une qualification professionnelle dans un institut universitaire de technologie qui ne bénéficient d'aucun aménagement d'études et doivent recommencer de nouvelles études universitaires en première année de premier cycle, ne peuvent obtenir une bourse en raison de leur nouveau niveau de scolarité. En effet, le ministère de l'éducation nationale doit tenir compte des besoins prioritaires des étudiants issus des familles défavorisées qui n'ont pas encore reçu une formation supérieure, en raison de moyens financiers limités mis à sa disposition. Il y a lieu de signaler à l'honorable parlementaire que 16 715 étudiants d'I.U.T. sur 55 239, soit de l'ordre d'un tiers, ont bénéficié d'une bourse en 1981-1982.

Enseignement (comités et conseils).

20217. — 27 septembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les relations entre la commission de sécurité, actuellement compétente pour inspecter les établissements scolaires, et les comités d'hygiène et de sécurité qui seront créés en application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique.

Enseignement (comités et conseils).

28298. — 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20217 publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 38 du 27 septembre 1982 (p. 3780) relative à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives mène actuellement une réflexion en vue de l'élaboration des textes d'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Cependant, sans attendre l'intervention de ces dispositions, il est d'ores et déjà possible, s'agissant de la compétence respective des comités d'hygiène et de sécurité et des Commissions de sécurité évoquée par l'honorable parlementaire, d'apporter les précisions suivantes. Les Commissions de sécurité, dont la composition et les attributions sont définies par les articles R 123-29 à R 123-42 du code de l'habitation et de la construction, ont une compétence très spécifique. Celle-ci a trait à la protection contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public, dont font à l'évidence partie les établissements d'enseignement. Il est à noter que ces Commissions de sécurité qui fonctionnent à l'échelon central, départemental, d'arrondissement et, en tant que de besoin, à l'échelon intercommunal et communal, relèvent du ministère de l'intérieur. La Commission de sécurité compétente à l'échelon du département est la Commission consultative départementale de la protection civile qui est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du commissaire de la République et du maire. Celle-ci est saisie par les fonctionnaires qui, pour chaque type d'établissement, et en application du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, sont désignés, par arrêté du ministre concerné, comme responsables de la sécurité, respectivement pendant la période de construction, de transformation et d'aménagement, et pendant la période d'exploitation. Il convient de noter que conformément aux arrêtés du 14 mai 1975 du ministre de l'éducation, c'est aux chefs d'établissement d'enseignement qu'il appartient, en cours d'exploitation, de provoquer les visites de ladite Commission selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et faire procéder en outre à des contrôles inopinés. Si donc les comités d'hygiène et de sécurité ne peuvent se substituer aux fonctionnaires responsables pour intervenir en la matière auprès de la Commission de sécurité, rien ne semble empêcher que dans le cadre du rôle général qui leur est imparti pour les problèmes d'hygiène et de sécurité du travail conformément au chapitre 5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ils puissent demander des informations sur les recommandations que la Commission a pu formuler ou suggérer toutes mesures utiles.

Enseignement secondaire (personnel : Paris).

20236. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Marette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions peu satisfaisantes de la rentrée scolaire 1982, dans le secondaire, notamment à Paris. Devant la surcharge de nombreuses classes et le refus du rectorat de Paris d'assurer le paiement régulier des heures supplémentaires aux enseignants assumant la responsabilité de ces classes en surnombre, il lui

demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir le pouvoir d'achat de ces professeurs et tenir ainsi les engagements du gouvernement en matière de maintien du niveau de vie.

Réponse. — Il est exact que dans certains arrondissements ou quartiers de Paris, certains établissements accueillent des classes très chargées, notamment lorsqu'ils ont accepté, à la demande des familles, l'inscription d'effectifs plus importants que ceux correspondant à leur secteur. Cette situation a d'ailleurs pour contrepartie des divisions à effectifs moins nombreux dans d'autres établissements. Le recours à des heures supplémentaires est possible pour procéder à des ajustements d'emplois du temps, mais non pour permettre des dédoublements de classes systématiques. Il ne peut servir de substitut à une meilleure régulation des problèmes de carte scolaire. Au demeurant, à la rentrée 1982, il a paru souhaitable d'augmenter le nombre des emplois plutôt que d'accroître les crédits d'heures supplémentaires. Les dotations affectées à ces dernières ont été légèrement réduites pour tenir compte des ajustements qui paraissent souhaitables à cet égard. La réduction correspondante, qui a concerné plus particulièrement certains établissements relativement mieux dotés au départ, a été au total inférieure à 1,4 millième des dépenses de personnel de l'éducation nationale dans le budget 1983.

Enseignement secondaire (personnel).

20953. — 11 octobre 1982. **M. Claude Bartoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des points entrant en ligne de compte dans la procédure actuelle de promotion des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) dans le corps des certifiés. Cette promotion interne se fait en partie en fonction des points obtenus par les P.E.G.C., notamment en fonction de leurs titres, et des services qu'ils ont effectués. Or, parmi les titres universitaires, les doctorats ne valent aucun point supplémentaire aux P.E.G.C., ce qui pénalise les enseignants chercheurs, tandis que, parmi les services effectués, le service militaire n'est pas pris en compte, ce qui défavorise les hommes, pas plus que les services effectués comme élèves d'un centre de formation P.E.G.C. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur ces modalités d'attribution de points qui revêtent une importance certaine du fait du nombre restreint de P.E.G.C. pouvant bénéficier de cette promotion interne dans le corps des certifiés.

Réponse. — La liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés est ouverte à tous les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale et possédant une licence. Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs d'enseignement. Dans le calcul des dix années requises il n'est pas tenu compte, puisqu'il ne s'agit pas d'enseignement effectif, de la durée du service national ou des années d'études dans un centre de formation. Toutefois les candidats remplissant les conditions d'inscription sont classés selon un barème dans lequel sont pris en compte : 1° les thèses d'Etat ou thèses de troisième cycle : 6 points; la maîtrise ou le D.E.S. : 6 points; le D.E.A. : 6 points; 2° le service national par année pleine : 2 points; a) si le service national s'est achevé au cours d'une année scolaire et a été suivi dans cette année d'un service d'enseignement à temps complet, il est retenu pour cette année scolaire : 4 points si le service a été assuré en qualité de titulaire; 2 points si le service a été assuré en qualité de non titulaire ou de stagiaire; b) si le service national n'a précédé, ni suivi immédiatement d'un service à temps complet, il est retenu pour : 6 points si sa durée est supérieure à deux ans; 4 points si sa durée est supérieure à un an; 2 points si sa durée est égale à un an. Ainsi les titres universitaires et le service national interviennent dans le décompte du barème de recrutement; en revanche les années d'études ou de formation ne sont pas retenues, qu'il s'agisse d'études universitaires, dans une école normale, un centre de formation de P.E.G.C. ou un I.P.E.S. (Institut de préparation à l'enseignement secondaire).

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21179. — 11 octobre 1982. **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des dispositions ont été prises au cours des dernières années afin d'améliorer les rapports entre l'administration et les administrés. Ces rapports se sont effectivement améliorés grâce à un effort effectué en vue de simplifier les formulaires administratifs qui doivent désormais être munis d'un visa du Centre d'enregistrement des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.). Il semble cependant que ces dispositions ne soient pas appliquées par tous les départements ministériels. C'est ainsi qu'un père de famille établissant le dossier d'inscription de son fils en classe de quatrième a été invité à remplir neuf fiches non munies du visa du C.E.R.F.A. : à savoir deux fiches de couleur jaune, deux crèmes, une blanche, deux vertes, une rouge, une orange. Les renseignements qu'on lui demande sont répartis d'une fiche à l'autre et paraissent parfois de nature confidentielle. Ainsi il est demandé

quelle est la religion de l'enfant à inscrire, demande qu'aucune raison ne paraît justifier. Le père qui remplit le dossier doit également donner son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale (la production de ce document ne paraît pas d'une nécessité évidente) et également celui de l'enfant à inscrire. Le père ne connaît évidemment pas le numéro d'identification national de son fils et n'a généralement pas les moyens de le déterminer seul. Il lui demande si la production des fiches en cause répond bien aux normes imposées aux administrations en ce qui concerne les formulaires administratifs. Il souhaiterait en particulier savoir pourquoi ces fiches ne sont pas munies du visa du C.E.R.F.A.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale se préoccupe des problèmes relatifs aux formulaires administratifs utilisés dans ses relations avec le public que ce soit à l'Administration centrale ou dans ses services extérieurs. Il est en rapport constant avec le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) par l'intermédiaire de la Division de l'organisation et d'analyse de gestion (D.O.A.G.) et la Commission nationale informatique et libertés (C.N.I.L.) par l'intermédiaire du service de l'informatique de gestion et des statistiques (S.I.G.E.S.). L'harmonisation au plan national et l'informatisation des dossiers d'inscription dans les établissements et leur enregistrement par le C.E.R.F.A. fait l'objet d'une des priorités de son programme de travail en particulier dans le cadre de l'informatisation de la gestion des établissements scolaires. Celle-ci est en cours d'expérimentation. Les neuf fiches remplies par le père de famille lors de l'inscription de l'élève de quatrième sont des documents à usage interne destinés aux différents services de l'établissement. Il semble qu'en l'espèce le cas cité dans la question relève encore de procédures manuelles appelées à disparaître progressivement. Pour éviter qu'il ne soit désormais demandé aux parents des renseignements de nature confidentielle, il sera rappelé à tous les établissements qu'ils sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi « informatique et libertés » et aux normes arrêtées par la Commission nationale informatique et libertés et d'utiliser les dossiers préconisés par le ministère de l'éducation nationale dans sa circulaire du 26 juin 1968.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

21456. 18 octobre 1982. **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement difficile qui affecte de nombreux lycées et collèges de la région Nord-Pas-de-Calais situés pour beaucoup dans des zones d'éducation prioritaire, suite au mouvement important de titulaires mutés à leur demande vers les Académies du Sud de la France. De ce fait, un nombre important d'heures de cours ne peut être assuré normalement, ce qui provoque un vif mécontentement tant chez les élèves que chez leurs parents. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation préjudiciable pour tous et permettre au service public de l'éducation nationale d'assurer toute la mission qui lui est impartie.

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans la région Nord-Pas-de-Calais à l'occasion de la rentrée scolaire 1982 sont tout d'abord dues à un accroissement des effectifs scolaires dans les lycées et les collèges qui a dépassé les prévisions. Tout d'abord, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les L.E.P., soit 74 100, alors que les projections, sur les mêmes données tendanciennes que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 17 000 élèves et que l'effet attendu des mesures chiffrées pour la préparation du budget concernant notamment l'orientation des élèves avait été à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes « charnières », et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. A cette augmentation des effectifs s'ajoute la difficulté de concilier, pour les personnels titulaires, les vœux légitimes formulés à l'occasion des demandes de mutation de « vivre et travailler au pays », avec les besoins reconnus du système éducatif, région par région. Il a été difficile d'harmoniser parfaitement ces deux contraintes. Aussi des mesures exceptionnelles ont dû être prises : 1° le recrutement de maîtres auxiliaires a été autorisé dans l'Académie de Lille; 2° un recrutement exceptionnel d'adjoints d'enseignement a été organisé pour renforcer les effectifs d'enseignants de diverses disciplines notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais; 3° un concours exceptionnel a été ouvert pour le recrutement de professeurs certifiés de mathématiques et de sciences physiques, les 300 postes à pourvoir se situant dans 6 académies dont Lille (125 postes). Les lauréats prendront leurs fonctions dès le mois de février 1983. Ces mesures permettront d'améliorer considérablement la situation. La préparation de la rentrée 1983 est déjà très largement engagée et certaines mesures sont déjà prises pour éviter le retour de ces difficultés.

Parmi elles, l'obligation faite aux auxiliaires d'accepter le poste qui leur sera proposé, l'obligation faite aux enseignants qui quittent un établissement pour obtenir une disponibilité ou un détachement d'en faire la demande, sous peine de refus, avant le 15 juin et exceptionnellement avant le 18 juillet s'ils attendent le résultat d'une demande de mutation.

Enseignement (fonctionnement : Loiret).

21540. 18 octobre 1982. **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le gouvernement, au début de la présente législature, a déclaré vouloir créer de nombreux postes dans les établissements scolaires. Des créations de postes supplémentaires ont été prévues à cette fin dans la loi de finances rectificative de 81-734 du 3 août 1981 et dans la loi de finances pour 1982. Cependant les conditions de la rentrée scolaire dans le département du Loiret et en particulier dans maints établissements de l'arrondissement de Montargis-Gien ont été déplorables, de nombreux enseignements n'étaient pas assurés un mois après la date de rentrée. Il souhaiterait connaître les raisons qui n'ont pas permis d'affecter un enseignant dans chacun des postes. D'une manière générale, il lui demande de lui faire connaître les raisons d'une telle situation, et les remèdes qu'il entend apporter pour permettre aux enfants une scolarité normale en mettant fin à une carence aussi regrettable.

Réponse. — Les vacances de postes qui se révèlent dans les établissements au moment de la rentrée correspondent à deux types de situation : 1° certains postes qui ont été régulièrement pourvus à l'issue des mouvements sont déclarés vacants au cours de l'été en raison des choix personnels faits pour les intéressés qui en étaient devenus titulaires (demande de mise en disponibilité, de détachement...); 2° d'autres postes demeurent vacants à l'issue des mouvements faute de candidats. Les services académiques doivent dès lors procéder à l'affectation sur ces postes de maîtres auxiliaires. Le souci de prendre en compte la diversité des situations individuelles lors de ces travaux, et le peu de temps dont disposent les recteurs pour les mener à bien, peuvent dans certains cas, retarder la mise en place de ces personnels. Cette année, la mise en place des personnels a été quelquefois plus difficile. A cet égard, il convient de rappeler que cette situation est la conséquence de la création massive d'emplois qui a entraîné un mouvement d'une ampleur importante. Par ailleurs à la dernière rentrée, les effectifs dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées du système éducatif. Des mesures exceptionnelles ont été prises. C'est ainsi qu'un concours spécial a été organisé courant décembre 1982 pour le recrutement de professeurs certifiés en mathématiques et en physique. Les postes à pourvoir (300 au total) se situent dans six académies dont l'Académie d'Orléans-Tours. Enfin, les maîtres auxiliaires qui ont bénéficié d'une installation avec effet administratif et financier antérieur à leur prise effective d'un service d'enseignement ont été invités à rattrapper les heures de cours qu'ils n'ont pu assurer, ceci étant, Mme le recteur de l'Académie d'Orléans-Tours a été informée des préoccupations relatives au fonctionnement des lycées et collèges de l'arrondissement de Montargis-Gien, et elle prendra l'attache de l'honorable parlementaire afin de lui apporter toutes précisions utiles sur la situation de ces établissements.

Education : ministère (personnel).

21768. 25 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la liste des Associations concourant au service public de l'enseignement qui bénéficient à ce titre, d'emplois du budget de l'Etat, mis à disposition et financés sur le budget de l'éducation nationale; quelle est la répartition de ces emplois par organisation.

Education : ministère (personnel).

28318. 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21768 publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 42 du 25 octobre 1982 relative aux associations bénéficiant d'emplois du budget de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-joint un tableau faisant apparaître, pour l'année 1982, la liste des associations complémentaires de l'enseignement public qui bénéficient de personnels enseignants mis à leur disposition ainsi que la répartition par association des emplois permettant ces mises à disposition.

**Etat des emplois délégués au titre des associations complémentaires
de l'enseignement public en 1982**

Associations bénéficiaires	Emplois
F.O.E.V.E.N. et A.R.O.E.V.E.N.	46
Association nationale des communautés éducatives.	5
Association pour le placement et l'aide aux jeunes handicapés	4,5
Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active	122,5
Centres musicaux ruraux.	4
Comité d'accueil	12,5
Eclaireurs et éclaireuses de France	25,5
Francs et franches camarades	95
Foyers ruraux	2
Jeunesse au plein air	25
Ligue de l'enseignement fédération des œuvres laïques.	576,5
Office central de coopération à l'école	52,5
Oeuvres des pupilles de l'enseignement public.	125,5
Peuple et culture	10
Rencontres de jeunes	1
U.S.F.E.N.	3
Total général	1 114,5

Enseignement (fonctionnement) Ile-de-France).

21994. 25 octobre 1982. **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la population scolaire de l'Académie de Versailles comparée à la moyenne par Académie des populations scolaires. L'effectif des professeurs gère par les services rectoraux pourrait être une des causes de lourdeur administrative et de lenteur dans la résolution des nombreux problèmes de postes non pourvus à la rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour rendre la gestion du personnel enseignant plus décentralisée dans l'Académie de Versailles.

Réponse. — L'Académie de Versailles a été créée en 1972, en même temps que l'Académie de Créteil, par la partition de l'ancienne Académie de Paris. Il est regrettable que les précédents gouvernements ne se soient pas davantage préoccupés de tirer toutes les conséquences de cette décision : l'installation, en 1974, du rectorat à Versailles s'est faite de façon improvisée sans que soient, au préalable, trouvés les locaux nécessaires et sans que soient affectés en nombre suffisant les personnels titulaires nécessaires à son encadrement. Ainsi, le rectorat de Versailles fonctionne-t-il actuellement sur sept implantations dispersées dans Versailles, pour la plupart d'anciens internats ou logements reconvertis en bureaux. Le mauvais fonctionnement de ce rectorat était de notoriété publique, et sa remise à niveau est apparue comme la toute priorité du ministère de l'éducation nationale en ce qui concerne le fonctionnement de ses services extérieurs. Des mesures importantes ont été prises immédiatement après le changement de recteur : en ce qui concerne l'installation matérielle du rectorat, la décision a été prise de louer des locaux de bureaux qui seront disponibles dans Versailles à compter de l'automne 1983, si bien qu'à cette échéance le rectorat sera installé dans des conditions qui permettront son bon fonctionnement matériel. Mais la priorité concernait le nombre et la qualification de ses personnels d'encadrement : la nomination de trente-trois cadres A de l'administration scolaire et universitaire est à rapprocher des soixante-neuf postes dont le rectorat dispose actuellement. Ce chiffre représente l'effort le plus important jamais fait par l'administration centrale pour doter un rectorat des personnels d'encadrement nécessaires. Malheureusement, compte tenu des calendriers de gestion de ces personnels, ils n'ont pu prendre leurs fonctions qu'au moment de la rentrée 1982, si bien que l'apport qu'ils représentent pour le rectorat de Versailles ne sera perceptible que dans les mois qui viennent. Dans ce contexte, des dispositions destinées à améliorer les relations du rectorat avec ses interlocuteurs ont pu être prises ; en particulier la création d'une division des relations publiques et d'un service d'accueil témoigne de la volonté du recteur de rompre l'isolement dans lequel le rectorat de Versailles avait l'habitude de s'enfermer ; de même, la création d'un réseau téléphonique spécial destiné à permettre aux chefs d'établissements de joindre le rectorat en toute circonstance témoigne de cette volonté. Ces informations feront comprendre à l'honorable parlementaire que les personnels en place au rectorat de Versailles au moment de la rentrée 1982 ont dû faire face aux échéances de la rentrée dans des conditions particulièrement éprouvantes. La qualité du travail accompli par ces personnels et leur dévouement doivent être soulignés. Même s'ils n'ont pas toujours été perçus de l'extérieur en raison des difficultés rappelées ci-dessus, le ministre de l'éducation nationale tient à les en remercier. Ces indications montrent que l'idée de couper en deux le rectorat de Versailles doit être écartée au moment où il dispose enfin de moyens normaux de fonctionnement qui vont lui permettre de rétablir sur des bases saines les relations avec les établissements et d'organiser la concertation à tous les niveaux en vue de rendre transparente la gestion de ce service public. Par ailleurs, les difficultés rencontrées lors de la dernière rentrée scolaire ont amené le

ministre à revoir un certain nombre de dispositions relatives à la gestion des personnels enseignants qui sont précisées dans la circulaire n° 82-599 du 23 décembre 1982 N.S. n° 82-607. Elles doivent notamment avoir pour effet, grâce à une action concertée sur les modalités de gestion des diverses catégories d'enseignants, de faire en sorte que l'ensemble des procédures d'affectation des personnels tant titulaires qu'auxiliaires soient avancées par rapport à 1982 et qu'en conséquence tous les personnels soient en place dès la rentrée scolaire 1983.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales) Aveyron).*

22104. 1^{er} novembre 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes qu'éprouvent les enseignants et les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs de Rodez. Tout en considérant comme positifs les nouveaux objectifs de la formation (caractère universitaire D. E. U. G. à dominante et maintien des U. F. école normale), ils s'inquiètent des modalités d'application de ce plan de formation qui prévoit un transfert des F. P. 2 sur le Centre de formation d'Albi où sera dispensé aux élèves maîtres un enseignement universitaire. Ils observent que le tarissement du recrutement en première année de formation est en contradiction avec l'effort important entrepris l'an dernier sur ce plan et avec les promesses faites au mois de juin qui ne prévoyaient pas de recrutements de suppléants. Ils s'inquiètent de savoir si les regroupements ne laissent pas prévoir une disparition à brève échéance des écoles normales départementales, ce qui équivaudrait à une non-reconnaissance des compétences acquises par les professeurs d'école normale et empêcherait toute concertation de ceux-ci avec les universitaires. Les regroupements qui seraient envisagés rendraient impossibles pour les normaliens les relations avec le milieu local et compliqueraient gravement leur vie personnelle. En outre, l'esprit de décentralisation et l'autonomie des structures locales se trouveraient considérablement remis en cause. Il lui demande quelle politique il entend mener dans ce domaine et quelles remarques appellent de sa part les craintes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les points évoqués par l'honorable parlementaire doivent être examinés en tenant compte du renouvellement qui a été entrepris dans le domaine des enseignements supérieurs. L'évolution envisagée pour l'Université a fait, depuis un an, l'objet d'une concertation approfondie, puis d'un travail préparatoire qui arrivera prochainement à son terme, sous la forme d'un projet de loi. A l'occasion de la procédure de concertation qui a conduit à ce projet, un certain nombre d'interrogations sont apparues, notamment sur le devenir des écoles normales. Le projet de loi actuellement à l'étude ne prévoit pas de changer le statut juridique de ces établissements. En effet, donner à l'enseignement supérieur une unité globale n'implique nullement une unification des structures. Il y aura donc maintien des écoles normales départementales et collaboration plus étroite entre ces établissements et l'Université. Agir autrement serait contraire à la démarche de régionalisation et de décentralisation entreprise par le gouvernement. Au demeurant, les effectifs de certaines écoles normales peuvent rendre nécessaires certains regroupements d'enseignement pour une saine utilisation des ressources, tant humaines que financières. Cependant, il convient de souligner que ces regroupements n'ont qu'un caractère exploratoire aujourd'hui ; la situation est, en effet, revue chaque année pour tenir compte de la variation des flux d'élèves. En outre chaque département doit disposer avec son école normale d'un point de relation avec la vie universitaire. A cela, il faut ajouter qu'en matière de recrutement d'élèves-instituteurs, l'orientation pour le moyen terme, et progressivement à partir de 1984, est la suivante : remplacer les départs à la retraite ou en cours de carrière par des recrutements sur concours normaux. C'est la seule manière de régulariser ce recrutement. En attendant, l'effectif des postes ouverts au concours externe en 1983 devrait être très sensiblement supérieur à celui de 1982.

Enseignement (fonctionnement) Ain).

23104. 15 novembre 1982. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les carences en moyens constatées dans l'Ain, par rapport aux deux autres départements de l'Académie de Lyon. Les chiffres sont éloquentes : 1^{er} dans le premier degré, les trois départements connaissent une baisse des effectifs : Ain, 69 élèves ; Loire, 1 207 ; Rhône, 3 152 élèves. Ce qui se traduit dans l'Ain par la fermeture de 15 classes, dans la Loire par l'ouverture de 39 classes, dans le Rhône par la fermeture de 14 classes ; 2nd dans le premier cycle, les effectifs sont en augmentation. Pour 691 élèves supplémentaires 21 classes ont été ouvertes dans l'Ain. Dans la Loire l'augmentation de la population scolaire n'est que de 58 élèves, mais 25 classes ont été ouvertes. Dans le Rhône pour une augmentation de 631 élèves 32 classes ont été ouvertes. Des disparités apparaissent également pour les dotations en postes de documentalistes. Le pourcentage de satisfaction pour l'Ain est de 60 p. 100, de 68 p. 100 pour le Rhône, de 70 p. 100 pour la Loire. Pour le personnel de service l'écart par

rapport aux normes est également en défaveur de l'Ain (plus de 10 postes) contre plus 32,5 dans le Rhône, et plus 80,5 pour la Loire. Il demande que des mesures soient prises pour remédier aux carences constatées dans l'Ain.

Réponse. — Compte tenu des éléments et des chiffres dont fait état l'honorable parlementaire, il apparaît nécessaire d'apporter un certain nombre de précisions concernant la situation de l'enseignement du premier degré dans l'Ain. Sur le fond de la question tout d'abord, le ministre de l'éducation nationale tient à réaffirmer que la publication des dotations départementales et des mécanismes de répartition ne saurait avoir pour effet de créer des problèmes entre des départements voisins, certes, mais dont les besoins et les situations de départ sont très différents. Au contraire, la transparence dans les données a été voulue pour faire accepter par chaque collectivité, dans un esprit de solidarité nationale, que la priorité soit donnée au rattrapage des retards les plus importants. D'autre part, les dotations ont été établies pour chacun des départements selon des critères précis et non pas au niveau académique; aussi rien ne permet de penser que si la dotation de tel département de l'Académie de Lyon avait été moins élevée, les postes ainsi disponibles auraient été délégués dans l'Ain. Au demeurant, venant après les 47 postes d'instituteurs attribués à ce département pour l'année scolaire 1981-1982, la dotation de 25 postes pour la présente année scolaire a permis depuis 2 ans une amélioration sensible des taux d'encadrement (de 29,6 à 29,2 en préélémentaire et de 23,8 à 23 en élémentaire) qui sont désormais proches des taux moyens nationaux (respectivement 28,8 et 22,7). Des efforts importants ont été consentis également dans d'autres domaines comme le remplacement des maîtres, les conseillers pédagogiques et les groupes d'aide psycho-pédagogique. Cela dit, il reste qu'évidemment des problèmes subsistent — en matière d'accueil des enfants les plus jeunes notamment — qui sont liés à la fois au caractère rural de l'Ain et aux mouvements de population observés à la limite Sud-Ouest du département; ces questions sont bien connues du ministère de l'éducation nationale qui tient à assurer l'honorable parlementaire qu'elles seront examinées avec la même attention que dans les autres départements.

Enseignement secondaire (personnel).

23490. — 22 novembre 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la titularisation des maîtres auxiliaires dans l'enseignement technique et professionnel. Le Conseil syndical de la Seine-Saint-Denis du syndicat national des enseignants techniques et professionnels C.G.T. (S.N.E.T.P.-C.G.T.) vient une nouvelle fois d'exprimer son désaccord avec le retard pris pour commencer à solutionner cette question, malgré les engagements réitérés du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande comment il compte mettre en œuvre comme promis, sur la base d'un plan de cinq ans, à dater de la rentrée 1982, le projet gouvernemental de titularisation des catégories A et B.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels a préparé sans retard, un plan de titularisation de l'ensemble des maîtres auxiliaires en fonction. Un dispositif réglementaire complet tend à permettre l'écoulement des agents non titulaires aux différents corps de titulaires correspondant aux fonctions exercées par les auxiliaires. Il a reçu un avis favorable du Comité technique paritaire ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique. Il sera très prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Parmi ce dispositif réglementaire, 2 projets de décrets prévoient la titularisation des auxiliaires de l'enseignement technique dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique. La première phase de mise en application de ce dispositif interviendra à la rentrée scolaire 1983. Le gouvernement a décidé de réduire rapidement et massivement le nombre de maîtres auxiliaires en appliquant aux intéressés une procédure de reclassement dans les corps de titulaires, étalée sur les 4 années suivant l'année de stagiarisation. 17 900 maîtres auxiliaires seront ainsi nommés dès la rentrée 1983 dont 6 000 environ dans l'enseignement technique.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

23595. — 29 novembre 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation du décalage existant chaque année entre les dotations allouées pour le chauffage des établissements scolaires et les dépenses effectivement nécessaires. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle oblige maints responsables de lycées ou collèges à utiliser des crédits qui devraient normalement être affectés soit à du matériel pédagogique soit à des travaux d'entretien souvent tout aussi indispensables; l'académie du nord où les hivers sont particulièrement rudes est de ce fait encore plus pénalisée. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces difficultés et s'il n'envisage pas de prendre également en compte certains critères géographiques pour l'attribution des crédits de chauffage.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration aujourd'hui en vigueur, la répartition des crédits entre les différents établissements d'une académie est effectuée par les recteurs, de façon globale, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, particularités climatiques, modes de chauffage, etc...) et des conditions de fonctionnement propres à chaque établissement (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles...). D'autre part, depuis 1981, et afin de donner aux établissements une plus large autonomie de gestion, les attributions effectuées par l'Administration centrale aux recteurs, et par les recteurs aux lycées et collèges, sont globalisées et destinées ainsi à couvrir non seulement les dépenses de fonctionnement courant (chauffage, éclairage, consommation d'eau...) mais aussi celles d'entretien immobilier, d'activités pédagogiques, d'administration, de complément et de renouvellement du petit matériel. Il appartient dès lors aux Conseils d'établissements de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subvention de l'état attribuée par le recteur et autres ressources; la subvention des collectivités locales pour les établissements nationalisés, la part des produits perçus sur les familles pour le fonctionnement de l'internat et de la demi-pension, la taxe d'apprentissage...) en votant leur affectation aux différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Dans la limite des crédits votés par le parlement, les dotations académiques sont évaluées en considération des effectifs d'élèves, des surfaces des établissements et du coût M2 académique de la « viabilisation » (chauffage et eau). Ce coût tient compte des conditions climatiques, et d'autres facteurs tels que la qualité des installations et la nature de l'énergie utilisée. Les particularités régionales en matière de dépenses de produits énergétiques sont donc d'ores et déjà prises en compte pour l'attribution des moyens. Il est enfin rappelé que le prix des produits énergétiques et particulièrement du fuel est stabilisé, sinon en baisse, et que des dépenses d'investissement ont été engagées pour améliorer la rentabilité des installations thermiques, et en règle générale diminuer le coût de fonctionnement. Ces mesures ne touchent pas tous les établissements mais les services rectoraux de tutelle doivent en tenir compte lors de la répartition des moyens. Pour l'exercice 1982, au plan national, les économies ainsi réalisées devraient être déjà globalement de l'ordre de 2 p. 100 du montant des dépenses énergétiques.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

23692. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne peut être envisagé de modifier le régime des bourses accordées aux étudiants pour prendre en compte le critère d'éloignement pour les étudiants du troisième cycle qui suivent une formation spécialisée qui n'est pas dispensée dans leur université d'origine. Il lui demande également si, pour les étudiants, sous réserve de remplir les conditions requises normalement pour l'attribution d'une chambre universitaire, il ne pourrait pas être envisagé de définir un droit prioritaire d'attribution.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

23692. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23692 publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 47 du 29 novembre 1982 sur les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — A la différence des bourses sur critères sociaux des premier et deuxième cycles universitaires attribuées en fonction d'un barème national prenant en compte les ressources et les charges familiales (parmi lesquelles figure l'éloignement du domicile familial), les allocations d'études de première année de troisième cycle sont des aides accordées essentiellement sur critères universitaires aux étudiants qui peuvent faire état des meilleurs dossiers universitaires, dans le cadre d'un contingent académique. De ce fait, leur montant est forfaitaire et s'élève à 9 846 francs. Au surplus un taux majoré de 10 584 francs est prévu en faveur des étudiants qui reprennent des études supérieures après l'accomplissement des obligations du service national. Cette disposition s'applique également à chacun des paliers ou échelons de bourses sur critères sociaux. En ce qui concerne l'attribution d'une chambre en cité universitaire aux étudiants éloignés de leur domicile, ceux-ci bénéficient de points de bonification qui, sans leur assurer un droit prioritaire absolu, leur accordent des avantages certains qui facilitent leur admission. En effet, il n'y a pas de priorité réservée à certaines catégories d'étudiants, mais il est tenu compte de l'éloignement pour l'attribution des chambres en allouant des points de bonification fixés par chaque Centre régional des œuvres universitaires et scolaires en fonction de la situation locale.

Enseignement (fonctionnement).

23829. 29 novembre 1982. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui communiquer un tableau faisant apparaître pour chacune des académies, y compris celle d'Antilles-Guyane, et pour les rentrées 1980, 1981 et 1982, le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles, les collèges et les lycées, et le nombre des personnels d'enseignements affectés à ces services éducatifs. Il lui demande en outre de lui préciser quelles procédures permettent de prendre en compte les aspects particuliers à certaines académies (croissance démographique rapide, faible densité de population, retards culturels, ...) et quels en ont été les impacts.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que des enquêtes statistiques sont effectuées par ses services à la rentrée scolaire, permettant de recenser dans chaque établissement le nombre d'élèves inscrits par niveau d'enseignement dans chaque classe, ainsi que le nombre et la qualité des enseignants devant les élèves. Fa ce qui concerne les écoles, ces recensements sont effectués selon les critères de l'institut national de la statistique et des études économiques avec classement en zones rurales, zones rurales de peuplement industriel et urbain et zones urbaines. Des études menées d'après les données du dernier recensement et des naissances domiciliées permettent également d'évaluer avec une assez bonne approximation les mouvements démographiques à partir desquels sont établies les prévisions de scolarisation. Il est plus malaisé de cerner les mouvements migratoires de population qui s'effectuent du centre ville vers la périphérie ou vers des zones plus lointaines en cours d'urbanisation, parfois situées dans d'autres départements (cas du Rhône vers l'Ain et l'Isère ou de Paris et sa proche banlieue vers les départements de l'Eure-et-Loir, de l'Eure ou de l'Oise). Les inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, en concertation avec les organismes paritaires, sont chargés de mettre au point pour chaque rentrée la carte scolaire de leur département, ce qui leur permet par la mise en place d'emplois nouveaux ou par la fermeture et l'ouverture de classes, de placer les enseignants là où existent des besoins d'accueil ou de soutien. En ce qui concerne les collèges, l'Administration centrale du ministère de l'éducation nationale détermine chaque année la dotation des académies, après un examen approfondi de la situation de chacune d'elles et de sa position par rapport aux autres. A cette fin, un bilan interacadémique est établi en utilisant des indicateurs homogènes (taux heures élèves variant selon les cycles — observation orientation — et le type d'enseignement général pré-professionnel — effectifs d'enfants étrangers et élèves en retard) mais non identiques (les taux horaires de l'enseignement général étant modulés en fonction de la taille des établissements), et appliqués aux effectifs réellement constatés à la rentrée scolaire. En outre, sont prises en compte les variations d'effectifs prévues par académie. Par conséquent, la détermination des enveloppes académiques est effectuée de manière à appréhender le mieux possible un ensemble de facteurs très complexes. En ce qui concerne les lycées, le découpage des académies en un certain nombre de districts, la configuration de ceux-ci, et la création dans chacun d'eux d'un ou plusieurs lycées d'enseignement professionnel, sont fonction de l'importance de la population scolaire à desservir et de la nature des enseignements généraux, technologiques et professionnels qu'il convient d'organiser afin de répondre aux besoins évalués par la carte scolaire pour chaque circonscription. Il n'y a donc pas lieu de retenir la notion de densité de la population parmi les critères selon lesquels s'effectuent annuellement, les calculs de répartition, entre les académies, des dotations nationales d'emplois destinées aux établissements de second cycle. A la rentrée 1982, la répartition des moyens nouveaux autorisés au titre des lycées et des L.E.P. a été effectuée avec le double souci, d'une part de maintenir au minimum à toutes les académies le potentiel d'enseignement dont elles disposaient en 1981/1982, d'autre part de poursuivre, dans un souci d'équité, le rattrapage des inégalités constatées entre certaines d'entre elles. La même politique a été appliquée pour la répartition des emplois d'enseignement inscrits en mesures nouvelles au budget 1983. A l'occasion des travaux préparatoires, les besoins des académies ont été appréciés en prenant pour base de calcul, d'une part les effectifs de la rentrée 1982, d'autre part les effectifs prévus par les rectorats pour la rentrée 1983. On a en outre, introduit dans les calculs des indicateurs propres à chacune d'entre elles et se rapportant à la fois aux structures pédagogiques des établissements, au coût de certains enseignements tels l'enseignement technique industriel et les classes post-baccalauréat, ainsi qu'à la composition du corps enseignant. En comparant le résultat des calculs aux dotations réalisées, on a observé pour chaque académie, un écart positif ou un écart négatif par rapport aux besoins théoriques calculés. Conformément à la politique poursuivie par le ministère, une partie importante des emplois disponibles a été réservée pour le rattrapage des écarts négatifs ainsi constatés, des dotations spécifiques étant par ailleurs attribuées pour des opérations spécifiques telles l'ouverture d'établissements nouveaux, l'introduction de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde ou l'extension du contrôle continu dans les L.E.P. On s'est donc efforcé, en prenant largement en compte les contraintes propres à chaque académie, de procéder à la répartition la plus équitable possible des moyens disponibles. Par ailleurs, les tableaux statistiques demandés font l'objet d'un envoi direct à l'honorable

parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des débats parlementaires.

Enseignement (politique de l'éducation).

23875. 6 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation fait obligation au gouvernement de déposer chaque année, avant le 1^{er} juin sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur l'application de ladite loi. Il s'étonne qu'un tel rapport n'ait, cette année encore, pas été déposé et lui demande les raisons pour lesquelles il en est ainsi.

Réponse. — L'application de la loi du 11 juillet 1975 soulève, en particulier dans les collèges, un certain nombre de difficultés et suscite, de ce fait, l'insatisfaction aussi bien des enseignants que des parents et des élèves. Pour cette raison, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'engager une réflexion sur le fonctionnement des collèges dont il a confié, en novembre 1981, la direction au professeur Legrand. Celui-ci a remis un rapport définitif à la fin de l'année 1982. Les propositions formulées par la commission présidée par M. Legrand s'articulent autour de trois objectifs : 1° lutter contre l'échec scolaire; 2° supprimer les ségrégations internes imputables à la sélection précoce; 3° développer les capacités d'autonomie, de responsabilité et d'usage de la liberté chez les élèves. Le ministre a fait connaître celles des propositions qui feront l'objet d'une mise en œuvre au sein des collèges. L'obligation du rapport prévu par la loi du 11 juillet 1975 peut être considérée comme satisfaite par les réponses fournies en 1981 et en 1982 aux divers questionnaires parlementaires à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1982 et pour 1983 et par la communication faite au parlement des analyses et conclusions tirées par le gouvernement du rapport Legrand (ce rapport et la déclaration ministérielle qui lui fait suite ont été adressés aux présidents des assemblées des groupes et des Commissions parlementaires respectivement le 30 décembre 1982 et le 1^{er} février 1983).

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

24400. 13 décembre 1982. **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures de concertation prévues par les circulaires Education-Santé n° 10 82 S et 82 256 EN du 15 juin 1982, relatives au fonctionnement du service social scolaire. Depuis la parution de la circulaire du 15 juin 1982, aucune rencontre n'a été organisée et cette circulaire n'a pas encore été publiée dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale alors que, pour le ministère de la santé elle a été publiée dans les *Bulletin officiel* santé du 9 octobre 1982. Il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et les mesures concrètes qui devront faire l'objet d'une concertation entre son ministère et celui de la santé sur la réorganisation de la politique du service social scolaire.

Réponse. — La circulaire Education-santé n° 10 82 S et 82 256/EN du 15 juin 1982 relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire est parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 46 du 23 décembre 1982 dans la version qui avait été signée par les deux ministres. Des erreurs matérielles s'étaient cependant glissées dans la version précédemment publiée par le ministère de la santé qui a fait dernièrement paraître le rectificatif utile. S'agissant des mesures de concertation à instaurer en vue de mener à bien une véritable politique de santé scolaire, il a été décidé, à la suite des échanges de vues qui ont eu lieu à ce sujet, de mettre en place d'une part une instance administrative de coordination de composition restreinte, d'autre part un groupe permanent de concertation auquel participeront notamment les organisations syndicales représentatives des personnels du service social et de santé scolaire et des associations de parents d'élèves. Ce groupe devrait se substituer au dispositif créé par le décret n° 76-817 du 24 août 1976. Il sera consulté sur les questions relatives à la santé scolaire, et appelé en premier lieu à donner son avis sur les annexes techniques de la circulaire du 15 juin 1982. Il convient de préciser que le dispositif prévu se met en place et que les responsables administratifs se sont d'ores et déjà réunis à cet effet au début du mois de février.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24616. 20 décembre 1982. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école qui possèdent un groupe d'aide psycho-pédagogique dans leur établissement, au regard du régime des décharges de service. Il lui rappelle à cet effet qu'un G.A.P.P. installé dans un établissement est assimilé à une classe supplémentaire en ce qui concerne le classement

indiciaire du directeur mais que sa mise en place n'a aucune incidence sur le mode d'attribution des journées de décharge. Ainsi, un directeur d'école chargé de sept classes et d'un G. A. P. P. ne peut bénéficier du régime précité qui prévoit l'octroi de quatre jours par mois pour les directeurs chargés de huit à neuf classes primaires. Astreints aux nombreuses tâches supplémentaires que suppose l'installation et l'administration de ces structures de prévention, ces personnels s'étonnent de cet état de fait qu'ils jugent pour le moins ambigu et illogique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de remédier à cette situation en modifiant le régime en vigueur.

Réponse. — Le barème actuel d'attribution des décharges de service aux directrices et directeurs d'école est fixé par la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980; il se fonde désormais sur le nombre de classes et non plus sur le nombre d'élèves, ce qui constitue un progrès important. Cela étant, il apparaît que tous les départements n'ont pas été en mesure d'accorder intégralement le bénéfice des dispositions prévues à tous les personnels concernés. C'est pourquoi, dans l'optique de la préparation de la prochaine rentrée scolaire, des instructions ont été données par le ministre de l'éducation nationale pour remédier à cette situation. Il n'est donc pas envisagé dans l'immédiat de modifier ou d'étendre le champ d'application du texte en vigueur et en particulier de prendre en compte, dans le calcul de la décharge de service, le rattachement à une école d'un groupe d'aide psycho-pédagogique, en précisant toutefois, comme le fait l'honorable parlementaire, qu'il est tout de même pris en considération pour le traitement indiciaire des directeurs. En outre, il convient de souligner que la note de service n° 82-602 du 23 décembre 1982 relative à la rentrée de 1983 laisse toute latitude aux responsables locaux de l'éducation nationale pour prévoir des décharges de direction dans les zones prioritaires où les situations sont les plus délicates et qui recoupent d'ailleurs souvent le champ d'action des groupes d'aide psycho-pédagogique.

*Bourses et allocations d'études
(conditions d'attribution).*

24834. — 20 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation sociale d'un très grand nombre de foyers français ou immigrés, avec des enfants à charge et scolarisables, ne cesse de s'aggraver. Surtout, quand le sous-emploi ou le chômage frappe les chefs de famille. Cette situation qui, d'année en année, ne cesse de se détériorer, devrait provoquer la révision de la façon d'attribuer les bourses d'études à tous les niveaux, aussi bien au regard des critères, qu'au regard du montant de chacune d'elles. Il lui demande s'il partage cette opinion et ce qu'il compte décider pour lui donner la suite la meilleure.

Réponse. — Dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études de second degré, la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socio-professionnelle, est déterminée à partir de la comparaison des ressources de la famille et des charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. Les enfants de nationalité étrangère bénéficient, dans les mêmes conditions, de bourses nationales d'études du second degré si leur famille réside en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer. Cette obligation de résidence n'est pas opposable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne. Il suffit, pour que ceux-ci puissent bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré, que l'un des parents soit — ou ait été — employé sur le territoire français. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année aux suivantes. L'avantage ainsi conféré n'est pas remis en cause puisque les bourses sont allouées, sous réserve d'une révision à l'issue des classes de cinquième et de troisième, pour la durée de la scolarité. Par contre, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Ce barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Mais au cours des années passées, un certain retard a été pris, notamment à cause d'une réévaluation insuffisante des plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être allouée. Aussi, convaincu que la revalorisation des bourses constitue un élément important de la politique scolaire, le ministère de l'éducation nationale a-t-il engagé une action déterminée afin que ce retard soit résorbé. C'est ainsi que, pour des années scolaires 1981-1982 et 1982-1983, les plafonds de ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse ont été relevés respectivement de 12,5 p. 100 et 15,6 p. 100 et pour l'année scolaire 1983-1984, ils seront réévalués d'environ 15,5 p. 100, pourcentage supérieur à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages qui est de 13,1 p. 100 au titre de l'année 1981, année de référence. Par ailleurs, les situations familiales étant, par essence, diverses et fluctuantes, la réglementation en vigueur prévoit l'éventualité d'une diminution des ressources familiales survenant en cours d'année scolaire. Aussi les familles qui, par suite d'événements graves et

imprévisibles (et notamment le chômage), se trouvent, en cours d'année, hors d'état de continuer à assumer tout ou partie des frais d'études de leurs enfants, peuvent obtenir une bourse provisoire. L'action engagée porte également sur le montant des bourses. Ainsi, tous les boursiers scolarisés dans les lycées ont vu le montant de la part de bourse passer de 168,30 à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. En outre, les boursiers des lycées d'enseignement professionnel ont bénéficié de mesures catégorielles visant à ce qu'ils n'abandonnent pas leur scolarité sans avoir obtenu le diplôme qui leur permettra d'aborder la vie active dans les meilleures conditions. Cet effort a été poursuivi à la rentrée de 1982 en faveur des boursiers des classes de l'enseignement technologique long qui bénéficient de parts de bourse supplémentaires et de ceux des classes terminales de l'enseignement technologique court qui ont vu le montant moyen mensuel de leur bourse porté de 213 francs à la rentrée de 1981 à 440 francs à celle de 1982. Grâce aux crédits nouveaux ouverts au budget de 1983, il est prévu d'améliorer encore l'aide apportée aux boursiers scolarisés dans le second cycle, général et technique, court et long, en augmentant, à la rentrée de 1983, le montant de la part. En outre, dès le 1^{er} janvier 1983, le montant moyen mensuel des bourses allouées aux élèves des classes terminales de l'enseignement technologique court sera porté à 500 francs. Ainsi sera accentué l'effort entrepris en vue d'une plus grande efficacité sociale des aides à la scolarité dont le but est de contribuer à la réduction des inégalités en aidant les enfants de familles modestes à poursuivre leurs études. En ce qui concerne l'aide directe aux étudiants, une des priorités de l'action du ministère de l'éducation nationale, des mesures particulières avaient été prises en 1981-1982 pour pallier les inconvénients de l'absence de revalorisation des taux des bourses dans le budget de 1981 (aide complémentaire de 846 francs aux titulaires d'une bourse de sixième échelon et sixième échelon bis et d'une bourse à caractère spécial, échelons ou paliers supplémentaires de bourses aux boursiers de l'enseignement technologique supérieur et du premier cycle universitaire ainsi qu'à ceux des classes préparatoires aux grandes écoles). Pour l'année universitaire en cours, les taux des bourses ont été revalorisés de 12 p. 100 par rapport aux taux en vigueur en 1980-1981. De plus, les plafonds de ressources ouvrant droit à cette aide qui avaient été relevés de 12 p. 100 au titre des deux dernières années universitaires ont été majorés en 1982 de 14,6 p. 100. Un certain nombre d'assouplissements ont également été introduits dans le régime des bourses concernant notamment la scolarité de certains étudiants engagés dans des filières d'études très sélectives (classes préparatoires, première année de médecine ou de pharmacie), qui se réorientent vers une formation technologique supérieure ou qui, ayant préparé eux-mêmes le baccalauréat ou l'examen spécial d'entrée en université, accèdent à l'enseignement supérieur. Le droit à bourse est également étendu, à compter de cette rentrée, aux étudiants étrangers qui résident en France avec leur famille (père, mère et le cas échéant, les autres enfants à charge) depuis au moins deux ans. Enfin, il a été décidé d'attribuer, à compter du 1^{er} janvier 1983, un échelon ou palier supplémentaire de bourse à certains étudiants boursiers sur critères sociaux de l'enseignement technologique supérieur. Pour la rentrée 1983-1984, une revalorisation plus importante des taux des bourses est prévue. Elle constituera une première étape dans la voie d'un rattrapage du pouvoir d'achat de cette aide sociale. Ces différentes mesures se traduisent par une forte augmentation des crédits budgétaires correspondants qui passeront, pour les enseignements universitaires, de 761,6 millions de francs en 1982 à 940 millions de francs en 1983 (+ 23,4 p. 100).

Enseignement secondaire (personnel).

24940. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale de nombreux professeurs agrégés actuellement affectés dans des collèges et sur les risques d'une évolution encore plus défavorable de leur condition. En effet, alors que la formation de haut niveau des professeurs agrégés les destine à enseigner dans les lycées, ils en sont fréquemment écartés et contraints d'accepter un poste dans un collège. Une telle situation les déclassé et doit être imputée au fait que de trop nombreux postes dans les lycées sont attribués à des enseignants qui n'y ont pas vocation. D'autre part, le rapport de la Commission Legrand sur les C.E.S. propose une transformation complète du statut des professeurs qui tend à les placer, non plus sous le contrôle de l'institution nationale, mais sous celui d'une « équipe pédagogique de base » qui ne serait pas à l'abri des influences les plus diverses et les plus étrangères à la neutralité indispensable à un fonctionnement sain des établissements d'enseignement. Si, malheureusement, un tel projet devait être retenu, la logique et l'équité exigeraient que tous les agrégés exerçant contre leur gré dans des collèges soient préalablement reclassés dans des lycées. A défaut d'un tel reclassement, ils devraient bénéficier sur place du maintien de leur statut propre, lequel devrait rester identique à celui de leurs collègues exerçant dans les lycées. En conséquence, il lui demande de préciser clairement les intentions du gouvernement quant au futur statut des professeurs agrégés.

Réponse. — Les personnels enseignants sont nommés et affectés dans les conditions légales fixées par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires. S'agissant des

personnels enseignants du second degré les statuts particuliers pris en application du statut général précisent les catégories d'établissements dans lesquels ils ont vocation à exercer leurs fonctions. Ainsi le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés, en son article 4, n'exclut nullement, même s'il la considère comme exceptionnelle, la possibilité pour un agrégé d'enseigner dans les classes de premier cycle des établissements de second degré. Il est indiqué d'autre part, que lors des premières affectations les professeurs agrégés sont nommés, selon leur barème, dans tout type d'établissement; tout agrégé candidat à une mutation, s'il le souhaite, peut solliciter un poste dans un collège. Il est précisé que les professeurs agrégés précédemment nommés ministériellement dans un collège, et qui désirent obtenir une nouvelle affectation bénéficient d'une bonification incitative si leurs vœux portent exclusivement sur les lycées. Par ailleurs, la déclaration du ministre de l'éducation nationale du 1^{er} février sur les collèges, qui est adressée directement à l'honorable parlementaire précise les orientations qui ont été retenues à la suite du rapport de M. Legrand.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

25022. — 27 décembre 1982. — **M. Emile Jourdan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles modalités sont prévues pour permettre la participation effective des parents à la concertation organisée dans les établissements du deuxième degré. Une commission chargée de présenter au gouvernement et au parlement un projet de réforme des lycées classiques, techniques et professionnels vient d'être nommée par vos soins. Dans ce cadre, une large consultation des personnels et usagers de l'éducation nationale est organisée. Il s'agit là d'un fait très positif, rompant avec les habitudes technocratiques qui ont prévalu pendant de nombreuses années. Une première journée eut lieu le 6 octobre dernier et s'adressa aux personnels de l'éducation nationale. Une seconde se déroulera le 13 décembre. Cette fois-ci, elle sera ouverte à tous : personnels, élèves, parents... Les parents, premiers intéressés dans la lutte contre les échecs scolaires, l'orientation-élimination, et pour l'enseignement ouvert sur la vie, la production, doivent pouvoir intervenir concrètement. En conséquence, il souhaite connaître quelles dispositions seront arrêtées pour garantir à toutes les parties intéressées le droit de s'exprimer, compte tenu que cette consultation se déroulera un jour ouvrable, au risque de pénaliser les parents retenus dans l'exercice de leur profession.

Réponse. — La consultation nationale des lycées, qui s'est déroulée entre le 6 octobre et le 13 décembre, a donné des résultats intéressants, tant par la qualité des documents de synthèse qui seront pris en compte par le groupe de travail national sur le second cycle long, que par la dynamique qu'elle a créée dans les établissements. Pour la journée de clôture, il était difficile de trouver une date favorable à la rencontre de l'ensemble des intéressés : personnels, élèves, parents. Mais il faut bien noter qu'il ne s'agissait que d'une conclusion et qu'une grande partie du travail a été faite en Commissions entre le 6 octobre et le 13 décembre. Dans beaucoup d'établissements, de telles Commissions ont fonctionné, en général à des heures non-ouvrables. Pour d'autres, une réunion préparatoire à la journée du 13 décembre a eu lieu à la fin de la semaine précédente. Le ministre de l'éducation nationale souhaite vivement que les parents, comme les élèves continuent à être associés aux projets qui, dans les établissements, seront élaborés à la suite de la consultation nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).

25024. — 27 décembre 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les discriminations dont sont victimes les étudiants étrangers au regard des élections des représentants étudiants au Conseil d'administration des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires qui doivent avoir lieu dans les prochains jours, et précisément le 14 décembre à Limoges. Les étudiants étrangers ont le droit de vote, mais ne sont pas éligibles. Or, depuis l'abrogation de la loi Sauvage les étudiants étrangers sont éligibles pour les élections aux Conseils d'universités. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre en harmonie les élections aux C.R.O.U.S. en permettant l'éligibilité des étudiants étrangers.

Réponse. — Depuis la publication du décret n° 79-327 du 17 septembre 1979 portant règlement d'administration publique relatif à la composition des Conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, les étudiants étrangers sont électeurs éligibles aux Conseils d'administration. La qualité de bénéficiaire des œuvres est la seule condition requise pour être électeur. Qu'at à l'éligibilité de ces étudiants, elle est soumise à l'existence d'un accord de réciprocité avec les différents pays d'origine. Il s'avère qu'aucun accord n'a pu être établi jusqu'à présent, la structure du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des

centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, établissements publics à caractère administratif, constituant une originalité de notre pays. Cependant, et dans un avenir proche, l'harmonisation demandée sur ce point par l'honorable parlementaire sera conduite à l'occasion des modifications qui seront apportées à la réglementation concernant les œuvres universitaires, dans le cadre de suites données au rapport remis par M. Domenach portant sur les conditions de vie et le contexte de travail des étudiants.

Enseignement secondaire (personnel).

25091. — 27 décembre 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants de sa circonscription : les disparités d'horaires, d'indemnités et de traitements existant entre les différentes catégories de professeurs (adjoints d'enseignement, agrégés, certifiés, professeurs d'enseignement général) exerçant dans les collèges sont génératrices de profondes inégalités. Ces inégalités font l'objet de réflexions approfondies dont les conclusions (mission De Perretti, Commission Legrand) s'orientent dans le sens d'une égalisation progressive des conditions de travail des enseignants. Mais les professeurs craignent de voir leurs espoirs déçus par les difficultés budgétaires actuelles. Le collège doit devenir un milieu de vie accueillant, capable d'assurer la réussite de tous les enfants en leur offrant l'éveil des aptitudes et des intelligences. Peut-on parvenir à cet objectif en retardant les mesures de justice auxquelles tous les enseignants ont droit ? Un travail de justice analogue reste à entreprendre en direction des chefs d'établissement. Le décret du 8 mai 1981 signé par M. Christian Beullac ne peut plus servir de référence au recrutement, à la promotion et à la gestion de ces personnels. En effet, en plus des inégalités de traitement liées au classement des établissements en trois catégories, s'ajoutent celles résultant de la référence à l'indice du corps d'origine. Pour un même travail et une même charge de responsabilités, les différences de traitement peuvent aller de 8 800 à 14 000 francs, selon qu'il s'agit d'un principal-P. E. G. C. (le plus souvent d'ailleurs titulaire d'une licence d'enseignement) ou d'un principal-agrégé. Dans l'hypothèse où un principal commence sa carrière à trente ans (âge retenu par les textes officiels), il doit subir cette injustice flagrante pendant trente ans avec toutes les incidences prévisibles sur sa retraite. Cette disposition est difficilement admissible. Il serait donc souhaitable de rétablir le grade de principal et le grade de principal adjoint. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre et quel est le calendrier envisagé pour répondre aux préoccupations légitimes des professeurs de collège et des chefs d'établissement concernant leurs conditions de travail.

Réponse. — Il est difficile de concilier les exigences de l'unification des corps et le maintien des situations antérieures. Le ministre de l'éducation nationale s'est engagé, dès l'été 1981, à une concertation, avec les organisations syndicales représentant les personnels de direction des lycées et des collèges, sur la situation de ces fonctionnaires. Il est vrai que, si la réflexion sur ce projet n'a pas été interrompue, elle n'a pas progressé non plus de façon significative dans une conjoncture où le gouvernement accorde la priorité absolue à la lutte contre le chômage et veille à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, ce qui, exclut les améliorations de carrière pour les personnels dont la situation est relativement favorable. L'ensemble des textes qui ont été préparés en concertation avec les organisations syndicales concernées a pour objet d'apporter, dans le cadre d'une incidence financière nulle, des aménagements immédiats. Les modifications envisagées apportent de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'aller au-delà en instituant des corps et des grades spécifiques aux fonctions de direction au moment où il est envisagé de mettre un terme, au sein de l'éducation nationale, à la multiplication des catégories de fonctionnaires. En tout état de cause, la décision retenue ne le sera qu'à l'issue de négociations avec les organisations représentatives des personnels de direction. Enfin, d'une manière générale, des possibilités d'action ont été proposées aux personnels des collèges, quelles que soient leurs responsabilités, par la circulaire n° 82-230 du 2 juin 1982 fixant les objectifs pour la vie scolaire dans les collèges. Il s'agit de développer la vie collective par une évolution des rapports et des comportements et par de nouvelles conditions de travail. S'agissant plus particulièrement des personnels de direction, ce texte a conféré une dimension nouvelle au rôle de l'équipe de direction et d'animation. Le principal adjoint, en sa qualité d'animateur de la vie pédagogique joue pour sa part, un rôle déterminant dans l'action éducative et c'est au principal, animateur de l'équipe, qu'incombe la responsabilité d'ensemble.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

25193. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants boursiers employés à mi-temps dans un établissement public

ou privé. Les termes du paragraphe 613 de la circulaire du 28 avril 1982, parue au *Journal officiel* n° 18 du 6 mai 1982, ne permettent pas, dans les faits, d'accorder une bourse à caractère social à des étudiants qui ont amenés à exercer un emploi de maître d'internat ou de surveillant d'internat à mi-temps. En effet, l'alinéa 5 du paragraphe 613 de la circulaire précitée stipule que pour l'année scolaire 1982-1983 « le cumul de la bourse et de la rémunération reçue ne peut excéder 6 096 francs par trimestre. Or le traitement d'un maître d'internat ou d'un surveillant d'internat à mi-temps est pour le premier trimestre scolaire 1982-1983 de 6 120 francs, c'est à dire que la rémunération seule — sans cumul de la bourse de quelque échelon qu'elle soit — dépasse le plafond fixé. Ainsi un étudiant salarié à mi-temps, ne peut percevoir de bourses sur critères sociaux, même si on lui reconnaît le droit à avoir une bourse de sixième échelon en fonction de la situation sociale de sa famille. Le paragraphe 613 de la circulaire du 28 avril 1982 est donc un leurre, son caractère anti social supprime dans les faits le principe démocratique de l'égalité des chances. En conséquence, il lui demande de reconsidérer la circulaire du 28 avril 1982 et la circulaire du 24 août 1982 qui lui fait suite (*Journal officiel* du 2 septembre 1982).

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'impossibilité de cumuler une aide publique et une rémunération est une règle permanente du régime des bourses d'enseignement supérieur puisque celle-ci sont destinées à favoriser la poursuite des études des familles les plus démunies. Les dérogations qui y ont été apportées sont limitées et ceci dans l'intérêt des étudiants eux-mêmes pour leur permettre de consacrer le maximum de leur temps à leurs études. C'est ainsi qu'il est prévu depuis plusieurs années, en faveur des étudiants boursiers qui assurent au plus un demi-service de surveillance ou d'enseignements dans un établissement public ou privé sous contrat ou des travaux administratifs à mi-temps dans une université, une possibilité de cumul de leur bourse avec une rémunération. Toutefois, cette possibilité a été limitée depuis cette année à deux fois le montant habituel d'une bourse de sixième échelon en raison des inégalités importantes que l'ancien système de cumul (dans la limite du S.M.I.C.) avait introduites entre les étudiants boursiers suivant qu'ils avaient pu bénéficier ou non d'un travail à mi-temps. C'est pourquoi il paraît indispensable de maintenir cette règle de cumul alors que le ministère de l'éducation nationale s'attache par ailleurs, à obtenir une revalorisation des bourses d'enseignement supérieur pour l'ensemble des étudiants boursiers, qu'ils soient Français ou étrangers puisqu'il a étendu cette année aux étudiants étrangers qui résident en France avec leur famille depuis au moins deux ans, la possibilité d'obtenir une bourse. Il faut souligner également que le budget de 1983 a prévu une augmentation de 23,4 p. 100 des crédits qui passent de 761,6 millions de francs à 940 millions de francs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (autres universitaires).

25199. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la disparité des hausses de loyer mensuel des chambres en cités universitaires, à l'issue du blocage des prix. Alors que la hausse est comprise entre 15 et 20 p. 100, elle est de 29 p. 100 dans l'Académie de Reims. Il lui demande quels ont été les critères pris en compte pour ces hausses de tarifs largement supérieures au taux de l'inflation et quelles sont les raisons des disparités académiques. Par ailleurs, il lui demande quelles seront les mesures prises pour une uniformisation de ces tarifs.

Réponse. — Les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de l'autonomie financière et qui se doivent ainsi d'équilibrer leur budget et dont les ressources constituent une ressource importante. Le taux des redevances en cité universitaire a été fixé, pour la rentrée universitaire, par le Conseil d'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Reims, c'est-à-dire par des représentants élus d'étudiants et des représentants de l'Administration, à parité. Il avait accepté de porter la redevance de 376 francs à 414 francs au 1^{er} septembre 1982, soit une augmentation de 10,1 p. 100. Ce pourcentage est l'un des plus faibles de notre pays. Il faut ajouter que du fait des mesures de blocage des prix instituées par le gouvernement, cette hausse n'est intervenue que le 1^{er} décembre, ce qui a eu pour effet de ne pas alourdir les frais de la rentrée que subissent les étudiants, tout en réduisant la progression sur douze mois. Les chiffres indiqués par l'honorable parlementaire apparaissent ainsi sans rapport avec ceux qui viennent d'être évoqués.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25211. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la limite d'âge pour la titularisation à la fonction de professeur est de quarante ans alors qu'elle n'est que de vingt-cinq ans à celle d'instituteur. Il s'ensuit que de nombreuses personnes intéressées par l'enseignement primaire se heurtent à une impossibilité liée à la limite d'âge, et il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui serait possible d'envisager un alignement de cette limite sur celle des professeurs.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que la limite d'âge de vingt-cinq ans ne concerne pas la titularisation en qualité d'instituteur mais est l'une des conditions exigées pour faire acte de candidature aux concours de recrutement d'élèves-instituteurs ouverts aux titulaires du baccalauréat, cette limite supérieure pouvant d'ailleurs être reculée dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables pour l'accès à la fonction publique. C'est ainsi, notamment, que les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 modifiée prévoyant que les limites d'âge ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, sont applicables de plein droit aux candidats aux concours de recrutement d'élèves-instituteurs. Par ailleurs, pour les concours ouverts aux candidats justifiant de services en qualité d'instituteur suppléant, la limite d'âge supérieure est fixée à trente ans, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de report des âges limites mentionnées ci-dessus. Enfin, s'agissant des concours exceptionnels de recrutement d'instituteurs stagiaires organisés en 1982, la limite d'âge supérieure a également été fixée à trente ans, sans préjudice, bien entendu, des dispositions précitées applicables en matière de report des âges limites. Compte tenu de la souplesse introduite par ces dispositions et du fait que, pour le concours externe, la limite d'âge supérieure a déjà été portée, en septembre 1981, de vingt-deux à vingt-cinq ans, il n'apparaît pas souhaitable de modifier une nouvelle fois les conditions d'âge pour faire acte de candidature aux concours de recrutement d'élèves-instituteurs. Tout nouveau recul risquerait en effet de poser des problèmes importants. Au niveau de la formation des intéressés, tout d'abord. Depuis la rentrée de 1979, les élèves-instituteurs reçoivent dans les écoles normales une formation qui dure trois années et qui comporte, au cours des deuxième et troisième années, la préparation du D.E.U.G. mention « enseignement du premier degré ». Il est préférable que les élèves-instituteurs qui suivent cette formation n'aient pas terminé leurs études secondaires depuis trop longtemps. Enfin, compte tenu de la durée de la carrière des instituteurs, qui peuvent demander leur admission à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans (limite d'âge fixée à soixante ans), toute titularisation trop tardive conduirait les personnels concernés à de graves déconvenues lors de leur départ en retraite.

Enseignement (fonctionnement).

25298. — 3 janvier 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser sur quels critères précis reposent les attributions des crédits de fonctionnement aux établissements scolaires et dans quelle mesure il est tenu compte de la localisation géographique de ces établissements. En effet, compte tenu de la hausse du prix du fuel, on constate que dans les régions de l'est de la France ces crédits ne sont pas toujours suffisants pour couvrir ces seules dépenses.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration aujourd'hui en vigueur, la répartition des crédits entre les différents établissements d'une académie est effectuée par les recteurs, de façon globale, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, particularités climatiques, modes de chauffage, etc...) et des conditions de fonctionnement propres à chaque établissement (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles...). D'autre part, depuis 1981, et afin de donner aux établissements une plus large autonomie de gestion, les attributions effectuées par l'administration centrale aux recteurs, et par les recteurs aux lycées et collèges, sont globalisées et destinées ainsi à couvrir non seulement les dépenses de fonctionnement courant (chauffage, éclairage, consommation d'eau...) mais aussi celles d'entretien immobilier, d'activités pédagogiques, d'administration, de complément et de renouvellement du petit matériel. Il appartient dès lors aux Conseils d'établissements de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subvention de l'état attribuée par le recteur et autres ressources : la subvention des collectivités locales pour les établissements nationalisés, la part des produits perçus sur les familles pour le fonctionnement de l'internat et de la demi-pension, la taxe d'apprentissage...) en votant leur affectation aux différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Dans la limite des crédits votés par le parlement, les dotations académiques sont évaluées en considération des effectifs d'élèves, des surfaces des établissements et du coût M2 académique de la « viabilisation » (chauffage et eau). Ce coût tient compte des conditions climatiques, et d'autres facteurs tels que la qualité des installations et la nature de l'énergie utilisée. Les particularités régionales en matière de dépenses de produits énergétiques sont donc d'ores et déjà prises en compte pour l'attribution des moyens. Il est enfin rappelé que le prix des produits énergétiques et particulièrement du fuel est stabilisé, sinon en baisse, et que des dépenses d'investissement ont été engagées pour améliorer la rentabilité des installations thermiques, et en règle générale diminuer le coût de fonctionnement. Ces mesures ne touchent pas tous les établissements mais les services rectoraux de tutelle doivent en tenir compte lors de la répartition des moyens. Pour l'exercice 1982, au plan national, les économies ainsi réalisées devraient être déjà globalement de l'ordre de 2 p. 100 du montant des dépenses énergétiques.

Enseignement (personnel).

25361. 3 janvier 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de service classés dans les catégories C et D de l'éducation nationale, au regard de l'attribution par la Direction des services fiscaux de la concession de logement. Dans l'Académie de Lille notamment, ces personnels ne bénéficient pas de l'avantage précité et ils s'étonnent de cette exclusion, la jugeant discriminatoire et injustifiée. En effet, les dispositions de la circulaire de base de la Commission centrale de contrôle des opérations immobilières prévoient d'accorder aux agents astreints à des sujétions de service une concession de logement par nécessité absolue de service, et envisagent la concession de logement par utilité de service aux personnels qui ne sont pas soumis à des conditions impératives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les textes réglementaires dont s'inspirent les décisions de refus opposées aux agents de services des catégories C et D de l'éducation nationale, et s'il ne lui semble pas souhaitable de rétablir le droit à la concession de logement à tout personnel, quelle que soit sa catégorie.

Réponse. Il convient de souligner, au préalable, que la notion de « droit au logement » invoquée par l'intervenant est exclue, et des principes fondant la réglementation en la matière, et des dispositions statutaires qui régissent les personnels concernés. C'est ainsi qu'un agent qui ne peut être logé sur place, pour quelque raison que ce soit, ne saurait en aucun cas revendiquer l'attribution d'une indemnité compensatrice. D'autre part, la position adoptée par la Commission centrale des opérations immobilières qui, selon les termes de la question posée, subordonne l'octroi d'une concession par nécessité absolue de service ou par utilité de service, à une exacte appréciation des sujétions auxquelles sont soumis les personnels concernés, apparaît conforme aux textes en vigueur, et plus particulièrement aux dispositions de l'article R 94 du code du domaine de l'Etat qui définissent les notions de nécessité absolue et d'utilité de service. Il y a lieu de préciser en outre que la circulaire n° V1 69-34 du 23 janvier 1969 (parue au *Bulletin officiel* n° 6 du 6 février 1969) qui donne aux services académiques toutes instructions utiles en ce domaine, distingue, parmi les personnels d'un établissement susceptibles de bénéficier d'une concession par nécessité absolue de service, ceux qui apparaissent comme prioritaires à cet égard compte tenu de la nature des responsabilités qui leur sont confiées.

Les personnels de direction, d'éducation et d'intendance universitaire et les autres agents exerçant leurs fonctions dans l'établissement. Les modalités d'attribution des concessions de la sorte à ces deux catégories de personnels ont été fixées, par le texte visé ci-dessus, sur la base de cette distinction fondamentale, qui emporte les conséquences suivantes : 1° Les concessions par nécessité absolue de service dont un établissement dispose « de droit » (dans la limite naturellement des locaux disponibles) par référence à l'effectif pondéré des élèves, sont attribuées aux personnels de direction, d'éducation et d'intendance; les autres agents ne peuvent être logés à ce titre que dans le cas où des appartements resteraient vacants, une fois ces concessions réparties, et dans la mesure où leurs obligations de service le justifient; (concierges, agents-chefs, lingère secouriste, chauffeur de chauffage central...). 2° Les concessions des personnels de direction, d'éducation et d'intendance sont établies pour chaque établissement sous la forme d'une « décision collective impersonnelle », tandis que les autres sont toujours « individuelles »; 3° Seules les décisions accordant ces concessions individuelles sont soumises aux Commissions départementales des opérations immobilières, et ce, en application des dispositions de l'article A 93-5 du code du domaine de l'Etat. Elles sont appelées non pas à décider mais à donner un avis de nature à éclairer le chef d'établissement et à lui permettre d'apprécier, dans chaque cas, les besoins des établissements et les sujétions particulières auxquelles ils ont à faire face. En dernier ressort, le recteur, en contresignant toutes les décisions de concession, assure, au niveau de l'application de la réglementation régissant l'occupation des logements de fonctions, la nécessaire harmonisation entre les établissements de son académie.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

25403. 10 janvier 1983. **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains personnels de l'éducation nationale désirant cesser leur activité, situation qui nécessite un examen particulier. En effet, l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 offrait, en son article 6 du titre III, la possibilité aux fonctionnaires âgés d'au moins cinquante-sept ans et comptant trente-sept années et demie de services de bénéficier d'un congé pendant lequel ils auraient perçu un revenu de remplacement jusqu'au 31 décembre 1982. Or, le personnel enseignant est directement concerné par la circulaire n° 82-275 du 1^{er} juillet 1982. Ce texte limite le droit au 7 septembre 1983. D'autre part, dans le décompte des services, les années passées à l'Ecole normale d'instituteurs au delà de dix-huit ans sont prises en compte, mais celles

passées dans une Ecole normale supérieure avant le 31 décembre 1953 ne le sont pas. Il s'agit d'une discrimination qui semble injustifiée. Les conséquences de ces textes sont telles que les personnels qui auront cinquante-sept ans au cours de l'année 1983 ne seront pratiquement pas bénéficiaires. Ne serait-il pas possible d'autoriser les enseignants qui auront trente-sept années et demie de services entre le 31 décembre 1982 et le 8 septembre 1983 à bénéficier du congé pour cessation anticipée d'activité à compter du 1^{er} janvier 1984, ce qui ne serait pas en contradiction avec l'ordonnance du 31 mars 1982? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Réponse. Il convient de rappeler tout d'abord que les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 permettent aux fonctionnaires comptant au moins trente-sept ans et demi de services valables pour la retraite de bénéficier, dans les trois années précédant l'âge auquel ils peuvent bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate, d'un congé rémunéré à raison de 75 p. 100 de leur dernier traitement d'activité. Les conditions d'âge et de durée de services mentionnées ci-dessus doivent être remplies avant le 31 décembre 1983, date limite fixée par l'ordonnance pour l'application de ces dispositions. Le congé accordé aux fonctionnaires remplissant ces conditions prend fin à la date à laquelle les intéressés, atteignant l'âge requis pour percevoir leur pension, sont radiés des cadres (soixante ans dans le cas le plus fréquent). Ainsi un fonctionnaire, ayant cinquante-sept ans dans le courant de l'année 1983 et qui est admis au bénéfice de ces dispositions par exemple à compter du 31 décembre 1983 sera « en congé » jusqu'à la date, en 1984, où il aura demandé la jouissance de ses droits à retraite. Pour tenir compte des contraintes propres au ministère de l'éducation nationale et imposées par l'intérêt du service public, la circulaire n° 82-275 du 1^{er} juillet 1982 citée par l'honorable parlementaire a disposé que les congés de cessation anticipée d'activité ne pourraient être accordés que pour compter de certaines dates, correspondant approximativement à la fin d'un trimestre scolaire. Ce calendrier qui avait été limité, provisoirement, aux échéances couvrant la période comprise entre les rentrées scolaires de 1982 et 1983 a été complété par la circulaire n° 82-612 du 23 décembre 1982 prévoyant une dernière échéance au 31 décembre 1983. Ainsi, les fonctionnaires qui ne rempliront les conditions requises qu'au cours du premier trimestre de la prochaine année scolaire pourront néanmoins, ainsi que l'ordonnance du 31 mars 1982 les y autorise, bénéficier d'une cessation anticipée de leur activité à compter du 1^{er} janvier 1984. Ils devront à cet effet, déposer leur demande avant le 1^{er} juin 1983. En ce qui concerne la nature des services ouvrant droit à cet avantage, il a été précisé par l'ordonnance précitée et par une circulaire du 6 juillet 1982 des ministres chargés respectivement de la fonction publique et du budget que ne sont valables pour la cessation anticipée d'activité que les services énumérés à l'article 1. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite; une seule dérogation à ce principe est mentionnée dans ces textes, celle qui permet d'assimiler à ces services, de ce point de vue, la bonification attribuée aux femmes fonctionnaires pour leurs enfants selon l'article L. 12 b du même code. Dans l'article 1. 5 précité est énoncée la liste des éléments constitutifs du droit à pension. La scolarité à l'école normale primaire est prise en compte pour la cessation anticipée d'activité, car elle fait l'objet du paragraphe 8° de cet article. Seules les dispositions du paragraphe 7° de cet article, où sont mentionnés les services de stage, peuvent être appliquées à la situation des anciens élèves des écoles normales supérieures, mais elles ne peuvent l'être que dans la mesure où les intéressés possédaient la qualité de stagiaire pendant leur scolarité. Or cette qualité n'a été reconnue à ces derniers qu'à partir du 1^{er} octobre 1948, pour la troisième année de cette scolarité et qu'à partir du 1^{er} janvier 1954, pour l'ensemble de leurs années d'études. Doivent dès lors être exclues du décompte des annuités valables pour la cessation anticipée d'activité toutes les années de la scolarité effectuée dans une école normale supérieure avant le 1^{er} octobre 1948 ainsi que la scolarité accomplie en première et deuxième années entre le 1^{er} octobre 1948 et le 31 décembre 1953.

Enseignement secondaire (personnel).

25427. 10 janvier 1983. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des maîtres auxiliaires. Sur sa circonscription, le Lycée d'enseignement professionnel « Corbillion » compte dix maîtres auxiliaires sur un nombre total de vingt-quatre professeurs soit 42 p. 100. De même, la rentrée effective de cet établissement scolaire n'a eu lieu que début novembre 1982 du fait de la nomination tardive de maîtres auxiliaires. D'autre part, dans le domaine des salaires, les maîtres auxiliaires sont victimes d'importantes différences de salaires, à ancienneté et travail identiques à ceux de leurs autres collègues titulaires sans omettre l'insécurité de l'emploi dont ils peuvent être l'objet à tout moment. En conséquence il lui demande quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre dans les meilleurs délais afin de pouvoir promulguer et appliquer les décrets : 1° visant à la titularisation des maîtres auxiliaires occupant un poste depuis plus de huit ans; 2° veillant à assurer aux autres maîtres auxiliaires une formation professionnelle en E. N. A. et leur titularisation rapide.

Enseignement secondaire - personnel

28273. — 28 février 1983. **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 25427 publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983 n'a à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels a préparé, sans retard, un plan de titularisation de l'ensemble des maîtres auxiliaires en fonction. Un dispositif réglementaire complet tend à permettre l'accès des agents non titulaires aux différents corps de titulaires correspondant aux fonctions exercées par les auxiliaires. Il a reçu un avis favorable du Comité technique paritaire ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique. Il sera très prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Parmi ce dispositif réglementaire, 2 projets de décrets prévoient la titularisation des auxiliaires de l'enseignement technique dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique. La première phase de mise en application de ce dispositif interviendra à la rentrée scolaire 1983. Le gouvernement a décidé de réduire rapidement et massivement le nombre de maîtres auxiliaires en appliquant aux intéressés une procédure de reclassement dans les corps de titulaires, étalée sur 4 années suivant l'année de stagiarisation. 17 900 maîtres auxiliaires seront ainsi titularisés dès la rentrée 1983 dont 6 000 environ dans l'enseignement technique au titre du décret concernant les maîtres auxiliaires de cet ordre d'enseignement qui justifient de 6 et non plus de 8 années d'ancienneté. Les 2 années qui suivront, verront la titularisation de tous les autres maîtres auxiliaires de l'enseignement technique au titre du décret concernant les personnels justifiant d'au moins 2 années d'ancienneté.

Enseignement (politique de l'éducation).

25511. — 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de zones d'éducation prioritaire ont été créées à la rentrée scolaire de 1982 (lesquelles en Val-d'Oise) et quelles dispositions ont été prises par les services extérieurs de l'Etat (affaires sociales et solidarité nationale, santé, culture, temps libre) afin que les décisions prises par le gouvernement soient réellement appliquées localement.

Réponse. — La création de zones prioritaires tend à renforcer de façon sélective l'action éducative dans les zones où se concentrent les plus grandes difficultés. Elle s'inscrit dans la politique générale de la lutte contre les inégalités sociales conduite par le gouvernement. En application de la circulaire n° 81-233 du 1^{er} juillet 1981, les recteurs et les inspecteurs d'académie ont été invités, dès la rentrée scolaire 1981-1982, à mener les premières études et les concertations nécessaires en vue de déterminer les zones géographiques, rurales ou urbaines (centre ou banlieue de villes), où des actions éducatives spécifiques se révéleraient urgentes et nécessaires. A cet effet, a été sollicité les concours des différents services extérieurs de l'Etat (santé, travail, temps libre, agriculture, équipement, ...) et des organismes à vocation régionale, départementale ou locale (organismes d'I.L.M., associations culturelles, socio-éducatives et sportives, mais également Chambres de commerce, d'industrie, des métiers) ainsi que les avis et les suggestions des élus et des organisations représentatives des personnels et des usagers. Ces concertations ont abouti, dans chaque académie, à la détermination de zones prioritaires, rassemblant des établissements scolaires qui, du fait de leur implantation géographique, de la population qu'ils scolarisent ou de leur environnement socio-économique, enregistrent des taux d'échec scolaire importants ou des sorties non négligeables d'élèves en cours de formation. Très vite, il est apparu que la lutte contre les difficultés scolaires est plus efficace lorsqu'elle commence par une réflexion menée dans les établissements, portant sur les rapports entre l'enseignement et l'encadrement éducatif et par une amélioration des liaisons entre les divers ordres d'enseignement. Une coordination des actions entreprises est également nécessaire entre les établissements et l'environnement local, entre l'éducation nationale et les autres administrations de l'Etat. C'est pourquoi, pour la préparation de la rentrée de 1982, il a été décidé de confier l'élaboration des projets de zone à des équipes d'animation réunissant plusieurs intervenants (circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981). A la rentrée de 1981, les établissements situés dans ces zones ont pu bénéficier de près de 30 p. 100 des moyens nouveaux en emplois au collectif budgétaire attribués à l'ensemble des écoles et aux collèges. Au total, ce sont plus de 10 p. 100 des élèves de l'enseignement primaire et des collèges qui ont été concernés par les actions menées dans les zones prioritaires. Les dotations supplémentaires ont alors permis : 1° dans les zones prioritaires, d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé (accueil et remplacements, actions de soutien et d'aides spécifiques aux élèves en difficulté), d'amorcer un développement des activités de « vie scolaire » des établissements (renforcement des équipes éducatives en personnels administratifs de documentation, de surveillance), travail en équipe et ouverture de l'école (projets d'actions éducatives); 2° de mieux répondre aux besoins de certaines catégories d'élèves (actions spécifiques en faveur des enfants

migrants, prévention des handicaps et politique d'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire). A la rentrée scolaire 1982, environ 400 zones ou programmes d'éducation prioritaires ont été officiellement répertoriés. Les dotations en postes attribués ont tenu compte des inégalités constatées entre académies et départements, et de l'importance relative des zones prioritaires. Pour la rentrée de 1983, il a été demandé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie par note de service n° 82-600 du 23 décembre 1982 de veiller à recouper dans les zones prioritaires un certain nombre d'orientations du ministère : donner dans ces zones plus de possibilités de formation qu'ailleurs, y inciter fortement à la définition de projets d'actions éducatives bénéficiant de taux spécifiques plus avantageux, y développer une vie scolaire plus active. Par ailleurs, la mise au point dans les zones prioritaires de plans d'actions concertées avec d'autres ministères et des partenaires locaux sera développée. A cette fin, des contacts bilatéraux ont été noués avec les principaux ministères intéressés afin de trouver une meilleure articulation des politiques ministérielles au bénéfice des zones de difficulté sociale. Un bilan d'ensemble des actions entreprises est en cours et doit être communiqué à l'échelon local aux partenaires du système éducatif. Dès lors que l'on a cherché à constituer des ensembles évolutifs bénéficiant de moyens qui sont répartis par les instances décentralisées de l'éducation nationale il n'est pas possible à l'heure actuelle de préciser le nombre et les caractéristiques exactes des zones prioritaires arrêtées dans le Val-d'Oise. Toutefois, il serait bon que l'honorable parlementaire prenne l'attache du recteur de l'Académie de Versailles ou plus particulièrement de l'inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise.

Enseignement secondaire (fonctionnement - Val-de-Marne).

25550. — 10 janvier 1983. **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Les élèves de cet établissement ont exprimé leur inquiétude sur les conditions de fonctionnement de ce centre. De plus, ils souhaitent que les années de formation soient prises en compte pour leur ancienneté. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En ce qui concerne les emplois d'enseignants, le Centre de formation des professeurs techniques de Cachan est doté de 25 postes de professeurs pour son encadrement permanent. Mais il dispose en outre, sous forme de services complets ou de services partiels, de l'équivalent de 12 postes supplémentaires prélevés sur la dotation budgétaire des lycées. Par ailleurs, les professeurs de l'établissement effectuent 280 heures supplémentaires-année en 1982-1983, et 760 heures-année ont été attribuées pour l'intervention de professeurs extérieurs à l'établissement. Il convient donc de prendre en considération l'ensemble de ces éléments pour apprécier le total des heures d'enseignement dont dispose le Centre : on constate alors, eu égard au nombre des stagiaires accueillis, que le taux d'encadrement réel est très favorable. Actuellement, tous les moyens autorisés au budget pour l'année scolaire 1982-1983 ayant été répartis, aucune attribution nouvelle ne peut être envisagée : à l'avenir, les besoins du C. F. P. T. continueront à être appréciés, comme par le passé, en fonction de l'évolution de sa structure et des possibilités budgétaires. Quant aux crédits de fonctionnement mis à sa disposition, leur montant est fixé par l'Administration centrale en considération des besoins exprimés à ce titre par le Centre national de l'enseignement technique de Cachan (auquel est actuellement rattaché le C. F. P. T.), et dans le cadre des moyens inscrits pour les Centres de formation de professeurs au budget du ministère de l'éducation nationale. Il convient de signaler, à cet égard, que la dotation dont l'établissement a bénéficié en 1982 a été supérieure de 25 p. 100 à celle qui lui avait été attribuée en 1981, permettant ainsi un très net rétablissement de la situation de ce Centre, qui lui offre à présent la possibilité de fonctionner dans des conditions normales. Le Centre de formation de Cachan permet d'assurer la formation de 600 futurs professeurs de lycée technique. Il s'intègre actuellement dans l'ensemble du Centre national de l'enseignement technique qui comprend également l'école normale supérieure de l'enseignement technique, des lycées techniques, un lycée d'enseignement professionnel... Cette structure permet d'offrir aux futurs professeurs une formation de très haut niveau, adaptée à chaque spécialité grâce à des équipements et des locaux très modernes. Pour ce qui est des modalités de reclassement dans le corps des professeurs techniques de lycée technique, il apparaît justifié que les 2 années du cycle préparatoire ne soient pas prises en compte étant donné leur nature et leur finalité : la formation reçue permet aux élèves-professeurs de se présenter au concours interne dans des conditions particulièrement favorables avec des chances importantes de succès. On ne peut donc considérer qu'ils sont accompli, durant ces 2 années, des services comptant pour leur ancienneté. Leur reclassement est effectué en application des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, règles dont la modification n'est pas envisagée actuellement.

Enseignement (personnel).

25613. — 10 janvier 1983. — **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, en attente depuis vingt ans. Il lui cite le cas d'une institutrice qui occupe la fonction de conseillère d'éducation depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — L'avenir du corps des instituteurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'attache à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tendrait à permettre aux intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en grande majorité, les fonctions, à savoir, ceux des conseillers d'éducation et de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.). D'ores et déjà, les instituteurs faisant fonction de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ont la possibilité d'être détachés dans ce corps pour ensuite y être intégrés. S'agissant des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation, la réflexion se poursuit avec les organisations syndicales concernées.

Enseignement (personnel).

25678. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, en attente depuis vingt ans. Il lui cite le cas d'une institutrice qui occupe la fonction de conseillère d'éducation depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — L'avenir du corps des instituteurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'attache à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tendrait à permettre aux intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en grande majorité les fonctions, à savoir, ceux des conseillers d'éducation et de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.). D'ores et déjà, les instituteurs faisant fonction de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ont la possibilité d'être détachés dans ce corps pour ensuite y être intégrés. S'agissant des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation, la réflexion se poursuit avec les organisations syndicales concernées.

Bourses et allocation, d'études (bourses d'enseignement supérieur).

25708. — 1 janvier 1983. — **M. Guy Vadepié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants défavorisés au regard de la réglementation concernant l'octroi des bourses. Si l'on prend l'exemple d'un étudiant employé comme surveillant à temps partiel et gagnant 2 000 francs par mois, il semble difficile qu'il puisse poursuivre ses études sans bénéficier d'une bourse : or, le cumul salaire + bourse ne peut excéder la somme de 18 288 francs pour neuf mois. Il lui demande donc si des mesures d'assouplissement dans la réglementation des cumuls seraient envisageables.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'impossibilité de cumuler une aide publique et une rémunération est une règle permanente du régime des bourses d'enseignement supérieur puisque celles-ci sont destinées à favoriser la poursuite des études des enfants des familles les plus démunies. Les dérogations qui y ont été apportées sont limitées et ceci dans l'intérêt des étudiants eux-mêmes pour leur permettre de consacrer le maximum de leur temps à leurs études. C'est ainsi qu'il est prévu depuis plusieurs années, en faveur des étudiants boursiers qui assurent au plus un demi-service de surveillance ou d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat ou des travaux administratifs à mi-temps dans une université, une possibilité de cumul de leur bourse avec une rémunération. Toutefois, cette possibilité a été limitée depuis cette année à deux fois le montant habituel d'une bourse de sixième échelon en raison des inégalités importantes que l'ancien système de cumul (dans la limite du S.M.I.C.) avait introduites entre les étudiants boursiers suivant qu'ils avaient pu bénéficier ou non d'un travail à mi-temps. C'est pourquoi il paraît indispensable de maintenir cette règle de cumul alors que le ministère de l'éducation nationale s'attache par ailleurs, à obtenir une revalorisation des bourses d'enseignement supérieur pour l'ensemble des étudiants boursiers, qu'ils soient français ou étrangers puisqu'il a étendu cette année aux étudiants étrangers qui résident en France avec leur famille depuis au moins deux ans, la possibilité d'obtenir une bourse. Il faut souligner également que le budget de 1983 a prévu une augmentation de 23,4 p. 100 des crédits de bourse qui passent de 761,6 à 940 millions de francs.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

25911. — 17 janvier 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation statutaire des infirmières de l'Éducation nationale et des services de santé scolaire. En avril 1981, le précédent gouvernement avait décidé la création d'un deuxième grade pour les infirmières scolaires, mesure qui devait entrer en application au 1^{er} janvier 1982. Les 15 et 22 décembre 1981, le Conseil supérieur de la fonction publique avait donné un avis favorable à la création de ce second grade, reconnu dans la catégorie B pour des infirmiers et des infirmières des administrations de l'État. On peut regretter que la décision prise par le précédent gouvernement et qui constituant une avancée sociale indiscutable n'ait toujours pas été mise en œuvre. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il compte satisfaire cette légitime aspiration des personnels concernés.

Réponse. — Les personnels infirmiers en fonction dans les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale forment un corps particulier régi par un statut interministériel, objet du décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié. Ce texte institue à l'égard des personnels infirmiers des administrations de l'État, une carrière comprenant uniquement le premier grade de la catégorie B. Conscients de la nécessité d'améliorer la situation statutaire de ces personnels, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministère de la santé ont préparé un projet de décret visant à offrir aux intéressés de meilleures perspectives de carrière notamment en créant un grade de débouché dont les indices correspondent à ceux du second grade des corps classés en catégorie B, ce classement ayant reçu l'accord du Conseil supérieur de la fonction publique, réuni le 17 décembre 1981, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire. Le projet de décret présenté a fait l'objet d'une mise au point reflétant l'accord des différents départements ministériels concernés; il pourra donc être prochainement soumis à la Commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique, avant d'être présenté au Conseil d'État ainsi que l'exige la procédure en matière statutaire.

Enseignement secondaire (personnel).

26087. — 24 janvier 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les chefs de travaux de L.E.P. et concernant le déclassement qu'ils subissent depuis une dizaine d'années. Eu égard au mécontentement de cette catégorie de personnel, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre le reclassement de cette catégorie dans le cadre d'une négociation avec les parties concernées.

Réponse. — La situation des professeurs techniques chefs de travaux, a fait l'objet au cours de l'année 1981-1982 d'un examen complet, approfondi, et particulièrement attentif à ses différentes composantes. Pour tenir compte de l'évolution et de l'importance de cette fonction, il a été procédé, à la suite de cet examen, à une actualisation des textes qui la définissent (circulaire n° 82-322 du 23 juillet 1982). Plusieurs mesures ont été prises en outre pour préciser et développer les formes de l'assistance technique au chef de travaux afin d'améliorer, dans la mesure du possible, le fonctionnement des établissements et la qualité du service. Pour ce qui concerne les demandes de revalorisation indiciaire et d'amélioration de carrière de ces personnels, il est confirmé que la suspension des mesures catégorielles décidée par le gouvernement ne permet pas, pour l'immediat, et quels que soient leur justification ou leur bien-fondé, de donner une suite favorable à ce type de revendication. Cette suspension ne concerne pas, au ministère de l'éducation nationale, seulement les professeurs techniques chefs de travaux mais aussi l'ensemble des agents de l'État. La décision du gouvernement d'affecter en priorité les moyens disponibles à la lutte contre le chômage et à l'amélioration de la situation des plus défavorisés impose à chacun un effort et des devoirs particuliers. Dans une telle conjoncture, tous les personnels et en premier lieu ceux qui détiennent des responsabilités dans l'organisation, l'animation, et la direction du service, sont tenus d'assurer la plénitude de leur mission et l'ensemble des obligations qui en découlent. Il est essentiel, pour assurer la légitimité même de leurs vœux, que les professeurs techniques chefs de travaux, dont le rôle et les responsabilités ont été récemment reconnus et redéfinis aient pleinement conscience de cet enjeu.

Enseignement secondaire (programmes).

28111. — 24 janvier 1983. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'option technologique C « techniques des métiers de service en collectivité et des fabrications réalisées au moyen des matériaux en nappes » en classe de quatrième et troisième. Par arrêté du 10 juin 1980 (publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 26, du 3 juillet 1980) cette option a été remplacée

par l'option technologique économique. A titre transitoire, elle a été maintenue pour une durée de trois années scolaires à partir de la rentrée de 1980, et doit donc être supprimée à la rentrée 1983. Des enseignants regrettant cette suppression, car il s'agit d'une option manuelle et technique qui fait défaut dans l'enseignement général. En outre, ils s'interrogent sur l'adéquation entre la formation dispensée par la nouvelle option et les débouchés professionnels prévisibles. En conséquence, il lui demande si l'option C ne peut pas être remplacée par d'autres options à créer, et s'il envisage de maintenir cette option dans les établissements qui disposent de l'équipement et du personnel nécessaires.

Réponse. — L'enseignement des options technologiques, mis en place dans les collèges à partir de la rentrée scolaire 1979 en classe de quatrième, comportait alors une option technologique A : « techniques de travail en atelier », une option technologique B : « techniques du bâtiment » et une option technologique C : « techniques des métiers de service en collectivité et des fabrications réalisées au moyen des matériaux en nappe ». Afin d'accroître la dimension culturelle de ces enseignements de nouveaux programmes furent ultérieurement mis au point, et sont entrés en application à la rentrée 1981 en classe de quatrième : l'arrêté du 10 juin 1980 créait, une option technologique industrielle et une option technologique économique. Les options technologiques A et B étaient supprimées. En revanche, l'option technologique C a, en effet, été maintenue pour une durée de trois ans, décomptés à partir de la rentrée scolaire de septembre 1980 et doit donc disparaître à la rentrée 1983. Mais la plus grande partie du contenu de la formation dispensée antérieurement dans le cadre de l'une des trois options A, B, C, a été effectivement reprise soit par l'E. M. T. (c'est notamment le cas de l'option C) soit par les nouvelles options technologiques. Quant à l'adéquation entre la formation dispensée par la nouvelle option et les débouchés professionnels prévisibles, il faut rappeler que ces options, dont la vocation culturelle a été nettement affirmée, n'ont, de ce fait, pas de caractère professionnel ou préprofessionnel et que le choix par l'élève de l'une de ces deux options ne saurait, en principe, aucunement préjuger de son orientation ultérieure ni de sa formation professionnelle. En ce qui concerne l'avenir, la déclaration du ministre du 1^{er} février 1983 sur les collèges met notamment l'accent sur le développement des enseignements techniques et sur l'intérêt de la création d'un enseignement technologique qui serait dispensé, dès la sixième, à tous les élèves. Cette orientation conduira à réexaminer la situation des actuelles options technologiques.

Enseignement (personnel).

26117. — 24 janvier 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie en attente depuis vingt ans. Au cours de la législature précédente, plusieurs questions écrites ont été posées rappelant la nécessité de trouver une solution au problème d'instituteur et des négociations ont été ouvertes sans résultat. Il lui rappelle que le Syndicat national autonome des instituteurs (S.N.A.I.-F.E.N.) propose un plan progressif d'intégration des instituteurs par détachement et liste d'aptitude. Il rappelle la volonté gouvernementale de régler le problème instructeur apparue lors des réunions de concertation (avec M. le Premier ministre et les syndicats). Aussi il lui demande s'il compte poursuivre les réunions de négociation afin de régler le plus rapidement possible, suivant un échéancier à définir, le problème instructeur.

Enseignement (personnel).

26972. — 31 janvier 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement public qui, appelés à exercer le métier d'enseignant en Algérie de 1956 à 1962, ont connu depuis leur rapatriement des situations diverses au sein de l'éducation nationale et dont les fonctions n'ont jamais été définies. Sachant que cette question est à l'étude depuis plusieurs mois, elle demande quelles mesures sont prévues à ce sujet.

Réponse. — L'avenir du corps des instituteurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'attache à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tendrait à permettre aux intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en grande majorité, les fonctions, à savoir, ceux des conseillers d'éducation et de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.). D'ores et déjà, les instituteurs faisant fonction de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ont la possibilité d'être détachés dans ce corps pour ensuite y être intégrés. S'agissant des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation, la réflexion se poursuit avec les organisations syndicales concernées.

Transports routiers (transports scolaires).

26161. — 24 janvier 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la charge que représente pour les familles éloignées des collèges et lycées, le coût des transports scolaires et sur la source d'inégalité qu'il en résulte entre ces familles et celles domiciliées à proximité des établissements. Actuellement, un système incitatif a permis de faire bénéficier de la gratuité totale des transports scolaires une quarantaine de départements. Il lui demande s'il entend étendre cette procédure à l'ensemble des départements et plus particulièrement à celui de la Loire.

Réponse. — D'une manière générale, l'objectif du gouvernement est de favoriser, dans le plus grand nombre de départements, la réalisation de la gratuité des transports scolaires, au profit des élèves des enseignements élémentaire et secondaire ouvrant droit aux subventions de l'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Pour y parvenir, le ministère de l'éducation nationale pratique, dans le cadre des moyens budgétaires dont il dispose, une politique de modulation du taux de la participation financière de l'Etat consistant à attribuer à chaque département un taux de subvention d'autant plus élevé que la contribution des collectivités locales (essentiellement constituée par la quote-part du Conseil général) est elle-même plus importante. Suivant cette politique, le taux de participation de 65 p. 100 est réservé aux départements où la gratuité du transport est effectivement assurée aux familles du fait d'une contribution locale rigoureusement complémentaire de l'aide financière de l'Etat. De très rares majorations sont accordées au-delà de ce taux, en application du décret n° 76-46 du 12 janvier 1976, aux départements ayant des facultés contributives particulièrement modestes, et où la gratuité est néanmoins réalisée. Dans les autres départements, les taux pratiqués se situent entre 59 et 64 p. 100, à un niveau défini en fonction directe de la participation propre des collectivités locales. Ce système incitatif a permis de faire passer le nombre de départements où la gratuité totale est assurée aux familles de quatorze en 1974-1975 à quarante-deux en 1982-1983. Par ailleurs, les crédits ouverts au budget de 1982 au titre des transports scolaires ont permis de porter le taux de la participation financière de l'Etat à 60 p. 100 en 1981-1982, contre 58,56 p. 100 en 1980-1981. Pour la campagne 1982-1983, l'accroissement important de la dotation inscrite au budget de 1983, permet d'escompter un taux de 62 p. 100, sous réserve que les majorations de tarifs et de prix appliqués localement ne dépassent pas les normes autorisées par le gouvernement à l'échelon national. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Loire, les crédits alloués pour le financement des transports scolaires, sont passés de 10 370 000 francs en 1978-1979 à 20 800 000 francs en 1982-1983, soit une progression de 100,6 p. 100 en quatre ans, alors que l'accroissement des effectifs transportés et subventionnés n'était que de 21,16 p. 100 pendant la même période. Il est précisé que la dotation de 20 800 000 francs attribuée pour la campagne de transports scolaires 1982-1983 représente un taux de participation de l'Etat de 62 p. 100. Ce taux pourra être porté à 65 p. 100 dans la mesure où le Conseil général s'engagera à réaliser la gratuité totale du transport, pour tous les élèves ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires en vigueur. Cela étant, les projets relatifs à la décentralisation qui viendront en discussion devant le parlement prévoient le transfert aux départements des responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de financement des transports scolaires. L'adoption de ces textes devrait créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement).

26303. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les établissements scolaires publics réunionnais refusent de garder dans leurs internats pour les dimanches et les petites vacances les élèves mahorais scolarisés à la Réunion, c'est-à-dire à 1 400 kilomètres de leur domicile. Cette attitude paraît contraire aux circulaires sur l'hébergement dans les internats scolaires publics; elle est également en contradiction avec le principe administratif d'égalité des usagers devant le service public et avec le principe constitutionnel d'égalité des citoyens. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des instructions pour que, même après regroupement le cas échéant, les élèves mahorais puissent être accueillis à la Réunion dans des conditions conformes à la loi.

Réponse. — En application de la circulaire n° 73-148 du 22 mars 1973, modifiée par la circulaire n° 77-120 du 28 mars 1977, les établissements considérés comme petits, dans la mesure où ils ont seulement trois personnes astreintes au service de vacances ou quatre personnes lorsqu'il existe une section spécialisée sont autorisés à fermer : 1° pendant les petits congés; 2° le samedi après la classe, le dimanche et les jours fériés sauf si des internes sont présents. En ce qui concerne les autres établissements, la présence d'un seul fonctionnaire, soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre

des services économiques est exigée pendant les petits congés, les fins de semaine et les jours fériés. Or, les conseils d'établissement des lycées du département de la Réunion ont été amenés, compte tenu des difficultés économiques que rencontrent les internats au niveau du crédit nourriture, à se prononcer pour une fermeture hebdomadaire de ceux-ci. Tous les élèves internes retournent dans leur famille : du samedi après-midi au dimanche 17 heures. La prise en considération de la situation particulière des soixante-sept élèves mahorais scolarisés dans les établissements du second degré du département (L.E.P. ou lycée d'enseignement long) a conduit le vice-recteur de la Réunion à étudier les conditions financières d'une dérogation à la règle générale de fermeture, définie par les conseils d'établissement. A la suite de contacts répétés entre le vice-recteur de la Réunion et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Mayotte, celui-ci a proposé un hébergement des internes mahorais regroupés dans les locaux des lycées Leconte de Lisle et Roland Garros. Les difficultés financières évoquées précédemment amènent les chefs d'établissement à solliciter une participation de la collectivité territoriale de Mayotte de 50 p. 100 pour les frais engagés durant les fins de semaine, et de la totalité de ceux-ci pendant les petites vacances. On peut toutefois observer que le montant du reversement par les services comptables des établissements du reliquat sur bourses des élèves mahorais à la collectivité territoriale, compense partiellement les frais que cette dernière serait ainsi amenée à engager. Il appartient donc à la collectivité territoriale de Mayotte de se prononcer sur la solution proposée par le vice-recteur de la Réunion.

Education physique et sportive (personnel).

26399. — 24 janvier 1983. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats reçus au C.A.P.E.S. d'éducation physique et sportive 1982 et inscrits sur la liste supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour décider de leur titularisation effective et ainsi assurer la création des 1 250 postes de professeurs au budget de 1982.

Réponse. Un effort sans précédent a été réalisé en 1982 par le ministère de l'éducation nationale pour l'éducation physique et sportive : 560 femmes et 640 hommes ont été recrutés au titre du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) et nommés professeurs stagiaires. Parmi les 19 femmes et 50 hommes figurant sur la liste supplémentaire, 6 candidats (2 femmes et 4 hommes) ont été recrutés par suite de 6 désistements. Aucune mesure de titularisation particulière n'est envisagée pour les candidats restants. Parallèlement à ces 1 200 recrutements nouveaux, 400 maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive ont bénéficié, en 1982, avec effet de la rentrée 1981, d'une titularisation en tant qu'adjoints d'enseignement. L'effort fait par le ministère de l'éducation nationale en 1982 pour l'éducation physique et sportive dépasse donc largement le potentiel des 1 250 créations d'emplois inscrits au budget de 1982.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

26402. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que les candidats libres aux examens se déroulant au sein d'un établissement public d'enseignement technique, ne sont pas pris en charge par ces services en cas d'accident.

Réponse. En application de l'article 416-2° du code de la sécurité sociale, l'Etat assure la prise en charge directe des accidents du travail dont sont victimes les élèves des établissements d'enseignement technique, y compris lorsque ces accidents se produisent pendant les épreuves d'un examen. Par ailleurs, les accidents du travail dont peuvent être victimes les personnes qui, ayant terminé leur scolarité, poursuivent leur formation dans le cadre de la formation continue, sous ses diverses formes, sont pris en charge par les Caisses de sécurité sociale. Selon le mode de formation adopté et la catégorie de personnes qui en bénéficie, des modalités différentes de versement des cotisations d'accident du travail à l'U.R.S.S.A.F. sont prévues. Les accidents peuvent être pris en charge par les Caisses de sécurité sociale dans les conditions habituelles, même lorsqu'ils surviennent au cours d'un examen, que la victime s'y soit présentée en candidat libre ou non. Quant aux personnes qui se présenteraient à un examen en ayant omis de se faire inscrire dans une des filières prévues de la formation continue, il leur appartiendrait de souscrire une assurance leur garantissant une couverture suffisante. Cependant, dans l'hypothèse où l'accident résulterait d'une faute engageant la responsabilité de l'Etat selon le droit commun de la responsabilité administrative (mauvaise organisation du service) la victime serait intégralement dédommée par le ministère de l'éducation nationale des chefs de préjudice non réparés à un autre titre.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

26411. — 31 janvier 1983. **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans de nombreux établissements de l'enseignement secondaire la rentrée scolaire 1982 s'est effectuée dans des conditions difficiles ne permettant pas d'assurer normalement les cours du début du trimestre. A cet égard, il attire son attention sur la souhaitable prise en compte de ces difficultés lors des épreuves de l'examen du baccalauréat et lui demande s'il ne peut être envisagé d'inviter les chefs d'établissement concernés à les mentionner dans les livrets scolaires des élèves des classes de terminale.

Réponse. Les difficultés locales rencontrées à l'occasion de la rentrée ont pu, en effet, entraîner, dans telle ou telle discipline, un retard dans l'étude des programmes. Ces difficultés ayant été résolues, des mesures générales concernant des allègements d'épreuves aux examens n'apparaissent pas nécessaires. Le recteur de l'Académie de Lille a demandé aux chefs d'établissement de mettre en place des mesures susceptibles d'aider les élèves à combler le retard accumulé. Il fait confiance aux équipes pédagogiques pour contribuer à cet effort. Il convient d'ajouter que la procédure d'élaboration des sujets du baccalauréat est précisément longue pour éviter que les sujets choisis puissent faire l'objet de contestations en raison de leur difficulté. Les services du ministère veillent particulièrement au respect de ces principes. Enfin, les livrets scolaires présentés par les candidats au baccalauréat devraient permettre aux jurys de tenir compte, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans l'étude des programmes.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

26415. — 31 janvier 1983. **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes titulaires d'un C.A.P. et qui, ne trouvant pas d'emploi, décident de se perfectionner soit dans la même branche, soit dans une branche différente. Ces jeunes gens ne peuvent plus prétendre à une bourse et ceci n'est pas sans poser de gros problèmes aux familles et risque de décourager les jeunes à se perfectionner dans un métier. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution d'une bourse pour les jeunes qui décident après un C.A.P. de changer de branche et de continuer vers un B.E.P. dans une autre discipline.

Réponse. Pendant la période de la scolarité obligatoire, le maintien de la bourse est essentiellement lié à la situation financière des familles. Des instructions en ce sens ont été données, et fréquemment rappelées, aux recteurs et aux inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Au-delà de l'obligation scolaire, l'aide de l'Etat est de surcroît liée à la situation scolaire des boursiers qui sont tenus, pour bénéficier du maintien de l'aide de l'Etat sous forme de bourses nationales d'études du second degré, de suivre une scolarité progressive et régulière. C'est pourquoi les boursiers qui s'orientent vers la préparation d'un brevet d'études professionnelles après l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle ne bénéficient pas du maintien de leur bourse d'études. En effet, la préparation d'un brevet d'études professionnelles après un certificat d'aptitude professionnelle correspond à un allongement de la scolarité mais n'apporte pas un réel supplément de formation professionnelle puisque ces deux diplômes conduisent à un même niveau de qualification. Cette règle se justifie par un souci d'équité pour l'accès au plus grand nombre d'élèves recherchant une première qualification. Aussi, l'un des objectifs essentiels poursuivis par le ministère de l'éducation nationale est de participer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Dans cette perspective, diverses mesures ont été prises en faveur des élèves de l'enseignement technologique court issus, pour la plupart, de familles modestes qui seraient tentés d'arrêter les études de leurs enfants avant que ceux-ci aient obtenu le diplôme qui devrait faciliter leur insertion dans la vie professionnelle. En matière d'action sociale, les boursiers préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles se voient maintenir systématiquement le bénéfice de leur bourse, quel que soit leur âge, lorsqu'ils sont amenés à redoubler une année d'études. En outre, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles qui s'engagent dans la préparation, en un an, d'une mention complémentaire à ces diplômes peuvent également bénéficier du maintien de leur bourse. Parallèlement, une action déterminée a été engagée pour revaloriser le montant des bourses. Ainsi, dès le 1^{er} avril 1982, tous les boursiers scolarisés dans les lycées ont vu le montant de la part de bourse passer de 168,30 francs à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. Cet effort a été poursuivi à la rentrée de 1982 en faveur des boursiers des classes de l'enseignement technologique long qui bénéficient de parts de bourse supplémentaires et de ceux des classes terminales de l'enseignement technologique court qui ont vu le montant moyen mensuel de leur bourse progressivement porté de 175 francs à 213 francs à la rentrée de 1981, à 440 francs à celle de 1982, et à 500 francs depuis le 1^{er} janvier 1983. Mais le maintien des jeunes dans le système éducatif n'est pas lié au seul facteur

financier et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à améliorer tous les éléments qui peuvent valoriser les formations professionnelles aux yeux des élèves. C'est ainsi qu'un effort important est mené pour le développement des classes-passerelles — seconde spéciale et première d'adaptation — qui offrent la possibilité aux meilleurs élèves titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles de rejoindre le second cycle long.

Enseignement secondaire (personnel).

26473. 31 janvier 1983. **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la somme forfaitaire de 1 800 francs par an (150 francs par mois) versée aux professeurs d'enseignement général de collège depuis 1969. Cette indemnité qui était destinée à remplacer une indemnité de logement n'a jamais été revalorisée ni indexée. Ne serait-il pas possible d'envisager une réactualisation de cette indemnité, voire une indexation afin qu'elle corresponde à la réalité.

Réponse. Une revalorisation de l'indemnité spéciale d'un montant annuel de 1 800 francs, instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié, ne saurait être envisagée en raison des contraintes budgétaires et de son coût très important. En effet, elle devrait être également étendue aux instituteurs qui perçoivent une indemnité d'un montant identique en vertu du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Il convient de rappeler par ailleurs que cette indemnité créée au seul bénéfice des professeurs d'enseignement général de collèges en fonction au 1^{er} octobre 1969 n'est donc pas versée aux professeurs d'enseignement général de collège recrutés postérieurement à cette date.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

26484. 31 janvier 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues dans les circulaires ministérielles du 28 avril (n° 82-180) et du 24 août 1982 (n° 82-354) lesquelles n'autorisent plus le cumul d'un salaire de surveillant à demi-service et d'une bourse d'enseignement supérieur quel qu'en soit l'échelon. Ces dispositions ne vont pas sans poser de problème à une catégorie de personnel peu favorisée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'examiner la situation des maîtres d'internat et surveillants d'externat concernés.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'impossibilité de cumuler une aide publique et une rémunération est une règle permanente du régime des bourses d'enseignement supérieur puisque celles-ci sont destinées à favoriser la poursuite des études des enfants des familles les plus démunies. Les dérogations qui y ont été apportées sont limitées et ceci dans l'intérêt des étudiants eux-mêmes pour leur permettre de consacrer le maximum de leur temps à leurs études. C'est ainsi qu'il est prévu depuis plusieurs années, en faveur des étudiants boursiers qui assurent au plus un demi-service de surveillance ou d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat ou des travaux administratifs à mi-temps dans une université, une possibilité de cumul de leur bourse avec une rémunération. Toutefois, cette possibilité a été limitée depuis cette année à deux fois le montant habituel d'une bourse de sixième échelon en raison des inégalités importantes que l'ancien système de cumul (dans la limite du S.M.I.C.) avait introduites entre les étudiants boursiers suivant qu'ils avaient pu bénéficier ou non d'un travail à mi-temps. C'est pourquoi il paraît indispensable de maintenir cette règle de cumul alors que le ministère de l'éducation nationale s'attache par ailleurs, à obtenir une revalorisation des bourses d'enseignement supérieur pour l'ensemble des étudiants boursiers, qu'ils soient français ou étrangers puisqu'il a étendu cette année aux étudiants étrangers qui résident en France avec leur famille depuis au moins deux ans, la possibilité d'obtenir une bourse. Il faut souligner également que le budget de 1983 a prévu une augmentation de 23,4 p. 100 des crédits de bourse qui passent de 761,6 millions de francs à 940 millions de francs.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

26507. — 31 janvier 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des jeunes, titulaires d'un C.A.P. et qui désirent obtenir un B.E.P. Il ne leur est pas possible, dans cette situation, de pouvoir prétendre à une bourse scolaire du second degré. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures nécessaires pour ne pas compromettre la formation scolaire et professionnelle de ces jeunes, issus de la plus souvent de familles aux ressources modestes.

Réponse. Pendant la période de la scolarité obligatoire, le maintien de la bourse est essentiellement lié à la situation financière des familles. Des instructions en ce sens ont été données, et fréquemment rappelées, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Au-delà de l'âge de l'obligation scolaire, l'aide de l'Etat est de surcroît liée à la situation scolaire des boursiers qui sont tenus, pour bénéficier du maintien de l'aide de l'Etat sous forme de bourses nationales d'études du second degré, de suivre une scolarité progressive et régulière. C'est pourquoi les boursiers qui s'orientent vers la préparation d'un brevet d'études professionnelles après l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle ne bénéficient pas du maintien de leur bourse d'études. En effet, la préparation d'un brevet d'études professionnelles après un certificat d'aptitude professionnelle correspond à un allongement de la scolarité mais n'apporte pas un réel supplément de formation professionnelle puisque ces deux diplômes conduisent à un même niveau de qualification. Cette règle se justifie par un souci d'équité pour l'accès au plus grand nombre d'élèves recherchant une première qualification. Aussi, l'un des objectifs essentiels poursuivis par le ministère de l'éducation nationale est de participer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Dans cette perspective, diverses mesures ont été prises en faveur des élèves de l'enseignement technologique court issus, pour la plupart, de familles modestes qui seraient tentés d'arrêter les études de leurs enfants avant que ceux-ci aient obtenu le diplôme qui devrait faciliter leur insertion dans la vie professionnelle. En matière d'action sociale, les boursiers préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles se voient maintenir systématiquement le bénéfice de leur bourse, quel que soit leur âge, lorsqu'ils sont amenés à redoubler une année d'études. En outre, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles qui s'engagent dans la préparation, en un an, d'une mention complémentaire à ces diplômes peuvent également bénéficier du maintien de leur bourse. Parallèlement, une action déterminée a été engagée pour revaloriser le montant des bourses. Ainsi, dès le 1^{er} avril 1982, tous les boursiers scolarisés dans les lycées ont vu le montant de la part de bourse passer de 168,30 francs à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. Cet effort a été poursuivi à la rentrée de 1982 en faveur des boursiers des classes de l'enseignement technologique long qui bénéficient de parts de bourse supplémentaires et de ceux des classes terminales de l'enseignement technologique court qui ont vu le montant moyen mensuel de leur bourse progressivement porté de 175 francs à 213 francs à la rentrée de 1981, à 440 francs à celle de 1982, et à 500 francs depuis le 1^{er} janvier 1983. Mais le maintien des jeunes dans le système éducatif n'est pas lié au seul facteur financier et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à améliorer tous les éléments qui peuvent valoriser les formations professionnelles aux yeux des élèves. C'est ainsi qu'un effort important est mené pour le développement des classes-passerelles — seconde spéciale et première d'adaptation — qui offrent la possibilité aux meilleurs élèves titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles de rejoindre le second cycle long.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

26663. 31 janvier 1983. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : un effort important a été accompli pour les boursiers des sections techniques, néanmoins il demeure qu'environ 60 p. 100 des élèves de L.E.P. sont exclus des Bourses nationales, ce qui crée entre ces jeunes, dont la situation sociale et économique est très voisine, une insupportable « division ». Il lui demande dans un souci d'une plus grande justice sociale, s'il est envisagé pour ces jeunes à partir de seize ans, le versement d'une allocation d'étude.

Réponse. Le tableau I, joint, donne une évolution de la part des élèves boursiers dans les établissements de second degré, public, privé et totalisés, en 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 par cycle. Si la diminution est sensible pour chaque cycle au cours de ces trois années, la diminution du nombre de boursiers ayant été compensée par l'augmentation du nombre moyen de parts, il n'en reste pas moins que la part des boursiers en L.E.P. est très supérieure à celles des boursiers de premier cycle et de second cycle long : 38,09 p. 100 d'élèves boursiers en L.E.P. en 1981-1982 contre 28,63 p. 100 en premier cycle et 16,96 p. 100 en second cycle long pour l'ensemble des secteurs publics et privés. Une enquête plus précise, pour l'année 1980-1981 permet de comparer la part des boursiers des classes de troisième et de seconde à ceux des classes préparant aux C.A.P. et B.E.P. (tableau II). Dans les établissements publics, la part des boursiers préparant des C.A.P. en trois ans est deux fois plus importante (48,9 p. 100), que celle de classes de troisième (24,8 p. 100) et près de trois fois plus que celle de seconde (17,7 p. 100). Ces écarts correspondent bien aux écarts constatés entre les compositions sociales des familles des élèves fréquentant respectivement les classes de second cycle court et second cycle long. Par exemple les classes de première année de B.E.P. (ou C.A.P. deux ans) comprennent 44,4 p. 100 des élèves dont le chef de famille est classé dans la catégorie socio-professionnelle « ouvriers », contre 27,3 p. 100 pour les élèves de seconde des lycées. Enfin, il convient d'insister

sur le fait qu'en matière d'action sociale, la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale a pour objectif prioritaire d'accroître l'efficacité de l'aide qu'il distribue aux familles pour faciliter le maintien en scolarité de jeunes tentés de quitter l'école. Dans cette perspective, la priorité est donnée aux élèves de l'enseignement technologique court qui, issus de familles modestes, seraient tentés d'arrêter leurs études avant l'obtention du diplôme postulé. Depuis le mois de juillet 1981, diverses actions ont été engagées afin d'augmenter le montant des bourses allouées à tous les élèves scolarisés dans les lycées et en particulier dans les lycées d'enseignement professionnel. C'est ainsi que les boursiers des classes terminales de l'enseignement technologique court ont vu le montant moyen mensuel de leur bourse progressivement porté de 175 francs à 213 francs à la rentrée de 1981, à 275 francs au 1^{er} février 1982, à 440 francs à la rentrée de 1982 pour atteindre, depuis le 1^{er} janvier 1983, 500 francs. En outre, à l'occasion de la publication du barème de détermination du montant des bourses allouées au

titre de l'année scolaire 1983-1984, des instructions seront données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, afin que les jeunes de plus de seize ans scolarisés dans un établissement d'enseignement du second degré puissent percevoir eux-mêmes le montant de leur bourse, à condition que leurs parents aient manifesté par écrit leur accord sur ce point. En ce qui concerne le versement d'une « allocation d'études » à tous les jeunes de plus de seize ans scolarisés dans un lycée d'enseignement professionnel les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de mettre en œuvre une telle action, dans l'immédiat. Néanmoins, le ministre de l'éducation nationale, loin de rester indifférent à la situation de l'ensemble des élèves scolarisés dans les lycées d'enseignement professionnel a créé, dès le mois de juin 1982, un groupe de travail qui a pour mission d'examiner les problèmes propres à ces établissements, en cohérence avec la réflexion menée sur la rénovation de l'ensemble du système éducatif.

1. — Evolution de la part des élèves boursiers dans les établissements de 2^d degré (2)
France métropolitaine (1980-1981)

Niveau		Enseignement public			Enseignement privé			Ensemble		
		1979-1980	1980-1981	1981-1982	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1979-1980	1980-1981	1981-1982
1 ^{er} cycle (1)	%	33,15	31,21	30,72	22,82	20,97	19,83	31,20	29,25	28,63
	Nombre de boursiers	882 661	825 117	813 191	140 747	131 079	124 736	1 023 408	956 196	937 927
	Total des élèves	2 662 522	2 642 978	2 646 374	616 597	625 077	629 005	3 279 119	3 268 055	3 275 379
2 ^d cycle court L.E.P.	%	46,04	43,45	42,47	25,22	23,68	22,99	41,52	39,05	38,09
	Nombre de boursiers	275 231	261 204	260 163	41 823	40 745	40 896	317 054	301 949	301 059
	Total des élèves	597 785	601 155	612 539	165 771	172 049	177 818	763 556	773 204	790 357
2 ^d cycle long	%	20,53	19,03	18,59	12,99	11,94	11,51	18,81	17,41	16,96
	Nombre des boursiers	172 754	161 819	159 329	32 276	30 168	29 611	205 030	191 987	188 940
	Total des élèves	841 399	850 022	856 706	248 353	252 590	257 081	1 089 752	1 102 612	1 113 787

(1) Y compris S.E.S., classes-ateliers, C.P.P.N., C.P.A. et C.P.A. des C.F.A.

(2) En 1979-1980 et 1981-1982, boursiers recensés par la D.A.G.P.A. et la D.A.G.E.N. En 1980-1981 enquête du service de l'informatique de gestion et des statistiques.

II. — Part des élèves boursiers en classe de 3^e, seconde et préparation aux C.A.P. et B.E.P.
France métropolitaine (1980-1981)

Classes	Enseignement public			Enseignement privé			Ensemble		
	Total élèves	Boursiers	%	Total élèves	Boursiers	%	Total élèves	Boursiers	%
3 ^e	477 795	118 329	24,8	134 253	25 905	19,3	612 048	144 234	23,6
C.A.P. 3 ans	346 493	169 563	48,9	82 292	23 688	28,8	428 785	193 251	45,1
C.A.P. 2 ans + B.E.P.	247 697	87 698	35,4	87 816	16 408	18,7	335 513	104 106	31,0
Seconde	309 879	54 800	17,7	89 461	9 852	11,0	399 340	64 652	16,2

Education physique et sportive (personnel).

26772. — 31 janvier 1983. **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des élèves-professeurs adjoints en éducation physique concernant le nombre de postes disponibles pour la rentrée 1983. Dans la seule région Nord-Pas-de-Calais, une étude du rectorat a montré que 350 établissements scolaires étaient déficitaires en heures d'éducation physique et sportive, ce qui représente 217 postes. C'est la raison pour laquelle, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 1983 et de la transformation de certains emplois de stagiaires en postes d'enseignement, il sera possible d'implanter 479 emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive à la rentrée 1983 dans les établissements du second degré. Ces emplois ont été répartis entre les académies selon les critères : pour les 2/3 de la dotation, a été retenue la situation de chaque académie au regard de la moyenne nationale d'heures enseignées par élève, et pour le 1/3 restant, c'est l'importance des établissements déficitaires qui est intervenue. L'Académie de Lille a obtenu dans ce cadre 120 postes nouveaux, soit le quart des créations nationales. Si, malgré son importance, cette dotation ne suffira pas à couvrir l'ensemble des besoins de l'académie qui connaît un grand retard en matière

d'éducation physique et sportive, elle traduit la volonté de parvenir le plus rapidement possible à une situation d'équilibre entre les besoins des établissements et les moyens d'enseignement.

Enseignement (programme).

27451. 7 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan de la politique de séquences éducatives en entreprises pour l'année scolaire 1981-1982. Quel a été le nombre d'élèves concernés ? Quelles étaient les sections prioritaires ? Quel a été le nombre de séquences, leur durée moyenne ? Y a-t-il une diversification des initiatives prises en fonction de la structure économique régionale ? Par ailleurs, il lui demande quelles en seront les orientations pour les prochains mois.

Réponse. Les séquences éducatives en entreprises pour les élèves des lycées d'enseignement professionnel ont connu une forte croissance en 1981-1982. En effet, 110 000 élèves, contre 75 000 en 1980-1981, ont bénéficié de séquences dans 69 100 entreprises, contre 50 800 en 1980-1981. Ce sont donc 17,4 p. 100 des élèves de lycée d'enseignement professionnel qui ont pu ainsi bénéficier d'une amélioration de leur formation professionnelle tout en appréhendant de manière plus concrète la réalité économique et sociale de la

branche professionnelle à laquelle ils se destinent. En 1981-1982, 54 000 séquences, d'une durée moyenne de 12,7 jours, ont été organisées dans 1 028 lycées d'enseignement professionnel. Il est à noter que cette progression est beaucoup plus forte dans le secteur tertiaire que dans le secteur secondaire et profite proportionnellement plus aux élèves de brevet d'études professionnelles qu'aux élèves de certificat d'aptitude professionnelle. Action largement décentralisée, l'organisation des séquences éducatives a ouvert la voie à une meilleure compréhension mutuelle des différents partenaires intéressés à leur mise en place (enseignants, chefs d'entreprise, salariés...). Pour l'avenir, c'est la poursuite de cette croissance mais aussi de l'approfondissement qualitatif de l'éducation concertée qui est préconisée notamment par la recherche au niveau rectoral et départemental, d'un véritable dialogue avec toutes les organisations concernées (parents, organisations professionnelles ou syndicales, syndicats d'enseignants...). Ce dialogue devrait ainsi permettre d'ouvrir plus largement encore et de diversifier les possibilités de stage en fonction des spécificités régionales ou départementales.

EMPLOI

Travail (contrats de travail).

160. — 13 juillet 1981 et **4233.** — 26 octobre 1981. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'article L 122-12 du code du travail, qui prévoit le maintien des contrats de travail en cours, en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise, n'envisage pas, ni aucun autre texte de loi, le cas de rupture d'accords entre deux sociétés employant du personnel commun. Si l'une ou l'autre des deux sociétés qui se séparent conteste d'avoir à maintenir un contrat de travail, le salarié se voit privé de son salaire. Mais, comme il n'est pas licencié en la forme, l'Assedic lui refuse tout versement. En conséquence, il lui demande quelle initiative il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

Travail (contrats de travail).

15517. — 7 juin 1982. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **4233** (publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 1981) relative au maintien des contrats de travail en cas de rupture d'accords entre deux sociétés employant du personnel commun. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé que la rupture d'un accord entre deux sociétés qui emploient du personnel commun, soit dans une unité juridique autonome, soit dans les services de l'une ou l'autre des sociétés, n'entraîne pas nécessairement la rupture des contrats de travail de ce personnel. Si, en effet, les activités exercées par ce personnel sont reprises en totalité par les deux sociétés, elles doivent aussi reprendre le personnel en application de l'article L 122-12 du code du travail. Une difficulté peut toutefois surgir du fait que, les activités en cause se définissant le plus souvent par référence aux salariés qui les exercent, il faut pouvoir déterminer pour le compte de qui travaillait plus particulièrement tel ou tel salarié. Or, il est des cas où il est malaisé de déterminer l'employeur principal et, par conséquent, celui à qui incombe soit la reprise du salarié soit l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique. Pour éviter ce type de difficulté, les sociétés qui dénoncent leur accord devraient procéder à une répartition entre elles du personnel commun. A défaut, il appartient aux salariés qui n'ont pas reçu de rattachement à une entreprise de saisir le juge du contrat qui déterminera l'employeur principal ou pourra, éventuellement, reconnaître la qualité d'employeur aux deux sociétés. En ce qui concerne l'intervention du régime d'assurance-chômage en faveur des salariés considérés, celle-ci ne pourra avoir lieu que si leur contrat de travail a été rompu. En effet, aux termes des articles L 351.1 du code du travail et premier paragraphe du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, seuls les travailleurs privés d'emploi sont susceptibles d'obtenir du régime d'assurance-chômage un revenu de remplacement. Il n'appartient pas aux institutions de l'assurance-chômage gérées paritairement de s'immiscer dans les rapports des parties au contrat de travail. C'est donc lorsque le litige portant sur la rupture du contrat de travail sera tranché que l'Assedic intéressée pourra examiner les droits des salariés. Il convient en outre de rappeler que les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 peuvent seules modifier les dispositions du règlement du régime d'assurance-chômage.

Jeunes (emplois).

6982. — 14 décembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des jeunes demandeurs d'emploi. Plusieurs aspects de ce problème sont contraignants et ne favorisent pas la recherche de l'emploi dans les meilleures conditions; par exemple: la réglementation de l'Assedic ne

permettant pas l'ouverture des droits immédiatement après l'inscription à l'A.N.P.E., les frais de recherche de l'emploi (transports, timbres, téléphone, etc.) l'attente trop longue à l'offre du stage (souvent deux années). Elle demande: quelles mesures il compte prendre en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi, en matière d'indemnisation, de droits à la sécurité sociale immédiats et de mise à disposition de locaux aménagés dans les A.N.P.E. afin que les jeunes puissent bénéficier de moyens leur permettant d'essayer le résoudre leurs problèmes d'emploi ou de stage.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que les prestations versées par le régime d'assurance-chômage sont destinées à compenser la perte de salaire subie par le travailleur salarié en cas de licenciement ou de démission pour un motif légitime et à lui assurer un revenu de remplacement. S'agissant de jeunes à la recherche d'un premier emploi, il n'apparaît pas que les mesures susceptibles de faciliter leur insertion consistent en l'attribution d'allocations de chômage mais plutôt en un élargissement des efforts entrepris en matière de formation professionnelle. L'esprit de cette mesure explique pourquoi les partenaires sociaux qui ont conclu l'accord du 27 mars 1979 ont apporté un certain nombre de restrictions à l'attribution des allocations forfaitaires dont la nécessité d'un délai de six mois d'inscription comme demandeur d'emploi. Les partenaires sociaux ont toutefois assoupli cette règle par un avenant « Bi » du 8 mai 1981 qui prévoit que lorsque le jeune a suivi un stage d'au moins 500 heures ce délai est réduit de la durée de la moitié du stage. Il convient de noter en premier lieu qu'au terme de la loi du 28 décembre 1979 le droit aux prestations est maintenu pendant une durée de douze mois aux personnes qui cessent de remplir soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant-droit les conditions exigées pour relever d'un régime d'assurance obligatoire, ce qui permet aux primo-demandeurs d'emploi d'être couverts au titre des prestations maladie et maternité pendant le délai d'attente de six mois. Par ailleurs, lorsqu'ils perçoivent les allocations forfaitaires, ils bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité conformément à l'article L 242-4, nouveau du code de la sécurité sociale. A l'issue de cette période lorsqu'ils ne sont plus indemnisés, la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 leur permet désormais de continuer à bénéficier de ces prestations. En ce qui concerne les délais d'attente pour l'entrée en stage, il convient de souligner que l'Agence nationale pour l'emploi et l'Association pour la formation des adultes, par une convention conclue le 30 juin 1982, ont décidé de développer leur collaboration afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des prestations offertes aux demandeurs d'emploi. C'est ainsi que des séances d'information collective sont organisées conjointement par l'Agence nationale pour l'emploi et l'Association pour la formation professionnelle des adultes. Ces réunions ont pour objet de renseigner les personnes intéressées par les stages de l'Association pour la formation professionnelle des adultes et de leur préciser les dates d'une éventuelle opération d'évaluation ou de sélection. Lors de ces opérations elle précise aux intéressés et à l'Agence nationale pour l'emploi la suite donnée à leurs candidatures et pour ceux qui seraient retenus la date prévisible d'entrée en stage. Il faut souligner que la convention Agence nationale pour l'emploi - Association de formation professionnelle pour les adultes fait à l'heure actuelle l'objet d'avenants régionaux signés entre les parties intéressées. Sur l'accueil des jeunes primo-demandeurs d'emploi, il convient de remarquer que des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ont été créées dans le cadre du programme visant à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 18 ans. L'Agence nationale pour l'emploi participe, dans une certaine mesure, aux permanences d'accueil d'information et d'orientation. C'est ainsi que l'Agence est « Organisme-support » dans une centaine de ces permanences sur les 800 actuellement recensées dans les départements. Celles-ci permettent de donner de plus amples renseignements aux jeunes demandeurs d'emploi (recherche d'emploi, aides financières, formation professionnelle...) et de toucher les jeunes géographiquement isolés.

Etrangers (travailleurs étrangers).

9631. — 15 février 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'information parue dans un périodique indiquant que les immigrés dont le statut est en cours de modification seraient à l'origine du gonflement des demandes d'emploi à l'A.N.P.E. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la part prise par les travailleurs immigrés dans les nouveaux demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis le 1^{er} juillet 1981.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi. Les statistiques de demandes d'emploi enregistrées à l'A.N.P.E. selon la nationalité des personnes inscrites sont établies selon une périodicité trimestrielle. Les dernières actuellement connues portent sur le premier trimestre de l'année 1982. La part des étrangers dans l'ensemble des inscriptions nouvelles à l'A.N.P.E. s'est élevée à 9,1 p. 100 au troisième trimestre 1981, à 10,9 p. 100 au quatrième trimestre 1981 et à 12,2 p. 100 au premier trimestre 1982. Elle était de 9,1 p. 100 au troisième trimestre 1980, 10,4 p. 100 au quatrième trimestre 1980 et 11,2 p. 100 au premier trimestre 1981. En application de la circulaire du 11 août 1981 qui offrait aux

étrangers employés irrégulièrement la possibilité de solliciter la régularisation de leur situation, le nombre des récépissés, délivrés par les préfectures s'établissait selon le ministère de l'Intérieur, au 25 janvier 1982, date limite du dépôt des demandes de régularisation exceptionnelle, à près de 140 000 pour l'ensemble des départements (dont 14 000 Algériens). Au 1^{er} avril, l'Office national d'immigration (O.N.I.) avait reçu 75 450 dossiers définitivement agréés par les Directions départementales du travail et de l'emploi et avait procédé, après contrôle médical, à la délivrance de 57 101 cartes de travail aux bénéficiaires de ces dossiers (Algériens exclus). La régularisation n'est accordée aux étrangers qui en font la demande que s'ils justifient d'un travail stable. L'impact immédiat de cette mesure sur les statistiques de demandes d'emploi enregistrées à l'A. N. P. E. montre cependant que si les inscriptions à l'Agence se sont stabilisées au cours des 6 derniers mois pour les Français, les demandes d'emploi d'origine étrangère ont continué à progresser au rythme observé précédemment (environ + 12 p. 100). Mais il est difficile d'évaluer la part prise dans la poursuite de cette augmentation par l'effet de l'opération de régularisation exceptionnelle au seul vu des statistiques disponibles. L'opération de régularisation exceptionnelle de travailleurs étrangers en situation irrégulière ne peut, en effet, expliquer à elle seule la croissance du chômage depuis l'été 1981. En admettant qu'elle ait entraîné l'inscription à l'A. N. P. E. de certains des bénéficiaires après la perte de leur emploi, ce phénomène n'a pu avoir qu'une ampleur limitée (probablement quelques milliers de personnes), d'impact réduit sur le stock des inscrits à l'A. N. P. E., eu égard à l'augmentation globale du nombre des demandeurs d'emploi au cours des derniers mois (+ 187 000 en données corrigées des variations saisonnières de juin 1981 à mars 1982).

Chômage : indemnisation (allocations).

14902. — 31 mai 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation préoccupante des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans qui ont les plus grandes difficultés à se réinsérer professionnellement et qui après plusieurs années de chômage ont épuisé leurs droits aux différentes allocations des Assedic, sans pouvoir, du fait de leur âge, prétendre ni à la garantie de ressources, ni à la liquidation d'une pension de retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tenir compte des difficultés particulières de cette catégorie de demandeurs d'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

19336. — 30 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs « longue durée ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises en faveur de cette catégorie sociale.

Chômage : indemnisation (allocations).

19561. — 30 août 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs de longue durée et spécialement sur ceux d'entre eux âgés de cinquante-cinq ans et plus. La situation générale du pays est délicate. Aggravée par la crise mondiale, elle pose au gouvernement des problèmes multiples dont la solution est difficile. De nombreuses catégories de Français subissent des contraintes et des sacrifices. Parmi eux, il existe 13 700 chômeurs de longue durée dont la seule ressource est l'indemnité journalière, soit moins de 1 000 francs par mois. A cette catégorie de salariés que les circonstances excluent en fait du droit au travail s'ajoutent 100 000 chômeurs jamais indemnisés ou ayant épuisé leurs droits à indemnisation. Les uns comme les autres en sont réduits à une sorte de mendicité. Les partenaires sociaux n'ont pu jusqu'ici les prendre en compte et la situation actuelle fait douter qu'ils le puissent aujourd'hui. Sans préjuger d'une éventuelle réforme du régime d'indemnisation du chômage et dans l'attente d'une reprise économique qui n'apparaît pas comme immédiate, il semble nécessaire de remédier au plus tôt à la position des intéressés qui, faute de cette aide, apparaîtraient exclus de la solidarité nationale. Il semblerait honorable pour les intéressés et la Nation que soit accordée aux intéressés de plus de cinquante-cinq ans une allocation mensuelle de la valeur de l'allocation vieillesse et à ceux d'entre eux âgés de plus de cinquante-cinq ans une garantie de ressources analogue à celle accordée en vertu des contrats de solidarité aux travailleurs démissionnaires, jusqu'à leur reprise du travail — actuellement hypothétique d'ailleurs — ou l'âge légal de leur retraite. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur cette situation et sur les possibilités d'y remédier, en particulier, par les propositions sus-évoquées.

Chômage : indemnisation (allocations).

13862. — 13 septembre 1982. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14902 publiée au *Journal officiel* Débats A. N. du 31 mai 1982 page 2169. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

27608. — 14 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19561 publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982, et lui en renouvelle les termes.

Réponse. Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de cinquante ans et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U. N. E. D. I. C. exprime clairement cette préoccupation, puisque, parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit, en son article 8, deux propositions particulières en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation individuelle : 1° d'une part, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites des durées d'indemnisation, aux personnes de cinquante-sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinuées d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail; 2° d'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinuées d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. Par ailleurs, il est rappelé que la *convention sociale des chômeurs* a fait l'objet d'une amélioration certaine, avec la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, qui a prévu notamment que les personnes ayant épuisé leurs droits à indemnisation, mais qui demeurent à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent cette recherche. Enfin l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ont prévu l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, à compter du 1^{er} avril 1983. Toutefois, pour les personnes qui étaient inscrites comme demandeurs d'emploi à la date du 1^{er} février 1982, cette retraite pouvait leur être servie, s'ils sont âgés d'au moins soixante ans, dès le 1^{er} juillet 1982.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Languedoc-Roussillon).

16254. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la région du Languedoc-Roussillon bat, depuis plusieurs années, tous les records de chômage en France. Et hélas les Pyrénées-Orientales sont en pointe dans ce triste domaine. Aussi, les dispositions relatives aux contrats de solidarité, dans chacun des cinq départements qui composent cette région, ont fait naître de grands espoirs. Il lui demande : 1° combien de contrats de solidarité ont été jusqu'ici signés dans toute la région administrative du Languedoc-Roussillon; 2° quelle est la situation dans chacun des cinq départements concernés : Lozère, Gard, Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales. Il lui demande également si les emplois libérés ont donné lieu à l'embauche de travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi, notamment des jeunes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Languedoc-Roussillon).

25161. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16254 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. Pour l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon, 1 112 contrats de solidarité ont été signés en 1982 avec des entreprises. Par type de mesures, le détail s'établit comme suit : 1° 33 contrats comportent

une clause relative à la réduction de la durée du travail concernant 196 salariés pour une embauche aidée par l'Etat de 340 personnes. 2° 1 081 contrats prévoient une préretraite-démission au bénéfice de 4 822 salariés âgés de plus de 55 ans. 3° la préretraite-progressive figure dans 36 contrats de solidarité pour 17 bénéficiaires potentiels. Le bilan des contrats de solidarité conclus au cours de l'année 1982, par département, est indiqué dans le tableau ci-joint. Pour l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon en 1982, 1 732 offres d'emploi ont été déposées à l'A. N. P. E. 59 p. 100 des offres avaient été placées fin décembre 1982.

Chômage : indemnisation (allocations).

16256. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il existe chez les cadres, toutes disciplines professionnelles confondues, des situations sociales on ne peut plus malheureuses quand ils sont à des âges donnés, privés d'emploi. C'est le cas de ceux d'entre eux qui sont demandeurs d'emploi alors qu'ils se situent dans la tranche d'âge de cinquante à cinquante-cinq ans. En effet, ceux qui perdent leur emploi après l'âge de cinquante-cinq ans peuvent bénéficier d'une indemnisation jusqu'à soixante ans, ce qui est on ne peut plus juste. Par contre ceux qui perdent leur emploi avant l'âge de cinquante-cinq ans ne bénéficient pas de la même protection de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager en faveur des cadres privés d'emploi avant l'âge de cinquante-cinq ans : 1° de leur prolonger les droits Assedic ; 2° de leur accorder la garantie de ressources ; 3° de les utiliser pour l'encadrement des jeunes travailleurs dans les entreprises ainsi que pour donner une formation aux jeunes sans travail.

Chômage : indemnisation (allocations).

25162. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu réponse à sa question écrite n° 16256 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de cinquante ans et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U. N. E. D. I. C. exprime clairement cette préoccupation, puisque, parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit, en son article 8, deux propositions particulières en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation individuelle : 1° d'une part, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites des durées d'indemnisation, aux personnes de cinquante-sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail ; 2° d'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. Par ailleurs, il est rappelé que la *couverture sociale des chômeurs* a fait l'objet d'une amélioration certaine, avec la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, qui a prévu notamment que les personnes ayant épuisé leurs droits à indemnisation, mais qui demeurent à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent cette recherche. Enfin l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ont prévu l'*abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite*, à compter du 1^{er} avril 1983. Toutefois, pour les personnes qui étaient inscrites comme demandeurs d'emploi à la date du 1^{er} février 1982, cette retraite pouvait leur être servie, s'ils sont âgés d'au moins soixante ans, dès le 1^{er} juillet 1982.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

16885. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs de longue durée. Selon certains propos exprimés par M. le ministre du travail, des « sanctions » seraient retenues contre ceux qui « s'installent durablement dans cette situation ». Il lui demande de quelle façon il entend procéder pour connaître la position de chaque chômeur et appliquer les dites « sanctions ».

Réponse. — Le gouvernement conscient de la situation des chômeurs de longue durée a pris des mesures pour faciliter la réinsertion professionnelle de cette catégorie de demandeurs d'emploi. L'A. N. P. E. procède à l'examen systématique de la situation des 500 000 demandeurs d'emploi en chômage depuis plus d'un an. Le dispositif qui résulte de la circulaire N. D. E. n° 60 82 du 6 août 1982 prévoit notamment une évaluation du niveau de compétences des chômeurs de longue durée pour déterminer les besoins en formation. On observera que les services extérieurs du travail et de l'emploi, ainsi que ceux des Assedic sont associés à cette action prioritaire du service public de l'emploi. Par ailleurs, il convient de noter que les informations recueillies peuvent le cas échéant être transmises au service du contrôle des demandeurs d'emploi indemnisés pour sanctionner conformément au décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979 d'éventuels abus. En outre, l'annexe à la circulaire DE n° 73 82 du 6 octobre 1982 relative au contrôle de la recherche d'emploi précise les modalités d'exercice du contrôle des demandeurs d'emploi indemnisés qui revêt notamment la forme d'entretiens avec les agents compétents. Ainsi, les bénéficiaires du revenu de remplacement prévu à l'article L 351-1 du code du travail peuvent être privés soit temporairement soit définitivement dudit revenu sur décision motivée du directeur départemental du travail et de l'emploi conformément à l'article R 351-9 du code du travail.

Jeunes (emploi).

17805. — 26 juillet 1982. — **Mme Martine Frachon** signale à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** une difficulté pour les entreprises nationales d'appliquer les mesures en faveur de l'emploi décidées par le gouvernement, notamment celles relatives à l'insertion et au recrutement des jeunes. Les entreprises nationales (S. N. C. F., E. D. F., S. N. I. A. S., etc...) ont pour principe de base le recrutement de travailleurs de nationalité française. Or, la plupart des jeunes en difficulté sont issus de familles étrangères et se voient ainsi interdire l'accès à de nombreux emplois. D'autre part, les emplois dans ces entreprises, comme dans l'administration, sont offerts par voie d'examen et de concours. Cette pratique conduit à l'élimination des emplois les plus simples les jeunes travailleurs les plus démunis. Elle lui demande quelles directives il entend donner pour que les entreprises nationales et les administrations soient à la pointe de la politique d'insertion des jeunes.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi précise à l'honorable parlementaire quelques données relatives au chômage des jeunes étrangers en France. Au 30 septembre 1982, 66 000 jeunes étrangers âgés de moins de 25 ans étaient inscrits à l'A. N. P. E. soit 6,9 p. 100 des jeunes de cette tranche d'âge. Dans l'ensemble de la population étrangère, les plus touchés par le chômage sont les travailleurs âgés de 25 à 45 ans. Au total, les travailleurs étrangers constituent 11,3 p. 100 de l'ensemble de la population au chômage. S'agissant des possibilités de recrutement dans les entreprises nationales, à statut, l'embauche est généralement réservée aux seuls Français. Cependant, des emplois d'auxiliaires, peuvent être occupés par des étrangers. Ceci est le cas, en particulier à la S. N. C. F. En ce qui concerne la fonction publique, la règle selon laquelle il faut posséder la nationalité française pour pouvoir être candidat à un concours donnant accès à un emploi conduisant à titularisation est pleinement justifiée par le souci de donner toute sa valeur au principe affirmé par la succession de nos constitutions depuis 1789 de l'égal accès des citoyens français aux emplois publics. Dans cette optique il ne peut être envisagé d'écarter le principe du recrutement par concours qui paraît la procédure la plus adéquate et la plus équitable pour sélectionner les meilleurs, en vue de leur confier, dans les administrations les tâches qu'implique la gestion du bien commun et des intérêts généraux. Cependant, le gouvernement, conscient des problèmes auxquels, spécialement en période de crise économique, s'affrontent les jeunes les plus démunis sur le plan culturel et notamment les enfants de travailleurs immigrés, a, par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, érigé en obligation nationale la qualification professionnelle et l'insertion sociale des jeunes gens et jeunes filles de 16 à 18 ans, sans considération de nationalité et le rapport au Président de la République précise que « dans toute la mesure du possible, la formation qui leur sera offerte devra comporter une part d'expérience de travail dans une entreprise, une administration ou une association ». Des instructions ont d'ores et déjà été données aux administrations par circulaire du 27 août 1982 qui précise les modalités selon lesquelles les administrations doivent participer à la mise en œuvre de ce programme de formation alternée.

Handicapés (personnel).

21640. — 25 octobre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait qu'un médecin de main-d'œuvre vacataire est payé deux ou trois fois plus par heure s'il procède à des examens dans le cadre d'un stage de formation pour le compte de l'A. N. P. E. que s'il exerce des fonctions semblables dans le cadre de la

C.O.T.O.R.E.P. Il est demandé à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des discriminations qui se traduisent par une insuffisante participation des médecins de main-d'œuvre à l'action des C.O.T.O.R.E.P. au sein desquelles ils ont cependant un rôle capital à jouer.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 28 décembre 1979, qui permet de rémunérer les médecins apportant leur concours aux travaux des équipes techniques des commissions a été pris conformément au décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978, fixant les rémunérations des médecins qui apportent leur concours au fonctionnement des services médicaux relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics : les médecins de main-d'œuvre sont rémunérés par l'A.N.P.E. strictement sur les mêmes bases. Cependant, dans le cadre d'un stage de formation, les examens médicaux, pris en charge par l'A.F.P.A., Association de droit privé, sont sensiblement mieux rémunérés. Conscient des problèmes que pose l'emploi de ces médecins vacataires et le faible montant de la rémunération qui leur est allouée, le ministre chargé de l'emploi a demandé à ses services d'étudier les possibilités d'élaborer un statut de la médecine de main-d'œuvre assurant aux intéressés une permanence d'emploi et une carrière dans le secteur public.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

22283. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** expose avec gravité à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** combien le chômage prend dans le département des Pyrénées-Orientales, un caractère dramatique. En effet, suivant des renseignements officiels recueillis auprès des sources normales pour un parlementaire, les données du sans-emploi dans ce département sont les suivantes : 1^{er} mois de septembre 1982 : 14 290 chômeurs, soit 18 p. 100 de la population active salariée ; 2^e mois d'août 1982 : 12 546 chômeurs, soit d'un mois à l'autre une augmentation de 1 744 unités ; 3^e mois de septembre 1981, le nombre de chômeurs dans les Pyrénées-Orientales était de 11 451. D'une année à l'autre et pour un mois équivalent, l'augmentation est de 2 833 unités. Le mois d'octobre et le mois de novembre prochains ne s'annoncent guère mieux. La situation sur le plan social comme sur le plan humain et familial prend dans le département, des proportions catastrophiques. Les Pyrénées-Orientales deviennent ainsi, progressivement, sur le plan de l'emploi, une région de France sous-développée. Aussi, la coupe du mécontentement n'est pas seulement pleine, elle déborde dangereusement. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas classer le département des Pyrénées-Orientales, région sinistrée en vue de l'aide en matière d'emplois d'une façon exceptionnelle ?

Réponse. — La situation de l'emploi dans le département des Pyrénées-Orientales témoigne d'une réelle dégradation à laquelle le ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'emploi a été sensible. Il est par ailleurs incontestable que ce bassin d'emploi fait partie de ceux les plus touchés par le chômage. Cette situation s'explique par le fait que ce département souffre d'une absence de supports industriels importants, l'activité économique, vins, fruits, primeurs, bien qu'offrant des débouchés agro-alimentaires conduit en majorité à des emplois saisonniers. Il apparaît actuellement que parmi les activités spécifiques à la région, comme les mines et carrières, l'habillement, la chaussure, le jouet, etc., qui ne présentent pas d'une manière générale, pour ces différents secteurs, une évolution notable, on peut cependant apprécier de bons résultats dans certains cas. Par ailleurs, dans le secteur du tourisme, le début de saison a été très favorable, toutes les stations de sport d'hiver affichaient complet durant les fêtes de fin d'année. Néanmoins, les effets sur l'emploi ne pourront être appréciés qu'en fin de saison. Une pause est apparue dans l'évolution des demandeurs d'emploi : au mois de décembre, le nombre des demandes d'emploi en fin de mois est de 15 265 alors que pour le mois de novembre, ce nombre était de 15 749. En ce qui concerne l'emploi des jeunes, un indice constitue un élément positif : le taux des demandes d'emploi est passé de 44,20 p. 100 fin novembre à 43,30 p. 100 fin décembre. Parallèlement, le taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois permet d'apprécier un gain global de 1 p. 100. La situation de l'emploi apparaissant stationnaire, aucun élément à cette période, ne permet de prévoir une évolution défavorable. En ce qui concerne l'aide en matière d'emploi, la prime d'aménagement du territoire constitue un élément incitatif important. Le décret n° 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire, dans ses annexes, prévoit le classement des Pyrénées-Orientales en totalité dans les zones primables et au taux maximum. Des emplois d'initiative locale comme le Centre d'aquaculture, le Barcarès, les éditions du Chiendent à Marcevol, ainsi que les contrats installation-artisanat en zone de montagne sont des exemples de création d'emplois. Par ailleurs il y a lieu de signaler les contributions apportées au maintien de l'emploi ; c'est ainsi qu'un projet de convention de formation F.N.E est établi à l'intention de la société Berchet-Industries location-gérant des Etablissements Bella pour la formation professionnelle de son personnel à Perpignan.

Chômage : indemnisation (allocataires).

23526. — 22 novembre 1982. — **M. Max Gaillo** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le délai anormalement long qui est apporté au traitement des dossiers Assedic, s'agissant de l'étude et de la mise en place de la prolongation. Le processus est tel qu'il s'écoule généralement trois mois avant la réinscription de l'intéressé, période pendant laquelle, d'une part, le bénéficiaire éventuel demeure sans ressource, et période d'autre part non totalement prise en compte car le départ d'une nouvelle indemnité ne se situe pas automatiquement dans le prolongement du dernier versement de l'indemnité première. Il lui demande si l'examen des dossiers soumis à prolongation ne pourrait être entamé avant la clôture prévue, de manière à éviter une interruption très préjudiciable aux demandeurs d'emploi.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur le retard avec lequel les Commission paritaires statuent sur les dossiers des travailleurs sans emploi dont les droits au régime d'assurance chômage sont expirés. Il doit être précisé que le règlement intérieur du régime d'assurance chômage concernant les prestations et les actions personnalisées en faveur des allocataires prévoit que l'examen des dossiers présentés en vue d'une prolongation éventuelle de droits doit être organisé de façon qu'il n'existe aucune discontinuité entre la fin des droits réglementaires (ou acquis en vertu d'une précédente prolongation) et le début effectif de la période de droits prolongés. Il s'ensuit que l'étude individuelle doit être effectuée au plus tard dix jours avant la date de la réunion de la Commission paritaire et que la Commission doit statuer, avant l'arrivée à terme de chaque prolongation, sur l'octroi d'une nouvelle prolongation. Mais, du fait de la situation de l'emploi et de l'allongement de la durée de versement des allocations, le nombre de dossiers de prolongations de droits à examiner dans les Assedic a considérablement augmenté, ce qui entraîne un surcroît de travail pour les Commissions paritaires. Ainsi, dans le but de réduire des retards préjudiciables aux allocataires, les Assedic ont-elles reçu des instructions qui ont préconisé, devant la charge de travail qui incombe aux Commissions paritaires, l'élargissement des pouvoirs des directeurs pour l'acceptation des dossiers et la multiplication des Commission paritaires. S'agissant du point de départ d'une prolongation à l'allocation de base, si la Commission paritaire est amenée à se prononcer sur une éventuelle prolongation au titre de l'allocation de base postérieurement à la fin des droits, soit parce que l'examen du dossier a été retardé, soit parce que des éléments nouveaux ont été portés à sa connaissance, le versement de cette allocation ne peut que prendre effet à la fin des droits réglementaires. Il en va différemment dans le cadre de l'allocation de fin de droits, la Commission paritaire conservant alors toute liberté pour fixer le début d'une prolongation.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

23619. 29 novembre 1982. **Mme Marie-Joséphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème des salariés déclarés occupant un double emploi rémunéré, dont un à plein temps. Dans l'optique de la bataille pour l'emploi qui est celle du gouvernement, ne pourrait-on envisager une réglementation de tels cumuls sur le modèle par exemple, des textes de la fonction publique — à la fois dans l'intérêt du marché du travail et de la santé des travailleurs concernés ? En conséquence, elle lui demande quelle est sa position sur ce problème et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi sur le problème des salariés occupant un double emploi rémunéré. D'une part, l'article L 324-1 du code du travail interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements et des communes, et de tous établissements publics d'occuper un emploi privé ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération. D'autre part l'article L 324-2 déclare qu'aucun salarié des professions industrielles, commerciales ou artisanales ne peut effectuer des travaux rémunérés relevant de ces professions au-delà de la durée maximale du travail telle qu'elle ressort des lois et règlements en vigueur dans sa profession. Il semble donc d'après ces textes que toute personne ayant un double emploi rémunéré dont un à plein temps contrevient aux dispositions législatives si sa durée de travail totale dépasse le maximum autorisé par le législateur. Il doit alors être sanctionné selon la réglementation édictée par le code du travail.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : indemnisation du chômage).*

23963. — 6 décembre 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales visés par l'article L 351-18 du code du

travail pourront effectivement percevoir dans les D.O.M., à compter du 1^{er} janvier 1983 les allocations U.N.E.D.I.C. en cas de perte involontaire d'emploi. Et s'il serait possible, dans l'affirmative, que les Assedic concernées reçoivent rapidement les mutations nécessaires à la mise en place de cette disposition.

Réponse. — Il est précisé que ne cotisent aux Assedic que les employeurs entrant dans le champ d'application de la Convention nationale interprofessionnelle du 27 mars 1979 signée entre les partenaires sociaux. En conséquence, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif visés par l'article L. 351-16 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 modifiée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, sont exclus du champ d'application de la Convention précitée. Les agents employés par le secteur public sur le territoire métropolitain relèvent en ce qui concerne leur indemnisation, des décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980. Toutefois un nouveau dispositif réglementaire actuellement en préparation est en voie de remplacer les textes édictés en 1980 afin de tenir compte des dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 relatif au régime d'assurance chômage. S'agissant des agents employés dans les départements d'outre-mer, il convient de préciser que la Direction générale de l'Administration et de la fonction publique est chargée de la transposition aux D.O.M. du régime d'indemnisation résultant des textes précités sous réserve des adaptations liées à ces départements.

Chômage : indemnisation (allocations).

23967. — 6 décembre 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de Monsieur D... Après avoir obtenu un D.U.T.-technique de commercialisation en juin 1980, il décide pour se perfectionner, de s'inscrire à l'Université en juin 1980 en année D.E.U.G./C. Il y suit les cours obligatoires d'anglais et d'allemand, et ceux d'espagnol en auditeur libre pour l'année 1980-1981. En fin d'année de D.E.U.G., pendant le mois de juillet 1981, Monsieur D... suit les cours intensifs d'anglais de « Regent school » à Londres. Or la proximité du service national ne le favorise pas dans sa quête d'un emploi, il s'inscrit comme demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. et remplit un dossier Assedic. Cet organisme rejette sa demande au motif que le délai de douze mois entre l'obtention du D.U.T.-technique et la demande d'allocation est dépassé. Devant cette situation, il s'autorise à lui demander pourquoi l'Assedic ne tient pas compte des études poursuivies au-delà du D.U.T. Rien dans l'article 13, chapitre V de la convention du 27 mars 1979 et de son règlement annexe ne spécifiant si l'on peut ou pas poursuivre des études après l'obtention d'un diplôme universitaire.

Réponse. — L'attention du ministre de l'emploi est attirée sur la situation des jeunes primo-demandeurs d'emploi qui ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations forfaitaires visées à l'article 13 du règlement annexé à la Convention du 27 mars 1979, faute d'être inscrits dans les douze mois suivant la date d'obtention de leur diplôme. Il convient en premier lieu de rappeler que dans le cadre des dispositions antérieures à la réglementation actuelle, les intéressés devaient s'inscrire comme demandeur d'emploi dans un délai de six mois. Ce délai fut porté à douze mois en 1975. Il est dénommé délai de forclusion et est opposable non seulement aux primo-demandeurs d'emploi mais à tous demandeurs d'emploi s'inscrivant comme tels consécutivement à une rupture de contrat de travail. Ce délai peut être allongé dans les cas limitativement énumérés à l'article 9 de la Convention du 27 mars 1979. C'est ainsi que le délai de forclusion est notamment allongé des périodes de maladie, de maternité, de la durée du service national, des périodes de stage. Par ailleurs, les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent prétendre aux allocations forfaitaires à d'autres titres que celui de l'obtention d'un diplôme notamment à l'issue du service national. Dans ce cas le délai de six mois d'inscription comme demandeur d'emploi n'est pas exigé avant le versement de l'allocation forfaitaire. Dans l'état actuel du règlement du régime d'assurance chômage, il est donc exact que la période, postérieure à l'obtention du diplôme, et durant laquelle des études ont été poursuivies, n'est pas prise en compte en vue d'un allongement du délai de douze mois. L'attention de l'Union interprofessionnelle pour l'emploi dans le commerce et l'industrie a été appelée sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire. La consultation de la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage n'a pas encore permis de dégager une solution.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

24259. — 13 décembre 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la baisse de pouvoir d'achat des pré-retraités en garantie de ressources. En effet, une personne dont les prestations ont commencé le 1^{er} janvier 1982 verra sa préretraite revalorisée de 4,60 p. 100 seulement pour l'année. Compte tenu d'une inflation minimale annuelle de 10 p. 100, d'une contribution supplémentaire

de 3,5 p. 100 à l'assurance maladie; la baisse de pouvoir d'achat de cette catégorie sociale se situera alors à 8,90 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser cette perte financière et maintenir un effort de solidarité égalitaire.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la Convention du 27 mars 1979, le Conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre ainsi qu'à la revalorisation de la part fixe des allocations. La dernière revalorisation toutefois a été retardée au 1^{er} novembre 1982, compte tenu du blocage des prix et des salaires. Le gouvernement a souhaité que pour l'année 1982, la revalorisation globale n'excède pas l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. a pris en compte cette préoccupation. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliqueront aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois. Toutefois cette revalorisation ne devra pas excéder certaines limites compatibles avec l'équilibre financier du régime d'une part, la politique économique et sociale du gouvernement d'autre part.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

24933. — 27 décembre 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'indignation que suscite la réduction des prestations de l'U.N.E.D.I.C. aujourd'hui envisagée, notamment parmi les membres de l'Association du personnel licencié par Renault Véhicules Industriels (qui vient de se transformer en Association nationale des licenciés économiques et préretraités). En effet, les salariés ayant volontairement accepté de perdre leur emploi dans le cadre d'une convention avec le Fonds national de l'emploi ne peuvent comprendre que les promesses dont leur départ était assorti ne soient pas tenues. Il est ahurissant qu'avant la définition d'un accord relatif aux retraites complémentaires, une régression pure et simple des prestations versées ait pu être décidée. Il lui demande quelles mesures conservatoires viendront protéger, quoi qu'il arrive, les droits acquis par des salariés qui risquent aujourd'hui de subir le préjudice d'une participation au plan gouvernemental de lutte contre le chômage.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre délégué chargé de l'emploi de préciser les mesures prises afin d'offrir aux bénéficiaires de Conventions d'allocations spéciale du Fonds national de l'emploi signées avant la date de publication du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 (comme la Convention signée avec la Société Renault véhicules industriels) mais quittant effectivement l'entreprise après cette date, les mêmes conditions d'indemnisation qu'aux salariés partis avant cette publication. Les bénéficiaires de Conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi signées avant le 31 décembre 1982 se voient garantir, comme par le passé, une indemnisation égale à 70 p. 100 du salaire de référence. Les modifications concernent uniquement : 1° la période de référence servant de base au calcul de la ressource garantie qui est portée de trois à douze mois; 2° l'abaissement de soixante-cinq ans trois mois à soixante-cinq ans de l'âge maximum d'indemnisation; 3° l'institution d'un délai tenant compte du montant de l'indemnité de licenciement et des congés payés non pris pendant lequel aucune indemnisation ne sera versée. Et il faut noter que la Commission nationale de l'U.N.E.D.I.C. qui est chargée de l'application du texte en question a décidé que les travailleurs qui ont reçu notification de leur licenciement avant le 24 novembre 1982 et pour lesquels le préavis est en cours à cette date sont ou seront pris en charge après un délai de carence égal aux seuls jours de congés payés non pris et il ne sera pas tenu compte du montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Chômage : indemnisation (allocations).

25081. — 27 décembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi qui acceptent un emploi à temps partiel mais dont le salaire est inférieur aux indemnités qu'ils percevaient lorsqu'ils étaient au chômage. Actuellement les Assedic continuent à verser des allocations si le temps hebdomadaire de travail ne dépasse pas vingt heures. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable afin d'encourager les chômeurs à la recherche d'un emploi, même à temps partiel, de relever ce taux.

Réponse. — En application du règlement du régime d'assurance chômage, la situation des bénéficiaires des indemnités du chômage qui reprennent une activité est différente selon qu'ils effectuent un travail occasionnel ou qu'ils occupent un travail permanent à temps partiel. Dans le cas d'un emploi

occasionnel ne présentant aucun caractère habituel et ne procurant pas de ressources constantes, l'Assedic, au vu des informations fournies par l'Agence locale pour l'emploi, procède à la retenue d'autant de journées d'allocation que de journées de travail occasionnel. Par contre, le travail à temps partiel dans la mesure où il a un caractère permanent, est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations de chômage. Cette règle d'incompatibilité peut constituer, dans certains cas, un obstacle au reclassement des demandeurs d'emploi indemnisés. C'est la raison pour laquelle la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 avait prévu que les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement, pour cause économique pourraient percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement. Les partenaires sociaux, signataires du règlement du régime d'assurance chômage, ont eu à examiner ce problème. Ils n'ont pas jugé opportun, pour des raisons de politique salariale de créer une allocation différentielle. En effet, toute modification du règlement du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, signataires dudit règlement. Toutefois, le ministre de l'emploi souhaite qu'une solution soit trouvée pour encourager les demandeurs d'emploi à se reclasser même lorsque ce reclassement prend la forme d'un travail à temps partiel.

Chômage : indemnisation (allocations).

25345. — 3 janvier 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'article 5 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 et notamment son troisième alinéa. Il lui demande de lui préciser si cet article s'applique aux conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi signées avant la publication du décret n° 82-991 mais dont la rupture effective du contrat de travail intervient postérieurement à l'application du présent décret. Une telle interprétation serait bien évidemment très contestable compte tenu des accords passés dans le cadre des conventions signées avant le décret du 24 novembre 1982. A titre d'exemple, il lui demande si l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 s'applique pour une convention conclue le 29 septembre 1982 et dont le préavis de licenciement intervient le 27 mars 1983.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre délégué chargé de l'emploi si les dispositions de l'article 5 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 qui prévoit que les allocations versées à l'article L 322-4 du code du travail ne sont dues qu'à l'expiration d'un certain délai sont applicables aux bénéficiaires de conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi signées avant la date de publication du décret en question. La réponse est affirmative, mais il convient de préciser cependant que les dispositions du premier alinéa (délai comprenant un nombre de jours égaux à la moitié du quotient des indemnités directement afférentes au licenciement et versées en sus des indemnités légalement obligatoires par le travailleur journalier de référence) ne sont pas applicables aux personnes qui se trouvaient en cours de préavis le 24 novembre 1982 (délibération n° 8 D du 29 décembre 1982) des partenaires sociaux gérant le régime d'assurance chômage). En ce qui concerne l'exemple proposé par l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 5 sont opposables en totalité aux salariés adhérent à une convention signée le 29 septembre 1982 et terminant un préavis de licenciement le 27 mars 1983, sauf si la lettre notifiant le licenciement a été présentée aux intéressés avant le 27 novembre 1982 auquel cas, seul le délai résultant de la prise en compte des congés payés non pris sera appliqué.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

25458. — 10 janvier 1983. — **M. Didier Julie** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'aux termes de l'article 16 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, « la revalorisation du salaire de référence établi sur la base de rémunérations afférentes dans leur totalité à des périodes antérieures au 1^{er} avril 1982 est ramenée à 1,6 p. 100 pour le calcul des allocations versées postérieurement à la date de publication du présent décret », alors que, préalablement le taux de 4,60 p. 100 avait été retenu par l'U.N.E.D.I.C. Ce nouveau taux de revalorisation affecte gravement le pouvoir d'achat des pré-retraités qui, à l'instar de tous les citoyens, ont à faire face à une inflation minimale annuelle de 10 p. 100. Une telle mesure, décidée unilatéralement et s'ajoutant à la majoration des cotisations d'assurance maladie devant intervenir à compter du 1^{er} avril 1983, réduit particulièrement les ressources des intéressés et contribue à rendre particulièrement illusoire les promesses qui leur ont été faites pour les inciter à cesser leur activité. Il lui demande que la situation des pré-retraités soit réexaminée, car ceux-ci ont, à juste titre, le sentiment de subir la rupture d'un contrat que les pouvoirs publics les avaient encouragés à souscrire et aux termes duquel ils ont eu tort de croire.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979, le Conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre ainsi qu'à la revalorisation de la part fixe des allocations. La dernière revalorisation toutefois a été retardée au 1^{er} novembre 1982, compte tenu du blocage des prix et des salaires. Le gouvernement a souhaité que pour l'année 1982, la revalorisation globale n'excède pas l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. a pris en compte cette préoccupation. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliqueront aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois. Toutefois cette revalorisation ne devra pas excéder certaines limites compatibles avec l'équilibre financier du régime d'une part, la politique économique et sociale du gouvernement d'autre part.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26265. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le rôle que peuvent jouer les Comités locaux pour l'emploi dans la préparation de la carte scolaire pour les dix années à venir. En effet, ces Comités locaux sont amenés à travailler à la fois sur le devenir économique et industriel de leur bassin d'emploi, et sur l'adéquation du système scolaire et de formation professionnelle avec ce devenir économique régional. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les Comités locaux pour l'emploi puissent contribuer à adapter la carte scolaire régionale aux réalités et aux besoins de chaque bassin d'emploi.

Réponse. — La loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat renvoie à une loi ultérieure, la détermination des transferts de compétences dans le domaine de l'éducation. La charte des Comités de bassin d'emploi proposée et adressée à ces organismes par le ministre chargé de l'emploi recommande la participation des Comités locaux à l'analyse des formations initiales aussi bien que des stages d'insertion ou de qualification, mis en place dans le bassin d'emploi. Ainsi, la réflexion des Comités locaux de l'emploi en matière de besoins de formation pourrait concourir à une amélioration de la carte scolaire par ceux qui en recevront la responsabilité, au terme de la loi ultérieure qui déterminera le transfert des compétences en matière d'éducation.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26267. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la nécessité de mieux définir le rôle des Comités locaux pour l'emploi. Ces Comités ont permis de faire travailler ensemble élus, syndicalistes, employeurs sur un même objectif, lié au devenir économique et industriel d'un bassin d'emploi. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de missions et de moyens nouveaux confiés à ces Comités locaux pour l'emploi, de leur donner un rôle de propositions, de concertation et d'initiative pour l'élaboration du IX^e Plan.

Réponse. — Le concours des Comités locaux de l'emploi à l'élaboration du neuvième Plan constitue une des orientations de la charte des Comités de bassin d'emploi proposée à ces organismes en février 1983 par le ministre chargé de l'emploi. En effet, cette charte qui vise à associer les Comités locaux de l'emploi à la mise en œuvre de la politique de l'emploi au niveau des bassins d'emploi ainsi qu'à valoriser et développer le tissu économique local recommande une réflexion prospective sur le bassin d'emploi pouvant s'insérer dans la préparation et la mise en œuvre du plan sous l'égide des régions. En particulier, la préparation des projets lancés par les Comités locaux de l'emploi pourra donner lieu à des chartes intercommunales de développement telles que les définit l'article 29 de la loi du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences entre les collectivités locales, la région et l'Etat.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

26445. — 31 janvier 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des femmes au chômage qui ont accepté un stage de formation professionnelle. Un cas récent a permis de découvrir le problème suivant : si une femme dans cette situation défute un congé de maternité après son entrée en stage, il est fait application de la règle générale pour toute maladie née pendant la durée

du stage ou au cours des trois mois qui suivent la fin de celui-ci (décret 78-854 du 9 août 1978). De ce fait, le calcul de l'indemnité journalière maternité est basé sur le salaire forfaitaire de 577,68 ce qui porte à 17,33 francs le taux de l'indemnité journalière maternité. Si l'intéressée était restée au chômage (au lieu d'accepter le stage proposé) son indemnité journalière maternité aurait été beaucoup plus forte. De ce fait, ces dispositions découragent les initiatives de celles qui, au chômage indemnisé, préfèrent choisir un stage de formation professionnelle. La mesure aboutit aux effets contraires des souhaits du gouvernement. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir ces dispositions.

Réponse. Conformément au décret n° 81-20 du 12 janvier 1981 relatif à l'assurance maladie, maternité, décès des stagiaires de la formation professionnelle, rémunérée par l'Etat dans les conditions définies au titre VI du livre IX du code du travail, les stagiaires qui relèvent d'un régime de sécurité sociale de salariés ont droit en cas de repos pour maternité débutant pendant la durée du stage ou pendant les trois mois qui suivent la fin de ce stage, à une indemnité journalière égale à 90 p. 100 de leur rémunération journalière de stage. Cette indemnité est versée par les services qui assurent la rémunération de stage (Direction départementale du travail et de l'emploi ou le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles) sous déduction des prestations en espèces dues par le régime de sécurité sociale. Afin de percevoir les indemnités complémentaires prévues, les stagiaires concernés doivent en conséquence présenter le bordereau de décompte remis par la Caisse primaire d'assurance maladie aux services payeurs indiqués ci-dessus. L'exemple donné par l'honorable parlementaire indique le taux de l'indemnité journalière versée par la Caisse primaire d'assurance maladie. La stagiaire concernée doit demander le paiement des indemnités complémentaires au service qui lui payait la rémunération de stage avant d'être en congé de maternité, afin de bénéficier de la garantie prévue par le décret ci-dessus visé et percevoir une indemnisation totale qui ne peut être inférieure à 90 p. 100 du montant de la rémunération.

ENERGIE

Electricité et gaz (gaz naturel).

20078. — 20 septembre 1982. Selon certains experts mondiaux la quantité de gaz naturel que la mer du Nord pourrait fournir, moyennant un investissement estimé à 30 milliards de dollars, serait aussi importante que celle que l'U.R.S.S. nous enverra par le gazoduc actuellement en construction. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** si, ayant eu connaissance de ces estimations, il les juge exactes, et s'il ne lui paraît pas, en conséquences, urgent de réaliser les études requises pour exploiter à moyen terme les gisements de gaz naturel de la mer du Nord, en limitant ainsi notre dépendance énergétique à l'égard de la Russie.

Réponse. Les réserves de gaz récemment découvertes dans la zone norvégienne de la mer du Nord peuvent dès aujourd'hui être évaluées à plus de 2 000 milliards de mètres cubes, alors que la plus grande partie du plateau continental norvégien n'a pas encore été explorée. Ces réserves renouvellent donc celles des gisements de gaz européens actuellement en exploitation aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en France. Toutefois la mise en valeur de ces nouveaux gisements qui n'a pas encore été décidée par le gouvernement norvégien pourrait se heurter à de nombreuses difficultés techniques liées notamment à la profondeur d'eau. De ce fait, il est désormais très improbable que des productions de gaz norvégien autres que celles correspondant aux contrats déjà signés ne soient livrées aux pays d'Europe occidentale avant 1990. D'ici là le gaz norvégien ne peut donc en aucun cas constituer un substitut des autres fournitures de gaz nécessaire à la satisfaction de la consommation française, et notamment du gaz d'Union soviétique. Au-delà de 1990, le déclin prononcé des gisements actuellement en production nécessitera la mise en place pour l'Europe de nouveaux approvisionnements gaziers. La production du gaz norvégien pourrait à cette échéance apporter une contribution significative à l'approvisionnement européen. De par sa proximité géographique et la qualité des relations qui la lient à la France, la Norvège, si elle adopte une politique de mise en valeur accélérée de ses réserves, rendrait possible l'amélioration de la diversification et de la sécurité des approvisionnements français. Les compagnies pétrolières françaises qui contribuent activement à la mise en valeur des ressources norvégiennes en hydrocarbures, ont acquis dans ce pays une place privilégiée. Depuis 1965, elles ont participé au développement des champs d'Ekofisk, Frigg et Heimdal ainsi qu'à la construction du collecteur Statpipe qui représentent un investissement total de plus de 100 milliards de francs actuels. L'industrie pétrolière française qui s'est assurée, avec l'aide du gouvernement, une avance technologique notamment dans les techniques de production en mer profonde, devrait être en mesure de participer au développement des nouvelles ressources norvégiennes.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

20290. 27 septembre 1982. **M. François Loncle** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** si les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits permis de Manche Orientale E et F, accordés par décrets du Premier ministre du 1^{er} avril 1982, publiés au *Journal officiel* du 3 avril 1982, à des compagnies domiciliées à l'étranger ne méconnaissent pas la règle exigeant de la part des demandeurs un établissement en France (art. 1 du décret n° 71-360 du 6 mai 1982). Selon les décrets du Premier ministre du 1^{er} avril 1982, le permis E a été accordé aux sociétés Buttes Resources Inc. (B.R.I.), 100 West 10th Street, Wilmington (Delaware), États-Unis d'Amérique et à International Oil Company, Apartado Postal 392, Panama 9A, Panama et le permis F à Buttes Resources Inc., sans mention d'aucun établissement en France. Sur quels fondements juridiques ces compagnies étrangères ont-elles été admises à présenter avec succès des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental de la France ?

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

24582. 20 décembre 1982. **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 20290 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 relative à des permis de recherche d'hydrocarbure. Il lui en rappelle les termes.

Réponse. Les dispositions de l'article 1 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploration de ses ressources naturelles prévoient que les activités d'exploration ou d'exploitation sont subordonnées à une autorisation accordée aux seules personnes qui possèdent un établissement en France métropolitaine. Ces dispositions n'excluent donc pas l'attribution de permis exclusifs de recherche à des sociétés étrangères. Dans le cas des permis dits de Manche orientale E et F les décrets d'attribution n'ont fait mention que des sièges sociaux des sociétés bénéficiaires, I.E.O.C. et Buttes Resources Inc., situés tous deux dans des pays étrangers. Le gouvernement s'est attaché à relancer l'exploration pétrolière du sous-sol national, particulièrement dans les zones maritimes. En raison du coût très élevé des forages pétroliers marins (plusieurs dizaines de millions de francs), il est apparu souhaitable d'admettre parmi les titulaires de permis, des sociétés étrangères nouvelles n'ayant pas exercé jusqu'ici d'activité en France, mais capables par une approche géologique originale et avec le concours d'une compétence déjà éprouvée dans des opérations analogues dans d'autres pays, d'apporter une composante dynamique dans l'exploration du sous-sol français. Pour ces sociétés, l'obligation de constituer une filiale en France pourrait avoir un effet dissuasif en contraignant le pétitionnaire étranger, extérieur à la C.E.E., à engager une procédure lourde et coûteuse d'installation en France avant d'avoir la certitude d'obtenir un titre de recherche, certitude acquise seulement à la publication du décret d'octroi. Il faut rappeler en effet que le gouvernement français dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire. Toutefois pour faciliter la prise en charge d'une production ultérieure, consécutive aux travaux de recherche, les sociétés conduisant des travaux d'exploration en France sont amenées à constituer des sociétés filiales selon les lois françaises. Ainsi, au cours de l'année 1982, les sociétés I.E.O.C. et Buttes Resources Inc. ont entrepris les procédures légales pour la création de filiales en France.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

20319. — 27 septembre 1982. **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'un jeune ouvrier mécanicien parvenu d'une bonne expérience professionnelle, voudrait construire un atelier de mécanique automobile sur la zone artisanale d'une commune rurale de 800 habitants. L'intéressé souhaiterait adjoindre à cet atelier des pompes à essence et à gazole, la vente de carburants constituant le complément indispensable à l'exercice rationnel de ce métier dans une petite localité. Cependant, il rencontre les plus grandes difficultés à obtenir l'assurance d'être approvisionné par les grossistes qui craignent sans doute un débit insuffisant du fait de la présence d'une station-service, laquelle par contre ne comporte pas d'atelier de réparations, les habitants de cette commune sont de ce fait obligés de se rendre à l'extérieur pour les réparations. Le Conseil municipal désirerait très vivement maintenir les activités existantes et en créer de nouvelles dans la commune qu'il administre pour maintenir l'économie de celle-ci à un niveau acceptable. Il lui demande si une société pétrolière peut refuser l'approvisionnement à la personne en cause qui en fait la demande. Si cette décision de refus est légale, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à un tel état de fait car il paraît particulièrement souhaitable de maintenir un minimum de points de vente de carburants dans des zones qui ont déjà tendance à se désertifier.

Réponse. — La réglementation relative à l'approvisionnement des points de vente d'hydrocarbures (arrêté du 6 août 1981 *Journal officiel* du 12 août) prévoit un traitement privilégié pour ceux qui sont créés en zone rurale. Elle dispose en effet que la création de nouveaux points de vente est libre sous réserve soit de conditions d'éloignement des installations déjà existantes, soit pour les communes dépourvues de point de vente du démontage d'un seul point situé dans le même canton ou dans un canton limitrophe. C'est dans le cadre de cette réglementation que la société pétrolière titulaire d'une autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers, choisie par le détaillant pour assurer son approvisionnement présente à la Direction des hydrocarbures une demande d'attestation de prise en considération. En ce qui concerne le cas présenté par l'honorable parlementaire, l'existence d'une station-service dans la commune interdit la création d'un autre point de vente sans le démontage de trois autres points de vente. Les investissements importants que le promoteur aura à engager pour effectuer la mise en conformité des installations à créer avec les règlements en vigueur font que l'intérêt commercial de l'opération doit être examiné avec soin. Tous renseignements ou précisions complémentaires dont pourraient avoir besoin les intéressés, notamment dans la recherche d'un fournisseur pétrolier du point de vente à construire, seront fournis par le service transport-distribution de la Direction des hydrocarbures.

Electricité et gaz (E. D. F.).

22234. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation financière d'E. D. F. Il lui demande à ce sujet de lui préciser 1^o l'état et la nature de la dette; 2^o quel est le pourcentage de l'amortissement par rapport au chiffre d'affaires et par rapport à la marge de rentabilité dont dispose E. D. F.

Réponse. — A la fin de l'année 1982, l'endettement total d'Electricité de France s'élevait à 155 milliards de francs, dont 62 milliards de francs (40 p. 100) en devises. Les amortissements de l'établissement (10,5 milliards de francs) représenteront environ 12 p. 100 du chiffre d'affaires de 1982 (88,8 milliards de francs). La marge brute d'autofinancement, compte tenu du déficit d'exploitation et des autres provisions, sera de l'ordre de 12 milliards de francs soit 13 p. 100 du chiffre d'affaires de 1982.

Electricité et gaz (gaz naturel).

23758. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** si des contacts ont été pris avec la Norvège pour étudier les possibilités d'approvisionner la France en gaz de la Mer du Nord — et si oui, avec quels résultats — dans l'hypothèse contraire, préciser pourquoi une telle solution n'a été ni envisagée — ni retenue. Il souhaiterait savoir si ces contacts éventuels ont été pris avant ou après la décision de fourniture à la France de gaz sibérien, et si les contacts en question ont eu une incidence quant à la construction du gazoduc franco-sibérien.

Réponse. — Comme cela a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question du 20 septembre 1982, les réserves de gaz récemment découvertes dans la zone norvégienne de la mer du Nord peuvent dès aujourd'hui être évaluées à plus de 2 000 milliards de mètres cubes, alors que la plus grande partie du plateau continental norvégien n'a pas encore été explorée. Toutefois la mise en valeur de ces nouveaux gisements qui n'a pas encore été décidée par le gouvernement norvégien pourrait se heurter à de nombreuses difficultés techniques liées notamment à la profondeur d'eau. De ce fait, il est désormais très improbable que des productions de gaz norvégien autres que celles correspondant aux contrats déjà signés ne soient livrées aux pays d'Europe occidentale avant 1990. D'ici là le gaz norvégien ne peut donc en aucun cas constituer un substitut des autres fournitures de gaz nécessaires à la satisfaction de la consommation française, et notamment du gaz d'Union soviétique. Au-delà de 1990, le déclin prononcé des gisements actuellement en production nécessitera la mise en place pour l'Europe de nouveaux approvisionnements gaziers. La production de gaz norvégien pourrait à cette échéance apporter une contribution significative à l'approvisionnement européen. Les contacts avec la Norvège pour ce qui concerne les questions gazières sont très antérieurs à la décision de construction du gazoduc devant acheminer le gaz sibérien, puisqu'ils remontent à la présence en Norvège des groupes français Total et Elf Aquitaine, c'est-à-dire à 1965. Les groupes français participent au demeurant à la construction du collecteur « Statpipe », qui doit acheminer vers le continent plus de 6 milliards de mètres cubes par an de gaz en provenance des champs de Statfjord et de Heimdall notamment.

ENVIRONNEMENT

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17116. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il n'a pas l'intention d'obtenir, des chaînes de télévision et de radio nationale, une campagne d'informations et d'éducation sur le bruit qui est devenu un fléau dans les pays civilisés et qui pourrait être notablement diminué si chacun avait conscience plus exactement de ses droits et de ses devoirs.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17127. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à une question écrite n° 17116, parue dans le *Journal officiel* du 29 mars 1982, concernant la mise en œuvre d'une campagne d'information, destinée à lutter contre le bruit.

Réponse. — Le principe d'une campagne nationale de lutte contre le bruit a été retenu lors de la séance du Comité interministériel pour la qualité de la vie du 9 février 1982. Avant de faire appel aux grands médias, il a paru opportun de préparer et de mettre en place, au plan départemental et local, des structures d'accueil et de traitements des plaintes capables de répondre efficacement aux demandes suscitées par une sensibilisation radio-télévisée. Cette mise en place est accompagnée depuis plusieurs mois par des actions régionales d'information et de formation destinées tant aux élus et agents des villes que vers les Administrations et Associations locales. Parallèlement les initiatives développées par des villes menant des campagnes de sensibilisation sont encouragées et aidées par le ministère de l'environnement. Ce travail en profondeur, nécessaire, devrait permettre le lancement, le moment venu, d'une campagne de sensibilisation et d'information menée au plan matériel avec le concours des chaînes de radio et télévision, abordant plus spécialement les droits des victimes et les devoirs des fauteurs de bruit notamment en ce qui concerne tous les bruits évitables dus à des comportements anormaux et abusifs.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

20546. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que plus de 13 tonnes de poissons morts ont pollué le cours de la Meurthe en aval de Dombasle (Meurthe-et-Moselle). Certains responsables régionaux du ministère de l'environnement ont évoqué la température de l'eau et sa faible teneur en oxygène. Toutefois une telle hécatombe n'a pas été recensée dans les autres cours d'eau voisins. Il s'avère donc que la pollution de la Meurthe par les rejets de chlorures nocifs effectués par les soudeurs de Dombasle a probablement aggravé la situation. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il envisage de surseoir encore pendant de nombreuses années à l'application de l'arrêté préfectoral qui prévoyait une réduction substantielle de la pollution de la Meurthe à compter de 1980.

Réponse. — L'importante mortalité de poissons qui s'est produite l'été dernier dans la Meurthe, à l'aval de Dombasle, a été provoquée par le faible débit de la rivière accompagné d'une élévation de la température de l'eau et un abaissement concomitant de sa teneur en oxygène. Ce phénomène a pu être aggravé par les rejets de chlorures des soudeurs. Si la réduction des quantités de chlorure de calcium rejetées dans la Meurthe, notamment par deux établissements industriels, s'avère actuellement très difficile à mettre en œuvre pour des raisons techniques et financières, les objectifs à atteindre n'en demeurent pas moins inchangés. De nouvelles modalités de déversement des chlorures dans la Meurthe, visant à assurer une modulation rigoureuse, sont actuellement à l'étude et seront en cas de succès prescrites par le commissaire de la République du département de Meurthe-et-Moselle.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

22999. — 15 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de la présence de phosphates dans la plupart des lessives courantes en vente en France. Il est reconnu que ces phosphates évacués dans les eaux usées sont une source importante de pollution des rivières et des lacs. Il lui signale l'expérience tentée par la plus grosse entreprise coopérative de vente suisse, la

« Migros », de mettre en vente une lessive sans phosphates, dans le canton de Vaud, riverain du lac Léman. Selon les dirigeants locaux de la « Migros » « plus de 3 000 paquets de 2,5 kilogrammes de lessive sans phosphates ont été vendus en 18 jours, soit plus que le total des ventes des autres lessives ». Cela tend à prouver que les consommateurs sont très sensibilisés au problème de la pollution par les phosphates et qu'ils sont prêts à modifier leurs habitudes, pour peu que les fabricants de lessives leur proposent des produits non polluants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être prises en France pour suivre dans ce domaine l'exemple de la Suisse et favoriser en même temps de meilleures habitudes de consommation et la protection de l'environnement.

Réponse. — Les phosphates contenus dans les lessives ont un rôle important. Ils sont en particulier utilisés pour leur action de complexation du calcium et comme agent anti-redéposition des salissures. Rejetés avec les eaux de lessive dans les égouts, ils représentent 50 p. 100 de la charge en phosphore des eaux résiduaires urbaines, et participent environ pour 15 p. 100 à la pollution des eaux superficielles par cet élément, compte tenu des apports dus à l'agriculture et à l'industrie. La lutte contre l'eutrophisation menée par le ministère de l'environnement s'inscrit dans un cadre plus large que celui tendant à diminuer seulement les phosphates dans les lessives. En particulier, des études menées par la Commission internationale pour la protection du lac Léman, sont en cours sur neuf sous-bassins alimentant ce lac pour évaluer les apports de phosphore par l'agriculture en fonction des différents types de sols et de leur exploitation et dégager les méthodes de lutte appropriées. En ce qui concerne plus particulièrement le problème des lessives, le ministère suit avec attention l'expérience venant de se dérouler dans un village du canton de Vaud en Suisse, et attend la publication du rapport final de l'expérience. Le ministère a également entamé des discussions avec l'Association des industries des savons et détergents sur les phosphates, en tenant compte des effets réels sur les milieux naturels, de l'impact sur celui-ci des produits de substitution disponibles, de son coût vis-à-vis des autres méthodes d'élimination du phosphore et du coût économique et social des transformations de l'outil industriel nécessaire.

Environnement : ministère (personnel).

25118. — 27 décembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que le parlement a examiné au cours de l'actuelle session parlementaire le projet de loi n° 1081 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Il semble que si ce texte est adopté, un décret devrait intervenir dès le début de 1983 afin de procéder, en application de la nouvelle loi, à la titularisation des personnels des catégories C et D. Il lui fait observer à cet égard que si les textes en cause permettront la titularisation, les personnels du ministère de l'environnement considèrent que, pour que cette titularisation soit satisfaisante, aussi bien au ministère de l'environnement que dans ses établissements publics, il importe que soient respectées un certain nombre de règles. Ils souhaitent la prise en compte de la totalité de leur ancienneté ainsi que la prise en compte de la qualification réelle des agents et pas seulement des diplômes de ceux-ci. Ils estiment qu'il est nécessaire de prévoir le rachat gratuit des droits à la retraite et un déroulement de carrière en rapport avec les engagements pris envers eux lors de la signature de leurs contrats. Ils demandent la création d'une filière « environnement » avec son statut particulier dans le cadre du statut général de la fonction publique, filière permettant de regrouper tous les personnels techniques et administratifs de l'environnement. Il conviendrait également que soit envisagée l'intégration préalable dans les statuts existants de tous les agents sur contrats précaires, à durée déterminée, afin que ceux-ci puissent bénéficier de la titularisation. Ils insistent en outre sur la garantie des droits acquis des agents qui ne voudront pas ou ne pourront pas être titularisés. Il semble qu'aucune garantie ne leur ait été offerte jusqu'à ce jour sur ces points et qu'aucune négociation ne leur ait été proposée pour étudier les moyens de répondre à ces revendications maintes fois exprimées. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard des revendications exprimées par les personnels de son département ministériel.

Réponse. — Les bases et lignes directrices de l'opération de titularisation que le gouvernement compte mettre en œuvre sont contenues dans le projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. S'agissant des personnels des catégories C et D, le décret n° 82-203 du 22 septembre 1982 a d'ores et déjà prévu la titularisation des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif dans des corps de fonctionnaires correspondants. En outre, toutes garanties seront données aux intéressés sur les modalités de leur titularisation puisque ce sont des décrets en Conseil d'Etat, pris sur avis du Comité technique paritaire compétent, qui détermineront les corps d'intégration, en tenant compte des fonctions exercées, du niveau et de la nature des emplois tenus, ainsi que des titres ou qualifications exigées pour les occuper. Dans le cas

où le classement dans un corps d'accueil aboutirait à une perte de rémunération, une indemnité compensatrice serait servie afin d'en neutraliser ou d'en atténuer les effets. En tout état de cause, la titularisation ne sera pas imposée; elle se fera à la demande des ayants droit, qui disposeront en outre d'un délai raisonnable pour accepter leur intégration, après notification de leur classement dans le corps d'accueil. Quant aux agents qui ne pourront ou ne voudront pas être titularisés, ils continueront à être employés dans les conditions fixées par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les clauses du contrat qu'ils ont souscrit. Par ailleurs, il est prévu de modifier le code des pensions civiles et militaires de l'Etat pour permettre aux personnels titularisés d'étaler davantage qu'il n'est actuellement possibles les versements qu'ils pourront effectuer pour valider leurs services antérieurs dans leur nouveau régime de pension. Enfin, une mission d'étude et de coordination a été mise en place afin d'examiner les problèmes particuliers de titularisation qui se posent pour les agents des établissements publics administratifs placés sous la tutelle du ministère de l'environnement; elle procède actuellement à l'étude des possibilités de création de corps d'accueil propres à ce ministère, en concertation étroite avec les directions de tutelle, les dirigeants des établissements en cause et les représentants des personnels concernés.

Environnement (pollution et nuisances : Orne).

25388. — 10 janvier 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un article paru dans le journal « Le Monde » du samedi 27 novembre 1982, article consacré « à la chasse aux déchets dangereux ». La carte accompagnant cet article (source : ministère de l'environnement janvier 1982) signale un dépôt sauvage à « Saint-Clair » dans l'Orne. Il lui demande quelle est la nature et la quantité des déchets entreposés à cet endroit. Il souhaiterait connaître les mesures prises pour étudier les effets nocifs de ce dépôt sur l'environnement, ainsi que les actions envisagées pour les neutraliser.

Réponse. — Des résidus d'usinage de garnitures de friction contenant de l'amiante provenant d'une usine de la société Valeo (anciennement Ferodo), ont été déposés dans les anciens travaux de la mine de fer de la société Usinor à Saint-Clair de Halouze (61). Les investigations techniques ont montré qu'il n'y avait pas de risque de pollution chronique; des travaux complémentaires ont été entrepris par les deux sociétés Valeo et Usinor afin de conforter le confinement du dépôt. Le ministre de l'environnement a demandé au commissaire de la République de l'Orne d'imposer à la société Valeo de prendre toutes les mesures techniques nécessaires, notamment en ce qui concerne la surveillance du site. La Direction interdépartementale de l'industrie a adressé au commissaire de la République ses propositions et un arrêté complémentaire en ce sens sera soumis au prochain Conseil départemental d'hygiène. Ainsi que l'a relevé l'honorable parlementaire, un programme de résorption de l'ensemble des anciens dépôts de déchets industriels, par les soins et aux frais des responsables, est engagé dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Un rapport d'avancement de ce programme est rendu public chaque trimestre.

Chasse (réglementation).

25870. — 17 janvier 1983. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la réglementation en matière de chasse. Il lui cite l'exemple d'une commune rurale du Douaisis (Faumont) où s'est constituée avec beaucoup de conviction, de ténacité, de la part de la municipalité, une chasse communale qui groupe plus de 100 sociétaires. Son existence garantit à tous ses membres l'égalité de droits et de devoirs. Cependant, quelques gros possédants terriens refusent de s'y associer, et peuvent ainsi évoluer sans contrainte dans leur territoire. Quant aux sociétaires de chasse communale, interdits de chasser à moins de 150 mètres des habitations, ils estiment que cela réduit de façon importante leur terrain de chasse déjà amputé de façon non négligeable. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de réviser cette obligation des 150 mètres en la remplaçant par une autre : celle de chasser le dos tourné aux habitations.

Réponse. — Aucune disposition de la législation ni de la réglementation sur la chasse n'interdit de chasser à moins de 150 mètres des habitations. Par contre, les commissaires de la République peuvent réglementer l'usage des armes à feu dans leur département au titre de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics en vertu des pouvoirs que leur confère l'article L 131-13 du code des communes; pour compléter les dispositions des arrêtés départementaux si des circonstances particulières de temps ou de lieu l'exigent, les maires ont également le pouvoir de réglementer l'emploi de ces armes, pour les mêmes motifs, en vertu de l'article L 131-3 du code des communes. Ces réglementations doivent s'appliquer en principe à l'emploi de toutes les armes à feu, puisque le tir à cible présenterait les mêmes inconvénients que le tir de chasse; elles doivent également être adaptées aux circonstances et ne sauraient en principe priver totalement les intéressés de l'exercice de leurs droits légitimes, sauf circonstances exceptionnelles dont

la justification devrait alors être apportée. A ce titre, l'interdiction générale et absolue de chasser à moins de 150 mètres des habitations pourrait difficilement se justifier: elle priverait les propriétaires et leurs ayants droit d'exercer leur droit de chasse, même sous forme de rabat du gibier avec ou sans chien qui constitue un acte de chasse et ne présente pourtant aucun inconvénient du point de vue de la sécurité et de la tranquillité, elle s'opposerait au droit de destruction des animaux qui portent atteinte aux cultures, enfin comme l'a souligné l'honorable parlementaire, elle empêcherait le tir de chasse-dos tourné aux habitations qui ne présente aucun danger et réduit l'impact des détonations, sans pour autant interdire d'autres formes de tir au moins aussi dangereuses et aussi gênantes. Il faut toutefois souligner que le tir à proximité d'habitation provoque, du fait des excès commis par certains chasseurs, des réactions d'hostilité parfois très vives de la part de résidents soucieux à bon droit de leur tranquillité. La discipline des chasseurs, assise sur une réglementation raisonnable, est donc indispensable pour réduire ces conflits qui, conduisant à grossir les rangs des opposants déterminés à la chasse, portent préjudice à l'ensemble des pratiquants de ce sport.

Eau et assainissement (tarifs).

26724. 31 janvier 1983. **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les modalités d'application du décret n° 82-1167 du 30 décembre 1982 relatif au régime nouveau de la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution. Bien que ce texte ait essentiellement pour objet de permettre la modulation du taux de redevance « par un coefficient tenant compte des sujétions de collecte des effluents » il aurait pour conséquence pratique selon certaines consignes ministérielles de limiter l'accroissement des redevances à 4 p. 100 pour 1983. Dans de telles conditions, les Agences de bassin qui, dans le passé, pouvaient participer jusqu'à 30 p. 100 au financement des travaux d'assainissement des communes, vont devoir non seulement limiter leur participation aux opérations de station d'épuration, mais parfois elles vont devoir supprimer leur aide aux travaux des réseaux. Or, c'est précisément la réalisation du collecteur de ces réseaux d'assainissement qui est la plus onéreuse pour la plupart des communes, et les collectivités locales avaient obtenu dans le passé le principe d'une aide de ces Agences à la construction de ces collecteurs. Dans l'actuelle préparation de leur budget, et en raison de la limitation de ces redevances, les Comités de bassin devront abandonner ou limiter leur aide à de tels financements. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui serait possible d'accorder une certaine liberté dans la détermination du taux de redevance en fonction des nécessités du budget des Agences de bassin.

Réponse. L'importance d'améliorer les conditions de réalisation des réseaux d'assainissement en vue d'une meilleure collecte des pollutions vers les stations d'épuration est une préoccupation majeure du ministre de l'environnement. Il a été décidé à l'issue du Conseil des ministres du 3 novembre 1982 que « la lutte contre les pollutions urbaines sera favorisée par une intervention accrue des agences de bassin dans le financement des réseaux d'assainissement ». A cet effet, le décret n° 82-1167 du 30 décembre 1982 autorise les agences de bassin à moduler les redevances dues au titre des usages domestiques et assimilés par un coefficient tenant compte des sujétions de collecte des effluents. Parallèlement, le gouvernement a demandé aux Conseils d'administration des agences de limiter la hausse des taux de redevance pour 1983 à une valeur inférieure à 7 p. 100, par analogie au dispositif général de limitation des hausses de tarifs décidés pour les services d'eau potable et d'assainissement, dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation. Compte tenu de ces directives générales, le Conseil d'administration de l'Agence de bassin Seine-Normandie a décidé, en accord avec le Comité de bassin, de limiter à 3 p. 100 la hausse des redevances sur les rejets de pollution et à 4 p. 100 la hausse des redevances au profit des travaux de collecte des eaux usées des collectivités. Le Premier ministre a confirmé récemment le souhait de voir le produit du « coefficient de collecte » contribuer plus largement au financement des travaux d'assainissement en 1984. Cette contribution sera arrêtée à partir des propositions qui vont être élaborées au cours de l'année 1983 par les Conseils d'administration des agences et les Comités de bassin et en fonction des objectifs du gouvernement en matière de prix.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

26081. 24 janvier 1983. **M. François Loncle** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quel est, par département ministériel, le nombre de fonctionnaires ayant bénéficié des dispositions du décret n° 82-1039 du 8 décembre 1982 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1^{er} décembre 1982.

Réponse. Le nombre d'agents ayant bénéficié des dispositions du décret n° 82-1039 du 8 décembre 1982 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1^{er} décembre 1982 est le suivant pour les différents départements ministériels: *Education nationale et temps libre* 114 500 (11,7 p. 100 des agents indiciaires de ces ministères); *P. I. T.* 147 000 (32,5 p. 100 des agents indiciaires du ministère); *Défense* 28 000 (8,8 p. 100 des agents indiciaires du ministère); *Leonomie et finances* 43 500 (23,9 p. 100 des agents indiciaires du ministère); *Intérieur et décentralisation* 17 500 (12,9 p. 100 des agents indiciaires du ministère); *Urbanisme et logement* 27 500 (30,7 p. 100 des agents indiciaires du ministère); *Justice* 10 000 (24,3 p. 100 des agents indiciaires du ministère); *Agriculture* 5 600 (20,1 p. 100 des agents indiciaires du ministère); *Solidarité nationale, travail, santé* 5 200 (23,0 p. 100 des agents indiciaires du ministère); *Relations extérieures* 9,6 p. 100 des agents indiciaires du ministère); *Transports et mer* 1 800 (11,6 p. 100 des agents indiciaires de ces ministères); *Culture* 2 700 (35,1 p. 100 des agents indiciaires du ministère); *Anciens combattants* 2 100 (40,6 p. 100 des agents indiciaires du ministère); *Industrie* 1 100 (23,6 p. 100 des agents indiciaires du ministère); *Services du Premier ministre, Plan et aménagement du territoire* 400 (22,7 p. 100 des agents indiciaires de ces ministères); *D. O. M., T. O. M.* 200 (14,9 p. 100 des agents indiciaires du ministère). Le nombre total d'agents de l'Etat concernés par ce décret est de 410 200, soit 17,6 p. 100 de l'ensemble des agents indiciaires.

Urbanisme (ministère (personnel)).

26096. 24 janvier 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui souhaitent être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, dès 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique a voté favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette revendication.

Urbanisme (ministère (personnel)).

26172. 24 janvier 1983. **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1962 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs de travaux publics de l'Etat et qui leur permettrait d'avoir une perspective de carrière qu'ils n'ont pas actuellement.

Urbanisme (ministère (personnel)).

26560. 31 janvier 1983. **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat, lesquels assument des tâches dont l'importance et la diversité n'ont cessé de croître. Il lui expose que ces personnels, qui demeurent classés en catégorie C au regard de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, exercent des fonctions qui justifieraient leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Lui faisant observer qu'une telle mesure, en faveur de laquelle s'est prononcé le Conseil supérieur de la fonction publique, aurait également pour effet d'aligner la situation de ces conducteurs avec celle des personnels du service des lignes des postes et télécommunications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement en ce domaine.

Urbanisme - ministère - personnel

26792. 31 janvier 1983. **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme - ministère - personnel

26820. 31 janvier 1983. **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme - ministère - personnel

27100. 7 février 1983. **M. Louis Robin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui désirent être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calcule sur celui du premier grade de la catégorie B (type indiciaire terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable : c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)

26234. 24 janvier 1983. **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions de cessation anticipée

d'activité des fonctionnaires titulaires et non titulaires. Les agents titulaires peuvent être placés en position de conge entre cinquante-sept et soixante ans et percevoir un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du seul traitement indiciaire, dans la mesure où ils peuvent justifier de trente-sept ans et demi de service pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension. Les agents non titulaires doivent, eux, pour être admis à cesser leur activité par anticipation à l'âge de cinquante-sept ans et percevoir un revenu de remplacement de 50 p. 100 de leur traitement indiciaire et de l'indemnité de résidence, réunir au moins trente-sept ans et demi de cotisations salariales dont, au moins, dix pour le compte de l'Etat. Il résulte de ces dispositions, que des agents ayant exercé dans le secteur privé, puis titularisés avec dix ans de service dans la fonction publique, se voient refuser la prise en compte de cette période en raison du fait que, pour eux, on ne retient que le versement pouvant être pris en compte pour l'ouverture du droit à pension, alors que pour les non-titulaires, on tient compte des versements de cotisations salariales, donc celles versées aussi lors de leur activité dans le privé. En résumé, entre deux agents ayant parcouru la même carrière (privé et dix ans au service de l'Etat), l'un, non-titulaire, bénéficiera de la cessation anticipée d'activité, l'autre, titulaire, ne pourra pas en bénéficier. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour corriger cette disparité anormale.

Réponse. Le titre III de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative notamment à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif constitue une mesure essentiellement provisoire, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. Cette ordonnance instaure une formule de cessation anticipée d'activité dont les caractéristiques sont directement inspirées du régime des contrats de solidarité. Elle en définit également les objectifs, à savoir permettre aux agents les plus anciens de cesser leur activité en leur assurant un revenu de remplacement et offrir les postes libérés au marche de l'emploi. Bien que la condition de services soit appréciée différemment selon que l'agent est fonctionnaire ou non titulaire, on ne peut soutenir que l'une de ces catégories soit défavorisée par rapport à l'autre. En effet, lors de sa titularisation, l'agent a, dans la majorité des cas, la possibilité de faire valider pour la retraite les périodes où il a exercé des fonctions de non titulaire. Ces services entrent donc dans le décompte des années de services effectifs au même titre que les années effectuées après la titularisation. Par ailleurs, il a semblé nécessaire d'exiger des fonctionnaires titulaires qu'ils aient atteint le nombre maximum d'annuités car il a été constaté que, dans leur grande majorité, ces agents ne demandent la liquidation de leur retraite que lorsqu'ils ont réuni les trente-sept annuités et demie ou qu'ils atteignent la limite d'âge. Le régime de la cessation anticipée d'activité n'étant pas créateur de droits au regard de la retraite et étant irréversible, il y aurait eu un risque majeur à autoriser des cessations d'activité pour des personnels n'ayant pas atteint le maximum de leurs droits et qui auraient été susceptibles à court terme de rechercher une activité complémentaire. Cette situation aurait été paradoxale dans la mesure où les ordonnances sur la cessation d'activité poursuivaient l'objectif essentiel de libérer des emplois. De plus, il a été tenu compte du cas des agents qui ont accompli des services avant dix-huit ans et des femmes fonctionnaires mères de nombreux enfants. Il est cependant rappelé que la cessation progressive d'activité, prévue par le titre II de cette même ordonnance, n'est au contraire soumise à aucune condition de service dès lors que les agents ont cinquante-cinq ans.

Handicapés - insertion professionnelle et sociale

26508. 31 janvier 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la décision prise récemment d'offrir un plus large accès des handicapés à la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser le nombre, et notamment si les quotas prévus seront respectés. Il souhaiterait d'autre part connaître les catégories d'emploi et la nature des postes ainsi pourvus.

Réponse. La circulaire EP 1486 du 18 novembre 1982 demande aux Administrations de respecter une proportion de 5 p. 100 de personnes handicapées dans les recrutements qu'elles effectueront en 1983. Les recrutements de la fonction publique sont estimés à 54 000 en 1983 (30 000 remplacements de départs, 24 000 emplois nouveaux). L'application du quota de 5 p. 100 doit donc conduire en principe au recrutement de 2 700 handicapés. Ceux-ci se répartiront entre les catégories A, B, C et D, aucune de ces catégories ne leur étant fermée. Cependant seules les catégories B, C et D sont accessibles par la voie des emplois réservés dont le nombre est déterminé a priori par des quotas; l'accès à la catégorie A n'est possible que par la voie du concours, les personnes handicapées pouvant bénéficier d'un aménagement des épreuves et du recul de la limite d'âge. Tout emploi de la fonction publique est ouvert à une personne handicapée sous la seule réserve de son aptitude intellectuelle appréciée lors du concours ou de l'examen et de son aptitude physique à remplir les fonctions

impliquées par cet emploi (appréciée par la C.O.T.O.R.E.P. en ce qui concerne la compatibilité d'un handicap avec l'emploi, et par l'examen médical en ce qui concerne l'état physique général).

Transports aériens (liges).

26649. 31 janvier 1983. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il peut confirmer qu'une convention a été passée entre la Direction de la fonction publique et la Compagnie nationale Air France prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 1983, les agents de l'Etat voyageant au titre des « congés bonifiés » en direction ou en provenance des départements d'outre-mer, voyageront indistinctement selon le système des « Vols Vacances » pour les Antilles et la Guyane et des « Voyages pour tous » pour la Réunion. Dans l'affirmative, quelles raisons sont à l'origine de cette nouvelle application.

Réponse. — C'est à chaque département ministériel concerné qu'il appartient éventuellement de conclure des conventions avec les compagnies de transport; la Direction générale de l'Administration et de la fonction publique n'intervient pas dans ces contrats. Cependant, il est souligné que la prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaire de l'Etat doit, en application du décret n° 71-647 du 30 juillet 1971, être effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique. Dans ces conditions, il paraît normal de mettre en place un système prévoyant l'utilisation par les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé bonifié des « vols vacances » et « voyages pour tous » dont le prix est beaucoup moins élevé que celui de la classe « affaires ».

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

26712. 31 janvier 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui préciser les conditions dans lesquelles une personne, réunissant par ailleurs les autres conditions d'entrée dans la fonction publique, peut se porter candidate à un concours de recrutement de fonctionnaire alors qu'atteinte d'un cancer elle a été opérée avec succès plusieurs années auparavant. Une prompt réponse l'obligerait.

Réponse. — Aux termes des dispositions législatives en vigueur telles qu'elles résultent de l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : « Nul ne peut être nommé à un emploi public... s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri ». Il appartient à la personne intéressée de fournir à l'Administration un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant son aptitude physique à l'exercice des fonctions postulée. Elle est également appelée à se soumettre, dès lors qu'elle a été auparavant atteinte d'une affection cancéreuse, à une contrevisite effectuée par un médecin agréé pour la cancérologie en vue de vérifier si elle remplit les conditions susvisées. La rédaction de l'article 16 de l'ordonnance citée ci-dessus fait l'objet de certaines critiques; dans les faits, elle entraîne des interprétations qu'outrepasse l'esprit du texte, et qui conduisent certains médecins à considérer comme inaptes par principe à l'entrée dans la fonction publique les personnes ayant été atteintes de l'une des trois maladies citées, et notamment les anciens cancéreux. C'est pour empêcher tout abus de ce type qu'il a été déposé sur le bureau du parlement le 13 décembre 1982, un projet de loi modifiant cet article de sorte qu'aucune incompatibilité de principe n'existe plus désormais entre les affections tuberculeuses, cancéreuses ou nerveuses et l'exercice d'un emploi public, dès lors que l'aptitude physique de la personne intéressée a été dûment vérifiée.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

26951. 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il n'est pas contraire à la loi du 11 juillet 1979 sur la communication administrative, que certaines administrations ou établissements dont l'école nationale d'administration, refusent aux candidats admis qui le souhaitent la communication de leurs notes.

Réponse. La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 prévoit, en son article 6 bis, que les personnes qui en font la demande ont droit à la communication par les administrations des documents de caractère nominatif les concernant. Conformément à ces dispositions, les notes des candidats admis à un concours de recrutement, notamment à l'Ecole nationale d'administration, sont communiquées aux intéressés qui en font la demande.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

27069. 7 février 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation qui est faite aux agents de la fonction publique non titulaires qui ont demandé l'application des dispositions du décret 80-552 du 15 juillet 1980 pour l'obtention d'un congé parental. Alors qu'ils l'ignorent et sont persuadés d'avoir obtenu le bénéfice d'une mesure sociale, ces agents se placent dans une position de quasi-démission car aux termes de l'article 6 du décret susvisé ils ne peuvent prétendre à l'issue de ce congé à une réintégration mais disposent seulement d'une priorité de réemploi durant une année. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux effets négatifs de ce texte et apporter aux intéressés les garanties qu'ils sont en droit d'attendre.

Réponse. Le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat prévoit, en son article 11, le régime du congé parental qui peut être accordé à l'issue du congé de maternité ou d'adoption. Ce congé est assorti d'un droit au réemploi, sanctionné par le versement de l'indemnité de licenciement dans le cas où les nécessités du service ne permettent pas la réintégration de l'agent. Par ailleurs, l'article 6 de ce même décret dispose qu'un congé non rémunéré, d'une durée maximale de cinq ans, peut être accordé après un an de service, pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Ce congé est assorti d'une priorité de réemploi pendant une année, ce qui permet aux agents qui en bénéficient d'être réintégrés en priorité sur tout poste de même niveau devenu vacant au cours de cette année. Les améliorations susceptibles d'être apportées au régime de protection sociale des agents non titulaires de l'Etat sont actuellement à l'étude. Le régime du congé parental entre dans le cadre de cette étude.

Eau et assainissement (personnel).

27111. 7 février 1983. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le cas du personnel des agences de bassin. Ces établissements publics administratifs sous tutelle ont été créés pour assurer la gestion de l'eau et la lutte contre la pollution. Leur personnel, contractuel à 95 p. 100 et qui assure le service public depuis quinze ans dans ce domaine, souhaite être titularisé dans la fonction publique. En conséquence, elle lui demande si la loi récemment votée assurant l'intégration des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics s'applique aux établissements publics particuliers que sont les agences de bassin.

Réponse. La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, qualifie les agences financières de bassin qu'elle institue d'établissements publics administratifs. A ce titre, elles entrent dans le champ d'application des mesures de titularisation décidées par le gouvernement et notamment du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat. Le ministre de l'environnement vient en outre de faire savoir qu'il entendait que les agences financières de bassin ne figurent pas sur la liste des établissements publics administratifs dont les agents, par dérogation aux dispositions du décret du 22 septembre 1982 précité, ne bénéficieront pas de celles-ci. Il convient de préciser que la titularisation dans des corps de catégorie A ou B reste subordonnée au vote définitif du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, qui a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale le 14 décembre dernier.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27135. — 7 février 1983. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la surprise de certains retraités de l'administration qui ont récemment constaté une diminution de l'indice servant de base à leur retraite. Il lui cite à cet égard l'exemple d'un ancien inspecteur général de l'Administration au ministère de l'éducation nationale dont la retraite était basée sur l'indice 1 178; au 1^{er} janvier 1982, celui-ci étant ramené à 1 164 puis à 1 153 au mois d'avril suivant, ce qui représente une baisse de 25 points. Naturellement, les collègues de ce retraité, dans le même cas que lui, ont été touchés par cette disposition qui ne frappe d'ailleurs pas les personnels en activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'une telle mesure ainsi que ses fondements juridiques.

Réponse. — En application des articles 5 et 7 de l'accord salarial pour la fin de l'année 1981 signé à la suite des négociations salariales qui se sont déroulées en septembre 1981 avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, les augmentations de 4,3 p. 100 au 1^{er} octobre 1981 et de 3,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1982, qui ont fait l'objet des décrets n° 81-914 du 9 octobre 1981 et n° 82-16 du 14 janvier 1982, n'ont porté, pour les grades et emplois classés hors échelle, que sur la partie de la rémunération correspondant au traitement afférent à l'indice majoré 810. La mise en œuvre de cette mesure a fait l'objet de deux arrêtés en date du 21 octobre 1981 et du 27 janvier 1982 qui ont fixé les valeurs respectives au 1^{er} octobre 1981 et au 1^{er} janvier 1982 des traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle. Il convient d'observer que les rémunérations hors échelle sont, sur le plan réglementaire, fixées en valeur absolue. Des indices implicites leur sont cependant affectés, dans la pratique, pour établir une référence à la valeur du point d'indice et permettre la gestion informatisée de ces traitements. Pour maintenir cette possibilité tout en appliquant l'accord salarial précité, les indices implicites de calcul ont dû être modifiés pour traduire la progression de la part du traitement allant jusqu'à l'indice majoré 810 et la non revalorisation de la partie supérieure à cet indice. S'agissant des pensions, en l'absence de référence indiciaire réglementaire, les émoluments de base définis à l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon détenus depuis six mois au moins par l'agent au moment de la cessation d'activité. Les pensions de retraite et les pensions de réversion ont donc évolué comme les traitements des actifs de même niveau. Enfin, il doit être souligné que les traitements et pensions concernés n'ont pas été frappés de minoration, mais ont simplement augmenté plus lentement que ceux de l'ensemble des fonctionnaires.

Urbanisme : ministère (personnel).

27334. — 7 février 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelle suite il entend donner à la revendication des conducteurs de travaux publics de l'Etat, d'être classés dans la catégorie B de la fonction publique, ainsi que l'ont été en 1976 leurs homologues des lignes de postes et télécommunications. Ce reclassement régulariserait une situation qui correspond à des attributions et à des responsabilités réelles.

Urbanisme : ministère (personnel).

27690. — 14 février 1983. — **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette revendication.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement,

celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable; c'est ainsi que l'effectif du grade des conducteurs principaux a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

27372. — 7 février 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il envisage de reporter la date limite d'application des conditions de cessation anticipée des fonctionnaires à savoir trente-sept ans et demi de service et cinquante-sept ans. D'autre part, le report est-il également envisagé pour le bénéfice du dernier avancement dont la condition était de justifier de six mois d'ancienneté dans le dernier échelon ? Le 4 octobre 1982, en réponse à une question écrite, le ministre indiquait que ces dispositions pouvaient être reconduites. Il apparaît souhaitable que des délais d'expiration soient prolongés d'une année au moins.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

27797. — 14 février 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il envisage de reporter la date limite d'application des conditions de cessation anticipée des fonctionnaires, à savoir trente-sept ans et demi de service et cinquante-sept ans. D'autre part, le report est-il également envisagé pour le bénéfice du dernier avancement dont la condition était de justifier de six mois d'ancienneté dans le dernier échelon ? Le 4 octobre 1982, en réponse à une question écrite, M. le ministre indiquait que ces dispositions pouvaient être reconduites. Il apparaît souhaitable que des délais d'expiration soient prolongés d'une année au moins. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le rapport au Président de la République annexé à l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative notamment à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, indique que les dispositions du titre III de cette ordonnance pourront être reconduites par la loi au-delà de la date du 31 décembre 1983 pour une période équivalente, afin de laisser à ces dispositions le temps de produire leurs effets de libération d'emplois. Dans une telle hypothèse, les conditions d'admission à la cessation anticipée d'activité seraient vraisemblablement les mêmes que celles actuellement en vigueur, notamment en ce qui concerne la neutralisation du congé rémunéré dans l'appréciation de la condition de six mois de services effectifs prévue à l'article L 15 (1^{er} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais, ce n'est qu'au vu des résultats statistiques que chaque département ministériel est tenu de communiquer, aux termes du dernier alinéa de la circulaire du 6 juillet 1982 relative à l'application des dispositions de cette ordonnance, qu'il sera possible d'apprécier l'opportunité de prolonger l'application de ce dispositif conjoncturel.

Communes (élections municipales).

27735. — 14 février 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait suivant : en 1977, les fonctionnaires ou assimilés disposaient de trois jours d'autorisation d'absence dans le cadre de la campagne des élections municipales. Actuellement, aucune instruction n'est donnée aux chefs de services à ce sujet. Quelles dispositions, au moins équivalentes à celles du passé, le gouvernement entend-il prendre ?

Réponse. — Le Premier ministre a, dans une circulaire n° 1746/SG du 27 janvier 1983, défini les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats aux élections municipales, tant générales que partielles. Il est prévu que, lorsque les candidats estiment ne pas pouvoir assurer normalement leur service, ils peuvent solliciter pendant la période de la campagne électorale une

autorisation exceptionnelle d'absence d'une durée maximum de cinq jours (celle-ci pouvant être fractionnée au cours de la période de campagne électorale, dans l'intérêt du service), sans suspension de traitement et avec la faculté de prolongation par imputation sur le congé annuel. Les intéressés peuvent aussi solliciter la mise en disponibilité pour convenances personnelles sans traitement, conformément aux dispositions de l'article 24 c) du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

Prestations familiales (supplément de revenu familial).

28095. — 21 février 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultés rencontrées par un père de famille fonctionnaire de l'éducation nationale en instance de divorce et ayant obtenu par décision judiciaire la garde de ses enfants, pour percevoir un supplément familial de traitement. Le trésorier payeur général refuse en effet ce versement en se fondant sur une circulaire n° 1277 du 11 février 1977 et sur le fait que la mère est également fonctionnaire de l'éducation nationale. Il souhaiterait savoir s'il n'y a pas là une interprétation abusive qui établit une discrimination car la mère pourrait percevoir le supplément familial de traitement si la garde des enfants lui avait été confiée.

Réponse. — Aux termes de l'article 12 du décret du 19 juillet 1974, la notion d'enfant à charge est, pour le calcul du supplément familial, « celle fixée en matière de prestations familiales par le titre II du livre V du code de la sécurité sociale ». Or, en vertu de l'article L. 525 de ce code, les allocations familiales sont versées à la personne qui assure, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. Le supplément familial de traitement doit donc être versé, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, au père, puisque celui-ci a obtenu par décision judiciaire la garde des enfants.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16366. — 28 juin 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le retard apporté dans le paiement des rémunérations des stagiaires reconnus par les C. O. T. O. R. E. P. Ce retard résulte, semble-t-il, de la lourdeur de la procédure administrative applicable à ces stages qui concernent plusieurs administrations. Dans la perspective d'un meilleur fonctionnement du système et d'une réduction des délais de paiement des stagiaires, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager le versement d'une rémunération provisionnelle.

Réponse. — Les personnes reconnues handicapées par les C. O. T. O. R. E. P., suivant un stage de formation professionnelle agréé au titre de la rémunération des stagiaires et dispensé par un Centre de rééducation bénéficiant du régime du prix de journée, sont rémunérés selon les mêmes procédures que les autres stagiaires de formation professionnelle. A ce titre, ils doivent percevoir, au plus un mois après la date d'ouverture du stage, un acompte dont le montant est égal au S. M. I. C. pour les travailleurs handicapés et à 75 p. 100 du S. M. I. C. pour les jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi. Des acomptes doivent continuer aussi à être versés aux échéances normales de paiement tant que la décision fixant le taux de la rémunération n'a pu être établie, les régularisations nécessaires intervenant le mois suivant celui de la prise de décision. Pour que cette procédure joue normalement, il importe d'engager les opérations nécessaires au paiement des entrées en stage sont connues et, à cet effet, il appartient aux directeurs de Centres de rééducation de prendre toutes dispositions utiles avec le service payeur des rémunérations.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

17707. — 19 juillet 1982. — **M. Roland Carraz** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que, en réponse à la préoccupation gouvernementale concernant l'insertion de la formation professionnelle et l'emploi des jeunes, préoccupation qui s'est traduite par : 1° la déclaration du Conseil des ministres du 9 décembre 1981; 2° la circulaire du 8 février 1982; 3° loi ordonnance du 26 mars 1982; 4° les circulaires d'applications des 8, 15 et 20 avril 1982, des collectivités locales et des associations d'éducation professionnelle ont mis sur pied des stages d'insertion. Ces stages s'adressaient à un public très défavorisé, et la pédagogie utilisée nécessitait une grande souplesse dans l'alternance entre les parties théoriques et les stages en entreprises. Le financement sur la base de 15 francs/heure/stagiaire pour les collectivités (18 francs/heure/stagiaire pour les associations) permettait une individualisation de la formation et un réel suivi des stagiaires. La parution des circulaires d'application de l'ordonnance concernant les stages d'insertion soulève d'importantes difficultés et entraîne des interrogations : 1° le rythme de

l'alternance (stage théorique-entreprise) est arbitrairement décidé de 50 p. 100-50 p. 100. Compte tenu du public auquel sont destinés les stages d'insertion, ce rythme est insoutenable. Il doit être adapté à chacun selon ses possibilités. Si ces dispositions sont maintenues, elles pèseront sur le recrutement des stagiaires : les Centres de formation évaluant l'inadéquation des moyens face à l'objectif d'insertion d'un public très défavorisé, se tourneront, par réalisme à souci d'efficacité, vers un public moins difficile; 2° le financement (70 heures mois, soit à peine la moitié d'un mois, sur la base de 35 heures semaine pendant 10 mois maximum et 15 francs h stagiaire, + 2 000 francs stagiaire, pour tous les Centres de formation) ne permettra pas la prise en charge pédagogique et le suivi des stagiaires en entreprises par le personnel de formation. En conséquence il lui demande s'il est possible de revenir au système précédent qui donnait satisfaction tant sur le plan des rythmes de l'alternance que sur le plan financier.

Réponse. A différentes reprises, les représentants des Associations ont attiré l'attention du ministre de la formation professionnelle sur l'insuffisance des subventions de l'Etat qui ne couvrent que partiellement leurs charges de fonctionnement pour les stages d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans. Les Associations, il est vrai, possèdent une connaissance approfondie du public le plus difficile parmi les jeunes de cet âge, c'est pourquoi le mouvement associatif demeure un partenaire privilégié des pouvoirs publics pour la réussite du plan gouvernemental. La circulaire n° 82-9754 du 27 août 1982 reconnaît qu'une attention particulière doit être portée par l'organisme de formation au suivi des jeunes dans certaines actions comportant une durée plus importante que la moyenne prévue. Ces considérations ont amené le ministre de la formation professionnelle à admettre que le taux de la subvention forfaitaire pour le suivi du jeune en entreprise soit majoré de 50 p. 100 pour les stages d'insertion d'une durée supérieure à six mois. En outre, le taux horaire moyen pour les formations qui était de 15 francs en 1982 a été porté à 16 francs pour 1983. Enfin, en ce qui concerne le pourcentage de l'alternance qui a été fixé à 50 p. 100 pour les stages d'insertion, l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 précise dans son article 8 que les formations alternées associent selon une progression et une pédagogie adaptées à la diversité de situations des jeunes, une formation générale et professionnelle, des connaissances acquises par l'exercice d'une activité sur les lieux de travail et une préparation à l'insertion dans la vie sociale. L'organisation de l'alternance, en ce qui concerne les stages d'insertion, est développée dans le paragraphe 3.2 de la circulaire n° 82-9961 du 21 avril 1982. Elle précise, entre autres, qu'il n'est pas exclu que l'organisme de formation puisse organiser dans ses propres services une partie des périodes en entreprise, sous certaines conditions. Tous ces assouplissements ont été faits afin de laisser toute possibilité aux organismes d'adapter les formations alternées aux besoins réels de ces jeunes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

21049. 11 octobre 1982. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la nécessité de réformes en matière de taxe d'apprentissage. En particulier, il lui demande quelles mesures sont envisagées vis-à-vis des mécanismes de perception de cette taxe, du contrôle à exercer sur les redevables comme sur les organismes collecteurs pour remédier au caractère inégalitaire du mode de collecte et de redistribution, ainsi qu'à l'insuffisance des contrôles existants, conséquence du principe de la libre affectation du produit de la taxe par les employeurs.

Réponse. Les disparités constatées dans la répartition de la taxe d'apprentissage entre les différentes catégories d'établissements bénéficiaires et qui résultent, pour l'essentiel, du principe de libre affectation des versements exonératoires effectués par les entreprises n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Par suite, la réforme du financement de l'apprentissage et des premières formations technologiques et professionnelles qui est actuellement en préparation aura notamment des incidences sur les règles de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage. Cette question soulève, toutefois, des problèmes particulièrement complexes et délicats, qui font l'objet d'une étude approfondie en concertation étroite avec l'ensemble des départements ministériels intéressés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

21066. 11 octobre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'importance de la formation des apprentis aux techniques de commercialisation des pneus dans le cadre du certificat d'aptitude professionnelle de mécanique-automobile. Il apparaît, en effet, que le pneumatique, produit de haute technicité, ne devrait être mis en service que par des professionnels compétents, puisque la sécurité des usagers en

cause. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures sont prises pour garantir, aux apprentis, l'acquisition d'une qualification satisfaisante en ce domaine.

Réponse. L'importance que revêt la connaissance des techniques de commercialisation des pneumatiques pour les jeunes qui s'orientent vers les métiers de l'automobile n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que la formation dispensée dans le cadre du C. A. P. de vendeur tient très largement compte de la spécificité du métier vers lequel se dirige le jeune. C'est, en particulier, le cas des jeunes qui entreront en apprentissage chez un employeur spécialisé dans la commercialisation des pneumatiques. En revanche, la formation technologique prévue au programme du C. A. P. de mécanique automobile porte essentiellement sur les aspects mécaniques et thermiques des véhicules. Toutefois rien ne s'oppose à ce que toutes propositions visant à élargir cette formation à la commercialisation des pneumatiques soient examinées au sein de la Commission professionnelle consultative compétente, dans le cadre de la réforme des C. A. P., qui est actuellement entreprise par le ministère de l'éducation nationale.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : pensions de réversion).*

12462. — 12 avril 1982. **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les conjoints d'agents municipaux décédés affiliés à la C. N. R. A. C. L. bénéficient de dispositions identiques à celles qui ont été prévues pour les fonctionnaires de l'Etat instaurant le partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints par la loi du 17 juillet 1978. Dans l'affirmative, en application de quel texte.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : pensions de réversion).*

12850. — 15 novembre 1982. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12462 (publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1982) relative à la pension de réversion attribuée aux conjoints d'agents municipaux décédés affiliés à la C. N. R. A. C. L. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Un décret en Conseil d'Etat sera prochainement publié pour transposer dans le régime de la C. N. R. A. C. L. les dispositions prises pour les fonctionnaires par l'article 15 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse d'invalidité et de veuvage, qui prévoit les règles d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant ou au conjoint divorcé et modifie les dispositions antérieures de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : communes).

14421. — 17 mai 1982. **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il lui paraît normal que la commune du Port à la Réunion, se décidant à acquérir un ordinateur, passe par l'intermédiaire d'un courtier qui, au passage, prélève une commission de courtage évaluée forfaitairement à 15 000 francs.

Réponse. L'analyse des documents relatifs à l'acquisition d'un ordinateur par la commune du Port de la Réunion fait apparaître que la commune a respecté les procédures décrites dans le code des marchés. Un appel d'offres a été réalisé et le marché passé, en juillet 1981, entre la commune et son fournisseur ne fait aucunement mention d'une commission de courtage.

Collectivités locales (personnel).

17267. — 12 juillet 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 82108 du 30 janvier 1982 qui

introduisent une discrimination à l'égard des agents des collectivités locales, par rapport à leurs homologues du secteur privé, en prévoyant l'obligation d'avoir effectué, pour les titulaires, au moins vingt-cinq années dans la fonction communale et, pour les non-titulaires, un minimum de dix années pour bénéficier d'une cessation anticipée d'activité, même lorsque ceux-ci disposent de plus de trente-sept années et demie de cotisations au titre de plusieurs régimes de retraite. Elle lui demande si l'on ne peut envisager une solution, à caractère facultatif, qui consisterait, d'une part, à traiter les agents titulaires ayant moins de vingt-cinq ans de service communal comme les non-titulaires en ayant moins de dix ans, en adaptant le dispositif de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et, d'autre part, en assimilant les non-titulaires ayant moins de dix ans de service au régime des entreprises privées.

Collectivités locales : personnel

27934. — 21 février 1983. **Mme Jacqueline Osselin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les termes de la question écrite n° 17267 du 12 juillet 1982, demeurée à ce jour sans réponse, relative aux articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 82108 du 30 janvier 1982.

Réponse. Aux termes des dispositions de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 et de son décret d'application n° 82-268 du 26 mars 1982, les personnels des collectivités locales qui ont souscrit un contrat de solidarité, doivent justifier, pour pouvoir cesser leur activité par anticipation, de trente-sept années et demie de services salariés effectifs dont dix au profit des collectivités locales, pour les agents non-titulaires, et vingt-cinq liquidables au titre d'un régime de retraite des collectivités locales, pour les titulaires. La charge du revenu de remplacement incombant totalement aux collectivités locales ou à leurs établissements publics (le tiers étant pris en charge par la collectivité employeur, les deux tiers par le fonds de compensation institué par l'ordonnance susvisée du 30 janvier 1982 auquel contribuent l'ensemble des collectivités locales), il est normal que soit exigé en contrepartie que les agents intéressés par cet avantage aient travaillé un laps de temps suffisant au profit des collectivités locales. En ce qui concerne les titulaires, il convient de noter que, dans les vingt-cinq ans de services exigés, peuvent être décomptées toutes les périodes dont leur régime de retraite admet la validation, même si cette validation n'a pas encore été demandée par les intéressés, sous réserve qu'ils la demandent avant leur admission définitive à la retraite. Pour les personnels affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, l'article 4 du décret n° 82-268 précité précise que peuvent être retenues toutes les périodes liquidables dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 9 septembre 1965 modifié, qui régle ce régime de retraite (ceci inclut notamment les services militaires, les périodes accomplies pour le compte de l'Etat à condition qu'elles soient liquidables dans le régime de retraite de la C. N. R. A. C. L. ainsi que les services rendus en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel). En outre, le décret n° 83-60 du 28 janvier 1983 permet la validation des services de non-titulaires effectués avant dix-huit ans. Néanmoins, des mesures sont actuellement à l'étude afin de permettre aux mères de famille occupant un emploi de titulaire des collectivités locales de faire prendre en compte dans le calcul des annuités exigées pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité la bonification pour enfant, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. La durée de services validables par les régimes de retraites d'agents locaux demandée aux personnels titulaires pourrait être parallèlement abaissée afin d'ouvrir plus largement les conditions d'accès à la cessation anticipée d'activité dans le cadre des contrats de solidarité des collectivités locales.

Police (fonctionnement - Ile-de-France).

21961. — 25 octobre 1982. **M. Michel Berson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui fournir, pour chacun des huit départements de la région parisienne, des statistiques aux 31 décembre 1975, 1980 et 1981 et les prévisions pour 1982 et 1983 d'effectifs de police. Il souhaite en particulier avoir connaissance de l'effectif des inspecteurs, des brigadiers et gardiens de la paix avec, en rapport, la population des secteurs étagés dans lesquels ils exercent.

Réponse. L'honorable parlementaire trouvera retracée dans le tableau ci-après l'évolution des effectifs budgétaires des fonctionnaires de police du corps des inspecteurs et du corps des gradés et gardiens de la paix depuis 1975 dans la région parisienne. La répartition précise des emplois d'inspecteurs créés au budget 1983 n'est pas encore arrêtée, mais elle tiendra compte des besoins des zones les plus sensibles, et en particulier de la région parisienne. Les effectifs des gradés et gardiens ont été notablement augmentés au cours des deux dernières années et, compte tenu des délais nécessaires pour le recrutement et la formation, les emplois créés en 1982 et 1983 seront pourvus en totalité dès la fin de l'année en cours.

Evolution des effectifs de police de la région parisienne

Départements	Population (1975)	Effectifs budgétaires								
		Inspecteurs				Grades et gardiens				
		1975	1980	1981	1982	1975	1980	1981	1982	1983
Paris	2 317 227	2 048	2 101	2 109	2 151	15 271	15 023	14 961	15 461	15 461
<i>Petite Couronne</i>										
Hauts-de-Seine	1 464 445	195	291	291	291	3 405	3 182	3 226	3 486	3 516
Seine-Saint-Denis	1 348 129	167	256	256	256	3 074	2 876	2 894	3 194	3 224
Val-de-Marne	1 236 179	150	226	226	226	2 664	2 576	2 576	2 816	2 881
Total	4 048 753	512	773	773	773	9 143	8 634	8 696	9 496	9 621
<i>Grande Couronne</i>										
Yvelines	1 022 623	154	181	181	181	1 480	1 540	1 540	1 738	1 753
Seine-et-Marne	648 002	75	82	82	82	751	776	781	932	942
Essonne	787 910	105	126	126	126	1 120	1 162	1 165	1 327	1 332
Val-d'Oise	784 491	101	119	119	119	1 168	1 275	1 275	1 375	1 395
Total	3 243 026	435	508	508	508	4 519	4 753	4 761	5 372	5 422

Communes (personnel).

23848. — 29 novembre 1982. **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas d'une commune qui a assuré, à son initiative, pour ses agents des restaurants scolaires, la mise en place d'une action de formation d'un contenu dense, qui pour des raisons pratiques s'est déroulée dans un lycée professionnel local. Il lui précise que l'aboutissement de cette action de formation a été l'organisation de concours ayant permis aux personnels concernés l'accès à des grades supérieurs. Il lui expose que la commune a sollicité, en contrepartie de la cotisation qu'elle verse annuellement au Centre de formation des personnels communaux, le concours financier de cet organisme, et lui demande si le refus de ce dernier s'avère justifié sous le prétexte que le centre organise des formations de même nature, alors qu'en réalité lesdites formations se révèlent nettement moins approfondies que l'action menée par la commune.

Réponse. — Il résulte des articles L 412-33 et R 412-99 du code des communes que le Centre de formation des personnels communaux ne détient pas le monopole des actions de formation continue des personnels communaux. Les Conseils municipaux et les maires peuvent donc décider de mener ou de poursuivre, en assumant la charge, les initiatives qui leur paraissent répondre à des besoins que le Conseil d'administration du Centre n'aurait pas considérés comme prioritaires, dans le cadre des orientations de sa politique de formation définie en application de l'article R 412-114 du code des communes. Les communes peuvent donc librement assurer les actions de formation continue qui leur paraissent nécessaires, indépendamment du Centre de formation des personnels communaux. Dans ce cas, elles acceptent d'accomplir en faveur de leur personnel un effort particulier de formation, qui se traduit en termes financiers par un coût supplémentaire s'ajoutant au versement de la cotisation obligatoire qu'elles doivent, en tout état de cause, verser au Centre de formation des personnels communaux en vertu de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972.

Police (fonctionnement).

23919. — 6 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences pour l'activité des commissariats et postes de police de l'application de l'ordonnance sur la réduction de la durée légale hebdomadaire du travail à trente-neuf heures. Dans les nombreux endroits comme à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) où il n'y a pas eu d'augmentation d'effectifs, il en résulte une baisse très sensible des possibilités d'intervention des forces de police et donc un accroissement de l'insécurité chez les citoyens. C'est pourquoi il insiste auprès de lui sur la nécessité de corriger les effets de cette disposition par un renforcement approprié des effectifs.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, signale à l'honorable parlementaire que la création de 9 300 nouveaux emplois depuis 1981 a largement compensé l'incidence de la réduction de la durée hebdomadaire du travail sur le nombre d'heures-fonctionnaire réellement disponibles. Ces emplois ont été répartis dans les circonscriptions les plus touchées par la criminalité et dans les petits corps urbains, dont les effectifs ont été réajustés à 24 gardiens de la paix afin de permettre leur fonctionnement 24 heures sur 24. C'est la raison pour laquelle Thonon-les-Bains, dont la situation ne répondait à aucun de ces deux critères, n'a pas bénéficié, pour l'instant, des nouveaux renforts. Le cas de cette circonscription sera toutefois examiné avec la plus grande attention lors des prochaines affectations de personnel.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

24006. 6 décembre 1982. **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les projets qu'il compte concrétiser quant à la sécurité dans les stations-services de jour comme de nuit afin d'éviter la réduction des points de vente ouverts la nuit. Les moyens de sécurité pourraient être le contrôle et la surveillance par la police de chacun des points de vente ouverts la nuit, un système de communication directe avec la police, utilisation de chiens de défense; ce pourrait être l'obligation d'avoir simultanément deux pompistes de nuit dont un gardien avec port d'armes, l'interdiction du libre-service de nuit, le paiement des carburants la nuit par carte magnétique. L'insécurité actuelle nuit au recrutement de nouveaux personnels, créant des emplois: il est donc demandé que des mesures de sécurité soient prises d'urgence.

Réponse. — Les stations-service ne sont pas épargnées par la délinquance et celles qui sont ouvertes pendant la nuit font notamment l'objet d'agressions. Devant l'inquiétude ressentie par les milieux professionnels, les services de police ont reçu pour instruction de conseiller utilement, en matière de prévention, les exploitants et employés concernés et d'accroître la surveillance des établissements particulièrement exposés. En outre, des directives ont été adressées aux commissaires de la République pour que le problème de la protection des stations-service soit évoqué de manière plus approfondie dans le cadre des études sur la prévention de la délinquance, en concertation avec les élus locaux, les services de police ou de gendarmerie et les membres de la profession.

Police (fonctionnement : Yvelines).

24086. 6 décembre 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs de Talbot, agressés par les nervis de la direction de cette usine, pour faire

enregistrer leurs plaintes au commissariat de Poissy. Ainsi, le 9 novembre 1982, un élu du Comité d'entreprise a eu sa voiture détériorée. Auparavant, il avait été menacé par un membre connu du syndicat-maison. Le commissariat de Poissy a refusé d'enregistrer la présomption contre cette officine. Le 5 novembre, un délégué du personnel a été agressé et insulté par des membres du syndicat patronal. Le commissariat a refusé de prendre la plainte. Le 22 octobre, un délégué du personnel distribuant des tracts a été frappé par un membre du syndicat-maison. Il a fallu une intervention énergique de la C.G.T. pour que le commissariat accepte de prendre la plainte. Le 17 septembre, un travailleur est sérieusement blessé à coups de couteau par un délégué du syndicat-maison. De retour de l'hôpital le blessé se présente au commissariat. L'inspecteur qui le reçoit refuse d'enregistrer la plainte et donne l'ordre à l'agent de permanence de « ne pas faire la main courante ». Il est permis de s'interroger sur le comportement de ce commissariat. Au lieu de tout mettre en œuvre pour faire respecter la sécurité des biens et des personnes, son attitude conciliante envers les agresseurs constitue un facteur favorable à la persistance du climat de violence entretenu dans cette usine par des personnes étroitement liées avec la direction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour obtenir que ce commissariat joue son rôle : faire respecter les libertés fondamentales prévues par la Constitution et assurer la sécurité des biens et des personnes.

Police (fonctionnement). Yvelines).

28265. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° 24086 publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le 17 septembre 1982, une personne s'est rendue au commissariat de Poissy et a déclaré avoir subi des coups et blessures au cours d'un affrontement dans l'usine Talbot. Elle a été invitée par l'inspecteur de permanence, à revenir le lendemain muni d'un certificat médical, mais elle ne s'est pas représentée : 1° dans l'affaire du 22 octobre 1982, évoquée par l'honorable parlementaire, le plaignant s'est rendu à 11 h 30 au commissariat de Poissy où il lui a été demandé de revenir porteur d'un certificat médical. Sa plainte a bien été enregistrée le même jour à 16 heures, bien qu'il n'ait pas jugé utile ni de fournir le certificat sollicité, ni de participer ultérieurement à une confrontation avec les autres personnes mises en cause; 2° le 5 novembre, nul ne s'est manifesté au commissariat; en revanche le 7 novembre un plaignant a déclaré avoir été insulté, mais sa plainte n'a pas été reçue, car les autorités judiciaires de Versailles avaient fait savoir, pour une affaire semblable du 6 octobre le concernant déjà, qu'elles ne prenaient pas l'initiative des poursuites en matière d'injures. Dès lors, il appartenait à l'intéressé de se pourvoir devant la juridiction civile compétente; 3° à la date du 9 novembre il n'existe aucune trace de plainte relative à une dégradation volontaire de véhicule. Néanmoins, un procès verbal pour une telle infraction commise le 20 octobre a été transmis au Parquet, mais les accusations portées contre des tiers n'ont pas été étayées par des preuves. Il apparaît donc que les faits signalés ont donné lieu à des procédures mais que les plaignants n'ont pas toujours totalement collaboré avec les services de police chargés des enquêtes. En outre, dans le domaine des coups et blessures volontaires, le certificat médical est exigé car la durée de l'incapacité détermine la nature de l'infraction.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

25017. — 27 décembre 1982. — **M. Bernard Villette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes posés par la gestion d'un centre de secours contre l'incendie situé dans un district groupant des communes ne correspondant pas géographiquement au secteur défendu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu des dispositions de l'article 164-4 du code des communes aux termes desquelles les districts exercent de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération la gestion notamment des centres de secours contre l'incendie, un syndicat ayant pour vocation la gestion d'un centre de secours et groupant l'ensemble des communes du secteur défendu peut légalement se substituer audit district dans l'exercice de cette gestion.

Réponse. — La gestion des centres de secours contre l'incendie étant, en vertu de l'article L 164-4 du code des communes, une compétence obligatoire du district, les communes adhérentes à cet établissement public lui transfèrent nécessairement la compétence en cause, qu'elles ne pourront par la suite ni exercer elles-mêmes, ni transférer à un organisme de coopération tiers. Elles ne peuvent donc adhérer à un syndicat compétent pour la gestion d'un Centre de secours et d'incendie qui les regrouperait avec des collectivités extérieures au district. La situation évoquée ne peut donc recevoir sa solution que dans un montage juridique impliquant soit la conclusion de conventions entre le district et chacune des communes

extérieures, en vue de la participation de celles-ci aux dépenses du Centre de secours du district, soit la constitution entre le district et ces collectivités d'un syndicat mixte au sens de l'article 166-5 du code des communes, soit enfin la création entre ces communes extérieures d'un syndicat de communes, compétent en matière de secours contre l'incendie. Dans ce dernier cas, et afin que le service de secours et d'incendie du district assure la défense des communes ainsi groupées, une convention serait conclue entre le district et ce syndicat, pour la participation de ce dernier aux charges en cause.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

25150. — 3 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, dans quelle mesure et suivant quelles modalités, un policier qui part en retraite peut conserver en souvenir son arme de service.

Réponse. — L'arme de dotation d'un policier lui est fournie par l'Administration pour l'accomplissement de sa mission. Seule sa qualité de « fonctionnaire ou d'agent de l'Administration publique chargé d'un service de police ou de répression » l'autorise, en vertu des articles 17 et 36 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973, à acquérir et à détenir, d'une part, à porter « dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions », d'autre part, une arme et ses munitions des catégories 1, 4 et 6. Dès lors que l'intéressé n'exerce plus sa fonction, dans l'hypothèse notamment du départ à la retraite, il n'a plus aucun titre à détenir et à porter son arme de service. Il doit la restituer, celle-ci entrant dans la catégorie des « objets mobiliers ou matériels détenus par un service de l'Etat ».

Police (fonctionnement).

25377. — 10 janvier 1983. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les délais de transmission des procès-verbaux établis par les services de police lors d'un sinistre matériel dès lors qu'un constat a été établi. En effet ce délai varie entre deux et quatre mois et peut atteindre six mois si une prise de sang a été effectuée. Cet état de fait empêche les compagnies d'assurance d'assurer le règlement du sinistre dans des délais raisonnables pour l'assuré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour raccourcir les délais actuels de transmission de ces procès-verbaux.

Réponse. — Les procès-verbaux dressés par les services de police s'inscrivent toujours dans une procédure judiciaire. Il en est ainsi notamment à l'occasion des accidents corporels de la circulation routière, ou de tout autre événement, dont il est résulté pour un individu une incapacité de travail. L'existence d'un dommage, dont la victime attend réparation, exige que le dossier de la procédure soit transmis à l'autorité judiciaire dans les meilleurs délais possibles. C'est le souci constant des services chargés des constatations. Cependant, ces délais sont fonction de la nature même de l'accident, du nombre de personnes concernées et de leur disponibilité à se prêter aux actes de procédure qui s'imposent. En effet, des témoins tardent souvent à venir déposer malgré l'insistance des enquêteurs; d'autres demeurent hors circonscription et ne sont entendus par le commissariat de leur domicile qu'après envoi de la procédure au Parquet. Enfin, les certificats médicaux précisant la durée de l'incapacité de travail ne s'obtiennent pas toujours rapidement du corps médical, surtout lorsqu'il y a lieu de fixer la date de consolidation des blessures. Et c'est là une pièce capitale du procès, puisqu'aussi bien la durée de l'incapacité est, en l'espèce dévolutive d'instance. Aussi, les Parquets se refusent-ils à recevoir des dossiers incomplets et engagent les services à conserver ceux-ci jusqu'à clôture des opérations.

Solidarité : ministère (personnel).

25854. — 17 janvier 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation actuelle des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.). En effet, elles n'ont pas de statut particulier et sont en principe général assimilées aux secrétaires médicales communales — soit appartenant à la catégorie C — sans possibilité d'accès à la catégorie C. Aussi les perspectives d'avancement devant répondre à leurs aspirations correspondant à leur responsabilité et à leur niveau de recrutement apparaissent très restreintes. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme de la fonction publique territoriale prévue prochainement, elle lui demande ce qu'il compte faire pour modifier le statut de ces

personnels compte tenu de leurs responsabilités et de leur niveau de recrutement afin d'envisager des dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières.

Réponse. Le gouvernement a décidé de suspendre l'octroi de nouveaux avantages aux agents publics, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation et en faveur de l'emploi. Ces directives sont applicables aux secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Toutefois, la situation de ces agents pourra être examinée, en liaison avec les Administrations concernées, à l'occasion de l'élaboration des décrets portant statuts particuliers des différents corps, dans le cadre de l'application du nouveau statut de la fonction publique territoriale, lorsque celui-ci aura été adopté par le parlement.

Enseignement privé (financement).

25862. 17 janvier 1983. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de la participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées. Il semblerait que, de diverses sources dont il n'a nulle raison de douter de la bonne foi, le ministre de l'éducation nationale ait demandé aux préfets, commissaires de la République, de ne pas imposer aux communes cette participation et ce malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1982, qui faisait obligation aux communes de s'acquitter de cette contribution. Il s'agirait là d'une autorisation réglementaire de ne pas appliquer pour certains la loi Guerneur de 1977. En dehors du problème de l'enseignement libre, on serait alors en présence d'une situation très grave et sans précédent sous la 5^e République, qui correspond à une mise en cause pure et simple du fonctionnement normal d'une démocratie. En effet, le respect de la règle démocratique exige que la Loi s'impose à tous sans exception. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter la Loi.

Réponse. La loi du 25 novembre 1977 n'a pas indiqué de manière explicite quelle est la collectivité publique qui devait prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées sous contrat d'association, ce qui donne lieu à des difficultés d'application. En réponse à une question écrite posée, le 18 octobre 1982, par M. Charles Miossec, député, le ministre de l'éducation nationale a donné des précisions importantes sur les conditions dans lesquelles les communes doivent, en l'état actuel des textes et compte tenu des modifications législatives à l'étude, contribuer à la prise en charge de ces dépenses. L'honorable parlementaire pourrait se reporter à cette réponse qui a été publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982, page 523.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations - Moselle).

25865. 17 janvier 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le département de la Moselle a été l'objet d'inondations très importantes entre le 15 et le 22 décembre 1982. Or, il s'avère que les nouvelles dispositions législatives adoptées récemment par le parlement, rendent possible l'indemnisation automatique des personnes sinistrées à condition qu'il y ait au préalable un arrêté ministériel déclarant la zone sinistrée. Compte tenu de la gravité du préjudice subi par les riverains de la Moselle et de ses affluents à Metz et dans la région messine, il souhaiterait qu'il lui indique le plus rapidement possible quelles sont les suites qu'il entend donner au dossier administratif d'indemnisation.

Réponse. Deux arrêtés interministériels en date des 11 janvier et 4 février 1983 ont constaté l'état de catastrophe naturelle dans la presque totalité du département de la Moselle, du fait des inondations du mois de décembre 1982. Ces dispositions permettent aux sinistrés de déposer leurs dossiers auprès de leurs Compagnies d'assurances, afin de bénéficier du nouveau régime d'indemnisation mis en place par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Jeux et paris (machines à sous).

25878. 17 janvier 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème de plus en plus préoccupant, notamment à Paris et dans sa banlieue, concernant la multiplication des débits de boissons qui exploitent des appareils automatiques, dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard et qui donnent droit,

soit à des jetons, soit à des parties gratuites. Il est d'ailleurs notoirement connu, spécialement des services de police, que l'intérêt de ces « jeux », tient à la rémunération qui est versée au gagnant en fonction des conventions qui régissent cette activité. Il souligne à ce sujet que Monsieur le ministre de l'économie et des finances a rappelé en réponse à une question écrite d'un parlementaire (*Journal officiel* 2 septembre 1982), que l'exploitation illicite de ces appareils était passible des sanctions prévues par le décret-loi du 31 août 1937. Il lui fait remarquer cependant que l'utilisation desdits appareils n'est pas expressément interdite présentement. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour interdire l'installation de ces appareils dans les lieux publics, ce qui n'aurait aucun effet néfaste sur l'activité culturelle de la capitale.

Réponse. La mise en place dans certains établissements accessibles au public d'appareils automatiques susceptibles de servir de base à des jeux d'argent figure au nombre des préoccupations du gouvernement qui examine, actuellement, les dispositions d'un projet de loi permettant de faire efficacement obstacle à ce phénomène.

Communes (élections municipales).

25879. 17 janvier 1983. **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions d'éligibilité des militaires dans les élections et, principalement, à l'occasion des prochaines échéances municipales. Selon l'article L. 46 du code électoral, la fonction de conseiller municipal reste incompatible avec la position d'activité. En cas de succès à une élection, le militaire peut choisir de conserver son emploi et, ainsi, renoncer à son mandat. S'il souhaite en revanche, exercer la fonction de conseiller municipal, il est mis en situation de détachement (décret 72-338 du 22 avril 1974, articles 1^{er} et 13) qui équivaut à une perte financière, à un préjudice matériel et à des inconvénients professionnels en l'espèce. Il demande si le gouvernement compte apporter un assouplissement au régime des positions de militaires exerçant certaines fonctions publiques électives, à l'égard des fonctionnaires qui ne sont placés en détachement que dans le cas où le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction (décret 59-309 du 14 février 1959). Il souhaiterait, dans cet esprit, que les pouvoirs publics établissent un calendrier permettant de concrétiser une telle modification pour les prochaines élections municipales.

Réponse. Aux termes de l'article L. 46 du code électoral, les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec un mandat électif, notamment avec un mandat de conseiller municipal. L'article L. 237 du même code précise les conditions dans lesquelles des personnes exerçant ces fonctions et qui seraient élues en qualité de conseiller municipal doivent mettre fin à l'incompatibilité prévue par l'article L. 46. Par ailleurs, l'article 9 du statut général des militaires dispose que les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et acceptent leur mandat électif, sont placés dans la position de service détaché. Un militaire de carrière ou servant sous contrat qui accepte un mandat électif perd donc son emploi militaire et la rémunération correspondante. Dans la position de service détaché, il continue néanmoins à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite (article 54 du statut général des militaires). L'exercice d'un mandat électif comporte des obligations incompatibles avec la spécificité de la fonction militaire et la disponibilité totale qu'elle requiert. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable de modifier les dispositions en vigueur sur ce point.

Intérieur : ministère (personnel).

25941. 17 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quel est le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier de la cessation progressive et de la cessation anticipée d'activité à la date du 31 décembre 1982; quel est le nombre d'agents non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée; quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble des effectifs et quels ont été les recrutements effectués à ce titre.

Réponse. Le nombre des fonctionnaires du cadre national des préfetures qui ont demandé à bénéficier des dispositions prévues par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat, s'élève au 31 décembre 1982 à 120, se répartissant ainsi : 1^{re} cessation progressive d'activité : 36; 2^e cessation anticipée d'activité : 84. Aucune demande n'a été soumise par des agents non-titulaires. La totalité des demandes enregistrées représente une

proportion de 0,7 p. 100 par rapport à l'ensemble des effectifs du cadre des préfetures. En vue de procéder au remplacement des fonctionnaires concernés par ces mesures, il a été décidé, pour l'année 1983, d'augmenter sensiblement le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux divers grades du cadre national des préfetures.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professionnels et activités paramédicales).*

26077. 24 janvier 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la non-reconnaissance du diplôme d'état de laborantin d'analyses médicales. Ce diplôme dispensé dans plusieurs hôpitaux français, est considéré comme l'équivalent du diplôme d'infirmier ou du diplôme universitaire de technologie. Or, les bénéficiaires de ce titre ne peuvent prétendre à concourir au titre d'adjoint technique de la fonction communale. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de cette disparité et la reconnaissance de ce titre pour accéder aux fonctions d'adjoint technique des collectivités territoriales.

Réponse. Le diplôme d'état de laborantin d'analyses médicales est d'ores et déjà pris en compte dans l'administration communale. Conformément à l'annexe V de l'arrêté du 13 août 1969 modifié relatif aux conditions de recrutement du personnel des services sociaux et d'hygiène municipaux, les titulaires de ce diplôme d'état peuvent accéder, par concours sur titres, à l'emploi de laborantin communal, spécifiquement adapté à la formation qu'ils ont reçue.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

26175. 24 janvier 1983. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réglementation concernant le droit au logement et l'indemnité de logement pour les instituteurs. Cette réglementation qui repose sur des bases centenaires interdit à l'instituteur de prétendre à l'indemnité de logement s'il refuse d'occuper le logement que lui propose la commune. Ceci pose de nombreux problèmes. D'une part, dans le cas d'une personne possédant déjà un logement, il paraît difficile de lui demander de le quitter pour accepter celui mis à sa disposition par la municipalité. D'autre part, certaines communes n'hésitent pas, pour ne pas avoir à verser d'indemnités de logement, à proposer des logements en mauvais état et ne disposant d'aucun confort. Il cite le cas d'une commune de la Somme où travaillent treize instituteurs qui ont proposé à ces derniers trois logements vacants. Devant le refus de les occuper, la commune a décidé de ne verser d'indemnité à aucun instituteur alors qu'en toute logique elle devrait être redevable de dix indemnités. Il lui demande donc, alors que de nouveaux textes vont étendre le droit au logement à tous les instituteurs, quelles mesures il entend prendre dans ce domaine et en particulier s'il envisage de remédier à un certain nombre d'abus du type de ceux évoqués ci-dessus.

Réponse. Aux termes de la législation en vigueur (lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889) les communes ne sont tenues de verser une indemnité représentative de logement aux instituteurs attachés à leurs écoles que si elles sont dans l'impossibilité de mettre à leur disposition un logement convenable, c'est-à-dire répondant aux caractéristiques fixées par le décret du 25 octobre 1894. Les décisions prises par certaines municipalités de refuser l'indemnité représentative à des instituteurs ne contreviennent donc pas à la loi, sous réserve que les logements proposés soient convenables. En cas de contestation, il appartient à la juridiction administrative d'apprécier si le caractère « convenable » du logement a été ou non respecté. On notera toutefois que le ministre de l'éducation nationale prépare actuellement un projet de décret réformant la définition du caractère « convenable » du logement afin de l'adapter à l'évolution du mode de vie. Dans l'attente de cette réforme les dispositions du décret du 25 octobre 1894 continuent à s'appliquer.

Collectivités locales (personnel).

26184. 24 janvier 1983. **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret n° 82-268 du 26 mars 1982, relatif à la cessation anticipée d'activité des personnels des collectivités locales prévue par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité. Il lui demande si des mesures particulières peuvent être prises pour les agents des collectivités locales bénéficiant de nombreuses annuités dans le secteur privé et ayant été titulaires très tard dans l'administration territoriale.

Réponse. Aux termes des dispositions de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 et de son décret d'application n° 82-268 du 26 mars 1982, les agents titulaires des collectivités locales qui ont souscrit un contrat de solidarité, doivent justifier pour pouvoir cesser leur activité par anticipation, de trente-sept annuités et demi de services salariés effectifs dont vingt-cinq liquidables au titre d'un régime de retraite des collectivités locales. La charge du revenu de remplacement n'combant totalement aux collectivités locales ou à leurs établissements publics (le tiers étant pris en charge par la collectivité employeur, les deux tiers par le fonds de compensation institué par l'ordonnance susvisée du 30 janvier 1982 auquel contribuent l'ensemble des collectivités locales), il est normal que soit exigé en contrepartie que les agents intéressés par cet avantage aient travaillé un laps de temps suffisant au profit des collectivités locales. Il convient de noter que, dans les vingt-cinq ans de services exigés, peuvent être décomptées toutes les périodes dont leur régime de retraite admet la validation, même si cette validation n'a pas encore été demandée par les intéressés, sous réserve qu'ils la demandent avant leur admission définitive à la retraite. Pour les personnels affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, l'article 4 du décret n° 82-268 précité précise que peuvent être retenues toutes les périodes liquidables dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 9 septembre 1965 modifié, qui règle ce régime de retraite (ceci inclut notamment les services militaires, les périodes accomplies pour le compte de l'Etat à condition qu'elles soient liquidables dans le régime de retraite de la C. N. R. A. C. L. ainsi que les services rendus en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel). En outre, le décret n° 83-60 du 28 janvier 1983 permet la validation des services de non-titulaires effectués avant dix-huit ans. En outre, des mesures sont à l'étude afin de permettre aux mères de famille occupant un emploi de titulaire des collectivités locales de faire prendre en compte dans le calcul des annuités exigées pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité la bonification pour enfant, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. La durée de services validables par les régimes de retraites d'agents locaux demandée aux personnels titulaires pourrait parallèlement être abaissée afin d'ouvrir plus largement les conditions d'accès à la cessation anticipée d'activité dans le cadre des contrats de solidarité des collectivités locales.

Sondages et enquêtes (réglementation).

26193. 24 janvier 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les organismes publics ou privés habilités à effectuer des enquêtes ou des sondages auprès des élus, en général les maires, conseillers généraux et parlementaires. Il souhaiterait également savoir si les questionnaires soumis pour ces enquêtes ont reçu l'agrément de la Commission chargée de surveiller d'éventuelles atteintes aux libertés.

Réponse. La réalisation d'enquêtes ou sondages d'opinion auprès des élus n'est pas régie par des règles spécifiques à cette catégorie de sondages. Il convient, en particulier, de rappeler que la réalisation des enquêtes d'opinion est libre en France, dès lors que la collecte des données est effectuée dans le respect des dispositions édictées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et destinée à protéger la vie privée des personnes auprès desquelles les enquêtes sont effectuées. Par ailleurs la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion et le décret d'application n° 78-79 du 25 janvier 1978 ont fixé une série de règles pour la publication et la diffusion des sondages ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une élection présidentielle ou l'une des élections réglementées par le code électoral ainsi qu'avec l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. La loi précitée a par ailleurs institué une Commission des sondages chargée notamment de vérifier l'application de ces règles et auprès de laquelle les organismes réalisant un sondage appartenant à l'une de ces catégories doivent déposer, s'ils désirent le publier ou le diffuser, une série d'informations et de documents énumérés par la loi, et notamment les méthodes utilisées et les questions posées aux personnes interrogées. Toutefois cette Commission n'a pas à agréer les questionnaires élaborés par les organismes de sondage. Elle peut simplement ordonner la publication des indications déposées auprès d'elle par ceux qui ont procédé à la publication ou à la diffusion d'un sondage entrant dans le champ d'application de la loi et obliger les organes qui l'auraient publié ou diffusé en violation des dispositions légales ou réglementaires, à publier sans délai les mises au point qu'elle jugerait utiles. De plus la loi susvisée a prévu des sanctions pénales en cas de non respect par un organisme de sondage ou un organe d'information des dispositions qu'elle édicte. En conséquence, si l'honorable parlementaire estime que certains organismes ont contrevenu à ces dispositions, il peut, selon le cas, saisir le juge judiciaire aux fins d'application des sanctions prévues à l'article 12 de la loi précitée, ou formuler une demande auprès de la Commission des sondages dans les formes et délais prévus à l'article 11 du décret de 1978.

Voirie (chemins ruraux).

26290. — 24 janvier 1983. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés rencontrées par les petites communes pour la réfection des chemins vicinaux. En effet, compte tenu de la circulation de plus en plus fréquente de poids lourds chargés du ramassage du lait dans les villages, ces chemins subissent de graves dégradations et les petites communes ne peuvent pas faire face aux très importants frais de remise en état qui s'imposent. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre des mesures financières en faveur de ces communes rurales et leur permettre ainsi de faire exécuter tous les travaux de réfection nécessaires.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des difficultés que connaissent les petites communes pour assurer le financement des travaux d'aménagement de leur voirie. Bien que les crédits précédemment destinés à la voirie communale aient, depuis quelques années, accusé une forte progression, ils se sont le plus souvent révélés insuffisants pour satisfaire l'ensemble des besoins. La création à partir de 1983 de la dotation globale d'équipement des communes, qui se substituera progressivement aux subventions spécifiques, devrait constituer un élément de solution. En effet, en contrepartie de la suppression des concours particuliers, les dépenses de voirie, comme du reste toutes les dépenses d'équipement qui figurent à la section d'investissement du budget, ouvrent droit, dès cette année, en faveur des communes, à un moment de dotation globale d'équipement proportionnel au montant des travaux prévus. Les communes pourront donc prévoir, pour toute réalisation d'équipement et notamment la réfection des voies communales, sans qu'il soit besoin de solliciter, une aide de l'Etat proportionnelle au montant des travaux envisagés. Cette aide, la dotation globale d'équipement, sera versée trimestriellement aux communes qui justifieront de l'exécution et du paiement effectif de travaux d'investissement. Le montant du versement sera proportionnel à celui de la dépense faite, toutes taxes comprises. Ainsi, en 1983, le taux de concours de l'Etat sera de 2 p. 100 du montant de chaque investissement réalisé et payé par les communes, sous la seule réserve, prévue par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, qu'il s'agisse d'opérations nouvelles. Par ailleurs, l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales stipule dans son article 5 que lorsque des transporteurs dégradent de façon anormale les voies communales, les collectivités locales intéressées peuvent imposer aux entrepreneurs et propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Assurances vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

26315. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des agents des collectivités locales préposés à l'exploitation des stations d'épuration. Alors que les conditions dans lesquelles les égoutiers doivent exercer leur activité ont été reconnues par le classement des intéressés dans la catégorie B (emplois dits « actifs » avec retraite à l'âge de soixante ans), il n'en est pas, paradoxalement, de même, pour les exploitants de station d'épuration. Or, ces catégories de personnels sont soumises, l'une comme l'autre, aux mêmes risques et aux mêmes fatigues. Les réseaux d'égouts collectent des eaux usées qui sont aussi présentes dans les stations d'épuration avant de devenir des boues, qui devront être traitées et manipulées ensuite, avec les dangers que représentent les germes dont elles sont porteuses. D'autre part, de nombreuses stations d'épuration dégagent des aérosols produits par le système d'aération et qui véhiculent tous les germes présents dans les eaux usées. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement normal que ces agents communaux soient, comme les égoutiers dont les conditions de travail sont très voisines des leurs, classés en catégorie B. Si cette mesure devait intervenir, il conviendrait qu'elle concerne également les techniciens appartenant au Service d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration (S.A.T.E.S.E.), ces techniciens travaillant régulièrement et tout au long de l'année sur les stations d'épuration communales et intercommunales.

Réponse. — Aux termes de l'article L 416-1 du code des communes, les personnels classés en catégorie sédentaire (A) ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite avant l'âge de soixante ans. Les agents classés en catégorie active (B) sont admis à jouir de cette pension à cinquante-cinq ans, en raison des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles de leur emploi. Conformément à l'article 21 du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965, relatif au régime de retraite de la Caisse nationale des agents des collectivités locales, le classement des emplois dans la catégorie active est prononcé par arrêté des ministres de l'intérieur et de la décentralisation, des affaires sociales et de la solidarité nationale, du budget et de la santé. A l'initiative du ministère de l'intérieur, une étude est en

cours en liaison avec les autres départements ministériels concernés, pour déterminer si les conditions de travail dans les stations d'épuration gérées par les collectivités locales justifient un aménagement du régime de retraite de ces personnels.

Elections et référendums (légalisation).

26472. — 31 janvier 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que rencontrent, pour voter, les citoyens français employés sur de grands chantiers comme par exemple ceux de la Compagnie nationale du Rhône. Ces travailleurs sont assimilés aux forains et nomades et peuvent solliciter leur rattachement à une commune. Au terme de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune, ils peuvent demander leur inscription sur les listes électorales de celles-ci. Mais dans ce laps de temps, ils ont le plus souvent été appelés sur d'autres chantiers parfois très éloignés. Il leur est donc matériellement difficile de se déplacer pour voter. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour assouplir les législations en vigueur.

Réponse. — Dès lors que les salariés exerçant une activité itinérante dont le cas est évoqué par l'auteur de la question ont obtenu leur inscription sur la liste électorale de leur commune de rattachement, il leur est possible d'y voter, s'ils en sont éloignés pour des raisons professionnelles, sans pour autant être contraints à se déplacer le jour du scrutin. En effet, le 11^e paragraphe 1 de l'article L 71 du code électoral autorise à voter par procuration « les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ». Les intéressés peuvent donc faire dresser une procuration de vote par l'autorité compétente à cet effet du lieu de leur résidence temporaire (Juge du tribunal d'instance ou officier de police judiciaire désigné par celui-ci). Ils devront justifier de leur identité et fournir à l'appui de leur demande une attestation du maire du lieu de stationnement ou de séjour, conformément au décret n° 76-158 du 12 février 1976 pris pour l'application de l'article R 73 du code électoral.

Régions (élections régionales).

26533. — 3 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri du Maujouan du Gasset** se faisant l'écho d'informations contradictoires, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quelle date il y a lieu de prévoir l'éventualité des élections régionales au suffrage universel.

Réponse. — Aucune décision n'a été prise concernant la date à laquelle pourraient avoir lieu des élections régionales au suffrage universel. En tout état de cause il conviendra, dans un premier temps, que le parlement se prononce sur le mode de scrutin applicable aux élections en question.

Régions (comités économiques et sociaux).

26617. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de la diminution de la représentation des professions libérales au sein des Comités économiques et sociaux; cette représentation, déjà insuffisante par rapport au poids socio-économique, est devenue maintenant d'autant plus dérisoire que sa réduction coïncide avec une augmentation des membres de ces Comités économiques et sociaux. Il constate que les Chambres des professions libérales ne sont pas appelées à participer à la désignation des représentants des professions libérales alors qu'elles ont manifestement démontré leur représentativité lors des dernières élections professionnelles et des élections aux Caisse d'assurance maladie de juin 1982. Il lui demande donc de lui préciser les raisons qui l'ont amené à diminuer la représentation de ces professions dans les Comités économiques et sociaux et, à la confier presque exclusivement à un syndicat unique sans tenir aucun compte des résultats des élections professionnelles.

Régions (comités économiques et sociaux).

26763. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur : 1° La diminution de la représentation des professions libérales dans le Comité économique et social de Champagne-Ardenne. Cette représentation déjà très insuffisante antérieurement par rapport au poids socio-économique et à l'importance numérique des professions libérales a été diminuée de moitié. Elle est maintenant

dérisoire : un seul représentant. Elle coïncide étrangement avec une augmentation du nombre des membres de ce Comité. 2° Le fait que les Chambres des professions libérales ne soient pas appelées à participer à la désignation des représentants des professions libérales alors qu'elles ont largement démontré leur représentativité lors des élections prud'homales et celles des Caisses maladie de juin 1982 où elles ont recueilli près de 75 p. 100 des voix en Champagne-Ardenne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer la situation de la Champagne-Ardenne.

Réponse. — En prévoyant une réforme des comités économiques et sociaux, le législateur a donné mandat au gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas jusqu'alors équilibrée. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne pouvait être question d'augmenter inconsiderablement l'effectif des comités économiques et sociaux, il a été souvent nécessaire de diminuer, sans la supprimer, la représentation de certains organismes. Le souci du gouvernement a été de donner à toutes les catégories d'intérêts et à leurs organisations représentatives la possibilité de s'exprimer. C'est pour cette seule raison que le nombre de représentants des professions libérales a dû être diminué dans certaines régions. Dans la perspective de l'institution de comités plus efficaces parce que plus représentatifs de la diversité de la vie régionale, le nombre de sièges attribués à chaque catégorie, dans tel ou tel comité, compte moins que le fait d'être représenté dans l'ensemble des comités. C'est naturellement le cas des professions libérales dont les pouvoirs publics savent l'importance dans la vie économique et sociale. En ce qui concerne la détermination des organismes appelés à désigner des représentants au sein des comités, le gouvernement s'est attaché, en fonction des éléments d'appréciation dont il disposait, à retenir les plus représentatifs.

Protection civile (politique de la protection civile).

26979. — 31 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les unités d'instruction de sécurité civile. Faute de crédits, deux unités existent au lieu des six prévues. Ces unités très utiles dès le temps de paix sont intervenues avec efficacité en Algérie et en Italie lors des derniers tremblements de terre. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de compléter ce dispositif, élément essentiel du corps de défense civile créé par arrêté du 1^{er} septembre 1972.

Réponse. — Les deux unités d'instruction de la sécurité civile actuellement existantes ont donné à maintes reprises, ainsi que le remarque l'intervenant, des preuves d'efficacité incontestables. L'intention du ministre de l'intérieur et de la décentralisation consiste à assurer à ces deux formations leur potentiel maximal d'intervention tant en ce qui concerne les effectifs que les équipements adaptés à des missions très diversifiées. En outre, et dans le cadre d'une organisation des secours toujours plus performante, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation se préoccupe de faire porter l'effort des pouvoirs publics sur l'adaptation et l'amélioration des dispositifs existants, au premier rang desquels les corps de sapeurs-pompiers.

Communes (élections municipales).

27187. — 7 février 1983. — **M. Jacques Toubon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion des prochaines élections municipales, les bulletins de vote pourront être imprimés recto-verso. Le grand nombre de candidats dans certaines communes ou certains secteurs électoraux de Paris, Lyon et Marseille en est en effet susceptible de rendre la lecture des bulletins difficile au cas où la totalité des noms des candidats devrait être portée sur le seul recto. Il souhaiterait connaître ces précisions dans des délais tels qu'ils permettent aux candidats de prendre toutes leurs dispositions et au gouvernement de faire les recommandations nécessaires aux commissions départementales de propagande.

Réponse. — Le format des bulletins de vote, pour toutes les catégories d'élections, est déterminé par l'article R 30 du code électoral. Pour des listes comportant plus de trente-et-un noms, il est fixé à 210 x 297 millimètres. Ces dimensions paraissent suffisantes pour que soient imprimés de manière lisible les noms de tous les candidats, même dans les circonscriptions où ceux-ci sont les plus nombreux. Toutefois, aucune disposition du code électoral n'interdit que les noms des candidats figurent sur plusieurs colonnes, pour en faciliter la lecture, pourvu que leur ordre de présentation soit sans ambiguïté. L'impression du bulletin recto-verso n'est pas non plus interdite, et plusieurs listes, à l'occasion de l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes de juin 1979, ont d'ailleurs eu recours à cette composition typographique.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. - Gironde).

27194. — 7 février 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités et la procédure d'application d'une décision du C.I.A.T. arrêtée en 1975 et concernant le grand chantier de la Centrale nucléaire du Blayais. Il lui rappelle que depuis 1975, plusieurs décisions C.I.A.T. (Centre inter-régional de l'aménagement du territoire) ont attribué sur des programmes successifs 1978-1979-1980-1981 des subventions aux communes concernées par la réalisation des équipements d'accompagnement. Ces subventions étaient attribuées, hors enveloppe déconcentrée, sur des crédits ministériels. En raison, d'une part de la mise en œuvre progressive de la D.G.E. et d'autre part de la prochaine intervention de la loi sur les transferts de compétences, cette procédure semble ne plus devoir s'appliquer à partir de 1983. De ce fait, le dernier programme complémentaire pour le Blayais concernant des opérations à réaliser en 1984-1985, ne pourrait donc pas bénéficier de ces subventions hors enveloppe et chacune des opérations la concernant devrait alors être financée, soit sur l'enveloppe départementale, soit sur la D.G.E. attribuée à la commune. Il lui demande si des mesures sont prévues afin de corriger les graves conséquences que pourrait entraîner cette remise en cause d'un financement hors enveloppe.

Réponse. — Le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 février 1979 a effectivement décidé que le financement des équipements nécessaires à l'accueil des populations sur les lieux d'implantation des grands chantiers se ferait par préciput sur les chapitres budgétaires concernés avant détermination des enveloppes régionales. Depuis cette date, tous les équipements d'accueil des grands chantiers retenus par le Comité interministériel d'aménagement du territoire ont été financés de cette manière. Le dernier programme complémentaire du grand chantier du Blayais approuvé par le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1982 comporte la liste des opérations à réaliser en 1983 et en 1984. Ces opérations bénéficieront de subventions spécifiques prélevées sur des chapitres budgétaires qui ne sont que partiellement globalisés à raison de 20 p. 100 en 1983 et 60 p. 100 dès 1984. La seule exception est constituée par le chapitre 63-52 « voiries locales » qui est globalisé à 100 p. 100 dès 1983. Pour faire face aux engagements de financement pris antérieurement au 1^{er} janvier 1983 en faveur des grands chantiers et notamment du grand chantier du Blayais sur le chapitre relatif à la voirie, un article 20 nouveau a été créé au chapitre 67-51 géré par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cet article 20, intitulé « achèvement d'opérations de voirie communale et départementale en cours » reprend les opérations de voirie qui ont fait l'objet de décisions du Comité interministériel d'aménagement du territoire ou d'engagements du gouvernement, notamment comme celles des grands chantiers et en particulier du grand chantier du Blayais.

Communes (élections municipales).

27408. — 7 février 1983. — **M. Roland Dumas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article 7 bis de l'article 13 du chapitre 14 de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 pose le principe de l'inéligibilité « des directeurs généraux, des directeurs, des directeurs adjoints, chefs de services et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional ». Il lui demande si cette disposition s'applique aux directeurs de cabinets, aux chefs de cabinets et aux chargés de mission qui composent le cabinet du président du Conseil régional.

Réponse. — Faute de jurisprudence en la matière, il est impossible de répondre de façon précise à l'auteur de la question. Certes, les inéligibilités sont d'interprétation stricte, mais il ne fait pas de doute que la juridiction administrative, saisie au contentieux, examinera chaque cas particulier pour déterminer si, quelle que soit l'appellation de la fonction dont il est revêtu, tel ou tel membre du cabinet du président du Conseil régional n'exerce pas en fait des pouvoirs et des prérogatives qui le rendraient inéligible au sens de l'article L 231 du code électoral. En particulier, un directeur de cabinet ou un chef de cabinet d'un président de Conseil régional, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, paraissent *a priori* concernés par le paragraphe 7^o bis dudit article.

Justice (tribunaux administratifs).

27454. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'envisage pas, dans le souci d'accroître les droits et libertés des citoyens face à l'Administration, de procéder à la révision de l'article R 96 du code des tribunaux administratifs de façon à élargir les conditions dans lesquelles le juge de droit commun a la faculté d'ordonner le sursis à exécution d'une décision administrative.

Réponse. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation doit reléver la juridiction administrative, à précisément par l'initiative de procéder à la révision de l'article R 96 du code des tribunaux administratifs, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Le décret n° 83-59 du 27 janvier 1983 est intervenu à cet effet, après consultation du Conseil d'Etat. Publié au *Journal officiel* du 30 janvier, il est entré en vigueur le 1^{er} février 1983.

Communes (personnel)

27459. 7 février 1983. **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de la cessation anticipée d'activité des personnels communaux. L'ordonnance 82-108 du 30 janvier 1982, relative au contrat de solidarité, prévoit en ses articles 12 et 13 que les personnels titulaires pourront demander à cesser leur activité pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, à condition de réunir *trente-sept annuités et demi de service salarié effectif* dont vingt-cinq annuités liquidables au titre de leur régime de retraite d'agent des collectivités locales. Par contre, l'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat prévoit à l'article 6, 1^{er} paragraphe, que les bonifications accordées aux femmes qui ont élevé un ou deux enfants entrent en compte dans le calcul des années de service accomplies par les fonctionnaires. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les dispositions concernant la cessation anticipée d'activité soient similaires pour l'ensemble de la fonction publique et que, de ce fait, les femmes agents communaux puissent bénéficier, pour le calcul des années de service accomplies, des mêmes avantages que les fonctionnaires féminins de l'Etat.

Réponse. Des mesures sont à l'étude afin de permettre aux mères de famille occupant un emploi de titulaire des collectivités locales de faire prendre en compte dans le calcul des annuités exigées pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité la bonification pour enfant, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

Régions (Comités économiques et sociaux)

27511. 7 février 1983. **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insuffisante représentation des familles au sein des instances régionales. La loi du 2 mars 1982 n'a pas accru, en effet, la place faite aux mouvements représentant les familles au sein du Comité économique et social. C'est ainsi que l'U. R. A. F. ne dispose que d'un siège sur quatre-vingt-huit au Comité économique et social de la région de Bretagne. Il lui demande s'il estime cette situation satisfaisante au regard du rôle joué par ces mouvements dans la vie régionale.

Réponse. En prévoyant une réforme des comités économiques et sociaux, le législateur a donné mandat au gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas jusqu'alors équilibrée. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne pouvait être question d'augmenter inconsiderablement l'effectif des comités économiques et sociaux, il a été souvent nécessaire de diminuer, sans la supprimer, la représentation de certains organismes. Le souci du gouvernement a été de donner à toutes les catégories d'intérêts et à leurs organisations représentatives la possibilité de s'exprimer. C'est pour cette raison que le nombre de représentants des associations familiales a dû être dans certaines régions diminué. Il serait tout à fait inexact d'en conclure que le gouvernement ne reconnaît plus l'importance des mouvements à caractère familial. Dans la perspective de l'institution de comités plus efficaces parce que plus représentatifs de la diversité de la vie régionale, le nombre de sièges attribués à chaque catégorie, dans tel ou tel comité, compte moins que le fait d'être représenté dans l'ensemble des comités. C'est naturellement le cas du mouvement familial. En outre la représentation des Associations familiales au Comité économique et social de la région Bretagne n'a pas été minorée puisqu'elle était fixée à un siège depuis le décret n° 79-950 du 9 novembre 1979, sans que cette situation ait soulevé de difficultés.

Communes (élections municipales)

27527. 7 février 1983. **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, comment le gouvernement entend assurer l'information des électeurs sur le nouveau mode de scrutin défini par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982. En effet, il est clair que, dans les communes de moins de 30 000 habitants, de nombreux électeurs risquent de « rayer » des noms que les listes qui seront proposées à leurs suffrages, ainsi qu'ils en avaient jusqu'ici le droit. Au cas où le gouvernement entendrait faire assurer cette information par le Centre d'information civique (C.I.C.), il souhaiterait connaître les relations entre l'Etat et le C.I.C.

Réponse. Dans les communes de 3 500 habitants et plus les commissions de propagande adresseront à tous les électeurs une notice d'un format 148 x 210 millimètres mentionnant les particularités du mode de scrutin applicable aux élections municipales. L'attention des électeurs sera particulièrement appelée sur la nécessité de n'apporter aucune modification aux bulletins mis à leur disposition. Dans le même but une affiche rappelant cette obligation sera apposée dans chaque bureau de vote et dans chaque isoloir.

Retraites complémentaires (agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics)

27827. 14 février 1983. **M. François Massot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les dispositions de l'article R 123-4 du code des communes n'ontrent le bénéfice d'un régime de retraite complémentaire qu'aux seuls maires et adjoints, réglementaires ou supplémentaires, maires délégués dans les communes associées et présidents et vice-présidents des communautés urbaines. Or, il peut citer le cas d'un président de S. I. V. O. M. qui, après s'être consacré depuis 1962 au service d'un syndicat regroupant seize communes, demeure aujourd'hui exclu de ce régime complémentaire de retraite. En conséquence, il lui demande si le bénéfice de ces dispositions réglementaires pourrait être étendu aux présidents et vice-présidents des syndicats de communes.

Réponse. La situation des présidents et vice-présidents de syndicats de communes, au regard du régime de retraite dont bénéficient les maires et adjoints, fait l'objet d'une étude particulière dans le cadre du projet de loi prévu par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales pour doter les élus locaux d'un statut.

Elections et référendums (listes électorales)

28058. 21 février 1983. **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des électeurs qui ont été radiés des listes électorales, dans la période comprise entre le 10 et le 20 janvier 1983, et qui, de ce fait, n'ont plus la possibilité de se réinscrire à la mairie de leur domicile, et en conséquence, ne pourront pas voter aux élections municipales prochaines. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème préjudiciable aux électeurs se trouvant dans cette situation bien particulière.

Réponse. Aux termes de l'article L 27 du code électoral, la décision prise par le juge du tribunal d'instance statuant dans le cadre de l'article L 25 en matière d'inscription sur les listes électorales est en dernier ressort. Elle peut cependant être déférée à la Cour de cassation, le pourvoi n'étant recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision du juge du tribunal d'instance. On observera toutefois que, en application de l'article R 15-1 du code électoral, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. Par ailleurs, le pourvoi peut être rejeté ou la première décision confirmée au fond par un nouveau jugement. Dans l'un et l'autre cas, et dans l'hypothèse où se place l'auteur de la question, l'électeur ne se trouve plus inscrit sur aucune liste électorale. Il faut souligner que la radiation ordonnée par le juge du tribunal d'instance intervient à titre de sanction à l'égard d'un citoyen qui a demandé et obtenu son inscription sur la liste d'une commune où il n'avait aucun droit à figurer. Il en résulte que l'intéressé ne peut pas exercer son droit de suffrage durant toute une année, jusqu'à ce qu'il obtienne, à l'occasion de la prochaine révision annuelle des listes, une nouvelle inscription dans une commune où il remplit l'une des conditions prévues par l'article L 11 du code électoral. Il n'y a pas lieu de modifier la législation sur ce point. En effet, si un citoyen irrégulièrement inscrit et radié par décision judiciaire pouvait immédiatement obtenir une nouvelle inscription nonobstant la clôture des délais pour le dépôt des demandes, les conditions se trouveraient réunies pour favoriser manœuvres et abus; lors de la révision précédant une consultation, notamment des élections municipales générales, de nombreux électeurs pourraient tenter d'obtenir une inscription irrégulière dans telle ou telle circonscription, pour y infléchir la majorité politique, et ce, sans aucun risque, puisque, même si la manœuvre était déjouée par le recours devant le juge du tribunal d'instance, ils conserveraient la ressource de se faire immédiatement réinscrire ailleurs. En l'état actuel de la législation, au contraire, ils se trouvent, dans cette hypothèse, privés pour toute une année de la possibilité de voter. Cette sanction de fait est donc un élément important qui contribue à assurer la sincérité des listes électorales et par-là même la régularité des scrutins.

Communes (élections municipales).

28076. — 21 février 1983. — La loi 82-974 du 19 novembre 1982 stipule que dans les sections de commune où l'on procède à l'élection d'un seul conseiller, il convient de procéder désormais à l'élection d'un suppléant. **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° s'il y a obligation de présenter une liste comportant un candidat conseiller titulaire et un candidat conseiller suppléant ou s'il peut y avoir des candidatures indépendantes, à condition de mentionner candidat conseiller titulaire et candidat conseiller suppléant ; 2° s'il peut y avoir panachage ; 3° si un bulletin est retiré de l'enveloppe avec le nom d'un seul conseiller titulaire ou un conseiller suppléant peut être validé.

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article L 255-1 du code électoral dispose que, lorsqu'une section électorale correspondant à une commune associée n'est représentée que par un seul candidat, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au Conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire. Quelle que soit l'importance de la commune fusionnée dont une telle commune associée fait partie, il ne fait pas de doute que la section électorale correspondante compte moins de 2 000 habitants. En conséquence, le scrutin a lieu dans les conditions prévues aux chapitres I et II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral, soit en application de l'article L 252, soit en application du dernier alinéa de l'article L 261 dudit code. Il en découle tout d'abord que la déclaration de candidature n'est pas obligatoire. Elle n'est requise que pour les listes qui désireraient avoir recours à la Commission de propagande pour diffuser leurs circulaires et bulletins de vote, à condition que la commune fusionnée dont fait partie la commune associée compte au total plus de 2 500 habitants. Dans cette hypothèse, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (article L 256 du code électoral), c'est-à-dire, en l'occurrence, le nom d'un candidat titulaire et le nom d'un candidat suppléant. En second lieu, le panachage est autorisé dans tous les cas, comme dans toutes les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Enfin, conformément à l'article L 257 du code électoral, l'électeur conserve le droit de déposer dans l'urne un bulletin incomplet, c'est-à-dire de ne voter que pour un conseiller titulaire ou pour un conseiller suppléant. Un tel bulletin est donc valable, dès lors qu'il mentionne bien la qualité de titulaire ou de suppléant du candidat en faveur duquel l'électeur s'est prononcé. Faute de cette précision, le bulletin devrait être considéré comme nul, comme ne contenant pas une désignation suffisante au sens de l'article L 66 du code électoral.

JUSTICE

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

16341. — 28 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la très singulière décision de la Commission technique nationale (juridiction de l'ordre judiciaire prévue par l'article L 195 du code de la sécurité sociale) prise le 28 septembre 1981 à l'encontre de quelque 150 vétérinaires qui avaient, en février 1981, exercé un recours pour obtenir des explications sur l'augmentation du taux des cotisations accident du travail. Ainsi, des citoyens se voient condamnés à des amendes de 1 000 à 1 500 francs pour une action collective syndicale consistant à exercer un recours que la loi leur reconnaît. Ainsi, le simple exercice des droits syndicaux et du droit à l'information se trouve sanctionné. Il lui demande s'il approuve le caractère expéditif, sommaire et inédit d'un jugement prononcé par une juridiction sans possibilité pour le plaignant de se faire entendre oralement, e. sans possibilité d'appel autre qu'un recours en cassation. Il lui demande surtout s'il approuve la portée de ce jugement qui sanctionne l'exercice d'un droit syndical.

Réponse. — Les éléments de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire ont été largement exposés par le ministre de la solidarité nationale dans une réponse à une question écrite n° 4873, posée le 18 mars 1982 par **M. Louis Souvet**, sénateur, publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 20 mai 1982 (page 2193). Cette réponse relate les circonstances qui ont pu conduire la Commission nationale technique à rejeter les recours formés devant elle et à condamner leurs auteurs à des amendes pour recours abusif. Il n'appartient pas au ministre de la justice de porter une appréciation sur des décisions de justice susceptibles d'être déférées à la Cour de cassation. Enfin, aucune règle n'impose que devant une juridiction les débats soient oraux. S'agissant de la Commission nationale technique, la procédure est écrite, en vertu de l'article 47 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 qui dispose que cette juridiction statue uniquement sur

pièces. Le secrétaire général du Syndicat national des vétérinaires a sollicité la remise gracieuse de ces amendes. Les services compétents de la Chancellerie procèdent actuellement à l'instruction d'un recours en grâce dans cette affaire.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

16808. — 5 juillet 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés des consommateurs qui, juste après avoir acheté un véhicule, ne peuvent obtenir leur certificat de conformité du fait qu'entre temps, le concessionnaire concerné a déposé son bilan. Le concessionnaire, dans la situation précitée, ne peut généralement, faute de fonds disponibles, régler les sommes dues au véritable propriétaire du véhicule, c'est-à-dire la société automobile qui est, selon la jurisprudence dominante, en droit de conserver les documents administratifs nécessaires à l'immatriculation, jusqu'au complet paiement du véhicule. Le consommateur se trouve alors dans l'impossibilité de faire immatriculer son véhicule, tout en l'ayant payé. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de légiférer dans ce domaine pour qu'une meilleure protection soit offerte au consommateur dans ce cas d'espèce.

Réponse. — Il est exact que dans le cas évoqué et en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, la société automobile est en droit de retenir les documents administratifs nécessaires à l'immatriculation du véhicule puisque d'une part, la détention de ces documents et la créance du prix de vente au concessionnaire ont bien leur source dans le même rapport juridique et que d'autre part, le droit de rétention est opposable au propriétaire non débiteur de la créance, en l'occurrence l'acheteur final. Sauf à considérer que le concessionnaire aurait commis un abus de confiance ou une escroquerie, l'acquéreur n'a guère le choix, outre le paiement à nouveau du prix à la société automobile, qu'entre tenter une négociation amiable avec celle-ci qui a dû produire sa créance dans la liquidation de biens du concessionnaire ou agir en responsabilité contractuelle contre le syndic de ce dernier pour violation de son obligation de délivrance. Cette situation ne peut se rencontrer que parce que d'une manière anormale, le concessionnaire n'avait pas l'entière disposition du véhicule en vente et qu'il n'était pas en mesure de remettre matériellement à son client, qui aurait dû s'en aviser, le véhicule accompagné des documents indispensables. Selon les renseignements fournis par le ministère de la consommation, le cas signalé semble heureusement isolé et ne se prête donc pas à une intervention législative alors, au surplus, qu'il serait délicat de trancher entre deux positions légitimement dignes de protection.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

19059. — 23 août 1982. **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles est appliqué le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, reprenant les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 (article 54-2°) relatives aux conditions d'inscription sur la liste des conseillers fiscaux, dispose dans son article 11 (3°) : « Les personnes qui désirent faire usage du titre de Conseil juridique et fiscal ou du titre de Conseil fiscal doivent (...) justifier de l'exercice, dans les conditions précisées à l'article 4, pendant quatre années au moins, à titre principal, d'activités se rapportant à l'étude et à l'application de la législation fiscale soit en qualité de collaborateur ou d'associé d'un Conseil juridique autorisé à faire usage de la mention de spécialisation fiscale, ou auprès d'un expert comptable, soit auprès d'un avocat dont l'activité est consacrée à titre principal au droit fiscal et à ses applications ou dans le service fiscal d'une entreprise employant au moins trois juristes spécialisés en droit fiscal. Le temps de pratique professionnelle requis pour acquérir la spécialisation est réduit à deux années pour les titulaires de certains titres ou diplômes ». Il lui demande donc si un ancien inspecteur des impôts, actuellement collaborateur d'un cabinet de conseils juridiques et fiscaux, écarté du bénéfice des dispositions de l'article 12 (4°) du décret précité, du fait d'une activité exercée dans ce grade d'inspecteur inférieure à quatre ans, ne peut pas se prévaloir toutefois de cette période d'activité au sein de l'administration, à concurrence de la moitié du temps de pratique professionnelle requise par les articles 3 et 4 du décret.

Réponse. — L'aspirant au titre de Conseil juridique doit, en application de l'article 54-2° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 3 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, justifier d'une pratique professionnelle résultant de l'exercice pendant trois années au moins d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique, en qualité de collaborateur d'un Conseil juridique. Toutefois, la moitié du temps de pratique professionnelle obligatoire peut avoir été accomplie notamment dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise employant au moins trois juristes. Si l'accomplissement de quatre années d'activité en qualité d'inspecteur des impôts pourrait permettre à l'intéressé d'être dispensé de la condition de pratique professionnelle requise pour être admis à faire usage du titre de Conseil fiscal (article 12-4° du décret n° 72-670 du 13 juillet

1972), la justification de cette pratique professionnelle ne peut, le ministère des finances ne pouvant être assimilé à l'un des organismes ou l'une des professions cités au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1972, être prise en compte pour l'inscription sur une liste de Conseils juridiques. Il convient de préciser, par ailleurs, que l'article 5-8° du décret du 13 juillet 1972 prévoit des dispositions particulières en faveur des anciens fonctionnaires de catégorie A, maîtres en droit et ayant exercé pendant cinq ans au moins, dans une administration ou un service public, des activités juridiques ou fiscales: ils sont considérés comme remplissant la condition de pratique professionnelle requise par l'article 54-2° de la loi précitée du 31 décembre 1971 pour être inscrits sur une liste de Conseils juridiques.

*Santé et organes humains
(politique et réglementation).*

19722. 6 septembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la multiplication prévisible des naissances « in vitro », compte tenu des succès déjà obtenus et de la demande croissante des couples. Le bonheur des parents, pas plus que la prouesse technique des biologistes, ne doivent dissimuler les risques inhérents à ce type d'expériences: risques d'utilisation à des fins autres que la fécondation « in vitro », par exemple manipulations génétiques, fusions de cellules embryonnaires humaines et animales, etc. Il lui demande si une loi ne devrait pas, comme dans d'autres domaines (transplantations d'organes) définir les conditions de la fécondation « in vitro », et dans ce cadre définir (et sur quels critères ?) le moment précis du début de la vie humaine, comme a été défini le moment de la « mort clinique ».

Réponse. La maîtrise des naissances par la technique de la fécondation « in vitro » est encore toute relative, le taux des succès se situant, semble-t-il, aux environs de 2 à 5 p. 100. Ces données justifient certainement des débats d'ordre à la fois éthique, économique et scientifique, tels que ceux qui ont lieu à l'Académie de médecine: elles ne permettent pas, en l'état, d'élaborer un texte législatif qui définirait les conditions de la fécondation « in vitro ».

Magistrature (magistrats).

20372. 27 septembre 1982. **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de la justice** si un citoyen français condamné par une juridiction pénale, condamnation confirmée par un appel dont le pourvoi a été rejeté par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, pour un délit de complicité d'attestations mensongères et usage de ces attestations, peut exercer la fonction de magistrat et si la justice peut être rendue par des personnes convaincues d'avoir utilisé des manœuvres frauduleuses pour en infléchir le cours. Il lui demande si dans un tel cas, une mesure de suspension ne doit pas être prise immédiatement.

Réponse. — La situation évoquée concerne une condamnation amnistiée et une personne n'exerçant plus de fonctions judiciaires. Une intervention de la Chancellerie est donc doublement sans objet.

Commerce et artisanat (législation).

20718. 4 octobre 1982. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la justice** les problèmes consécutifs à l'état du droit commercial actuel que rencontrent les artisans inscrits au répertoire des métiers, mais non au registre du commerce, lorsque leurs entreprises rencontrent des difficultés financières. Ils ne peuvent de ce fait « déposer le bilan » devant le tribunal de commerce auquel ils ne sont pas inscrits, et sont donc amenés à continuer leur activité en déclin ou déficitaire, aggravant leurs dettes. Cet état du droit les conduit à répondre sur leurs biens personnels de leurs dettes. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour adapter notre droit et permettre aux artisans frappés par le contexte économique auquel ils ont à faire face de résoudre plus facilement leurs problèmes.

Réponse. — L'avant-projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté, projet de loi qui va être déposé au parlement dans quelques semaines, envisage d'appliquer aux chefs d'entreprises du secteur des métiers les nouvelles règles de procédure collective. Le maintien de la distinction entre les entreprises commerciales et artisanales ne paraît pas, en effet, justifié en la matière car les unes comme les autres présentent des problèmes similaires en ce qui concerne la préservation de l'outil de travail, la protection des salariés et le désintéressement des créanciers. Cette extension à des entreprises de taille modeste s'accompagnerait d'allègements de procédure dont le bénéfice serait réservé aux entreprises n'ayant pas plus de dix ou vingt salariés, le critère retenu devant être fixé au terme de la

consultation en cours, notamment auprès des organisations professionnelles représentatives de l'artisanat. S'il s'avère qu'aucune autre solution ne peut être envisagée, la liquidation des biens sera prononcée. S'agissant d'entreprises individuelles, la liquidation portera comme dans la législation actuelle, sur le patrimoine personnel du chef d'entreprise qui est le gage commun des créanciers, en application de l'article 2092 du code civil. La distinction entre le patrimoine de l'entreprise et le patrimoine personnel du chef d'entreprise ne peut résulter que de la création, grandement facilitée depuis la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, d'une société ayant la personnalité morale. Si le chef d'entreprise individuelle, à la différence des dirigeants de sociétés, risque ses biens personnels lorsque ses mauvaises affaires le conduisent à la cessation des paiements, l'avant-projet atténue les conséquences rigoureuses de cette procédure pour le premier par rapport à la situation faite aux seconds, en prévoyant qu'après la clôture des opérations de liquidation, les créanciers qui n'ont pas obtenu le remboursement de leurs créances ne pourront cependant plus exercer leur droit de poursuite individuelle.

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes).

20833. 4 octobre 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** si le commissaire aux comptes d'une société anonyme qui est chargé spécialement par le dernier alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés de s'assurer « que l'égalité a été respectée entre les actionnaires » doit, ou non, donner à l'Assemblée générale des actionnaires, son opinion motivée et comparée sur l'importance de la rémunération du président du Conseil d'administration, ou s'il peut seulement se borner à déclarer que cette rémunération a été fixée par des décisions prises conformément à la loi par les organismes compétents de la société, sans se soucier de savoir si ces décisions procèdent ou non d'un abus de droit de ces organismes, au mépris des actionnaires minoritaires.

Réponse. L'article 168-4° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales précise que tout actionnaire a le droit d'obtenir communication « du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés ». Dans une question écrite du 18 décembre 1971 (*Journal officiel* débats A. N., 28 janvier 1972, p. 249), il avait déjà été indiqué à propos de la rémunération des dirigeants, que si le désir du législateur a été que les actionnaires soient complètement informés des sommes et avantages reçus par les personnes les mieux rémunérées de la société, quelles que soient la forme et la qualification données à ces rémunérations « ce texte, pas plus d'ailleurs qu'aucun autre de la législation actuelle des sociétés commerciales, n'oblige les sociétés à fournir aux actionnaires le montant des sommes perçues par chaque personne individuellement ». Dans ce contexte, le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier, à l'aide des documents comptables et sociaux, le relevé du montant global des rémunérations établi par les dirigeants sociaux. Si le relevé n'est pas établi, est inexact ou incomplet, il signale ces irrégularités dans son rapport général et les porte à la connaissance des actionnaires. Mais cette information des actionnaires n'appelle pas une appréciation motivée et comparée de l'importance de la rémunération du président du Conseil d'administration et des autres dirigeants. Un tel pouvoir ferait du commissaire aux comptes l'arbitre des rémunérations et des compétences des dirigeants et excéderait sa mission qui est de veiller au respect des règles de fonctionnement de la société en liaison avec le contrôle des comptes. Toutefois, l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966, auquel fait référence l'auteur de la question, impose au commissaire aux comptes l'obligation de s'assurer que « l'égalité a été respectée entre les actionnaires ». Or, la rupture de l'égalité entre les actionnaires peut exister lorsqu'un dirigeant de la société perçoit une rémunération excessive, susceptible elle-même de constituer un délit d'abus de biens sociaux. Dans cette hypothèse précise, le commissaire aux comptes ne peut pas se borner à déclarer que la rémunération a été fixée dans des conditions régulières mais il doit examiner, d'une part si la rémunération est hors de proportion avec les fonctions effectivement exercées et, d'autre part, si elle est excessive par rapport à la situation financière et aux ressources de la société. Lorsqu'au vu de ces circonstances de fait, il estime que le montant de la rémunération représente une charge disproportionnée entraînant une rupture d'égalité entre les actionnaires, il doit en informer l'Assemblée générale de ceux-ci.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(créances et dettes).*

21898. 25 octobre 1982. **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de la justice** que lorsqu'un débiteur civil ne peut payer ses dettes, les créanciers ont la possibilité de saisir ses biens; mais ces actions sont essentiellement individuelles et librement menées suivant les intérêts personnels des créanciers. En matière commerciale, considérant que les obligations d'un commerçant dépassent le simple lien débiteur-créditeur, la loi a prévu un certain nombre de mesures de sûreté, de portée générale. Les

procédures sont donc collectives pour éviter les actions intentées en ordre dispersé. Les créanciers sont groupés dans ce que l'on appelle une masse et leurs intérêts sont liés. Cette construction, séduisante sur le plan théorique, est totalement différente en pratique car les créanciers ne sont pas traités de façon égalitaire. La loi a multiplié les privilèges pour nombre d'entre eux et elle n'a pas empêché que d'autres s'en réservent contractuellement. Dans cette situation, on constate que, après paiement des salaires, les organismes publics ou para-publics sont prioritaires et que les fournisseurs se partagent un solde qui est fréquemment symbolique. Ils sont pourtant l'un des maillons du circuit économique alors que les organismes créés sont extérieurs à ce circuit. Dans la période de crise que vivent les entreprises, il paraît souhaitable que ces dernières ne soient plus reléguées au rang qui est actuellement le leur (compte tenu de l'inefficacité, dans la pratique, de la clause de réserve de propriété). Il lui demande s'il envisage de prendre une disposition dans ce sens, ce qui contribuerait à diminuer les effets néfastes d'une liquidation de biens sur les trésoreries déjà à l'épreuve.

Réponse. Il est exact que dans les procédures de liquidation des biens, les créanciers chirographaires sont souvent défavorisés car le produit de la réalisation des actifs est dans la plupart des cas, absorbé par le paiement des créances bénéficiant d'un privilège ou d'une sûreté spéciale. Cependant, des réformes sont intervenues pour améliorer la situation de certaines catégories d'entre eux. D'une part, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance permet au chef d'entreprise et, notamment, à l'artisan qui effectue des travaux en vertu d'un contrat de sous-traitance de demander au maître de l'ouvrage, lorsque certaines conditions sont remplies et par la voie de l'action directe, les sommes que l'entreprise principale lui doit lorsque celle-ci est en règlement judiciaire ou en liquidation des biens. D'autre part, la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, relative aux effets de la clause de réserve de propriété dans les contrats de vente, donne la possibilité aux fournisseurs qui stipulent une clause de réserve de propriété d'obtenir la restitution des choses vendues qui sont retrouvées en nature et peuvent être individualisées lorsque l'acquéreur est l'objet d'une procédure collective. Les créanciers qui peuvent utiliser l'une ou l'autre de ces mesures, ont une situation très avantageuse puisqu'ils échappent à l'application des privilèges ou sûretés et à la loi du concours. Il faut cependant reconnaître que l'action directe du sous-traitant et la clause de réserve de propriété sont nécessairement soumises à des conditions strictes qui peuvent en limiter la portée. La répartition proportionnelle entre les créanciers des fonds provenant de la réalisation des actifs en rendant inopérants les privilèges et sûretés dans les procédures de liquidation de biens apporterait, certes, une amélioration décisive à la situation de l'ensemble des créanciers chirographaires et irait dans le sens d'un traitement égalitaire des créanciers. Cette réforme, séduisante de prime abord, aurait cependant, pour l'ensemble des entreprises, des répercussions dont certaines seraient néfastes. Elle risquerait de rendre plus difficiles les ouvertures de crédit ainsi que les aménagements dans le recouvrement des créances fiscales et de sécurité sociale, du fait de l'absence de garanties. Elle aurait également pour effet d'accroître les charges des entreprises destinées à assurer le fonctionnement de l'assurance qui permet de garantir le paiement des salaires en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, puisque l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) obtiendrait le remboursement de ses avances dans des conditions moins favorables, en perdant le bénéfice des divers privilèges dont sont assorties les créances des salariés. En outre, la réduction des privilèges ne semble pas aller dans le sens de l'orientation retenue par le législateur puisque le parlement, dans la loi de finances pour 1983, vient d'admettre l'extension du privilège du Trésor public aux pénalités qui sanctionnent l'absence de paiement des créances fiscales, alors qu'auparavant les sommes dues à ce titre avaient le caractère de créances chirographaires. L'avant-projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté, qui réforme la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et qui vient d'être soumis aux observations des organisations syndicales et professionnelles, ne modifie pas les règles de remboursement des créanciers en cas de liquidation des biens de l'entreprise. En revanche, une disposition du projet prévoit que lorsque l'entreprise est admise à continuer son exploitation, le plan de règlement du passif imposera des délais de paiement à tous les créanciers, qu'ils bénéficient ou non des privilèges ou sûretés, à l'exception du remboursement par priorité des créances modiques et des créances privilégiées ou superprivilégiées de salaires dont le paiement n'est pas garanti par l'A.G.S.

Justice (conciliateurs).

22586. 8 novembre 1982. **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** des récentes dispositions prises à l'égard des Conciliateurs. Créés en 1974, les conciliateurs remplissaient bénévolement une mission appréciable, notamment en milieu rural, où leur intervention permettait de régler bonnement les petits litiges qui détériorent le climat communal, et d'apporter ainsi l'apaisement dans les conflits mineurs qui, sans eux se pérennisaient du fait de la réticence de la population vis-à-vis de la justice. Assurée essentiellement par les retraités ayant exercé ou non des professions juridiques, la fonction de conciliateur n'avait aucune incidence financière pour la collectivité puisqu'elle requerrait uniquement compétence et dévouement. Dans ces conditions, la récente circulaire qui tend à ne plus

désigner de nouveaux conciliateurs, même pour pourvoir au remplacement de conciliateurs ayant cessé leur fonction marque la fin des conciliateurs sans tenir compte de l'acquis positif qui résulte des quelques années de fonctionnement de l'institution. Regrettant la décision et la méthode choisie par le gouvernement en ce domaine, il lui demande comment il entend solutionner à l'avenir les petits litiges sans alourdir encore la tâche des juridictions déjà surencombrées.

Réponse. La circulaire du 14 mai 1982 à laquelle il est fait allusion a eu pour objet, non de supprimer l'institution des conciliateurs, mais de ne pas en poursuivre le recrutement. Il est précisé toutefois qu'il pourra être procédé, à titre exceptionnel, au renouvellement du mandat de conciliateurs déjà en fonctions. Cette décision s'insère dans le cadre d'une étude d'ensemble sur le traitement des petits contentieux. Il est, en effet, envisagé de procéder à une redéfinition des voies de règlement des contentieux de la vie quotidienne. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs. Elle s'oriente vers un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. Bien entendu, la Chancellerie sera, dans ce cas, attentive à la situation personnelle des conciliateurs et veillera à ce que ceux qui auront la compétence requise puissent apporter leur concours au développement des formes nouvelles de conciliation à l'intérieur de l'institution judiciaire.

Notariat (honoraires et tarifs).

23525. 22 novembre 1982. **M. Max Gallo** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'anomalie qui semble représenter l'assiette des honoraires des notaires. En effet, alors que les droits de succession s'appliquent sur l'actif net (après déduction des frais et abattements légaux), les notaires perçoivent en dehors des facturations de frais de minutes, copies, etc., leurs honoraires sur l'actif brut. En conséquence, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour remédier à cet état de choses.

Réponse. La rémunération des notaires lorsqu'ils établissent les déclarations de successions — activité dont il convient de le préciser, ils n'ont pas le monopole — est prévue par leur tarif fixé par le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 modifié. L'assiette de la rémunération de cette activité est, en application du n° 36 du tableau I du tarif fixé par le décret modifié du 8 mars 1978, l'actif brut total formé de la valeur des biens énoncés dans la déclaration, conformément à la règle générale précisée à l'article 19 du même décret qui dispose que les émoluments proportionnels dus aux notaires sont perçus sur le capital énoncé dans les actes, augmenté de la valeur des charges figurant dans ces actes. La rémunération ainsi fixée couvre globalement tous les travaux effectués par le notaire, non seulement pour déterminer quels sont les biens composant l'actif de la succession, mais aussi pour établir le détail du passif déductible, conformément à la réglementation fiscale. C'est ainsi que le notaire doit notamment préparer les pièces pour mettre son client en mesure d'apporter à l'administration fiscale, ainsi que le prévoit l'article 771 du code général des impôts, toutes justifications au sujet des dettes déduites de l'actif de la succession, ou de produire, le cas échéant, les attestations des créanciers certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession (article 772 du même code). Ce système de rémunération pourra faire l'objet de modifications ou même pourrait faire place à des systèmes différents, ce qui nécessite des études approfondies auxquelles la Chancellerie se propose de faire procéder. Cependant, il ne paraît pas, *a priori*, justifié de retenir, pour le calcul des émoluments dus au rédacteur de la déclaration, la même assiette que celle retenue pour le calcul de l'impôt sur la succession. En effet, ce dernier ne répond pas à la même finalité et s'inspire de considérations totalement différentes — un prélèvement fiscal à l'occasion d'une mutation de propriété — de celles ci-dessus exposées destinées à chiffrer le coût et la rémunération d'une prestation de service.

Auxiliaires de justice (avocats — Ile-de-France).

25009. 27 décembre 1982. **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les conséquences de l'application, à compter du 31 décembre 1982, de la Loi portant notamment éclatement du Tribunal de Grande Instance de Paris, pour ce qui concerne le choix des avocats. La suppression de la multi-postulation imposerait aux justiciables résidant dans le ressort des tribunaux de Nanterre, Bobigny et Créteil, d'avoir recours aux seuls avocats inscrits à ces barreaux. Compte tenu de leur faible nombre, des difficultés très sérieuses ne manqueraient pas de surgir, rendant problématique le libre-choix de l'avocat, ce qui fera peser sur le justiciable des charges supplémentaires. Il lui demande donc s'il envisage de reporter l'application de ces dispositions, et de réexaminer les conditions d'accès pour les avocats aux tribunaux de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

Réponse. — La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, bien que réalisant la fusion des professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance a,

cependant, maintenu devant ces tribunaux, la distinction entre les activités de plaidoirie et celles connues sous le nom de « postulation » c'est-à-dire les activités de représentation, « antérieurement dévolues aux avoués », qui sont exercées exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'avocat a établi sa résidence professionnelle. La loi du 31 décembre 1971 a, par ailleurs, instauré un système dérogatoire, dit de « multipostulation », au profit des avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, qui peuvent exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué. Ce régime particulier devait normalement prendre fin le 1^{er} janvier 1983 pour le tribunal de Bobigny et Nanterre, et le 27 février 1985 pour le tribunal de Créteil. Le garde des Sceaux a estimé que la situation actuelle de la région parisienne, du double point de vue du fonctionnement des juridictions et des conditions d'exercice de la profession d'avocat, ne pouvait être ignorée et que, par ailleurs, il ne disposait pas des éléments d'appréciation nécessaires pour faire prévaloir une solution définitive. C'est pourquoi le gouvernement a proposé, par voie d'amendement au projet de loi relatif à l'aide judiciaire et à la rémunération des Commissions d'office, le régime dérogatoire soit prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 1985. Cet ultime délai devrait être mis à profit pour mesurer la nature et l'importance du contentieux donnant lieu à multipostulation (article 21 alinéa 2 de la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des Commissions et désignations d'office). Cependant, cette solution de caractère provisoire et par laquelle le gouvernement n'entend pas porter atteinte au principe de la territorialité de la postulation s'accompagne de mesures propres à renforcer les effectifs et l'autorité des barreaux périphériques puisqu'aux termes de l'amendement voté par le parlement, la faculté pour les avocats inscrits aux barreaux établis auprès des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre d'être domiciliés professionnellement dans l'un quelconque de leurs ressorts cessera au 1^{er} janvier 1984 (article 21 alinéas 3 et 4 de la loi du 31 décembre 1982 précitée).

Successions et libéralités (législation).

25448. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne décédée le 13 novembre 1982 sans laisser d'héritiers réservataires a institué par un testament olographe deux époux comme légataires universels et quatre légataires particuliers au nombre desquels figure son propre notaire qui a procédé le 19 novembre à l'ouverture de ce testament déposé entre ses mains depuis quelques années. La succession ne comportant aucun bien immobilier, le notaire reçoit tout le mobilier et les objets mobiliers se trouvant, du reste, dans un appartement dont la testatrice était usufruitière et son notaire le nu-proprétaire. Il lui demande, dès lors qu'il s'agit en l'espèce d'un testament olographe, si ledit notaire peut se mettre en possession de la chose léguée sans l'avoir, comme le prévoit l'article 1014 du code civil, demandé aux légataires universels. De surcroît, il souhaiterait savoir si ce même notaire est habilité : 1° à procéder à la rédaction de la déclaration de la succession dans le délai légal de six mois ; 2° à établir le partage subséquent sans contrevenir aux dispositions de l'article 8 de la loi du 25 ventose an XI stipulant que « les notaires ne pourront recevoir des actes qui contiendraient quelque disposition en leur faveur » et aux règles de la déontologie notariale.

Réponse. — La question posée concernant un cas particulier, éventuellement susceptible de recevoir une suite disciplinaire, il est nécessaire, avant qu'une réponse précise puisse être donnée, que les faits soient établis à la suite d'une enquête diligentée par le parquet compétent. Il est donc souhaitable que la Chancellerie soit nommément saisie.

Circulation routière (responsabilité civile).

25860. — 17 janvier 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les projets de réforme concernant l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Il rappelle ainsi la position du Conseil de l'ordre des avocats de Strasbourg à ce sujet : le mode de réparation du préjudice des victimes d'accidents de la circulation dans notre pays est universellement reconnu comme l'un des meilleurs au monde ; partisan du maintien de la notion de faute dans la réparation du dommage, le Barreau de Strasbourg estime que toute victime d'un accident de la circulation a un droit absolu à voir son préjudice apprécié et fixé par un tribunal et souhaite l'amélioration du fonctionnement de la justice par l'augmentation des moyens mis à sa disposition et la réforme de certaines règles de procédure ; l'indemnisation devrait être assurée par un fonds spécial alimenté ensemble par les usagers et par les compagnies d'assurances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du maintien des principes énoncés par le Barreau de Strasbourg.

Circulation routière (responsabilité civile).

25978. — 17 janvier 1983. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'à sa demande une Commission présidée par M. Pierre Bellet, premier Président honoraire de la Cour de cassation, a été chargée il y a quelques mois d'étudier le problème de l'indemnisation systématique des victimes des accidents de la route. Il ressort du rapport remis à cette Commission qu'elle n'a pu se mettre d'accord sur un projet. Les travaux ont seulement permis de présenter un état de la situation actuelle et de montrer la complexité de la question. L'étude faite à cette occasion a été soumise aux juridictions, aux barreaux et aux représentants des compagnies d'assurances, auxquels il a été demandé de présenter leurs observations avant le 15 novembre dernier. Le ministère de la justice aura l'intention, à l'issue de cette concentration, d'élaborer un projet de loi qui pourrait être soumis au Conseil des ministres au printemps prochain. A ce stade de la préparation de ce texte, il insiste sur les principes auxquels s'est déclaré attaché le Barreau de Strasbourg en ce qui concerne la sauvegarde des droits des victimes dont les avocats sont les défenseurs naturels. Ce barreau fait valoir à cet égard que le mode de réparation du préjudice des victimes d'accidents de la circulation en France est reconnu comme l'un des meilleurs au monde car il a le mérite d'assurer à la victime innocente d'un accident une réparation intégrale et non forfaitaire de son dommage, sans écartement ni élimination de chefs de son préjudice. Etant partisan du maintien de la notion de faute dans la réparation du dommage, il estime que seule la faute de la victime doit pouvoir lui être opposée alors que la suppression de la notion de faute aboutit à la disparition de la notion de responsabilité. Toute victime d'un accident de la circulation a un droit absolu à voir son préjudice apprécié et fixé par un Tribunal. La solution pour une indemnisation plus rapide des victimes ne consiste pas dans la suppression des règles actuellement en vigueur de la réparation du préjudice, mais réside dans l'amélioration du fonctionnement de la justice par l'augmentation des moyens mis à sa disposition et la réforme de certaines règles de procédure. Il considère qu'il est souhaitable de ne pas laisser sans réparation la victime, même fautive, gravement atteinte et dont les conditions d'existence sont profondément perturbées ; mais une telle indemnisation fondée sur la notion de solidarité ne saurait être que limitée et devrait être assumée par un fonds spécial alimenté ensemble par les usagers et par les compagnies d'assurances. L'arrêt de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, en date du 21 juillet 1982, a créé une incertitude qu'il convient de lever et le Barreau de Strasbourg estime que doit être confirmé le maintien des principes ci-dessus rappelés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard desdits principes et à quelle date et dans quel sens doit intervenir le projet de loi sur l'indemnisation des victimes de la route.

Réponse. — Le rapport sur le délicat problème de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation présenté par la Commission présidée par M. Bellet, premier président honoraire de la Cour de cassation, a été soumis aux administrations et aux organisations concernées, notamment à tous les barreaux de France, dont celui de Strasbourg, afin que les intéressés fassent part de leurs observations et suggestions. La synthèse des réponses à cette vaste consultation est en cours d'achèvement. La contribution de chacun de ceux qui ont fait connaître leur point de vue constituera un très utile élément de réflexion pour l'élaboration d'un projet de loi qui sera déposé devant le parlement à la fin de la session de printemps.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements ; Yvelines).

27080. — 7 février 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fonctionnement du système pénitentiaire à Bois d'Arcy. Les conditions de détention y sont très mauvaises puisque les personnes internées se retrouvent à trois dans des cellules prévues pour une personne. La désignation des codétenus n'est manifestement pas suffisamment étudiée, ce qui a des conséquences désastreuses sur les plans moral, psychologique et humain. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si des mesures peuvent être prises pour mettre un terme à ce type de situation.

Réponse. — La maison d'arrêt des Yvelines, située sur la commune de Bois d'Arcy, reçoit les détenus relevant des tribunaux de Nanterre et de Versailles. La capacité de cet établissement, mis en service en 1979 et qui dispose de 1 030 places dont 242 pour les jeunes et 788 pour les adultes, s'est avérée dès l'origine insuffisante. Au 1^{er} janvier 1983, 1 167 personnes s'y trouvaient détenues, soit un taux de suroccupation de 13,3 p. 100. Cette situation n'étant malheureusement pas particulièrement à cet établissement au niveau national, la population pénale de l'ensemble des établissements pénitentiaires est supérieure de 20 p. 100 environ aux places disponibles il ne peut être envisagé de diriger dans des proportions importantes les détenus de Bois d'Arcy sur les autres maisons d'arrêt de la région parisienne, elles-mêmes très encombrées. Par contre, dès qu'ils sont condamnés, les détenus de Bois d'Arcy sont en priorité transférés sur des établissements pour peines ou sur des maisons d'arrêt de province dont le taux d'occupation est moins élevé. Pour ce qui concerne la répartition à

l'intérieur des locaux, une première distinction est faite entre les jeunes et les adultes, les premiers étant affectés dans un quartier distinct disposant d'équipements socio-éducatifs, de cours de promenade et de terrains de sport, afin d'éviter les contacts avec les détenus plus âgés. La répartition entre les cellules est elle-même opérée avec le plus grand soin sur la base des informations dont dispose l'établissement. Malheureusement, et tout particulièrement à l'égard des prévenus, l'administration pénitentiaire ne dispose pas toujours, au moment de l'écrou, des informations qui lui permettraient de tenir compte de tous les éléments de la personnalité de chaque détenu. Les erreurs qui peuvent parfois en résulter sont corrigées sur la base des observations faites au cours des premiers jours de la détention et en tenant compte, dans la mesure où elles apparaissent sérieuses et fondées, des demandes exprimées par les détenus eux-mêmes avec lesquels les personnels pénitentiaires sont en relation constante.

Justice - Cours d'appel - Rhône.

27480. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais d'attente, parfois très longs, nécessités dans les procédures d'appel. Il souhaiterait connaître, en ce qui concerne la Cour d'appel de Lyon, à combien on peut évaluer le délai d'attente d'un dossier entre la date d'appel et la date où l'arrêt est rendu. Quel commentaire peut également être fait sur cette donnée.

Réponse. — Le délai d'attente d'un dossier, en matière civile, devant la Cour d'appel de Lyon a été, en moyenne, au cours de l'année 1981, de 10,5 mois. En matière pénale, les affaires ont été traitées par cette Cour d'appel dans des délais satisfaisants : le nombre d'affaires évacuées en 1981, en effet, a correspondu, à quelques unités près, au nombre d'affaires nouvelles reçues durant la même période. A titre comparatif, le délai d'attente des procédures soumises aux Cours d'appel de métropole a été, en 1981, en moyenne, de 18,1 mois en matière civile et de 4,2 mois en matière pénale. Pour accélérer le traitement des dossiers tant devant les Cours d'appel que devant les tribunaux de grande instance, la Chancellerie a déjà pris un certain nombre de mesures et en prendra d'autres prochainement. Ces mesures s'articulent autour de 4 axes principaux. Tout d'abord, le renforcement des effectifs des juridictions. C'est ainsi qu'un plan de création d'emplois et une politique de gestion des effectifs visant à résorber les postes vacants ont été entrepris : 125 emplois de magistrats, dont 35 emplois de conseiller de Cour d'appel, ont été créés au titre du budget de 1983. Afin de réduire les vacances d'emplois de magistrats dans les juridictions, l'action de la Chancellerie s'est orientée vers une politique de recrutement intensif, notamment par l'organisation, au titre de l'année 1982, d'un concours de recrutement exceptionnel qui concernera 70 emplois de magistrats du deuxième grade, premier groupe. Le second axe d'action tend à l'amélioration du fonctionnement des juridictions au niveau des méthodes de travail. Dans cette perspective, une Commission a été réunie avec pour mission de repenser concrètement, en termes d'efficacité et avec les moyens existants, les modalités de la vie quotidienne des juridictions. Cette Commission a remis en juillet 1982 un premier rapport contenant un certain nombre de propositions. Ces mesures concrètes sont réalisables, pour partie, par voie de circulaire. D'autres nécessiteront des réformes législatives ou réglementaires. Le rapport complet a été remis au mois de septembre dernier. Il fait l'objet d'une très large concertation auprès des magistrats, des fonctionnaires et des auxiliaires de justice. Parallèlement, la Commission poursuit ses travaux, notamment dans les domaines de l'informatique et de la bureautique judiciaires, de l'organisation des juridictions des mineurs et de la spécialisation des magistrats. Dans le même temps, une réflexion d'ensemble a été engagée sur le traitement des petits contentieux. Les actions nouvelles s'appuieront sur le dispositif d'application de la règle de droit et l'intervention juridictionnelle. A cet effet, une expérience va être tentée dans le cadre du plan intérimaire interministériel, en liaison avec le ministère de la consommation. La troisième ligne directrice a pour objectif une redéfinition du rôle des magistrats et des fonctionnaires à l'intérieur des juridictions. Un décret relatif à une répartition des attributions des chefs de juridictions et du greffier en chef, en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement des cours et tribunaux, est en cours d'élaboration et a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Une nouvelle répartition des tâches juridictionnelles a, d'autre part, été proposée par un groupe de travail restreint. Une expérience concernant l'aide qui pourrait être apportée par les greffiers en chef à l'élaboration des décisions va être tentée dans quelques juridictions. Enfin, un effort tout particulier a notamment été entrepris pour rationaliser le fonctionnement des secrétariats-greffes. Ainsi, des recherches sont effectuées pour mettre au point un système normalisé de gestion de l'ensemble des procédures. Un système inspiré de celui qui existe déjà en matière civile et en matière prud'homale (répertoire général) pourrait être appliqué au domaine pénal. La généralisation de l'implantation des machines de traitement de textes dans les juridictions permettra, d'autre part, de réduire les écritures répétitives, tant pour l'édition de jugements et d'ordonnances simples que pour la préparation des pièces de procédure, et d'aider à l'accomplissement des tâches administratives.

Justice - Conciliateurs.

27972. — 21 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le rôle important joué par les conciliateurs qui, à l'échelon cantonal exercent leurs fonctions avec beaucoup de dévouement. Il lui demande si, comme il le semble, il est prévu d'apporter des modifications à cette institution et dans ces conditions quelles sont les différentes mesures, techniques et budgétaires, qui risquent d'apporter des changements importants à l'activité des conciliateurs.

Réponse. — Une étude d'ensemble est actuellement en cours sur la mission de la conciliation et le traitement des petits contentieux. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs. Elle s'oriente vers un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. Bien entendu, la Chancellerie sera, dans ce cas, attentive à la situation personnelle des conciliateurs et veillera à ce que ceux qui auront la compétence requise puissent apporter leur concours au développement des formes nouvelles de conciliation à l'intérieur de l'institution judiciaire. Les mesures techniques et budgétaires nécessaires seront fonction de la décision qui interviendra sur la place des conciliateurs.

MER

Pêche (réglementation : Bouches-du-Rhône).

16907. — 5 juillet 1982. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les infractions commises par la Compagnie des salins du Midi et des salines de l'Est aux prescriptions des décrets réglementant les conditions d'installation et d'exploitation des établissements de pêche prévues par les articles 2, 3, 5, 6, du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié le 30 janvier 1930, le 12 février 1930 et le 13 juin 1935. Cette compagnie, grâce à un arrêté de concession de prise d'eau à la mer, est autorisée pour exercer son activité à prélever de l'eau de mer par le service maritime et de la navigation des ponts et chaussées de Marseille en deux endroits. Le premier est situé à la limite du département des Bouches-du-Rhône, sur la commune des Saintes-Maries de la Mer, au lieu dit Rhône Vif, le second est situé sur la commune d'Arles, au lieu dit Beauduc. Ces autorisations n'ont été délivrées que pour extraire du sel de l'eau de mer. Or, il apparaît qu'en plus de cette activité, cette compagnie exerce ou fait exercer une activité de pêche dans les étangs alimentés par ces deux prises d'eau. Celles-ci ensemencent ces étangs en poissons. En vertu du décret-loi du 9 janvier 1852, les pêcheries installées par cette compagnie sont illicites et préjudiciables aux intérêts des pêcheurs professionnels. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne saurait être admissible.

Réponse. — Pour rechercher une solution technique au problème soulevé, le commissaire de la République du département du Gard a réuni les parties concernées. Une solution négociée, tenant compte des contraintes techniques et de la protection des ressources halieutiques locales est actuellement en cours d'élaboration; elle devrait se concrétiser par la mise en place d'une convention liant les pêcheurs et la compagnie des salins du Midi. Cette solution négociée doit, en toute logique, entraîner le désistement de l'action en contentieux engagée.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

24991. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la défense du littoral. Il remarque que c'est surtout par les P.O.S. communaux ou intercommunaux, prévus par la loi foncière du 30 décembre 1967, que le littoral est défendu. Or, ces plans d'urbanismes des communes de bord de mer ignorent presque complètement la liaison à établir avec les milieux marins limitrophes. Quant aux S.A.U.M. (schéma d'aptitude et d'utilisation de la mer), ils ne sont pas opposables aux tiers. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les P.O.S. deviennent des documents prenant en compte les interférences des milieux terrestres et marins.

Réponse. — Les plans d'occupation des sols, tels qu'ils viennent d'être réformés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont vocation à couvrir le domaine public maritime, ou du moins sa frange la plus convoitée, au même titre que le reste du territoire communal. Néanmoins, il est parfaitement exact que les problèmes maritimes du littoral ne peuvent être tous appréhendés au niveau communal. C'est pourquoi le ministre de la mer a tenu, lors de l'élaboration des mesures de décentralisation opérées en matière d'urbanisme, à prévoir un véritable cadre juridique pour des documents de planification destinés à succéder aux anciens S.A.U.M. (schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer), docu-

ments situés à l'échelle convenable pour appréhender les questions maritime et leurs interactions avec la frange terrestre du littoral. C'est ainsi que l'article 57 de la même loi du 7 janvier 1983 a consacré la notion de schémas de mise en valeur de la mer (S. M. V. M.), élaborés sous l'autorité de l'Etat, qui en définira notamment le périmètre sur la base d'unités géographiques de taille suffisante. Ces documents seront opposables aux schémas directeurs et aux plans d'occupation des sols, garantissant ainsi la prise en compte locale de leurs orientations et prescriptions; pour leur régime juridique, ils sont assimilés aux prescriptions définies par l'article L. 111-1-I nouveau du code de l'urbanisme. Lors de l'élaboration du décret d'application relatif aux S. M. V. M., ainsi que du projet de loi fixant les prescriptions nationales d'aménagement et d'urbanisme relatives au littoral (projet dont le gouvernement a décidé l'élaboration et fixé les grandes orientations en Conseil des ministres du 22 décembre 1982), le ministère de la mer veillera à ce que le dispositif mis en place réponde bien aux objectifs poursuivis, à savoir la cohérence de la gestion du littoral maritime, entre les actions de l'Etat et celles des collectivités locales d'une part, et entre les actions menées sur les franges terrestres et marines de ce littoral d'autre part. La nouvelle organisation administrative, qui est en train de se mettre en place en matière de planification de l'espace littoral, tout en assurant une profonde décentralisation, permettra donc de satisfaire pleinement aux préoccupations évoquées dans la question.

Transports maritimes (ports).

25003. — 27 décembre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le projet de modification des Conseils d'administration des ports autonomes, prévoit la réduction de huit à quatre du nombre des membres désignés par les Assemblées consulaires. Pour sa part, la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille, qui a été concessionnaire de l'outillage public sur le port de cette ville, à l'essor duquel elle a activement contribué, redoute que la réduction envisagée entraîne une moindre défense des points de vue économiques. Aussi et compte tenu : 1° de l'importance accrue qui s'attache en cette période actuelle de crise à prendre en considération les impératifs commerciaux, et les intérêts du commerce extérieur, pour lequel précisément un port comme celui de Marseille constitue une base essentielle; 2° du rôle décisif dans les développements des échanges internationaux souvent joué par la C. C. I. M., rôle auquel M. le Président de la République a rendu hommage lors de sa récente visite à Marseille consacrée à l'inauguration d'une série d'expositions d'une exceptionnelle richesse consacrée à l'Orient des provençaux. En conséquence il lui demande, s'il estime possible sans en remettre en cause l'esprit, de reconsidérer sur ce point le texte du projet de réforme précité, dans le sens souhaité par la C. C. I. M.

Réponse. — Le projet de décret portant modification de la composition des Conseils d'administration des ports autonomes maritimes est destiné à renforcer la part faite à la représentation des collectivités locales et des personnels intéressés. Cette réforme a été conçue sans accroître le chiffre total actuel de vingt-quatre administrateurs, s'agissant d'organes de décision qui doivent conserver toute leur efficacité. Le projet conserve une place importante à la représentation des intérêts économiques et notamment des chambres de commerce et d'industrie puisque quatre sièges sont pourvus par désignation directe de ces chambres, deux personnalités qualifiées choisies parmi les usagers du port sont nommées sur proposition de ces mêmes chambres, et six personnalités qualifiées sont choisies à raison de leur compétence économique, et ont vocation à comprendre d'une part importante d'usagers du port. Ce projet fait l'objet d'une large consultation, actuellement en cours, de toutes les parties intéressées. C'est seulement au vu de l'ensemble des avis sollicités que des aménagements pourront si nécessaire être apportés au projet pour concilier au mieux les préoccupations évoquées dans la question avec les autres intérêts légitimes qui sont en jeu.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

25439. — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Jacques Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les modalités d'application du plan pluri-annuel pour la pêche maritime. En lui rappelant tout d'abord que les armements français ont reçu en 1980 et en 1981 des aides qui se sont élevées respectivement à 28 300 000 francs et 23 232 000 francs dont 45,22 p. 100 en 1980 et 60 p. 100 en 1981 pour les armateurs des régions Nord-Normandie; il lui demande s'il serait possible de connaître le résultat du suivi de cette opération et les conditions d'attribution pour la répartition de ces aides. Par ailleurs, dans le cadre du plan pluri-annuel sont enregistrées des prévisions de constructions de navires neufs (sept pour la pêche industrielle de Boulogne-sur-Mer et autant pour la pêche semi-industrielle). Toutefois, les aides attribuées en 1981 prévoient l'interdiction de la vente de navires sauf accord préalable du ministère de la mer et ce, dans le cadre du plan pluri-annuel. Dans ces conditions, il lui demande si l'on ne doit pas craindre que l'arrivée d'un navire neuf ne se traduise par la

vente d'un ancien et, s'il en était ainsi, comment cela peut-il se concilier avec l'objectif du Comité central des pêches maritimes de reconstitution pour 1987 d'une flotte dont la capacité de prises serait égale à celle de 1974.

Réponse. — Les armements de pêche industrielle et semi-industrielle se sont vu attribuer une aide au maintien en flotte de 26,4 millions de francs en 1982, soit un montant sensiblement équivalent à celui des années 1980 et 1981. 20 armements ont bénéficié de ces aides qui ont permis de stabiliser l'emploi de près de 1 500 marins-pêcheurs. Les subventions ont été accordées pour alléger des charges financières trop importantes, permettre des restructurations financières ou techniques, élaborer des plans de relance pour l'ensemble d'un port (La Rochelle, Lorient). L'aide au maintien en flotte est attribuée par une Commission interministérielle chargée de l'application du régime d'aide à la pêche, composée des représentants : 1° du ministre de la mer; 2° du ministre de l'économie et des finances; 3° du ministre chargé du budget. La Commission accorde une aide au vu des dossiers établis par les armements et sur le rapport de la Direction des pêches maritimes et des cultures marines. Les subventions doivent permettre non seulement d'assurer l'existence de l'armement à court terme mais d'assurer un redressement durable de la situation financière de l'entreprise. La stratégie de l'entreprise, le nombre de marins embarqués, le nombre de navires, leur âge, les charges financières de l'entreprise figurent parmi les indicateurs déterminant le niveau de l'aide attribuée, qui est toujours adaptée à la situation spécifique des armements. En contrepartie de l'effort consenti par l'Etat, l'armement doit s'engager à respecter certaines conditions, aussi bien sociales que financières, posées à l'octroi d'une aide, et notamment s'abstenir de vendre un navire en l'absence de plan de renouvellement agréé par le ministère de la mer. Il s'agit en effet d'éviter que des navires ne soient vendus avec pour seul objectif de maintenir l'équilibre financier de l'armement, voire se désengager de l'activité de pêche. La limitation des ventes de navires à l'étranger tend à stabiliser le nombre des navires en exploitation. Par ailleurs, le ministère de la mer accorde des aides à l'investissement dans le cadre des règles définies par le plan pluri-annuel. Ces aides à l'investissement n'ont aucun lien avec les aides à l'exploitation, et dans la quasi totalité des cas ce ne sont pas les mêmes armements qui bénéficient de ces 2 types d'aides puisque les entreprises auxquelles sont accordées des aides au maintien en flotte n'ont pas, pour l'instant, la capacité d'investir dans des navires. Il est donc nécessaire de distinguer nettement les 2 types de subvention : l'une, l'aide au maintien en flotte, visant à limiter les désarmements de navires; l'autre, aide à l'investissement, destinée à permettre le renouvellement de la flotte. Or, il est dans la nature même des opérations de renouvellement qu'un achat de navire soit précédé ou suivi d'une vente d'un navire ancien. Il est évident que le navire neuf compense largement la sortie de flotte du navire ancien, car la productivité est, par hypothèse, supérieure. De plus certains armements, jouissant d'une structure financière saine, peuvent bénéficier d'une aide pour acheter des navires sans qu'une sortie de flotte intervienne. La politique du ministère de la mer ne vise pas à interdire systématiquement toutes les ventes, mais à favoriser un renouvellement équilibré de la flotte afin de disposer d'un outil de travail moderne capable d'alimenter de manière satisfaisante un marché structurellement déficitaire.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

26535. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème de la recherche et du secours en mer. La difficulté accrue des secours aériens pour les bateaux perdus en mer nécessite que des précautions préalables plus nombreuses puissent être exigées. Il semble nécessaire qu'une réglementation assez stricte puisse obliger les propriétaires des bateaux à disposer à bord d'un matériel de repérage suffisant. Ce matériel obligatoire devrait comprendre : un miroir, des fusées éclairantes, des fumigènes, un détecteur radar, des cartouches de colorant (fluorescéine), voire même une balise sonore. Ce matériel devrait être obligatoire surtout pour les petits bateaux de plaisance. Une réglementation stricte et un effort tout particulier d'information en ce domaine permettraient de faciliter la tâche de la recherche et du secours aériens, et donc d'accroître les chances des naufragés d'être retrouvés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avec son collègue de l'intérieur, pour renforcer la réglementation du matériel de repérage maritime.

Réponse. — L'arrêté du 27 mars 1980 fixe les modalités d'application du décret du 28 février 1969, relatif à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes des navires de plaisance d'une longueur inférieure à vingt-cinq mètres. Les dispositions assez précises qu'il contient, doivent permettre de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, certaines concernent la navigation proprement dite et d'autres intéressent plus directement le navire lui-même et son matériel d'armement. De manière générale, on a pu constater dans les faits, que les risques encourus par les plaisanciers étaient d'autant plus grands que ces derniers s'éloignaient de la côte. Ces observations ont conduit à la définition de six catégories de navigation qui délimitent différents types de zones maritimes en direction du large. Elles sont considérées comme

optimales pour chaque navire de plaisance, en fonction des particularismes techniques qui le caractérisent, tels que ses dimensions. De manière globale, on peut estimer que les plus petites unités seront classées, compte tenu de leurs caractéristiques, dans les catégories inférieures, qui permettront une navigation sans danger majeur. Pour ce qui concerne le matériel d'armement, les exigences réglementaires varient suivant la zone de navigation (ou catégorie) considérée. Ainsi, le nombre ou le type des moyens de signalisation sera modulé selon les difficultés du repérage. En sixième catégorie, où la navigation de nuit est rare et le repérage peut être effectué à vue, sans recourir aux moyens aériens, il n'est pas obligatoire de détenir de matériels de signalisation. En cinquième catégorie, où la navigation se fait pour l'essentiel de jour, il est cependant prévu un minimum de trois feux rouges à main d'un type approuvé, une lampe électrique et une corne de brume (plus un miroir de signalisation pour les unités de plus de cinq mètres). Là encore, le recours à des moyens de repérage aérien est en pratique quasi inexistant. En quatrième catégorie, la réglementation exige six fusées à étoiles comme moyen d'alerte, trois feux rouges à main et un réflecteur radar, s'ajoutant bien entendu aux autres dispositifs de la cinquième catégorie. Enfin, en troisième catégorie, et au-delà, c'est-à-dire dans des zones où les dangers sont les plus grands et où il peut être fait appel à des moyens de recherche aériens, le matériel d'armement est renforcé (une lampe électrique étanche supplémentaire, quatre fusées à parachute, deux signaux fumigènes flottants, six feux rouges à main, etc.). Tous ces matériels, quelle que soit la catégorie, s'ajoutent aux autres équipements nécessaires au sauvetage et à la survie (brassières et radeaux), et on peut considérer que, dans leur ensemble, ils peuvent assurer normalement la sécurité des navigateurs. Le recours à la balise sonore comme aux cartouches de colorant, sont certainement des moyens de signalisation qui apporteraient des moyens de garanties supplémentaires. Il convient cependant encore d'en mesurer la fiabilité et d'en comparer la réelle efficacité par rapport aux dispositifs déjà existants. Mais, plus que par l'adjonction de matériels supplémentaires, de nouveaux progrès dans la sécurité doivent d'abord être attendus d'une prise de conscience par les plaisanciers des dangers que peut représenter la mer. L'action entreprise à ce sujet par les pouvoirs publics depuis deux années sera activement poursuivie par un effort de publicité par voie de presse, par des journées d'information et par la publication de plaquettes de recommandations. Une meilleure sensibilisation du public, surtout en période estivale, aux réalités du milieu maritime, devrait incontestablement limiter les accidents dus aux imprudences inutiles et aux inconsciences caractérisées. Dès l'été 1983, une grande campagne d'information sera lancée sur ce thème, avec le concours d'autres administrations.

Syndicats professionnels (poissons et produits d'eau douce et de la mer)

26633. 31 janvier 1983. **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation inéquitable dans laquelle se trouve le syndicat des marins C.F.T.C., auquel ils ont refusé la représentativité. Ce refus semble d'autant plus incompréhensible que tout récemment la Fédération des mareyeurs de Bretagne-Atlantique a vu sa représentativité reconnue. D'autre part, le ministre de la mer a indiqué au syndicat en question que sa représentativité était liée à sa présence au Comité central des pêches maritimes. Or, précisément l'entrée d'un syndicat au Comité central des pêches maritimes est conditionnée par la représentativité qui doit lui être reconnue par le ministère compétent. Il lui demande donc en conséquence s'il entend bien, comme cela s'impose, admettre la représentativité de la C.F.T.C., représentativité qui a d'ailleurs été admise dans l'avis national, à la fois au profit de la C.F.D.T. et de la nouvelle C.F.T.C. Il ne serait normal qu'une partie des marins voit leurs représentants exclus des instances de concertation.

Réponse. — La représentativité de chaque organisation syndicale est une question difficile à résoudre, en particulier dans le domaine de la pêche maritime. La répartition actuelle des sièges du Comité central des pêches maritimes, basée sur la représentativité des syndicats de pêcheurs, ne saurait être modifiée qu'en fonction de données incontestables permettant d'éviter tout risque de litige. C'est la raison pour laquelle il est envisagé de procéder à une nouvelle appréciation de la représentativité de chaque syndicat à la suite de l'élection prochaine des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocation familiales de la pêche maritime, qui peut être considérée comme significative pour l'ensemble de la profession.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

27582. 14 février 1983. **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème suivant : De récents et tragiques événements de mer ont démontré, une fois de plus, à quel point il était urgent que les équipages des navires de pêche soient dotés d'un vêtement de travail de sécurité efficace, qui assure à la fois une protection thermique et le maintien à la surface en cas de chute accidentelle

à la mer. Un prototype, qui semble répondre à ces deux impératifs, a été mis au point par un spécialiste de la région de Boulogne-sur-mer. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de promouvoir un essai à grande échelle afin de tester ce vêtement.

Réponse. — Depuis plusieurs années des travaux spécialisés ont été menés tant à l'échelon national qu'international afin de définir des spécifications pour des vêtements de survie permettant une haute protection des marins contre l'hypothermie qui représente le danger le plus important pour les naufragés. L'arrêté du 18 janvier 1983 a défini les conditions d'approbation des combinaisons d'immersion embarquées à bord des navires français. Le ministre de la mer vient de signer l'arrêté rendant obligatoire l'embarquement de ces combinaisons à bord des navires de commerce et de pêche de première et deuxième catégorie. Ces combinaisons sont des engins individuels de sauvetage très performants contre le froid mais qui ne peuvent pas être utilisés comme vêtement de travail. Dans un certain nombre de cas et particulièrement à la pêche artisanale les marins peuvent tomber accidentellement à la mer où le naufrage peut survenir brutalement sans qu'ils aient eu le temps de revêtir ces combinaisons. Pour ces raisons les spécialistes tant français qu'étrangers étudient actuellement la possibilité de mise en œuvre d'un vêtement de travail qui doit répondre en particulier à deux principes difficiles à concilier : 1° permettre aux marins de travailler sur le pont pendant de longues heures sans qu'ils soient indisposés par une trop grande chaleur corporelle ; 2° assurer en cas de chute accidentelle à la mer dans une eau à très basse température une protection efficace contre le froid pendant le temps nécessaire à leur récupération (pouvant aller jusqu'à trois heures). Le prototype évoqué dans la question fera l'objet, sur demande des constructeurs, d'un examen dans le cadre de l'étude menée actuellement pour trouver le moyen de répondre à ces impératifs.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Voirie (routes : Bretagne).

13857. 3 mai 1982. **M. Jean-Louis Goasdouff**, appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude des Professionnels et de l'industrie routière de la région de Bretagne. En effet, les crédits affectés au plan routier breton, s'élevaient en 1981 à 350 millions de francs. Or, pour 1982, le volume des autorisations de programme est resté fixé à cette même somme de 350 millions, ce qui représente une baisse en volume de plus de 15 p. 100. Cette situation s'est encore aggravée et est même complètement remise en cause par une réduction brutale des crédits de paiement mis à la disposition de l'équipement pour 1982. Ceux-ci sont ramenés à 260 millions. Cette réduction des crédits de paiements entraîne un blocage général du plan routier, qui aura des répercussions en 1983, car les terrassements importants prévus en 1982 et non réalisés, empêcheront l'exécution des chaussées en 1983. Les opérations nouvelles, prévues dans le cadre des 350 millions de crédits d'engagements adoptés au budget 1982 ne pourront être lancées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas logique et équitable de débloquer les crédits nécessaires à la poursuite et à l'achèvement des opérations projetées. Si aucune mesure n'est prise rapidement, l'industrie des travaux publics devra licencier au moins 300 personnes. Ces 300 suppressions d'emplois s'ajouteront aux 700 intervenues en 1981.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Il est exact, en effet, que les premières dotations de crédits de paiement mises en place dans les quatre départements de la région Bretagne, dont le total s'élevait à 260 millions de francs, étaient insuffisantes pour maintenir le rythme de réalisation du plan routier breton permis par les 350 millions de francs d'autorisations de programme décidés par le Comité interministériel d'aménagement du territoire. Le gouvernement y a remédié en levant partiellement en fin d'année la régulation budgétaire qu'il avait mise en place pour des raisons conjoncturelles, et en finançant les différents chantiers en fonction des besoins évalués par les services locaux. Par ailleurs, la première tranche du Fonds spécial des Grands Travaux, décidée en août 1982, a permis d'engager de nouvelles tranches de travaux sur les rocade ou déviations de Brest, Quimper, Rennes et Dinan. Pour 1983, le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1982 vient de fixer la dotation attribuée au réseau routier national en Bretagne à 370 millions de francs, montant auquel s'ajoutera une enveloppe supplémentaire de 10 millions de francs dans l'hypothèse d'un accord de cofinancement avec la région ou les départements sur l'axe Saint-Malo-Rennes-Nantes.

Industrie : ministère (structures administratives).

18365. 2 août 1982. **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les propositions de transfert des personnels de plusieurs services du ministère de

l'industrie et notamment le service « Traitement de l'information » et les « Statistiques industrielles » (S.T.I.S.I.), le service « Instruments et mesures » (S.I.M.), l'agence française pour la « Maîtrise de l'énergie » (A.F.M.E.), le bureau ordonnateur secondaire (B.O.S.) et le laboratoire national d'essais (L.N.E.). Ce transfert prive Paris de plusieurs centaines d'emplois, alors que la capitale, comme tout le pays, souffre du chômage. Il crée des difficultés inutiles aux salariés concernés sans apporter de solutions à l'emploi dans les villes nouvelles où devraient être transférés ces services. Aussi, il serait souhaitable de demander à la D.A.T.A.R. de maintenir ces emplois à Paris et d'envisager, dans les villes nouvelles, la création de nouveaux emplois. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à ces préoccupations.

Réponse. — Le plan de localisation antérieurement déposé par le ministère de l'Industrie au titre de la politique gouvernementale de décentralisation administrative a été remis à l'étude et a fait l'objet de nouvelles propositions pour le pôle industrie. Dans ce cadre, le ministère a obtenu l'autorisation de regrouper en une seule adresse, à Paris, la Direction générale de l'Industrie. Bien entendu, des créations de services ou des décentralisations en province, auront lieu en contrepartie de cet agrément, avec l'accord du personnel et sur la base du volontariat individuel. Conformément aux objectifs de la politique de décentralisation administrative menée par le gouvernement, ces priorités ont été rappelées par les C.I.A.T. du 19 novembre 1981 et du 20 décembre 1982; elles répondent aux exigences de la solidarité nationale. Il faut rappeler au demeurant que Paris regroupe 60 p. 100 des effectifs tertiaires de la région Ile-de-France, ce qui justifie amplement la politique menée en faveur des villes nouvelles, qui seule permettra de diminuer l'ampleur des migrations alternantes.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

18945. — 23 août 1982. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la place qu'il convient de donner aux « 2 roues » dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, en matière d'équipement. Alors que l'industrie française du cyclomoteur est en proie à de nombreuses difficultés depuis 1976, il semble urgent et indispensable, si l'on veut conserver à cette industrie l'importance qui peut et qui doit être la sienne, de définir la place du « 2 roues » dans l'organisation des transports, et pour cela d'envisager une politique d'équipement correspondante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser sa position à ce sujet, et, en fonction de cette dernière, d'indiquer quelles mesures il compte prendre.

Réponse. — En ce qui concerne la politique d'équipement en faveur des deux-roues, dont se soucie l'honorable parlementaire, il convient d'observer que l'Etat n'a la décision des travaux que sur le domaine dont il est gestionnaire, c'est-à-dire sur les routes nationales et leurs dépendances en rase campagne et en milieu urbain. Le ministère des transports finance donc les pistes cyclables au même titre que les autres investissements routiers, en leur accordant une attention particulière compte tenu de leur intérêt pour l'amélioration de la sécurité. En dehors de la voirie nationale, la compétence revient aux départements et aux communes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation, ces collectivités continueront d'être aidées par l'Etat par l'intermédiaire de la dotation globale d'équipement. Par ailleurs, elles pourront bénéficier de « contrats sécurité » passés par le ministère des transports (Direction de l'exploitation et de la sécurité routière) avec celles qui s'engageront dans des politiques globales de prévention des accidents, particulièrement nombreux en matière de deux-roues. Enfin l'article 28 de la loi d'orientation des transports intérieurs prévoit de remplacer la procédure des plans de circulation dans les agglomérations par des plans de déplacements urbains. Ceux-ci accorderont une plus grande importance aux moyens autres que l'automobile individuelle: transports collectifs, cheminements piétonniers mais également deux roues. Là aussi, c'est aux autorités locales d'agglomération qu'il appartient d'engager l'élaboration de ces plans et la mise en œuvre des politiques correspondantes.

Aménagement du territoire (mer et littoral).

21071. — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur le fait que 77 p. 100 des crédits du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) sont consacrés aux zones de montagne. Sans méconnaître l'intérêt évident de donner à ces régions les moyens financiers d'assurer leur redressement, il reste que d'autres zones, en particulier celles qui se situent sur le littoral de notre pays, peuvent connaître également de graves difficultés et nécessiter des actions spécifiques urgentes. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le montant des crédits du F.I.D.A.R. accordés au littoral et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces régions périphériques, très souvent, elles aussi, défavorisées.

Réponse. — Il est exact que la montagne figure parmi les orientations prioritaires retenues pour le plan intérimaire approuvé par le parlement. Mais il n'en reste pas moins que les difficultés du littoral — qui sont cependant plus souvent de l'ordre de la maîtrise du développement que de son financement proprement dit — restent présentes aux préoccupations des pouvoirs publics. Aussi, pour certains cas particuliers des programmes spécifiques en faveur des activités aquacoles ont bénéficié d'importants financements du F.I.D.A.R. Il faut rappeler, d'autre part, plus généralement, que les crédits du F.I.D.A.R. sont désormais mis en œuvre dans le cadre de conventions passées entre l'Etat et les régions et c'est donc aux régions qu'il appartient de faire des propositions de financements soumises à l'examen du Comité interministériel du F.I.D.A.R. Enfin, ainsi que l'honorable parlementaire en a été informé par ailleurs, des mesures spécifiques en faveur du littoral ont été prises lors du C.I.A.T. de décembre 1982 et un projet de dispositif législatif visant notamment à organiser la collaboration de l'Etat et des collectivités territoriales pour la politique du littoral, la maîtrise de l'urbanisation et le développement des activités économiques a été adopté par le Conseil des ministres du 22 décembre dernier.

P. T. T.

Postes : ministère (personnel).

26286. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés que semblerait susciter l'application de la circulaire n° 1452 du 16 mars 1982, au sein de ses services. Emanant du ministère de la fonction publique, cette circulaire détermine les droits nouveaux des agents de l'Etat en matière de congé. Il lui demande quelles consignes ont été données aux chefs de services de l'administration des P.T.T. en vue de l'application de cette circulaire au titre des congés de l'année 1982.

Réponse. — En application de la circulaire interministérielle du 16 mars 1982 qui porte à cinq semaines les congés annuels des fonctionnaires et agents de l'Etat, seules certaines catégories de personnel telles que les écrivains d'agence postale, les porteurs de télégramme, les auxiliaires à utilisation discontinue, les agents chargés de la suppléance électrique ont pu obtenir un allongement de la durée de leurs congés en 1982. Les dispositions de la circulaire interministérielle du 16 mars 1982 sont appliquées à l'ensemble du personnel en 1983.

Postes et télécommunications (téléphone).

26374. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que les personnes âgées à revenu modeste, lorsqu'elles perçoivent le fonds national de solidarité, ne bénéficient pas de l'installation gratuite du téléphone à leur domicile, dès lors qu'elles résident dans un foyer-logement. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend remédier à cet état de fait dans la mesure où ces personnes ont une retraite qui leur permet seulement de couvrir leurs frais de résidence et de repas.

Réponse. — La mesure d'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique pour les personnes âgées les plus démunies a été prise pour favoriser leur maintien à domicile. C'est pourquoi, outre les conditions d'âge (plus de soixante-cinq ans) et de plafond de ressources (être bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité), l'attribution en est subordonnée à une condition d'isolement. Tel n'est pas le cas pour les personnes logées en foyer-logement, ces établissements présentant tous les aspects de l'hébergement collectif, même si le souci de préserver l'indépendance de chaque habitant a été poussé au maximum. Ce caractère d'hébergement collectif a du reste conduit l'administration des P.T.T. à y autoriser la mise en place d'installations téléphoniques desservant individuellement chaque logement par un poste supplémentaire relié à l'installation de l'établissement. Toutefois, dans le souci de ne pas leur retirer, lorsqu'elles sont admises dans un foyer-logement, la disposition de la ligne personnelle qui leur avait été attribuée à leur ancien domicile dans le cadre des dispositions précitées, les personnes âgées ayant bénéficié de l'exonération peuvent en obtenir, gratuitement, le transfert à leur nouveau logement. Il est précisé enfin que les personnes pour lesquelles le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd ont la faculté de faire appel aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit de ces personnes. Une convention, signée le 8 décembre 1981 entre l'administration des P.T.T. et les bureaux d'aide sociale, précise leur rôle et la nature de leurs rapports avec les services locaux des télécommunications.

Postes et télécommunications (courrier).

26461. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le tarif appliqué par l'Administration des postes lors de la demande d'un ordre de réexpédition temporaire de courrier. Actuellement, ce prix est unique, il est de 60 francs quelle que soit la durée d'un an ou une semaine. Cette somme réclamée paraît, en effet, exorbitante par rapport à une durée minimale d'une semaine de service rendu. Il souhaite donc, qu'en tant que service public, soucieux d'améliorer les prestations offertes à ses administrés, les P.T.T. envisagent de moduler cette somme, selon une durée de réexpédition variable de un mois à douze mois. Il lui demande en conséquence, si une telle disposition peut être appliquée rapidement.

Réponse. — Depuis le 1^{er} juin 1982, les taxes applicables aux ordres de réexpédition sont de 41 francs lorsqu'ils sont à exécuter dans des communes ayant moins de 20 000 habitants, et de 66 francs dans celles de 20 000 habitants et plus. Ces taxes ne tiennent pas compte effectivement de la durée d'exécution de l'ordre, qui cependant ne peut excéder une année. Les sommes perçues pour chaque ordre de réexpédition rétribuent la constitution d'un dossier de réexpédition, la mise en place sur chaque position de travail des ordres nécessaires, la fabrication d'un étiquette et l'impression des adresses de destination, enfin, la transcription des nouvelles adresses sur les objets. A l'exception de la dernière, toutes ces tâches représentent des coûts fixes, quelle que soit la durée demandée pour l'ordre à exécuter. En effet, si le coût de la transcription des adresses est proportionnel au nombre de correspondances à réexpédier, il ne l'est pas nécessairement à la durée de validité de l'ordre de réexpédition. De ce fait, le coût de l'ordre de réexpédition varie peu autour d'une valeur moyenne dans une même commune. Ainsi, les taxes de 41 francs et 66 francs sont établies à partir des coûts des prestations offertes, ce qui explique la valeur unique retenue pour une ville donnée. Une taxation à la durée de validité de l'ordre de réexpédition aurait pour conséquence de rendre les ordres pour des périodes courtes, déficitaires, et les ordres pour des périodes longues, excédentaires, et créerait des inégalités réelles de traitement entre les usagers du service. Le système actuel évite, dans une très large mesure, cet inconvénient et la suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue. D'autre part, depuis fort longtemps, l'Administration des P.T.T. a tenu compte de l'importance de l'agglomération qui rend les tâches plus coûteuses avec la croissance du nombre des habitants, notamment par la multiplication des positions de travail pour une même adresse : paquets, imprimés, lettres, mandats etc. C'est cette différenciation qui prennent en considération les deux tarifs proposés. Enfin, il est précisé que la réexpédition du courrier proprement dite, c'est-à-dire le réacheminement et la nouvelle mise en distribution de l'objet est gratuite et les correspondances à réexpédier remises au service postal annotées ou enclosées dans des enveloppes spéciales par une tierce personne, sont traitées sans perception de taxe.

Postes et télécommunications (timbres).

26498. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que ses services ont diffusé un timbre pour commémorer l'élection présidentielle du 10 mai 1981 (ou, plus exactement, les cérémonies d'installation du 21 mai suivant). Il lui demande si l'Administration des P.T.T. avait également commémoré par un timbre les élections présidentielles de 1958, 1965, 1969 et 1974.

Réponse. — Le timbre-poste émis en novembre 1981 constituait un hommage aux trois grands hommes politiques Jean Jaurès, Jean Moulin et Victor Schoelcher reposant au Panthéon, honorés par une visite solennelle du Président de la République.

Postes : ministère (personnel).

26530. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Desanlis** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que la réglementation de son ministère interdit l'embauche d'auxiliaires saisonniers si ces personnes sont inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi. Cela semble aller à l'encontre d'une politique volontariste en faveur de l'emploi, si d'une part on interdit à une personne qui recherche un emploi de s'inscrire à l'A.N.P.E. en lui laissant le faible espoir d'être employée comme auxiliaire saisonnier aux P.T.T. et si, d'autre part, on enlève toute chance d'obtenir cet emploi saisonnier à toute personne inscrite à l'A.N.P.E. comme demandeur d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible d'adapter cette curieuse réglementation aux exigences économiques actuelles.

Réponse. — Il est fait appel au personnel auxiliaire pour renforcer temporairement les effectifs des bureaux ayant à faire face à des tâches accrues ou pour assurer des remplacements lorsque les effectifs de titulaire

sont provisoirement insuffisants. Le recours à cette catégorie de personnel est plus important lors des périodes correspondant à l'attribution des congés annuels au personnel titulaire. L'embauche de ces auxiliaires, dits « saisonniers », se fait dans le respect des règles édictées par l'Administration des P.T.T., lesquelles attribuent une priorité de recrutement aux agents ayant déjà travaillé dans cette administration. Toutefois, compte tenu de leur précarité et de leur durée limitée, ces emplois, en particulier pendant les mois d'été, intéressent davantage les étudiants en congés scolaires ou universitaires que les personnes à la recherche d'un emploi permanent. En tout état de cause, aucune disposition n'interdit le recours à des personnes en chômage, indemnisées ou non.

Postes et télécommunications (timbres).

26543. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de la V^e République. Cet anniversaire, qui donnera lieu à une célébration sur la place de la République le 2 octobre 1983, à l'initiative de Jacques Chirac, maire de Paris, mériterait également d'être illustré par l'édition d'un timbre commémoratif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles directives il compte prendre pour assurer l'édition de ce timbre.

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée après avis de la Commission des programmes philatéliques, chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'Administration des P.T.T. est saisie. La liste des timbres à émettre cette année a été arrêtée et publiée en novembre dernier. Etant donné la nécessaire limitation des émissions, il n'est pas possible d'ajouter à ce programme, déjà très chargé, un timbre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la V^e République.

Postes : ministère (personnel).

26668. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les problèmes rencontrés par les préposés lors de la distribution du courrier. En effet, dans de nombreux cas, les préposés à la distribution du courrier sont soumis aux agressions des chiens, du fait de la mauvaise disposition des boîtes à lettres et du manque de responsabilité de la part des propriétaires de ces animaux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les risques d'accidents provoqués par les morsures de chien sont inhérents à l'activité des préposés à la distribution tenus de se rendre quotidiennement au domicile des usagers. Le développement des zones pavillonnaires crée une circonstance aggravante, leurs occupants plus sensibles qu'en zone urbaine à la notion d'insécurité, se prémunissant parfois par la présence d'un chien de défense. Consciente de l'acuité de ce problème et soucieuse de la protection de son personnel, la Direction générale des postes a organisé en 1979, à l'intention du public et des préposés, une campagne nationale de prévention par voie d'affiches et de dépliants. Les propriétaires de chien ont été informés de l'importance et des conséquences du nombre des accidents provoqués par morsures de chien; des mesures simples de prévention leur ont été proposées et notamment l'installation de boîtes aux lettres et d'un dispositif d'appel. La responsabilité en matière de dommage causé par un animal a également été rappelée au public. Pour leur part, les préposés ont reçus des conseils sur les précautions à prendre pour diminuer le risque de morsure. De plus, à l'occasion de cette campagne, les chefs d'établissement ont été invités à mener une action permanente de sensibilisation, tant auprès des usagers que des préposés. Encouragée par l'accueil favorable réservé à cette campagne, l'action de prévention est donc poursuivie et même intensifiée lorsqu'il s'avère que les mesures préconisées par l'Administration ne sont pas mises à profit.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Information (politique de l'informatique).

6914. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que **M. le Président de la République** a annoncé le 20 novembre dernier la création d'un centre mondial pour le développement des usages sociaux de la micro-informatique. Il souhaite savoir : 1^o quel sera le statut de ce centre et quelles seront ses relations avec le ministère de la recherche et de la technologie; 2^o sur les crédits de quel ministère sera assuré son financement; 3^o qui sera chargé de sa direction.

Réponse. — Le statut du centre mondial pour le développement des usages sociaux de la micro-informatique est celui d'une association de la loi de 1901. Le directeur du développement scientifique, technique et de l'innovation au ministère de la recherche et de l'industrie assure, au sein de cette association, les fonctions de commissaire du gouvernement. Le budget du centre mondial pour le développement des usages sociaux de la micro-informatique s'est établi, pour 1982, à 49,96 millions de francs. Il a été alimenté par les contributions suivantes : 1° ministère de la recherche et de l'industrie : Fonds de la recherche : 12,86 millions de francs; Direction des industries électroniques et de l'informatique : 7,14 millions de francs; Agence de l'informatique : 2,81 millions de francs; 2° ministère des relations extérieures : 2,86 millions de francs; 3° ministère de la coopération : 2,86 millions de francs; 4° ministère de l'éducation nationale : 5,71 millions de francs; 5° ministère de la santé : 2,86 millions de francs; 6° ministère des P.T.T. : 2,86 millions de francs. Le budget pour 1983 n'est pas encore arrêté. La direction du centre est assurée par M. Jean-Jacques Servan-Schreiber, président, et par M. Nicolas Negroponte, directeur général. Le centre est par ailleurs doté d'un Conseil scientifique présidé par M. J.-L. Lions, professeur au collège de France et président de l'Institut national de recherche d'informatique et d'automatique (I.N.R.I.A.).

Matériaux de construction (emploi et activité).

10901. — 15 mars 1982. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation de l'industrie céramique. Cette branche d'activité voit ses effectifs se réduire de façon inquiétante depuis des années. Les établissements de Longwy (Meurthe-et-Moselle) et Kéralve, à Quimper (Sud-Finistère), ont été fermés. Le chômage partiel frappe les travailleurs à Gien (Loiret), Saint-Amand-les-Eaux (Nord) et Desvres (Pas-de-Calais). Depuis le début de l'année, la faïencerie de Digoin (Saône-et-Loire) prévoit 190 licenciements et celle d'Orchies (Nord) 130. Les investissements dans ce secteur se raréfient alors que les importations augmentent (Corée, Taiwan, R.F.A.). Cette industrie nationale est gravement menacée dans son potentiel. De plus, les travailleurs de cette industrie connaissent bas salaires et déqualification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder et développer cette industrie notamment à partir des propositions de la C.G.T.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'industrie de la céramique. Les entreprises de ce secteur se caractérisent par des structures traditionnelles et familiales; elles sont de taille petite ou moyenne, et utilisent une main-d'œuvre importante. Dans la conjoncture actuelle des marchés et de la concurrence, la production française résiste mal aux produits étrangers provenant soit de pays aux entreprises mieux structurées ou ayant modernisé plus tôt leur outil de fabrication, soit de pays à bas coûts de main-d'œuvre. Les entreprises nationales se trouvent ainsi confrontées à des problèmes d'investissements, notamment de productivité, et de développement commercial, principalement à l'étranger. A cette situation difficile s'ajoute la faiblesse générale de leurs ressources financières. Les mesures de protection, prises depuis plusieurs années, qui consistent à limiter les importations des pays hors C. E. E. de la vaisselle en porcelaine et de faïence, ne constituent pas une solution; mais elles devraient donner un répit aux fabricants français et leur permettre d'améliorer leur compétitivité. Les études entreprises actuellement par les services du ministère de la recherche et de l'industrie en liaison avec des consultants extérieurs ont un double objectif : 1° établir un diagnostic technologique et commercial de ces secteurs; 2° mettre au point des programmes d'actions industriels ou commerciaux, individuels ou collectifs, selon la compréhension rencontrée auprès des directeurs d'entreprises souvent peu enclins au changement d'habitudes acquises. Le gouvernement, par ailleurs, poursuit l'examen des possibilités d'allègement des charges pour les industries de main-d'œuvre. Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients des efforts de recherche, de formation, de gestion et de créativité que ces industries traditionnelles vont devoir faire pour réussir leur mutation technologique, industrielle et sociale et relever le défi de la concurrence. Ils sont prêts à soutenir ces efforts, mais les entreprises devront y participer, en manifestant leur volonté d'entreprendre et de se développer.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

11126. — 22 mars 1982. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** en lui signalant que la fabrication en France des moteurs diesel est un des éléments indispensables de notre indépendance nationale. En effet, tous les engins de travaux publics que ce soient moto-pompes, groupes électrogènes, tracteurs agricoles et forestiers, engins militaires, camions, auto-autobus, installations de forage, S. N. C. F., sont équipés de moteurs diesel. Il en est de même dans la marine avec le remorquage, la pêche, les navires, les péniches, la navigation fluviale ou la marine nationale. C'est dire donc

véritablement sa place dans notre économie nationale. Que constate-t-on : 1° la plus grande partie des accessoires n'est déjà plus fabriquée en France Turbo-Injection. L'interruption des fabrications de matériel d'injection peut à elle seule arrêter ou placer entièrement à la merci de l'étranger la construction des moteurs diesel; 2° différentes entreprises françaises importent chaque année plus de 150 000 moteurs diesel de toutes gammes. Par exemple, la Régie Renault a importé d'Allemagne plus de 2 000 moteurs de même gamme que ceux fabriqués à Baudouin (Marseille). En matière d'armement, alors que des exemplaires produits par Baudouin sont expérimentés avec succès (le 6 F 11 SRX), il n'y a toujours pas de marché passé entre le gouvernement et cette entreprise. Il vous demande si vous entendez, au nom de la relance de l'industrie française et de l'indépendance nationale : que les entreprises spécialisées françaises dans la composition et l'équipement du moteur diesel soient remises en activité, et développées de même que les usines d'usinage et de fonderie qui sont indispensables; que l'entreprise des moteurs Baudouin à Marseille, d'une très haute compétence et compétitivité qui a été absorbée par la société anglaise General Electric Company en 1974 avec l'accord du gouvernement d'alors, devrait redevenir française dans le cadre d'un accord avec un groupe français (Alsthom-C. G. E. notamment), et ainsi pouvoir se développer au lieu de licencier une partie de son personnel comme elle l'a déjà fait. Elle est de plus très capable de fabriquer de nouveaux types de moteurs à condition d'en mettre à l'étude. Cela permettrait le développement de l'industrie française en moteur diesel, et la relance du matériel français d'injection. Une telle politique correspondrait à la volonté du gouvernement de fabriquer français et de créer des emplois.

Réponse. — L'examen de l'activité du secteur des moteurs diesel conduit, en effet, à constater : 1° l'absence de production française dans la gamme des moteurs industriels de puissance moyenne, d'une part; 2° la dépendance, à l'égard des sociétés étrangères, pour la fourniture des systèmes d'injection liés à ces moteurs, de l'autre. Il convient de souligner que la concurrence internationale et les investissements particulièrement lourds, requis par tout projet, dans ce secteur, font qu'une décision visant à développer ces productions, nécessite, au préalable des études économiques très approfondies. Renault Véhicules Industriels (R. V. I.) importe, effectivement, des moteurs diesel Man, dits « couchés » : ceux-ci étant sans équivalents français. Du fait de la conception actuelle des véhicules, ces moteurs sont destinés à équiper l'autobus SC 10 et les autocars S 45 R et S 43 R, conformément à un contrat entre la société allemande Man et Saviem. R. V. I. a, toutefois, dans ses projets, la fabrication d'un moteur « couché », susceptible de remplacer le moteur Man, lors de l'évolution de la gamme des véhicules concernés. Par ailleurs, parmi les 2 000 moteurs diesel importés en 1981 par R. V. I., figuraient aussi un petit nombre de moteurs dits « verticaux » destinés au tracteur HL 38 T. Mais, celui-ci a été remplacé, en 1982, par le modèle G 260 T, équipé d'un moteur R. V. I. Ainsi, la gamme des camions et tracteurs de plus de 5 tonnes, produits par Renault Véhicules Industriels, comporte des moteurs français. S'agissant du secteur de l'armement, il s'agit de préciser que le moteur Baudouin 6F 11 SRX se trouve en compétition avec le moteur IHS 225, construit par R. V. I., qui équipe actuellement le parc des chars AMX 10. Enfin, en ce qui concerne le souhait exprimé par l'honorable parlementaire, quant à un éventuel rachat de la société Baudouin par un groupe français, rien ne permet de penser qu'il soit dans les intentions de la société-mère anglaise General Electric Company (G. E. C.), de se séparer de sa filiale.

Métaux (emploi et activité).

11460. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les conséquences extrêmement sérieuses, pour l'emploi des mesures communautaires transitoires prises pour l'adhésion de l'Espagne à la C. E. E. au sujet du marché des fontes en coquille. Il lui expose que les fonderies espagnoles bénéficient d'un dégrevement fiscal à l'exportation de 11,5 p. 100 de la valeur fob, d'une exonération de l'impôt sur le trafic des entreprises de 2 p. 100 qui s'additionne aux 11,5 p. 100 visés, d'un crédit spécial à l'exportation. S'il on ajoute que la protection sociale est plus faible en Espagne qu'en France et que la main-d'œuvre est moins rémunérée, il en résulte que les conditions normales de concurrence sont rompues et qu'une situation des plus préoccupantes est créée. Au surplus, l'Espagne, où un marché potentiel existe, a édicté des mesures protectionnistes d'une grande rigueur en fixant des droits d'entrée de 40 à 45 p. 100 selon les produits. Cette conjoncture met en difficulté les industries françaises et menace des centaines d'emplois. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence les initiatives qui s'imposent sur le plan national et d'intervenir vigoureusement auprès des instances communautaires pour rétablir les conditions équitables de concurrence.

Réponse. — Il est exact que les entreprises françaises productrices de fonte en coquille souffrent d'une vive concurrence des usines espagnoles rivales, qui sont protégées par des droits de douane élevés, alors que leurs exportations bénéficient à la fois d'aides nationales et de droits de douane réduits à l'entrée dans le marché de la Communauté économique européenne. Cette situation s'explique par le régime transitoire accordé à

l'Espagne par la C. E. E. avant l'adhésion de ce pays à la Communauté. Les pouvoirs publics français ne peuvent encourager la mise en place de mesures protectionnistes qui vont à l'encontre des règles communautaires. Mais lors des négociations menées avec l'Espagne au sein des instances communautaires, le gouvernement maintiendra fermement sa demande visant à ce que la période transitoire accordée à ce pays soit aussi brève que possible.

Automobiles et cycles (entreprises : Alsace).

13894. 3 mai 1982. **M. Daniel Le Meur** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sa vive inquiétude quant aux conséquences négatives en matière d'emploi qui pourraient résulter de l'accord éventuel Yamaha-Motobécane. En 1978, il avait préconisé le développement d'une industrie nationale de la moto chez « Motobécane ». Dans cette optique, et conformément à l'orientation gouvernementale de reconquête du marché intérieur, le ministre de la défense avait contacté Motobécane pour fabriquer des motos. L'accord prévu entre Motobécane et Yamaha ne va-t-il pas à l'encontre de cette orientation ? En effet, cet accord prévoit la fabrication par Motobécane de cyclomoteurs développés conjointement et distribués en France par les deux sociétés : la fabrication par Motobécane de nouveaux modèles de cinquante centimètres cubes qui seront distribués en Europe par les réseaux des deux sociétés sous leur propre marque, la fabrication par Motobécane sous la marque Yamaha d'une gamme de bicyclettes Cross B. M. X. qui sera distribuée par le réseau Yamaha en Europe et dans d'autres pays fixés d'un commun accord. Or Yamaha est le second importateur en France de « deux roues », le premier avec Honda pour ce qui est des cyclomoteurs. Par contre la production de cyclomoteurs à Motobécane et en France a baissé de plus de 50 p. 100 en cinq ans. Aussi se demande-t-il si cet accord n'est pas un moyen pour les japonais de contourner la réglementation du Marché commun et de s'implanter commercialement et industriellement sur notre territoire. Motobécane ne serait plus alors qu'une succursale de Yamaha, ce qui aurait de graves répercussions en matière d'emploi et serait dramatique pour Saint-Quentin où le problème de l'emploi demeure des plus angoissants. En conséquence il lui demande : d'une part où en sont les pourparlers entre l'Etat et Motobécane pour la fabrication de motos et quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour inciter les constructeurs français à fabriquer des motos françaises ; d'autre part quelles sont les garanties de voir préserver l'emploi aux établissements Motobécane à Saint-Quentin.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

18946. 23 août 1982. **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation de l'industrie française du cycle et du motocycle. Alors qu'une part de cette industrie est en proie à de nombreuses difficultés, il semble urgent et indispensable d'intervenir pour préserver tant le potentiel industriel que les infrastructures de recherche unanimement reconnues de cette branche industrielle qui risquerait sinon, à terme, de se retrouver dans une situation dramatique, avec les très importants problèmes d'emploi inhérents. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la sauvegarde du potentiel industriel et des infrastructures de recherche de cette industrie.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

21424. 18 octobre 1982. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les risques que fait courir la crise de la firme Motobécane aux entreprises sous-traitantes. Celles-ci, comme par exemple les usines Maillard d'Abbeville et Huret de Pont-Rémy fabriquent certaines pièces détachées (roues libres, dérailleurs) et sont donc fortement tributaires de l'état du marché du cycle. Des fermetures et des licenciements sont donc à craindre. Ces difficultés étonnent lorsque l'on connaît l'engouement des Français pour le cyclisme et il y a lieu de se demander si la reconquête du marché intérieur ne doit pas aussi se faire dans ce créneau par, entre autres, la production de cycles accessibles aux personnes ayant un revenu modeste. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour favoriser une relance de l'industrie française du cycle.

Réponse. Motobécane est l'un des principaux constructeurs français de 2 roues. Cette société doit faire face à une baisse structurelle du marché du cyclomoteur et à une baisse conjoncturelle du marché de la bicyclette. Le marché du cyclomoteur qui avait culminé à environ 1 million d'unités en 1974 n'était plus de 360 000 unités en 1981. Le marché français de la bicyclette qui avait atteint en 1980 un niveau record de 2,6 millions d'unités a chuté de 17 p. 100 en 1981. Cette baisse se poursuit en 1982. Cette évolution qui a eu des répercussions sur l'emploi dans l'ensemble de l'industrie du 2 roues affecte particulièrement Motobécane et ses sous-traitants. Le marché du cycle est un marché très sensible à la conjoncture mais qui a connu dans le passé une croissance régulière. Les ventes totales

qui représentaient 2,2 millions d'unités en 1973 ont atteint 2,77 millions en 1980 et sont retombés à 2,26 millions en 1981. L'industrie française du cycle (constructeurs et équipementiers) qui a une longue expérience derrière elle, s'appuie sur le marché intérieur pour exporter une part importante de sa production. Le taux de couverture du secteur du cycle était de 213 p. 100 en 1981 pour les constructeurs et de 164 p. 100 en 1981 pour les équipementiers. Cette industrie doit faire face actuellement à une baisse sévère de ses débouchés, tant au niveau français qu'euro-péen. L'industrie du cycle dispose cependant d'atouts importants, aussi bien sur le plan technologique que sur celui de la taille. En effet, les constructeurs français sont réputés pour la fabrication de cycles haut de gamme intégrant des équipements de grande qualité technique. Placée au huitième rang mondial en 1981, l'industrie du cycle comporte 2 grandes entreprises : Cycles Peugeot (840 000 unités produites en 1980) et Motobécane (670 000 unités), deuxième et cinquième producteurs européens. Si cette industrie est contrainte de s'adapter à la baisse d'activité conjoncturelle intervenue en 1981, elle doit cependant poursuivre ses efforts d'amélioration de sa compétitivité face à ses concurrents traditionnels (européen) et aux nouveaux pays constructeurs : Asie, pays en voie de développement. En effet, le marché du cycle devrait, sur le long terme, connaître une certaine croissance, mais il est nécessaire que les constructeurs français et équipementiers prennent dès maintenant en compte l'évolution concernant la répartition de la concurrence ainsi que le changement qualitatif des produits. L'Europe, longtemps chef de file dans l'industrie des 2 roues est confrontée maintenant à des concurrences diverses : ainsi l'Asie, avec le Japon et Taiwan, exportent en Europe mais aussi aux U.S.A. On assiste également à la pécree des pays tels que le Brésil, l'Argentine, la Corée du Sud et l'Inde. L'émergence de la concurrence est liée à l'évolution constante de la qualité des produits achetés par la clientèle. Il y a lieu de préciser que la plupart des 522 000 cycles importés en France en 1981, sont des produits de moyenne et surtout bas de gamme, le reste, environ 100 000 unités, étant constitué de vélos non fabriqués en France. Il apparaît donc nécessaire que l'industrie française du cycle s'adapte à l'évolution de la demande qui porte notamment sur des produits moins sophistiqués mais de qualité. Si à court terme le marché est en baisse, celui-ci reste porteur sur le long terme. Cette industrie a donc toutes ses chances et, pour rester compétitive, elle devra poursuivre son effort de modernisation de l'outil de production.

S'agissant du cyclomoteur, le ministère de la recherche et de l'industrie a demandé aux constructeurs de présenter un plan offensif susceptible d'enrayer la baisse du marché ; la sortie de nouveaux produits en particulier est de nature à attirer une nouvelle clientèle vers le cyclomoteur. Les pouvoirs publics sont disposés à étudier les mesures réglementaires qui, sans revenir sur les acquis en matière de sécurité, seraient de nature à accompagner ce plan. En outre, la diminution de la production de cyclomoteurs nécessite une concertation accrue entre les industriels français. A cet effet le M. R. I. a demandé à Peugeot et à Motobécane d'étudier une coopération industrielle pour la production en commun des composants mécaniques essentiels. Cette coopération permettra une rationalisation des gammes de produits offerts et une plus grande standardisation des organes et de certains équipements fabriqués par des sous-traitants. Dans ce cadre, les efforts de recherche des 2 constructeurs devront être mieux coordonnés afin de mieux tirer parti des compétences et de l'expérience de chacun. Cette industrie doit donc mobiliser tout son potentiel d'innovation et de créativité pour mettre en œuvre un plan de redressement qui permettra de maintenir et de faire face à une concurrence internationale de plus en plus vive. En ce qui concerne l'accord de Yamaha-Motobécane, il convient de préciser que cet accord de coopération industrielle et commerciale conclu en 1981 prévoit notamment le développement d'une nouvelle gamme de cyclomoteurs fabriqués par Motobécane. Cet accord ne concerne pas la moto. Il doit être signalé que Cycles Peugeot coopère également avec Honda. Il ne faut pas sous-estimer les difficultés pour recréer une industrie française de la moto sur un marché où la concurrence, notamment japonaise, est particulièrement vive et dispose de produits très compétitifs. Toutefois, les pouvoirs publics s'attachent à favoriser les initiatives industrielles de ce secteur. Peugeot a lancé sur le marché une moto de 80 centimètres cubes au début de 1981. Le ministère de la défense a pris commande de 5 000 motos de ce type livrables d'ici à 1983. Par ailleurs, Peugeot, sur la base d'un accord avec Piaggio, premier constructeur italien de 2 roues motorisées, a engagé un projet de développement d'une nouvelle gamme de motos de 80 à 400 centimètres cubes. S'agissant de la moto de grosse cylindrée, 2 projets sont actuellement développés par de petites entreprises : B. F. G. et M. F. (Moto française) qui utilisent des moteurs de voiture Citroën (respectivement un de GS 1300 CC et un de la VISA 650 CC) afin de réduire les coûts de fabrication. Les pouvoirs publics appuient ce projet en apportant leur concours financier et en prévoyant des commandes de l'Etat. Enfin le ministère de la défense dans le cadre du renouvellement de son parc moto consulte différents industriels français dont Motobécane.

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

13994. 10 mai 1982. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise Tameto Original France, sise

327, rue de la garenne à Nanterre. En effet la Direction de cette société a décidé la cessation de ses activités dans cette commune, et de les transférer à Annemasse en Haute-Savoie, au sein de la Société Parker Hannifin Rak. Vingt-quatre personnes sont ainsi menacées de perdre leur emploi du fait qu'elles ne peuvent quitter la région parisienne pour différentes raisons. Aussi sont-elles prêtes à tout mettre en œuvre afin qu'il n'y ait pas fermeture de l'entreprise. Cette situation est inadmissible et contraire à l'orientation gouvernementale sur l'emploi en région parisienne. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise Ermeto Original France reste à Nanterre.

Réponse. — La Société allemande Ermeto Original, spécialisée dans la fabrication de raccords hydrauliques, a été reprise par la Société américaine Parker Corporation en 1981. La filiale française de Ermeto Original constituait un Centre de stockage et de distribution de raccords, employant 21 personnes à Nanterre. La filiale française de Parker, Parker Hannifin Rak, fabrique, quant à elle, à Annemasse, des raccords pour circuits hydrauliques et pneumatiques destinés au marché européen, avec un personnel de 320 salariés. A la suite du rachat de Ermeto Original, la Direction de Parker a pris la décision de regrouper les activités « raccords » sur le seul site d'Annemasse, faisant valoir que cette opération de transfert était justifiée par la nécessité d'éviter de doubler certaines fonctions notamment au plan des stocks et des inventaires. Sur les 21 employés de Ermeto Original France, 7 ont été en mesure d'accepter le déplacement à Annemasse, 2 ont été repris dans les bureaux parisiens de la Société Parker. Pour les 12 personnes restantes, la société s'emploie à rechercher un reclassement dans la région parisienne.

Equiperment ménager (emploi et activité).

14677. — 24 mai 1982. — **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les problèmes que connaît actuellement l'industrie française de la céramique. L'industrie nationale de la céramique, comme celle de la chaussure et du textile, subit les graves effets de la concurrence de la production de pays à charges sociales faibles. Cette concurrence qu'on peut qualifier d'abusives puisque, en plus d'un avantage relatif en charges sociales, les entreprises de ces pays copient exactement les produits français, se réalise sur tous les marchés extérieurs et sur le marché national. Les chiffres attestent de la gravité de la situation : les exportations françaises ont baissé de 28 p. 100 en 1981 tandis que les effectifs employés ont décliné de 20 p. 100 en deux ans. Il est très difficile au niveau international, de protéger les créateurs contre les copieurs ; aussi, est-il indispensable de protéger au niveau national et communautaire notre industrie. A l'heure actuelle, des incohérences semblent exister dans la réglementation communautaire qui permettent sous la rubrique « autres produits céramiques » l'importation massive de produits contrefaits par ailleurs. En outre, il est curieux de constater que les importations en provenance de la Corée du Sud, représentent maintenant 48 p. 100 du total des importations françaises de céramique contre seulement 0,7 p. 100 il y a trois ans. En conclusion, il lui demande d'étudier d'une façon générale, la possibilité de la mise en place d'un « plan céramique » comme il l'a fait pour le textile et, en particulier, avec nos neuf partenaires, la redéfinition de la réglementation communautaire. Enfin, il le prie, de lui indiquer les termes de l'accord commercial franco-coréen qui régit les exportations coréennes de céramique vers la France.

Réponse. — Les entreprises de l'industrie de la vaisselle céramique se caractérisent par leur aspect traditionnel, leurs structures familiales, leur taille généralement petite ou moyenne, et la part importante de la main-d'œuvre employée. Dans la conjoncture actuelle des marchés et face à l'agressivité de la concurrence, la production française résiste mal aux produits étrangers provenant soit de pays aux entreprises mieux structurées ou ayant modernisé plus tôt leur outil de fabrication soit de pays à bas coûts de main-d'œuvre. Les entreprises nationales se trouvent ainsi confrontées à des problèmes : 1° d'investissements, notamment de productivité ; 2° de développement commercial, principalement à l'étranger, problèmes dont la solution est rendue difficile par la faiblesse générale de leurs ressources financières. Les mesures prises depuis plusieurs années limitant les importations de vaisselle en porcelaine et en faïence en provenance des pays hors C.E.E. devraient donner un répit aux fabricants français et leur permettre d'améliorer leur compétitivité. Les services du ministère de la recherche et de l'industrie mènent actuellement des études, avec l'aide de consultants extérieurs. Leurs objectifs sont les suivants : 1° faire un diagnostic technologique et commercial de ces secteurs ; 2° mettre au point des programmes d'actions industriels ou commerciaux, individuels ou collectifs. Le gouvernement, par ailleurs, poursuit l'examen des possibilités d'allègement des charges pour les industries de main-d'œuvre. Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients des efforts de recherche, de formation, de gestion et de créativité que ces industries traditionnelles vont devoir faire pour réussir leur mutation technologique, industrielle et sociale et relever le défi de la concurrence pour mieux s'adapter aux enjeux d'une période entièrement nouvelle. Ils sont prêts à soutenir ces efforts mais l'essentiel viendra des entreprises, de leur volonté d'entreprendre et de se développer.

de leur volonté de mobiliser et rassembler les énergies qui y travaillent. Les produits de céramique vaisselle en provenance de Corée du Sud sont soumis en France à un contingentement, d'une valeur de 2 300 000 francs en 1982. Mais ce contingentement ne concerne que la porcelaine et la faïence. La vaisselle en terre commune et en grès n'est soumise à aucune restriction et constitue l'essentiel des importations d'origine Sud-coréenne. Une demande de contingentement sur ces produits, introduite par la France, est en cours d'examen par la C.E.E. depuis plusieurs mois.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

16166. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le développement souhaitable de l'informatique pour aider à la prise de décisions dans le secteur maritime et notamment dans l'entreprise de pêche. Selon certaines expériences en cours, il apparaît en effet que le traitement informatique des fiches de pêche, recoupé par les chiffres de criée, permet une meilleure utilisation des statistiques nécessaires à la dépense des pêches françaises, alors que les quotas sont en vigueur. Un effort d'informatisation dans le secteur des pêches pourrait permettre la mise en place d'observatoires économiques spécifiques, ainsi qu'une certaine clarification de l'offre en matière de produits de la mer. En outre, le traitement informatique des répertoires de crochets et mauvais fonds entraînerait une diminution des pertes en chalutage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en collaboration avec le ministre de la mer, pour développer, en ce domaine, la recherche et ses applications.

Réponse. L'informatisation du système pêche poursuit un triple objectif qui devrait permettre : 1° la production de statistiques provisoires de captures dans toutes les pêcheries fréquentées par les navires français dans la première quinzaine du mois suivant les débarquements. Ces données, brutes, satisferont entre autre aux obligations de déclarations communautaires et aux organismes chargés de la surveillance de l'état de la ressource. 2° après vérification de ces données, de fournir aux établissements scientifiques des informations spécifiques fiables, leur permettant d'assurer leur mission. 3° par l'introduction de données économiques complémentaires, une meilleure connaissance du marché des produits de la mer, cette connaissance revêtant deux aspects principaux : a) la perception en temps quasi-réel de l'état du marché (quantités débarquées, cours du marché) ; cette connaissance, facteur important de régulation du marché, suppose une normalisation de la saisie des données en criées déjà informatisées ou en passe de l'être et la mise en place d'un réseau de télétransmission. b) le traitement en temps différé de ces données et des statistiques précitées devrait permettre à l'Administration et aux organismes intéressés de disposer d'un puissant outil d'observations et d'analyse du marché. Pour atteindre cet objectif la Direction des pêches maritimes et des cultures marines a, dans un premier temps, pris la décision d'adapter le matériel informatique permettant à l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes d'assurer la saisie et le traitement des données de production et d'effort de pêche. Cette adaptation, effectuée en liaison avec le projet Triton développé initialement par le ministère des transports, est en voie d'achèvement et le logiciel devrait permettre à la fin de l'année 1982, la saisie, la validation, le prétraitement et les éditions de routine des statistiques de capture. Parallèlement à cette démarche, ont été poursuivis par l'intermédiaire du F.I.O.M., le développement de l'informatisation des criées et l'homogénéisation des logiciels et matériels en place. Une attention toute particulière est portée aux problèmes de télétransmission des données afin que ceux-ci ne constituent pas un frein au développement du réseau et que les organisations professionnelles puissent bénéficier de l'information en temps réel. Par ailleurs, le groupe directeur de l'informatique du ministère de la mer et le groupe de travail relatif à l'informatisation des quartiers vont élaborer, en liaison avec la mission de l'informatique, le schéma directeur d'informatisation du ministère et de ses services extérieurs. Pour ce qui concerne le ministère de la recherche et de l'industrie, l'Agence de l'informatique (A.D.I.) est prête en concertation avec les organisations professionnelles et le ministère de la mer, à aider à la mise en place d'un véritable plan de développement de l'informatique dans le secteur de la pêche.

Conditionnement (emploi et activité).

16319. — 28 juin 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation de l'industrie française des emballages confectionnés à partir de fibres de bois. Il lui expose que ce secteur qui utilise un sous-produit de l'exploitation de la forêt française et qui constitue une industrie de main d'œuvre, doit faire face à la concurrence de plus en plus importante de l'industrie de l'emballage polystyrène expansé, matière fabriquée à partir d'un produit importé, le naphta, et dont l'élimination après usage pose des problèmes. Il lui demande, d'une part, de lui faire le point sur les situations respectives de ces deux secteurs, et, d'autre part, s'il ne pense pas que l'emballage confectionné à partir de fibres de bois devrait être encouragé à la fois pour des raisons d'emploi et d'équilibre du commerce extérieur.

Conditionnement (emploi et activité).

20658. 4 octobre 1982. **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 16319, publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982 sur l'industrie des emballages en fibre de bois. Il lui en rappelle les termes.

Conditionnement (emploi et activité).

27547. 7 février 1983. **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 16319, publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982, relative à l'emballage, en fibres de bois, rappelée par la question écrite n° 20658, publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982. Il lui en rappelle les termes.

Réponse. L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat ministre de la recherche et de l'industrie sur la situation de l'industrie française des emballages confectionnés à partir de fibres de bois face à la concurrence des produits en polystyrène expansé. Pour assurer le calage et la bonne conservation des produits pendant les transports et les manutentions, de nombreuses branches d'activité (automobile, verrerie, ...) utilisent des fibres de bois. Celles-ci possèdent en effet d'excellentes qualités quant à l'absorption des chocs et la résistance, malgré leur sensibilité à l'humidité. A l'heure actuelle, les fibres de bois détiennent environ 20 p. 100 du marché français du calage et de la protection. Elles sont produites en France, à partir de bois de trituration métropolitain, dans 16 entreprises implantées dans leur grande majorité en zone rurale, disséminées sur l'ensemble du territoire et employant 200 personnes. Ainsi en 1981 22 000 tonnes de fibres de bois ont été produites pour un chiffre d'affaires de 34 millions de francs. Compte tenu des quantités relativement faibles, la production de fibres de bois ne concurrencer pas l'approvisionnement des usines de pâtes à papier et de panneau et permet une valorisation intéressante des bois d'éclaircies, opération sylvicole indispensable à l'amélioration de notre production forestière de bois d'œuvre. L'évolution des méthodes d'emballage (carton ondulé, fibres de polystyrène, polyrène expansé, ...) et l'utilisation difficilement mécanisable des fibres de bois ont entraîné depuis 1972 une redistribution du marché du calage : en 1981 si les fibres en couvrent 20 p. 100, les particuliers en polystyrène expansé en représentent 15 à 20 p. 100; la fibre de papier, les différents matériaux à base de pâte à papier et les mousses de polyuréthane se trouvent également sur ce marché. L'industrie de l'emballage cellulaire, qui regroupe le polystyrène expansé (P.S.E.) particulière, représente en France 45 entreprises, un chiffre d'affaires de plus de 500 millions de francs et une production de 23 000 tonnes. Au sein de ce secteur, la production d'emballage particulière qui désigne les calages faits de morceaux de polystyrène expansé peut être estimée à 2 500 tonnes; elle correspond à l'emploi de 200 salariés environ dans les 45 entreprises du secteur pour lesquelles cette activité n'est pas séparée de la production principale. De façon générale le commerce extérieur du polystyrène expansé est excédentaire : 397 millions de francs d'exportations contre 113 millions d'importations. L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) n'a pas encore eu à se pencher sur le problème de la récupération des déchets de polystyrène expansé provenant soit d'objets moulés soit de particuliers. La difficulté de cette récupération réside dans la faiblesse des tonnages de déchets et dans leur dispersion, par rapport à d'autres matières plastiques et au caoutchouc. Cependant des opérations de collecte et de retraitement pourraient être mises à l'étude et appliquées à titre expérimental. Le polystyrène expansé et les fibres de bois peuvent être considérées comme complémentaires, notamment pour les produits à emballer bas de gamme ou nécessitant une isolation thermique ou phonique. Certaines entreprises de fabrication de fibres de bois l'ont bien compris et ont développé une activité emballage en polystyrène expansé. Le ministère de la recherche et de l'industrie poursuivra, pour sa part, sa politique industrielle d'aide afin que les entreprises s'équipent pour être plus compétitives et que le produit fabriqué soit encore plus adapté aux besoins des utilisateurs et intègre mieux encore le progrès technique.

Métaux (entreprises : Aveyron).

17096. — 12 juillet 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les graves difficultés auxquelles est confrontée la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille Montagne et dont les conséquences risquent d'affecter gravement l'activité de l'usine de Viviez et, partant, de provoquer de nombreux licenciements. Cette usine a à faire face à plusieurs handicaps qui sont certainement à l'origine de l'insuffisance de sa compétitivité. Tout d'abord, sur le plan des transports, le zinc parvient actuellement principalement de Suède et transite par Calais. Les tarifs S.N.C.F. sont établis de telle façon qu'ils pénalisent les régions de montagne et les lignes à faible trafic, ce qui est le cas

pour Viviez. D'autre part, le charbon n'est plus utilisé pour le laminage et a été remplacé pratiquement par l'énergie électrique. Or, celle-ci est au même prix dans toute la France et ne tient pas compte des « pertes en lignes ». Il apparaît donc bien que ces deux postes — frais de transport du minerai et coût de l'énergie — interviennent tout particulièrement sur les prix de revient, lesquels conditionnent évidemment le maintien des activités de l'usine de Viviez. Ce maintien est actuellement à l'étude, compte tenu des données économiques prévisibles. Afin que celles-ci soient favorables et puissent de ce fait permettre la poursuite de l'activité et, par conséquent, d'éviter les licenciements, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions permettant de réduire les charges évoquées ci-dessus et constituées par les frais de transport et le coût de l'énergie.

Réponse. Les difficultés de la Société des mines et fonderies de la Vieille Montagne s'expliquent à la fois par une insuffisance de compétitivité et par la situation très déprimée du marché du zinc qui a conduit à une rapide détérioration des résultats en 1982. La situation géographique de l'usine de Viviez, justifiée au début du développement de la métallurgie du zinc, est devenue un handicap en termes de coût d'exploitation, par rapport aux unités situées à proximité des ports et des marchés de consommation. La société de la Vieille Montagne a conclu avec la S.N.C.F. un contrat tarifaire négociable chaque année pour le transport de minerai de zinc destiné à l'approvisionnement de son usine de Viviez. Ce type de contrat, prévu pour un ensemble de liaisons par voie ferrée s'applique précisément au transport de marchandises depuis un port maritime. De ce fait, l'usine de Viviez bénéficie d'une réduction par rapport au tarif normal; cette réduction compense le fait que cette usine est située dans une zone de montagne sur une ligne à faible trafic. L'usine de Viviez est en revanche particulièrement bien placée en ce qui concerne le prix de l'électricité. Les barrages qu'elle possède lui donnent une souplesse dont ne bénéficient pas les autres producteurs de zinc pour la gestion de la production, ce qui lui permet de tirer le meilleur parti du tarif « effacement jour de pointe » mis en place à titre expérimental par E.D.F. en 1982. Grâce au programme d'équipement électro-nucléaire du pays, le prix de l'électricité est et restera un facteur important de compétitivité. Un effort de toutes les parties concernées est nécessaire pour améliorer la productivité et redresser la situation de la société de la Vieille Montagne. Pour sa part le gouvernement a la détermination d'aider au maintien de cette activité qui a incontestablement sa place dans l'industrie métallurgique du pays.

Machines-outils (entreprises).

18367. — 2 août 1982. **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le nécessaire redressement de l'industrie de la manutention face aux constructeurs étrangers, notamment allemands et japonais, qui occupent plus de la moitié du marché national. Or, les sociétés Fenwick et Saxby refusent d'investir en équipements productifs et modernes pour doter notre industrie d'une capacité de production correspondant aux besoins du marché. Il serait pourtant souhaitable d'assurer à l'industrie française de la manutention la capacité de se développer. A cet effet, il conviendrait : 1° de donner la priorité aux produits de l'industrie française notamment dans les entreprises nationalisées et les administrations; 2° de faire respecter par les pays industrialisés et notamment par la R.F.A. et le Japon les intérêts de l'industrie nationale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder et développer cette industrie de la manutention.

Réponse. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'évolution de l'activité des sociétés Fenwick et Saxby spécialisées dans la réalisation de chariots de manutention, est suivie avec une particulière attention par les services du ministère de la recherche et de l'industrie. Les effets de l'apre concurrence qu'exercent notamment dans ce domaine des pays tels que la R.F.A. ou le Japon, sont particulièrement sensibles. C'est la raison pour laquelle les entreprises du secteur sont très souvent contraintes à vendre à des prix peu rémunérateurs, voisins de leurs coûts de revient, limitant ainsi leur capacité d'investissements. L'entreprise Saxby procède toutefois régulièrement à des investissements en matière de recherche; c'est ainsi que dans le domaine des chariots automatiques et celui de la signalisation ferroviaire, elle compte parmi les premiers fabricants mondiaux de ces spécialités. S'agissant de la société Fenwick, il y a lieu d'indiquer que récemment la gamme de ses fabrications a été entièrement renouvelée. Ce point est d'autant plus important que la société Fenwick traverse depuis un an d'importantes difficultés. Il convient à cet égard de souligner que les pouvoirs publics apportent leur appui à cette société en vue de l'aider à surmonter cette phase délicate de son évolution et s'emploient plus généralement à rechercher une solution industrielle de nature à garantir à l'ensemble de ce secteur d'activité les conditions de son développement. Par ailleurs, les services du ministère de la recherche et de l'industrie ne manquent pas d'informer les responsables des administrations et des entreprises du secteur public des réalisations de l'industrie française dans le domaine de la manutention afin qu'ils consultent, avant toute décision, les fabricants nationaux.

Automobiles et cycles (entreprises).

18681. — 9 août 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les récentes informations parues dans la presse selon lesquelles le Groupe Peugeot aurait été contraint de réduire de plus d'un milliard des investissements prévus pour 1983, ce qui aura notamment pour conséquence de différer la sortie de nouveaux modèles. Il lui demande s'il peut confirmer ces indications particulièrement inquiétantes à un moment où l'industrie automobile française doit faire face à une intensification importante de la concurrence étrangère ? Il lui demande également quelles peuvent être les causes directes de cette évolution défavorable ? Il lui demande enfin s'il n'estime pas que le fait d'être contraint de différer la production de nouveaux modèles ne risque pas d'aggraver la situation d'une industrie qui fait l'objet d'une concurrence très vive avec les producteurs étrangers ?

Réponse. — Le groupe Peugeot mène depuis plusieurs années des actions visant à développer des produits nouveaux, à améliorer la qualité des voitures et à moderniser l'outil de production. Pour atteindre ces objectifs, le groupe a investi au cours des quatre dernières années l'équivalent de 28 milliards de francs d'aujourd'hui, réalisant ainsi l'un des programmes les plus ambitieux de l'industrie européenne. Les résultats de ces actions apparaissent aujourd'hui : Citroën et Peugeot procèdent à des lancements de voitures d'une nouvelle génération. C'est ainsi qu'à l'occasion du dernier salon de l'automobile ont été présentées la BX Citroën, la nouvelle 305 de Peugeot, et l'Horizon Diesel de Talbot. D'autres modèles sont annoncés dans les mois à venir. Dans l'environnement actuel, le groupe Peugeot poursuit des actions entreprises pour améliorer encore la productivité et l'efficacité de sa division automobile. En réduisant les dépenses courantes avec rigueur, le groupe Peugeot a l'intention de consacrer tous les moyens disponibles à la préparation de l'avenir, à la recherche et à la mise au point d'une nouvelle génération de voitures qui apparaîtront à la fin de la décennie.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

19751. — 6 septembre 1982. — L'année 1982 sera l'année de la percée du magnétoscope en France. Plus de 500 000 magnétoscopes auront été achetés par les Français autant que dans les trois années précédentes. Ce phénomène important aboutira à banaliser dans les années qui viennent ce produit de la communication audiovisuelle. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le fait que la France ne fabrique pas de magnétoscope et qu'elle doit importer la totalité de son parc. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que les entreprises françaises puissent produire des magnétoscopes grand public répondant aux besoins croissants des ménages français et européens qui seront dans les années à venir sollicités par la multiplication des programmes de télévision grâce aux câbles et aux satellites.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

26607. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que sa question écrite n° 19751 du 6 septembre 1982 concernant la fabrication du magnétoscope en France est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'année 1982 a connu une très forte augmentation des ventes de magnétoscopes en France, puisqu'il s'en est vendu environ 600 000 unités contre 260 000 en 1981. Le marché français a été presque entièrement couvert par des importations dont la majeure partie provient du Japon. Cette dépendance quasi-totale par rapport à l'étranger sur un marché en forte croissance, s'est traduit par un déficit très important de notre balance commerciale, représentant le 1 p. 100 de notre déficit extérieur global. Pour éviter que se perpétue une situation aussi intolérable sur un segment du marché offrant des perspectives de croissance aussi importantes, et sur un produit dont le contenu technologique est aussi critique, il est indispensable que l'industrie française se lance dans la fabrication des magnétoscopes. C'est un des objectifs prioritaires du programme d'action de la filière électronique qui a été mis en œuvre par les pouvoirs publics en juillet dernier. Cependant, compte tenu des volumes considérables de production des principales firmes japonaises, il importe d'envisager une action dans un cadre dépassant le territoire national. A l'initiative de l'industrie française une solution européenne est actuellement en cours d'élaboration. Elle fait l'objet d'une concertation entre les représentants des principaux groupes industriels européens en électronique grand-public : Thomson, Brandt, Philips, Grundig et Telefunken. Une telle coopération qui est nécessairement longue à mettre en place, devrait permettre à la France d'équilibrer à terme la balance commerciale sur le magnétoscope. En complément de réponse, le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la société

japonaise Akai a commencé à assembler des magnétoscopes au standard V.H.S. dans son unité de Honfleur. Le groupe Philips réalise le même opération dans son unité du Mans.

Automobiles et cycles (entreprises - Vosges).

19825. — 6 septembre 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de la société CIPA, deuxième constructeur européen de rétroviseurs, qui emploie quelque 140 salariés dans son établissement de Bruyères (Vosges). Les difficultés grandissantes de cette entreprise liées à la dégradation de l'industrie automobile française, la conduisent à envisager 110 licenciements dont les effets seraient catastrophiques. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour contribuer au rétablissement de la situation.

Automobiles et cycles (entreprises - Vosges).

24741. — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19825 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 35 du 6 septembre 1982 sur la situation de la société C.I.P.A. dans les Vosges. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La Société C.I.P.A. de Bruyères (Vosges), principal fabricant français de rétroviseurs, détient 65 à 70 p. 100 du marché national de rétroviseurs destinés aux voitures particulières et 90 p. 100 de l'équipement des poids lourds. L'entreprise, dont la spécialisation ne porte que sur un seul produit, connaît depuis quelques années une baisse de rentabilité liée au recul de ses débouchés constitués par le secteur de l'automobile. Par ailleurs, l'évolution technologique de son produit, portant sur l'introduction de la matière plastique, a modifié profondément les procédés de fabrications. L'ensemble de ces facteurs a, selon les informations fournies par la direction, conduit la société C.I.P.A. à demander l'autorisation de procéder à une mise en pré-retraite de 22 personnes âgées de 55 ans, faisant valoir par ailleurs qu'elle estimait à 100 les emplois en sur-nombre dans l'entreprise. Des mesures de chômage technique ont bien été prises depuis le début de 1981 mais la direction de la société aurait été amenée à procéder à une consultation de l'ensemble du personnel, portant sur la mise en place d'un dispositif de travail à mi-temps, de travail à temps partiel et enfin de départs volontaires. Le recours à ces mesures devrait contribuer à permettre le retour à l'équilibre de l'entreprise. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'évolution de la société C.I.P.A. est suivie de très près par mes services, particulièrement soucieux que les difficultés présentes de l'entreprise soient, en toute hypothèse, surmontées et que s'opère l'adaptation de cette société dans les meilleures conditions, tant au plan humain qu'industriel.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

20083. — 20 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan Du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que le tarif de neutralisation des armes par le banc d'épreuve avait été reconduit pour 1982 à son taux initial, soit 250 francs, cela en vue de faciliter la neutralisation des armes détenues par les collectionneurs. Il lui demande s'il ne compte pas maintenir ce tarif pour 1983, cela dans le même esprit.

Réponse. — L'arrêté du 13 décembre 1978 a fixé les procédures de neutralisation des armes historiques et de collection. Les opérations, confiées au banc d'épreuve de Saint-Etienne, sont placées sous le contrôle technique du service de la surveillance industrielle de l'armement, au ministère de la défense. Les tarifs sont établis, en liaison avec le banc d'épreuve, par le Service industriel de l'armement (S.I.A.R.). Ils incluent une redevance pour paiement de charges, assumée par ce dernier. Le banc d'épreuve, soumis à la tutelle de la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne, est tenu d'équilibrer son budget. En ce qui concerne les tarifs, l'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de la recherche et de l'industrie partage son souci, et si une hausse devait intervenir, elle serait la plus faible possible, compte tenu des règles précédemment exposées.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

20225. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la progression des ventes automobiles neuves étrangères sur

le marché français. Il lui demande à quoi il attribue cette progression et quelles mesures compatibles avec une économie de liberté des échanges peuvent être prises pour enrayer cette progression.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

28301. 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20225 publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 38 du 27 septembre 1982 (p. 3780) sur le marché de l'automobile française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le taux de pénétration des marques étrangères qui était resté stable entre 1970 et 1980 — autour de 21 p. 100 — a connu une progression de 5 points entre 1980 et 1981, passant de 22,9 à 28 p. 100. Ce taux est de 30,7 p. 100 sur les neuf premiers mois de l'année 1982. Cette progression a surtout été le fait des marques allemandes qui ont gagné près de 4 points. La différence des taux d'inflation entre les deux pays, qui a permis aux constructeurs allemands de pratiquer des prix très concurrentiels sur le marché français, explique pour une large part cette évolution. Le réajustement monétaire intervenu en juin 1982, les mesures de limitation des hausses de prix mises en œuvre par les pouvoirs publics, la politique active de renouvellement des gammes adoptée par les constructeurs automobiles français et la sortie de modèles particulièrement économiques en carburant, sont de nature à enrayer cette évolution défavorable.

Electricité et gaz (E.D.F.).

20606. 4 octobre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui préciser s'il est exact que, selon des informations parues récemment dans la presse spécialisée, E.D.F. devrait encore emprunter d'ici la fin de l'année 14 milliards de francs, dont 5 milliards de francs à l'étranger.

Réponse. — A la fin du mois de novembre 1982, les besoins d'emprunts d'Electricité de France s'élevaient à 6 milliards de francs environ. Pour financer ces besoins, l'établissement aura emprunté en 1982 5 milliards de francs en France et 1 milliard de francs à l'étranger.

Machines-outils (entreprises - Seine-Saint-Denis).

20758. 4 octobre 1982. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de la Compagnie des fours industriels (C.F.I.) qui emploie 196 travailleurs à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette entreprise est actuellement en règlement judiciaire. Ses employés sont en chômage technique. Un rapprochement de C.F.I. avec Stein-Heurtey est actuellement à l'étude au ministère de l'Industrie. Les techniciens du ministère ont reconnu que cette solution, si elle était retenue serait d'un « coût social » élevé puisque Stein-Heurtey envisagerait de licencier 114 travailleurs à Montreuil, 170 au total dans le groupe C.F.I. Ce rapprochement se traduirait en fait par le démantèlement de C.F.I. au profit de Midland-Ross, un groupe américain qui détient plus de 33 p. 100 du capital de Stein-Heurtey. Cette opération, si elle aboutissait, permettrait à Midland-Ross de supprimer l'un de ses concurrents pour mieux pénétrer le marché français. Les pouvoirs publics ont les moyens de déjouer cette opération, tout a fait contraire à l'orientation gouvernementale, dont l'objectif affirmé est de reconquérir l'indépendance nationale dans les branches industrielles d'avenir indispensables à notre économie. La filière française de construction de fours doit être renforcée en permettant, par exemple, le lancement en France d'une production de fours à induction. Ces biens d'équipements sont pour le moment importés à 100 p. 100 alors que Infracore, filiale C.F.I., a mis au point un tel produit. Il lui suggère de promouvoir une nouvelle orientation nationale dans cette branche de fours industriels en y associant l'Institut de développement industriel (I.D.I.) et les grands utilisateurs nationaux (automobile, aviation, armement etc.). Dans l'immédiat il lui demande de préserver l'emploi à la C.F.I., toutes les capacités industrielles, de recherche, commerciales, de cette entreprise pour permettre à cette unité de production d'apporter toute sa contribution à cette nouvelle politique industrielle.

Réponse. — Les difficultés de la Compagnie des fours industriels sont dues à une sensible baisse des commandes imputable au rétrécissement de son marché, à une forte concurrence étrangère et à une insuffisance de ses fonds propres. Elles ont contraint cette entreprise et la plupart de ses filiales : A.R.C.E.F., A.U.B.E., H.U.N.I., C.F.I., Muller, Sedimbec, à déposer leur bilan le 21 juillet 1982. Après des négociations pendant plusieurs mois avec l'ensemble des repreneurs éventuels, le Comité interministériel de restructuration industrielle a mis en place un schéma de reprise avec la société Stein Heurtey qui s'est engagée à prendre en location gérance, dès le 1^{er} octobre 1982, l'ensemble des sociétés en règlement

judiciaire. Ce projet présente le maximum de garanties au point de vue social, industriel et financier. En effet, la société s'engage à reprendre 276 personnes dont 84 à Montreuil, maintenues dans les locaux actuels. Dans un secteur fortement touché par la crise et composé, pour l'essentiel, de petites et moyennes entreprises incapables de faire face à la concurrence étrangère et à l'évolution technologique, Stein-Heurtey paraît être la seule société susceptible de constituer un pôle de regroupement. En effet, dans le domaine des fours à induction où la France a un retard important, Stein-Heurtey dispose d'une technologie importante (via sa filiale C. E. L. F. S.) et a les moyens industriels et financiers d'une stratégie dynamique.

Machines-outils (entreprises - Haute-Loire).

21834. 25 octobre 1982. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la fermeture envisagée de l'usine Melius de Sainte-Florine (Haute-Loire). Cette entreprise, qui construit des appareils de manutention, est en liquidation judiciaire depuis le 7 avril 1982. Depuis le 13 septembre le licenciement de l'ensemble du personnel est effectif. Les salariés n'acceptent pas cette solution et formulent des propositions qui permettraient de maintenir l'emploi et le potentiel de cette entreprise. Cette orientation correspondant aux choix du gouvernement, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette entreprise.

Réponse. — La mise en liquidation en avril 1982 de la société Melius, filiale du groupe Bonvillain Ronseray, spécialisée dans la fabrication d'engins de manutention au sol, a été entraînée par les pertes importantes et le faible niveau de la charge de travail qui ont conduit l'entreprise à devoir cesser ses activités. La production de la société Melius devait, en effet, être écoulée sur des marchés au sein desquels les groupes internationaux se livrent actuellement à une concurrence particulièrement forte. C'est là une évolution de la conjoncture à laquelle doivent faire face de nombreuses entreprises de ce domaine d'activité et qui leur impose une adaptation délicate. Dans ce contexte, toutes les solutions permettant de maintenir l'activité et l'emploi ont été envisagées mais aucun industriel n'a été en mesure de reprendre cette usine malgré toutes les tentatives faites en ce sens.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

22015. 1^{er} novembre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la composition des Conseils d'administration des entreprises nationalisées et des banques. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien de syndicalistes ayant effectué un mandat national fédéral ou confédéral y ont été nommés depuis mai 1981, quelle est la proportion de ces syndicalistes par rapport à l'ensemble des nominations et quelle est leur répartition par appartenance syndicale.

Réponse. — Dans les Conseils d'administration de chacune des cinq entreprises industrielles nationalisées en 1982, ont été nommés, par le décret du 29 juin 1982, six représentants des salariés. Pour chaque entreprise, ces sièges ont été répartis, entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, en fonction de leur représentativité, conformément à l'article 8 de la loi de nationalisation. Au total, la C.G.T. a obtenu dix représentants, la C.F.D.T. six, F.G., quatre, la C.F.T.C., cinq, et la C.G.C., cinq. Ces représentants ont été désignés, sur propositions de chaque confédération syndicale, parmi les salariés de l'entreprise, sans que la détention d'un mandat syndical national, confédéral ou fédéral ait été prise en considération.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

22556. 8 novembre 1982. **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le problème de la cession du département colorant du groupe P.C.U.K. à une multinationale anglaise I.C.I. Il lui demande si cette disposition n'est pas en radicale contradiction avec la volonté clairement exprimée de M. Mitterand avant le 10 mai, de s'opposer à une telle vente qui porterait un grand coup à l'industrie chimique française. Cette cession entraînant d'autre part la disparition de nombreux emplois, il souhaite connaître son opinion sur les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder au maximum l'emploi et le potentiel français.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont effectivement autorisé la Société produits chimiques Ugine Kuhlmann, filiale du groupe nationalisé Pechiney Ugine Kuhlmann, à céder l'ensemble de ses activités dans le domaine des matières colorantes au groupe chimique anglais I.C.I. L'activité colorante gérée depuis plusieurs années de lourdes pertes, qui ont représenté jusqu'à 20 p. 100 de son chiffre d'affaires, aggravant par là même les résultats

financiers de P.C.U.K. La situation particulièrement grave de la division colorants était due essentiellement à sa taille insuffisante dans un contexte international déprimé et surcapacitaire, où se faisait une concurrence sévère entre les grands groupes internationaux, allemands et suisses notamment. Dans ces conditions, il est apparu nécessaire de rechercher avec un partenaire les termes d'un accord susceptible de sauvegarder le potentiel industriel et de recherche existant sur le territoire français. Devant les difficultés que représenterait cette activité pour un industriel français, les négociations ont été menées avec des sociétés étrangères. Finalement, P.C.U.K. et I.C.I. ont proposé aux pouvoirs publics un protocole d'accord prévoyant notamment : 1° la reprise par I.C.I. de l'essentiel des actifs actuels de la division colorants de P.C.U.K. ; 2° la reprise par I.C.I. de l'essentiel du personnel actuel de la division colorants, le personnel de Villers-Saint-Paul demeurant toutefois sous le statut P.C.U.K. ; 3° le maintien par I.C.I. des trois sites industriels en France et de la plus grande partie du personnel actuel employé aux différentes fonctions. Après une réflexion approfondie, cette opération industrielle est apparue comme la meilleure possible. Les représentants du personnel de P.C.U.K. ont été reçus plusieurs fois à ce sujet au ministère de la recherche et de l'industrie. Les actifs concernés de la division colorants constituent une part significative, mais néanmoins assez faible, inférieure à 10 p. 100, du patrimoine et du chiffre d'affaires de la société P.C.U.K. De plus, les responsables de I.C.I. se sont engagés vis-à-vis des pouvoirs publics français à maintenir l'essentiel des emplois de production et de recherche-développement. En tout état de cause, la réorganisation dans un cadre européen, de ce secteur particulier de la chimie française est la mieux à même de préserver à terme, les intérêts des personnels concernés et l'activité industrielle en France.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Tarn-et-Garonne).

22591. 8 novembre 1982. **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise Delmas de Montauban. Cette fabrique de luminaires connaît des difficultés à la suite d'une gestion discutable contre laquelle les syndicats se sont élevés à maintes reprises. Cette situation aboutit à une nouvelle réduction du personnel. La direction vient, en effet, d'annoncer 55 licenciements supplémentaires. Des propositions formulées par les salariés de cette entreprise devraient, si elles étaient prises en compte, permettre d'éviter cette réduction d'emploi. Il s'agit notamment des contrats de solidarité, de la relance des activités abandonnées et de la modernisation de certains ateliers. Il lui demande comment il compte éviter les pertes d'emplois prévues et aider à la relance de cette entreprise.

Réponse. Pour la deuxième année consécutive l'entreprise Delmas a vu ses commandes régresser et son exercice 1982 devrait se clôturer par un déficit. La société a réalisé certains investissements en matériel pour mécaniser partiellement le processus de fabrication et améliorer la productivité. La conjugaison de ces deux facteurs — rétrécissement du marché et réorganisation de la production — a conduit la Direction de l'entreprise à envisager des mesures de licenciement. Le 30 novembre 1982, la Direction départementale du travail a notifié un refus de licencier, le motif invoqué « difficultés économiques d'ordre conjoncturel » ne justifiant pas la mise à pied de cinquante-deux personnes. Le commissaire de la République du Tarn-et-Garonne a, le 10 décembre 1982, réuni le P.D.G. des établissements Delmas, le directeur départemental du travail et les représentants du personnel de l'entreprise. Les discussions se sont déroulées dans un très bon climat. L'annonce ayant pu être faite qu'un contrat de solidarité était en préparation. En fait celui-ci a été effectivement passé le 14 décembre 1982 à la satisfaction des parties intéressées. Par ailleurs, de nouveaux marchés ont pu être obtenus dans le cadre de programmes d'équipement hôteliers au Moyen-Orient confiés à des entreprises françaises du bâtiment. Ces débouchés apporteront aux établissements Delmas un volume d'activité supplémentaire non négligeable. Enfin, une diversification vers le créneau moins vulnérable du haut de gamme est engagée et les études et tests des produits réalisés dans ce domaine sont d'ores et déjà très encourageants. Parallèlement, le Comité local de l'emploi, préoccupé par la situation des trois entreprises du luminaire, principaux employeurs de la région, va provoquer la constitution d'une commission ad hoc qui présentera un rapport au Conseil général. Les difficultés auxquelles se trouve confrontée la Société Delmas ne lui sont pas spécifiques, elles sont partagées par la plupart des entreprises fabriquant du luminaire de moyenne gamme. Ces articles intègrent en effet une forte part de main-d'œuvre et sont sévèrement concurrencés par les productions italiennes et portugaises dont les prix sont largement inférieurs.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

22800. — 15 novembre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il est exact que, selon des informations récentes, « Gaz de France

emprunte chaque mois 1 milliard de francs à l'étranger pour financer ses dépenses, faute d'avoir relevé ses prix à temps », et « E.D.F. pourrait bientôt emprunter 500 millions de dollars à New York », informations qui sont de nature à préoccuper à juste titre les Français quant à l'indépendance réelle de ces services publics.

Réponse. Les besoins nets de trésorerie du Gaz de France pour l'exercice 1982, sont de l'ordre de 6 milliards de francs. Le financement correspondant sera assuré, à concurrence de 2,6 milliards, par des emprunts domestiques en francs français et, pour le solde, par des emprunts placés sur les marchés internationaux. L'ordre de grandeur des besoins d'emprunt du Gaz de France, considéré sur un exercice annuel, est donc très inférieur à celui indiqué par l'honorable parlementaire. Il est, en revanche, possible que la gestion de la trésorerie puisse conduire à d'importantes variations mensuelles par rapport à la valeur moyenne constatée au cours de l'exercice. Electricité de France, pour sa part, a dû, pour financer ses dépenses, contracter des emprunts en France comme à l'étranger. A la fin de 1982, l'endettement de l'établissement public national, libellé en dollars, représente le quart de son endettement total. Cependant, Electricité de France n'a pas réalisé d'opérations en dollars à New York pendant le deuxième semestre de l'année 1982.

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique).*

22809. — 15 novembre 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les modalités juridiques du décret du 15 septembre 1982 portant nomination du directeur général du C.N.R.S. En effet, ce décret est paru sous le titre : « Décret portant nomination de directeur à l'administration centrale ». Or le C.N.R.S. est un établissement public autonome et le poste de directeur général du C.N.R.S. n'est pas un poste d'administration centrale du ministère. De plus, ce décret de nomination se réfère dans des visas au décret n° 82-768 du 9 septembre 1982 relatif à l'organisation centrale du ministère de la recherche et de l'industrie, lequel décret ne mentionne en aucune façon le C.N.R.S., ce qui est normal puisque le C.N.R.S. ne fait pas partie de cette administration centrale. En réalité, le décret nommant le directeur général du C.N.R.S. aurait dû se référer au décret n° 79-778 du 10 septembre 1979 qui est toujours en vigueur. En conséquence, il lui demande de préciser les raisons juridiques qui ont motivé cette procédure de nomination.

Réponse. La publication du décret de nomination sous le titre « Nominations de directeurs d'administration centrale » et le visa du texte sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la recherche et de l'industrie résultent d'une erreur matérielle. La nomination a bien été faite selon la procédure prévue à l'article 11 du décret 79-778 du 10 septembre 1979, dans le cadre des attributions confiées au ministre de la recherche et de la technologie, puis assumées par le ministre de la recherche et de l'industrie.

Automobiles et cycles (entreprises).

22814. 15 novembre 1982. **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'en réponse à une intervention auprès de la Direction générale de la Régie Renault sur le volume de ses commandes de cadres de porte et d'opération, de peinture à une entreprise du Valenciennois, la Régie Renault, après avoir spécifié que cette entreprise effectuait environ : 1° 50 p. 100 des cadres avant de portes R18 ; 2° 40 p. 100 des cadres arrières de portes R18 ; 3° 55 p. 100 des montants de portes R18 ; précise textuellement : « L'existence d'un second fournisseur est pour nous nécessaire ; elle permet une émulation permanente tant au niveau technique qu'au niveau des prix, elle sécurise nos approvisionnements. Mais il est vrai que nous n'avons pas trouvé un autre fournisseur compétent sur le territoire français ». Alors que la balance du commerce extérieur de la France connaît un déficit important, et que le gouvernement affirme sa volonté de lutter contre le chômage par une relance industrielle basée sur la reconquête du marché intérieur, les précisions apportées par la Régie Renault posent au moins trois questions essentielles auxquelles il lui demande de bien vouloir répondre : 1° Est-il vrai qu'il n'existe en France aucune entreprise capable de produire des cadres de portes de Renault 18 ? 2° Si cela est, n'est-il pas préférable de limiter l'approvisionnement de la Régie Renault à l'étranger en augmentant les commandes à l'entreprise française ? L'émulation nécessaire entre entreprises et la sécurité des approvisionnements dont fait état la Régie Renault ne seraient nullement mises en cause si l'entreprise française produisait 60 p. 100 des besoins en cadres de portes. 3° Enfin, puisqu'un tel créneau industriel est disponible et que la demande en est assurée par une entreprise nationalisée, l'Etat ne peut-il être à l'origine de la création d'une entreprise ? La région du Nord - Pas-de-Calais, qui connaît de graves problèmes de désindustrialisations et de chômage, peut être un allié précieux dans cet effort pour créer des emplois et produire français.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie sur les difficultés des entreprises sous-traitantes, et plus particulièrement d'une entreprise du Valenciennois. L'effort développé par les pouvoirs publics, en faveur de la reconquête du marché intérieur, implique la restauration de la compétitivité de nos industries, afin de donner toutes ses chances au redressement économique de notre pays. Concernant les entreprises sous-traitantes, l'action du gouvernement visera, à ce que, dans la cadre des contrats de Plan, soient mieux stabilisés et organisés les rapports entre les entreprises nationales et ces sociétés. La situation de la société « Le Profil », entreprise de Valenciennois, doit être appréciée dans ce contexte. Elle subit aujourd'hui, la situation des entreprises de « sous-traitance » face aux grands « donneurs d'ordre ». Il n'existe pas, en France, d'autres fournisseurs indépendants susceptibles de fabriquer des cadres de portes de R18. En effet, ces pièces, en apparence simples, sont techniquement délicates à produire en série. Dans le cas précis des cadres et montants de portes de Renault 18, le fait d'augmenter légèrement les fournitures de la société « Le Profil », ne permettrait, en aucune manière, de régler les problèmes de plan de charge rencontrée par cette entreprise qui connaît, par ailleurs, de difficiles problèmes de restructuration. Une étude sur la restructuration de la société « Le Profil » est engagée actuellement par l'I.D.I. La restructuration se fera, en prenant en considération les aspects industriels, économiques, et sociaux du dossier.

Minerais (lithium - Allier).

24134. 6 décembre 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les perspectives d'avenir révélées par l'utilisation du lithium pour le stockage de l'énergie. L'industrie française maîtrise industriellement la technologie de la pile au lithium dont l'utilisation s'étend par exemple aux stimulateurs cardiaques et aux montres. Des possibilités nouvelles sont offertes pour le stockage de l'énergie solaire. Des études fondamentales prometteuses sont menées en France par l'Université et l'industrie sur l'utilisation d'accumulateurs au lithium. En conséquence, il lui demande quelles : ont les conclusions de l'étude industrielle et économique engagée en vue d'implanter sur le site d'Echassières une usine de traitement chimique et métallurgique performante, complètement à la « laverie » du minerai brut, afin d'alimenter la production nationale et de situer pour l'avenir la France sur le marché de l'exportation.

Minerais (emploi et activité : Allier).

24136. 6 décembre 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le gisement polymétallique d'Echassières (Allier) reconnu comme le plus important d'Europe par sa richesse en étain, niobium tantale, béryllium et surtout lithium. Aujourd'hui, les recherches ont abouti à un procédé de séparation industrielle des divers métaux rares, tous utilisables, alors que notre approvisionnement en lithium est totalement importé d'Amérique du Nord. L'exploitation de ce gisement garantirait notre indépendance d'approvisionnement, elle répondrait aux orientations gouvernementales de reconquête du marché intérieur, elle nous placerait dans une position compétitive à l'exportation, notamment en Europe. En conséquence, il lui demande quelles sont les modalités et délais de mise en exploitation dégagés par le B.R.G.M. et la société Penarroya dans l'étude conjointe qu'ils devaient déposer pour octobre 1982.

Réponse. — Les services du ministère de la recherche et de l'industrie suivent depuis de nombreuses années avec une grande attention les travaux entrepris par le Bureau de recherches géologiques et minières et la Société minière et métallurgique de Renarroya pour la mise en valeur du gisement d'Echassières dans l'Allier. Ce gisement est en effet un élément important de notre patrimoine minier puisque ses réserves géologiques sont estimées actuellement à près de 50 millions de tonnes d'un minerai contenant, à des teneurs relativement basses, de l'étain, du tantale, du niobium, du lithium et du béryllium. Il s'agit donc là d'une réserve de métaux d'alliage, dont certaines applications dans la métallurgie ou la chimie sont considérées comme stratégiques. Après les premières prospections géologiques, et dès 1970, les deux sociétés se sont attachées à surmonter les difficultés apparues dans la mise en valeur de ce gisement. Ces difficultés sont en premier lieu techniques. Le minerai étant de composition complexe et de teneurs assez basses, les technologies d'enrichissement et de séparation des diverses substances utiles étaient d'une mise au point délicate. En particulier, elles conduisaient à un très faible taux de récupération des métaux, une bonne part de ceux-ci risquant d'être irrémédiablement perdue. Pour éviter ce gaspillage, les sociétés ont mené des recherches qui ont récemment permis d'améliorer la séparation des métaux et la récupération de l'étain, du tantale et du niobium. Par contre la valorisation du lithium sous forme de composés, qui fait appel à des procédés d'hydrométallurgie et de chimie fine, n'a pu encore être maîtrisée. Ces difficultés sont aussi commerciales. Hormis l'étain chacun de ces métaux a un marché mondial assez étroit sur

lequel il n'est pas aisé d'écouler une production supplémentaire significative. Ces difficultés sont accentuées par le fait que chaque consommateur exige souvent des caractéristiques précises de ses approvisionnements (pureté, conditionnement, etc...). C'est surtout pour le lithium que l'état du marché est déterminant car les usages traditionnels de ce métal (verrerie, céramiques, lubrifiants, électrolyse de l'aluminium) ne sont pas en augmentation sensible. Par ailleurs les usages nouveaux du lithium métal dans le stockage de l'énergie, que l'on espérait en 1975, ne sont pas apparus; si les piles au lithium se développent, elles ne consomment qu'une quantité très faible de métal; par ailleurs les accumulateurs pour les véhicules à traction électrique, qui représentent le véritable enjeu, sont encore au stade des recherches technologiques. Ces difficultés sont enfin d'ordre économique, car les fluctuations considérables qui affectent les cours de la plupart de ces métaux rendent aléatoires les prévisions sur l'équilibre d'une exploitation future. C'est ainsi, à titre d'exemple, que les cours du tantale ont diminué des deux tiers entre 1981 et 1982. Il n'en demeure pas moins qu'il faut engager le plus tôt possible l'exploitation de ces ressources, dans un souci à la fois de développement de l'économie locale et d'autonomie de notre approvisionnement en matières premières. Le B.R.G.M. et la société Penarroya ont donc étudié un projet minier, modeste et limité dans un premier temps à la valorisation de l'étain, du niobium et du tantale. L'étude de ce projet vient de s'achever et a conduit à des conclusions dans l'ensemble satisfaisantes, bien que des risques non négligeables subsistent encore pour l'écoulement du tantale. Ce projet porte sur l'exploitation de 2,5 millions de tonnes de minerai en quinze ans; bien entendu, l'importance des réserves géologiques permettrait d'augmenter ou de poursuivre au-delà la production sans difficulté majeure. Par ailleurs les minéralisations de lithium et béryllium seraient soigneusement stockées pour une valorisation ultérieure. Les sociétés doivent décider la mise en exploitation du gisement au début de 1983. Dans ce cas, compte tenu des délais liés à la livraison du matériel, à la réalisation des équipements et aux travaux préparatoires, la production effective commencerait dans les premiers mois de 1985, avec création de cinquante emplois directs. Une telle exploitation permettrait aux sociétés de se familiariser avec le gisement et avec le marché, de bien maîtriser les techniques d'enrichissement du minerai et aussi de dégager une capacité de financement pour la poursuite de leurs projets. Car l'enjeu réel pour l'avenir est la mise en valeur du lithium et du béryllium, et aussi l'amélioration du traitement du niobium et du tantale; cet enjeu exige des travaux de recherche et de développement technologique très importants sur le traitement hydrométallurgique du minerai. Le ministère de la recherche et de l'industrie a demandé aux deux sociétés d'exposer plus en détail et sans tarder aux élus de l'Allier le résultat de leurs travaux et leurs projets pour l'avenir.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (fonctionnement des assemblées).

27254. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de lui indiquer le nombre et les domaines des propositions de loi votées depuis juin 1981.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement indique à l'honorable parlementaire que vingt-et-une propositions de lois ont été adoptées depuis juin 1981. Elles sont intervenues dans des matières très diverses : libertés publiques, collectivités locales, justice, économie et finances, santé, anciens combattants, code du travail.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

27294. — 7 février 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement**, que pour célébrer l'anniversaire des vingt années du Traité d'amitié franco-allemand, le Président de la République française a eu l'honneur de s'adresser au Bundestag. Il lui demande pour quels motifs, le chancelier Helmut Kohl, n'a pas eu le même privilège de s'adresser aux parlementaires français.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement rappelle à l'honorable parlementaire que les invitations à l'Assemblée nationale de personnalités étrangères relèvent de la seule compétence du bureau de cette Assemblée. Au demeurant, il n'est pas d'usage à l'Assemblée nationale que les chefs d'Etat ou de gouvernement étrangers soient admis « aux honneurs de la séance ».

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Cambodge).

20298. 27 septembre 1982. Au moment où le ministre des affaires étrangères du Vietnam est de passage à Paris, **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il a tout récemment réaffirmé, à Pékin, le droit à l'indépendance et à l'autodétermination du peuple cambodgien, et ajouté qu'il n'était pas question pour la France de reconnaître le gouvernement mis en place à Phnom Penh par les Vietnamiens, ni de cautionner les Khmers Rouges, qui font partie du nouveau gouvernement de coalition. Cette mise au point faisait également état des bonnes dispositions de la France à l'égard des dirigeants des deux autres composantes du Front cambodgien de Résistance, celle du Prince Sihanouk, et le Front national de la libération du peuple Khmer, beaucoup plus important en effectifs, que préside M. Son Sann. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement français entend prendre pour concrétiser ces « bonnes dispositions » à l'égard de ces deux composantes qui luttent effectivement pour l'indépendance et l'autodétermination de leur pays. A l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui doit s'ouvrir prochainement c'est le Prince Sihanouk qui s'exprimera au nom du peuple Khmer, et c'est M. Son Sann, Premier ministre du gouvernement de coalition, qui conduira la délégation de son pays. La France entend-elle, lors du vote sur la question du siège du Cambodge à l'O.N.U., continuer à s'abstenir, c'est-à-dire à opter pour la vacance de ce siège, — ce que souhaite manifestement l'occupant vietnamien —, ou au contraire adopter une position différente qui permettrait de renforcer la légitimité de la Résistance nationale Khmère ? La France, qui a des responsabilités historiques dans cette partie du monde et au Cambodge, entend-elle tout mettre en œuvre pour favoriser le règlement de ce dramatique problème, pour que les Vietnamiens qui se livrent maintenant au Cambodge aux mêmes atrocités que les Khmers Rouges — des informations précises sur de tels faits commencent à filtrer —, rentrent chez eux ?

Politique extérieure (Cambodge).

26604. 31 janvier 1982. **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** que sa question écrite n° 20298 du 27 septembre 1982 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : « Au moment où le ministre des affaires étrangères du Vietnam est de passage à Paris, M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre des relations extérieures qu'il a tout récemment réaffirmé, à Pékin, le droit à l'indépendance et à l'autodétermination du peuple cambodgien, et ajouté qu'il n'était pas question pour la France de reconnaître le gouvernement mis en place à Phnom Penh par les Vietnamiens, ni de cautionner les Khmers Rouges, qui font partie du nouveau gouvernement de coalition. Cette mise au point faisait également état des bonnes dispositions de la France à l'égard des dirigeants des deux autres composantes du Front cambodgien de résistance, celle du Prince Sihanouk, et le Front national de libération du peuple khmer, beaucoup plus important en effectifs, que préside M. Son Sann. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement français entend prendre pour concrétiser ces « bonnes dispositions » à l'égard de ces deux composantes qui luttent effectivement pour l'indépendance et l'autodétermination de leur pays. A l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui doit s'ouvrir prochainement, c'est le Prince Sihanouk qui s'exprimera au nom du peuple khmer, et c'est M. Son Sann, Premier ministre du gouvernement de coalition, qui conduira la délégation de son pays. La France entend-elle, lors du vote sur la question du siège du Cambodge à l'O.N.U., continuer à s'abstenir, c'est-à-dire à opter pour la vacance de ce siège, — ce que souhaite manifestement l'occupant vietnamien —, ou au contraire adopter une position différente qui permettrait de renforcer la légitimité de la résistance nationale khmère ? La France, qui a des responsabilités historiques dans cette partie du monde et au Cambodge, entend-elle tout mettre en œuvre pour favoriser le règlement de ce dramatique problème, pour que les Vietnamiens qui se livrent maintenant au Cambodge aux mêmes atrocités que les Khmers Rouges — des informations précises sur de tels faits commencent à filtrer —, rentrent chez eux ».

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la France réprouve à Phnom-Penh un fait accompli contraire au droit international et ne peut, de la même façon, oublier que les violations massives des droits de l'Homme commises par les Khmers Rouges, restent pour les peuples cambodgien et français, une cause d'indignation. Pour cette raison, le gouvernement français s'est abstenu lors de la dernière session de l'Assemblée générale des Nations-Unies sur la question du siège du Cambodge comme il l'a fait les années précédentes. La constitution d'un « gouvernement de coalition du Kampuchéa démocratique », sous le couvert duquel la faction coupable de tels abus cherche à consolider ses positions, ne suffit pas à modifier cette analyse. Dans ces conditions, seule l'organisation d'élections réellement libres et sous contrôle international, dans le cadre d'un règlement d'ensemble de la question cambodgienne, pourra satisfaire le droit légitime du peuple cambodgien à choisir ses propres dirigeants. Le gouvernement français n'en continue pas moins

d'entretenir avec des personnalités amies cambodgiennes des relations de confiance et d'amitié. Le Prince Sihanouk projette d'effectuer, au mois de mai prochain, un séjour en France, à l'occasion duquel il sera reçu avec égards. La France souhaite contribuer au retour à la paix et à la satisfaction des droits souverains du peuple cambodgien, en renforçant sa concertation avec les pays intéressés à un juste règlement politique et en se montrant disposée, dès lors qu'on le lui demanderait, à apporter son concours à une solution pacifique, conforme au droit international.

Elections et référendums (vote par procuration).

23540. 22 novembre 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les modalités pratiques d'organisation du vote par procuration tel qu'il est prévu aux termes du décret n° 77-134 du 11 février 1977 modifiant et complétant le code électoral. Les procurations doivent être établies par acte dressé devant l'autorité consulaire. Or, pour de nombreux Français qui ne sont pas domiciliés à proximité du consulat ou qui sont âgés, cette obligation de se rendre devant l'autorité consulaire représente une gêne et une perte de temps au détriment de leurs obligations professionnelles, ce qui décourage un nombre non négligeable d'entre eux d'assumer leurs obligations civiques. Il lui demande de bien vouloir mettre en place des modalités plus simples de vote par procuration, afin que ces Français de l'étranger puissent voter aussi facilement que leurs concitoyens établis sur le territoire national.

Elections et référendums (vote par procuration).

27555. 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23540 (publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982) relative aux modalités pratiques d'organisation du vote par procuration pour les Français à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'établissement d'une procuration de vote implique la comparaison de l'électeur, en France, devant une autorité judiciaire ou : police, à l'étranger devant une autorité consulaire. Cette exigence de la réglementation entraîne de sérieuses difficultés pour nombre de nos compatriotes dont la résidence hors de France est éloignée d'un consulat. Aussi les consuls ont-ils reçu instruction de faciliter dans toute la mesure du possible à nos compatriotes l'accomplissement de leur devoir civique en effectuant des tournées spéciales destinées à répondre à la demande des électeurs chaque fois que le nombre de ceux-ci dans une région donnée le justifie.

Relations extérieures : ministère (personnel).

24598. 20 décembre 1982. **M. Jean Beaufrès** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la composition des Commissions paritaires nationales et locales compétentes pour les diverses catégories de personnel exerçant des missions culturelles ou éducatives à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir indiquer la composition de ces organismes.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures, dans le souci de développer largement le dialogue qui doit marquer les relations entre l'administration et les personnels enseignants exerçant à l'étranger, étudie, en concertation étroite avec l'ensemble de leurs organisations professionnelles, les modalités de mise en place de Commissions consultatives paritaires, nationales auprès du ministre des relations extérieures, locales auprès des chefs de postes diplomatiques ou consulaires. L'état actuel de cette réflexion permet de préciser que ces structures de concertation ne sauraient être des Commissions administratives paritaires, celles-ci ne pouvant avoir d'existence qu'auprès de l'administration des corps d'origine des agents mis à la disposition du ministère des relations extérieures, notamment du ministère de l'éducation nationale pour les enseignants. En ce qui concerne la question particulière de la composition de ces Commissions consultatives paritaires, aucune décision n'a été arrêtée à ce jour.

Politique extérieure (Malte).

24878. 27 décembre 1982. **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur une grave atteinte aux libertés et à la démocratie qui paralyse actuellement et depuis un an la vie politique d'un pays, ami de la France, la République de Malte. Le ministre des relations extérieures n'ignore certainement pas qu'après un découpage électoral, favorable à l'actuelle majorité travailliste, les élections

législatives du 12 décembre 1981 ont donné 50,8 p. 100 des voix — donc la majorité absolue — au parti nationaliste et 49,2 p. 100 au parti travailliste. Celui-ci ayant perdu les élections, sans qu'aucune fraude électorale n'ait été constatée, n'en a pas moins accaparé trente quatre des soixante cinq sièges de la nouvelle Assemblée nationale, n'en laissant que trente et un au parti nationaliste, sorti vainqueur de ce scrutin. L'exigence d'une authentique représentation proportionnelle aurait dû allouer trente trois sièges au parti nationaliste, vainqueur et trente deux sièges au parti travailliste, vaincu. Les lois et les règles élémentaires de la démocratie, de la légitimité et de la représentation populaire ont ainsi été bafouées et justifient pleinement, à nos yeux, le refus des élus du parti nationaliste de siéger à l'Assemblée nationale tant que justice n'aura pas été rendue au peuple souverain. La République de Malte fonctionne donc en fait actuellement sous un régime de parti unique qui n'est conforme ni à sa Constitution, ni aux aspirations démocratiques de son peuple, ni aux résultats, pourtant clairs de la consultation populaire du 12 décembre 1981. Il ajoute par ailleurs que l'actuel gouvernement de la République de Malte, profitant de sa position majoritaire illégitimement acquise, a limité d'une façon draconienne et inquiétante, non seulement les droits des partis, des hommes politiques et des citoyens étrangers, mais la liberté d'expression du peuple et des élus maltais, en violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui a pourtant été ratifiée par le parlement maltais précédent. Il lui demande donc quelles actions le gouvernement français a menées depuis un an et entend mener à l'avenir, sans pour autant s'ingérer dans les affaires intérieures de ce pays ami, pour aider à rétablir, par la voie du dialogue, de la négociation ou de la médiation, le plein exercice des droits et des libertés démocratiques du peuple maltais et faire respecter par le parti travailliste maltais, membre de l'internationale socialiste, les règles essentielles de la démocratie.

Réponse. — Le résultat des élections législatives du 12 décembre 1981 à Malte a donné la majorité des sièges au parti travailliste bien qu'il n'ait recueilli qu'un peu moins de 50 p. 100 des voix, alors que le parti nationaliste obtenait la majorité des suffrages. Le jeu des lois électorales a déjà créé une telle situation dans des pays démocratiques et le gouvernement français n'a pas l'intention d'intervenir dans une affaire qui relève strictement de la politique intérieure de Malte. S'agissant du second point évoqué par l'honorable parlementaire, celui-ci sait que le gouvernement mène une action constante en faveur des droits de l'Homme et qu'il ne manque pas, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, de rappeler à ses partenaires la nécessité de respecter les engagements conventionnels qu'ils ont pu prendre en la matière.

Politique extérieure (Egypte).

26180. — 24 janvier 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la politique de coopération de la France vis-à-vis du tiers-monde et sur le récent voyage du Président de la République, en Egypte et en Inde. Ce voyage manifeste à l'évidence notre volonté de développer nos échanges avec deux pays : l'Egypte et l'Inde, dont la politique extérieure se refuse à être enfermée dans un affrontement Est-Ouest. L'Egypte entretient avec notre pays, depuis près de deux siècles, des relations culturelles privilégiées et depuis quelques mois partage avec nous des préoccupations politiques qui nous ont conduit à des démarches communes pour aider au rétablissement de la paix au Proche-Orient. Il lui demande, sachant le rôle que l'Egypte joue pour le maintien et le développement de notre langue et de notre culture dans les pays du Levant et du Moyen-Orient, les termes des accords conclus ou à conclure avec ce pays pour répondre à son attente si patiente, mais trop souvent déçue lors du précédent septennat, d'une présence culturelle française réelle et efficiente.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures est bien conscient de l'intérêt qui s'attache à développer la présence culturelle française dans un pays tel que l'Egypte, qui exerce un grand rayonnement au Moyen-Orient comme en Afrique, partage avec la France beaucoup de vues communes et manifeste un intérêt particulier pour la langue et la civilisation française. C'est pourquoi notre coopération culturelle, scientifique et technique avec l'Egypte (56,4 millions de francs en 1982) est aujourd'hui la seconde par ordre d'importance pour l'ensemble des pays du Moyen-Orient. Elle se manifeste plus particulièrement : 1° Dans le domaine de l'enseignement : les 7 lycées franco-égyptiens et les 52 écoles qui fonctionnent selon nos méthodes, fournissent chaque année aux universités et à la vie professionnelle un millier de bacheliers formés en français. Les échanges universitaires franco-égyptiens sont particulièrement actifs et permettent la formation dans plusieurs domaines de recherche appliquée, de spécialistes égyptiens francophones de niveau international. 2° Dans le domaine des échanges culturels, notre politique repose en grande partie sur l'existence de nos trois centres culturels, qui comptent au total 6 000 inscrits. Les échanges artistiques sont particulièrement actifs, surtout dans le domaine cinématographique. L'archéologie reste pour la France un domaine de prédilection, où sa présence est centenaire. 3° La coopération technique avec l'Egypte est multiforme, mais centrée sur la formation. La médecine y occupe une place importante, avec 20 p. 100 des crédits. Cette action, bien

entendu, contribue à renforcer les positions de la francophonie dans le pays. A l'occasion du voyage que le Président de la République a effectué en Egypte en novembre 1982, les questions culturelles ont fait l'objet d'un examen approfondi entre le ministre français de la culture et ses homologues égyptiens. Il a été décidé : 1° de renforcer la place de la langue française en Egypte et l'enseignement de l'arabe en France; 2° de développer les échanges cinématographiques et la coopération audiovisuelle. A ce titre, un accord franco-égyptien de coproduction et d'échanges cinématographiques a été signé le 31 janvier; 3° de promouvoir un certain nombre de projets dans le domaine des monuments historiques, de la muséographie et des échanges artistiques.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

26217. — 24 janvier 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le projet du gouvernement français de livrer à l'Afrique du Sud une deuxième centrale nucléaire. Il s'agit en effet d'un nouveau contrat et la participation du gouvernement à ce marché apparaît comme un soutien au régime raciste d'Afrique du Sud pourtant condamné par la Communauté internationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce problème.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'à la suite d'une approche officieuse de l'E. S. C. O. M. (producteur d'électricité d'Afrique du sud) en mai 1982, Framatome a demandé aux pouvoirs publics des directives sur un éventuel contrat pour la livraison de deux centrales de 900 MW. Ce projet a fait l'objet d'une concertation interministérielle pour l'évaluer dans toutes ses dimensions diplomatique, militaire, politique, financière et industrielle. L'étude de ce projet a été interrompue du fait que l'E. S. C. O. M. n'a apporté aucune précision sur la date d'un éventuel appel d'offres international.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

26327. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est au courant de la construction, en Tchécoslovaquie, d'une station de compression destinée au gazoduc qui doit transporter le gaz sibérien en Italie, les constructeurs de cet ouvrage étant le groupe américain General Electric. Il souhaiterait avoir confirmation de cette information, et savoir si, de son point de vue, il n'y a pas là infraction à l'embargo américain tel qu'il avait été décidé. Dans ce cas, le gouvernement français a-t-il l'intention de parler de ce problème avec les autorités américaines?

Réponse. — Les informations recueillies ne permettent pas de confirmer qu'un contrat ait été conclu par le groupe américain General Electric pour la construction d'une station de compression en Tchécoslovaquie. D'autre part il est rappelé à l'honorable parlementaire que la levée de l'embargo américain, annoncée le 13 novembre 1982 par le Président Reagan, concerne également les sociétés américaines domiciliées sur le territoire des Etats-Unis.

Politique extérieure (Liban).

26541. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la reconstruction de la ville de Beyrouth. La capitale du Liban, qui a été le théâtre de plusieurs conflits, veut aujourd'hui se relever de ses ruines et reconstruire une ville moderne. Cette reconstruction ne pourra se faire qu'avec l'aide des Nations amies du Liban. Il lui demande donc si le gouvernement français apporte une aide matérielle à cette reconstruction et de bien vouloir lui en préciser les formes et le montant.

Réponse. — La France, qui a contribué en juillet et août 1982 à préserver Beyrouth de la destruction totale, a offert depuis la fin des combats son concours aux autorités libanaises afin que la capitale du Liban puisse retrouver une vie normale. Tandis que le contingent français de la force multinationale accomplissait la tâche préalable et nécessaire du déminage, un certain nombre d'opérations urgentes étaient prises en charge sans délai par les administrations techniques françaises, telle la remise en état des réseaux de câbles téléphoniques dans le centre de Beyrouth au profit de 5 000 abonnés ou la fourniture de 10 classes préfabriquées (en attendant la livraison et l'installation prochaine de 10 autres classes). Parallèlement, la nomination auprès du ministre des relations extérieures d'un parlementaire en mission chargé de coordonner les actions de la France en faveur de la reconstruction du Liban allait permettre de définir un programme d'actions plus vaste. A la suite des deux missions que ce parlementaire, M. Alain Hauteceur, a effectuées sur place et des nombreuses autres missions spécialisées qui ont eu lieu, il a été décidé que la contribution française à la

reconstruction de Beyrouth porterait essentiellement sur le plan d'aménagement de la ville. La reconstruction, en effet, doit être l'occasion d'une modernisation de la capitale libanaise dans tous les domaines relevant de l'action publique (équipements de viabilité, communications, urbanisme...). Aussi, une cellule spécialisée, constituée d'experts français et libanais, sera-t-elle installée auprès du ministre libanais des travaux publics afin de procéder à l'étude des différents aspects de cet aménagement. A cet effet, un chef de projet et six urbanistes et spécialistes des travaux publics seront affectés à Beyrouth. Le coût de cette opération sera de 6 à 7 millions de francs. La France, enfin, a décidé de prendre en charge certaines opérations de reconstruction particulières à Beyrouth, telle la reconstruction de l'Hôtel-Dieu (80 millions de francs à répartir sur deux exercices) ou celle de l'Espace culturel français (15 millions de francs). Pour l'année 1983, elle propose par ailleurs au Liban un protocole financier de 250 millions de francs sur lequel pourrait être imputée une série de projets concourant à la reconstruction du pays. La liste de ces projets sera arrêtée d'un commun accord entre les deux parties.

Politique extérieure (Afghanistan).

26545. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aide humanitaire apportée par la France aux réfugiés afghans émigrés au Pakistan. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant et les formes de l'aide humanitaire apportée par notre pays, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982, à ces réfugiés afghans.

Réponse. — L'assistance humanitaire directe accordée par la France aux réfugiés afghans au Pakistan entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982 s'est élevée à 21 500 tonnes de blé. Notre pays a également fourni le cinquième environ de l'aide apportée par la Communauté européenne sous forme de blé (74 969 tonnes) de poudre de lait (3 000 tonnes) de sucre (1 500 tonnes) d'acide butyrique (2 000 tonnes) qui représente une valeur totale de 20,4 millions d'ECU. Enfin il concourt financièrement à l'action d'organisations telles que la Croix-Rouge, le Haut-commissariat pour les réfugiés, le Fonds de secours à l'enfance. Cet effort sera poursuivi cette année. Par ailleurs, plusieurs associations françaises de statut privé mènent de leur propre initiative depuis trois ans et dans des conditions souvent difficiles des actions humanitaires en faveur des populations afghanes.

Politique extérieure (Zaïre).

26577. — 31 janvier 1983. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les atteintes graves aux droits de l'Homme pratiquées quotidiennement au Zaïre. Depuis le 2 janvier 1981, treize députés zaïrois sont en prison et le 1^{er} juillet 1982, ils ont été condamnés à quinze ans de prison pour avoir créé un deuxième parti politique. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités zaïroises compétentes pour obtenir la libération de ces détenus politiques.

Réponse. — Le gouvernement français, sous l'autorité du Président de la République, reste plus que jamais attentif au respect des droits de l'Homme, au Zaïre comme partout dans le monde. Respectueux de l'indépendance et de la souveraineté des Etats étrangers, il n'hésite pas, cependant, lorsque les droits de l'Homme sont en cause, à exprimer ses préoccupations aux autorités concernées. Il le fait toutefois avec la discrétion qui conditionne tout succès dans ce domaine. Dans cet esprit, des démarches ont été effectuées à plusieurs reprises et à tous les niveaux auprès des autorités de Kinshasa en faveur des treize députés zaïrois, jugés et condamnés pour avoir voulu créer un deuxième parti politique au Zaïre.

Politique extérieure (Bangladesh).

26960. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des réfugiés bharis au Bangladesh. 250 000 Bharis vivent actuellement dans des conditions déplorables dans une cinquantaine de camps au Bangladesh depuis plus de dix ans. Ces hommes et ces femmes, rejetés par la Communauté bengalaise, souhaitent pouvoir se rendre au Pakistan, qu'ils considèrent comme leur patrie d'origine. Alors qu'aucune solution ne semble être envisagée par le Pakistan et le Bangladesh, une action internationale permettrait de déboucher ce problème dramatique. Il lui demande si le gouvernement français et les représentants de notre pays dans les institutions internationales comptent s'orienter dans cette direction.

Réponse. — La situation des « Bharis », ces indiens de confession musulmane, installés depuis 1947 au Bengale oriental et qui se sont rangés en 1971 aux côtés des troupes pakistanaïses lors des combats précédant la création du Bangladesh, constitue effectivement un douloureux problème.

Il relève cependant, par sa spécificité, des relations bilatérales entre le Pakistan et le Bangladesh. Des progrès ont d'ailleurs été réalisés sur la base des engagements que les deux pays ont contractés en 1973 et 1974. A ce jour plus de 100 000 bharis ont pu ainsi gagner le Pakistan. Il va de soi qu'au cas où les intéressés viendraient à être menacés dans leur existence même, le gouvernement ne manquerait pas de prendre contact avec les organismes internationaux spécialisés compétents, comme la Croix-Rouge internationale ou le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'assurer leur protection.

Politique extérieure (Pakistan).

27133. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que tout projet de mission du Parlement européen d'envoyer une délégation au Pakistan pour enquêter sur la situation des réfugiés afghans est rendu impossible par le refus des autorités pakistanaïses d'admettre sur leur territoire M. Gérard Israël, représentant français à l'Assemblée des Communautés européennes. Il lui demande si dans ces conditions il n'appartient pas au gouvernement français et aux autres gouvernements européens, d'agir auprès d'Islamabad pour qu'il soit mis fin à une discrimination intolérable et pour que puisse être accomplie une mission dont le but paraît d'autant plus indispensable que le nombre des réfugiés afghans au Pakistan atteint désormais le chiffre de 3 millions de personnes ayant fui une guerre d'extermination menée par l'armée soviétique contre le peuple afghan. Il aimerait connaître ses intentions et celles du gouvernement français dans ce sens.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque une fois encore l'opposition manifestée en avril 1982 par les autorités d'Islamabad à ce que M. Gérard Israël, membre d'une délégation de parlementaires européens puisse se rendre dans les camps de réfugiés afghans au Pakistan. Si ce problème venait à se reposer, c'est aux instances européennes compétentes qu'il appartiendrait d'en traiter à nouveau avec le gouvernement pakistanaïse.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

27318. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que tout ou partie des fonds versés par la Communauté à la Namibie servirait à alimenter les caisses de la S.W.A.P.O., organisation contrôlée par les Soviétiques. Il souhaiterait savoir: 1^{er} si cette information est fondée, 2^e quelle est la participation de la France, dans le cadre des fonds communautaires; 3^e si le gouvernement français entend vérifier l'usage des sommes distribuées, et, le cas échéant, protester contre leur utilisation.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la Communauté européenne n'a pas mis de Fonds à la disposition de la S.W.A.P.O. en application d'un quelconque programme d'aide. Une telle contribution ne lui a jamais été demandée. Néanmoins, la Communauté européenne a approuvé le 13 janvier 1982 le principe d'une aide d'urgence de 300 000 ECU au profit des réfugiés namibiens établis en Angola. Cette aide qui a été destinée à la fourniture de médicaments et d'équipement médical a transité par un consortium d'organisations gouvernementales: War On Want, Trocaire, Oxfam Belgique, Fonds pour la coopération au développement.

Politique extérieure (Ethiopie).

27330. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que tout ou partie des fonds versés par la Communauté à la Namibie servirait à alimenter les caisses de la S.W.A.P.O., organisation contrôlée par les Soviétiques. Il souhaiterait savoir: 1^{er} si cette information est fondée, 2^e quelle est la participation de la France, dans le cadre des fonds communautaires; 3^e si le gouvernement français entend vérifier l'usage des sommes distribuées, et, le cas échéant, protester contre leur utilisation.

Réponse. — Le gouvernement français suit avec une attention particulière l'évolution de la situation en Ethiopie, tout spécialement en matière des droits de l'Homme. Si le début de la révolution (1975-1976), a été caractérisé par de nombreux emprisonnements touchant non seulement des personnalités apparentées à la famille impériale mais aussi de nombreux Ethiopiens de toutes origines, le gouvernement d'Addis-Abeba a pris, depuis 2 ans, des mesures de clémence, en libérant 549 prisonniers en septembre 1981, et 716 en septembre 1982. La France s'en réjouit d'autant plus qu'elle est intervenue à plusieurs reprises, et au plus haut niveau éthiopien, pour obtenir que les prisonniers politiques soient libérés. Elle poursuit cet effort tant au plan bilatéral qu'avec ses partenaires de la Communauté européenne.

Politique extérieure (aide au développement).

27747. — 14 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la proposition des autorités américaines, dans le cadre de l'aide au développement, d'établir une différence entre les Etats du tiers-monde les plus atardés et ceux qui ont réussi une certaine progression économique au cours des dernières années. Il souhaiterait savoir quelle est la position de la France à cet égard, et quel accueil a reçu la proposition des Etats-Unis, de la part des membres du G. A. T. T.

Réponse. — Depuis quelques années, les autorités américaines ont développé, en particulier en matière d'aide au développement, l'utilisation des concepts de « gradation » et de « maturation ». Leur objectif est de moduler les relations qu'entretiennent les Etats-Unis avec les pays du tiers monde en fonction du niveau de développement atteint par ces derniers. Selon l'idée de gradation, les pays en développement les plus avancés, c'est-à-dire les « nouveaux pays industrialisés » d'Europe, d'Amérique latine et d'Asie, ne devraient plus bénéficier de certaines formes d'aide multilatérale. Dans le domaine commercial, ils devraient progressivement renoncer à bénéficier de certaines règles préférentielles établies par le G. A. T. T. en faveur des pays en développement et accepter de s'intégrer au système multilatéral ouvert des échanges. Le concept de maturation signifie que les pays, mêmes pauvres, qui possèdent une capacité autonome de financement de leur développement, devraient bénéficier de prêts à des conditions plus proches de celles du marché, les financements à des taux privilégiés étant réservés aux pays les plus pauvres ne possédant qu'un accès très restreint aux marchés financiers internationaux. En application de ces principes, les Etats-Unis ont décidé d'engager un effort particulier en faveur des pays avec les plus pauvres. Ils sont par ailleurs intervenus au sein de la Banque Mondiale pour que celle-ci diminue la part des crédits qu'elle consacre aux pays les plus avancés. Ils ont également, lors de la récente réunion ministérielle du G. A. T. T., avancé l'idée de rencontres Nord-Sud sur les questions commerciales. Malgré l'intérêt qu'elles peuvent susciter, ces idées doivent être accueillies avec prudence. L'application d'un traitement différencié aux diverses catégories de pays en développement ne doit pas, en effet, conduire à remettre en cause la volonté d'unité politique du tiers monde, à laquelle la France est très sensible, puisque cette unité peut contribuer à la promotion d'un non-alignement véritable. Certains pays en développement « avancés », d'Amérique latine et d'Asie connaissent par ailleurs une situation économique et financière très difficile, l'accroissement rapide de l'encours et du coût de leur endettement extérieur ayant eu pour conséquence depuis deux ans un ralentissement, voire dans quelques cas un arrêt, de leur croissance. Dans un monde caractérisé par une interdépendance accrue entre les économies du Nord et du Sud, il est essentiel de ne pas remettre en cause la capacité de ces pays à participer pleinement au processus de relance de l'économie mondiale. La proposition américaine de négociations commerciales Nord-Sud a, en grande partie pour cette raison, rencontrée un accueil très réservé de la part des pays en développement lors de la dernière conférence ministérielle du G. A. T. T. En revanche, l'idée d'appliquer un traitement particulièrement favorable aux pays les plus pauvres rencontre notre plein accord. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a accueilli et présidé en septembre 1981 la conférence des Nations-Unies sur les Pays les moins avancés. Le Président de la République et le gouvernement s'y sont engagés à accroître fortement notre aide publique en faveur des P. M. A., de manière à atteindre l'objectif de 0,15 p. 100 du P. N. B. d'ici 1985, et à en améliorer les conditions. Ces engagements seront respectés. Parallèlement, notre pays s'efforce de promouvoir dans toutes les instances internationales, et notamment à la Banque Mondiale et au sein du programme des Nations-Unies pour le développement, les orientations et priorités contenues dans le nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980, adopté à l'issue de la conférence de Paris sur les P. M. A. De même, le renforcement de la coopération internationale en faveur des pays les plus pauvres, et notamment des pays de l'Afrique subsaharienne, sera l'une des préoccupations majeures des représentants français à la VI^e conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement, qui aura lieu en juin 1983 à Belgrade.

Politique extérieure (droits de l'homme).

27980. — 21 février 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que dans un certain nombre de pays, on a vu après les révolutions naître une législation pour le moins surprenante interdisant de faire des études supérieures aux fils d'anciens dirigeants ou anciens membres des partis dirigeants d'avant la révolution. Il lui demande s'il peut, à l'Organisation des Nations Unies, faire attirer l'attention des gouvernements du monde sur cette extraordinaire infraction aux droits de l'Homme et du citoyen afin qu'il y soit promptement remédié.

Réponse. — Le droit à l'éducation ne saurait être dénié à personne en raison de ses origines ou de sa filiation. Les autorités françaises s'opposent en toutes circonstances, et particulièrement aux Nations-Unies, aux discriminations en raison de l'origine, qu'elle soit sociale ou ethnique, du sexe ou de la religion.

SANTE*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

14036. 10 mai 1982. **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de la santé** la situation ci-après : le Centre médico-chirurgical de Kourou, établissement de soins privé, jouit d'un statut particulier dépendant semble-t-il du Centre national d'études spatiales sur lequel aucune précision ne peut être apportée au niveau local. Cet établissement est considéré comme un centre de soins à but non lucratif qui aurait cependant, passé convention avec le département pour l'admission des malades relevant de l'aide médicale. Ses prix de journée font l'objet d'un arrêté annuel de Monsieur le préfet de la Guyane et par ailleurs, son nombre de lits est comptabilisé au niveau de la carte sanitaire du département. Cependant, un certain nombre de questions se posent, qu'il convient d'éclaircir au moment où une nouvelle politique sanitaire a été réclamée pour ce département, concernant la création de deux centres hospitaliers modernes : un à Cayenne et un à Saint-Laurent-du-Maroni dans le cadre de propositions faites pour la carte sanitaire basée sur une population d'environ 100 000 habitants pour un objectif fixé en 1985. Il convient donc de savoir : 1° le rôle et la mission du Centre médico-chirurgical de Kourou; 2° si cet établissement assure une mission ou non de service public hospitalier; 3° les procédures suivies en matière de création de lits, équipements lourds, rénovation des locaux. Il semble en effet, que cet établissement s'apprête à un réaménagement complet de ses locaux prévoyant des constructions nouvelles, des équipements lourds, sans que localement les commissions habilitées à donner leurs avis n'aient été saisies. Il lui demande de lui faire savoir : 1° si le Centre médico-chirurgical de Kourou doit être considéré comme une enclave destinée en priorité à satisfaire les besoins médicaux des employés du C.N.E.S. et accessoirement ceux de la population locale ou; 2° s'il s'agit là d'un établissement qui a un rôle à jouer dans la carte sanitaire du département de la Guyane; 3° dans la mesure où cet établissement est en priorité réservé au C.N.E.S., si une unité hospitalière publique doit trouver sa place à Kourou pour satisfaire aux besoins de la population.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire qu'effectivement le Centre médico-chirurgical de Kourou est un établissement privé à but non lucratif géré jusqu'à ce jour par le Centre national d'études spatiales (C. N. E. S.). Néanmoins le C. N. E. S. envisage de confier, dans un délai très bref, à un organisme indépendant, la gestion du Centre médico-chirurgical de Kourou, qui deviendrait ainsi autonome par rapport au Centre spatial guyanais. Bien que ne participant pas officiellement au service public hospitalier, le Centre médico-chirurgical de Kourou remplit cependant toutes les missions de ce service public auprès de la population locale. En particulier, cet établissement hospitalier est ouvert à tous les malades bénéficiaires de la sécurité sociale ou de l'aide médicale gratuite. Ainsi, durant l'année 1981, les malades acceptés au titre de l'aide médicale gratuite ont représenté 35 p. 100 du nombre total des entrées dans l'établissement. Enfin le Centre médico-chirurgical de Kourou ne bénéficie d'aucune procédure dérogatoire en ce qui concerne la création de lits ou l'installation d'équipement lourd : toute demande en ce sens devrait être soumise à l'avis de la Commission régionale de l'équipement sanitaire. Toutefois, cette procédure n'est pas requise quand il s'agit seulement de rénovation de locaux sans augmentation de capacité. Or les projets de l'établissement se limitent à une reconstruction progressive des bâtiments et en particulier du bloc opératoire.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

18387. — 2 août 1982. **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les associations de consommateurs pour obtenir les résultats d'analyses de l'eau potable. Le ministère de la santé a manifesté, à plusieurs reprises, sa volonté d'assurer le droit des citoyens à l'information, dans ce domaine. Cependant, ils rencontrent encore de nombreuses difficultés pour obtenir les résultats des analyses, en particulier du fait qu'ils doivent être demandés, et que leur affichage n'est pas obligatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer une information aisément accessible à tous.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que les analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine constituent des documents administratifs au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. En conséquence, les responsables des unités de distribution, maires, présidents de syndicats

ainsi que les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales doivent assurer leur communication lorsque la demande en est faite. Pour assurer une information plus complète, il est recommandé aux responsables des unités de distribution de procéder à une diffusion *a priori* des résultats des analyses, l'affichage en mairie constituant un des moyens possibles. Les modalités pratiques de cette diffusion d'information au public sont laissées à l'initiative des responsables des unités de distribution; toutefois, dans un souci d'homogénéité et pour faciliter la mise en place de cette action et aider à la lecture des documents, une note technique sur ce thème est en cours d'élaboration au niveau interministériel.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

18769. — 9 août 1982. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème que pose la réforme de la médecine hospitalière en matière de retraite pour les médecins hospitaliers hors CHU dont la majeure partie de la carrière s'est déroulée avant l'instauration du temps plein. L'amélioration de la couverture sociale des médecins hospitaliers qui doit accompagner la suppression du secteur privé dans les hôpitaux et notamment l'élargissement de l'assiette des cotisations à l'Ircantec, ne permettra pas d'assurer à ces médecins une retraite en rapport avec leur salaire d'activité dès lors que l'essentiel de leur carrière se sera déroulé sous le régime du temps partiel et que les points acquis à ce titre n'ont pu être obtenus que sur un montant voisin du quart d'un salaire à temps plein. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prévoir une couverture rétrospective pour les années d'exercice à temps partiel en faveur de ces médecins.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28158. — 21 février 1983. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18769 publiée au *Journal officiel* A.N. questions du 9 août 1982 relative à l'amélioration de la couverture sociale des médecins hospitaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'amélioration de la couverture sociale des praticiens hospitaliers fait l'objet du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1982. En ce qui concerne la retraite, l'assiette des cotisations à l'I.R.C.A.N.T.E.C. est portée, à compter du 1^{er} janvier 1983, des deux-tiers à la totalité des émoluments hospitaliers. Cette disposition est applicable aux praticiens temps plein qui n'exercent pas d'activité de clientèle privée, ou qui y ont renoncé. La situation à laquelle fait référence l'honorable parlementaire est celle des médecins non hospitalo-universitaires, dont l'essentiel de la carrière s'est déroulé sous le régime du temps partiel, et qui, de ce fait, l'obtiendraient pas de la part du régime I.R.C.A.N.T.E.C. une retraite en rapport avec leur salaire d'activité. La possibilité d'une couverture rétrospective pendant la période d'exercice à temps partiel ne saurait être envisagée dans la mesure où l'octroi de cet avantage particulier placerait les praticiens concernés dans une situation plus favorable que celle des médecins temps plein (ces derniers ne pouvant également compenser les versements antérieurs) puisqu'ils bénéficieraient au titre de cette même période, dans le cadre de l'exercice libéral, du régime complémentaire de la C.A.R.M.F.

Pharmacie (personnel d'officines)

21029. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des aides préparateurs en pharmacie. En effet, à la suite de la transformation des postes d'aide préparateur en pharmacie en poste de préparateur en pharmacie, un certain nombre d'aides-préparateurs, ayant obtenu le brevet professionnel de préparateurs, risquent de perdre leurs postes, puisque les postes de préparateur en pharmacie sont désormais mis en concours. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit envisagée la titularisation rapide des personnes ayant fait l'effort de passer et d'obtenir le brevet de préparateur en pharmacie.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que, dans les établissements d'hospitalisation publics, la création d'un emploi de préparateur en pharmacie ne résulte pas obligatoirement de la transformation d'un emploi d'aide préparateur en pharmacie. Un emploi supplémentaire de préparateur en pharmacie peut donc être inscrit à l'effectif budgétaire par création d'un emploi dans la limite du nombre des créations d'emplois nouveaux autorisés. Dans cette hypothèse, la difficulté signalée par l'honorable parlementaire ne risque pas de se produire. Dans le cas où l'administration hospitalière est contrainte de procéder par transformation d'un emploi d'aide préparateur en pharmacie, celle-ci doit

s'attacher à ne pas opérer par transformation d'un emploi d'aide-préparateur en pharmacie occupé. Elle devra donc procéder seulement par transformation d'un emploi vacant, quel que soit d'ailleurs cet emploi, celui-ci pouvant ne pas être nécessairement un emploi d'aide préparateur en pharmacie. Les régularisations indispensables interviendront ultérieurement en fonction des résultats que produira le concours sur épreuves qui, dans le cadre de la réglementation actuellement applicable, doit être obligatoirement ouvert.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

22863. — 15 novembre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé**, au moment où le gouvernement s'emploie à réduire les dépenses d'assurance maladie dans le domaine hospitalier, s'il lui est possible d'évaluer le taux d'absentéisme du personnel hospitalier.

Réponse. — Les derniers chiffres officiels connus du ministère de la santé concernant l'absentéisme des personnels en fonctions dans les établissements hospitaliers publics proviennent d'un rapport établi par l'inspection générale des finances pour la période allant de 1974 à 1978. La situation de 1974 fait apparaître un taux global d'absentéisme de 10,8 p. 100; en 1978 ce taux est passé à 11,65 p. 100. Si ce taux était supérieur à l'époque au taux global constaté tous secteurs d'activités confondus — soit 8,3 p. 100 — il se trouvait, en revanche, dans la moyenne des taux relevés dans les entreprises de main d'œuvre — soit de 9,7 p. 100 à 15 p. 100 — auxquelles l'hôpital peut être valablement comparé. Il convient, par ailleurs, de souligner que le terme « absentéisme » couvre des réalités très différentes d'un secteur d'activité à un autre selon les critères de calcul qui s'y trouvent utilisés. En ce qui concerne les établissements d'hospitalisation publics, une méthode uniforme destinée à préciser les différents composants devant entrer en ligne de compte sera proposée à ces établissements.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

24905. — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la santé** le cas d'une personne ayant le diplôme de manipulateur en radiologie médicale depuis le 8 septembre 1971, date à laquelle il n'existerait pas de diplôme national dans cette spécialité. Pour des raisons familiales, l'intéressée s'est rendue au Maroc, période au cours de laquelle s'est effectuée la validation de ce diplôme privé pour l'assimilation au diplôme national. En égard à la forclusion des décrets des 4 août 1973 et 2 janvier 1976, cette demande ne peut être recevable. Une révision des dispositions relatives à l'obtention du titre en cause est à l'étude, et doit être soumise à une prochaine Commission des manipulateurs d'électroradiologie du Conseil supérieur des professions paramédicales. Une possibilité de prise en compte des années d'exercice de l'intéressée pourrait ainsi intervenir. Aussi, il lui demande dans quels délais approximatifs la mise en place de ladite Commission est envisagée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie a été créé par décret n° 67-540 du 26 juin 1967. Les décrets des 4 août 1973 et 2 janvier 1976, frappés de forclusion, préoyaient, selon des dispositions précises, l'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie aux personnes en fonction à la date de création de ce diplôme. Cependant, en raison des difficultés rencontrées par un certain nombre de manipulateurs d'électroradiologie dans l'exercice de leur profession, il est envisagé d'étudier à moyen terme la reconnaissance de la qualification professionnelle de ces personnels selon des modalités à définir. Au préalable, il est indispensable qu'aboutissent les négociations en cours sur la compétence de manipulateur d'électroradiologie. Il ne peut toutefois être préjugé des décisions qui pourront être prises par le gouvernement après consultation des différentes instances qui pourront être amenées à donner leur avis sur cette question.

Pharmacie (pharmaciens).

25027. — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le souhait des pharmaciens biologistes de pouvoir bénéficier de la dérogation à l'interdiction de cumul d'activités prévue à l'article L.761 alinéa 6 du code de la santé publique. Les dispositions transitoires prévues à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1975, permettent aux intéressés de poursuivre l'exercice d'une double activité de pharmacien d'officine et de directeur de laboratoire jusqu'au 15 juillet 1983. En milieu rural, les pharmaciens d'officine assurent le service de

plusieurs petites communes, et parfois le service laboratoire d'hôpitaux ruraux, avec bien entendu, soumission des analyses au contrôle de qualité. La présence d'un laboratoire sur place assure indéniablement une meilleure qualité des soins, par la rapidité des résultats, et surtout évite les inconvénients de transmissions des prélèvements délicats aux laboratoires des villes les plus proches. En outre, ces dernières ne sont pas toujours accessibles par des moyens de transport collectif. De plus, la fermeture de ces laboratoires, inéluctable en 1983, en cas de non dérogation, en plus de la suppression d'un poste avancé de la santé en milieu rural, amènerait des perturbations très préjudiciables à la santé de secteurs à population concentrée de personnes âgées. Dans ce cas, le licenciement des salariés des laboratoires serait à envisager. Pour toutes ces raisons, il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur ce dossier, et les instructions éventuelles qu'il entend donner à la Commission nationale permanente de biologie médicale, quant à la mise en application des dispositions de la loi précitée.

Réponse. Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que l'alinéa 6 de l'article L 761 du code de la santé publique définit les critères de dérogation à l'interdiction de cumul d'activités des directeurs de laboratoire notamment la situation géographique, les moyens de communication qui desservent la localité, la densité de la population et ses besoins. En conséquence la Commission nationale permanente de biologie médicale doit examiner les demandes de dérogation et formuler ses avis selon ces critères et avec une bienveillante attention quand elles émaneront de biologistes exerçant leur double activité dans des zones rurales ou dans de petites localités où n'existe pas à proximité de laboratoire d'analyses de biologie médicale exclusif.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

25126. - 27 décembre 1982. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le projet de loi sur la réforme hospitalière qui ne prévoit rien en ce qui concerne les kinésithérapeutes. Actuellement il n'existe pas de plan de carrière les concernant. Ils sont recrutés par assimilation aux infirmiers spécialisés, cat. B, depuis 1946. Il n'existe par ailleurs pas de possibilités promotionnelles pour les praticiens hospitaliers quelles que soient les formations post universitaires réalisées. D'autre part, les étudiants sont encadrés par des kinésithérapeutes, moniteurs cadres qui ont une formation pédagogique. Cette fonction ne leur est reconnue par aucun statut dans les hôpitaux publics. Il lui demande en conséquence de modifier le projet de loi pour qu'il permette de déterminer un statut du kinésithérapeute hospitalier, et d'établir un plan de carrière assurant une juste promotion; pour que l'organisation de l'exercice professionnel de la kinésithérapie hospitalière revienne à un kinésithérapeute, élu par ses confrères; pour que la reconnaissance de l'activité d'encadrement des étudiants par les moniteurs cadres soit l'objet d'un statut les incluant dans la fonction publique.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire appelle les mises au point suivantes: tout d'abord, les masseurs-kinésithérapeutes en fonctions dans les établissements d'hospitalisation publics ne sont nullement recrutés en qualité d'infirmiers spécialisés mais bénéficient d'une échelle indiciaire identique à l'échelle indiciaire affectée à ces derniers, les niveaux de recrutement et les qualifications et les sujétions d'emploi des masseurs-kinésithérapeutes n'étant en rien supérieures à ceux des infirmiers spécialisés. Par ailleurs, ces agents sont dotés, comme l'ensemble des personnels soignants travaillant dans ces établissements, d'un statut particulier dont les dispositions font l'objet du décret n° 80-253 du 3 avril 1980. Ces dispositions prévoient, entre autres, que les masseurs-kinésithérapeutes peuvent accéder, au grade de surveillant des services médicaux, puis de surveillant chef des services médicaux. Les masseurs-kinésithérapeutes chargés de l'encadrement des étudiants ne sont aucunement écartés des dispositions statutaires définies par le décret précité du 3 avril 1980 et, en particulier, des perspectives d'avancement qu'elles offrent. Bien au contraire, le fait que ces agents assurent, outre leur fonction soignante, l'encadrement des masseurs-kinésithérapeutes en formation ne peut que favoriser leur accès aux emplois d'avancement ci-dessus énumérés. Il faut rappeler aussi que ces mêmes masseurs-kinésithérapeutes, lorsqu'ils disposent du diplôme d'une école de cadres, peuvent postuler, dans la filière enseignante, les emplois de moniteurs et de directeurs dans les écoles de masso-kinésithérapie et dans les écoles de cadres aux conditions fixées par le décret n° 80-172 du 25 février 1980 portant statut des personnels d'encadrement et de surveillance des écoles de cadres et des écoles et centres préparant aux professions para-médicales relevant des établissements d'hospitalisation publics. Enfin, il convient de souligner que les effectifs très importants de personnels infirmiers ont nécessité pour coordonner l'activité de ces derniers la création d'emploi d'infirmier général dont l'aspect purement fonctionnel est à retenir. Les effectifs de masseurs-kinésithérapeutes, de très loin beaucoup moins nombreux, ne justifient pas qu'un emploi homologue à l'emploi d'infirmier général soit créé à leur bénéfice. Il faut rappeler, à cet égard, que les infirmiers généraux ne disposent d'aucune autorité à l'endroit des masseurs-kinésithérapeutes.

Pharmacie (officines).

25247. 3 janvier 1983. **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'aux termes du décret n° 82-818 du 22 septembre 1982, une spécialité pharmaceutique relevant de la réglementation des substances vénéneuses ne peut faire l'objet d'un déconditionnement par le pharmacien d'officine en vue de son incorporation magistrale. Il lui fait observer que ces nouvelles dispositions interdisent aux médecins de prescrire des préparations magistrales dans la composition desquelles entrent les substances en cause. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant conduit à cette mesure qui reconnaît aux laboratoires pharmaceutiques ce qui est maintenant refusé aux praticiens lesquels avaient pourtant toute compétence pour prescrire de telles préparations.

Réponse. Le décret n° 82-818 du 22 septembre 1982 portant application de l'article L 626 du code de la santé publique relatif à l'usage des substances vénéneuses interdit au pharmacien de déconditionner des spécialités inscrites à un tableau des substances vénéneuses en vue de leur incorporation dans une préparation magistrale. Ce texte n'a pas pour objet de limiter le droit de prescription du médecin, principe essentiel de la médecine libérale, auquel le ministre reste très attaché mais à sensibiliser le corps médical aux déconditionnements abusifs prescrits à certains malades et susceptibles de nuire gravement à leur santé. Le pharmacien d'officine ayant à exécuter une préparation magistrale renfermant des principes actifs contenus dans une spécialité pharmaceutique inscrite à un tableau des substances vénéneuses, doit, au lieu de déconditionner celle-ci, se procurer lesdits principes actifs. Il est, par ailleurs, indiqué à l'honorable parlementaire que le décret susvisé reste d'interprétation stricte: il s'appuie directement sur les dispositions de l'article L 626 du code de la santé publique sanctionnées de peines correctionnelles. Dans ces conditions une seule dérogation visant les produits destinés à être appliqués sur la peau est admise car elle est expressément prévue par le texte.

Pharmacie (pharmaciens).

25269. - 3 janvier 1983. - **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la dérogation demandée par les pharmaciens pour la pratique du double exercice d'officine et de laboratoire. Les avis formulés par la Commission de biologie médicale prévus à cet effet, s'ils ne sont pas connus, sont pressentis très restrictifs: dans le cas où la dérogation ne serait pas obtenue, le pharmacien serait amené dans la plupart des cas à choisir l'officine et la compétence pourrait lui être à jamais supprimée. Il serait douteux alors de penser que la partie laboratoire soit remplacée par des laboratoires exclusifs. En conséquence il lui demande de bien vouloir décider un nombre suffisant de dérogations pour éviter un désert biologique et des licenciements de personnel inévitables dans les zones rurales où sont situés ces types d'exercices.

Réponse. Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que les dérogations à l'interdiction de cumul d'activités seront accordées en fonction des critères définis par l'article L 761 du code de la santé publique. Il sera tenu compte notamment de la situation géographique, des moyens de communications qui desservent la localité, de la densité de la population et de ses besoins. La Commission permanente doit examiner les demandes de dérogation et formuler ses avis selon ces critères et avec une bienveillante attention lorsqu'elles émaneront de pharmaciens exerçant leur double activité dans des zones rurales ou dans de petites localités où n'existe pas à proximité de laboratoire d'analyses de biologie médicale exclusif.

Personnes âgées (établissements d'accueil: Alsace).

25670. 17 janvier 1983. **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnes âgées relevant de la psychiatrie en Alsace. Malgré la diversification des établissements spécialisés, il apparaît que manquent encore des établissements intermédiaires pour accueillir des malades qui ne nécessitent pas un internement ou un placement volontaire en équipement lourd, mais qui sont une charge trop importante pour être maintenus dans le milieu familial. Dans les hôpitaux psychiatriques, leurs besoins spécifiques ne sont pas suffisamment pris en charge. De plus, les modalités financières de prise en charge de ces malades risquent d'avoir un effet pervers. En effet, pour l'hôpital psychiatrique, la prise en charge par l'assurance maladie est intégrale alors que dans les établissements pour personnes âgées, seuls les soins sont pris en charge, l'hébergement restant à la charge de la famille. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que la situation des personnes âgées hébergées en hôpital psychiatrique constitue l'une de ses préoccupations essentielles. En effet, actuellement, de nombreuses personnes âgées (30 p. 100 environ), sont accueillies en hôpital

psychiatrique, alors que leur état pathologique ne justifie pas ou très partiellement une prise en charge de ce type. Cette situation résulte soit de l'insuffisance criante, jusqu'aux années récentes, d'institutions adaptées aux besoins spécifiques des personnes âgées, soit du mode de prise en charge financière de celles-ci dans les structures psychiatriques. Il précise d'ailleurs que ce dernier point doit faire l'objet d'une étude approfondie par ses services en liaison avec ceux du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. En outre, la restructuration de l'ensemble des hôpitaux psychiatriques a été entreprise; l'objectif poursuivi revient à distinguer d'une part les besoins en lits de psychiatrie destinés aux malades mentaux de tous âges pendant les épisodes aigus de leur maladie, d'autre part, ceux en lits d'accueil pour personnes âgées dont l'état de dépendance rend impossible le maintien à domicile. Grâce à une bonne liaison avec les équipes de secteur psychiatrique, un support psychiatrique permettra d'accueillir ces personnes âgées en long séjour ou maison de retraite. Une telle réforme suppose que dans un premier temps les hôpitaux psychiatriques n'accueillent plus, dans toute la mesure du possible, de personnes âgées, sauf celles qui relèvent expressément d'une prise en charge psychiatrique, afin d'éviter de perpétuer la situation actuelle. Dans une seconde phase, sera examinée au cas par cas la situation des personnes âgées hospitalisées depuis longtemps à l'hôpital psychiatrique, afin de les orienter le cas échéant vers des structures plus conformes à leurs besoins. Pour ce qui est des problèmes spécifiques de la région Alsace, le ministre précise qu'il a fait connaître cette position aux autorités locales à l'occasion de la révision du programme du Centre hospitalier spécialisé d'Erstein et de l'organisation de la sectorisation psychiatrique du Haut-Rhin.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25683. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la mesure réduisant le taux de remboursement de 1 279 médicaments et qui a été publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1982. Suite à cette mesure, le président de la mutualité française, représentant les 27 millions d'adhérents du mouvement mutualiste, a annoncé que la mutualité ne couvrira pas l'augmentation du ticket modérateur, entraînant ainsi sa prise en charge par les ménages eux-mêmes. En conséquence, il lui demande quelles statistiques ou études réalisées sur ces 1 279 spécialités ont permis de déterminer leur degré d'efficacité thérapeutique.

Réponse. — L'honorable parlementaire a souhaité connaître les éléments d'appréciation ayant permis la modification du taux de remboursement de 1 279 spécialités pharmaceutiques. La fixation du taux de remboursement ne s'analyse pas en termes « d'efficacité thérapeutique ». En effet, en application du décret du 10 juin 1977, le taux de participation de l'assuré est fixé à 60 p. 100 pour des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité. L'efficacité du produit n'est donc pas en cause. D'autre part, certaines spécialités jusqu'alors remboursées à 100 p. 100 et considérées comme des médicaments irremplaçables et particulièrement coûteux, ont vu leur taux de remboursement ramené à 70 p. 100 en raison de leur utilisation en dehors de ce cadre; cette mesure n'affecte pas les patients réellement justiciables de ces thérapeutiques; en effet, ceux-ci peuvent être pris en charge à 160 p. 100 par la sécurité sociale au titre de l'une des vingt-cinq maladies ou dans certains cas bénéficier en l'état actuel de la réglementation, d'une participation limitée à 80 francs par mois au titre de la vingt-sixième maladie. Enfin, certaines spécialités ont été radiées de la liste des médicaments remboursables en raison de leur utilisation fréquente à des fins non thérapeutiques, et susceptible d'entraîner des dépenses injustifiées pour la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25728. — 17 janvier 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** ce qu'il entend faire afin que les médicaments et accessoires nécessaires au traitement long et pénible des ulcères variqueux ne soient pas classés, comme cela vient d'être fait, dans la liste des médicaments dits de confort afin que les personnes âgées atteintes de cette affection, ne supportent pas injustement un surcoût des soins fréquents nécessités par leur état.

Réponse. — Le taux de remboursement des médicaments présentés dans le traitement des ulcères variqueux, a été ramené à 40 p. 100 en raison de leur utilisation très large dans d'autres indications et affections bénignes. Les personnes âgées atteintes d'ulcères variqueux nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse peuvent cependant être prises en charge par la sécurité sociale au titre de la « vingt-sixième maladie » (article 2 du décret du 8 janvier 1980).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

25831. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'absence de postes de techniciens d'hygiène et de sécurité dans les hôpitaux français. Le diplôme universitaire de technologie en hygiène et sécurité du travail vise à former des techniciens compétents en matière de prévention des accidents du travail et de maladies professionnelles et dont le but est aussi l'amélioration des conditions de travail en général. Nous reconnaissons tous la place qui doit être faite à la prévention. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour palier à cette absence de poste de technicien d'hygiène et de sécurité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé attache une grande importance à la prévention dans les établissements hospitaliers, dont la surveillance relève de la compétence normale du Comité d'hygiène et de sécurité en liaison avec le médecin de médecine préventive. C'est pourquoi, il n'est pas apparu opportun de créer un emploi spécifique dans ce domaine, le D. U. T. d'hygiène et de sécurité, dont le ministère de la santé ne reconnaît pas l'intérêt, permettant d'être recruté dans ces établissements, après concours, dans l'emploi d'adjoint technique.

Administration (rapports avec les administrés).

25944. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences du non respect des textes relatifs aux horaires de travail et au droit à congé, dans certains services publics qui ont des contacts permanents avec les usagers. Ainsi en est-il dans les hôpitaux comme un récent rapport de l'Inspection générale des finances l'a montré; ainsi en est-il des établissements scolaires et universitaires de l'Education nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le service rendu aux usagers.

Réponse. — Il est tout à fait regrettable que des administrations hospitalières outrepassent la réglementation applicable en matière d'horaires de travail et en matière de congés annuels en accordant à leurs personnels des avantages allant au delà des avantages prévus par la loi ou le règlement. Force est cependant de constater que ces avantages ont été attribués bien avant la publication de la circulaire n° 4.DH 8D du 5 mars 1982 et de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relatives à la durée des congés annuels et à la durée hebdomadaire du travail. Il ne pouvait être question au moment où intervenaient les textes précités de revenir sur des avantages que les personnels considérés étaient en droit de considérer comme des avantages acquis. Ces précisions étant données, les situations dénoncées sont sans incidence sur la qualité des prestations offertes aux usagers; il va de soi, en effet, que la réduction à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire du travail et l'allongement à trente jours ouvrables de la durée du congé annuel ne pouvaient poser aucun problème d'effectif aux établissements dont l'effectif permettait déjà d'appliquer une durée hebdomadaire de travail inférieure à trente-neuf heures ou un régime de congé annuel d'une durée supérieure à trente jours ouvrables.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26045. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la position d'un agent hospitalier qui, en vertu de l'article 3 et de l'article 4 du décret du 27 février 1978, paru au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1978, demande une mise en disponibilité pour assister ses parents, tous deux adultes handicapés. Dans ce cas, il ne peut bénéficier de la mise en disponibilité pour motifs familiaux, qui est accordée de droit à un agent qui souhaite élever son enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Dans ce dernier cas, la mise en disponibilité est renouvelable tant que les conditions requises sont remplies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à un agent hospitalier qui demande sa mise en disponibilité pour soigner ses parents, de bénéficier des mêmes droits que l'agent hospitalier qui doit s'occuper de ses enfants.

Réponse. — Les dispositions du décret du 27 février 1978 relatives aux positions de détachement et de disponibilité des agents hospitaliers publics sont très étroitement démarquées des dispositions du décret modifié du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat. Il n'en peut être autrement car rien ne justifierait que des mesures plus avantageuses soient accordées en ce domaine aux agents hospitaliers publics. L'intervention du futur statut général de la fonction publique qui devrait s'appliquer à l'ensemble des agents publics ne fera que renforcer le principe de l'alignement de la situation des agents hospitaliers sur la situation faite aux fonctionnaires de l'Etat. Il serait donc

opportun que l'honorable parlementaire, saisie de cette question le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

26097. — 24 janvier 1983. **M. René Bourget** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales exploités sous forme de société. Il lui demande s'il ne lui semble pas contre-nature qu'un biologiste ne puisse pas avoir de parts dans un autre laboratoire que celui qu'il dirige alors qu'une personne physique, non biologiste, peut posséder jusqu'à 25 p. 100 de parts dans un nombre illimité de laboratoires exploités sous forme de S.A.R.L. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour modifier cet état de fait; soit autoriser un biologiste à avoir des parts dans un autre laboratoire, soit ne plus autoriser une personne physique à avoir des parts dans un nombre illimité de laboratoires.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle qu'aux termes de l'article L 756-II, al. 3 du code de la santé publique « une personne ne peut détenir des parts ou des actions dans plusieurs sociétés exploitant un laboratoire ». Cette disposition a été introduite par le législateur pour éviter la constitution de véritables « chaînes de laboratoires ». Elle vise toutes personnes, y compris celles qui n'exercent pas en qualité de directeur ou directeur adjoint de laboratoire. Il en résulte, contrairement à la crainte exprimée par l'honorable parlementaire, qu'une personne physique non biologiste ne peut détenir jusqu'à 25 p. 100 des parts ou des actions que dans un seul laboratoire exploité par une Société anonyme ou une S.A.R.L.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

26098. — 24 janvier 1983. **M. René Bourget** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales exerçant une partie de leurs activités sous forme de groupement (G.I.E., coopération). La loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et des décrets de 1976 interdisent cette forme d'exploitation. Le délai pour se conformer à cette loi expire le 13 juillet 1983. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour autoriser un tel type d'exercice dans le cadre d'un aménagement de la loi et s'il ne lui semble pas opportun de prolonger l'état transitoire au-delà du 13 juillet 1983 jusqu'à la promulgation des nouvelles modalités. Il lui demande également si des contacts ne devraient pas être pris avec tous les partenaires, en particulier les biologistes, pour que de nouvelles dispositions puissent maintenir ce type d'activité en milieu diffus.

Réponse. L'article L 754 du code de la santé publique énumère limitativement les formes d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale : personne physique, Société civile professionnelle, Société anonyme ou S.A.R.L. L'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés civiles professionnelles dispose que « nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques exerçant des professions libérales peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité. A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci ». Les directeurs de laboratoires peuvent donc constituer entre eux des sociétés civiles de moyens et des groupements d'intérêt économique dans le but de mettre certains moyens en commun, mais cette possibilité ne saurait leur permettre, toutefois, de déroger aux principes posés par la loi du 11 juillet 1975 et aux dispositions du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976. Le ministre de la santé n'entend pas revenir sur ces dispositions qui, au demeurant, nécessiteraient une modification législative. Toutefois le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que des contacts ont été pris avec les biologistes exerçant en groupement avant l'intervention de la loi sus-mentionnée afin d'examiner en commun les possibilités d'adapter leur mode d'exercice à la réglementation en vigueur.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26156. — 24 janvier 1983. **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des travailleurs des D.O.M.-T.O.M. employés dans les hôpitaux métropolitains. Dans la région parisienne, certains hôpitaux accordent à ces travailleurs un mois de congé bonifié tous les trois ans avec voyage payé. Dans d'autres et notamment ceux de la province, les travailleurs des D.O.M.-T.O.M. ont un voyage payé tous les cinq ans avec cumul des congés sur deux ans sans bonification. Il existe donc une discrimination de fait insupportable nécessitant la refonte de certaines dispositions du code de la santé publique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régulariser le régime des travailleurs des D.O.M.-T.O.M. employés dans les hôpitaux de France continentale.

Réponse. — Le problème de la prise en charge des frais de voyage relatifs aux congés cumulés des agents relevant du livre IX du code de la santé publique originaires des départements d'outre-mer en service dans les établissements hospitaliers publics métropolitains pour se rendre dans leur département d'origine est à l'étude. Le ministre de la santé a proposé qu'il soit résolu par une modification législative des dispositions actuelles du livre IX du code de la santé publique allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Un avant-projet de loi est actuellement soumis à l'avis des ministres intéressés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26178. — 24 janvier 1983. **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de la santé** l'intérêt de doter le kinésithérapeute hospitalier d'un statut lui assurant une juste promotion au cours de sa carrière. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des dispositions à cet égard.

Réponse. — Les masseurs kinésithérapeutes exerçant dans les établissements hospitaliers publics sont dotés, comme l'ensemble des personnels soignants travaillant dans ces établissements, d'un statut particulier dont les dispositions font actuellement l'objet du décret n° 80-253 du 3 avril 1980. Ces dispositions prévoient, entre autres, que les masseurs kinésithérapeutes peuvent accéder au grade de surveillant des services médicaux, puis de surveillant-chef des services médicaux. Par ailleurs, les masseurs kinésithérapeutes, lorsqu'ils disposent du diplôme d'une école de cadres, peuvent postuler, dans la filière enseignante, les emplois de moniteur et de directeur dans les écoles de masso-kinésithérapie et dans les écoles de cadres aux conditions fixées par le décret n° 80-172 du 25 février 1980 portant statut des personnels d'encadrement et de surveillance des écoles de cadres et des écoles et centres préparant aux professions paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics. Enfin, dans l'hypothèse où la publication d'une loi modifiant les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière impliquerait que soient réexaminés les termes du décret précité du 3 avril 1980, les modifications à intervenir porteraient sur la situation de l'ensemble des personnels paramédicaux dont les masseurs kinésithérapeutes. Toute modification de ce décret ne se ferait qu'après consultation des représentants qualifiés des personnels intéressés.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

26742. — 31 janvier 1983. **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'émotion suscitée parmi les donateurs de sang bénévoles par les conséquences du décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 rendant illégale l'existence de la distinction « Mérite du sang », qui depuis de nombreuses années récompensait les plus dévoués d'entre eux. Il lui demande par quelle distinction officielle pourrait être envisagée le remplacement du Mérite du sang, si une dérogation au décret précité s'avère impossible en ce qui le concerne, en soulignant les conséquences déplorables pour la santé et la solidarité humaines, du découragement de celles et ceux qui bénévolement, ont œuvré ou désireraient œuvrer en faveur de la cause de la transfusion sanguine, si une décoration particulière ne récompense pas leur dévouement et ne met pas en évidence leur exemple.

Réponse. — La décoration du « Mérite du sang » décernée par la Fédération française des donateurs de sang bénévoles a été interdite par le décret du 4 décembre 1981 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, au même titre que les autres distinctions honorifiques présentant une ressemblance avec celle conférées par l'Etat français ou une puissance étrangère souveraine. Le diplôme de donateurs de sang bénévoles créé en 1950 par arrêté de non-département ministériel a gardé toute sa valeur permet de reconnaître le dévouement précieux des donateurs de sang auquel le ministre de la santé tient à rendre hommage. Par ailleurs, il faut savoir que les personnes particulièrement méritantes et pour lesquelles ont été épuisées les possibilités de récompense qu'offre le diplôme de donneur de sang, peuvent être proposées dans l'ordre national du Mérite. C'est ainsi que le ministre de la santé propose chaque année des donateurs de sang bénévoles pour qu'ils soient nommés dans l'ordre national du Mérite.

TEMPS LIBRE

Sports (sports de montagne).

12661. — 12 avril 1982. **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les risques présentés, dans les départements de montagne, par la création d'un brevet d'animateur de loisirs et d'activités de pleine nature et, notamment, sur sa répercussion sur les emplois locaux. En effet, pour ce qui concerne les sports de montagne, il existe déjà un corps de professionnels brevetés d'un très haut niveau : près de 8 000 moniteurs de ski, 1 300 guides et 3 500 accompagnateurs de

montagne. Ces professionnels sont en majorité originaires des zones de montagne et seul leur métier sportif leur a permis de rester dans leur région d'origine, bien que les conditions de vie y soient difficiles, ce qui contribue à enrayer le grave phénomène de désertification dont souffrent la moyenne et la haute montagne. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas préférable de développer la formation des brevets d'Etat actuels, en renforçant les moyens mis à leur disposition, plutôt que de créer un diplôme supplémentaire et concurrent, dont l'aspect culturel prédominant risquerait de pénaliser les jeunes originaires d'une région de montagne qui ont trop souvent bénéficié d'une formation scolaire moins poussée que les citadins, et de courir le risque d'avoir des professionnels de l'animation sans racines réelles en milieu montagnard.

Sports (sports de montagne).

13694. — 3 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les graves inquiétudes des moniteurs nationaux de ski à la suite de l'annonce de la création d'un brevet d'animateur de pleine nature, brevet qui pourrait être, le cas échéant, délivré avec une mention « ski ». Il va de soi que la formation que recevraient ces animateurs telle qu'elle est prévue par le projet du ministère du temps libre n'est en rien comparable à celle que reçoivent les moniteurs de ski et que, par conséquent, la création d'un tel brevet serait très dangereuse pour la sécurité même des personnes dont ces animateurs auraient la charge. Il lui demande donc de bien vouloir donner de plus amples précisions sur ce projet de manière à rassurer totalement les moniteurs diplômés de ski.

Sports (ski).

13937. 10 mai 1982. **M. René Olmeta** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du temps libre**, sur l'inquiétude que suscite parmi les moniteurs de ski diplômés, la préparation de dispositions qui permettraient à des animateurs de plein air, au terme d'une formation beaucoup plus courte, d'enseigner la pratique du ski. Or, parmi ces moniteurs figurent de très nombreux jeunes montagnards pour lesquels cette activité saisonnière et locale, constitue le moyen pour eux de continuer à vivre dans leurs villages. Si les textes en cours de préparation sont destinés à répondre efficacement à des besoins réels, il pense néanmoins qu'il doit être tenu compte de la considération qui précède. Il lui demande de lui assurer que la concertation engagée permettra bien de définir des dispositions répondant aux légitimes occupations et aspirations de chacun.

Sports (sports de montagne).

14747. 24 mai 1982. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les vives inquiétudes des moniteurs de ski face au projet de création d'un brevet d'Etat d'animateur de plein air. Selon les premières indications qui ont été données, les titulaires de ce brevet pourraient avoir les mêmes fonctions que les moniteurs titulaires d'un brevet d'Etat de ski, alors que les exigences techniques de ces formations ne sont pas les mêmes. Il souligne que si le brevet d'animateur de plein air était bivalent, cela conduirait les personnes possédant ce brevet à exercer des activités professionnelles sans rapport avec la montagne. Les animateurs de plein air seraient ainsi coupés pendant toute une partie de l'année de ce milieu, alors que les moniteurs, qui y restent pendant la morte saison, représentent pour ces zones un gage de dynamisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures conservatoires qu'il prendra en tout état de cause pour que la création de ce nouveau brevet n'ait pas de conséquences négatives.

Sports (sports de montagne).

20333. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que sa question écrite n° 13694 (*Journal officiel* A.N. du 3 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature créé par le décret n° 82-1214 du 30 décembre 1982 a pour objet de répondre aux besoins des collectivités locales et des associations qui souhaitent disposer d'animateurs ayant un niveau technique suffisant et connaissant bien le milieu naturel pour assurer l'encadrement d'activités de pleine nature qui sont appelées à connaître un large développement dans les années à venir. Aucun diplôme jusqu'ici n'a répondu à ces nouvelles activités. Il convenait donc, dans le cadre de la politique de démocratisation du loisir et des vacances menée par le gouvernement, d'apporter au niveau de la formation une réponse novatrice. Ces raisons ont conduit le ministre du temps libre à proposer la création de ce nouveau certificat, recouvrant les disciplines relevant des activités de pleine nature en excluant les disciplines proprement sportives. Une large concertation a précédé la publication du décret instituant ce nouveau certificat. Ainsi le diplôme d'Etat initialement proposé a-t-il été transformé, à la suite de cette concertation, en certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature qui n'est ni exigible, ni exclusif pour exercer dans une collectivité publique ou une association un emploi d'animation. D'autre part le certificat ne peut se confondre avec les brevets d'Etat sportifs qui, correspondant à des besoins différents,

sanctionnent une formation d'une autre nature. L'existence de ce certificat ne lèsera aucun des professionnels actuellement exerçant des activités à caractère sportif et notamment ceux exerçant dans le milieu montagnard puisqu'il a été admis que les arrêtés d'application relatifs aux activités liées à la montagne ne seront préparés ultérieurement qu'après une nouvelle concertation préalable avec les parties intéressées. Le projet de décret créant le certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature a été soumis à l'avis du Conseil de la jeunesse de l'éducation populaire et des sports, le vendredi 19 novembre 1982, qui a donné son accord à l'unanimité moins une abstention. L'intérêt de la création de ce nouveau certificat a été bien compris dans la mesure où il permettra de répondre aux besoins des collectivités locales, des organisations et associations. Il favorisera la création d'emplois ou la transformation d'emplois saisonniers en emplois permanents dans le secteur de l'animation aux activités de pleine nature.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

13821. 3 mai 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le problème de la réservation des espaces naturels nécessaires aux loisirs de plein air. Elle lui demande quelles mesures sont prévues pour maintenir l'inaliénation du domaine public terrestre et maritime : son accès au public même le plus défavorisé et en particulier des plages, lacs et voies d'eau. Elle demande également l'utilisation des sites classés ou inscrits, pour la satisfaction exclusive d'intérêts privés. Enfin, si des dégrèvements fiscaux sont envisagés pour les propriétaires qui mettraient leurs biens à la disposition des associations de plein air.

Réponse. — L'importance du problème de la protection et de la réservation des espaces naturels nécessaires aux loisirs de plein air a conduit le ministre du temps libre à créer, dans le cadre de la Direction du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature, un bureau en charge des activités de pleine nature et des espaces de loisirs. Compte tenu de sa complexité, un tel problème ne ressortit pas de la seule compétence du ministère du temps libre et conduit nécessairement à une action à caractère interministériel. Dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il appartiendra aux communes, par des dispositions figurant dans les documents d'urbanisme, de faciliter l'accès à ces espaces. Il appartient à chaque département ministériel, dans son domaine de compétence propre, de faire respecter, en application de l'article L. 52 du code du domaine de l'Etat, le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens du domaine public, tout particulièrement lorsque ce principe s'applique au domaine public, terrestre, fluvial et maritime. Les projets de loi concernant la politique d'aménagement et de protection de la montagne et du littoral, l'établissement d'un schéma directeur des voies navigables, les mesures tant réglementaires qu'économiques, financières et fiscales examinées par la Commission interministérielle du tourisme, les moyens supplémentaires dont est doté le conservatoire national du littoral et des espaces lacustres constituent autant d'éléments de la politique que le gouvernement entend conduire pour rendre accessible aux publics les plus défavorisés et les espaces et les loisirs qui se développent sur ces espaces. Enfin si le ministre du temps libre souhaite l'ouverture d'espaces privés au public et notamment aux associations de plein air, les éventuelles mesures de dégrèvement qui pourraient être prises en faveur des propriétaires intéressés, relèvent des attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

15728. 14 juin 1982. **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre du temps libre** lui précise ce que seront la reconnaissance d'utilité sociale, le statut de l'élus social et les moyens de financement pour la promotion de la vie associative.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

22696. 8 novembre 1982. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la nécessité qui s'attache à mieux faciliter par des mesures appropriées, la tâche de plus en plus lourde des responsables du mouvement associatif. Tout en sauvegardant le caractère bénévole qui est de l'essence même de leurs missions (encadrement, éducation, animation...) il lui demande s'il envisage de retenir dans le projet de loi qu'il prépare sur la promotion de la vie associative, des dispositions visant à créer des possibilités d'aménagement d'horaires pour les salariés, de déductions fiscales pour ceux qui ne le sont pas, des aides aux déplacements...

Réponse. — Le ministre du temps libre a présenté le 7 décembre 1982, l'ensemble du dispositif destiné à favoriser la promotion de la vie associative. L'objectif essentiel est de renforcer l'indépendance et l'autonomie des associations en leur apportant les moyens de conquérir, de reconquérir ou de préserver cette indépendance. Il s'agit également de parvenir à une certaine harmonisation des procédures imposées et des garanties octroyées aux associations. Parmi les dispositions retenues, un certain nombre sont d'ordre législatif, tandis que d'autres sont d'ordre réglementaire. La concertation avec les grandes associations qui s'est poursuivie, a montré l'importance attachée par les grandes organisations associatives à ce que des mesures réglementaires soient prises dès le premier trimestre 1983. Soucieux de répondre à l'attente des associations, le ministre du temps libre a retenu trois dispositions essentielles : 1° Un Conseil national de la vie associative vient d'être créé à partir des différents hauts comités ou des structures similaires existant auprès des ministères. Ce Conseil sera chargé d'étudier et de proposer des réformes générales susceptibles de contribuer au développement des associations et notamment de mener une réflexion sur le statut de l'êlu social, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire ; 2° un Fonds de développement solidaire de la vie associative sera créé par extension des missions du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire ; 3° des contrats d'utilité sociale pourront être signés par les ministères intéressés avec les associations, à partir de critères communs définis par le Conseil national de la vie associative. A côté de ces trois points fondamentaux, un ensemble de mesures législatives compléteront le dispositif. Elles concernent : 1° la participation des mineurs aux instances dirigeantes des associations, ainsi que celle des salariés ; 2° la reconnaissance des associations dont le siège est à l'étranger, et des organismes internationaux ; 3° des allègements de taxe sur les salaires pour les postes du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire. Des mesures spécifiques en faveur de la presse associative sont à l'étude dans le cadre des dispositions générales s'appliquant à l'ensemble de la presse.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

15869. — 14 juin 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les incidences néfastes de l'harmonisation des dates de vacances scolaires sur l'activité des stations thermales et touristiques. En effet, alors que la rentrée scolaire s'était étalée en 1981 entre le 8 et le 28 septembre, elle s'effectue en 1982 du 7 au 9 septembre. Ce raccourcissement du calendrier des vacances scolaires laisse d'ores et déjà prévoir que la prochaine saison thermique et touristique, déjà bien concentrée en France, sera encore réduite et que le léger étalement vers la fin de l'été, constaté précédemment par les professionnels de ces secteurs d'activité, s'avère compromis. Il lui rappelle que nombreux sont les professionnels du tourisme et du thermalisme saisonniers concernés par cette disposition : hôteliers, plagistes, restaurateurs, établissements thermaux et climatiques, syndicats d'initiative et offices du tourisme, loueurs en meublés, camping-caravaning et exploitants divers... Aussi, afin de pallier, à l'avenir, les conséquences économiques des modifications intervenant dans le calendrier des vacances scolaires, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'arrêter les dates de vacances scolaires dans le cadre d'une politique de concertation.

Réponse. — Le ministère du temps libre coopère étroitement avec les autres ministères concernés en ce qui concerne les actions visant à obtenir un meilleur étalement des vacances. Il est associé notamment aux concertations préalables à l'établissement du calendrier scolaire annuel, auxquelles participent également les partenaires économiques et sociaux intéressés, parmi lesquels les professionnels du tourisme sont représentés. Les initiatives prises en vue d'obtenir un allongement de la saison touristique d'été, en particulier dans le cadre de la campagne nationale d'information qui a été organisée durant l'automne 1982, visent des objectifs économiques et sociaux clairement définis : elles tendent notamment à renforcer l'efficacité du secteur du tourisme et à permettre un développement de l'emploi. Les actions décidées portent en premier lieu sur la principale contrainte qui fait obstacle à un meilleur étalement des départs en congé, à savoir le fait qu'une importante proportion d'entreprises interrompent totalement ou partiellement leurs activités pendant les mois de juillet et août, interdisant à un nombre considérable de salariés de choisir librement les dates de leurs vacances. Quant à la « contrainte scolaire » elle paraît avoir été jusqu'ici nettement surestimée puisque six Français sur dix n'y sont pas, en fait, soumis (foyers ne comprenant pas d'enfants d'âge scolaire) ; quand elle existe, cette « contrainte » n'intervient pas d'une façon automatique : en effet, 18 p. 100 des vacanciers de mai et 21 p. 100 des vacanciers de juin appartiennent à des foyers ayant des enfants de cinq à quinze ans ; d'autre part, selon un sondage I.F.O.P. de 1979, les Français qui déclaraient n'avoir pu choisir librement les dates de leurs vacances se référaient beaucoup plus souvent aux contraintes professionnelles (48 p. 100) qu'à des empêchements liés au calendrier scolaire (21 p. 100). On a pu constater, enfin, que les vacanciers de 1980 ont relativement peu utilisé les nouvelles possibilités d'étalement de leurs départs que leur offraient les modifications du calendrier scolaire mises en œuvre à cette époque. Sous ces réserves, il demeure que certains aménagements du calendrier scolaire peuvent être recherchés dans l'intérêt des différentes parties concernées :

enfants, familles, enseignants, secteur du tourisme. C'est ainsi que sur proposition du ministre du temps libre et en accord avec les autres partenaires intéressés y compris la confédération française des industries du tourisme, le ministre de l'éducation nationale a décidé dès l'année scolaire 1982-1983, de fixer à la fin de juin le terme de l'année scolaire, ce qui lève toute contrainte sur la première quinzaine de juillet et permet un début d'allongement de la saison touristique. Le souci de libérer pour les vacances une période de deux mois entiers a conduit, bien entendu, à avancer la rentrée de septembre, ce qui peut comporter certains inconvénients dont fait état l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne les cures thermales. Sur ce point précis, il est difficile de mesurer, au niveau national, l'incidence sur la fréquentation des stations de toute modification du calendrier scolaire : des indications fournies au printemps 1982 par les syndicats thermaux faisaient état d'une hausse attendue de la fréquentation, compte tenu d'une part du volume de clientèle enregistré en début de saison et, d'autre part des réservations effectuées. On constate, par ailleurs que la proportion des familles ayant des enfants d'âge scolaire est plus faible parmi les curistes que parmi l'ensemble des vacanciers ce qui autorise à penser que la « contrainte scolaire » affecte moins cette forme de tourisme que les autres. Le ministre du temps libre examinera avec une particulière attention toutes les informations et suggestions qui lui seront fournies sur les problèmes particuliers que posent, dans le domaine du thermalisme, les initiatives prises ou à prendre en vue d'un meilleur étalement des vacances, tout en demeurant conscient de l'extrême difficulté que présente, en cette matière délicate, la conciliation entre les différents intérêts en cause.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

17113. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** si le gouvernement continue d'appliquer la directive du 10 mars 1979 du Premier ministre, destinée à combattre les excès du paracommercialisme. La presse hôtelière ayant rapporté, au cours de ces derniers mois, un nombre croissant d'exemples d'infractions à ce texte, il lui demande quelles mesures il a pris ou entend prendre pour l'appliquer et spécialement quelles directives le gouvernement a donné en la matière à ses services extérieurs en vue de la saison d'été. Il souhaiterait savoir en outre si l'aide massive apportée par différents ministères, dont celui du temps libre, à des associations et collectivités de toute nature qui développent en conséquence leurs activités d'accueil, d'hébergement et de restauration ne se fait pas au détriment direct des vrais professionnels dont les charges fiscales et sociales sont incomparablement plus élevées.

Réponse. — La circulaire du Premier ministre du 10 mars 1979, relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution indiquait que « les activités de certaines associations, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ou d'organismes à but non lucratif ou parapublics qui ont pour objet principal ou accessoire l'hébergement, ou la restauration de catégories de personnes limitativement déterminées par leurs statuts ou les règlements qui les instaurent, ont suscité de nombreuses protestations. Celles-ci portent notamment sur les activités para-commerciales de certains organismes qui offrent les prestations de services à d'autres qu'à leurs membres ou font de la publicité commerciale ». En outre, la circulaire précisait que « sans remettre en cause l'intérêt et le rôle d'organismes d'hébergement ou de restauration à caractère social et à but non lucratif, il est utile cependant de rappeler que divers contrôles peuvent être exercés sur leur fonctionnement et que les agissements irréguliers peuvent être sanctionnés ». Le ministre du temps libre, sur ce problème du paracommercialisme, considère qu'il est nécessaire de bien distinguer les véritables associations de tourisme dont la vocation culturelle et éducative justifie pleinement l'aide accrue de la part des pouvoirs publics, et les associations qui recourent en réalité des activités purement commerciales qu'il convient d'écarter de cette aide. Le ministre du temps libre veille particulièrement à ce que les associations de tourisme ne négligent pas leurs actions éducatives et culturelles qui font leur spécificité. Seules les associations ayant apporté la preuve de leur action dans ce domaine ont obtenu des subventions au titre de l'investissement. D'autre part, des conventions d'objectifs ont été mises en place en 1982 avec les principales associations nationales de tourisme à vocation sociale et culturelle. Ces conventions insistent notamment sur la valeur éducative de l'action de ces associations. La politique du gouvernement en matière de réduction des inégalités en matière de départ en vacances des plus défavorisés justifie l'augmentation des crédits destinés aux associations à but non lucratif. Il n'apparaît pas que les associations bénéficiaires de ces aides aient développé une activité commerciale réellement concurrente. Par ailleurs, le contrôle de l'administration sur les associations de tourisme s'exerce aussi bien par la Commission d'agrément des villages de vacances que par la Commission nationale d'agrément des associations de tourisme organisatrices de voyages. Ainsi la circulaire du 10 mars 1979 continue de s'appliquer, aucune instruction n'ayant d'ailleurs été donnée qui puisse signifier un changement d'attitude. Il reste que depuis un an les services du ministère du temps libre n'ont pas été saisis de plus de plaintes contre les actes para-commerciaux qu'au cours des années précédentes.

Congès et vacances (politique des congés et vacances).

17117. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui faire le point sur la mise en place du dispositif administratif et réglementaire du « chèque vacances », prévu par l'ordonnance du 26 mars 1982. Il lui demande à quelle date sera effective la création de l'établissement public qui assurera la gestion du système, quand les bénéficiaires pourront procéder à l'acquisition des chèques et notamment si ces derniers pourront être utilisés au cours de la saison d'hiver 1982-1983. Il souhaite enfin savoir si le gouvernement ne craint pas que les critères trop restrictifs qu'il a posés en matière de revenu pour bénéficier du « chèque vacances » et l'absence d'exonération des cotisations sociales sur le montant des chèques n'otent pas, dans les faits, toute portée réelle à cette création.

Réponse. — Le ministre du temps libre rappelle à l'honorable parlementaire que l'institution des chèques-vacances est une idée qui sous des formes différentes avait été par le passé citée dans des programmes électoraux sans jamais avoir été appliquée. Il revient au présent gouvernement, conformément à ses engagements, de l'avoir concrétisée par l'ordonnance n° 82-283 en date du 26 mars 1982, permettant ainsi une avancée sociale décisive pour la reconnaissance du droit aux vacances pour tous. Après une large concertation avec les principaux partenaires intéressés, le ministère de l'économie et des finances et le ministère du temps libre se sont employés, dans les délais les plus brefs, à mettre en place l'établissement public chargé de l'émission, la diffusion et la gestion des chèques-vacances. Le décret n° 82-719 organisant le fonctionnement de l'Agence nationale pour les chèques-vacances a été publié le 16 août 1982. L'installation de l'Agence nationale pour les chèques-vacances s'est déroulée le 27 septembre 1982 avec la mise en place de son Conseil d'administration. Conçue par le gouvernement comme un instrument de solidarité au sein de l'entreprise, la mise en œuvre des chèques-vacances résulte, pour l'essentiel, de négociations entre les partenaires sociaux. L'absence d'exonération des charges sociales n'est qu'un élément des discussions qu'il s'agit d'engager. De plus, il est apparu nécessaire de réserver la question de l'exonération de cotisation sociale des chèques-vacances, dans l'attente de la réforme de la sécurité sociale. Compte tenu des délais nécessaires à la mise en place du système de chèques-vacances dans le cadre des dispositions figurant dans l'ordonnance du 26 mars 1982 ainsi que l'honorable parlementaire avait pu le constater, l'utilisation du chèque-vacances pourra débuter le 1^{er} juin 1983. En effet, des dispositions transitoires permettent aux entreprises d'acquiescer auprès de l'Agence nationale pour les chèques-vacances dès le 1^{er} mars 1983 les chèques-vacances qui seront rétrocédés aux salariés bénéficiaires pour pouvoir les utiliser dès le 1^{er} juin 1983. L'ordonnance du 26 mars 1982 prévoyait que la part du salarié devait être épargnée sur huit mois au moins; il a été décidé à titre exceptionnel et pour l'année 1983 que celui-ci pourra racheter son épargne jusqu'en octobre 1982. Les organismes sociaux : Caisses d'allocation familiales, Caisses de mutualité agricole, bureaux d'aides sociales, Caisses de retraite, les Comités d'entreprise, les mutuelles, les services sociaux de l'Etat peuvent, en ce qui les concerne, verser dès à présent les aides à la personne qu'ils attribuent sous forme de chèques-vacances à leurs assujettis. Il convient de rappeler enfin que les chèques-vacances pourront être utilisés dans le secteur associatif et commercial sur tout le territoire national, pour l'hébergement, les repas, les déplacements par les transports en commun et les activités de loisir se rattachant aux vacances.

Temps libre : ministère (services extérieurs).

22209. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du temps libre** que des instructions aient été données par lui (lettre n° 81-153 B du 29 septembre 1982) à tous les directeurs régionaux du temps libre pour que le travail accompli par Roger Coggio réalisateur des Fourberies de Scapin et du Bourgeois Gentilhomme, films produits par la F. E. N., « porte ses fruits et que d'autres créateurs puissent emprunter la même voie, afin de participer utilement à la démocratisation et à la popularisation de la culture, dimension importante de l'éducation populaire ». A cet effet, il a été demandé aux directeurs régionaux d'étudier avec les responsables régionaux et départementaux du film, les modalités d'un appui prenant notamment la forme d'une large information des associations de leur secteur. Il lui demande s'il n'y a pas là atteinte à la neutralité du service public, dans la mesure où le réseau des services extérieurs de l'Etat est utilisé pour la promotion et la diffusion d'une production financée par une organisation syndicale et que des instructions de nature administrative ont été données à cette fin.

Temps libre : ministère (services extérieurs).

28237. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du temps libre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22209 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 43 du 1^{er} novembre 1982 relative aux appuis donnés à Roger Coggio réalisateur de films produits par la F. E. N. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La réhabilitation de l'éducation populaire compte parmi les objectifs essentiels du ministère du temps libre. A ce titre, ce ministère, a vocation à favoriser la meilleure accessibilité du patrimoine culturel au plus grand nombre. Le patrimoine théâtral, particulièrement riche en France, n'est actuellement accessible qu'à une très faible partie de la population, l'immense majorité des Français ne fréquentant pas les salles de théâtre. L'adaptation d'œuvres dramatiques au cinéma permet un éveil du public à cette forme d'art : 1° parce que le cinéma lui est beaucoup plus familier que le théâtre (les chiffres de fréquentation de l'un et l'autre en portent témoignage); 2° parce que, et ceci est une conséquence du constat précédent, la diffusion est plus importante, les salles de cinéma étant beaucoup plus nombreuses sur l'ensemble du territoire que les salles de théâtre; 3° parce que le cinéma peut toucher simultanément un nombre de spectateurs beaucoup plus important. Pour toutes ces raisons, le ministère du temps libre considère le cinéma, non pas comme une industrie comme les autres mais comme un médium culturel très appréciable et souhaite qu'il soit utilisé, au même titre que le théâtre auquel il ne s'oppose pas mais qu'il peut contribuer à promouvoir, par un nombre croissant de créateurs en tant qu'instrument de diffusion du patrimoine culturel. L'adaptation d'œuvres dramatiques au cinéma est très rare en France, contrairement à ce qui se passe dans les pays anglo-saxons, où l'on compte plus de 300 adaptations des pièces de Shakespeare. C'est pourquoi l'expérience tentée par le créateur auquel il est fait référence dans la circulaire du 29 septembre 1982, qui se situe dans le prolongement des actions en faveur de la popularisation du théâtre, est apparue comme exemplaire et digne d'être soutenue sous la forme d'une mise en relation avec les Associations d'éducation populaire. L'établissement de ce contact entre les créateurs et le réseau associatif, au niveau de l'information, sans contrainte pour les uns ou les autres, relève des formes d'aides qu'il appartient à l'Etat d'apporter pour favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture. Nul ne s'étonne du soutien apporté couramment par l'Etat à des troupes théâtrales qui assurent la diffusion de notre patrimoine culturel. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour cet autre outil culturel qu'est, ou que peut être, le cinéma? Il convient de signaler à l'honorable parlementaire qu'il commet une erreur en affirmant que le film auquel il est fait référence dans la circulaire du 29 septembre 1982 a été produit et financé par une organisation syndicale. S'il est exact qu'une grande organisation syndicale a jugé souhaitable de patronner ce film, elle n'a en rien contribué à son financement, puisque le réalisateur a produit et financé ce film seul, notamment par les emprunts. C'est donc bien de l'œuvre d'un créateur qu'il s'agit et non de celle d'une organisation syndicale. En conséquence, il n'apparaît pas qu'il puisse y avoir là atteinte à la neutralité du service public, sauf à considérer que l'Etat ne peut en aucun cas aider à la diffusion culturelle sous le prétexte que les œuvres sont le fait de créateurs privés.

Temps libre : ministère (services extérieurs).

22638. — 8 novembre 1982. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que les directeurs régionaux de son ministère ont reçu il y a quelques semaines une lettre émanant de son cabinet (référence 82-153 B du 29 septembre) leur demandant d'accorder leur soutien à un film, tiré d'une des plus célèbres pièces de Molière et tourné notamment avec le patronage d'une fédération syndicale d'enseignants. On pouvait lire dans cette lettre : « Les responsables régionaux et départementaux du film prendront donc contact avec vous. Je vous demande de leur réserver le meilleur accueil afin d'étudier avec eux les modalités d'un appui prenant notamment la forme d'une large information des associations de votre secteur. Il est à souhaiter qu'avec notre aide le travail de pionnier qu'accomplit le réalisateur du film porte ses fruits et que d'autres créateurs puissent emprunter la même voie afin de participer utilement à la démocratisation et à la popularisation de la culture, dimension importante de l'éducation populaire ». Il lui demande 1° si un ministre est dans son rôle en apportant le soutien officiel des services de l'Etat à une œuvre privée et en s'en faisant le rabatteur; 2° s'il n'est pas inquiétant, à travers cet exemple, mais il en est bien d'autres, de voir mettre en place un système d'institutions socio-culturelles disposant de réseaux de diffusion préexistants, d'un public préalable, et donc, d'une garantie minimale d'audience, ce qui permet à des œuvres médiocres, comme c'est le cas selon de bons juges du film en cause, d'obtenir un succès commercial, sans courir aucun des risques de la véritable création; 3° si la lettre citée n'annonce pas l'instauration d'une culture, officielle et programmée, qui n'a rien à voir avec la vraie culture.

Réponse. — La réhabilitation de l'éducation populaire compte parmi les objectifs essentiels du ministère du temps libre. A ce titre, ce ministère, a vocation à favoriser la meilleure accessibilité du patrimoine culturel au plus grand nombre. Le patrimoine théâtral, particulièrement riche en France, n'est actuellement accessible qu'à une très faible partie de la population, l'immense majorité des Français ne fréquentant pas les salles de théâtre. L'adaptation d'œuvres dramatiques au cinéma permet un éveil du public à cette forme d'art : 1° parce que le cinéma lui est beaucoup plus familier que le théâtre (les chiffres de fréquentation de l'un et l'autre en portent témoignage); 2° parce que, et ceci est une conséquence du constat précédent, la diffusion est plus importante, les salles de cinéma étant beaucoup plus

nombreuses sur l'ensemble du territoire que les salles de théâtre; 3° parce que le cinéma peut toucher simultanément un nombre de spectateurs beaucoup plus important. Pour toutes ces raisons, le ministère du temps libre considère le cinéma, non pas comme une industrie comme les autres mais comme un médium culturel très appréciable et souhaite qu'il soit utilisé, au même titre que le théâtre auquel il ne s'oppose pas mais qu'il peut contribuer à promouvoir, par un nombre croissant de créateurs en tant qu'instrument de diffusion du patrimoine culturel. L'adaptation d'œuvres dramatiques au cinéma est très rare en France, contrairement à ce qui se passe dans les pays anglo-saxons, où l'on compte plus de 300 adaptations des pièces de Shakespeare. C'est pourquoi l'expérience tentée par le créateur auquel il est fait référence dans la circulaire du 29 septembre 1982, qui se situe dans le prolongement des actions en faveur de la popularisation du théâtre, est apparue comme exemplaire et digne d'être soutenue sous la forme d'une mise en relation avec les Associations d'éducation populaire. L'établissement de ce contact entre les créateurs et le réseau associatif, au niveau de l'information, sans contrainte pour les uns ou les autres, relève des formes d'aides qu'il appartient à l'Etat d'apporter pour favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture. Nul ne s'étonne du soutien apporté couramment par l'Etat à des troupes théâtrales qui assurent la diffusion de notre patrimoine culturel. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour cet autre outil culturel qu'est, ou que peut être, le cinéma ? Enfin, il semble qu'il y ait une contradiction à critiquer l'aide de l'Etat, fusse sous la forme d'une information, à un film « de caractère privé », et à parler en même temps de culture d'Etat, sauf à considérer soit que l'Etat ne peut en aucun cas aider à la diffusion culturelle sous prétexte que les œuvres sont le fait de créateurs privés, soit à considérer à l'inverse que toute création doit être d'origine étatique pour être soutenue. Le ministère du temps libre rejette, pour sa part, ces deux positions.

Temps libre : ministère (services extérieurs).

25177. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui confirmer les informations parues dans la presse selon lesquelles les directeurs régionaux du temps libre auraient reçu une lettre du directeur de son cabinet leur enjoignant d'apporter leur appui à la diffusion d'une œuvre cinématographique, notamment par le biais d'une large information des associations de leur secteur. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que c'est aux artistes, aux producteurs et à eux seuls de permettre au public d'apprécier leurs œuvres, et que, si les réseaux culturels de l'Etat et des régions ont un rôle d'aide, ils ne pourraient se substituer aux initiatives privées pour les planifier dans des structures qui seraient la négation de la création artistique.

Réponse. — La réhabilitation de l'éducation populaire compte parmi les objectifs essentiels du ministère du temps libre. A ce titre, ce ministère, a vocation à favoriser la meilleure accessibilité du patrimoine culturel au plus grand nombre. Le patrimoine théâtral, particulièrement riche en France, n'est actuellement accessible qu'à une très faible partie de la population. L'immense majorité des Français ne fréquentant pas les salles de théâtre. L'adaptation d'œuvres dramatiques au cinéma permet un éveil du public à cette forme d'art : 1° parce que le cinéma lui est beaucoup plus familier que le théâtre (les chiffres de fréquentation de l'un et l'autre en portent témoignage); 2° parce que, et ceci est une conséquence du constat précédent, la diffusion est plus importante, les salles de cinéma étant beaucoup plus nombreuses sur l'ensemble du territoire que les salles de théâtre; 3° parce que le cinéma peut toucher simultanément un nombre de spectateurs beaucoup plus important. Pour toutes ces raisons, le ministère du temps libre considère le cinéma, non pas comme une industrie comme les autres mais comme un médium culturel très appréciable et souhaite qu'il soit utilisé, au même titre que le théâtre auquel il ne s'oppose pas mais qu'il peut contribuer à promouvoir, par un nombre croissant de créateurs en tant qu'instrument de diffusion du patrimoine culturel. L'adaptation d'œuvres dramatiques au cinéma est très rare en France, contrairement à ce qui se passe dans les pays anglo-saxons, où l'on compte plus de 300 adaptations des pièces de Shakespeare. C'est pourquoi l'expérience tentée par le créateur auquel il est fait référence dans la circulaire du 29 septembre 1982, qui se situe dans le prolongement des actions en faveur de la popularisation du théâtre, est apparue comme exemplaire et digne d'être soutenue sous la forme d'une mise en relation avec les Associations d'éducation populaire. L'établissement de ce contact entre les créateurs et le réseau associatif, au niveau de l'information, sans contrainte pour les uns ou les autres, relève des formes d'aides qu'il appartient à l'Etat d'apporter pour favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture. Nul ne s'étonne du soutien apporté couramment par l'Etat à des troupes théâtrales qui assurent la diffusion de notre patrimoine culturel. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour cet autre outil culturel qu'est, ou que peut être, le cinéma ? Pour autant, il n'est pas question pour le ministère du temps libre « de se substituer aux initiatives privées pour planifier dans des structures » la diffusion culturelle.

Travail (durée du travail).

25200. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du temps libre** des termes d'une de ses récentes déclarations faite à Arras, le 30 novembre, selon laquelle « le samedi et le dimanche ne sont pas sacrés. Pourquoi le rythme de travail devrait-il être celui de Dieu le père ? C'est-à-dire celui qui correspond encore à la demande de l'Eglise catholique, romaine et apostolique... qui était formulée en 1874 et selon laquelle le dimanche devra être déclaré jour de repos ». S'il est souhaitable de rechercher des mesures propres à l'aménagement du temps de travail pendant la semaine, il n'en reste pas moins que de tels propos portent atteinte au principe de laïcité reconnu pour la République française, ce qui a pour conséquence la reconnaissance du libre exercice des cultes. Il lui demande si, en tant que ministre d'un gouvernement républicain, il ne s'estime pas tenu d'observer une certaine réserve vis-à-vis des Français qui ne partagent pas ses convictions.

Réponse. — En évoquant les problèmes, à bien des égards fort complexes, que pose l'aménagement du temps de travail et de loisir dans l'année, la semaine et la journée, le ministre du temps libre n'entendait pas porter atteinte au principe de laïcité, ni aux convictions des citoyens qui pratiquent un culte. Il tenait seulement à rappeler que ce qui est un temps de repos pour les uns, est, pour les autres, un temps de travail, et que la continuité et la qualité de nombre de services et d'activités (sécurité, transports, énergie, hôtellerie, prestations culturelles et de loisirs...) exigent, bien évidemment, qu'il en soit ainsi. Les progrès réalisés et prévisibles dans le domaine de l'aménagement du temps — réduction de la durée du travail, étalement des vacances, formules diverses de « temps choisi » dans l'entreprise — exigeront vraisemblablement qu'une plus grande souplesse soit introduite dans la gestion du temps des personnes et des groupes. Les réflexions et expériences menées dans ce domaine doivent, bien entendu, tenir le plus grand compte aussi bien des droits difficilement conquis par les travailleurs, et récemment étendus et renforcés, que des aspirations et convictions légitimes de chacun.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

25339. — 3 janvier 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui faire connaître quelle a été l'évolution de l'emploi dans l'hôtellerie en 1980, 1981 et 1982 et quelle appréciation il porte sur cette évolution.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme invite l'honorable parlementaire à se reporter aux éléments chiffrés d'information publiés régulièrement sous forme de moyenne annuelle par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il en ressort que dans les branches de l'hôtellerie et de la restauration 396 000 salariés et 213 000 non salariés ont été employés en 1980, tandis qu'en 1981 le nombre s'élève respectivement à 402 750 et 206 900. Pour l'année 1982 les évaluations qui ont pu être établies par l'I.N.S.E.E. concernant, pour le moment, les seuls salariés et il en résulte qu'au 30 septembre 1982, 414 600 étaient employés. Ces données font apparaître une petite croissance de l'emploi salarié en 1980, 1981 et 1982. Mais il convient d'attendre la publication de l'effectif total de l'année 1982 pour apprécier si cette tendance n'est pas, comme en 1981, compensée en tout ou en partie par la diminution des emplois non salariés.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

25340. — 3 janvier 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre du temps libre** que les dispositions prises par la loi de finances 1982, pour taxer plus lourdement les hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe, ont mis en difficulté ces établissements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien d'hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe ont été contraints à demander leur déclassement et combien de déclassements ont été prononcés.

Réponse. — Le relèvement de 7 à 17,6 p. 100 du taux de la T.V.A. est applicable depuis le 1^{er} octobre 1981 aux hôtels de tourisme classés en catégorie 4 étoiles et 4 étoiles de luxe. Mais en même temps, le secrétaire d'Etat chargé du tourisme a, par plusieurs circulaires subséquentes, permis aux professionnels qui en feraient la demande d'obtenir le déclassement de leurs établissements, soit pour une insuffisance de leur équipement, soit en raison de difficultés de gestion entraînant la détérioration des bilans et des comptes d'exploitation, ou la pratique de prix proches de ceux des hôtels classés en catégorie 3 étoiles. Il faut toutefois préciser que dans ce dernier cas les décisions sont prises par arrêté après consultation par la Commission nationale de déclassement des dossiers transmis par les préfets, commissaires de la République des départements, avec l'avis de la Commission départementale de l'action touristique et un rapport du directeur départemental de la concurrence et de la consommation. Il en résulte qu'au 1^{er} février 1983, sur un effectif national de 497 hôtels visés par

le relèvement de taux de la T. V. A., 66 déclassements en catégorie 3 étoiles sont intervenus dont 34 décidés pour non conformité aux normes et 32 pour des raisons économiques. Par ailleurs, 6 hôtels de catégorie 4 étoiles luxe ont opté pour un déclassement en 3 étoiles.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

25342. — 3 janvier 1983. — **M. Claude Birreux** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'évolution du chiffre d'affaires de l'hôtellerie en France en 1982, en particulier les hôtels quatre étoiles.

Réponse. — L'observation du chiffre d'affaires de l'hôtellerie française ne pourra être retenu comme indicateur économique de l'activité des industries du tourisme que dans un proche avenir. Pour le moment, le secrétaire d'Etat chargé du tourisme n'est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que les statistiques de fréquentation des hôtels homologués de l'Île-de-France, la couverture de l'ensemble du territoire nationale devant se faire cette année. Il résulte des éléments déjà analysés pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1982 qu'après avoir connu au deuxième trimestre une baisse de 12 p. 100 environ par rapport à la même époque en 1981, la fréquentation par la clientèle étrangère des hôtels de toutes les catégories s'est redressée au cours du troisième trimestre pour connaître une augmentation de près de 6 p. 100 comparativement à 1981 au même moment. Mais si l'analyse par catégorie d'hôtels fait apparaître que la fréquentation des hôtels classés 4 étoiles et 4 étoiles luxe a baissé de 300 000 entrées durant les 9 premiers mois de l'année 1982 par rapport à la période équivalente de 1981, il faut cependant relever, en considérant l'ensemble des données statistiques, que la clientèle semble s'être répartie dans la fréquentation des hôtels classés en catégorie 1, 2 et 3 étoiles qui, de janvier à septembre 1982, ont vu effectivement leur activité s'accroître respectivement de 11 p. 100, 7 p. 100 et 4 p. 100 en comparaison avec la même période de l'année 1981.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

25704. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le programme national de construction de Maisons du temps libre. Les Conseils régionaux sont en effet invités aujourd'hui à abonder financièrement l'aide de l'Etat à cette opération d'implantation de systèmes constructifs industrialisés. Une telle initiative, outre le fait qu'elle concerne trop souvent des opérateurs nationaux (au détriment des entrepreneurs locaux) concurrencent très directement les programmes mis en place dans plusieurs régions pour doter les communes rurales de salles à usages polyvalents. Ainsi la région Limousin poursuit depuis 1977 une politique particulièrement active et soutenue dans ce domaine. En conséquence, il lui demande si cette opération est susceptible d'être régionalisée, en étant transformée par exemple en Fonds de concours du ministère du temps libre aux régions déployant un effort particulier dans le domaine de la construction de salles polyvalentes.

Réponse. — Le ministre du temps libre indique à l'honorable parlementaire que l'opération « Maisons du temps libre » a été lancée par la circulaire n° 82-74 B du 17 mai 1982. Elle prévoit essentiellement de doter le territoire métropolitain de 300 ouvrages à construire en 3 années, grâce à l'aide de l'Etat qui fournirait gratuitement aux communes attributaires la structure et les panneaux isolants supports d'étanchéité de chaque construction. Cette aide en nature, représentant environ 25 à 30 p. 100 du coût de l'opération n'apparaît pas suffisante pour permettre à des collectivités à moyens réduits de se doter d'un tel équipement. C'est pourquoi il est demandé aux régions ou, à défaut, aux départements, de compléter l'aide de l'Etat par une participation d'un montant égal, afin d'obtenir une aide globale de l'ordre de 55 à 60 p. 100 en faveur des collectivités. Les collectivités locales auront toute liberté quant au choix des entreprises chargées de la construction; la circulaire précitée insiste d'ailleurs sur cette possibilité et sur l'intérêt de faire travailler les entreprises locales ainsi que les fournisseurs des systèmes constructifs, ce qui ne représente que 25 à 30 p. 100 de la valeur de la construction. Le volume, relativement modeste de l'opération ainsi lancée ne peut donc porter préjudice à des initiatives locales, qu'elles soient régionales ou départementales; bien au contraire, elle les accompagne ou les complète, et doit servir à la fois de témoin et d'incitation dans les régions où aucun effort n'est tenté pour ce type d'équipement. Enfin, il apparaîtrait difficile et délicat de distinguer, parmi les régions qui font des efforts dans le domaine des maisons du temps libre, celles pour lesquelles une procédure particulière, comme celle suggérée par l'honorable parlementaire, pourrait être instituée. Il convient d'ajouter que, par circulaire du 5 janvier 1983, le ministre du temps libre a décidé d'accueillir favorablement, sans pour autant augmenter la participation de l'Etat, les candidatures des communes proposées par le commissaire de la République même lorsque la région ou le

département décide de ne pas abonder la participation financière de l'Etat. La commune attributaire peut bien entendu solliciter à titre individuel l'aide financière du département ou de la région.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

26975. — 31 janvier 1983. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles sont les raisons qui ne permettent pas de reconnaître une équivalence entre les diplômes universitaires de technologie — carrières sociales — et le C. A. P. A. S. E. ou le D. E. F. A. Si cet état de chose était maintenue, dès cette année, les Maisons des jeunes et de la culture employant des personnes titulaires de ce D. U. T., ne pourront bénéficier des retombées du F. O. N. J. E. P.

Réponse. — L'arrêté du 12 novembre 1982 du ministère du temps libre et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationales accorde une dispense de l'attestation de formation générale prévue à l'article 4 du décret n° 79-500 du 28 juin 1979, aux titulaires du diplôme universitaire de technologie, carrières sociales (option animation sociale et socio-culturelle), candidats au D. E. F. A. Cette décision prise après l'avis de la Commission nationale pour la formation à l'animation réunie le 8 septembre 1982, est fondée sur les motifs suivants : 1° La durée de la préparation au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation est supérieure d'un an à celle du diplôme universitaire technologique, carrières sociales (option animation sociale et socio-culturelle). 2° La préparation au D. E. F. A. a été conçue comme une formation professionnelle en cours d'emploi. Elle prévoit notamment une longue expérience d'animation sur le terrain au cours de laquelle les candidats sont amenés à se préparer à une fonction dont le cadre est parfaitement défini. Cette « adaptation à la fonction » ne se trouve pas dans la formation des candidats au D. U. T., qui présente les aspects d'une formation initiale de type universitaire. C'est pourquoi il est prévu que les détenteurs de ce diplôme devront suivre une formation complémentaire en situation professionnelle avant d'obtenir le D. E. F. A. 3° Pour les raisons évoquées ci-dessus : différence de nature et de durée, seule une passerelle au niveau de l'attestation de formation générale pouvait être envisagée pour les titulaires du D. U. T. carrières sociales. Or l'attestation de formation générale n'est pas un diplôme, c'est donc la dispense de scolarité et non l'équivalence qui s'est révélée juridiquement la seule formule possible. Quoiqu'il en soit cette mesure n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur l'attribution de postes F. O. N. J. E. P. aux maisons de jeunes et de la culture employant des personnes titulaires du D. U. T.; aucun condition de diplôme n'étant exigée pour l'octroi d'une participation financière de l'Etat à la rémunération d'animateur permanent.

Sports (sports de montagne).

27088. — 7 février 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les craintes éprouvées par les professions de moniteurs de ski, face à la création d'un Certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature (C. A. P. N.). Il serait en effet regrettable que ce projet aboutisse à remettre en cause une profession implantée de longue date dans la population bas-alpine et qui, par son dynamisme, a largement contribué au développement de l'économie montagnarde ainsi qu'à la fixation des habitants dans des vallées en voie de désertification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mise en œuvre du C. A. P. N. n'apparaisse pas discriminatoire à l'égard des moniteurs de ski.

Réponse. — Le certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature créé par le décret n° 82-1214 du 30 décembre 1982 a pour objet de répondre aux besoins des collectivités locales et des associations qui souhaitent disposer d'animateurs avant un niveau technique suffisant et connaissant bien le milieu naturel pour assurer l'encadrement d'activités de pleine nature qui sont appelées à connaître un large développement dans les années à venir. Aucun diplôme jusqu'ici n'a répondu à ces nouvelles activités. Il convenait donc, dans le cadre de la politique de démocratisation du loisir et des vacances menée par le gouvernement, d'apporter au niveau de la formation une réponse novatrice. Ces raisons ont conduit le ministre du temps libre à proposer la création de ce nouveau certificat, recouvrant les disciplines relevant des activités de pleine nature en excluant les disciplines proprement sportives. Une large concertation a précédé la publication du décret instituant ce nouveau certificat. Ainsi le diplôme d'Etat initialement proposé a-t-il été transformé, à la suite de cette concertation, en certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature qui n'est ni exigible, ni exclusif pour exercer dans une collectivité publique ou une association un emploi d'animation. D'autre part le certificat ne peut se confondre avec les brevets d'Etat sportifs qui, correspondant à des besoins différents, sanctionnent une formation d'une autre nature. L'existence de ce certificat ne lèsera aucun des professionnels actuellement exerçant des activités à caractère sportif et notamment ceux exerçant dans le milieu montagnard puisqu'il a été admis que les arrêtés d'application relatifs aux activités liées

à la montagne ne seront préparés ultérieurement qu'après une nouvelle concertation préalable avec les parties intéressées. Le projet de décret créant le certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature a été soumis à l'avis du Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, le vendredi 19 novembre 1982, qui a donné son accord à l'unanimité moins une abstention. L'intérêt de la création de ce nouveau certificat a été bien compris dans la mesure où il permettra de répondre aux besoins des collectivités locales, des organisations et associations. Il favorisera la création d'emplois ou la transformation d'emplois saisonniers en emplois permanents dans le secteur de l'animation aux activités de pleine nature.

Temps libre : ministère (budget).

27335. 7 février 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** a pris connaissance, à la lecture de la revue officielle du ministère du temps libre, de l'envoi de deux missions successives de fonctionnaires français au Canada pour y étudier « la formation des animateurs socio-culturels en récréologie ». Il demande à **M. le ministre du temps libre** si ces missions ont permis de faire progresser de manière significative les connaissances dans cette importante discipline qui, comme chacun le sait, est la science de la récréation et des loisirs. Il aimerait connaître le coût, la durée et le nombre de bénéficiaires de ces missions appelées, semble-t-il, à se renouveler. Il se demande si, en période de rigueur budgétaire, elles constituent le meilleur emploi possible des deniers publics gérés par le ministère du temps libre alors même que le budget de ce département connaît en 1983 de graves insuffisances, notamment en matière d'équipement sportif, d'aménagement touristique, d'aide aux fédérations sportives et de promotion touristique à l'étranger.

Réponse. — L'envoi des deux missions de fonctionnaires français par le ministère du temps libre au Québec s'est effectué dans le cadre des relations bilatérales entre le ministère du loisir, de la chasse et de la pêche du Québec et le ministère du temps libre; elles donnent lieu annuellement à un programme d'objectifs et d'actions défini par la Commission permanente de coopération Franco-québécoise. Le ministère des relations extérieures coordonne et participe au financement de ces actions compte tenu des objectifs prioritaires définis conjointement entre les parties québécoise et française. Ainsi, en application de cet accord, deux missions ont été effectuées en 1982 par deux fonctionnaires du ministère du temps libre. Il s'est agi : 1° de la mission d'un fonctionnaire en vue d'étudier la formation des animateurs d'éducation populaire en récréologie au Québec et qui s'est déroulée du 29 septembre au 6 octobre 1982. Au Québec, la licence de récréologie permet d'accéder à la formation de techniciens du loisir et de gestionnaires d'équipements sportifs et culturels. Au cours de cette mission, il a été procédé à une étude comparée des différents cursus de formation, des méthodes pédagogiques, du marché de l'emploi des animateurs, des divers financements de la formation, des structures locales de la vie associative. 2° de la mission d'un fonctionnaire en vue d'étudier les arts et traditions populaires québécois : qui s'est déroulée du 20 septembre au 28 septembre 1982. Cette mission a eu pour objet d'apprécier l'action des pouvoirs publics, collectivités locales et associations québécoises en faveur de l'affirmation des identités culturelles, des arts et traditions populaires au Québec. Un programme d'échanges a été préparé à l'occasion de cette mission. Les frais de transport nécessités par ces deux missions ont été pris en charge par le ministère des relations extérieures et l'hébergement a été financé par la partie québécoise. Ces missions n'ont donc entraîné aucune dépense de la part du ministère du temps libre. Il convient d'ajouter qu'en réciprocité la France a accueilli en septembre 1982 pendant dix jours deux représentants du ministère du loisir, de la chasse et de la pêche du Québec sur le thème du loisir social et du tourisme associatif. Cette mission a été à la charge du ministère du temps libre pour un montant de 9 800 francs. Le gouvernement français, et le gouvernement du Québec ont marqué leur volonté de voir s'accroître les échanges bilatéraux. Le ministère du temps libre tient à prendre toute sa part dans la mise en œuvre de cette politique. Ainsi le Conseil d'orientation franco-québécois dans les secteurs des affaires culturelles, de la communication et des loisirs, auquel participent des représentants du ministère du temps libre, a-t-il proposé à la Commission permanente franco-québécoise d'augmenter dès 1983 le nombre de ces missions annuelles.

TRANSPORT

Transports routiers (politique des transports routiers).

242. — 13 juillet 1981. — **M. Alain Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation particulièrement préoccupante des transporteurs routiers. Les hausses successives du gazole aggravant grandement tout d'abord les problèmes auxquels doit faire face cette branche d'activité. D'autres facteurs

alourdissent encore les coûts des transports routiers : l'augmentation du montant des visites techniques obligatoires; la hausse des amendes; la charge énorme représentée par la taxe professionnelle; la majoration sensible du prix de la vignette. Il est essentiel que des mesures soient prises pour éviter la fermeture de nombreuses entreprises et le licenciement des salariés qui s'ensuivrait. Une détaxation du gazole figure en premier lieu parmi les mesures dont la mise en œuvre s'avère indispensable pour assurer la survie de ce secteur professionnel. Il lui demande, en liaison avec le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de remédier à la situation très délicate dans laquelle se trouvent les transporteurs routiers.

Transports routiers (politique des transports routiers).

8148. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 242 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) relative à la situation des transporteurs routiers, et il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (politique des transports routiers).

23716. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 242 (publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1981), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 8148 (*Journal officiel* du 18 janvier 1982), relative à la situation des transporteurs routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dès son arrivée le ministre d'Etat, ministre des transports, a orienté sa politique vers la résorption progressive d'une situation de sous tarification globale du transport de marchandises. Une première série de mesures a permis d'entamer un assainissement progressif des mécanismes concurrentiels du secteur : 1° réintégration des classes VII et VIII de la T. R. O. ; 2° suppression des conventions tarifaires; 3° reprises des contrôles tarifaires en coopération avec les professionnels; 4° hausse régulière de la tarification en fonction de l'évolution des coûts (dernière hausse : 1 cran au 1^{er} novembre 1982). La loi de finance rectificative pour 1982, du 28 juin 1982, a permis de compléter ces premières actions : 1° la déductibilité partielle de la T. V. A sur le gazole utilisé comme carburant a été mise en place le 1^{er} juillet 1982. Fixée à 10 p. 100 pour la première année, elle sera progressivement portée à 50 p. 100, elle s'élève d'ores et déjà à 20 p. 100 depuis le 1^{er} novembre 1982; 2° la taxe professionnelle a été profondément aménagée. Les bases de calcul pour l'année 1982 entraîneront une réduction relative des cotisations en fonction des modifications adoptées, à savoir : 1° la diminution de la cotisation nationale dont le taux a été ramené de 6 à 2 p. 100; 2° le dégrèvement exceptionnel de 5 p. 100 en cas d'imposition sur les salaires ou sur les matériels; 3° l'augmentation de l'allègement transitoire. A compter de 1983 interviendront d'autres mesures d'allègement : 1° suppression de la cotisation nationale; 2° taxation des salaires sur 18 p. 100 de leur montant au lieu de 20 p. 100; 3° étalement sur deux ans des augmentations de la valeur locative des équipements et des biens mobiliers (achats de véhicules neufs); 4° plafonnement au double de la moyenne nationale du taux communal d'imposition. Le budget pour 1983 prévoit effectivement une augmentation de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou vignette. Pour les véhicules d'une puissance fiscale égale ou supérieure à 17 CV il est toujours fait une différence sensible entre véhicule de tourisme et les utilitaires, ces derniers étant nettement moins taxés. Par contre, le même projet de budget ne prévoit pas de modification de la taxe spéciale sur certains véhicules moteurs, communément appelée taxe à l'essieu, pour les véhicules non assujettis à vignette, véhicules les plus significatifs dans le transport à grande distance. Or, le niveau de cette taxe a été fixé dans la loi de finance pour 1971, votée par le parlement le 21 décembre 1970 et est resté inchangé depuis. Le décret du 16 novembre 1982 fixe les prix des transports routiers de marchandises, à l'exception de ceux fixés dans le cadre de la T. R. O. et les prix des Commissions de transport pour les opérations de messageries et groupages, et ce jusqu'au 31 décembre 1983, dans les conditions prévues aux accords de régulation souscrits par les organisations professionnelles routières. La loi de finance pour 1983 a institué un mécanisme plus avantageux d'aide fiscale à l'investissement industriel. En effet, les entreprises qui créent ou acquièrent des biens d'équipement entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1985 peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel, calculé en appliquant à la première année d'amortissement dégressif de ces biens, un taux de 40 p. 100 pour les biens d'une durée normale d'utilisation inférieure ou égale à neuf ans et à 42 p. 100 pour une durée normale d'utilisation égale à dix ans. Ces mesures seront complétées notamment par la mise en application de la loi d'orientation des transports intérieurs. Les premiers effets de la nouvelle politique des transports semblent positifs puisqu'on a noté une réduction très sensible des licenciements dans les entreprises de transport en 1982 par rapport à 1981 et une tendance à la baisse des défaillances d'entreprises.

S. N. C. F. (lignes).

2525. — 21 septembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité, pour l'avenir économique de la région mantaise, de développer l'axe de voie ferrée entre Mantes-la-Jolie, Saint-Quentin-en-Yvelines et Versailles. Le réseau existant entre ces trois villes n'est pas suffisant. Il est lent et mal adapté aux modifications urbaines et économiques survenues depuis dix ans avec la création de la ville nouvelle de Saint-Quentin et les besoins en termes d'emplois, en particulier féminins, de la région mantaise. En outre, Versailles, en tant que préfecture, est un lieu obligatoire de convocations administratives pour l'ensemble des structures départementales, ce qui entraîne pour la population ne disposant pas de voiture des déplacements onéreux et surtout longs, vu la fréquence des trains desservant, à partir de Mantes, la préfecture. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour développer le réseau S. N. C. F. entre Mantes-la-Jolie, Saint-Quentin-en-Yvelines et Versailles afin de rapprocher la préfecture du département des administrés de la région de Mantes et de permettre à la population à la recherche d'emplois de pouvoir accepter des postes proposés par les sociétés industrielles et tertiaires de Saint-Quentin-en-Yvelines et de Versailles.

S. N. C. F. (lignes).

18412. — 2 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité, pour l'avenir économique de la région mantaise, de développer l'axe de voie ferrée entre Mantes-la-Jolie, Saint-Quentin-en-Yvelines et Versailles. Le réseau existant entre ces trois villes n'est pas suffisant. Il est lent et mal adapté aux modifications urbaines et économiques survenues depuis dix ans avec la création de la ville nouvelle de Saint-Quentin et les besoins en termes d'emplois, en particulier féminins, de la région mantaise. En outre, Versailles, en tant que préfecture, est un lieu obligatoire de convocations administratives pour l'ensemble des structures départementales ce qui entraîne pour la population ne disposant pas de voiture, des déplacements onéreux et surtout longs, vu la fréquence des trains desservant à partir de Mantes la préfecture. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour développer le réseau S. N. C. F. entre Mantes-la-Jolie, Saint-Quentin en Yvelines et Versailles afin de rapprocher la préfecture du département des administrés de la région de Mantes et de permettre à la population à la recherche d'emplois de pouvoir accepter des postes proposés par les sociétés industrielles et tertiaires de Saint-Quentin en Yvelines et de Versailles.

S. N. C. F. (lignes : Ile-de-France).

26313. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 18412 du 2 août 1982 qui n'a toujours pas reçu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur la nécessité, pour l'avenir économique de la région mantaise, de développer l'axe de voie ferrée entre Mantes la Jolie, Saint-Quentin en Yvelines et Versailles, le réseau entre ces trois villes n'étant pas suffisant.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est au plus haut point conscient de l'intérêt de la mise en place d'une bonne desserte pour promouvoir l'avenir économique de la région de Mantes et œuvrer ainsi pour l'amélioration de la situation de l'emploi dans celle-ci. Dans ce cadre, assurer une liaison satisfaisante avec le chef-lieu du département est un aspect important qu'il convient de prendre en compte. Des améliorations sont déjà apportées à cette desserte, tenant compte de la nécessité d'organiser des correspondances; en effet, un aller-retour Mantes-Plaisir en heure de pointe a été créé le 26 mai 1982; de plus, dès le service d'hiver 1982, un nouveau train Plaisir-Mantes a été mis en service; enfin, il est prévu au service 1983 de mettre en circulation, en heure creuse, deux trains aller-retour Plaisir-Grignon-Mantes. Toutefois, des contraintes techniques pèsent pour le moment sur cette ligne; l'insuffisance du parc de matériel bi-courant et du parc de matériel autorail constituent un handicap qui devrait néanmoins être levé dans l'avenir grâce à la mise en service de nouvelles rames automotrices bi-courant à deux niveaux, actuellement à l'étude.

Retraites complémentaires (chemins de fer algériens).

5268. — 16 novembre 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réponse apportée par son prédécesseur à sa question écrite n° 44572 du 30 mars 1981 et parue au *Journal officiel* du 22 mai 1981. La question concernait le cas des ex-agents du réseau de chemin de fer algérien qui, n'ayant pas effectué quinze ans de service, ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire versée par la S. N. C. F. à ses propres agents. La réponse indiquait que, par décision de ministre de la Santé en date du 26 janvier 1976, la situation des agents retraités de la S. N. C. F. A. a été

régulée « par un rattachement pur et simple aux organismes chargés de liquider et de gérer les avantages de vieillesse du régime général de la sécurité sociale ». Il lui demande quels moyens il peut mettre en œuvre pour réparer cette inégalité de situation entre les agents retraités de la S. N. C. F. et ceux de l'ex-S. N. C. F. A., et pour permettre à ces derniers de bénéficier d'une retraite complémentaire identique à celle que la S. N. C. F. verse à ses agents.

Retraites complémentaires (chemins de fer algériens).

13260. — 26 avril 1982. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sa question écrite n° 5268 insérée au *Journal Officiel* du 16 novembre 1981, concernant le cas des ex-agents retraités du réseau de chemin de fer algérien dont la situation, sur décision du Ministre de la Santé en date du 26 janvier 1976, a été réglée « par un rattachement pur et simple aux organismes chargés de liquider et de gérer les avantages de vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale ». Il lui demande quels moyens il peut mettre en œuvre pour réparer cette inégalité de situation entre les agents retraités et ceux de l'ex-S. N. C. F. A., et pour permettre à ces derniers de bénéficier d'une retraite complémentaire identique à celle que la S. N. C. F. verse à ses agents.

Réponse. — L'extension, aux ex-agents de la S. N. C. F. A., de la retraite complémentaire accordée aux agents de la S. N. C. F. ayant quitté la Société nationale sans remplir les conditions requises pour pouvoir être admis au bénéfice du régime spécial des retraites de cette entreprise, est une des préoccupations du ministre d'Etat, ministre des transports. S'agissant d'un avantage dont ne bénéficiaient pas lesdits agents à la date d'accès à l'indépendance de l'Algérie, une telle extension n'avait jusqu'à présent pu aboutir. Le réexamen de ce problème, dont la solution ne relève pas seulement de la compétence du ministère des transports, mais aussi de celles de tous les autres départements ministériels ayant à intervenir dans le cadre de la garantie que l'Etat apporte aux droits acquis par nos nationaux auprès de la Caisse des retraites de la S. N. C. F. A., a été entrepris.

S. N. C. F. (restauration).

8888. — 1^{er} février 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la dégradation de la qualité du service S. N. C. F. sur les lignes de l'Ouest. Les wagons-lits et les wagons-restaurants ont été rangés au musée des accessoires, ces derniers étant remplacés par un service de repas à la place, dont la médiocrité n'a d'égal que la cherté. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de rétablir sur l'Ouest une qualité de service qui, aujourd'hui, n'honore pas la S. N. C. F.

Réponse. — En ce qui concerne la desserte par voitures-lits, la S. N. C. F. suit avec attention l'évolution du trafic sur chaque relation afin de revoir, lorsqu'il en est besoin, la desserte existante. Il est toutefois délicat de faire circuler des voitures dont le taux d'occupation est vraiment trop faible. C'est à ce titre qu'elle a dû supprimer, depuis le service d'hiver 1980-1981, la voiture-lits qui circulait sur la relation Paris-Brest. Sur la relation Paris-Quimper, une voiture-lits de type T2 est certes incorporée, à chaque service d'été, dans le train n° 3727, mais, malheureusement, l'occupation moyenne reste faible. Néanmoins, la S. N. C. F. a mis en service sur ces lignes un nouveau type de voitures couchettes disposant d'une climatisation et qui offrent ainsi un confort nettement accru. Quant au service de restauration, il est vrai que son fonctionnement ne peut être considéré comme satisfaisant. Il faut dire qu'avec la formule de restauration en voiture-restaurant ou en voiture gril-express, la S. N. C. F. se trouve en présence non seulement du coût important du personnel ambulant, mais également de frais d'exploitation d'un matériel construit en petites séries. La Société nationale a préféré limiter le service en voiture-restaurant aux trains Trans-Europ-Express et à certains trains internationaux, pour lesquels les utilisateurs souhaitent effectivement une telle offre et, surtout, acceptent d'en payer le prix. Elle a néanmoins conservé le service en gril-express dans certains trains circulant sur des parcours à longue distance. Le ministre d'Etat, ministre des transports, ne verrait pas d'inconvénient à ce que cette formule, renouvelée et modernisée, restant d'un prix abordable, soit testée auprès de la clientèle. Dans les autres trains « Corail », les turbotrains et les T.G.V., la formule du plateau-repas, servi à la place du voyageur en première classe, a été choisie par la S. N. C. F. Le prestataire de service de la S. N. C. F. à bord des trains de l'Ouest est, depuis janvier 1980, la Compagnie d'exploitation de services auxiliaires ferroviaires (C.E.S.A.F.). Ce concessionnaire est tenu d'offrir des menus variés et d'un bon rapport qualité/prix. Selon la S. N. C. F., les enquêtes montrent que le jugement sévère porté sur la qualité de ces repas doit être nuancé, puisque, en juin 1981, 75 p. 100 des clients interrogés ont tout de même estimé le repas excellent ou bon. Ceci étant, le ministre d'Etat, ministre des transports, a bien conscience que ce jugement est loin d'être unanime et que de nombreuses plaintes émanent de la clientèle, notamment en raison du prix de ce service. Même s'il apparaît que le prix d'un repas dans un train seront toujours supérieurs, à qualité et quantité égales, à ce qu'ils seraient à

terre, en raison des contraintes d'exploitation, il n'en reste pas moins que la S.N.C.F. se doit de poursuivre ses efforts pour améliorer nettement ce service. C'est pourquoi, le ministre d'Etat, ministre des transports demande à la S.N.C.F. d'examiner, en liaison avec ses services, quelles sont les mesures susceptibles d'apporter une réponse positive à ces préoccupations. Le nouveau Conseil d'administration de la S.N.C.F. aura à prendre position sur les orientations à prendre dans ce domaine.

Transports routiers (personnel).

9695. — 15 février 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'utilisation par les entreprises de transports routiers des primes de rendement. Ces primes de rendement sont interdites par le règlement communautaire européen du 25 mars 1969, modifié dans son article 12 bis. Par ailleurs, l'article 14 de la convention collective nationale des transports routiers, annexe 1, qui autorisait, dans la limite de 25 p. 100 de la rémunération totale, l'attribution de primes, y compris celles liées au rendement des conducteurs, a été dénoncé en 1979 par l'ensemble des organisations syndicales signataires de la convention collective. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'interdire l'utilisation des primes au rendement (kilomètres, tours, chiffre d'affaires), source d'insécurité routière et d'atteinte à la rémunération.

Réponse. — L'amélioration de la sécurité de la circulation routière constitue l'une des préoccupations majeures du ministre des transports et plusieurs mesures déjà prises ou en préparation tendent vers cet objectif. Dans le domaine du transport routier, la création, par les entreprises, de primes liées au rendement des conducteurs serait susceptible de les amener à enfreindre la réglementation en vigueur, en matière notamment de durée du travail et de repos et de porter atteinte à la sécurité. Déjà le règlement (C.E.E.) n° 543/69 du Conseil des Communautés européennes du 25 mars 1969 a été modifié en ce sens par un article 12 bis aux termes duquel il est interdit de rémunérer, même par l'octroi de primes ou de majorations de salaires, les membres salariés de l'équipage en fonction des distances parcourues et/ou du volume des marchandises transportées, à moins que ces rémunérations ne soient pas de nature à compromettre la sécurité routière. Plus récemment, la loi d'orientation des transports intérieurs (n° 82-1153 du 30 décembre 1982) a prévu en son article 9 que « les opérations de transport, qu'elles soient confiées à un tiers ou exécutées pour le compte propre de l'entreprise qui les assure, ne doivent en aucun cas être conduites dans des conditions incompatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité. La responsabilité de l'expéditeur, du commissionnaire, de l'affrèteur, du mandataire, du destinataire ou de tout autre donneur d'ordre est engagée par les manquements qui leur sont imputables. Est nulle de plein droit, dans les contrats de transport et dans les contrats de travail, toute clause de rémunération principale ou accessoire de nature à compromettre la sécurité, notamment par l'incitation directe ou indirecte au dépassement de la durée du travail et des temps de conduite autorisés ». Par ailleurs, cette loi dispose en son article 6 que les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations de transport public, notamment la formation des prix et tarifs applicables et les clauses des contrats de transport, permettent une juste rémunération du transporteur assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité. Enfin, un décret relatif aux modalités d'application des dispositions du code du travail concernant la durée du travail dans les entreprises de transport routier, prévu par l'article 2 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, en améliorant les conditions du travail des salariés, devrait contribuer à accroître la sécurité.

S.N.C.F. (fonctionnement : Pas-de-Calais).

10979. — 15 mars 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les créations de nouveaux postes dans les services de la S.N.C.F. En effet, lors de la réunion du Comité pour l'emploi de l'arrondissement de Béthune, ont été évoqués le rôle d'entraînement que les entreprises nationalisées sont appelées à jouer vis-à-vis du secteur privé, et la nécessité de créer de nouveaux emplois pour faire face à la réduction de la durée hebdomadaire du travail. Il a été fait état également de critères de rentabilité qui seraient avancés par les responsables de la S.N.C.F. Aussi, dans un but d'information, il lui demande quelles créations nettes d'emplois ont été ou sont susceptibles d'être réalisées dans les services de la S.N.C.F., en particulier dans le département du Pas-de-Calais.

Réponse. — Sous l'impulsion du ministre d'Etat, ministre des transports, la S.N.C.F., en tant qu'entreprise publique, est associée à l'effort national pour résoudre les problèmes de l'emploi, d'une part par une réduction de la durée hebdomadaire du travail depuis le 1^{er} janvier 1982, d'autre part en créant les emplois nécessaires à l'amélioration de la qualité du service public. Parallèlement, conformément aux directives gouvernementales et en raison de sa place dans l'économie nationale, la S.N.C.F. se doit de poursuivre la recherche du meilleur service au meilleur coût, en améliorant

sa productivité, en modifiant son organisation et en adaptant ses effectifs aux nécessités du trafic. Pour 1982, tout en ayant enregistré des gains de productivité importants, les efforts de la S.N.C.F., qui consacre 60 p. 100 de son budget à des dépenses de personnel, se sont traduits par un accroissement global des effectifs de 4 200 agents. En ce qui concerne les établissements de la S.N.C.F. situés dans le département du Pas-de-Calais, une soixantaine d'emplois du cadre permanent ont été créés en 1982. Pour l'année 1983, le nombre des emplois du cadre permanent sera maintenu. Ainsi, il est prévu de procéder au remplacement d'environ 70 agents travaillant dans ce département et dont le départ est envisagé dans le courant de l'année. Ces remplacements seront effectués pour moitié par des embauchages, l'autre moitié étant réservée pour satisfaire des agents ayant demandé à revenir dans la région dont ils sont originaires.

Permis de conduire (examen).

12873. — 19 avril 1982. — Connaissant l'échec répété d'un trop grand nombre de candidats à l'examen des permis de conduire des véhicules à moteur, **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions de passage de ces examens. Sans remettre en cause la qualité de l'enseignement dispensé par les moniteurs d'auto-école, l'épreuve pratique de conduite est, à l'évidence, très aléatoire et déconcerte souvent des candidats dont l'instruction et les réflexes leur permettraient d'être de bons conducteurs. Ainsi, il n'est pas rare que des candidats soient contraints de dépenser plus de 7 000 francs pour la préparation et la présentation à cet examen. Sans méconnaître naturellement les impérieuses nécessités de la sécurité routière, il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que les examens des permis de conduire deviennent de véritables brevets de capacité à la conduite automobile, accessibles à tous les Français âgés de dix-huit ans.

Permis de conduire (examen).

18614. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12873 (publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1982) relative aux conditions de passage de l'examen du permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (examen).

24737. — 20 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12873 (publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 18614 (*Journal officiel* du 2 août 1982), relative aux conditions de passage de l'examen du permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports a récemment présenté sur la base des conclusions de la Commission d'enquête constituée à la suite de l'accident de Beaune, les orientations de la politique gouvernementale de sécurité routière. Les mesures résolues mises en œuvre au cours des derniers mois s'inscrivent dans une action à long terme où l'accent sera tout particulièrement mis sur la formation des conducteurs. Le ministre d'Etat, ministre des transports a ainsi lancé une très large concertation sur ce problème qui, sous des formes diverses, associera toutes les parties prenantes en matière d'éducation routière. Différents groupes de réflexion ont d'ores et déjà été constitués et sont chargés de formuler des propositions concernant l'architecture du système pédagogique à mettre en place, les structures d'enseignement adaptées à ce nouveau système, l'adaptation du permis de conduire à l'évolution de la formation ainsi que les ressources financières à mobiliser. Dans ce cadre, le problème du coût de l'apprentissage de la conduite sera bien entendu examiné. En effet, même s'il convient d'observer que la dépense moyenne engagée par les candidats à l'échelon national est nettement moins élevée que ne l'indique l'honorable parlementaire, le ministre d'Etat, ministre des transports est conscient qu'une telle dépense peut constituer pour certains candidats une lourde charge qui, en l'état actuel, ne peut être réduite qu'au détriment de la qualité de la formation et, par conséquent, de celui de la sécurité routière. Les propositions résultant de cette très large concertation seront examinées lors d'un prochain Comité interministériel de sécurité routière.

S.N.C.F. (Lignes : Pyrénées-Atlantiques).

13737. — 3 mai 1982. — **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** qu'il lui a posé, par courrier n'ayant fait l'objet que d'une réponse d'attente, la question de l'amélioration des communications ferroviaires Pau - Oloron - Canfranc, dans les termes suivants : « J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les problèmes que pose la desserte ferroviaire de la région d'Oloron - Bedous - Canfranc, problèmes posés depuis plusieurs années au cours desquelles, non seulement rien n'a été fait pour améliorer la situation, mais, au contraire, on s'est orienté vers un

démantèlement progressif de l'infrastructure du transport S.N.C.F. que le gouvernement et vous-même avez fort justement décidé de stopper. En premier lieu, il conviendrait d'améliorer la liaison Pau - Oloron, dotée de matériel antique, avec des horaires inadaptes; la fréquentation de cette ligne n'a pu que très normalement diminuer et ainsi fournir aux anciens responsables politiques, un alibi fabriqué justifiant, à terme, sa suppression pure et simple. Dans son prolongement, cette ligne desservait la vallée d'Aspe, d'Oloron à Bedous, puis l'Espagne par la ligne internationale Pau - Canfranc. Cette ligne a été interrompue il y a plusieurs années, à la suite de l'effondrement d'un pont dont la reconstruction, souvent promise, particulièrement pendant les campagnes électorales, n'est jamais intervenue, malgré de multiples réunions avec nos voisins espagnols, désireux de reprendre et de renforcer le trafic ferroviaire. Il a déjà été saisi de ce dernier problème par M. le préfet des Pyrénées-atlantiques, et il est du plus haut intérêt de nous indiquer dans quel sens, de façon concrète, va se traduire, par rapport aux problèmes évoqués, la nouvelle politique annoncée. Il lui demande si l'étude prescrite par lui sur ce sujet lui permet de répondre à la question posée et s'il n'estime pas opportun de saisir la Communauté européenne dont l'intervention pourrait être justifiée, dans le cadre de la politique de développement des régions d'Europe.

S.N.C.F. (lignes).

17490. — 19 juillet 1982. — **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'à la suite d'un effondrement accidentel d'un pont intervenu en 1970, la voie ferrée internationale Pau-Saragosse est interrompue à Accous (Pyrénées-Atlantiques). La responsabilité totale de cet accident incombe à la S.N.C.F. Depuis cette date, la S.N.C.F. a abandonné les travaux d'entretien et de maintien en bon état des installations (cette ligne comporte de nombreux tunnels et ouvrages d'art), du matériel a même été volé, les arbres poussent au milieu de la voie. Or, cette ligne, qui a fait l'objet d'un accord international France-Espagne non résilié à ce jour, fait toujours partie du domaine concédé à la S.N.C.F., qui devrait donc en assurer le maintien en bon état. Cette situation aggrave sérieusement les coûts de remise en état dans la perspective d'une réouverture réclamée, tant par le Conseil de l'Europe (conférence des régions pyrénéennes, juin 1982- Jaca Oloron), que par l'ensemble des collectivités locales (région, département, commune). Il lui demande s'il ne convient pas immédiatement de mettre en demeure la S.N.C.F. de réaliser les travaux nécessaires pour la remise en état de la ligne en question et des ouvrages annexes et ce, dans le cadre de ses obligations contractuelles résultant du traité de concession.

Réponse. — Le problème du rétablissement éventuel de la liaison ferroviaire Pau-Canfranc a été maintes fois évoqué, notamment lors des débats budgétaires qui se sont déroulés au Sénat dans la séance du 1^{er} octobre 1981 (cf. *Journal officiel* n° 86-S du 2 décembre, pages 3407, 3408 et 3414). Il s'agit d'une ligne internationale, mais qui a des implications importantes au plan régional. C'est pourquoi, en application de la politique de régionalisation décidée par le gouvernement, les autorités régionales disposeront de larges pouvoirs pour décider de l'organisation de tous les transports d'intérêt régional, y compris les lignes omnibus de chemin de fer. Elles disposeront des moyens financiers correspondant à ces nouvelles responsabilités. C'est donc dans l'esprit de la régionalisation qu'il convient d'aborder le problème de la ligne Pau-Canfranc tout en prenant en compte, bien entendu, le caractère international de cette ligne. C'est le sens de la déclaration faite par le ministre d'Etat, ministre des transports, au Sénat, lors de la séance du 1^{er} décembre 1981. A cette occasion, le ministre d'Etat, ministre des transports, avait déclaré que le problème de la ligne Pau-Canfranc devrait être étudié dans le cadre de la politique de régionalisation engagée par le gouvernement. C'est dans cet esprit que le ministre d'Etat, ministre des transports a récemment proposé à M. Philippe Madrelle, Président du Conseil régional d'Aquitaine, sénateur de la Gironde, de réunir sous sa présidence un groupe de travail chargé d'étudier les modalités et toutes les conséquences d'une éventuelle réouverture de cette ligne. Compte tenu des conclusions de ce groupe de travail, et en raison du caractère international de cette ligne, il conviendra alors d'examiner l'opportunité d'engager avec les autorités espagnoles des négociations en vue de déterminer les conditions dans lesquelles cette ligne pourrait être à nouveau ouverte au trafic ferroviaire.

Circulation routière (réglementation).

14292. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le vide juridique qui existe à l'égard de la fabrication et de la mise en circulation des mini-voitures sans permis, ainsi que l'indique l'Institut national de la consommation (50 millions de consommateurs, n° 136, avril 1982). Il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre compte tenu notamment de « l'absence totale de normes de sécurité passive (protection lors d'un accident) et d'autre part le fait que ces véhicules hybrides sont conduits sans permis sur des routes où circulent des véhicules beaucoup plus lourds et plus puissants qu'eux », ainsi que le précise la publication précitée.

Réponse. Les voiturettes actuellement mises en circulation sont réceptionnées dans la catégorie des cyclomoteurs et il n'y a donc aucun vide juridique, que ce soit sur le plan du permis de conduire ou de la réglementation technique. Par ailleurs, s'il est exact que les voiturettes offrent, en cas de choc, une protection moindre que celle des voitures, toutes les comparaisons, tant du point de vue administratif que technique, par rapport aux cyclomoteurs, montrent que le bilan leur est alors très favorable. Or il est clair que les limitations de capacité, de performances et de vitesse qu'entraîne la réglementation propre aux cyclomoteurs, ont effectivement pour effet d'assimiler les voiturettes, pour ce qui est de leur comportement routier, aux cyclomoteurs et non aux voitures particulières.

Automobiles et cycles (immatriculation).

15750. — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur un projet de l'Allemagne de mettre au point des plaques d'immatriculation pour les véhicules qui ne pourront être ni falsifiées ni volées, afin de faciliter la recherche de terroristes ou de criminels. Il lui demande s'il est au courant de cette initiative, si ce projet est avancé en Allemagne, si la France a engagé une étude sur ce problème, et avec quels résultats, et si l'ensemble des pays de la Communauté a l'intention d'utiliser un tel procédé lorsqu'il sera au point.

Réponse. Il est exact que les autorités de la République fédérale d'Allemagne tentent depuis plusieurs années de mettre au point une plaque d'immatriculation qui offrirait des garanties élevées d'invulnérabilité, mais il ne semble pas que ces recherches soient sur le point d'aboutir. Les services techniques considèrent aujourd'hui que l'obtention de telles garanties exigerait des moyens techniques élaborés et des suppléments de dépense importants; or l'usage de fausses plaques semble aujourd'hui limité à la grande criminalité qui dispose de moyens de fraude étendus. Dans ces conditions, il semble peu probable que l'on puisse modifier, de façon importante, le cahier des charges actuel des plaques d'immatriculation.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

15808. — 14 juin 1982. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation générale extrêmement difficile qui règne sur les places d'examen du permis de conduire en raison du trop faible nombre d'examineurs. En outre, le directeur du service national des examens de permis de conduire a récemment décidé d'affecter à la région parisienne treize des vingt-quatre nouveaux examinateurs recrutés, l'ensemble du territoire national ne pouvant donc même pas se répartir la moitié des postes. De ce fait, dans la région bretonne seules 65 p. 100 des demandes de présentation de candidats par les auto-écoles peuvent être acceptées. Cette situation tout à fait préoccupante pénalise lourdement les candidats au permis, ainsi que les entreprises d'auto-écoles. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la création de nouveaux postes d'inspecteurs ou une meilleure répartition des postes existant sur l'ensemble du territoire pour remédier à ces difficultés.

Permis de conduire (Service national des examens du permis de conduire).

16194. — 21 juin 1982. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** qu'il a institué en octobre 1981, une commission chargée d'élaborer une méthode de convocation rationnelle et fiable. A la suite des conclusions de cette commission, des réunions départementales se sont effectuées pour mettre en place la méthode de réservation de places retenue par celle-ci. Respectueux des intérêts des candidats et désireux d'obtenir des conditions décentes de travail, les professionnels de l'enseignement de la conduite automobile, suite aux promesses qui leur avaient été faites lors des réunions de présentation ont collaboré loyalement à cette nouvelle méthode, quand bien même deux inconvénients majeurs leur étaient apparus immédiatement : d'une part, un surcroît de travail administratif considérable; et d'autre part, un véritable carcan pour ce qui concerne les conditions de passation des examens qui conduisent inévitablement à des pertes de places. Les responsables du S.N.E.P.C. (Service national des examens du permis de conduire) avaient assuré que ce système de « Banque » serait égalitaire et permettrait des conditions normales de travail. Or, après plus de deux mois de fonctionnement, le système est complètement désorganisé. Un coefficient réducteur très important est systématiquement appliqué sur les demandes de réservations de places des écoles de conduite et nous sommes revenus à la situation antérieure, c'est-à-dire dans un système inflationniste et anarchique. Les enseignants de la conduite automobile ne remettent pas en cause le principe du nouveau mode de réservation de places, mais estiment que le vrai problème se situe au niveau de l'insuffisance des effectifs en inspecteurs du S.N.E.P.C. Il lui demande comment il peut justifier dans l'état actuel des

choses son refus de recruter cinquante nouveaux inspecteurs au printemps 82, lesquels n'auraient même pas suffi à pallier les départs à la retraite et le remplacement des démissionnaires, alors que l'année 1982 voit la mise en place de mesures sociales très importantes : la semaine de trente neuf heures, la cinquième semaine de congés payés et que depuis de nombreuses années, il est projeté de passer l'examen pratique B de 20 mn à 30 mn ? Sur le terrain, le mécontentement grandissant des candidats et des auto-écoles fait que l'on assiste à la « valse » des inspecteurs, d'un département à l'autre et il est même demandé aux inspecteurs de passer des examens supplémentaires ! Les professionnels de l'enseignement de la conduite automobile désirent comprendre pourquoi il existe une telle différence entre le discours politique prononcé par le Premier ministre au Comité interministériel de la sécurité du 19 décembre 1981, où a été manifestée la volonté « d'améliorer la cohérence du système d'enseignement et l'efficacité de la préparation au permis de conduire, afin de réduire la proportion des accidents imputables aux nouveaux conducteurs » et la réalité, c'est-à-dire, par carence d'effectifs, n'est pas en mesure d'assurer sa fonction de « service public », mécontente les candidats, lesquels tiennent pour responsables de la situation les enseignants de la conduite. Enfin, ce refus de recrutement d'inspecteurs s'inscrit mal dans le contexte présent du chômage, à moins qu'une volonté politique délibérée justifie cette attitude ?

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

26249. 24 janvier 1983. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation déficitaire de certains départements, quant au nombre d'inspecteurs du permis de conduire. Dans certains, l'attente des auto-écoles est telle qu'elle réduit d'autant leur activité. Aussi, il lui demande si l'évolution du nombre d'inspecteurs a suivi le nombre des demandes d'obtention du permis de conduire, notamment dans le cas du département de l'Indre et de la Région Centre.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

27086. 7 février 1983. **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'insuffisance du nombre d'inspecteurs du permis de conduire et tout particulièrement en Seine-Maritime. Le corps du personnel technique du service des examens du permis de conduire comprend vingt-deux membres en Seine-Maritime. Il lui demande s'il envisage de procéder au recrutement de nouveaux inspecteurs afin de permettre aux écoles de conduite de présenter un plus grand nombre d'élèves aux examens.

Réponse. — Les difficultés qui affectent dans certains départements le fonctionnement du système du permis de conduire n'ont pas échappé au ministre d'Etat, ministre des transports, qui est conscient des incidences négatives pouvant en résulter au niveau des établissements d'enseignement de la conduite. Il convient toutefois de souligner que la situation réelle d'une auto-école ne peut être valablement appréciée au seul vu du nombre des demandes de places d'examen formulées par cette auto-école ; il est en effet constant que trop d'établissements d'enseignement de la conduite ont tendance à gonfler exagérément leurs réservations. Aussi, afin de disposer d'une donnée plus fiable, le service public a été amené à se référer au nombre de dossiers de première candidature effectivement déposés en enregistrés, seul indicateur de la véritable activité des écoles de conduite. Après étude effectuée à l'échelon national, il a été admis, pour qu'un établissement puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes, que tout dossier de première candidature détermine l'attribution de deux places d'examens et cette méthode dite des droits normalisés et son caractère équitable — n'ont à aucun moment été contestés par les écoles de conduite. Compte tenu de ce qui précède et abstraction faite de tensions saisonnières, il apparaît que le bilan du département de Seine-Maritime, considéré sur les douze mois de l'année écoulée, peut-être regardé comme satisfaisant dans la mesure où les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite ont obtenu 93 p. 100 des droits normalisés auxquels ils pouvaient prétendre (56 654 attributions pour 60 934 droits normalisés). Cela dit, la situation difficile dans laquelle se trouve, depuis plusieurs années, le S. N. E. P. C. sur l'ensemble du territoire, a retenu toute l'attention du ministre d'Etat, ministre des transports. A sa demande, ce problème a été particulièrement examiné par le gouvernement et, lors du Comité interministériel de sécurité routière (C. I. S. R.) du 13 juillet 1982, plusieurs décisions ont été prises. En premier lieu, afin de résorber les files d'attente des candidats au permis de conduire qui ont pu se constituer, il a été décidé de recruter quarante inspecteurs dès le mois d'août 1982 qui ont été affectés dans les départements présentant le contexte le plus difficile. Cette mesure a permis le retour à un meilleur fonctionnement du service public mais il convient que, parallèlement, les enseignants de la conduite déploient les efforts nécessaires pour mieux cerner leurs besoins, faire progresser la qualité de leur enseignement et limiter l'absentéisme des candidats. En second lieu, considérant que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système du permis de conduire tenaient, pour une certaine part, à

l'organisation administrative du service public, le gouvernement a estimé nécessaire de supprimer le S. N. E. P. C. en tant qu'établissement et d'intégrer ses personnels dans l'Administration d'Etat. A cette occasion, les personnels en service dans les départements seront placés sous l'autorité des commissaires de la République afin que ces derniers puissent régler à l'échelon local les difficultés de gestion quotidiennes ; une partie de ces personnels sera d'ailleurs directement intégrée dans les cadres du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Dans cette perspective, le parlement vient de voter dans le cadre de la loi de finances pour 1983, un article de loi posant le principe de cette suppression, les modalités de mise en œuvre de l'opération étant fixées par des décrets actuellement à l'étude.

Circulation routière (sécurité).

16759. 5 juillet 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le nombre des pratiquants de la bicyclette de tous âges et des deux sexes ne cesse de grandir. Parallèlement les moyens de circulation mis à la disposition des utilisateurs des deux roues au lieu de suivre le mouvement régressent, ce qui inévitablement pose le problème de la sécurité. L'absence d'espaces et d'aménagements spécifiques aux deux roues aggrave l'insécurité. Le cycliste doit s'incorporer dans la masse des véhicules à quatre roues dont beaucoup de conducteurs, phénomène des temps modernes, sont pressés et, de ce fait, trop souvent intolérants vis-à-vis de ceux et celles qui appuient sur les pédales. D'autant plus que, s'ils sont à droite, ils se font coincer entre le trottoir et les voitures roulant parallèlement à eux. Quand ils réussissent à se ranger à gauche pour doubler ou tourner, ils sont alors pris entre les deux files et le drame se produit... Il lui rappelle qu'il a été amené dans le passé à poser le problème de la sécurité des utilisateurs des cycles, c'est ainsi qu'en 1976 le pourcentage des tués âgés de dix à quatorze ans fut de 16,1 p. 100 et les blessés à ces âges furent de 25,3 p. 100. Les données pour les âges de quinze à dix-neuf ans furent de 9,4 p. 100 et de 16,6 p. 100 pour les âges de vingt à vingt-quatre ans les taux furent faibles. Dans les plus de soixante-cinq ans les pourcentages furent 2,5 p. 100 et 13,3 p. 100. En conséquence il lui demande quelles ont été les données pour 1981 par rapport à celles de 1976. Il lui demande également quelles sont les mesures envisagées pour permettre aux utilisateurs de la bicyclette d'avoir des espaces réservés, moyens essentiels d'assurer au mieux leur sécurité.

Circulation routière (sécurité).

25745. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16759 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans un double objectif d'amélioration de la qualité de la vie, d'une part, et de maîtrise de la consommation d'énergie, de l'autre, le ministre d'Etat, ministre des transports, entend promouvoir au cours des prochaines années une réelle politique intermodale des transports, qui s'avère tout particulièrement nécessaire en milieu urbain et périurbain ; elle devra aboutir à un partage de la voirie plus favorable aux transports collectifs, aux piétons et aux deux-roues. Dans ce but, il convient dans un premier temps de mieux cerner les attitudes, les réactions et les aspirations du public face à l'utilisation des différents modes de transports, de le sensibiliser au coût énergétique des déplacements à courte distance accomplis en voiture particulière et de mettre l'accent sur les aménagements déjà exécutés dans les villes, sur la voirie et le mobilier urbains, au profit des piétons, des deux-roues et des transports collectifs. Une campagne pilote a été menée en mai et juin derniers dans cet esprit par le ministère des transports, en collaboration avec l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, dans trois villes (Chalon-sur-Saône, Evreux et Rennes), en vue du lancement en 1983 d'une campagne nationale. Celle-ci permettra d'engager avec les collectivités locales une réflexion sur les aménagements urbains susceptibles d'accompagner ou de motiver les comportements des diverses catégories d'usagers. En ce qui concerne plus particulièrement les deux-roues, il sera nécessaire de poursuivre l'action entreprise pour améliorer la sécurité et le confort de leurs utilisateurs, en milieu urbain et périurbain, par la réalisation, non seulement de pistes et de bandes cyclables, mais aussi de tout autre type d'aménagement en faveur de ces véhicules (traitements de carrefours, construction de passerelles et de passages souterrains, jalonnements). A la fin de 1980, il existait en France 1 680 kilomètres de pistes et bandes cyclables ; ce sont les départements du Nord (313 kilomètres), de l'Essonne (86 kilomètres), du Pas-de-Calais (84 kilomètres), des Yvelines (80 kilomètres), de la Gironde (74 kilomètres) et de la Loire-Atlantique (57 kilomètres) qui possèdent les réseaux les plus longs. Par ailleurs, le Comité interministériel de la sécurité routière (C. I. S. R.) qui s'est réuni le 13 juillet 1982 a souligné la nécessité de maintenir l'effort engagé depuis le précédent C. I. S. R. du 19 décembre 1981, dans le domaine de la circulation routière, en mettant plus spécialement l'accent sur le respect des règles essentielles de la sécurité (notamment le respect des limitations de vitesse, du port de la ceinture de sécurité ou du casque, des

feux rouge et des « stop », des mesures de lutte contre l'alcoolisme, etc.). Grâce à cette politique de sécurité routière, déjà menée en France depuis 10 ans et qui a permis une diminution du nombre des tués de 27 p. 100, l'objectif que s'est fixé le gouvernement d'une réduction d'un tiers en 5 ans, du taux de mortalité sur les routes, devrait pouvoir être atteint. En ce qui concerne les cyclistes, le bilan provisoire des accidents en 1981 révèle une très forte diminution, de près de 10 p. 100, du nombre des tués par rapport à l'année précédente : 591 en 1981 contre 656 en 1980. De plus, ce nombre, depuis 1976, année prise comme référence, marque une tendance générale à la baisse, à l'exception de 1980 : 643 tués en 1976, 577 en 1977, 571 en 1978, 589 en 1979, 656 en 1980 et 591 en 1981. Mais il est évident que l'amélioration constatée dans ce domaine doit être poursuivie. Elle suppose d'ailleurs un plan global d'action pour des secteurs aussi variés que le véhicule, l'usager et l'infrastructure. Ainsi, au sujet du véhicule, des dispositions réglementaires viennent d'être prises (arrêté du 7 juillet 1982), afin d'améliorer la visibilité, notamment latérale, la nuit, des deux-roues légers par les autres usagers; elles prévoient que les cycles et cyclomoteurs vendus neufs à partir du 1^{er} octobre 1983 devront être équipés, d'une part, de catadioptrés oranges visibles de côté et, d'autre part, d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge placé à l'arrière. Cette nouvelle mesure permettra d'assurer une meilleure coexistence entre les utilisateurs de cycles et les autres usagers de la route. En tout état de cause, il est certain que la sécurité des usagers, quels qu'ils soient, doit commencer par leur information et leur formation. Aussi, le ministère des transports a-t-il élaboré une brochure « Le Vélo Cyclo guide » destinée aux cyclistes et aux cyclomotoristes, rappelant les principes de base d'une conduite sûre et exposant les règles essentielles du code de la route. Sur le plan de la formation, des actions seront menées dès l'école et le ministre de l'éducation nationale prendra toutes les dispositions nécessaires afin que tous les élèves puissent recevoir de façon systématique un enseignement du code de la route et des règles de sécurité, et afin de les sensibiliser dès leur plus jeune âge aux problèmes de circulation routière.

Transports (tarifs).

18198. — 26 juillet 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'absence de disposition concernant les transports des étudiants majeurs. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises, permettant aux étudiants de bénéficier de réductions plus significatives que celles d'ordre général existant déjà. Certains étudiants doivent, en effet, parcourir chaque semaine 200 ou 300 km afin de suivre les cours correspondant à la formation choisie.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports est conscient des problèmes de coût de transport qui peuvent se poser aux étudiants, et notamment à ceux qui sont issus des milieux les plus défavorisés. Le ministre se rapprochera donc, sur cette question, du ministre de l'éducation nationale, car il est souhaitable que le transport ne constitue pas un obstacle à la démocratisation de l'enseignement. Le ministre des transports rappelle, enfin, que, sur le réseau de la S.N.C.F., les étudiants peuvent bénéficier, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, d'abonnements à libre circulation dont le prix est réduit de plus de moitié par rapport à celui acquitté par les abonnés ordinaires, abonnements valables pour qu'ils puissent se rendre de leur domicile au lieu où ils suivent leurs cours.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

18757. — 9 août 1982. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les modalités de renouvellement de la carte vermeil, attribuée aux personnes âgées. Il paraîtrait que ce renouvellement annuel entraîne des démarches complexes, et cause des inconvénients aux intéressés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de prolonger la durée de cette réduction des tarifs, sur les transports S.N.C.F., pour plusieurs années.

Réponse. — En l'état actuel, le renouvellement d'une carte « vermeil » se fait dans toutes les gares ou agences agréées par la S.N.C.F., selon des modalités relativement souples, puisque la nouvelle carte peut être établie sur le vu d'une pièce d'identité ou sur simple présentation de la carte à renouveler, par son titulaire ou un représentant de celui-ci. En outre, si le recueil des tarifs voyageurs de la S.N.C.F. prévoit que cinq jours peuvent être nécessaires pour l'établissement de telles cartes, la Société nationale en fait ne se prévaut jamais de ce délai. Le seul problème qui peut parfois se présenter est celui des toutes petites gares qui n'ont plus de cartes en stock; dans cette hypothèse, un délai de 24 ou 48 heures est nécessaire pour l'établissement de la carte mais ce genre de cas ne se pose jamais dans les gares d'une certaine importance. Le ministre d'Etat, ministre des transports rappelle enfin que l'ensemble des problèmes afférents à la carte « vermeil », notamment sa durée de validité, sera examiné dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle tarification voyageurs de la S.N.C.F.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes).

19207. — 30 août 1982. **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les problèmes de sécurité liés à la circulation ferroviaire, suite à l'accident mortel survenu début juillet sur la ligne du T.G.V. et entraînant le décès d'une famille. Elle demande, considérant la vitesse atteinte par les trains, si des détecteurs ne pourraient être placés sur l'ensemble du réseau ferroviaire qui auraient pour objet de stopper le train au cas où un individu ou un quelconque objet se trouverait sur la voie. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Le drame évoqué s'est produit sur la ligne de Paris à Montereau, à proximité de la gare de Melun, dans une zone où la vitesse maximum des trains est limitée à 160 kilomètres heure. Les victimes ont été heurtées par une rame T.G.V. empruntant la ligne classique sur son parcours terminal. L'enquête a révélé qu'il s'agissait d'un suicide collectif. Il n'est malheureusement pas possible d'avoir une action efficace dans un tel cas, les désespérés attendant le dernier moment pour se jeter sur la voie. D'une manière générale, le problème de la sécurité de l'exploitation du chemin de fer est un des objectifs majeurs du ministre d'Etat, ministre des transports qui a décidé, par arrêté du 20 juillet 1982, la création d'une Commission *ad hoc* ayant notamment reçu mission permanente de réflexion en ce qui concerne le renforcement de la sécurité. D'ores et déjà, en application des dispositions légales, les voies ferrées sont clôturées à la traversée des lieux habités et à proximité des passages à niveau. Elles le sont également sur toute la longueur de la ligne nouvelle à grande vitesse Paris Sud-Est. En ce qui concerne la détection d'objets, notamment dans les zones où le risque d'obstruction de la voie est particulièrement à craindre (chutes de rochers, pénétration accidentelle de véhicules routiers, etc.) des dispositifs de protection ont été installés afin d'obtenir l'arrêt des circulations en amont de l'obstacle lorsque celui-ci a été détecté suffisamment tôt avant l'arrivée des trains sur la zone protégée. Il n'est, par contre, pas possible d'élargir cette détection aux êtres humains. Il est en effet impossible de distinguer les personnes autorisées à circuler le long de la voie, pour des raisons de sécurité, de celles qui ne le sont pas. Il faut d'ailleurs noter qu'un tel système supposerait des installations complexes et donc sujettes à des défaillances.

Voirie (routes).

19562. — 30 août 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés et les insuffisances des liaisons routières, d'une part, entre Angoulême et Bordeaux, d'autre part, entre Bellac, Confolens, Angoulême, Bordeaux; enfin, sur la suppression de certains itinéraires « verts ». La création de l'autoroute Poitiers-Bordeaux a incontestablement désenclavé une partie du Sud-Ouest de la France, mais elle n'a pas pour autant résolu tous les problèmes, a entraîné certains effets secondaires pervers et laissé entières quelques questions. L'itinéraire retenu pour l'autoroute gêne le département de la Charente et dans une large mesure lèse le trafic du port de Bordeaux. Il apparaît donc à la fois nécessaire et urgent que le tracé de l'axe Angoulême-Bordeaux à deux fois deux voies soit rapidement fixé, de même que les acquisitions foncières et les procédures préalables à l'exécution des travaux soient entreprises au plus tôt. Par ailleurs, il semble également utile que la partie ouest de la route Centre-Europe-Atlantique en particulier dans son parcours Bellac-Confolens-Angoulême-Bordeaux entre enfin dans un processus vraiment opérationnel. Enfin il paraît souhaitable que la malencontreuse suppression des itinéraires « verts » dans les régions envisagées soit revue et corrigée et qu'une nouvelle signalisation soit imaginée et mise en place dans les meilleurs délais afin de revitaliser les zones concernées, menacées d'asphyxie économique à court terme, faute de décisions efficaces. Il lui demande l'état actuel des mesures envisagées sur ces points et les suites susceptibles d'y être données ainsi que les délais prévus à cet effet.

Voirie (routes).

27609. — 14 février 1983. **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19562, publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982, et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La mise progressive à deux voies de la RN10 entre Angoulême et Bordeaux se poursuit à un rythme régulier, tant dans le cadre du programme cofinancé par l'Etat et la Région Poitou-Charentes, que dans celui du programme général d'investissements routiers nationaux. Des crédits, à hauteur de 55,6 millions de francs dont 35 millions de francs de l'Etat, ont été affectés à ces différents programmes, ce qui a permis de lancer la réalisation de la déviation de Pont-à-Brac, et de poursuivre celle de la déviation de La Couronne ainsi que les études et les acquisitions foncières des déviations de Chevanceaux, de Barbezieux et de Girac. Cette dernière opération a récemment bénéficié des crédits dégagés au titre de la première tranche du Fonds spécial de grands travaux pour en accélérer l'exécution.

Quant à l'itinéraire Bellac-Angoulême par Confolens, il convient de préciser que la liaison Bellac-Confolens-Chasseneuil-sur-Bonnieure par le CD 951 ne relève pas de la compétence du ministre des transports, mais de celle du Conseil général de la Charente, puisqu'il s'agit d'un chemin départemental. En revanche, l'Etat s'applique à moderniser la RN 141 entre Angoulême et Chasseneuil-sur-Bonnieure, en réalisant, avec le concours de l'Etablissement public régional de Poitou-Charentes, la déviation de Chasseneuil, dotée en 1982 de 500 000 francs de crédits d'étude, et celle de Ruelle, dont une tranche de travaux de 33,5 millions de francs a été financée en 1982. Parallèlement, la nouvelle réglementation de la signalisation de direction va être mise en œuvre dès 1983 sur les RN 10 et 141, dans le département de la Charente; les crédits ont également été ouverts pour la refonte de la signalisation de jalonnement de la ville de Poitiers, dont le projet comporte un certain nombre de mentions intéressant la Charente. Le détail de ces projets, avec les futures indications, peut être fourni à l'honorable parlementaire par les services locaux de l'équipement et lui permettront ainsi de constater le degré d'amélioration apporté, comparativement à la réglementation antérieure. Par ailleurs, les services départementaux de l'équipement se tiennent à la disposition des parties concernées pour l'élaboration d'une signalisation appropriée, répondant aux besoins du développement touristique local, conformément à la circulaire interministérielle n° 80-112 du 25 août 1980. Ces éléments semblent de nature à répondre, dans une large mesure, aux conséquences régionales et locales de l'ouverture de l'autoroute A 10, telles qu'elles sont évaluées sur place.

Circulation routière (sécurité).

19788. 6 septembre 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'insécurité qui règne pour les piétons à l'intérieur de certaines agglomérations, en particulier dans les quartiers où le nombre d'enfants est important. En effet, malgré les limitations de vitesses imposées par les autorités locales ou les réglementations nationales, malgré les appels à la prudence ou la répression qui est faite, les automobilistes passent bien souvent dans ces quartiers à des vitesses excessives et de nombreux accidents sont constatés, accidents qui concernent les piétons et plus particulièrement les enfants et les personnes âgées. Dans de nombreux pays étrangers, pour remédier à cet état de fait, il a été installé sur certaines artères des obstacles, que l'on appelle communément « casse-vitesses », afin d'obliger les automobilistes à ralentir. En conséquence, il lui demande quels sont les obstacles qui se posent à une généralisation en France d'un tel procédé. Il lui demande d'autre part si les collectivités locales peuvent décider elles-mêmes de mettre en place ces systèmes et, dans la négative, s'il ne serait pas utile de laisser à celles-ci, à l'époque de la décentralisation, la possibilité de prendre un certain nombre d'initiatives en la matière.

Réponse. — La généralisation des casse-vitesses ne pourra être envisagée que lorsque l'expérimentation en cours sous l'égide de l'O.N.S.E.R. (Organisme national de sécurité routière) permettra de définir de façon précise les caractéristiques techniques des dispositifs à utiliser et les modalités pratiques de leur mise en place. En l'absence de telles normes techniques, il est à craindre que des usagers ne s'estiment fondés à rechercher la responsabilité de la collectivité gestionnaire de la voie si, lors du franchissement d'un casse-vitesse, leur véhicule a subi des détériorations. Sur le plan juridique, et dans la mesure où les casse-vitesses constituent un équipement de la chaussée elle-même, il n'est pas certain que leur installation relève bien des pouvoirs de police du maire, au sens de la loi du 2 mars 1982. En tout état de cause, ce problème et tous ceux de même nature seront examinés dans le cadre général d'une nouvelle définition des pouvoirs respectifs de police des diverses autorités administratives, actuellement à l'étude.

Politique extérieure (Algérie).

20391. 27 septembre 1982. **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des agents retraités de la S.N.C.A. (Société nationale des chemins de fer algériens, société qui dépendait de la S.N.C.F. avant les accords d'Evian). Pour ces agents qui résident en Algérie, la pension vieillesse transite par le gouvernement algérien qui effectuerait un prélèvement au cours de la transaction. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de cette procédure et souhaiterait connaître les possibilités de la faire évoluer dans un sens plus favorable pour les bénéficiaires.

Réponse. — Les ex-agents de nationalité française ayant appartenu à la S.N.C.F.A., restés en Algérie, se voient servir par la Caisse de retraite compétente de ce pays une pension au taux en vigueur au 1^{er} janvier 1963. Afin d'établir une égalité avec ceux de leurs collègues rentrés en France, les autorités françaises ont décidé de leur servir un avantage égal à la différence entre le montant qu'ils percevaient en Algérie et celui qui leur serait acquis s'ils relevaient de la garantie de l'Etat français. Le service de cet avantage

est assuré pour le compte de l'Etat par la Caisse des retraites de la S.N.C.F. Elle est directement versée aux comptes désignés par les intéressés en Algérie ou en France et selon le mode de paiement choisi par eux.

Transports (transports de matières dangereuses).

20858. 11 octobre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le danger auquel sont soumises les populations riveraines de certains axes routiers très fréquentés par des véhicules transportant des matières dangereuses ou toxiques, en provenance de Fos ou Saint-Auban. Il lui demande que soient étudiées avec une particulière attention toutes propositions tendant, soit à supprimer des virages dangereux situés en entrées d'agglomérations, soit à inciter les transporteurs de ces matières dangereuses à les acheminer par le rail et dans de meilleures conditions de sécurité, notamment en considération des habitants des villages des Alpes de Haute-Provence situés sur ces itinéraires.

Transports (transports de matières dangereuses).

27936. 21 février 1983. **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° **20858**, parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1982, concernant le danger auquel sont soumises les populations riveraines de certains axes routiers très fréquentés par des véhicules transportant des matières dangereuses. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports est bien conscient des risques auxquels sont exposées les populations riveraines des axes routiers fréquentés par des véhicules transportant des matières dangereuses ou toxiques, en provenance de Fos-sur-Mer et Saint-Auban. Il est tout à fait souhaitable que, chaque fois que cela est possible, le maximum de matières dangereuses soit transporté par un mode autre que la route. Il est cependant difficile d'imposer autoritairement de telles mesures et, d'ailleurs, dans de nombreux cas, la desserte ne peut être assurée au moins partiellement — que par la route. En ce qui concerne l'éventuelle interdiction d'itinéraires particuliers aux véhicules routiers transportant des matières dangereuses, une telle mesure ne saurait être justifiée qu'après une étude établissant que les itinéraires de déviation ont une configuration qui permet d'assurer les trafics sans aggraver les risques et sans les transférer de façon arbitraire au détriment des riverains de ces itinéraires. De telles décisions sont à prendre au niveau local, qui est le mieux à même d'apprécier ce type de situations. En tout état de cause, et afin de remédier aux nuisances occasionnées par les poids lourds dans la traversée des agglomérations et devant la gravité et le nombre des accidents survenus ces derniers mois, il a été décidé, conformément aux décisions du Comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 19 décembre 1981, de mettre sur pied un groupe chargé de l'étude des problèmes particuliers de sécurité concernant les transports routiers, notamment en matière d'utilisation des infrastructures, d'amélioration des véhicules et de conditions de circulation. Par ailleurs, un groupe de travail a été créé le 13 avril 1982 par le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la sécurité liée à la circulation des poids lourds et des autocars. Cette concertation a permis au gouvernement d'arrêter une première série de mesures lors du Conseil des ministres du 8 décembre 1982 et plus particulièrement : 1° la modération générale de la vitesse et son adaptation aux conditions météorologiques sont des facteurs déterminants de la sécurité. Ainsi, la vitesse maximale est ramenée, par temps de pluie, à 110 kilomètres heure sur autoroute et à 80 kilomètres heure sur route, à titre expérimental. 2° Un code de la conduite rédigé dans un souci de clarté et de simplicité pour l'usager sera mis au point. 3° Les conducteurs de poids lourds devront justifier d'une pratique régulière minimale de la conduite et passer une visite médicale annuelle. 4° La définition d'un nouveau poids lourd plus sûr et plus économique comportant à la fois un limiteur de vitesse et un système de freins antibloquants sera entreprise en liaison avec la mise au point des normes de poids et de dimensions autorisées dans le cadre européen. 5° Une boîte noire indestructible sera rapidement mise au point. 6° La résorption des principaux « points noirs » sera réalisée d'ici la fin du IX^e plan. Dès 1983, 150 millions de francs seront consacrés à cette action. Le groupe de travail doit remettre son rapport définitif très prochainement. Sur la base de ses conclusions, le ministre d'Etat, ministre des transports fera de nouvelles propositions de mesures lors du prochain Comité interministériel de la sécurité routière, dont certaines traiteront plus particulièrement du transport de matières dangereuses. Enfin, l'adaptation aux besoins de la circulation et la modernisation des infrastructures sont tout naturellement recherchées dans le cadre de l'effort engagé par le gouvernement pour améliorer la sécurité sur le réseau routier; rectifications de virages, élargissements ponctuels de la chaussée, construction de déviations urbaines et de contournements d'agglomérations. Le lancement de la liaison entre Aix-en-Provence et Sisteron répond ainsi à la nécessité d'offrir au trafic se dirigeant vers les Alpes-de-Haute-Provence un itinéraire qui présente de meilleures garanties de rapidité et de sécurité.

Circulation routière (réglementation).

20938. — 11 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le souhait des professionnels du commerce et de la réparation automobile de voir s'instaurer en France, un contrôle technique obligatoire des voitures d'occasion. Alors que l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, l'Autriche et l'Italie sont déjà dotés d'un tel système de contrôle, l'absence de réglementation en France permet à des véhicules gravement touchés lors d'accidents de se retrouver sur les routes, après réparation ou reconstruction, sans avoir subi le moindre contrôle et amène également dans l'Hexagone des voitures étrangères interdites à la circulation dans leur pays d'origine. Sachant que la moitié des 4,5 millions de transactions annuelles d'automobiles d'occasion se font entre particuliers, il est urgent que soit organisée l'annulation de la carte grise des voitures accidentées afin que le véhicule, après remise en état, soit obligé de subir le contrôle du service des mines du ministère de l'Industrie. Afin d'assainir le marché de la voiture d'occasion, il lui demande donc de lui préciser s'il a l'intention de combler cette lacune réglementaire ce qui satisferait les professionnels du commerce et de la réparation automobile et ce qui sécuriserait les particuliers lors de l'achat d'un véhicule d'occasion.

Réponse. — La réglementation française soumet à un contrôle technique périodique obligatoire les poids lourds et les véhicules de transport en commun de personnes. L'extension de ce contrôle à certaines catégories de voitures particulières sera examinée par le Comité interministériel de la sécurité routière, au cours de sa prochaine réunion, sur la base d'un rapport qui a été demandé au ministère des transports. Pour ce qui concerne les véhicules usagés importés de l'étranger, il convient dès à présent de rappeler qu'ils sont soumis, préalablement à leur immatriculation en France, à une réception à titre isolé effectuée par le service des mines. De façon plus générale, le ministère des transports, du fait de ses compétences réglementaires, est en contact avec l'ensemble des milieux professionnels concernés par le marché de l'automobile et recherche avec eux les moyens adaptés pour faire progresser les exigences de la sécurité dépendant de l'Etat des véhicules.

Permis de conduire (réglementation).

21054. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réglementation relative au permis de conduire catégorie E. La réglementation applicable en matière de délivrance des autorisations à la conduite de véhicules tractant des caravanes semble insuffisante. Les nombreux accidents enregistrés, une fois de plus, cette année en témoignent. En conséquence, il lui demande s'il envisage la définition d'une réglementation plus rigoureuse en ce domaine.

Réponse. — Le bilan pour l'année 1981 des accidents corporels constatés par la gendarmerie fait apparaître que 951 véhicules de moins de 3,5 tonnes, tractant une caravane ou une remorque ont été impliqués dans le total général des 239 734 accidents constatés pour la même période (soit : 0,40 p. 100). Eu égard à ces résultats, une modification de la réglementation du permis E ne se justifie pas. Il convient à ce propos de souligner que le permis E, bien que limité à un examen médical, permet néanmoins de vérifier l'aptitude physique de conducteurs titulaires du permis B pour lesquels aucun examen de ce type n'est exigé. Le bilan que l'on peut tirer de ces examens médicaux est d'ailleurs loin d'être négatif puisque sur 39 000 examens passés en 1980, environ 16 p. 100 ont donné lieu à restriction de validité. Il n'en demeure pas moins que la circulation des véhicules attelés d'une caravane soulève sur le plan de la sécurité routière de nombreux problèmes dont le ministre d'Etat, ministre des transports a parfaitement conscience. Il s'agit en particulier du respect des distances de sécurité entre ces ensembles et les autres véhicules, de l'instauration d'une limitation de vitesse spécifique et des aspects techniques du remorquage. Ces différents points, et notamment les deux derniers font actuellement l'objet d'études. Le ministre d'Etat, ministre des transports donnera le moment venu la plus large information possible aux décisions qui seront prises. Quant au problème du respect des distances de sécurité, il souhaite qu'en dehors des campagnes officielles d'information lancées sur ce thème, les organismes concernés par le camping et le caravanning participent également à cet effort de sensibilisation de l'opinion publique en attirant l'attention de leurs adhérents ou des lecteurs de leur presse spécialisée sur l'importance de ce problème pour la sécurité routière.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

21217. — 11 octobre 1982. — **M. Alain Medelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** comment il envisage de remédier aux injustices à l'égard des familles nombreuses créées par l'existence de frais de dossier pour la délivrance de cartes d'identité familles

nombreuses alors que les cartes couples et les cartes dites famille sont délivrées gratuitement. Il est également injuste que ces frais de dossier soient renouvelés tous les trois ans alors que les cartes couples et famille sont de durée plus longue.

Réponse. — Il convient de souligner que l'utilisation des cartes familles nombreuses dépasse largement le cadre des chemins de fer. En effet, celles-ci confèrent aussi une réduction sur les lignes de la R. A. T. P. (du moins en ce qui concerne les cartes délivrées aux familles qui comptent moins de trois enfants mineurs), ainsi que sur certains réseaux routiers. Leur présentation permet, également, de visiter la plupart des musées à un coût moindre. Certains magasins, enfin, offrent une réduction sur le prix de leurs articles aux porteurs de telles cartes. Or, la S. N. C. F. supporte seule les frais d'établissement des cartes familles nombreuses; c'est pour cela qu'elle a été autorisée à percevoir la somme de 15 francs par famille. Ceci signifie en pratique que, les familles nombreuses comportant au moins cinq membres (les parents et trois enfants), le prix d'une carte revient à 1 franc par personne et par an. Il convient de souligner également que les cartes familles nombreuses sont individuelles et permettent à chacun de leurs possesseurs de bénéficier d'une réduction même lorsqu'il se déplace seul. En revanche, les cartes couple-famille sont collectives et ne peuvent être utilisées que pour des voyages effectués par au moins deux membres de la famille.

Circulation routière (signalisation).

21393. — 18 octobre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de qui relève la signalisation routière horizontale sur voie à grande circulation à l'intérieur des agglomérations et sur la voirie départementale.

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions a confirmé les pouvoirs de la police des maires à l'intérieur des agglomérations. Ce texte n'a pas fait disparaître pour autant les pouvoirs qui étaient dévolus au représentant de l'Etat dans ce même domaine sur les routes à grande circulation, mais pour certains d'entre eux la procédure permettant de les exercer (approbation des décisions municipales) est supprimée. Dans ces conditions et dans la mesure où la signalisation a pour objet de porter à la connaissance des usagers une mesure de police, elle incombe à l'autorité qui a pris ladite mesure, c'est-à-dire, s'agissant d'une route à grande circulation en agglomération, le maire ou le commissaire de la République. Afin d'éviter tout risque de conflit en la matière, compte tenu notamment des impératifs de sécurité, de continuité et de fluidité de la circulation routière, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur va constituer un groupe de travail composé de représentants de toutes les parties concernées et destiné à proposer les mesures d'harmonisation des textes concernant les collectivités locales et le code de la route en matière de circulation routière.

S. N. C. F. (fonctionnement).

21685. — 25 octobre 1982. — **M. Parfait Jans** demande à nouveau à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne serait pas possible d'étendre la suppression de la première classe dans le métro jusqu'à 9 heures le matin et à partir de 17 heures le soir, aux trains de banlieue et proche banlieue, dont certains procèdent toujours à la séparation entre première et seconde classe. Compte tenu de l'affluence, souvent aussi importante que dans le métro, il lui demande s'il n'estime pas juste que tous les transports en commun de la région parisienne soient mis sur un même pied d'égalité, dans ce domaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa question n° 17671 parue au *Journal officiel* du 27 décembre 1982.

Permis de conduire (réglementation).

21720. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la caducité des permis C, C1 et D (permis poids lourds) non utilisés de manière suffisante.

Réponse. — La Commission d'enquête mise en place à la suite du tragique accident de Beaune par M. le ministre d'Etat, ministre des transports, a remis son rapport le 10 octobre 1982. Les mesures proposées par la Commission sont de nature et de portée très variables. Certaines consistent en des mesures précises, soit d'application immédiate, soit restant

conditionnées par la résolution préalable de quelques problèmes techniques. En ce qui concerne les poids lourds, le groupe de travail créé le 13 avril 1982 par le ministre d'Etat, ministre des transports sur la sécurité liée à la circulation de ces véhicules a procédé à un examen approfondi des propositions de la Commission Vacquier. C'est ainsi que le gouvernement a arrêté le principe d'une première série de mesures en Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Parmi celles-ci figurent la pratique régulière minimale de la conduite et l'obligation d'un contrôle médical annuel pour conserver la validité du titre.

Voirie (chemins ruraux : Moselle).

22924. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en réponse à sa question écrite du 17 mai 1982 (question n° 14196), il lui avait indiqué qu'une réunion de concertation serait organisée avec les communes de Nouilly et Glatigny (Moselle) afin de rechercher une solution satisfaisante pour l'entretien des routes communales déviées lors de la construction de l'autoroute. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer quel a été le résultat de cette réunion de concertation.

Réponse. — Le service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes a été chargé de rechercher en liaison avec la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), une solution au problème qu'ont posé les communes de Nouilly et de Vantoux, puis de façon plus récente celle de Glatigny, quant à l'entretien des chemins communaux qui ont dû être rétablis avec un certain allongement de parcours sur leur territoire dans le cadre de la construction de l'autoroute Metz-Sarrebruck. Ainsi, une concertation s'est établie avec les communes concernées et le service du contrôle a été amené à formuler diverses propositions. Il appartient aux municipalités de se prononcer sur ces propositions; toutefois, sans attendre leurs réponses, la S.A.N.E.F. a procédé à des travaux de réfection en particulier à Nouilly, afin de faire preuve d'un souci de conciliation. Tout est donc mis en œuvre pour aboutir à un accord amiable, tant à Vantoux qu'à Glatigny, et c'est dans ce but que le service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes poursuit la délicate mission qui lui a été confiée.

Voirie (autoroutes).

22079. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'état des aires de repos de l'autoroute de Normandie A 13 dans la traversée de l'Île-de-France. En effet, ces aires de repos semblent être délaissées en particulier celles d'Epone et de la Villeneuve-en-Chevrie alors que de nombreux usagers s'y arrêtent régulièrement, en particulier lors des fins de semaines et des grands flux annuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces aires de repos aient un entretien régulier et ne soient plus délaissées.

Réponse. — L'aire de Villeneuve-en-Chevrie a été construite selon les normes anciennes d'une halte simple, et en tant que telle, n'a pas été équipée de bâtiments sanitaires. Sa mise en conformité aux normes actuelles, comportant la réalisation de sanitaires et les travaux de rectification de voirie et de terrassement préalables, a donné lieu à un avant-projet qui a été approuvé par l'administration. Le permis de construire a été déposé le 27 septembre 1982. La Société de l'autoroute Paris-Normandie a été autorisée à inscrire la dépense correspondant à cette rénovation à son budget (1,4 millions de francs) et il est prévu que les travaux se dérouleront en 1983, en vue d'une mise en service des installations nouvelles au mois de juillet. Cet aménagement adapté au trafic de l'autoroute A 13 et à l'élargissement projeté de celle-ci à deux fois trois voies, devrait apporter une nette amélioration de l'accueil des usagers sur l'aire de Villeneuve-en-Chevrie. En ce qui concerne l'aire de repos d'Epone, située sur la section construite par l'Etat, les travaux d'entretien effectués régulièrement par les agents de la Direction départementale de l'équipement des Yvelines ne suffisent pas à maintenir en bon état les lieux qui font l'objet de constantes et regrettables dégradations de la part des usagers qui y stationnent. De plus, cette aire qui se trouve être la première à la sortie de Paris, sert en fin de semaine de dépôt de gravats dont l'enlèvement nécessite l'utilisation d'un camion de 10 tonnes chaque lundi. Cette situation déplorable persiste au point que le concours du service chargé de la police sur l'autoroute a été demandé en vue de contrôles plus fréquents qui pourraient permettre d'endiguer le phénomène. Parallèlement, la Direction départementale de l'équipement a prévu de rénover cette aire de repos, en fonction des crédits dont elle dispose, par la remise en état des équipements détériorés.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

22593. — 8 novembre 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des personnes handicapées ne pouvant prendre les transports en commun et se trouvant du fait de leur handicap dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail. A compter du 1^{er} novembre 1982, les intéressés cesseront de percevoir la prime de 23 francs sans pour cela bénéficier des nouvelles mesures de remboursement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure prenant en compte la situation des personnes concernées.

Réponse. — Effective depuis le 1^{er} novembre 1982, la prise en charge partielle par l'employeur, en région parisienne, du remboursement des titres de transports utilisés par les salariés (carte hebdomadaire de transport, carte orange), répond à une revendication sociale maintes fois évoquée dans le passé. Cette mesure qui supprime l'obligation légale de la prime de transport de 23 francs, n'interdit toutefois pas de maintenir ou de mettre en place un tel versement dans les entreprises ou collectivités publiques par la voie conventionnelle. C'est d'ailleurs ce que le gouvernement pense souhaitable pour les salariés qui, pour des raisons très sérieuses, ne sont pas en mesure d'utiliser les transports en commun tels que les personnes handicapées ou les travailleurs de nuit. C'est pourquoi il a lui-même décidé le 9 février que les fonctionnaires handicapés recevraient une indemnité égale à 40 p. 100 puis 50 p. 100 du montant de la carte orange qu'ils achèteraient si les transports en commun leur étaient accessibles. Il faut noter que le régime social de la prise en charge et de la prime de transport éventuellement maintenue est précisé dans l'instruction n° 995-82 du 17 novembre 1982 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. En outre, la prise en charge n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Transports urbains (réseau express régional).

23134. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la fréquence des rames sur le R.E.R. desservant Marne-La-Vallée. Le remboursement partiel de la carte orange a entraîné en effet une fréquentation beaucoup plus importante des travailleurs qui ont opté pour les transports en commun. La conséquence de cette mesure bénéfique entraîne une augmentation notable des passagers. Or, aux heures de pointe une seule rame du R.E.R. a pour destination Marne-La-Vallée, alors que deux rames desservent dans le même temps Boissy-Saint-Léger. Le nombre de passagers semble très comparable. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour améliorer la desserte de Marne-La-Vallée.

Réponse. — Améliorer la qualité du service offert aux usagers est l'un des objectifs prioritaires de l'actuelle politique des transports. Dans ce cadre, la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) suit avec une attention toute particulière la charge des trains sur les deux branches Est de la ligne 1 du R.E.R. Il faut noter que sur cette ligne, le trafic horaire à la pointe du soir au départ d'Auber en direction de l'Est, dépasse actuellement 41 000 voyageurs — Pour l'ensemble des gares de banlieue situées au-delà de Vincennes, le nombre total des voyageurs entrants et correspondants relevés un jour ouvrable (18 novembre 1982) s'est chiffré à 84 200 pour la branche de Boissy-Saint-Léger et à 57 400 sur la branche de Marne-la-Vallée. Pour écouler le trafic correspondant, la R.A.T.P. offre pendant l'heure de pointe du soir et dans le sens le plus chargé (Ouest-Est), dix-huit trains, soit sept sur la branche de Marne-la-Vallée et onze sur la branche de Boissy-Saint-Léger. La branche de Marne-la-Vallée n'est donc pas désavantagée par rapport à la branche de Boissy-Saint-Léger : 38,9 p. 100 des trains la desservent pour un trafic correspondant à 40,5 p. 100 du trafic total. Il est néanmoins exact que le nombre total des trains à l'heure de pointe pourrait être augmenté afin d'assurer de meilleures conditions de transport. Dans l'immédiat, cela n'est toutefois pas réalisable, le parc de matériel disponible étant totalement engagé. Par contre, aussitôt que cela sera possible, la R.A.T.P. a l'intention de réaliser un renforcement du service aux heures de pointe en portant la fréquence des trains sur chacune des deux branches à douze trains par heure, soit vingt-quatre trains par heure sur le tronçon commun de la ligne. La date de cette opération dépend essentiellement des livraisons du matériel moderne commandé. Selon le programme de livraison fourni par le constructeur, le renforcement envisagé pourrait être partiellement réalisé pour l'hiver 1984-1985. Au préalable, des aménagements ne nécessitant pas d'augmentation du parc pourront d'ores et déjà être effectués; ainsi, pour tenir compte de l'évolution du trafic du vendredi résultant de l'application de la semaine de 39 heures, la composition de deux trains à destination de Torcy et de trois trains à destination de Boissy-Saint-Léger, sera portée de six à neuf voitures entre 16 heures et 16 h 30.

Transports (transports en commun).

23179. — 22 novembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'usage d'un appareil à écouteurs dits « individuels », le « walkman », se répand, et les nuisances qu'il crée sont de plus en plus fréquentes : dans les wagons « corail » S.N.C.F., dans les autobus ou les wagons du métro, il est impossible de se soustraire au bruit émis, même à l'autre bout de la voiture. Il lui demande si la réglementation en vigueur pour les postes de radio et magnétophones dans les transports en communs et les lieux publics est applicable à cet appareil. Si oui, peut-on faire connaître ce règlement par voie d'affiches à l'intérieur des véhicules de transport ? Dans le cas contraire, s'il envisage une réglementation spécifique et laquelle.

Réponse. — La réglementation en vigueur (décret n° 60-274 du 25 mars 1960) interdit à toute personne « de faire usage, dans les voitures, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs et aux usagers d'appareils ou d'instruments sonores ». Les appareils « Walkman » étant à écouteurs individuels ne peuvent être, dans leur usage normal, qualifiés de sonores. S'ils sont utilisés d'une manière gênante pour les personnes situées à proximité, la réglementation d'interdiction s'applique et la S.N.C.F. sera saisie de la demande d'information formulée par l'honorable parlementaire.

Permis de conduire (réglementation).

23409. — 22 novembre 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réforme des permis de conduire moto intervenue en 1979-1980. Il semblerait que cette réforme ait été mise en place de façon trop rapide, sans véritable étude ni concertation et qu'elle comprenne notamment : 1° une interdiction des cyclomoteurs à boîte de vitesse ; 2° l'introduction d'une nouvelle catégorie (80 centimètres cubes) à vitesse limitée par construction à 75 km/h ; 3° l'élévation à dix-huit ans de l'âge requis pour passer le permis 125 centimètres cubes alors que l'âge minimum était de seize ans auparavant ; 4° enfin, l'introduction d'un permis spécial pour les motos de grosse cylindrée. Une commission d'études a été créée au début de l'année 1982 pour examiner les problèmes de permis et de circulation des motards. Cette commission composée des représentants de tous les services concernés ainsi que des représentants des usagers a déposé dernièrement ses conclusions et propose notamment le retour, avec quelques modifications, au permis 125 centimètres cubes à seize ans. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tenant compte des conclusions de cette commission.

Réponse. — La Commission nationale motocycliste, qui comprend notamment des représentants d'associations d'usagers, a été chargée par le ministre d'Etat, ministre des transports de faire des propositions de nature à améliorer la sécurité des motocyclistes dans différents domaines, en particulier ceux de l'infrastructure, du véhicule et de la formation à la conduite. La Commission mise en place le 30 avril 1982 s'est réunie pour la dernière fois le 1^{er} décembre 1982. La concertation instaurée à permis d'engager des actions ou de les programmer pour 1983, sur un certain nombre de points : marques sur chaussées, dispositifs de retenue latéraux, amélioration des données statistiques, sensibilisation des services et décideurs locaux aux problèmes spécifiques à la moto. En ce qui concerne l'ensemble des propositions de la Commission, le gouvernement entend examiner avec le plus grand soin les conclusions du rapport final qui lui a été remis. Il arrêtera dans la prochaine période des décisions appropriées en prenant en compte les données des problèmes posés.

S.N.C.F. (sports).

23433. — 22 novembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le sport a toujours intéressé un grand nombre de cheminots dépendant de la S.N.C.F. Il s'agit aussi bien de sports individuels que de sports collectifs. La double originalité de la pratique des sports à la S.N.C.F. : 1° il évolue au sein de la corporation cheminote avec un esprit de famille bien particulier à l'entreprise du rail. 2° il s'exprime avec un esprit d'enthousiasme qui donne à la compétition toutes les vertus du sport pour le sport. Il lui demande : 1° où en est la pratique des sports dans la S.N.C.F. en 1982 en nombre de pratiquants et en formations par équipes ; 2° comment est encouragé et aidé le sport à la S.N.C.F. en équipements, en personnels d'encadrement et en crédits.

Réponse. — 1° Les activités sportives à la S.N.C.F. s'exercent à l'initiative : a) des clubs et groupements sportifs cheminots, sous l'égide de l'Union sportive des cheminots de France (U.S.C.F.) ; b) des services sociaux de la S.N.C.F. dans le cadre des centres de loisirs et de vacances d'enfants, d'adolescents et de jeunes agents ; et pour certains à un haut niveau de performances sportives. L'U.S.C.F. groupe actuellement

100 000 adhérents (96 000 licenciés) répartis entre 250 clubs. Ceux-ci organisent des compétitions qui concernent 25 sports avec des nombres de participants très différents : athlétisme (3 250) ; cross (192) ; marche (participants inclus dans l'athlétisme) ; basket (6 176) ; boules (7 085) ; cyclisme (1 668) ; échecs (416) ; escrime (195) ; football (19 052) ; gymnastique (3 050) ; haltérophilie (698) ; hand-ball (2 817) ; judo (6 407) ; lutte (173) ; natation (3 964) ; parachutisme (73) ; pétanque (5 707) ; rugby (2 925) ; ski (6 310) ; tennis tennis (23 011) ; tennis de table (3 851) ; tir (831) ; voile (563) ; volley-ball (1 429) ; water-polo (participants inclus dans la natation). De nombreuses autres disciplines (une quarantaine) sont encouragées et pratiquées. A l'initiative de ses services, la S.N.C.F. reçoit : a) 10 700 enfants dans ses centres de loisirs ; b) 1 300 apprentis dans ses centres d'apprentissage ; c) 25 000 enfants, adolescents et jeunes agents dans ses centres de vacances ; d) 7 000 enfants et adolescents en séjours de neige. Une part importante des activités est axée sur le sport ou les jeux à caractère sportif. En ce qui concerne le haut niveau sportif, la S.N.C.F. s'est engagée à réserver 25 emplois à des athlètes de haut niveau désignés sur proposition des fédérations sportives concernées (convention signée le 9 juillet 1982 avec le ministère de la jeunesse et des sports). 2° L'U.S.C.F. a pour but statutaire de créer un lien entre les 7 amicales au sein desquelles sont répartis géographiquement les clubs, de répandre parmi les cheminots le goût du sport amateur et de la promouvoir en organisant des rencontres sportives tant au niveau national qu'international dans le cadre des activités de l'Union sportive internationale des cheminots (U.S.I.C.). 20 Commissions techniques l'aident à réglementer ses actions. Certaines sociétés cheminots ont créé des écoles de sports et d'initiation sportive. 4 centres de vacances dits spécialisés, ont été spécialement créés, l'un pour l'initiation et le perfectionnement au tennis, un autre omnisports, ouvert toute l'année et qui assure la formation des animateurs diplômés et des vacataires, les 2 derniers pour la voile. Ils ont accueilli en 1982, 630 enfants et adolescents. L'U.S.C.F. bénéficie du soutien des services spécialisés de la Direction du personnel ; les amicales et les sociétés qu'elle groupe bénéficient d'un soutien analogue de la part du département des services sociaux. Enfin, toujours sur le plan de l'encouragement et de l'aide, l'U.S.C.F. récompense certains de ses meilleurs sportifs et un trophée spécial est mis en compétition. La S.N.C.F. met à la disposition des sociétés sportives des installations sportives lui appartenant et spécialement aménagées à leur intention (couvrant une centaine d'hectares) et qui sont gérées par les représentants locaux des services sociaux. Bien entendu, la S.N.C.F. garde tous les frais à sa charge. La S.N.C.F. emploie à longueur d'année 175 animateurs diplômés et environ 5 000 vacataires. En ce qui concerne la participation financière, la société nationale accorde des subventions de fonctionnement (2,600 millions de francs en 1982) et des subventions exceptionnelles (0,360 million de francs en 1982). Elle participe également en prenant à sa charge, outre des frais d'organisation de manifestations, le personnel administratif du bureau des amicales et de l'U.S.C.F., 15 personnes en 1982 (2,800 millions de francs de salaires et charges sociales). Elle accorde par ailleurs divers avantages (chèques-congés, facilités de circulation, tarifs préférentiels d'hébergement). Il convient de signaler qu'aux termes de la convention du 9 juillet 1982, dont il a été question ci-avant, le ministre de la jeunesse et des sports octroie une subvention annuelle de 250 000 francs à la S.N.C.F. pour la formation d'animateurs et la réalisation d'équipements sportifs.

Transports urbains (titres de transport : Ile-de-France).

23456. — 22 novembre 1982. **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la mise en place d'un nouveau coupon de transport hebdomadaire va entraîner un surcroît de travail pour les vendeurs de tickets, cartes hebdomadaires et coupons des cartes oranges, notamment dans la région d'Ile-de-France. En outre, en raison de l'augmentation que viennent de subir les tarifs des transports, leur responsabilité est accrue, la masse d'argent circulant chez ces commerçants étant de plus en plus importante. Ils doivent en effet contracter des assurances toujours plus chères pour couvrir les risques de vols et les attaques dont ils peuvent être les victimes. Les diffuseurs de presse de la région Ile-de-France souhaiteraient que le pourcentage qui leur est accordé pour la vente des titres de transport passe de 3 à 5 p. 100. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. En région parisienne, parallèlement à l'instauration de la prise en charge des déplacements domicile-travail, des mesures tarifaires ont en effet été prises depuis le 1^{er} novembre 1982 telle la création d'une carte orange hebdomadaire (coupon jaune). Tout d'abord, il convient de souligner que les coupons jaune se substituent, dans leur grande majorité aux cartes hebdomadaires. Ainsi donc, le nombre des opérations de vente ne doit pas être beaucoup plus élevé ; de plus, la rétribution des dépositaires va être plus conséquente : en effet, ou bien le commerçant vend déjà des cartes orange, il restera toujours rémunéré sur la base de 3 p. 100 du prix des titres vendus mais la différence de prix entre le coupon jaune et la carte hebdomadaire augmentera son chiffre d'affaire et donc sa rémunération ou bien, il ne vend actuellement que des cartes hebdomadaires et s'il accepte de vendre en plus des coupons jaune et orange, sa ristourne passera de 2 à

3 p. 100 —. Ainsi, dans tous les cas, l'accroissement des rémunérations que l'on constate compense largement les quelques inconvénients liés à la vente de nouveaux titres (séries de titres supplémentaires à gérer, apposition d'un timbre pour dater les coupons). En ce qui concerne la responsabilité croissante des commerçants obligés de brasser des sommes d'argent de plus en plus importantes conséquemment à l'évolution de la tarification, sans compensation suffisante, les résultats d'une étude menée par la R. A. T. P. montrent que la rétribution des dépositaires, pour une même quantité de titres vendus, en francs constants, a augmenté au cours des dernières années. Ainsi, pour les quatre derniers exercices connus, et après avoir neutralisé la part représentant l'accroissement moyen des ventes de cartes « orange » par dépositaire (+ 8,3 p. 100 de 1978 à 1981) on constate que la ristourne versée aux commerçants qui vendent des cartes « orange » soient 55 p. 100 de l'ensemble des dépositaires — a augmenté de 55 p. 100 alors même que le prix des services en région parisienne a varié de 42,6 p. 100. De plus, pour certaines catégories de dépositaires, et notamment les libraires, les effets induits par le passage dans leur boutique des acheteurs de titres de transport ne peuvent être que bénéfiques. Enfin, l'augmentation demandée serait contraire aux règles de rigueur budgétaire actuellement imposées et dérogerait aux textes réglementaires sur l'évolution des prix, notamment aux arrêtés du 22 octobre 1982, puisqu'en passant de 3 à 5 p. 100, le taux de la commission augmenterait de 67 p. 100.

Permis de conduire (auto-écoles)

23833. — 29 novembre 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'impossibilité pour les directeurs d'auto-écoles d'acheter en commun des véhicules lourds. Il lui demande s'il envisage de lever cette interdiction afin de permettre une meilleure rentabilisation des véhicules lourds.

Réponse. — Il est exact que l'arrêté interministériel du 10 mars 1970, relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, n'autorise pas l'utilisation en commun par plusieurs auto-écoles des véhicules d'enseignement. S'agissant de véhicules « lourds », dont le coût d'acquisition est élevé, cette interdiction amène certains professionnels à souhaiter un assouplissement de la réglementation, permettant l'achat en commun de ce type de véhicules. La question qui, assurément, mérite examen, doit être reliée au problème général de l'évolution des formes d'exploitation des auto-écoles, compte tenu de la nouvelle politique d'éducation routière, dont les orientations ont été dégagées par le gouvernement. Cette question fait d'ailleurs actuellement l'objet d'un débat avec les organisations représentatives de la profession, dans le cadre de la large concertation menée sous l'autorité des ministres d'Etat, ministre des transports, à propos de la réforme du système de formation des conducteurs.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

23864. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser si la contribution de 40 p. 100 des employeurs au prix du titre d'abonnement souscrit par les salariés sera exonérée de la taxe sur les salaires comme cela était le cas pour la prime de transports de 23 francs.

Réponse. — La prise en charge partielle par les employeurs de la région parisienne du coût des titres d'abonnement domicile-travail, instituée par la loi du 4 août 1982 et effective depuis le 1^{er} novembre 1982, constitue une indemnité représentative de frais réels engagés par les salariés et non un complément de salaire. A ce titre, elle ne peut être assujettie ni à la taxe sur les salaires ni à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.). Par ailleurs, cette indemnité est exonérée de cotisations de sécurité sociale comme l'a précisé une instruction du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 17 novembre 1982. Enfin, l'article 6 de la loi du 4 août n'ayant supprimé que l'obligation faite aux employeurs de verser la prime de transport de 23 francs, le régime fiscal et social d'une prime de transport éventuellement maintenue est le même qu'auparavant.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

23901. — 6 décembre 1982. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la loi du 4 août 1982, relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, ne précise pas si cette participation serait retenue pour le calcul d'un certain nombre de cotisations payées par les entreprises. Il lui rappelle également que l'administration fiscale avait décidé de soustraire l'ancienne prime de 23,00 francs de l'assiette des différentes taxes et participation due par l'employeur sur les rémunérations. Il lui demande en conséquence si cette nouvelle participation de 40 p. 100 serait exonérée de la taxe sur les salaires.

Réponse. — La prise en charge partielle par les employeurs de la région parisienne du coût des titres d'abonnement domicile-travail, instituée par la loi du 4 août 1982 et effective depuis le 1^{er} novembre 1982, constitue une indemnité représentative de frais réels engagés par les salariés et non un complément de salaire. A ce titre, elle ne peut être assujettie ni à la taxe sur les salaires, ni à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.). Par ailleurs, cette indemnité est exonérée de cotisations de sécurité sociale comme l'a précisé une instruction du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 17 novembre 1982. Enfin, l'article 6 de la loi du 4 août n'ayant supprimé que l'obligation faite aux employeurs de verser la prime de transport de 23 francs, le régime fiscal et social d'une prime de transport éventuellement maintenue est le même qu'auparavant.

Voirie (routes).

23981. — 6 décembre 1982. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les graves difficultés de circulation sur la RN 113 entre Bordeaux et Langon, particulièrement dans la section comprise entre la Prade et Langon. En effet, malgré l'existence de l'autoroute A 61 sur ce même trajet, l'augmentation de trafic n'a cessé de se poursuivre sur la RN 113, passant de 9 020 à 13 483 véhicules par jour entre 1974 et 1981. C'est pourquoi plusieurs projets de déviations dans la traversée de villages, nombreux sur cet itinéraire, ont été envisagés par la D. D. E. de la Gironde, dans les communes de Castres-Gironde, Barsac, Podensac et Preignac. Ces projets, fort onéreux dans leur réalisation, soulèvent par ailleurs dans un des cas, l'opposition des municipalités concernées et des associations représentatives de la population. L'augmentation de trafic constatée trouvant vraisemblablement sa source dans deux causes principales : le péage sur la section d'autoroute A 61 et l'absence d'échangeur sur cette même autoroute entre La Prade et Podensac. En conséquence, il lui demande si la mesure la plus susceptible de remédier à cette situation pour un coût considérablement moindre, ne serait pas d'envisager la gratuité de l'autoroute A 61 sur cette section et la construction d'un échangeur supplémentaire à la hauteur de la D 115 E.

Réponse. — La gratuité de l'utilisation des autoroutes est l'objectif que s'est assigné le gouvernement, ainsi qu'il l'a réaffirmé le 13 juillet 1982. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint qu'à l'issue d'une période assez longue, rendue nécessaire pour apurer la situation financière du secteur autoroutier, léguée par les anciens gouvernements. En effet, la construction du réseau autoroutier a été fondée sur le recours à des emprunts contractés par les sociétés concessionnaires. La suppression rapide du péage conduirait à un manque à gagner extrêmement élevé, lequel devrait être supporté par les collectivités publiques, au détriment d'investissements plus productifs. La solution du rachat du péage de la section La Prade - Langon, en dépit des avantages qui s'y attacheraient, ne peut donc *a priori* être retenue. Le but que s'est fixé le gouvernement en la matière consiste à diminuer le caractère dissuasif du péage sur les sections les plus chères, par l'harmonisation progressive des tarifs sur la base d'un taux unique de référence pour l'ensemble du territoire national avec une modulation limitée afin de tenir compte notamment de la présence des ouvrages exceptionnels. Les sociétés concessionnaires, à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, mettent également en place une série de dispositifs destinés à rendre l'autoroute plus attractive : introduction graduelle de nouveaux modes de paiement par carte magnétique, développement et amélioration des abonnements pour les poids lourds et pour les véhicules individuels, facilités diverses de paiement, accueil sur les autoroutes... L'utilisation de la section de l'autoroute A 61 La Prade - Langon pourra ainsi devenir optimale, alors que le trafic se partage déjà de façon équilibrée entre l'autoroute (11 600 véhicules par jour) et la RN 113 (10 400 véhicules par jour), parallèle. La Société des autoroutes du Sud de la France (A. S. F.), consciente de l'importance du problème, a d'ailleurs institué sur cette section une carte donnant droit à un nombre illimité de parcours pendant trois, six ou douze mois et offrant aux usagers réguliers une réduction importante, de 20 p. 100 à 60 p. 100 selon le forfait choisi, pour les personnes qui accomplissent un aller et retour par jour. Un important trafic local continuera nécessairement d'emprunter la RN 113, ce qui conduit à penser que la promulgation et l'application effective d'arrêtés d'interdiction de traverser les agglomérations par les poids-lourds, sur la section de cette route comprise entre La Prade et Langon, s'imposent, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Quant à la construction d'un échangeur supplémentaire sur l'autoroute A 61 au niveau du CD 115-E, il convient de souligner que les distances respectives entre les échangeurs de La Prade, de Podensac et de Langon ne sont que de 14 et 11 km, représentant une densité exceptionnelle du système d'échange sur une liaison concédée. La concession d'un nouvel échangeur n'étant pas prévue dans le cahier des charges de l'A. S. F., il appartiendrait aux collectivités demanderesse, compte tenu de l'intérêt véritable que revêtirait la réalisation d'un tel ouvrage, très rapproché de ceux existants, de financer cet aménagement dans des conditions qui respecteraient l'équilibre financier de la concession.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

23999. — 6 décembre 1982. — **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de l'encombrement des routes aériennes qui coûte, chaque année, plusieurs milliards de francs aux compagnies françaises. Le contrôle aérien, s'il permet de mieux faire circuler les avions dans les couloirs, ne réussit pas à rendre les conditions de vol satisfaisantes, entraînant par là gaspillage, attente et obligation pour les avions de voler à des conditions sous-optimales. Il lui demande s'il n'envisage pas de doter les installations au sol d'équipements nouveaux qui permettraient de ménager aux compagnies des conditions de navigation plus favorables et à la collectivité d'économiser ainsi une large part des pertes enregistrées par les compagnies.

Réponse. — L'utilisation intensive des routes aériennes françaises, à laquelle il est fait référence, doit être examinée à la lumière des données de base qui caractérisent le trafic évoluant à l'intérieur de l'espace aérien national. Du fait de la position géographique de la France, près de 40 p. 100 de ce trafic est en effet constitué d'appareils en phase de survol. Les caractéristiques similaires de la plupart des appareils en service conduisent d'autre part les exploitants à concentrer leurs vols dans une même tranche d'altitude. Les impératifs commerciaux les conduisent enfin à programmer une large part de ces vols dans des plages horaires réduites. De nombreuses actions ont été menées par le ministère des transports pour faire face à cette situation. En particulier, dans la mesure où le système de contrôle ne saurait être dimensionné pour répondre à la demande de l'heure de pointe, un vaste effort a été déployé en liaison avec nos partenaires européens, pour développer un système intégré de gestion des flux de trafic aérien, qui permet, en adaptant le volume du trafic à la capacité des Centres de contrôle, de limiter le phénomène d'attente en route générateur de gaspillage de carburant. Il convenait dans un même temps d'améliorer la capacité de nos Centres de contrôle en route. Cet objectif devrait être prochainement atteint grâce en particulier à une politique volontariste d'affectation de personnels et à la réalisation du nouveau Centre de contrôle de Reims. Le changement de génération en cours du système d'assistance automatisée pour le contrôle du trafic aérien « Cautra » (Coordonnateur automatique du trafic aérien) et le programme de modernisation des équipements téléphoniques des Centres régionaux de la navigation aérienne devraient permettre, en atténuant les discontinuités entre Centres de contrôle adjacents, de favoriser l'utilisation par les exploitants des niveaux de vol préférentiels et de limiter ainsi les dépenses de carburant. Il convient par ailleurs de se souvenir du fait qu'une large part des limitations auxquelles sont soumis les aéronefs dans l'espace aérien français est liée aux contraintes imposées par les Centres étrangers. Pour ce qui concerne notre propre système, les services de la navigation aérienne travaillent actuellement à l'augmentation du niveau de fiabilité de la chaîne complexe d'équipements participant au contrôle de la circulation aérienne de manière à limiter les incidences que les indisponibilités techniques peuvent avoir sur les exploitants. Il convient enfin de ne pas ignorer les problèmes liés à la coexistence dans l'espace aérien français des circulations civile et militaire. La demande pressante des compagnies aériennes en matière d'établissement de routes plus directes se heurte dans l'immédiat aux contraintes de disponibilités de l'espace aérien. Des négociations en ce domaine sont en cours entre les services de la défense et des transports sous l'égide de la délégation à l'espace aérien. Par ailleurs les informations en possession du ministre d'Etat, ministre des transports ne permettent pas de confirmer le chiffre de plusieurs milliards de francs évoqué par la question posée.

S. N. C. F. (lignes).

24108. — 6 décembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nouvelle ligne de T.G.V. en direction du Sud-Ouest. Il voudrait en connaître le financement. Il lui demande sur quelles études de rentabilité et d'opportunités économiques une telle construction a été décidée. Il voudrait savoir enfin si une construction de même type permettant de relier Bruxelles à Bâle et passant par Strasbourg aurait des chances d'être envisagée dans le cadre d'une amélioration des liaisons intercommunautaires. Sur tous ces points, il lui demande de bien vouloir lui fournir des données précises et un calendrier des étapes envisagées.

Réponse. — Sur proposition du ministre d'Etat, ministre des transports, le Conseil des ministres du 10 novembre 1982 a décidé l'engagement des procédures de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de T.G.V. Atlantique. Cette décision est intervenue après un examen approfondi du rapport de la Commission d'étude du T.G.V. Atlantique présidée par M. Rudeau, vice-président du Conseil général des ponts et chaussées, et notamment de l'évaluation de l'efficacité économique et sociale du projet à laquelle a procédé la Commission. Si l'on s'en tient au calcul du taux d'actualisation qui annule le bilan actualisé sur vingt ans des coûts d'investissement en installations fixes, des charges d'amortissement du matériel roulant, des dépenses d'exploitation et des recettes supplémentaires imputables au projet, le taux de rentabilité interne pour la S. N. C. F. se

situe entre 10 et 14 p. 100 selon la variante de tracé considérée. Si l'on prend en compte l'ensemble des avantages positifs ou négatifs du projet pour la collectivité — tels que les économies d'énergie pétrolière réalisées, les gains de temps procurés aux usagers, le surplus ou le manque à gagner des compagnies de transport sur les axes concernés... — le résultat du calcul conduit à un taux de rentabilité économique et sociale supérieur à 20 p. 100 quelle que soit la variante de tracé retenue. Le T.G.V. Atlantique apparaît donc comme un investissement efficace, qui se situe dans la partie haute de l'ensemble des investissements projetés par la S. N. C. F. Aux conditions économiques prévisibles en 1983, hors T. V. A., le coût de construction de la ligne nouvelle est évalué à 8,9 milliards de francs. Le coût d'acquisition du matériel roulant nécessaire pour assurer le programme d'exploitation prévu s'élève à 5,1 milliards de francs. Les modalités de financement de la construction de la ligne nouvelle, qui devront s'inscrire dans le cadre des nouvelles relations financières entre l'Etat et l'Etablissement public S. N. C. F. créé à compter du 1^{er} janvier 1983, ne sont pas encore définitivement arrêtées à ce jour. Pour ce qui concerne l'éventualité d'une liaison à grande vitesse entre Buxelles, Strasbourg et Bâle — si l'intérêt et la nécessité de l'amélioration des relations intercommunautaires ne fait pas de doute, il convient de tenir compte des perspectives d'évolution des volumes et courants de trafic susceptibles d'être concernés. Des études devront être faites à cet effet.

Transports aériens (compagnies).

24109. — 6 décembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le doublement des pertes enregistrées par la Compagnie nationale Air-France entre 1981 et 1982. Ces pertes représenteront de 3 à 4 p. 100 du chiffre d'affaires 1982. Si les causes en sont multiples et pour certaines non imputables à la politique gouvernementale : contraction du trafic et hausse du dollar, d'autres sont plus directement liées à la politique menée : récession du trafic à destination du Maghreb et perte de marchés en Iran, Irak, Libye, Argentine. Il souhaiterait connaître la nature des mesures que le gouvernement entend prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Les résultats défectueux d'Air France en 1982 doivent être replacés dans le contexte de crise profonde que vit actuellement l'ensemble du transport aérien international, et dont certaines causes, stagnation générale du trafic et parités monétaires, sont fort justement rappelées par l'honorable parlementaire. Il convient également de rappeler que les conditions de l'exploitation aérienne ont été fortement perturbées dans plusieurs régions du globe : au niveau du trafic, par des conflits internationaux notamment au Moyen-Orient et en Amérique du Sud, et au niveau des recettes par une situation concurrentielle exacerbée qui rend les pratiques tarifaires illicites difficilement maîtrisables. L'ensemble des éléments qui pourraient permettre d'influer sur cette situation défectueuse fait actuellement l'objet d'une analyse détaillée devant déboucher sur un redressement aussi rapide que possible de la Compagnie nationale. A titre d'exemple, des mesures de grande rigueur ont d'ores et déjà été prises tant au niveau des investissements qu'à celui des dépenses d'exploitation pour 1983. Parallèlement l'équipement d'Air France en petits modules moyen-courrier (Boeing 737) permettra une nette amélioration de la position commerciale de la compagnie sur ce secteur. Plus généralement un meilleur positionnement d'Air France sur les plates-formes aéroportuaires parisiennes entraînera un regain de part de marché et un redressement significatif des recettes sur long et moyen-courrier. L'Etat pour sa part remplira d'une part son rôle de principal actionnaire d'Air France en préservant la situation financière de la Compagnie, et d'autre part son rôle de tuteur du transport aérien en maintenant le marché français autant que possible à l'abri des pratiques tarifaires nuisibles.

Voirie (routes).

24340. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les tempêtes des 6 et 7 novembre derniers, firent d'énormes dégâts aux infrastructures routières. Il lui demande : 1° si l'inventaire des dégâts a été déjà effectué globalement pour toute la France et par départements sinistrés ; 2° quels sont les divers dégâts inventoriés et susceptibles de bénéficier d'une aide proportionnelle, de la part de l'Etat, en tenant compte des participations des collectivités locales et des établissements publics régionaux concernés par les réparations urgentes à effectuer.

Réponse. — En ce qui concerne la voirie nationale, la seule dont le ministère des transports ait la gestion, les intempéries des 6 et 7 novembre 1982 ont provoqué de nombreux dégâts en raison de la crue subite des rivières pyrénéennes qui ont emporté en divers endroits les chaussées des routes reliant la France à l'Espagne : R.N. 20, 22 et 134, provoquant l'interruption de la circulation sur ces axes internationaux. En outre, la R.N. 112, qui longe la mer entre Sète et Agde, a été également fortement endommagée par la tempête. Dès le 3 décembre 1982, lorsqu'ont été connus

l'ampleur et le détail des dégâts, les crédits nécessaires pour assurer la réouverture de ces routes nationales au trafic, de telle sorte qu'on puisse y circuler en toute sécurité, ont été mis en place : 6 millions de francs pour l'Ariège, 2 millions de francs pour l'Hérault, 0,5 million de francs pour les Pyrénées-Atlantiques et 1 million de francs pour les Pyrénées-Orientales. Parallèlement 4 millions de francs ont été réservés à la réfection de la R. N. 112 dans l'Hérault au titre de l'exercice 1983. Plus généralement, des études sont en cours pour déterminer les travaux indispensables à une remise en état définitive. Selon l'importance et l'urgence de ces travaux, un calendrier sera établi pour leur financement qui sera entièrement assumé par des crédits d'Etat, puisqu'il s'agit du réseau routier national.

Sports (moto).

24462. 13 décembre 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle attitude il compte prendre face à la demande des motards de libérer le moto-cross utilisé en circuit fermé et privé, des différentes réglementations qui imposent un âge de dix-huit ans minimum aux conducteurs alors que dans le même temps les karts à moteur ne sont pas soumis à cette même législation.

Réponse. — Un projet de décret, actuellement soumis à la signature des administrations concernées, permettra aux titulaires du permis de conduire de la catégorie A1 (âge d'obtention seize ans), justifiant de la possession d'une licence délivrée par une Fédération agréée par le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, et autorisée par lui à organiser des compétitions cyclistes, de conduire des motocyclettes d'une cylindrée n'excédant pas 125 centimètres cubes à l'occasion de compétitions ou d'entraînements à des compétitions dans des lieux non ouverts à la circulation publique.

Transports (politique des transports).

24479. 13 décembre 1982. **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la voie de béton qui avait été construite au nord d'Orléans pour permettre d'expérimenter l'aérotrain longe toujours la voie de chemin de fer de Paris à Orléans sur de nombreux kilomètres. Il lui demande : 1° de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles il n'a été donné jusqu'à présent aucune suite à cette technique ; 2° si l'avenir semble résolument bouché à ce mode de transport compte tenu de l'évolution technologique récente ou prévisible (moteur linéaire, etc.) ; 3° s'il ne conviendrait pas, le cas échéant, de détruire la voie expérimentale de béton qui subsiste dans la campagne orléanaise.

Réponse. — Le développement du système de transport aérotrain a bénéficié pendant plusieurs années du soutien de l'Etat et notamment de celui du ministère des transports. Différents systèmes reposant tous sur le concept de la sustentation par coussin d'air ont ainsi été étudiés et expérimentés. Ils se différencient par leur dispositif de propulsion et leur domaine d'application envisagé. Le développement d'une variante urbaine à crémaillère n'a pas été poursuivi après 1974, car elle ne présentait pas d'intérêt évident du point de vue technique par rapport à ses concurrents. Le développement de la variante interurbaine a donné lieu à divers travaux de recherche et d'essais depuis le début des années 1960. Ils ont permis de vérifier que la propulsion peut être réalisée sans problème à l'aide d'un réacteur de type aviation ou d'une hélice carénée et ceci à de très grandes vitesses (400 kilomètres heure). Cependant ce système n'a pas débouché en France pour des raisons économiques : la rentabilité financière d'une voie nouvelle interurbaine pour l'aérotrain apparaît insuffisante devant celle d'une liaison par train rapide qui peut utiliser les voies existantes notamment aux abords des grandes agglomérations et pour les dessertes complémentaires. Le supplément de vitesse de l'aérotrain ne paraît pas fondamental par rapport à son concurrent ferroviaire pour des distances de l'ordre de 500 à 600 kilomètres. Pour les distances plus importantes, sa vitesse reste insuffisante par rapport à celle de l'avion. Sa faible capacité et son importante consommation d'énergie constituent de trop gros handicaps. Des travaux de recherche-développement ont été poursuivis pour mettre au point la motorisation d'une variante suburbaine de l'aérotrain. Un premier programme d'études a porté sur un système à rampes poussées, dont les essais ont montré les performances limitées. Il a été envisagé d'équiper l'aérotrain du moteur linéaire asynchrone à induit en U par M. Gimbal. Mais les concepts de base du système aérotrain, la sustentation et le guidage par coussin d'air, sont peu compatibles avec ce type de motorisation ; le moteur linéaire exigeant une stabilité d'entrefer entre véhicule et voie que ne permettent pas d'assurer les coussins d'air. Le développement du moteur fait désormais partie d'un programme de coopération Franco-Allemand d'étude et de développement d'un système de transport à sustentation magnétique et il est envisagé, dans le cadre de ce programme, de tester le système sur la voie de l'aérotrain moyennant quelques modifications. En tout état de cause, le site d'essais entre Paris et Orléans constitue un banc de tests unique en son genre en France pour le système à grande vitesse que le ministre des transports souhaite conserver.

S. N. C. F. (gares Nord).

24523. 13 décembre 1982. **M. Serge Charles** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le caractère tout à fait insatisfaisant de la délivrance des billets de train dans nombre de gares du département du Nord, par exemple à Valenciennes où des attentes d'un quart d'heure sont monnaie courante. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation hautement préjudiciable au rail dans sa concurrence avec la route. Il souhaiterait notamment savoir dans quel délai, des machines automatiques de distribution de billets pourraient être mises en service ?

Réponse. — La S. N. C. F. étudie actuellement la possibilité d'installer des distributeurs de cartes d'abonnement hebdomadaire de travail dans plusieurs gares et notamment à Valenciennes. Ces distributeurs dont le besoin est ressenti par les usagers permettraient de réduire la file d'attente aux guichets le lundi matin. Les autres jours il ne semble pas que l'attente pour l'obtention de billets en gare de Valenciennes soit suffisamment longue pour gêner les voyageurs et nécessiter la mise en place de distributeurs automatiques de billets, c'est pourquoi la S. N. C. F. qui estime, de plus, que l'utilisation de ces machines rebute beaucoup de personnes, n'en a pas envisagé l'installation. Cependant le ministre d'Etat, ministre des transports sensible au problème soulevé par l'honorable parlementaire demande à la Direction de la S. N. C. F. d'être attentive aux besoins des usagers en ce domaine et d'entreprendre une étude, le cas échéant. Il signale de plus, que courant 1983 une deuxième machine permettant la réservation électronique des places sera installée en gare de Valenciennes.

Permis de conduire (réglementation).

24559. 20 décembre 1982. **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le permis de conduire, au moins pour les véhicules de catégorie B, est délivré à titre définitif. Or, la détention de ce titre ne signifie pas que son titulaire demeurera toute sa vie durant capable de bien conduire son véhicule. C'est pourquoi il lui demande si, en vue de renforcer la sécurité routière, il n'y aurait pas lieu d'instituer un contrôle périodique des conducteurs, par exemple tous les cinq ou dix ans, afin de s'assurer de leur état de santé et de leurs connaissances théoriques et pratiques.

Réponse. — Il n'est pas certain que l'institution d'un contrôle médical périodique ainsi que la vérification des connaissances théoriques et pratiques pour l'ensemble des conducteurs soit une mesure de nature à améliorer sensiblement la sécurité routière. C'est pourquoi il a été décidé de porter plutôt l'effort sur la catégorie d'usagers qui utilisent un véhicule professionnellement (conducteurs de véhicules poids lourds et transport en commun). Ainsi, lors du Conseil des ministres du 8 décembre 1982, une première série de mesures a été arrêtée parmi lesquelles figurent l'obligation d'une pratique régulière minimale de la conduite ainsi qu'un contrôle médical annuel pour les conducteurs susvisés. En revanche, il n'est pas douteux que l'amélioration de la sécurité routière passe par un changement significatif du comportement de l'ensemble des conducteurs. Aussi, un effort sans précédent va être engagé pour élever la formation, l'information des conducteurs à la hauteur des exigences actuelles. C'est dans ce sens que des propositions seront faites par le ministre d'Etat, ministre des transports, lors du prochain Comité interministériel de la sécurité routière.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

24679. — 20 décembre 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la différence existant actuellement entre les droits ouverts par la carte de circulation S. N. C. F. pour les retraités cheminots et les actifs de cette entreprise nationale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, au regard de leurs contributions, de leurs sacrifices pour assurer la continuité du service public quels que soient les divers événements historiques qui ont affecté la France, d'attribuer aux retraités cheminots une carte de circulation avec le même nombre de titres que les actifs S. N. C. F.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, vient d'améliorer le régime des facilités de circulation des agents et ex-agents des chemins de fer. C'est ainsi qu'en ce qui concerne tout particulièrement les retraités, il a donné son accord aux dispositions suivantes : 1° par assimilation aux agents des cadres titulaires de l'Honorariat, les retraités titulaires de la Médaille d'honneur des Chemins de fer, Echelon or, conserveront sans distinction de niveau hiérarchique les facilités de circulation qu'ils détenaient en activité ; 2° la carte de circulation gratuite sera maintenue aux retraités titulaires : a) soit de la carte de réduction à 75 p. 100 de « Grand invalide de guerre » délivrée par l'Office national des anciens combattants ; b) soit de la Légion d'honneur au titre de la Défense en qualité de résistant ancien combattant

ou résistante au en déporté; 3° les retraités titulaires de la Médaille d'honneur des chemins de fer, Echelon vermeil, bénéficiaires de la carte dite « carte les 100 kilomètres » pourront choisir le point de départ de cette facilité de circulation dans un rayon de 25 kilomètres autour du lieu de leur domicile. Ces mesures, associées à celles prises pour les agents en activité et pour leurs familles, constituent une avancée sociale importante. Malheureusement, ompte tenu des sujétions inhérentes au service public et à l'exploitation commerciale, il n'a pas été possible de maintenir à tous les cheminots retraités (27 000 personnes environ auxquelles il y a lieu d'ajouter les ayant-droits) les facilités qu'ils détenaient durant leur activité.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires).*

25014. — 27 décembre 1982. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les modalités de la prise en charge du financement des titres de transports des salariés par les employeurs. La prise en charge de 40 p. 100 du prix du titre d'abonnement souscrit par les salariés pour leur déplacement domicile-travail remplace la prime de transport de 23 francs qui était versée par les employeurs et qui était exonérée de charges fiscales. En conséquence, elle lui demande si la prise en charge de 40 p. 100 sera de même façon exonérée de taxe sur les salaires.

Réponse. — La prise en charge partielle par les employeurs de la région parisienne du coût des titres d'abonnement domicile-travail instituée par la loi du 4 août 1982 et effective depuis le 1^{er} novembre 1982, constitue une indemnité représentative de frais réels engagés par les salariés et non un complément de salaire. A ce titre, elle ne peut être assujettie ni à la taxe sur les salaires ni à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.). Par ailleurs cette indemnité est exonérée de cotisations de sécurité sociale comme l'a précisé une instruction du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 17 novembre 1982. Enfin, l'article 6 de la loi du 4 août n'ayant supprimé que l'obligation faite aux employeurs de verser la prime de transport de 23 francs, le régime fiscal et social d'une prime de transport éventuellement maintenue est le même qu'auparavant.

Communautés européennes (permis de conduire).

25301. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le permis de conduire européen, et sur les conditions d'acuité visuelle qui seront requises des chauffeurs routiers (poids lourds). Il lui demande s'il est exact que des modifications pourraient être apportées sur ce chapitre, lesquelles, et avec quelles conséquences, notamment du point de vue de la sécurité.

Réponse. — Les normes d'acuité visuelle prévues par l'arrêté du 24 mars 1981 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée (*Journal officiel* du 9 mai 1981), sont conformes aux principes définis à l'annexe III de la directive n° 80-1263 du 4 décembre 1980, relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier cette réglementation.

Transports fluviaux (voies navigables : Bretagne).

25367. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle politique il entend suivre et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour développer et donner un nouvel essor à l'utilisation de l'important réseau de canaux existant en Bretagne.

Réponse. — Les voies navigables bretonnes ont des caractéristiques inférieures à celles du réseau Freycinet et ne communiquent pas avec le reste du réseau, la Loire n'étant navigable qu'en aval du confluent de la Maine. Ces voies ne supportent aucun trafic commercial mais présentent, en revanche, un intérêt indéniable sur le plan de l'environnement et des loisirs. Elles assurent tout d'abord le transit des plaisanciers entre la Manche et l'océan Atlantique; elles sont, en outre, de plus en plus utilisées pour des activités locales. Une politique de mise en concession du réseau breton aux collectivités territoriales a été engagée depuis plusieurs années pour que celles-ci puissent mettre en valeur ce patrimoine. Ce sont, en effet, les responsables locaux qui sont les plus directement concernés par la préservation de ce réseau à petit gabarit et les plus aptes à le valoriser par l'aménagement des abords et le développement d'activités variées dont la voie d'eau constitue le support. Le canal d'Ille-et-Rance entre Rennes et le Chatellier a été concédé aux deux départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord. Des négociations sont engagées actuellement avec les élus départementaux du Morbihan pour la concession du canal de Nantes à

Brest entre Redon et Guerledan et du Blavet. Enfin, il existe une perspective de concession de la Vilaine à l'aval de Rennes à l'Institution interdépartementale du barrage d'Arzal. Ainsi, à terme, tout le réseau breton se trouvera placé sous le régime de concession aux différents départements. Dans le cadre de ces concessions, l'Etat effectue des travaux de restauration, suivant un programme défini en accord avec le futur concessionnaire qui supporte la moitié des dépenses correspondantes. La réalisation des travaux s'échelonne sur une période allant de deux à cinq ans. Les efforts financiers consentis par l'Etat à cette occasion ne sont pas négligeables puisque les travaux de restauration du canal d'Ille-et-Rance ont atteint environ 11 millions de francs. De même, en 1982, sur la dotation investissement de la région Bretagne d'un montant de 2 442 000 francs, 1 500 000 francs ont été affectés au programme de remise en état avant concession du canal de Nantes à Brest et du Blavet. Ce montant atteindra en 1983, 2 500 000 francs pris sur la dotation régionale de 3 300 000 francs. Les efforts consentis au plan financier et la prise de conscience par les élus locaux des atouts du patrimoine constitué par le réseau fluvial breton ont d'ores et déjà eu des résultats encourageants, comme le montre le doublement du nombre de bateaux cédés sur le canal d'Ille-et-Rance entre 1974 et 1981. Cette progression devrait se poursuivre grâce à la mise en place d'une structure de coordination entre les divers concessionnaires tant en matière d'équipements, que d'animation et de promotion. Dès à présent, les départements bretons et celui de Loire-Atlantique envisagent de se regrouper au sein d'une entente interdépartementale dont le rôle sera d'assurer cette coordination.

Français - langue (défense et usage).

25782. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que, sur les lignes aériennes intérieures françaises, le personnel de bord annonce tous les messages en français ainsi qu'en anglais. Or, cette disposition n'est pas appliquée chez nos partenaires européens, et en particulier sur les lignes intérieures britanniques où les messages ne sont donnés qu'en langue anglaise. Il lui demande s'il n'envisage pas de suggérer aux Compagnies de transport aérien de diffuser leurs informations exclusivement en français, lorsqu'il s'agit de lignes intérieures.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports ne peut que confirmer la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 19840 du 13 septembre 1982. En effet, une large proportion de la clientèle des lignes d'aviation intérieures à la France est composée de voyageurs non francophones. L'anglais constitue généralement leur seul dénominateur en matière linguistique. Soucieuses d'accueillir avec courtoisie les passagers non-francophones, les Compagnies aériennes intérieures françaises et notamment Air-Inter doublent les annonces de cabine, effectuées en langue française, d'une traduction en anglais. Cette pratique est accueillie très favorablement par les usagers, fait partie de la qualité du service et distingue nos Compagnies aériennes de certaines autres, en particulier anglophones, qui se limitent à un monolingue justeement critiqué. Une autre langue étrangère — l'espagnol ou l'allemand par exemple — se substitue d'ailleurs parfois à l'anglais pour la traduction des annonces de cabine, si la nationalité d'un groupe de passagers le justifie.

Voies (routes - Pas-de-Calais).

25786. — 17 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser la date probable de la mise en chantier de la déviation Lumbres-Setques, qui permettra de joindre l'autoroute A 26.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est particulièrement conscient de l'importance que revêt le projet de déviation de Lumbres-Setques, qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la R. N. 42 entre Boulogne et Saint-Omer. C'est pourquoi l'élaboration de l'avant-projet se poursuit activement car il convient, avant d'engager les travaux, d'achever la mise au point administrative et technique de l'opération. L'approbation du dossier permettra en effet de lancer l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dont la prononciation autorisera les achats systématiques des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le lancement des travaux ne pourra donc intervenir en 1983, mais leur financement sera examiné avec la plus grande attention au cours des prochains exercices budgétaires, en vue d'une réalisation aussi rapide que possible de la déviation dans les années à venir.

Voies (routes - Moselle).

25833. — 17 janvier 1983. — **M. Robert Malgras** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il a déclaré dans sa réponse récente à un parlementaire (question n° 19362 *Journal officiel* du 22 novembre 1982), que « rompant avec la politique routière qui prévalait

avant le 10 mai 1981, le ministre d'Etat, ministre des transports a décidé de placer la réalisation de déviation et de contournement des agglomérations parmi les actions prioritaires, compte tenu de la grande rentabilité économique et sociale. Il se félicite de cette prise de position et lui demande si le contournement est de l'agglomération thionvilloise, en particulier de la commune de Yutz, entre le C.D. n° 1 et la R.N. n° 153 ne peut être envisagé dans un délai rapproché. Cette réalisation, qui a déjà fait l'objet d'un certain nombre d'études, permettrait de détourner un important trafic poids-lourds qui crée bien des nuisances et gêne l'aménagement du centre ville à Yutz. Par ailleurs, se contournement permettrait peut-être de redonner vie à une importante zone industrielle aujourd'hui sous-employée : celle des anciens ateliers de la S.N.C.F. à Yutz.

Réponse. L'utilité que revêt la réalisation du contournement Est de Thionville n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat, ministre des transports, qui a marqué son intérêt pour cette opération en prenant en considération la section du projet comprise entre l'autoroute A 31 au Sud et la R.N. 153, afin de rendre possible la réservation des emprises nécessaires à sa construction dans les documents d'urbanisme. La création de cette voie permettrait en effet de délester la R.N. 153 avant l'entrée de Yutz du trafic de transit venant de l'Est, libérant ainsi pour la desserte locale la voirie du centre de la ville, ce qui va tout à fait dans le sens de la politique routière préconisée et appliquée par le ministre d'Etat, ministre des transports. La mise en œuvre de ce projet, pour souhaitable qu'elle puisse être, ne peut cependant pas être envisagée au cours des toutes prochaines années. En effet, le ministre d'Etat, ministre des transports, a pour objectif prioritaire à Thionville d'achever le contournement autoroutier par l'Ouest de l'agglomération, de manière à assurer dans de bonnes conditions l'écoulement du trafic de transit en provenance de l'autoroute A 31 et la desserte des pôles industriels de la vallée de la Fensch et de l'Ouest de l'agglomération. Cette priorité a été confirmée par la proposition, à laquelle le Conseil régional devrait prochainement donner son accord, d'ajouter le contournement autoroutier de Thionville au plan sidérurgique lorrain.

Transports aériens (compagnies).

26001. 17 janvier 1983. **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la procédure de licenciement actuellement engagée par la Direction de l'Agence parisienne de la Compagnie aérienne jordanienne Alia à l'encontre du tiers de son personnel. Pour réaliser son projet, la compagnie invoque des difficultés économiques et le poids financier trop important que représenterait son agence à Paris. Or, dans le même temps, on apprend que Alia vient de conclure un accord financier lui assurant la représentation générale d'une autre compagnie aérienne — Sierra Leone Airways — et qu'elle a passé commande d'un nombre important d'avions de type « Tri-Stars ». Enfin, il apparaît que les licenciements envisagés ne visent que le seul personnel syndiqué de l'agence. Dans ces conditions, et au moment où le gouvernement entend gagner la bataille de l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'empêcher des licenciements qui semblent injustifiés.

Réponse. Le 1^{er} décembre 1982, la Compagnie Alia a demandé l'autorisation de licenciement pour motif économique cinq des dix-neuf salariés de sa représentation à Paris. Le directeur adjoint du travail (transports) chargé de la subdivision « Paris-Aviation-Aéroports » a, après enquête, autorisé, le 15 décembre, le licenciement de quatre salariés et a refusé le licenciement d'un cinquième, délégué du personnel suppléant, qui n'avait pas fait l'objet en cette qualité, d'une demande d'autorisation spécifique. Un recours hiérarchique ayant été formé contre cette décision, le directeur du travail (transports) chargé de la circonscription régionale Ile-de-France, a procédé à une enquête contradictoire au cours de laquelle les parties ont signé le 30 décembre 1982 un protocole d'accord par lequel la Compagnie Alia renonce à sa demande d'autorisation de licenciement, tout en se réservant la possibilité de formuler une nouvelle demande, si au 31 mars 1983, elle n'obtient pas l'aménagement de ses capacités de trafic entre Paris et Amman. Le délai ainsi dégagé devrait permettre à toutes les parties en cause de procéder à un examen approfondi et objectif d'une situation qui semble d'autant plus complexe qu'elle concerne une compagnie étrangère.

Météorologie (structures administratives).

26208. — 24 janvier 1983. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité de décentraliser les services de la météorologie. En effet, les fortes intempéries qui se sont abattues récemment sur notre pays ont montré l'urgence de la mise en place d'une information régionale spécifique de prévisions météorologiques, seul moyen de diffuser rapidement les informations à la population concernée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour la mise en place d'un tel dispositif.

Réponse. Dans le cadre des accords internationaux souscrits par la France, la Direction de la météorologie nationale a notamment pour mission de participer à la Veille météorologie mondiale (V.M.M.). C'est là un aspect essentiel de sa mission de caractère national qui lui permet, en contrepartie de sa contribution, d'obtenir toute l'information météorologique fournie en permanence par les pays du monde entier. Le rassemblement et le traitement, en temps quasi réel, des données ainsi obtenues conduit à la connaissance et au suivi de l'état de l'atmosphère à grande échelle, puis à la prévision de son évolution. La prévision du temps qu'il fera sur un pays, quel qu'il soit, et à plus forte raison sur une partie de ce pays, ne peut être que la conséquence d'un tel processus en raison de l'ampleur et de la complexité des phénomènes météorologiques. Il en résulte que la déconcentration de l'activité météorologique ne peut se concevoir qu'aux niveaux de l'observation météorologique d'une part, et de la distribution de la prévision météorologique à grande échelle en vue de son adaptation régionale ou locale, d'autre part. Cependant, désireuse d'aller plus loin, dans l'esprit de la décentralisation, la Direction de la météorologie nationale étudie actuellement une réforme de structure destinée à accentuer la déconcentration de ses services d'exploitation. De véritables services extérieurs seraient ainsi créés au niveau interrégional. Bénéficiant du support technique des services centraux, ces services météorologiques interrégionaux, eux-mêmes dotés de moyens de calcul appropriés à l'adaptation de l'information météorologique au niveau territorial, donneraient aux Centres météorologiques départementaux les moyens nécessaires aux prises de décision, face aux problèmes posés par les usagers territoriaux et locaux. C'est également dans cette optique que le réseau des Centres départementaux de renseignements météorologiques sera progressivement complété, compte tenu par ailleurs du déploiement coordonné de moyens d'observation automatique.

Circulation routière (limitations de vitesse).

26294. — 24 janvier 1983. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser la portée exacte de la réglementation récente réduisant les limitations de vitesse par temps de pluie dans la mesure où les cynémomètres permettant de contrôler la vitesse des véhicules ne peuvent fonctionner par temps de pluie.

Réponse. Le texte du décret n° 82-1134 du 29 décembre 1982 relatif à la limitation de vitesse sur les routes et autoroutes est parfaitement explicite : il fixe les vitesses maximales « par temps de pluie et autres précipitations ». Son application aura lieu sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Concernant les contrôles, ceux-ci seront effectués dans les conditions actuelles des contrôles relatifs au respect des limitations de vitesse. L'emploi de matériels de mesure (cinémomètres Mesta) ne présente pas de contre-indication particulière par temps de pluie, qui puisse affecter la validité des mesures.

Transports aériens (compagnies).

26479. — 31 janvier 1983. **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur des rumeurs et informations diffusées par la presse, qui tendent à accréditer l'idée selon laquelle la Compagnie Air-France aurait l'intention de se doter d'avions D.C. 9 super 80 Mc Donnell Douglas, de préférence aux Airbus 1320. Ces allégations n'ont pu être infirmées ou confirmées jusqu'à présent par la Compagnie nationale. De telles décisions, si elles s'avéraient exactes, réduiraient considérablement les perspectives commerciales de l'Airbus. Nos partenaires européens seraient ainsi fondés à nous reprocher notre manque de discipline et de volonté d'acheter européen, si nos propres choix s'orientaient vers les constructeurs américains. Il lui demande de lui indiquer quelle est la réalité de cette affaire et s'il compte prendre une position ferme et sans ambiguïté pour soutenir l'aéronautique européenne.

Réponse. — La revue américaine spécialisée Aviation Week a en effet annoncé dans son édition du 22 novembre 1982 que la Compagnie Air France avait entamé des négociations commerciales avec Mc Donnell Douglas pour l'achat de D.C. 9-80. Cette information sans fondement a été démentie catégoriquement par la Direction générale d'Air France dans un communiqué remis à l'A.F.P. le 24 novembre. La Compagnie Air France a par la même occasion confirmé qu'elle maintenait sa commande de 25 Airbus A 320.

Sports (aviation légère et vol à voile).

26660. — 31 janvier 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des Transports**, sur les récents accidents mortels qui se sont produits à bord des U.L.M. (Ultra-Légers-Motorisés). Il lui demande s'il entend en tirer

des conséquences et si tout a été prévu en matière de réglementation, concernant ces engins et leur utilisation afin de la rendre mieux adaptée pour permettre de préserver la sécurité des usagers dans un secteur destiné à devenir de plus en plus important.

Réponse. — La sécurité en aéronautique n'est pas seulement, ni même principalement, un problème de réglementation. Si elle s'avère indiscutablement nécessaire, encore faut-il que les responsabilités respectives de l'Etat et des particuliers soient clairement établies. Les exemples abondent où l'excès de règles détourne les particuliers de leur responsabilité personnelle dans la recherche de la sécurité. Dans le cas de l'U. L. M., il n'est pas sûr que les restrictions réglementaires imposées dans d'autres pays, même de réputation libérale, aient permis de réduire le nombre et la gravité des accidents. En revanche, l'exemple du vol libre montre qu'une activité de loisir « à risques » peut, en s'organisant sur une base autonome dans un cadre réglementaire très lâche, se développer dans des conditions de sécurité très honorables, l'absolu dans ce domaine étant, malheureusement, hors de portée humaine. Quoi qu'il en soit, le développement rapide de l'aviation ultra-légère ne peut laisser les pouvoirs publics indifférents. C'est pourquoi, le ministre d'Etat, ministre des transports a résolu de mener une action qui est largement inspirée des conclusions du rapport que le sénateur Parmentier a rédigé à l'intention du Premier ministre. Elle obéit à une double préoccupation : 1° populariser l'aviation légère et sportive sous toutes ses formes ; 2° protéger dans toute la mesure du possible les personnes et les biens contre les risques générés par cette activité. Parmi les mesures envisagées dans le cadre de cette action, la recherche porte actuellement sur le niveau de connaissances requis et les aménagements à apporter à la réglementation pour garantir un minimum d'expérience et d'aptitude avant l'emport de passagers en vol. En ce qui concerne la sécurité du matériel, la procédure de certification classique est inadéquate pour l'U. L. M. et son application serait irréaliste dans la plupart des cas. Cependant, le maximum devra être fait sur le plan de la formation et de l'information pour que : 1° d'une part, les utilisateurs soient avertis des incertitudes qui pèsent sur la fiabilité des matériels ; 2° d'autre part, les constructeurs et revendeurs acquièrent au maximum le sens de leur responsabilité. Ces mesures font, bien entendu, l'objet d'une large concertation préalable entre l'Administration et les usagers. Cependant, la volonté des uns et des autres d'aboutir rapidement devrait permettre leur mise en œuvre dans le courant du premier semestre 1983.

Circulation routière (réglementation).

26931. — 31 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Meujoyan** du **Gesset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'un journal spécialisé dans la défense de l'automobiliste, a fait état dans son numéro de décembre, d'un nouveau type de contrôle de la vitesse sur les autoroutes. Selon ces informations le Comité de la sécurité routière aurait demandé à une société spécialisée en électronique, de travailler à un appareil destiné à être installé aux principales portes de péage et qui en fonction de l'heure d'entrée sur l'autoroute, inscrite désormais sur les cartes remises aux automobilistes, serait chargé de calculer la moyenne de chaque automobiliste. Il lui demande ce qu'il faut penser de ces informations.

Réponse. — Cette information est dénuée de tout fondement. Le Comité interministériel de la sécurité routière n'a passé aucun contrat de recherche avec une société d'électronique en vue d'utiliser les cartes de péages des autoroutes sur lesquelles serait inscrite l'heure d'entrée et de sortie des usagers afin de calculer la moyenne de chaque automobile.

TRAVAIL

Famille (congé parental d'éducation).

17169. — 12 juillet 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des époux de commerçants qui sollicitent auprès de leur employeur, l'attribution d'un congé parental. Le code du travail stipule qu'une femme salariée qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance a droit pour élever son enfant... à un congé parental d'éducation d'une durée maximale de deux ans pendant lequel le contrat de travail demeure suspendu. Ce droit peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère renonce à ce congé ou si elle ne peut en bénéficier. En général les commerçantes, en raison du caractère particulier de leur profession, renoncent à ce droit ; c'est ainsi que leurs époux salariés peuvent être amenés à en solliciter l'octroi auprès de leur employeur qui, le plus souvent refusent de donner leur accord. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir remédier à cette situation en permettant au conjoint salarié d'une commerçante de bénéficier systématiquement du droit au congé parental.

Réponse. — Lorsqu'une femme commerçante ne souhaite pas prendre de congé pour élever son enfant, le père s'il est salarié, peut demander à son employeur à bénéficier du congé parental d'éducation, prévu à l'article L 122-28-1 du code du travail, sans que ce dernier puisse s'y opposer, s'il travaille dans une entreprise employant habituellement plus de 100 salariés et s'il justifie d'une année d'ancienneté. Pour obtenir ce congé le père doit envoyer une lettre recommandée à son employeur en attestant de la naissance de l'enfant, et en précisant l'impossibilité dans laquelle se trouve la mère d'obtenir le congé.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

17951. — 26 juillet 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail**, sur la situation des démonstrateurs dans les grands magasins. En effet ces salariés, parmi lesquels on trouve 90 p. 100 de femmes et dont le nombre peut atteindre 70 p. 100 du personnel de la vente à temps complet, comme aux Galeries Lafayette sont soumis à deux contraintes au niveau de leur contrat de travail. Ils sont d'abord liés à l'entreprise qui produit la marchandise dont ils ont la tâche de faire la démonstration ; cet employeur les engage et les paye. Mais parallèlement l'exécution de leur contrat doit se faire dans le respect du règlement intérieur du grand magasin dans lequel est situé leur stand. Cette double dépendance crée des situations conflictuelles et souvent inconfortables, qui se soldent par une dégradation des conditions de travail et par une plus grande insécurité de l'emploi. Ainsi dans le cas de fermetures de stands décidées par le grand magasin, les démonstrateurs se retrouvent faute d'appartenir au personnel du grand magasin sans reclassement. De même l'absence de Convention collective entraîne l'absence de déroulement de carrière et la précarité de l'emploi lié au produit. Par ailleurs, ils ne bénéficient d'aucun avantage lié au Comité d'entreprise et ne siègent dans aucune institution de conciliation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures lui paraissent être de nature à mettre fin à ce statut dévalorisant et injuste.

Réponse. — Les démonstrateurs employés par des entreprises afin d'assurer la démonstration des produits qu'elles fabriquent ou commercialisent, dans différents points de vente et, en particulier, dans des magasins à grande surface, sont liés par un contrat de travail avec l'entreprise qui les a embauchés, et qui est, de ce fait, leur seul employeur. Ces salariés sont cependant tenus au respect des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité des magasins dans lesquels ils exercent leur activité de démonstration. La Direction de ces magasins peut être conduite, pour des motifs d'ordre économique et commercial aussi bien que pour des raisons disciplinaires, à cesser d'avoir recours aux services de ces démonstrateurs. Cette décision a pour seul effet, cependant, de remettre les intéressés à la disposition de l'entreprise qui est leur seul employeur, et non pas d'entraîner *ipso facto* leur licenciement. Il appartient ensuite à l'employeur lui-même, dans l'éventualité où il estimerait que des licenciements sont nécessaires, de procéder à ceux-ci, après avoir, le cas échéant, sollicité et obtenu l'autorisation du directeur départemental du travail et de l'emploi, lorsque la mesure de licenciement est fondée sur un motif économique. Dans l'hypothèse où l'employeur se verrait refuser l'autorisation de licencier certains démonstrateurs, pour motif économique, ou encore dans celle où les tribunaux judiciaires, éventuellement saisis par un démonstrateur licencié pour motif disciplinaire, jugeraient que cette mesure ne reposait pas sur un motif réel et sérieux, il lui appartient d'en assumer seul les conséquences. Cependant, l'employeur pourrait éventuellement se retourner contre les magasins, qui auraient fait preuve de légèreté en remettant un ou plusieurs démonstrateurs à sa disposition. Il apparaît donc nécessaire que les conventions liant les entreprises embauchant les démonstrateurs et les magasins dans lesquels ceux-ci sont employés contiennent des dispositions précisant de façon suffisante les conditions dans lesquelles le remplacement d'un ou plusieurs démonstrateurs, ou la rupture des relations commerciales entre les parties pourrait intervenir, afin d'éviter, notamment toute remise en cause bâtie de ces relations, à l'initiative, par exemple, du responsable direct, des rayons dans lesquels les démonstrateurs exercent leur activité. En définitive, la solution des difficultés spécifiques à la profession de démonstrateur ne semble pas pouvoir résulter de l'adoption de règles législatives et réglementaires particulières à cette catégorie de salariés, mais doit être recherchée tant par l'élaboration de dispositions conventionnelles précisant les conditions dans lesquelles ces derniers exercent leur activité que par la voie d'accords collectifs. Ainsi la Convention collective nationale des grands magasins du 22 juillet 1982 a prévu des dispositions spécifiques aux démonstrateurs relatives à leur salaire, au bénéfice des œuvres sociales du Comité d'entreprise des grands magasins, ainsi qu'à l'élection de délégués du personnel qui les représentent devant la Direction du grand magasin.

Justice (Conseils de prud'hommes).

18543. — 2 août 1982. — **M. Pierre Bes** communique à **M. le ministre délégué chargé du travail** la réflexion de certains de ses électeurs qui ont trouvé dans la notice explicative intitulée « Election au Conseil de prud'homme » l'explication suivante, dans la rubrique « Déclaration normative des salariés » :

« les numéros S.I.R.E.T. et de code A.P.E... Reporter ici les numéros attribués par l'I.N.S.E.E. En l'absence du code A.P.E. indiquer sommairement l'activité de l'établissement. Si vous êtes seulement employeur de gens de maison, indiquez le numéro d'U.R.S.S.A.F. ». Certains de ces sigles étant peu connus des personnes âgées qui emploient une personne pour les aider dans leur vieillesse, et également inconnus d'autres personnes, ne serait-il pas bon, comme cela a été recommandé maintes fois, de faire précéder tout sigle employé pour la première fois de son sens exact ?

Justice (conseils de prud'hommes).

22449. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18543 parue au *Journal officiel* du 2 août 1982, concernant la notice explicative intitulée élection au conseil des prud'hommes.

Réponse. — Le ministre délégué chargé du travail attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que si les explications contenues dans la notice explicative destinée aux employeurs pour leur faciliter l'établissement des déclarations nominatives de leurs salariés en vue des élections prud'homales fait effectivement référence à des sigles, il s'agit d'indications qui sont connues des chefs d'entreprises. En effet les numéros S.I.R.E.T. et le code A.P.E. sont les composantes du numéro d'inscription au répertoire national tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) et attribué à chaque entreprise et établissement. Conformément à l'article R 143-2 du code du travail, le numéro de la nomenclature des activités économiques (code A.P.E.) doit d'ailleurs obligatoirement figurer sur les bulletins de paye. Quant aux employeurs de gens de maison en l'absence de cette dernière indication, il était demandé de porter le numéro d'affiliation à l'Union de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) sur lequel sont versées les cotisations des employeurs et des salariés. Cette indication doit aussi figurer sur le bulletin de paye en vertu des dispositions précitées du code du travail. Sans méconnaître les difficultés que peuvent rencontrer certaines catégories d'employeurs, telles les personnes âgées, il n'apparaît pas certain que l'indication complète du contenu des sigles sus-indiqués apporte une plus grande clarté dans la mesure où il est fait référence à des sigles connus et utilisés couramment sous leur forme condensée comme par exemple l'U.R.S.S.A.F.

Justice (Conseils de prud'hommes : Haut-Rhin).

19135. 30 août 1982. **M. Pierre Weisenhorn** signale à **M. le ministre délégué chargé du travail** que depuis des décennies le département du Haut-Rhin possédait des Conseils de prud'hommes dans diverses villes du département, même si les salariés n'étaient pas tous concernés par cette juridiction sociale. La nouvelle loi a converti cette dernière lacune. Or, des informations émanant de centrales syndicales et de la presse locale laissent entendre que le nombre des Conseils de prud'hommes ne s'élèvera plus qu'à deux, trois ou quatre suivant les avis dans ces départements. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de faire disparaître les Conseils de prud'hommes de Thann et de Saint-Louis. Il pense que, dans l'esprit de la décentralisation des lieux de décisions, il n'est pas acceptable que des centres de décision soient regroupés. Il lui demande en outre la possibilité de l'ouverture d'un Conseil de prud'hommes installé à Altkirch pour l'ensemble de cet arrondissement.

Réponse. — Le ministre délégué chargé du travail informe l'honorable parlementaire que le décret n° 82-838 du 29 septembre 1982 a fixé à 4 le nombre de Conseils de prud'hommes pour le département du Haut-Rhin : Altkirch, Colmar, Guebwiller, Mulhouse. La loi n° 82-372 du 6 mai 1982, en généralisant aux départements de l'Alsace-Moselle le principe de la compétence territoriale et professionnelle des Conseils de prud'hommes, a permis à tous les salariés et à tous les employeurs de toutes les communes des départements concernés de saisir cette institution. Certes, avant la loi du 6 mai 1982, le département du Haut-Rhin disposait, de 6 Conseils de prud'hommes : Colmar, Guebwiller, Mulhouse, Saint-Louis, Huningue, Sainte-Marie-aux-Mines et Thann ; mais il convient d'observer que tous les salariés et employeurs du département n'étaient pas concernés puisqu'il n'existait alors que des Conseils industriels et — ou — des Conseils commerciaux. Aussi, les salariés et employeurs relevant des sections de l'agriculture, des activités diverses et de l'encadrement devaient s'adresser aux tribunaux d'instance. La création de 4 Conseils de prud'hommes comportant chacun 5 sections représentent 20 sections par rapport aux 9 existant auparavant (6 industrielles et 3 commerciales). De ce fait, le nombre des électeurs inscrits est passé de 4 016 à 11 188 dans les collèges des employeurs et de 118 738 à 174 349 dans le collège des salariés. De son côté, le nombre des conseillers passe de 124 à 254. Ces indications permettent de mesurer l'importance de la loi du 6 mai 1982 et d'apprécier l'effort consenti par le gouvernement, qui dans toute la mesure du possible a tenu compte des résultats de l'enquête effectuée en application de l'article L 511-3 du code du travail en maintenant le siège des Conseils à Colmar, Guebwiller et Mulhouse et en créant celui de Altkirch. Il y a donc désormais en Alsace-Moselle des Conseils de prud'hommes « partout » comme dans tous les autres départements du territoire national.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

19653. — 6 septembre 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur une revendication présentée par la Fédération nationale des syndicats indépendants de l'alimentation-distribution-commerce et connexes U.F.T. concernant la situation des gérantes et gérants mandataires. Le contrat de travail qui leur est appliqué impose la réalisation d'un chiffre d'affaires très élevé, les déficits étant à leur charge. Bien que le travail soit souvent effectué en couple, seul l'époux bénéficie d'un salaire et de la couverture sociale. Ce type de contrat entraîne parfois des situations financières dramatiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour réparer ces injustices et garantir aux gérantes et gérants mandataires, des conditions de travail, un salaire et une protection sociale corrects.

Réponse. — Le ministre délégué chargé du travail partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants mandataires et, en particulier, celle des gérants des succursales de maison d'alimentation de détail. Il envisage notamment de faire procéder à une étude approfondie en vue de recenser les difficultés rencontrées par ces personnes et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ces travaux et de l'éventuelle possibilité d'une réforme des articles L 782-1 et suivants du code du travail qui régissent actuellement la situation de ces gérants.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

21014. — 20 septembre 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés que connaissent certains gérants mandataires. En effet, l'article 5 de la loi du 3 juillet 1944 déformant les contrats de gérance n'est plus adapté et entraîne des abus de la part des sociétés les utilisant. De plus, les femmes de ces gérants, au contraire des épouses de commerçants et d'artisans, ne perçoivent pas de salaire et ne cotisent à aucune Caisse de retraite ou assurance maladie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une situation décente soit assurée l'ensemble de ces gérants, ce qui passe par la modification des textes actuellement en vigueur.

Réponse. — Le ministre délégué chargé du travail partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants mandataires et, en particulier, celle des gérants des succursales de maison d'alimentation de détail. Il envisage notamment de faire procéder à une étude approfondie en vue de recenser les difficultés rencontrées par ces personnes et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ces travaux et de l'éventuelle possibilité d'une réforme des articles L 782-1 et suivants du code du travail qui régissent actuellement la situation de ces gérants.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

20185. — 27 septembre 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des gérants et gérantes mandataires quant au statut juridique de leur conjoint et à la nature du contrat de gérance. En effet, les trente mille femmes de gérants, pourtant solidaires et cautions en cas de déficit, ne bénéficient pas des avantages des femmes de commerçants ; les sociétés ne prennent à leur égard aucun engagement : ces femmes ne sont pas déclarées, n'ont pas de salaires ni de cotisations aux Caisses de retraite et d'assurance maladie. Quant au contrat de gérance inadapté au commerce actuel, trop souvent interprété dans un sens défavorable aux gérants, il nécessite une révision dans le sens d'un contrat de travail qui unit employeurs et salariés, en accord avec les partenaires sociaux sous l'arbitrage des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation et la protection des personnes concernées.

Réponse. — Le ministre délégué chargé du travail partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants non-salariés et, en particulier, celle des gérants des succursales d'alimentation de détail et de leur conjoint. Il envisage notamment de faire procéder à une étude approfondie en vue de recenser les difficultés rencontrées par ces personnes et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ces travaux et de l'éventuelle possibilité d'une réforme des articles L 782-1 et suivants du code du travail qui régissent actuellement la situation de ces gérants.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

20894. — 11 octobre 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des gérantes et gérants mandataires. Cette profession doit faire face à un

certain nombre de difficultés qui sont en fait liées à leur statut et la nature du contrat de gérance, dont l'origine date d'une disposition prise en 1944. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour favoriser le dialogue entre toutes les parties concernées par cette profession, de provoquer une réunion de concertation.

Réponse. — Le ministre délégué chargé du travail partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants non-salariés, et en particulier, celle des gérants des succursales d'alimentation de détail. Il envisage notamment de faire procéder à une étude approfondie en vue de recenser les difficultés rencontrées par ces personnes, et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ces travaux et de l'éventuelle possibilité d'une réforme des articles L 782-1 et suivants du code du travail qui régissent actuellement la situation de ces gérants non-salariés.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

21441. — 18 octobre 1982. — **Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des gérants de magasins de commerce soumis au contrat de gérance prévu par la loi du 3 juillet 1944. Il lui demande s'il envisage de modifier le contrat type, en accord avec les organisations concernées, et si des dispositions seront prises pour abolir les discriminations dont sont victimes les épouses des gérants qui ne perçoivent pas de salaire propre.

Réponse. — Le ministre délégué chargé du travail partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants non-salariés et, en particulier, celle des gérants des succursales d'alimentation de détail et de leur conjoint. Il envisage notamment de faire procéder à une étude approfondie en vue de recenser les difficultés rencontrées par ces personnes et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ces travaux et de l'éventuelle possibilité d'une réforme des articles L 782-1 et suivants du code du travail qui régissent actuellement la situation de ces travailleurs.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

21690. — 25 octobre 1982. — **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'absence de textes concernant les contestations de décisions médicales prises par les médecins contrôleurs de la mensualisation et par les médecins du travail inaptitude. Le troisième alinéa de l'article 1 de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 du code du travail prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les formes et conditions de la contre-visite au cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de la maladie constatée par certificat médical. Ce décret n'étant pas encore paru, les salariés désirant contester une décision des médecins contrôleurs sont ignorants de la procédure à suivre. L'article L 241-10-1 de la loi 76-1106 du 6 décembre 1976 habilite le médecin du travail à donner l'aptitude d'un salarié à certains postes. Leur déclaration d'inaptitude se traduit souvent par une rupture de contrat de travail pour cas de force majeure sans préavis ni indemnité de licenciement. Le salarié ignore très souvent qu'un recours est prévu au même article auprès de l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les médecins contrôleurs de mensualisation et les médecins du travail fassent suivre leurs décisions du libellé des formalités de contestation ? 2° quelles dispositions il compte prendre pour la décision d'incapacité concernant les inaptitudes et que l'employeur doit appliquer ne le dispense pas des obligations légales de licenciements ?

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre délégué chargé du travail. Si l'avis donné par le médecin du travail à la suite d'une visite médicale effectuée dans le cadre de la réglementation de la médecine du travail ne peut être considérée comme une décision et donner lieu à un recours, il a néanmoins été prévu une procédure lorsqu'il y a difficulté ou désaccord sur cet avis, dans le cadre des dispositions de l'article L 241-10-1 du code du travail. Mais pour que cette procédure puisse être mise en œuvre deux conditions doivent être réunies : d'une part, l'avis émis ne doit pas être un avis d'inaptitude définitive, d'autre part, le médecin du travail doit avoir fait des propositions de mesures individuelles telles que mutation ou transformation de poste. Dans cette optique, des instructions ont été envoyées aux services de l'inspection du travail par lettre circulaire n° 4 du 4 mai 1982, en vue de rappeler aux médecins du travail le rôle que leur a conféré les dispositions de l'article L 241-10-1 susmentionné. Il n'en reste pas moins qu'un problème demeure au niveau de l'information des salariés sur la possibilité pour eux de saisir l'inspecteur du travail. En effet, la jurisprudence est contradictoire sur la possibilité pour le salarié de former un recours dans le cadre des dispositions de l'article L 241-10-1 ; d'une part, la Chambre sociale de la Cour de cassation considère que l'intervention de l'inspecteur du travail

n'est fondée que dans la mesure où l'employeur et lui seul conteste la proposition préconisée par le médecin du travail relative à un aménagement ou à un changement du poste de travail, alors que les tribunaux administratifs reconnaissent implicitement le droit pour le salarié de former un recours (cf. T. A. Poitiers aff. Boisselet c. ministre du travail 18 juin 1980 et aff. Humbert c. ministre du travail 11 décembre 1980). Dans ces conditions, et dans l'attente de l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet, plusieurs affaires étant actuellement pendantes devant cette haute juridiction, une réflexion est engagée à ce sujet qui pourrait éventuellement déboucher sur une réforme des dispositions de l'article L 241-10-1 du code du travail.

Justice (Conseils de prud'hommes : Vosges).

22327. 1^{er} novembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la suppression en 1979 du Conseil des prud'hommes du canton de Fraize (Vosges). Le conseil municipal ayant fait part (délibération du 11 avril 1979) de son opposition à cette suppression, il lui demande d'examiner toutes possibilités de maintien, notamment dans le cadre de l'avis relatif à l'implantation des conseils de prud'hommes parut au *Journal officiel* du 20 mars 1982. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cette juridiction soit le plus près possible des travailleurs, et à quelle période il sera possible d'envisager une nouvelle installation du conseil des prud'hommes du canton de Fraize.

Réponse. — Avant la réforme de 1979, le département des Vosges comptait 5 Conseils de prud'hommes : Epinal, Gérardmer, Remiremont, Saint-Dié et Fraize. Ce dernier Conseil a été effectivement supprimé par le décret n° 79-891 du 17 octobre 1979. En effet, à l'issue de l'enquête effectuée conformément à l'article L 511-3 du code du travail, il n'était pas apparu possible de maintenir ce Conseil de prud'hommes compte tenu d'une part de son activité peu importante, d'autre part de sa situation géographique, et enfin de l'existence de deux autres Conseils (Gérardmer et Saint-Dié) situés dans le ressort du même tribunal d'instance. Lors de la nouvelle consultation prévue par l'avis publié au *Journal officiel* du 20 mars 1982, les différentes instances et organisations visées à l'article L 511-3 du code du travail ont fait connaître leurs propositions au nombre desquelles ne figurait pas la demande de rétablissement du Conseil de prud'hommes de Fraize. Les 4 Conseils du département des Vosges institués en 1979 ont donc été maintenus en 1982. Toutefois, le décret n° 82-838 du 22 septembre 1982 a porté le nombre total de conseillers prud'hommes de 160 à 164 et a modifié la répartition entre les sections pour tenir compte des charges de travail constatées.

Communautés européennes (emploi et activité).

22574. — 8 novembre 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** ce qui suit : dans un arrêt récent, la Cour européenne de Strasbourg vient de déclarer la pratique du monopole d'embauche contraire à la Convention européenne des Droits de l'homme. Or, en France, dans de nombreux secteurs, c'est ce qui se pratique, notamment pour ce qui concerne le syndicat du livre. Dans la décision précitée, le gouvernement concerné a été condamné à de lourdes réparations pécuniaires. Pour éviter au gouvernement français pareille mésaventure, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour régulariser de telles situations.

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire un gouvernement a été condamné par la Cour européenne des Droits de l'homme pour avoir contrevenu à l'article 11 de la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales parce que la législation en vigueur dans cet Etat, à l'époque des faits incriminés, instituait soit un monopole d'embauche au profit d'organisations syndicales, soit une obligation pour les salariés d'adhérer à un syndicat ce qui limitait les garanties de liberté de pensée, de choix et d'association instituées par les articles 9, 10 et 11 de la convention précitée. Le droit français proscribit expressément de telles pratiques. Les articles L 412-2 et L 413-2 du code du travail interdisent en effet qu'un chef d'entreprise ou ses représentants emploient un moyen de pression en faveur d'une organisation syndicale quelconque et prohibent tout accord ou disposition tendant à obliger un employeur à n'embaucher ou à ne conserver à son service que les adhérents d'un syndicat donné. Le gouvernement français ne s'expose donc pas à une condamnation comparable à celle qu'évoque l'honorable parlementaire.

Justice (conseils de prud'hommes).

23458. 22 novembre 1982. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que c'est par la voie réglementaire qu'ont été prises les dispositions relatives aux modalités de remboursement des dépenses engagées par les candidats aux élections des conseillers prud'hommes. L'article R 513-50 du décret n° 82-766 du 8 septembre 1982

prévoit, en effet que le remboursement du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote ne peut intervenir qu'au bénéfice des listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque collège et dans chaque section. Apparemment, cette mesure ne figure pas dans la partie législative du code du travail concernant les Conseils de prud'hommes. Par contre, c'est bien au domaine législatif que se rattache une telle disposition lorsqu'elle s'applique aux élections politiques. C'est en effet le code électoral (première partie-législative) qui traite des modalités de remboursement des frais engagés, aux articles L 167, L 216 et L 243 concernant respectivement les élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux. Il lui demande les raisons pour lesquelles le gouvernement a pris les dispositions en cause par la voie réglementaire en ce qui concerne les élections prud'homales, alors qu'une mesure similaire, relève du domaine de la loi, dans le cadre des élections politiques.

Réponse. — L'article L 51-10-2 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi 79-44 du 18 janvier 1979 et qui n'a pas été modifié par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982, prévoit que les frais d'élections, et dans les conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale sont à la charge de l'Etat. C'est donc à bon droit que le pouvoir réglementaire par l'article R 513-50 tel qu'il résulte du décret n° 82-756 du 8 septembre 1982, soumis à l'avis du Conseil d'Etat, a fixé les modalités pratiques de remboursement dont le principe général avait été posé par la loi. Compte tenu des caractéristiques des élections prud'homales au cours desquelles 15 000 000 d'électeurs ont été appelés à voter pour quelque 63 000 candidats figurant sur 8 400 listes réparties en 2 820 circonscriptions électorales, il est apparu normal de s'inspirer des dispositions appliquées lors des scrutins politiques ainsi que le permettant l'habilitation législative résultant de l'article L 51-10-2 du code du travail.

Justice (conseils de prud'hommes).

23590. 29 novembre 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'organisation des élections prud'homales prévues le 8 décembre prochain. Sachant que si les travailleurs ne sont pas associés aux opérations électorales, la commune devra supporter tous les frais d'organisation et de dépouillement occasionnés par ces élections, il lui demande de bien vouloir lui préciser qui prendra en charge la perte de salaire ou la perte de mandat syndical consacré à l'entreprise pour être assesseur ou délégué de liste.

Réponse. — Le ministre délégué chargé du travail informe l'honorable parlementaire que les assesseurs composant le bureau de vote sont désignés par les listes en présence et peuvent conformément à l'article P 513-63 du code du travail tel qu'il résulte du décret n° 82-687 du 30 juillet 1982 être pris : 1° soit parmi les électeurs prud'homaux du ressort du Conseil de prud'hommes ; 2° soit parmi les candidats ; 3° soit parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale politique. Dans ces conditions les listes peuvent désigner comme assesseurs des personnes tels que les retraités ne subissant du fait de leur présence dans les bureaux de vote aucune diminution de revenus. En outre, le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail tient à préciser que, lorsque les assesseurs ont été désignés parmi les salariés, des solutions conventionnelles ont souvent été apportées à ce problème au niveau de l'entreprise par accord entre les employeurs et les salariés. Enfin, dans la circulaire n° 82-12 du 9 septembre 1982 il s'est déclaré favorable à l'utilisation des crédits d'heures détenus par des salariés du fait de leur mandat de représentant du personnel (délégués du personnel, membres du comité d'entreprise ou délégués syndicaux). Par ailleurs, le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que, conformément à l'article L 51-10-2 du code du travail, l'Etat assure le financement des opérations électorales et notamment l'indemnisation des communes pour les aider à couvrir les charges entraînées par l'établissement des listes électorales, des cartes électorales et l'installation des bureaux de vote. Les taux de cette indemnisation ont été fixés d'un commun accord avec le ministère de l'économie et des finances et sont inspirés des dispositions applicables aux élections politiques.

Automobiles et cycles (entreprises).

24064. 6 décembre 1982. **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le mépris qu'oppose la direction de Talbot-Peugeot aux convictions religieuses des travailleurs. Les lieux de culte sont, en effet, dans un état déplorable. Dans un bâtiment, un tel lieu a été supprimé et remplacé par un autre inaccessible et sans que ce changement ait fait l'objet d'une information pour les pratiquants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter, par la direction de Talbot, la liberté de culte.

Réponse. — Le code du travail comporte des dispositions qui interdisent aux employeurs, d'une part, de sanctionner ou de licencier des salariés en raison de leurs convictions religieuses et, d'autre part, d'inclure dans le

règlement intérieur de l'entreprise des dispositions les lésant dans leur emploi, ou leur travail, en raison de leurs confessions (articles L 122-45 et L 122-35). Le ministre délégué chargé du travail informe l'honorable parlementaire qu'en dehors de ces dispositions, qui permettent d'assurer le respect des convictions religieuses des travailleurs, le code du travail n'impose aucune autre obligation aux employeurs notamment pas celle de créer, et d'entretenir des lieux de culte.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

24127. 6 décembre 1982. **M. Jean Duprat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application de la convention nationale ayant trait aux horaires de travail des grossistes en produits pharmaceutiques. Cette convention qui prévoit un repos hebdomadaire le samedi et le dimanche, soit quarante-huit heures par semaine, avec une permanence pour les médicaments urgents, est progressivement battue en brèche : certains groupes, qui travaillent le samedi, ont entraîné des réactions en chaîne au nom de la concurrence. Il lui demande, en conséquence, et pour préserver les droits de leurs salariés, comment il entend faire appliquer la convention précitée à travers le territoire national.

Réponse. — « Il convient de noter, en premier lieu, qu'en application des articles L 135-1 et suivants du code du travail, tels qu'ils résultent de l'article 9 de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, les conventions et accords collectifs obligent tous ceux qui les ont signés ou qui sont membres des organisations ou groupements signataires, ceux-ci étant tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution. Les organisations ou groupements intéressés ayant la capacité d'ester en justice peuvent exercer toutes les actions en justice en faveur de leurs membres ou en leur propre nom afin d'obtenir l'exécution des engagements contractés. Par ailleurs, l'article L 611-1 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 11 de la loi précitée charge les inspecteurs du travail de veiller notamment à l'application des conventions et accords collectifs. Dans ce cadre, le service de l'inspection du travail ne manquera pas d'intervenir dans les cas précis qui pourront lui être signalés, en vue de résoudre les difficultés nées de l'application de la convention collective mentionnée par l'honorable parlementaire. Il convient toutefois d'observer que cette convention n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté d'extension, le service dont il s'agit est dépourvu de moyens de contraintes à l'égard des employeurs qui n'en respecteraient pas les clauses. Il y a lieu également de souligner que l'applicabilité même de ladite convention est depuis plusieurs années mise en cause pour diverses raisons (caducité des stipulations, disparition de certaines organisations signataires, etc...) de sorte qu'une nouvelle négociation entre les partenaires intéressés semblerait être la meilleure voie vers une clarification de la situation.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

24669. 20 décembre 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des salariés victimes d'accidents de trajet, qui ne bénéficient pas de la protection de l'emploi garantie par la loi du 7 janvier 1981 aux salariés victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il apparaît, en effet, que le texte législatif de 1981 ne s'applique pas, conformément à la volonté exprimée par le législateur à cette époque, aux accidents de trajet. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour étendre l'application de la loi de 1981 aux victimes d'accidents de trajet actuellement frappées de discrimination au regard des aides consenties par la collectivité nationale.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire les salariés accidentés sur le trajet allant de leur domicile à leur lieu de travail ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident de travail, ou d'une maladie professionnelle. Selon les explications qui ont été données à l'occasion des débats parlementaires, cette exclusion résulte de l'objectif poursuivi par ce texte. Il s'agit, en effet, à la fois d'améliorer les garanties dont bénéficient les salariés victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, et d'inciter les employeurs, à qui des obligations nouvelles sont faites, de prendre toutes les mesures susceptibles de diminuer les risques professionnels sur les lieux de travail. Il est évident que, le plus souvent, l'employeur n'a que des possibilités très limitées d'agir sur les risques du trajet et il n'avait donc pas paru justifié de lui imposer les mêmes obligations à l'égard des salariés accidentés pendant le trajet. Avant d'arrêter une position sur l'opportunité d'une extension du texte aux victimes d'accidents du trajet, le gouvernement souhaite pouvoir apprécier sur une période suffisamment significative, la portée effective de la loi et les difficultés qu'elle a pu soulever.

Ascenseurs et tapis roulants (entreprises).

24766. — 20 décembre 1982. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la dégradation des conditions de travail dans l'entreprise Stigler et d'une façon générale dans les entreprises chargées de l'installation des ascenseurs. C'est ainsi que le montage et la transformation (rénovation) des ascenseurs sont progressivement assurés par un seul salarié au lieu de deux et qu'il est prévu de généraliser ce système. Par ailleurs, les équipes d'entretien et de dépannage ont été réduites à 3 salariés au lieu de 5. Cette tendance a entraîné une réduction des effectifs employés dans ce secteur tout en augmentant leur charge de travail. L'entreprise Stigler ne compte plus que 146 salariés alors qu'au début 1977 elle en employait 220. Une telle situation n'a pas manqué d'avoir des répercussions préjudiciables sur le bon fonctionnement et la sécurité des ascenseurs. En conséquence, il demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales** chargé du travail, de prendre des dispositions susceptibles : 1° d'assurer la sécurité des travailleurs chargés de l'installation et de l'entretien des ascenseurs. Pour cela il est possible de s'appuyer sur les nouveaux droits des travailleurs, notamment en ce qui concerne le renforcement du rôle des comités d'hygiène et de sécurité; 2° de maintenir les ascenseurs dans des conditions satisfaisantes de fonctionnement et d'assurer la sécurité des utilisateurs.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé du travail sur les conditions de travail des salariés des entreprises chargées de l'installation et de l'entretien des ascenseurs, et particulièrement de l'entreprise Stigler. Cette activité est en effet susceptible de présenter des risques importants pour les travailleurs, parmi lesquels notamment : 1° l'écrasement ou le coincement dus à la remise en marche intempestive des appareils; 2° les chutes de hauteur; 3° l'électrocution. Aux principaux problèmes ci-dessus évoqués s'ajoutent fréquemment, outre le risque dû au travail isolé de certains salariés, la pénibilité du travail dans des espaces de dimension restreinte ou dans une posture inconfortable et, pour les équipes d'entretien, l'importance des déplacements quotidiens. En raison de la particulière gravité des dangers auxquels sont exposés les travailleurs intéressés, mes services veillent avec une attention constante au respect des dispositions déjà anciennes concernant cette activité, qu'elles lui soient spécifiques, telles que les articles 11 à 11-4 du décret du 10 juillet 1913 modifié, ou qu'elles concernent la prévention générale du risque électrique et de chute de hauteur. Conjointement à l'effet bénéfique dû à la modernisation progressive des installations et des locaux dans lesquels celles-ci sont implantées, ces efforts ont porté leurs fruits et aucun accident mortel n'a été déploré parmi les travailleurs concernés depuis plusieurs années. Le ministre délégué chargé du travail ne saurait toutefois se contenter d'une telle constatation et n'entend nullement relâcher ses efforts afin de parvenir à de meilleures conditions de travail. A cet égard, la mise en œuvre effective des nouveaux moyens confiés au Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, à laquelle je m'attache actuellement, et notamment les plus grandes facilités dont bénéficient les représentants du personnel pour se déplacer sur les chantiers et pour être chargés de missions individuelles portant sur la prévention des risques, ne peut que contribuer concrètement à l'amélioration des conditions de travail dans cette profession.

Travail (droit du travail).

25013. — 27 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur un conflit du travail qui vient de connaître un aboutissement judiciaire auprès de la Cour d'appel de Nancy et qui opposait une employée licenciée par son patron sous le motif que sa tenue vestimentaire était contraire aux bonnes mœurs et nuisait au bon fonctionnement de l'entreprise. Au-delà des péripéties, le dernier jugement rendu par la Cour d'appel ne va pas sans poser quelques questions de fond quant à la nature des relations disciplinaires entre l'employeur et l'employé au sein de l'entreprise. L'appréciation des juges constitue en la matière une atteinte sérieuse à la liberté de chacun. Cette position de principe entérine en fait un droit de regard et d'intervention discrétionnaire quasiment illimité de l'employeur dans la vie privée des gens sous couvert du règlement intérieur et disciplinaire. A notre époque, or, aurait pu penser cette période révolue, malheureusement ce jugement fait suite à une longue série d'abus perpétrés à l'égard des salariés victimes par le passé de licenciements pour des motifs des plus saugrenus. L'image d'Epinal figée des rapports entre patron et employé demeure intacte. Le droit absolu du patron sur son employé est renforcé. On connaissait les brimades les plus féroces dans les ateliers. A quand le licenciement pour non conformité physique, ou morale, pour coupe de cheveux excentrique, ou pour délit d'opinion ou autres futilités ? Il est grand temps de déposséder les règlements disciplinaires intérieurs des entreprises qui aboutissent à de telles situations d'arbitraire entre les salariés et les patrons. Il lui demande, à l'heure où le parlement vient de voter la loi Auroux, s'il n'y a pas lieu de corriger de tels excès et de renforcer sur ces points la législation en matière de règlement intérieur des entreprises, qui vient de faire la preuve de sa particulière inadaptation et de ses dangers.

Réponse. — Le ministre délégué chargé du travail informe l'honorable parlementaire que la loi du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, a entièrement réformé la législation antérieure concernant le règlement intérieur. L'article L. 122-35 nouveau prévoit, notamment, qu'aucune clause de règlement intérieur ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles des restrictions qui ne sont pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir et qui ne sont pas proportionnées au but recherché. Un employeur ne peut donc plus, désormais, sanctionner ou licencier un salarié en application de clauses d'un règlement intérieur qui seraient contraires aux dispositions précitées.

Justice (conseils le prud'hommes).

25753. 17 janvier 1983. — **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** s'il n'estime pas juste de prendre à l'avenir des dispositions réglementaires prévoyant l'indemnisation des salariés remplissant des fonctions de délégués de liste ou d'assesseurs pour les élections prud'homales. En effet, il considère que la juridiction prud'homale fait partie intégrante du droit du travail et qu'à ce titre elle concerne tous les salariés et l'ensemble de leurs délégués élus. Par conséquent, il apparaît anormal que ce soit les salariés qui supportent une charge devant incomber aux pouvoirs publics.

Réponse. — Aux termes de l'article L 513-4 du code du travail l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter pour participer au scrutin sans diminution de rémunération. Toutefois, la loi ne fait pas obligation de maintenir la rémunération des salariés exerçant les fonctions d'assesseurs dans les bureaux de vote. Il convient de souligner que les assesseurs désignés par les listes en présence peuvent, conformément à l'article R 513-63 du code du travail tel qu'il résulte du décret n° 82-687 du 30 juillet 1982 être pris : 1° soit parmi les électeurs prud'homaux du ressort du Conseil de prud'hommes; 2° soit parmi les candidats; 3° soit parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale politique. Dans ces conditions, les listes peuvent désigner comme assesseurs des personnes tels les retraités ne subissant du fait de leur présence dans les bureaux de vote aucune diminution de revenus. En outre, le ministre délégué chargé du travail tient à préciser que lorsque les assesseurs ont été désignés parmi les salariés, des solutions conventionnelles ont souvent été apportées à ce problème au niveau de l'entreprise par accord entre les employeurs et les salariés. Enfin, dans la circulaire n° 82-12 du 9 septembre 1982, il s'est également déclaré favorable à l'utilisation des crédits d'heures détenus par les assesseurs salariés du fait de leur mandat de représentant du personnel (délégués du personnel, membres du comité d'entreprise ou délégués syndicaux).

Edition, imprimerie et presse (personnel).

25842. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés d'application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 prévoyant une cinquième semaine de congés payés dans le secteur de l'imprimerie de labeur. En effet, la convention collective nationale pour le personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques précise dans son annexe qu'une semaine de repos d'hiver est instituée par l'accord du 14 octobre 1970; elle s'ajoutait aux congés légaux. Il lui demande en conséquence quelle est l'interprétation du gouvernement par rapport à l'ordonnance du 16 janvier 1982.

Réponse. Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément à un principe maintes fois rappelé par l'Administration et dont le bien fondé a été confirmé par la Cour de cassation, les avantages conventionnels et légaux en matière de congé payé ne se cumulent pas, l'employeur étant seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes qui est le plus favorable au salarié. Il y a lieu d'ajouter, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux seuls qualifiés pour se prononcer à cet égard, qu'en principe, lorsqu'une convention accorde des suppléments s'ajoutant au congé légal, les parties signataires sont présumées avoir eu en vue les dispositions de la loi existant au moment où la convention a été conclue et, qu'à défaut d'une clause expresse, elles n'ont pas entendu que ces suppléments devaient être maintenus quelle que soit l'évolution de la législation. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît qu'il ne saurait être tiré argument, pour prétendre au cumul des cinq semaines de congé légal résultant de l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 avec celle qui est due en vertu de la convention, que cette dernière ait reçu l'appellation de « semaine de repos d'hiver ». Il s'agit bien en fait d'une semaine de congé payé annuel, de quelque nom qu'on la désigne. Aussi bien le problème du maintien éventuel, sous l'empire du régime institué par l'ordonnance précitée, des suppléments de congé conventionnellement stipulés sous le régime antérieur, relève uniquement de la négociation entre les partenaires sociaux.

Justice (fonctionnement).

26245. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la composition des Conseils des prud'hommes. Le secteur de l'économie sociale rassemble 3 familles : la mutualité, la coopération et le monde associatif et représente près de 1 100 000 salariés. Plus encore qu'une force économique, les employeurs de ce secteur représentent une importante force sociale et ne peuvent, compte tenu de leurs activités et de leurs capacités de propositions, se reconnaître et assurer leur représentativité au sein du C. N. P. F., de la C. G. P. M. E. ou du S. N. P. M. I. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de reconnaître le secteur de l'économie sociale comme « partenaire social » officiel afin qu'il soit convié à toutes consultations concernant le monde du travail et en particulier au sein des Conseils des prud'hommes.

Réponse. — Les Conseils de prud'hommes sont depuis la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 divisés en cinq sections : industrie, commerce, agriculture, activités diverses et encadrement qui tiennent compte de la réalité économique et sociale du pays. Pour des raisons de commodité, la clef de répartition retenue est celle de l'activité principale exercée par l'entreprise ou l'établissement. Dans ces conditions, il peut arriver que des membres des trois familles citées par l'honorable parlementaire et composant les secteurs de l'économie sociale soient répartis dans des sections différentes. Néanmoins, il convient d'observer qu'une part importante et non négligeable du secteur associatif est concentrée dans la section des activités diverses au sein de laquelle, compte tenu du principe de la liberté de candidatures, les différentes tendances des organisations professionnelles et syndicales peuvent être représentées tant dans le collège des employeurs que dans celui des salariés. Sans méconnaître l'importance du secteur de l'économie sociale, ses activités et sa capacité de proposition, il n'apparaît pas souhaitable de privilégier au sein de l'institution prud'homale, investie d'une mission de service public de la justice, tel ou tel secteur sans prendre le risque de renforcer les corporatismes et leurs conséquences sur le monde du travail. Par contre, le ministre délégué chargé du travail confirme à l'honorable parlementaire qu'il est ouvert à toute proposition et suggestion allant dans le sens du développement du progrès social auquel, comme toutes les parties prenantes du secteur de l'économie sociale, le gouvernement est attaché.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

26612. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'aux termes des dispositions de l'article R 442-15 du code du travail, modifié par le décret n° 81-1116 du 16 décembre 1981, la cessation du contrat de travail figure parmi les cas ouvrant droit au remboursement anticipé des droits constitués au profit des salariés au titre de la participation. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, comme le laisse penser la simple logique, le départ en pré-retraite peut être considéré comme une cessation du contrat de travail et, partant, comme une des raisons autorisant le déblocage anticipé des droits à participation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article R 442-15 du code du travail (modifié par le décret n° 81-1116 du 16 décembre 1981), les salariés peuvent obtenir le déblocage de leurs droits à participation dans tous les cas de cessation du contrat de travail, y compris la pré-retraite, intervenus après le 20 décembre 1981, date d'effet de ce décret. Il va de soi qu'il convient d'écarter de l'application de ce texte certaines situations assimilées à des pré-retraites en vertu d'accords d'entreprise (par exemple, cas du congé de fin de carrière) qui n'entraînent pas cessation du contrat de travail.

Travail (contrats de travail).

26686. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si, à l'occasion de la réforme des modalités de rupture du contrat de travail qu'il a annoncé lors des débats parlementaires sur les droits des travailleurs, il n'envisage pas de modifier la réglementation concernant la rupture du contrat du fait du départ au service national en la remplaçant par la suspension du contrat de travail.

Réponse. — Le ministre délégué chargé du travail précise à l'honorable parlementaire que la rupture du contrat de travail du fait du départ au service national du salarié a des conséquences limitées. En effet, l'article L 122-18 du code du travail prévoit que ce salarié doit être réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. Si la réintégration n'est pas possible, ce salarié bénéficie d'une

priorité à l'embauchage pendant une année à dater de sa libération du service national. Enfin, le salarié réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Les effets de cette rupture sont donc proches de ceux résultant d'une suspension d'un contrat de travail. Par ailleurs, les effets attachés au départ au service national sont souvent l'objet de négociation entre les partenaires sociaux et de nombreuses conventions collectives prévoient qu'il entraîne une suspension du contrat de travail.

URBANISME ET LOGEMENT

Urbanisme (réglementation).

21440. — 18 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nature des documents dénommés « cartes communales », sortes de P.O.S. simplifiés qui déterminent des zones inconstructibles ainsi que des zones où les constructions peuvent être édifiées. Ces documents ne sont pas opposables aux tiers, les maires des communes concernées rencontrent de nombreuses difficultés pour assurer le respect des dispositions de la carte communale, d'autant que l'application de l'article R 111-14 et suivant du Code de l'urbanisme qui permet souvent de limiter le mitage des paysages, fait l'objet d'appréciations diverses du juge administratif. Il lui demande d'envisager quelques dispositions pour permettre au élus des communes rurales de maîtriser l'urbanisme.

Réponse. — Contrairement aux véritables documents d'urbanisme comme le P.O.S., la « carte communale » n'était et ne sera ni opposable aux tiers, ni précédée d'une enquête publique. Son principal avantage était d'engager une réflexion communale sur l'utilisation de l'espace qui peut être un premier pas vers un P.O.S. En confiant aux communes et à leurs groupements la maîtrise de leurs sols, la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a entendu tirer parti de l'exercice des cartes communales. Elle comporte plusieurs dispositions nouvelles intéressant directement la planification en milieu rural. 1° La loi a d'abord clairement simplifié le contenu du P.O.S. qui ne doit, désormais obligatoirement, contenir que la définition des zones urbaines et un règlement allégé. Toutes les autres dispositions sont facultatives. Les petites communes rurales pourront facilement transformer en P.O.S. leur carte communale ou leurs études et réflexions d'aménagement. 2° La loi a ensuite tenu à imposer certaines disciplines nationales aux documents d'urbanismes communaux : d'une part, en prévoyant à l'article 36 le vote par le parlement de « lois d'aménagement et d'urbanisme » qui pourront, par exemple, se substituer aux directives actuelles sur le littoral, la montagne, ou traiter de l'espace rural et qui seront opposables aux schémas directeurs et aux P.O.S. Déjà certains principes ont été adoptés par la loi du 7 janvier 1983 comme ceux de l'article 38 aux termes duquel : « les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'une part de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les espaces agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et les paysages et, d'autre part de prévoir suffisamment de zones réservées aux activités économiques et d'intérêt général et de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logements ». D'autre part, en prévoyant que dans les communes non couvertes par un schéma directeur, le représentant de l'Etat pourra s'opposer à l'application d'un P.O.S. approuvé par la commune si les dispositions de ce document sont « insuffisantes pour permettre la maîtrise de l'urbanisation future ». 3° Dans les communes dépourvues de P.O.S. opposables, le règlement national d'urbanisme continuera d'être mis en œuvre par le représentant de l'Etat. Mais, de plus, celui-ci appliquera l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 qui énumère les deux catégories de constructions qui pourront désormais être autorisées « en dehors des parties urbanisées de la commune » : d'une part, les constructions qui ne peuvent être localisées ailleurs comme l'aménagement des constructions existantes, les bâtiments agricoles ceux nécessaires à la mise en valeur des ressources actuelles ou aux équipements collectifs, et, d'autre part, les constructions à la fois demandées par une délibération du Conseil municipal motivée par « l'intérêt de la commune » et conformes aux R.N.U. et aux prescriptions des « lois d'aménagement et d'urbanisme ». 4° Enfin, les principaux textes protecteurs antérieurs restent en vigueur, notamment l'article 73 de la loi d'orientation agricole n° 80-602 du 4 juillet 1980 et l'article R 111-14-1 du code de l'urbanisme, qui permet de refuser les permis de construire dès lors que les constructions sont de nature à porter atteinte aux activités agricoles ou à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des milieux naturels environnant. L'ensemble de ces dispositions nouvelles et anciennes, mises en pratique par une bonne association des élus et de l'Administration, devra permettre de développer dans les communes rurales, la sauvegarde et la mise en valeur de l'espace rural.

Logement (accession à la propriété).

23334. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui apporter les précisions suivantes : 1° quel est le nombre de logements vendus en 1980 et 1981, répartis entre logements neufs et logements anciens ; 2° quel est le prix moyen des transactions dans chacun de ces deux cas ; 3° quelle est la durée moyenne d'occupation d'un logement par son propriétaire, pouvant être appréciée à partir d'un taux obtenu par le ratio suivant : nombre de logements vendus par le propriétaire occupant par le propriétaire occupant au cours d'une année. Il souhaiterait disposer de ce ratio pour les années 1960, 1965, 1970, 1975, 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981.

Réponse. — L'estimation du volume des transactions du marché immobilier en 1980 et 1981 apparaît dans les informations issues des organismes financiers d'une part, de la Direction générale des impôts, d'autre part. L'observatoire du financement évalue le volume des transactions des logements acquis avec emprunt, par échantillonnage de dossiers déposés auprès des organismes financiers. Les évaluations pour 1980 et 1981 de cet observatoire donnent : neuf : 273 400 logements pour un montant de 373 400 francs en 1980 ; 281 675 logements pour un montant de 397 300 francs en 1981 ; ancien : 205 400 logements pour un montant de 289 600 francs en 1980 ; 193 325 logements pour un montant de 323 800 francs en 1981. Ces données sont à compléter par les estimations D.G.I. calculées sur l'assiette du droit de mutation à titre onéreux concernant les immeubles d'habitation anciens (plus de cinq ans) qui se montent à : 86 153 millions de francs en 1980 ; 96 461 millions de francs en 1981. Quant au troisième point évoqué, il convient de préciser qu'il n'existe pas d'informations permettant de retracer, à différentes époques, la mobilité des propriétaires-occupants et les comportements de revente de leur bien, à cette occasion. Seule l'enquête mobilité réalisée en 1978 par l'I.N.S.E.E. fournit quelques données relatives à la période 1973-1978. Cette enquête montre que sur les 7 015 000 propriétaires-occupants en 1973, 721 000 ont déménagé entre le 1^{er} janvier 1973 et le 15 mars 1978, soit 10,3 p. 100 des propriétaires-occupants en 5 ans et 3 mois. Parmi ces propriétaires mobiles : 61,4 p. 100 sont encore propriétaires-occupants en 1978 ; 31,2 p. 100 sont locataires ; 7,4 p. 100 ont un autre statut. Enfin, des données particulières au marché immobilier parisien (20 arrondissements) sont disponibles auprès de la Chambre interdépartementale de notaires à Paris. On peut y trouver notamment l'évolution semestrielle du nombre de transactions portant sur des appartements anciens, ou des immeubles entiers ainsi que l'évolution semestrielle des prix au mètre carré. Ces données sont fiables qu'à partir du 1^{er} semestre 1979.

Evolution semestrielle du nombre de transactions

Appartements anciens : Paris Base 100 : 1 ^{er} semestre 1979	Immeubles entiers : Paris Base 100 : 1 ^{er} semestre 1979
1979 : 1 ^{er} semestre : 100	1979 : 1 ^{er} semestre : 100
1979 : 2 ^e semestre : 77	1979 : 2 ^e semestre : 77
1980 : 1 ^{er} semestre : 102	1980 : 1 ^{er} semestre : 82
1980 : 2 ^e semestre : 46	1980 : 2 ^e semestre : 53
1981 : 1 ^{er} semestre : 61	1981 : 1 ^{er} semestre : 51
1981 : 2 ^e semestre : 43	1981 : 2 ^e semestre : 33
1982 : 1 ^{er} semestre : 41	1982 : 1 ^{er} semestre : 38

Evolution semestrielle du prix au m² — Appartements anciens — Paris

	Francs courants	Francs constants 1 ^{er} semestre 1979
1979 : 1 ^{er} semestre :	4 574	4 574
1979 : 2 ^e semestre :	5 109	4 847
1980 : 1 ^{er} semestre :	5 500	4 885
1980 : 2 ^e semestre :	6 230	5 205
1981 : 1 ^{er} semestre :	6 479	5 062
1981 : 2 ^e semestre :	6 948	5 120
1982 : 1 ^{er} semestre :	6 994	4 817

*Architecture**(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).*

23888. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser s'il envisage effectivement une modification des conseils d'architecture (C.A.U.E.) existants dans la plupart des départements français et dont il a indiqué notamment, devant l'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux réunie à Lyon en septembre 1982, qu'ils pourraient assurer des « missions pédagogiques auprès des communes rurales ». Il lui demande comment serait alors envisagée la coordination des conseils

d'architecture avec les autres organismes déjà existants sur le terrain et assumant des fonctions proches ou similaires tels par exemple les comités départementaux et régionaux d'habitat et d'aménagement rural.

Réponse. — La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 a fixé aux Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) des missions précises au nombre de quatre : information, sensibilisation, participation du public ; formation, perfectionnement des intervenants dans le domaine de la construction ; conseils aux collectivités locales et Administrations publiques ; conseils aux candidats à la construction. Les C.A.U.E. assument aujourd'hui dans quatre-vingt-dix départements où ils sont créés et opérationnels une partie de ces quatre missions en mettant l'accent sur le caractère pédagogique de leurs actions et en privilégiant les missions de sensibilisation et de conseil. C'est ce qui a conduit le gouvernement à proposer la suppression de la disposition législative qui prévoyait l'obligation de consulter le C.A.U.E. pour les constructions de faible superficie (loi n° 81-1153 du 29 décembre 1981). L'accroissement des responsabilités des collectivités locales en matière d'architecture et d'urbanisme doit conforter le C.A.U.E. dans son rôle de conseil aux élus départementaux et municipaux, notamment dans la réflexion sur l'élaboration des documents d'urbanisme qui seront de leur responsabilité, mais aussi pour l'examen des projets de la collectivité locale. Cependant, ce rôle de conseil ne devrait pas ôter le rôle de promotion, de formation et de sensibilisation à l'architecture, l'urbanisme et l'environnement. Cette mission restera de la responsabilité simultanée de l'Etat, des régions, des départements et des communes. L'Etat pour sa part s'appuiera sur les C.A.U.E. pour conduire, s'ils le souhaitent, cette politique de promotion de l'architecture. Une modification substantielle des missions des C.A.U.E. n'apparaît pas pour l'heure nécessaire. Les Présidents de C.A.U.E. réunis en Fédération nationale n'en ont pour l'instant pas manifesté le souhait. Toute modification devra d'ailleurs faire l'objet d'un examen lors de la préparation de la réforme de la loi sur l'architecture qui fera une large place aux C.A.U.E. Pour ce qui concerne les rapports des C.A.U.E. avec les autres organismes déjà existants tels que les Comités départementaux de l'habitat rural, il n'apparaît que leur rôle est complémentaire. Les C.D.H.R. ont mis l'accent sur le conseil et le montage de dossiers opérationnels pour le compte des collectivités et des usagers dans le cadre de procédures administratives (opération programmée d'amélioration de l'habitat par exemple), les C.A.U.E. pour leur part développent le conseil global aux collectivités et aux usagers, sans intervenir particulièrement dans cette procédure opérationnelle, avec l'objectif de faire participer, dans certains cas, les usagers au projet de la collectivité locale. Certains de ces organismes sont, comme les C.A.U.E., présidés par un élu départemental et il appartient aux élus d'envisager les modalités pratiques d'une collaboration dans des domaines qui sont sensiblement différents afin de donner aux communes les moyens de fonder leur décision en ayant à leur disposition des outils adaptés à leurs besoins. Cela est particulièrement vrai pour les communes rurales qui ne disposent que rarement de moyens propres pour mener leur politique d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de façon cohérente.

*Urbanisme**(schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme : Moselle).*

23950. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la commune d'Aigny a souhaité, à plusieurs reprises, bénéficier d'une modification du S.D.A.U. du Nord métropole Lorraine afin de pouvoir mieux développer sa zone d'activités industrielles et artisanales à hauteur de la RN 57. Compte tenu des besoins actuels, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager d'adapter localement les dispositions du S.D.A.U.

Réponse. — Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés par leur établissement. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs options. Ces documents apportent la garantie de la prise en compte à la fois de l'espace et du temps dans les facteurs de décision relatifs à l'aménagement intercommunal. Pour tenir compte des évolutions structurelles qui peuvent intervenir dans les données de l'aménagement, dans le domaine économique entre autre, la loi a prévu la possibilité de modifier leurs dispositions. Dans ces conditions, pour le cas où la compatibilité d'un projet avec les dispositions d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ne saurait être établie, la modification de ce schéma est envisageable. Elle constitue le préalable indispensable à la réalisation de ce projet, sous réserve de sa cohérence avec d'autres motifs d'urbanisme, mais nécessite que l'évolution du contexte général de l'aménagement la justifie. Le projet d'aménagement d'une zone d'activités industrielles et commerciales sur la commune d'Aigny est situé à hauteur de la RN 57 à l'ouest de l'autoroute A 31. Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Nord métropole Lorraine, approuvé par décret interministériel du 11 janvier 1974 classe ces terrains dans une zone de protection des espaces naturels dont l'autoroute A 31 constitue une limite affirmée par rapport aux zones d'extension de l'urbanisation. La compatibilité de ce projet avec les dispositions de ce schéma ne paraît donc

pas pouvoir être admise. Dans ces conditions, il y aurait lieu d'examiner l'opportunité de la réalisation de ce projet ponctuel dans le contexte de la politique générale d'offre de terrains à vocation industrielle et commerciale dans le cadre d'une éventuelle modification de ce schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. Dans la mesure où ce projet ne modifierait pas substantiellement le bilan économique et spatial des zones d'activités de l'agglomération messine, tenant compte en particulier des réserves foncières existantes, et ne compromettrait pas de manière significative la politique de protection des espaces naturels retenue par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Nord métropole Lorraine, une modification partielle de ce document pourrait être envisagée. Une telle modification partielle n'exclut pas d'examiner ses effets sur les autres facteurs de l'urbanisation notamment la protection des espaces naturels. La modification d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme intervenant dans les formes prévues pour son établissement, il appartient au commissaire de la République compétent de la décider et de conduire la procédure en vue de son approbation après avoir, le cas échéant, actualisé la composition de la Commission locale d'aménagement et d'urbanisme. Ce schéma intéressant deux départements et la ville de Metz, il appartient au commissaire de la République dans la région Lorraine d'en décider la modification qui devra être approuvée par décret en Conseil d'Etat, en application respective des articles R 122-3-A-h) et R 122-14-2° a) du code de l'urbanisme. Le commissaire de la République peut engager sans tarder la procédure de modification rappelée ci-dessus. Si celle-ci n'est pas achevée à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1983 prévue pour le second semestre 1983, elle sera poursuivie, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes de procédure antérieure, et approuvée par l'établissement public de coopération intercommunale qui prendra la responsabilité de la gestion du schéma directeur. Cet établissement sera soit un groupement de communes existant (syndicat, district, etc...) soit un syndicat d'études et de programmation constitué spécialement à cet effet. L'Etat sera associé à l'élaboration du schéma directeur et fera valoir ses préoccupations d'aménagement du territoire et de défense de l'emploi. Sous la triple réserve du respect des lois d'aménagement et d'urbanisme, des projets d'intérêt général et des intérêts fondamentaux de chacune des communes membres, il reviendra aux communes associées de conduire des politiques qui dépasseront nécessairement le cadre communal. Celles-ci pourront à la fois s'exprimer dans une charte intercommunale « définissant les perspectives à moyen terme du développement économique social et culturel » et se traduire dans l'organisation de l'espace par le schéma directeur. C'est lui, porté par les élus locaux, qui « localisera les services et les activités les plus importants ». A partir de 1984 lorsqu'elle voudra bénéficier d'une modification du schéma directeur pour créer une zone d'activité, la commune d'Aunay ne s'adressera plus à l'Etat, mais d'abord au groupement des communes responsables du document.

Baux (baux d'habitation).

25079. 27 décembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines inégalités entre propriétaires, découlant de l'application de la loi du 22 juin 1982. Il apparaît, en effet, au terme de l'article 71 de la loi, relatif à la période transitoire, qu'un propriétaire ayant loué son appartement après le 22 juin 1982 pour une durée de six ans peut, s'il l'a prévu au bail, reprendre cet appartement pour son usage personnel dès le 1^{er} juillet 1983. Cependant, si ce même propriétaire a loué son appartement par bail d'un an éventuellement renouvelable, qu'il quies jours avant la promulgation de la loi, soit le 1^{er} juin 1982, il ne pourrait le reprendre avant le 1^{er} juin 1985. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces différences de traitement entre propriétaires.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ouvre au bailleur personne physique la faculté de reprendre le logement pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants et descendants ou ceux de son conjoint. Cette faculté peut jouer au terme de chaque année d'un contrat initial de six ans ou d'un contrat renouvelé, selon les règles prévues à l'article 17 et à condition qu'une clause du contrat autorise le bailleur à cet effet. La reprise du logement constitue par conséquent un motif de résiliation du contrat de location dès lors que les conditions d'ouverture du droit de reprise sont remplies et que les conditions de forme du congé sont respectées. Les dispositions transitoires du titre X de la loi ont quant à elles notamment pour objet d'assurer au locataire une plus grande stabilité de son lieu d'habitation pendant la période transitoire. Pendant cette période et dans les conditions définies par l'article 71 alinéa 2, le droit de reprise ne peut jouer comme motif suffisant de résiliation du contrat. Le législateur n'a pas souhaité toutefois faire obstacle à la résiliation du contrat pour un motif légitime et sérieux invoqué par le bailleur pour donner congé en fin de contrat, quelle que soit la durée initiale de celui-ci. La résiliation est alors soumise aux conditions du droit commun. Il revient ainsi au juge d'apprécier le cas échéant le caractère légitime et sérieux du motif invoqué. Le législateur a trouvé ainsi le moyen

de traiter sur un pied de quasi-égalité les contrats conclus avant et après l'entrée en vigueur de la loi en évitant de pénaliser l'une et l'autre partie en fonction de la date d'effet du contrat.

Logement (construction : Rhône).

25122. — 27 décembre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le projet de construction de 70 logements de type intermédiaire sur la Z. A. C. de la Croix des Rampeaux à Grigny, commune du canton de Givors, dans le Rhône. Ce projet a donné lieu à une enquête publique close le 30 septembre 1982 au cours de laquelle fut exprimé à son encontre un faisceau convergent d'arguments qui, s'ils étaient pris en considération autant qu'ils le méritent, conduiraient non seulement à différer mais même à rejeter l'éventualité de son approbation. A l'encontre de ce projet l'Association pour le développement et l'aménagement du quartier Sabatier-Grizards fait valoir notamment les objections suivantes : 1° il aurait été conçu selon un plan d'occupation des sols établi sur la base d'une prévision de 12 700 habitants en 1985. Or le dernier recensement aurait fait apparaître non pas une augmentation mais une diminution de la population communale qui serait tombée de 10 195 habitants en 1975 à 8 158 en 1982 ; 2° la zone industrielle de la commune ne se développe pas et l'emploi, loin de s'améliorer sur le territoire de la commune régresserait ; 3° l'habitat individuel serait très recherché par les grignerois mais plus de 300 appartements en logement collectif seraient actuellement inoccupés ; 4° la desserte principale des logements projetés serait prévue par un prolongement de la route départementale 117 à la route départementale 15 — or le Conseil général n'aurait pas statué sur cette demande et s'il la refusait, la route d'accès tomberait à la charge des finances communales — or, selon l'association précitée, la charge de la dette communale serait en sensible augmentation et la pression fiscale communale supérieure à la moyenne départementale ; 5° le développement d'un habitat collectif serait en contradiction avec la nette dominante pavillonnaire du quartier concerné et l'architecture du projet n'y correspondrait pas ; 6° lors de l'enquête publique le projet de la municipalité aurait suscité l'avis défavorable de 240 familles et recueilli seulement 29 avis favorables. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir donner au préfet des directives pour différer toute décision d'approbation et de financement de ce projet tant qu'une enquête menée sur place par l'Inspection générale de son ministère n'aura pas mesuré en toute objectivité la valeur des arguments avancés, les uns en faveur et les autres, plus fondés, à l'encontre de ce projet. Car inutile ou nocif il se traduirait par un gaspillage de fonds publics qui font défaut au financement d'autres projets de construction de logements répondant, eux, à des besoins indiscutables.

Réponse. — Le projet de Z. A. C. de la Croix des Rampeaux, lancé par la municipalité de Grigny, a fait l'objet d'études et d'une concertation approfondie entre les divers partenaires. Étudié par l'O. P. A. C. du Rhône, il s'inscrit dans le P. O. S. communal approuvé en mars 1979. L'étude préalable a permis de définir le programme souhaitable — construction de soixante-dix logements — par rapport aux options du développement urbain préconisé par les élus. Parallèlement d'autres opérations sont conduites par la municipalité, en particulier la création d'équipements publics et la réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat sur le centre, permettant de réhabiliter des logements vétustes et de redonner vie à des quartiers dégradés. Ce nouveau programme de construction répond aux besoins en logements exprimés localement, tout en maîtrisant l'urbanisation sur des terrains constructibles qui vont en se raréfiant sur la commune. En outre, les soixante-dix logements envisagés (quarante locatifs et trente accessions) sont du « type habitat intermédiaire » avec une hauteur prévue de R plus 2. Ils s'inscrivent au plus près du relief du terrain naturel et constituent une transition entre l'habitat pavillonnaire développée à l'Ouest et la cité H. L. M. à l'Est. La procédure opérationnelle retenue a été celle de la Z. A. C. qui permet à la municipalité de se prononcer au vu d'un dossier exhaustif comprenant un bilan précis. L'enquête publique qui s'est déroulée sur quatre mois (du 25 mai au 30 septembre 1982) a permis une expression de la population sur ce projet. Dans ce cadre l'Association pour le développement et l'aménagement du quartier « Sabatier-Grizards » a été amenée à formuler diverses observations contraires aux orientations du programme. A partir des éléments constitutifs du dossier, le commissaire enquêteur a développé une argumentation pour répondre à ces observations et a émis un avis favorable à la réalisation du projet. Le dossier a donc été transmis au commissaire de la République qui doit rendre son avis prochainement. Ce dossier ayant été établi dans le respect des procédures et les éléments d'analyse sur le fond ayant été remis très explicitement au commissaire de la République, une enquête de l'Inspection générale de l'équipement ne saurait s'imposer.

Logement (politique du logement).

25143. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'action qu'il envisage de mener, tendant au renforcement de la protection des

acquéreurs de maisons individuelles, puisqu'il affirmait, le 20 octobre 1982, au salon de la maison individuelle, « ne pas exclure la possibilité de proposer au parlement les améliorations qui seraient souhaitables. Mais il faut au préalable que les lois actuelles soient bien appliquées ». Il lui demande notamment de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de loi relative à la protection des acquéreurs de maisons individuelles, adoptée sous la précédente législature par l'Assemblée nationale.

Réponse. — Les travaux tendant à une amélioration de la protection des accédants à la propriété d'une maison individuelle sont présentement en cours sous l'égide de l'Administration dans le cadre d'une large concertation entre les représentants des constructeurs concernés et les organisations de consommateurs. Compte tenu des résultats de cette concertation et si des problèmes restaient en instance, des solutions d'ordre législatif ou réglementaire pourraient être envisagées. Dans ce cas, certaines des dispositions de la proposition de loi votée sous la précédente législature pourraient être reprises dans la mesure où elles répondraient à des besoins effectivement ressentis à l'heure actuelle.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(études supérieures : Ille-et-Vilaine).*

25236. — 3 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de l'unité pédagogique d'architecture de Rennes où aucun nouveau poste d'enseignant n'a été prévu pour 1983, alors que précisément l'effectif des étudiants s'est accru considérablement lors des deux dernières rentrées universitaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui compromet la qualité de l'enseignement dispensé aux étudiants en architecture.

Réponse. — Un effort important a été entrepris depuis l'année universitaire 1981-1982 au profit de l'Unité pédagogique d'architecture de Rennes : d'une part, affectation d'un poste d'enseignant de haut niveau permettant la consolidation de la structure pédagogique de l'école et relèvement substantiel de la dotation de fonctionnement de l'établissement ; d'autre part, achat pour un montant de 6,5 millions de francs avec la participation financière de la ville de Rennes de l'actuel Centre de formation professionnelle du bâtiment d'Ille-et-Vilaine pour y reloger l'Unité pédagogique d'architecture. Lorsque l'école sera installée dans ses nouveaux locaux, elle sera dotée de moyens financiers correspondants.

Urbanisme : ministère (services extérieurs : Nord - Pas-de-Calais).

25357. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontre la direction régionale Nord - Pas-de-Calais de l'équipement, dans l'accomplissement de sa mission de service public. En effet, le tableau des effectifs de cette direction ne tient pas compte des problèmes spécifiques qu'elle doit régler, tel que celui de la restructuration du bassin minier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de doter prochainement la direction de l'équipement de la région Nord - Pas-de-Calais du personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Réponse. — Les effectifs autorisés dans les services du ministère de l'urbanisme et du logement sont redistribués chaque année au terme d'une réflexion sur les missions assignées à chacun d'eux. Cette étude, mise à jour annuellement, permet de déterminer, par l'utilisation d'indicateurs précis, les effectifs nécessaires. C'est ainsi que les moyens en personnel de la direction régionale de l'équipement Nord-Pas-de-Calais ont été renforcés en 1980 par la création de deux emplois d'agent non titulaire de catégorie A devant permettre au service de faire face à ses tâches nouvelles consécutives à la mise en œuvre des programmes « habitat, bâtiment » et « restructuration du bassin minier ». Si les résultats de l'étude en cours sur la redistribution des effectifs pour 1983 mettent en évidence la nécessité et la possibilité d'améliorer encore à cet égard la situation du service considéré, le ministère de l'urbanisme et du logement ne manquera évidemment pas de prendre une décision en ce sens.

Logement (H. L. M.).

25393. — 10 janvier 1983. — **M. Jacques Levédrine** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de proposer une modification de la loi du 10 juillet 1965, et de créer la possibilité pour les locataires d'acquérir, dans certaines conditions des appartements de type H. L. M. Il lui signale en effet, que de nombreux locataires souhaiteraient avoir la possibilité d'acheter le logement qu'ils occupent, dans bien des cas, depuis fort longtemps.

Réponse. — Un projet de réforme du système de vente des H. L. M. locatives à leurs locataires, défini par la loi 65-556 du 10 juillet 1965, a été élaboré. Il a été adopté par le Conseil des ministres du 23 février 1983. La loi de 1965 avait offert aux locataires à revenu modeste la possibilité d'acheter leur logement H. L. M. Mais ses dispositions, mal adaptées, se sont révélées difficilement applicables. Le projet du gouvernement permet le développement d'une accession très sociale tout en garantissant le respect de l'intérêt général. Il assure la concertation indispensable entre les habitants, l'organisme propriétaire, la commune, garante de l'équilibre de sa politique d'habitat social, et l'Etat, dont l'aide financière est essentielle pour les H. L. M.

Logement (construction).

25472. — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** se référant à sa déclaration du 20 octobre 1982, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il peut lui apporter des précisions quant à « son intention de proposer au gouvernement, dès que le calendrier parlementaire le permettra, un projet de loi qui règle définitivement ce problème des révisions de prix, supprime une source d'incompréhension inutile entre constructeurs et acquéreurs et crée dans l'esprit du contrat cadre de la maison individuelle les conditions de relations claires et nettes au bénéfice de tous ».

Réponse. — Les modalités de révision du prix du contrat de construction de maison individuelle font l'objet d'études de la part de l'Administration. Il se dégage des concertations menées parallèlement à ces études, avec les constructeurs, des orientations générales dont le contenu figure dans le contrat-cadre du 18 mai 1982 conclu avec l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles. L'article XIV de ce contrat intitulé « révision des prix » est ainsi rédigé : « Les conditions de révision des prix des contrats de construction de maisons individuelles définies par l'article R 231-5 du code de la construction et de l'habitation seront modifiées dès que possible. L'objectif commun du ministère de l'urbanisme et du logement et de l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles est de permettre aux deux parties, constructeurs et acquéreurs, de choisir entre les deux formules suivantes : Première formule : prix ferme après l'ouverture du chantier et révision sur la base de la totalité de la variation de l'index BT 01 entre la signature du contrat et l'ouverture du chantier. Deuxième formule : révision sur la base de 75 p. 100 de l'index BT 01 à partir de la signature du contrat et pendant l'exécution des travaux ». Toutefois, les dispositions réglementaires relatives à la révision du prix dudit contrat ne seront fixées qu'au terme d'une étude d'ensemble des problèmes de l'accession à la propriété de la maison individuelle dans le cadre d'une large concertation, déjà assez avancée, avec les organisations de consommateurs.

Logement (politique du logement).

25645. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité de promouvoir une véritable politique du logement tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. Pour permettre à tous les salariés d'obtenir le logement auquel ils ont droit, il importe de donner aux organismes constructeurs les véritables moyens d'offrir des logements en nombre et en qualité voulus. Les accédants à la propriété doivent, par ailleurs, recevoir une aide réelle en modulant le taux d'intérêt des prêts P. A. P. en fonction du niveau des ressources des intéressés. L'A. P. L., tant locative qu'en accession à la propriété, est à aménager, de façon à accroître le nombre des bénéficiaires et à apporter simplification et amélioration dans son processus d'attribution. Il est, d'autre part, indispensable de donner au 1 p. 100 toute la valeur sociale à laquelle cette contribution des entreprises à l'habitat des salariés doit faire référence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin d'apporter des solutions aux problèmes concernant le logement social.

Réponse. — Héritant d'une situation difficile, le ministère de l'urbanisme et du logement a fait de l'habitat social une priorité de son action. Le précédent gouvernement, dans le droit fil de la réforme de 1977, avait favorisé la régression du secteur des aides à la pierre (prêts à l'accession à la propriété plus prêts locatifs aidés). Non seulement cette chute a été stoppée dès 1981, grâce à un collectif budgétaire représentant 50 000 logements supplémentaires, mais les budgets 1982 et 1983 qui comportent chacun 70 000 P. L. A. et 170 000 P. A. P., soit 240 000 logements aidés, ont clairement montré la volonté du gouvernement de consolider ce redressement, dans une conjoncture difficile. De surcroît, pour la première fois depuis la réforme de 1977, les taux des P. A. P. et des prêts conventionnés ont sensiblement baissé. Enfin le gouvernement vient de décider le développement des formules de location accession pour permettre l'accession à la propriété des catégories de ménages à revenu moyen. Il en est de même pour la vente, sous certaines conditions, des logements H. L. M. à leurs occupants. De même, la réforme de 1977 cherchait à

développer l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) en laissant se dégrader le pouvoir d'achat de l'allocation-logement (A.L.) versée, pourtant, à un nombre plus important de familles. L'action du gouvernement tend vers une réunification progressive de ces aides : dès 1981, l'allocation-logement a été augmentée de 50 p. 100; puis en 1982 un groupe de travail animé par M. Badet, député de la Loire et président de la Fédération des offices d'H.L.M., a associé les partenaires du logement social (H.L.M. et usagers notamment) pour définir les principes d'un nouveau système unifié d'aides à la personne : remise en ordre des loyers, pour faire mieux correspondre prix payé et service rendu; définition de taux d'effort de référence, selon le niveau de revenus; simplification des procédures. Enfin, en 1983, c'est dans le cadre du plan qu'est étudiée, sur ces bases, une réforme plus globale du financement du logement. En ce qui concerne le l p. 100 des entreprises, les pouvoirs publics ont recherché une orientation plus sociale des prêts aux particuliers : attribution d'une aide supplémentaire au titre de l'aide à la constitution de l'apport personnel pour les personnes bénéficiant d'un P.A.P. à quotité majorée; octroi de 30 000 prêts complémentaires aux prêts conventionnés avec différé d'amortissement de 3 ans; modulation des prêts l p. 100 en fonction du niveau de ressources des bénéficiaires, ceux dont les ressources sont plus faibles pouvant prétendre à un plafond de prêt plus élevé. Les pouvoirs publics ont également poursuivi l'action menée pour une meilleure répartition et une utilisation du l p. 100 mieux adaptée aux besoins, en développant la concertation départementale avec les organismes collecteurs. D'autre part, une réflexion est actuellement en cours, à la suite de la table ronde tenue le 1^{er} décembre 1982 sur le l p. 100 logement, au sein d'un groupe de travail qui a pour tâche d'examiner de manière approfondie les problèmes d'ordre structurel affectant l'institution du l p. 100 (notamment le paritarisme) et de proposer des réformes qui devraient renforcer sa fonction sociale.

Expropriation (indemnisation).

25792. — 17 janvier 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes de règlement d'intérêts de retard dans le cadre des procédures d'expropriation. En application de l'article R 13-78 du code d'expropriation, l'exproprié peut, dans un délai de trois mois après fixation de l'indemnité, demander par pli recommandé des intérêts de retard calculés au taux légal en matière civile. Dans un cas qui nous a été signalé, l'indemnité n'a été versée qu'avec plusieurs mois de retard, les intérêts de retard dus en 1979, versés en 1982 n'ont pas été réactualisés. Le cas se reproduisant souvent, les intéressés souhaitent que des instructions ministérielles soient prises en s'inspirant du principe de la responsabilité de la puissance publique pour « mauvais vouloir à régler une indemnité » (jurisclass. administratif fascicule 721 n° 56 et suivants) afin que, si l'intérêt n'est pas liquidé avec le principal, il soit imposé à l'administration de compenser la dévaluation dont est atteinte la somme qu'elle doit au titre des intérêts de retard. Cette compensation étant à faire selon le principe établi par la loi du 11 juillet 1975, c'est-à-dire en fonction du taux de l'intérêt légal en matière civile majoré de cinq points, puisque aussi bien deux mois sont intervenus à compter du jour où la décision de justice, base de l'indemnité, est devenue exécutoire. Etant entendu que ce taux majoré s'applique en premier lieu quant au calcul des intérêts dus au titre de l'article R 13-78 précité, en tous cas pour la période qui a couru depuis la prise de possession des lieux par l'expropriant. En conséquence, elle lui demande ce qui peut être fait en ce sens.

Réponse. — L'article R 13-78 du code de l'expropriation, qui prévoit la possibilité pour les expropriés de demander le paiement d'intérêts « si, dans un délai de trois mois à partir de la signification de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité », celle-ci n'a pas été intégralement payée ou consignée », précise que « ces intérêts sont calculés au taux légal en matière civile ». Le taux de l'intérêt légal est désormais réglé par la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 qui ne fait plus de distinction entre les matières civile et commerciale. Certes, dans le droit commun, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision. Mais une telle règle ne saurait s'appliquer dans le domaine de l'expropriation, où les conditions d'octroi et les modalités de calcul des intérêts sont soumises à un régime spécial. Les décisions rendues en matière de fixation d'indemnité d'expropriation ne comportent en effet ni condamnation, ni forme exécutoire. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'exécution forcée; en compensation, l'exproprié peut obtenir des intérêts, revenir devant le juge en vue de l'allocation d'une nouvelle indemnité, exercer son droit de rétention sur le bien et en percevoir les fruits. Les dispositions de l'article L 15-1 du code de l'expropriation prévoyant que l'expropriant ne peut prendre possession des lieux que dans le délai d'un mois à compter du paiement ou de la consignation de l'indemnité. Si la majoration proposée par le parlementaire ne peut donc être envisagée en faveur des expropriés, on peut admettre en revanche, bien que l'article R 13-78 n'y renvoie pas, que les intérêts à ajouter au montant de l'indemnité d'expropriation, portent eux-mêmes intérêts, conformément à l'article 1154 du code civil. C'est là une disposition d'ordre public qui s'applique dès lors qu'il s'agit d'intérêts écbus et dus depuis plus d'une année, quand bien même les sommes dues ne seraient pas encore liquidées ou que le décompte

des intérêts qui y sont relatifs n'aurait pas encore été fait (cassation première civ. 21 janvier 1976). S'agissant d'une mesure impérative, le silence de l'article R 13-78 sur ce point ne doit pas être interprété d'une manière négative. Les juridictions de l'expropriation admettent d'ailleurs le principe (C.A. Paris 13 janvier 1978. Sieur Quatrebeufs c. ville de Bobigny). Si l'on rapproche l'application d'un tel principe, des dispositions du deuxième alinéa de l'article R 13-78, qui prévoient qu'en cas de révision de l'indemnité, les intérêts doivent être calculés « sur la base de la nouvelle indemnité, à compter du jour de la revalorisation », force est de constater que les expropriés ne sont pas dépourvus de moyens de défendre leurs intérêts en cas de carence, toujours possible, de l'autorité expropriante.

Logement (amélioration de l'habitat).

25898. — 17 janvier 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les dispositions du décret du 10 juin 1982 autorisent, jusqu'au 31 décembre 1982 seulement, le financement en prêts conventionnés des travaux d'amélioration de logement sous certaines conditions (logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972, coût de travaux minimum de 850 francs/m² en zones II et III ou 100 000 francs). Les travaux d'amélioration de l'habitat existant relevaient jusqu'à l'intervention du décret visé du financement en secteur libre. Le coût du crédit rebutait donc le plus souvent les personnes intéressées. Or l'importance du parc immobilier vieux de plus de dix ans présente des besoins de rénovation considérables, tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Les prêts ainsi proposés répondaient parfaitement à la demande individuelle, en complément des programmes groupés de rénovation urbaine. Par ailleurs, de très nombreux artisans et petits entrepreneurs du bâtiment ont vu dans ces mesures une issue de secours à leurs difficultés actuelles. Cependant, le décret du 10 juin 1982 a, en raison des longs délais qu'a nécessités sa mise en œuvre, à peine eu le temps de produire des résultats, que déjà ses dispositions vont être supprimées. Il serait pourtant regrettable d'anéantir l'effort entrepris, alors que plus que jamais le secteur du bâtiment a besoin de voir son activité soutenue. C'est pourquoi il lui demande de maintenir les dispositions du décret du 10 juin 1982 au delà de la date limite du 31 décembre 1982, et si tel est le cas de prendre toutes mesures utiles pour en informer largement les personnes concernées.

Réponse. — Au vu des résultats positifs obtenus par la création d'un prêt conventionné à taux préférentiel pour le financement de travaux d'amélioration de logements construits depuis plus de dix ans et situés hors des zones relevant d'un programme d'intérêt général, la reconduction de cette mesure vient d'être adoptée. Cette prorogation répond d'un part à la volonté de faciliter la sauvegarde et la réhabilitation de l'habitat existant, d'autre part au besoin de relayer l'effort budgétaire afférent à l'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat. Ainsi cette mesure devrait satisfaire une forte demande qui s'exerce tant de la part des propriétaires et locataires de logements anciens que de celle des entreprises du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Alsace).

25923. — 17 janvier 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation très préoccupante qui est celle du secteur du bâtiment dans la région Alsace. Il lui précise que dans le secteur du logement et pour les logements autorisés les statistiques établies par les services de la cellule économique du bâtiment et des travaux publics d'Alsace font ressortir à fin octobre que le chiffre de ces autorisations se situe à 7 995 unités contre 9 259 à fin octobre 1981, soit une diminution de 13,65 p. 100. Là dessus il convient de préciser que le nombre de logements commencés fin octobre s'établit à 6 824 contre 7 554 à fin octobre 1981, ce qui représente une baisse de 9,7 p. 100 d'une période sur l'autre; si la diminution n'est que de 2,6 p. 100 dans le département du Bas-Rhin, elle atteint 21 p. 100 dans celui du Haut-Rhin. Qui plus est, les logements déclarés commencés sont en général de taille plus réduite que par le passé, tant et si bien qu'on démarre plus de 1, 2 ou 3 pièces que de 4 ou 5 pièces, alors même que les besoins dans cette dernière catégorie sont très forts. En ce qui concerne les constructions à usage autre qu'habitation (constructions industrielles, commerciales, agricoles) les chiffres sont encore plus parlants. Pour les constructions autorisées à fin octobre 1982, il ressort que seuls 735 000 mètres carrés de surface à usage industriel, commercial ou agricole ont été autorisés contre 822 000 mètres carrés à fin octobre 1981, soit une diminution d'environ 10 p. 100 d'une année sur l'autre. Il lui rappelle cependant pour mémoire que cette chute est de 24,65 p. 100 par rapport à 1980 et de 40,62 p. 100 par rapport à 1979. En ce qui concerne les constructions commencées, les proportions sont identiques. De plus et face à la dégradation de la situation économique attendue dans les prochains mois, il est vraisemblable que de nouvelles détériorations de ce secteur d'activité soient prévisibles : celles-ci auraient pour conséquence une multiplication des dépôts de bilan et des

mises en règlement judiciaire, des licenciements et donc une aggravation du problème de l'emploi. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre afin de relancer l'activité du bâtiment qui ne cesse de décroître, étant entendu que les mesures déjà annoncées et prises, à savoir la budgétisation de 20 000 prêts en accession à la propriété supplémentaires et les efforts faits dans le secteur dit de la réhabilitation ne sauraient en tout état de cause suffire à relancer un secteur moribond dont l'activité conditionne à bien des égards l'évolution économique générale.

Réponse. — Les statistiques disponibles font état d'une hausse des mises en chantier de logements en Alsace au cours des deux derniers mois de l'année 1982, par rapport à la même période de l'année précédente; sur douze mois le nombre de logements commencés s'établit ainsi à 8 656 en 1982, contre 9 168 en 1981, soit une diminution de 6 p. 100, baisse sensiblement inférieure à celle enregistrée dans la majorité des régions et en France entière. L'augmentation des dotations de l'Etat en prêts à l'accession à la propriété et en prêts locatifs aidés, dont l'Alsace a particulièrement bénéficié en 1982, comme l'a rappelé le ministre de l'urbanisme et du logement en réponse à la question n° 24459, publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983, s'est traduite par une progression des mises en chantier de logements collectifs de 21 p. 100 par rapport à 1981. Pour 1983, le programme de logements prévu correspond au maintien à un niveau élevé de l'effort de l'Etat, malgré le contexte de rigueur économique imposé par la conjoncture nationale et internationale. Un ensemble de mesures a été pris pour améliorer la solvabilité de la demande pour l'accession à la propriété (réduction de 20 à 10 p. 100 du taux d'apport personnel dans le secteur des prêts conventionnés, baisse des taux des prêts aidés) et, dans le domaine de la réhabilitation, pour accroître fortement les opérations dans le secteur locatif social. Ces mesures doivent contribuer à soutenir l'activité des entreprises du bâtiment.

Urbanisme : ministère (services extérieurs).

26397. — 24 janvier 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les vacances de postes dans certains services de son ministère. Ces postes inscrits au budget ne sont pas pourvus. Cela entraîne des difficultés de fonctionnement et affecte quelquefois gravement le rendu du service public. Il lui signale entre autres exemples les 250 vacances d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les 27 postes vacants de personnels techniques et administratifs dans les Bouches-du-Rhône, les 24 en Seine-Maritime et les 45 en Seine-Saint-Denis. D'autre part, il est à remarquer que l'application du travail à temps partiel, les départs anticipés pour cessation d'activité accentuent les manques de personnel dans certains services puisque les remplacements ne sont pas assurés. Le pourvoiement de ces postes vacants ou de ces fractions de temps non travaillées ne constituent pas de dépenses nouvelles, les postes ou les fractions de postes figurant au budget. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour pourvoir les postes vacants et remplacer les agents momentanément absents du service dans le cadre de la lutte contre le chômage et de l'amélioration du service public.

Urbanisme : ministère (structures administratives).

26906. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les vacances de postes dans certains services de son ministère. Ces postes inscrits au budget ne sont pas pourvus. Cela entraîne des difficultés de fonctionnement et affecte quelquefois gravement le rendu du service public. Il lui signale entre autres exemples, les 250 vacances d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les 27 postes vacants de personnels techniques et administratifs dans les Bouches-du-Rhône, les 24 en Seine-Maritime et les 45 en Seine-Saint-Denis. D'autre part, il est à remarquer que l'application du travail à temps partiel, les départs anticipés pour cessation d'activité accentuent les manques de personnel dans certains services puisque les remplacements ne sont pas assurés. Le pourvoiement de ces postes vacants ou de ces fractions de temps non travaillées ne constituent pas de dépenses nouvelles, les postes ou les fractions de postes figurant au budget. Il lui demande en conséquence, ce qu'il compte faire pour pourvoir les postes vacants et remplacer les agents momentanément absents du service dans le cadre de la lutte contre le chômage et de l'amélioration du service public.

Réponse. — Certains services du ministère de l'urbanisme et du logement connaissent, dans l'attente des résultats des concours de recrutement une gêne passagère dans leur fonctionnement qui tient notamment à une augmentation du nombre des départs à la retraite ainsi qu'à l'application des textes relatifs à la cessation anticipée d'activité et au travail à temps partiel. Toutefois, les postes vacants sont heureusement loin d'être aussi nombreux que l'indique l'auteur de la question. En effet, au 1^{er} janvier 1983, il existait moins de 100 vacances dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (élèves ingénieurs compris). Or, compte tenu des 193 recrutements prévus dans l'année par voie d'examen professionnel (20), de liste d'aptitude (8) puis de concours interne et externe (165), tous les emplois disponibles ou susceptibles de le devenir d'ici au 1^{er} octobre prochain devraient être pourvus. En ce qui concerne les

vacances signalées dans les directions départementales de l'équipement des Bouches-du-Rhône, de la Seine-Maritime et de la Seine-Saint-Denis, elles sont partiellement comblées, du moins pour les emplois des catégories C et D, par des auxiliaires intérimaires, qui sont intéressés par l'opération de titularisation entreprise par le gouvernement. C'est ainsi que, compte tenu des agents travaillant à temps partiel, sur 26, 34 et 25 postes respectivement déclarés vacants dans les trois services susmentionnés, 13, 3 et 8 le sont réellement. Sur le plan général, pour combler les vacances existantes quelle qu'en soit l'origine un calendrier des opérations de recrutement a été arrêté, au titre duquel viennent d'être mis au concours (interne, externe et emplois réservés), outre 193 postes d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, 700 de commis des services extérieurs, 217 de secrétaire administratif des services extérieurs et 344 d'assistant technique des travaux publics de l'Etat. Des concours de conducteur des travaux publics de l'Etat et de dessinateur seront également ouverts dans quelque temps. Il convient par ailleurs de souligner que le problème soulevé se pose avec moins d'acuité dans les départements méridionaux, qui sont sollicités par de nombreux candidats à une mutation, que dans les départements de la région parisienne, du Nord de l'Est et du Centre de la France.

Urbanisme : ministère (personnel).

26907. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le blocage total des possibilités de promotion interne des fonctionnaires des corps de catégorie B, C et D de l'Equipement. Nombreux sont ceux qui doivent partir en retraite sans une promotion justifiée et proposée depuis longtemps. Cette situation provient soit du pyramidage défavorable des emplois, soit de l'application de quotas qui ne tiennent pas compte du pyramidage des âges très différents entre corps homologues d'administrations différentes. Il conviendrait donc d'une part de procéder à des transformations nationales, d'autre part d'autoriser des dépassements de quotas dans l'attente de leur modification. Or, par une lettre du 28 juillet 1982, le ministère du budget autorise, suite à votre demande du 16 février 1982, la promotion hors-quota de 11 ingénieurs des Ponts et Chaussées au grade d'ingénieur général. Ainsi, 16 promotions sont admises au titre de 1982 pour un corps de 800 agents. En proportion, cela représente 200 promotions à agent d'administration principal, 70 à dessinateur chef de groupe, 180 à chef de section et chef de section principal, 90 à ingénieur divisionnaire — soit un doublement (ou plus) du contingent annuel. Ce qui est possible pour un corps (ingénieurs des Ponts et Chaussées) doit l'être pour des corps dont les possibilités de déroulement de carrière sont beaucoup plus limitées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les promotions internes de ces corps soient effectuées dans l'immédiat en dépassant les quotas de promotion, dans des conditions analogues à celles pratiquées dans d'autres ministères depuis plusieurs années.

Réponse. — La promotion interne se présente sous différentes formes : avancement au sein d'un corps, au choix ou par sélection sur la base d'un concours ou d'un examen; accès à un groupe de rémunération supérieur (catégories C et D); promotion à un corps supérieur par diverses voies. Nombreux sont les facteurs qui ont une incidence sur ces promotions et, en premier lieu, les statuts qui en fixent les conditions, ainsi que les pyramides des emplois. Lorsqu'il apparaît que les règles statutaires sont trop restrictives ou inadéquates, des ajustements peuvent intervenir. C'est ce qui a été fait pour les personnels de catégorie B pour lesquels le pourcentage d'accès au choix — au deuxième ou au troisième niveau de grade suivant les corps — a été porté du sixième au cinquième des nominations prononcées après concours. Dans le cas où la répartition par âge des fonctionnaires d'un corps n'est pas homogène, le rythme des avancements risque d'en être affecté. Ainsi, les règles normales d'accès au groupe supérieur de rémunération dans certains corps de catégorie C ou D, ne permettent-elles plus d'assurer des promotions régulières. Des mesures transitoires doivent alors être envisagées qui seront prochainement proposées aux départements ministériels intéressés. Pour les corps des catégories C et D comptant des effectifs faibles et répartis en plusieurs grades de façon très inégale comme par exemple les téléphonistes — les avancements ne peuvent se faire que de façon très irrégulière. Mais ces corps relevant de statuts interministériels, la solution au problème ainsi posé ne peut être dégagée par le seul ministère de l'urbanisme et du logement.

Urbanisme : ministère (personnel).

27371. — 7 février 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans quels délais le classement dans la catégorie B des conducteurs de travaux publics de l'Etat, envisagée depuis de nombreuses années, pourrait être réalisé.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat demandent effectivement depuis plusieurs années l'amélioration de leur situation, notamment leur classement en catégorie B, en raison de l'accroissement de leurs attributions et responsabilités. Dans

un premier temps, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des intéressés a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. La situation de ces fonctionnaires vient d'être étudiée par un groupe de travail paritaire dont les conclusions vont conduire le ministère de l'urbanisme et du logement à proposer au ministère de la fonction publique et des réformes administratives l'examen d'un projet de réforme statutaire visant en particulier au classement du corps considéré en catégorie B.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 25769 Raymond Marcellin; 25849 Dominique Taddei; 25986 Philippe Mestre.

AFFAIRES EUROPEENNES

N°s 26011 Pierre-Bernard Cousté; 26016 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 25675 André Audinot; 25684 Manuel Escutia; 25712 Hervé Vouillot; 25732 Jean Jarosz; 25733 Roland Mazoin; 25758 Bernard Stasi; 25768 Raymond Marcellin; 25783 Bernard Derosier; 25795 Guy Lengagne; 25796 René Olmeta; 25817 Lucien Conqueberg; 25830 Gérard Houteer; 25838 Philippe Marehand; 25864 René La Combe; 25912 Gustave Ansart; 25915 Louis Maisonnat; 25939 Bruno Bourg-Broc; 25957 Jean-Paul Fuchs; 25971 Francis Geng; 25981 Henri Bayard; 25994 Paul Balmigère; 25997 Alain Bocquet; 26004 Gérard Chasseguet; 26034 Henri Baudouin; 26041 Philippe Mestre; 26050 Marie Jacq (Mme); 26054 Jean-Pierre Kucheida; 26055 Jean-Pierre Kucheida.

AGRICULTURE

N°s 25668 Jacques Barrot; 25680 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 25739 André Tourné; 25784 Dominique Dupilet; 25785 Dominique Dupilet; 25791 Gisèle Halimi (Mme); 25808 Louis Berson; 25855 Colette Goeuriot; 25857 André Lajoie; 25887 Michel Debré; 25930 Bruno Bourg-Broc; 25972 Francis Geng; 25975 Alain Mayoud; 26003 Michel Barnier; 26026 Jacques Godfrain; 26047 Gisèle Halimi (Mme); 26057 Jean Laborde; 26058 Jean Laborde; 26068 Gilbert Le Bris.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 25677 André Audinot; 25683 Charles Haby; 25874 Maurice Nilès.

BUDGET

N°s 25694 Bernard Lefranc; 25705 Alain Rodet; 25781 Bernard Derosier; 25800 Alain Rodet; 25819 Roger Duroure; 25852 Lucien Dutard; 25868 Paul Chomat; 25880 Pierre Bas; 25900 Jean Fontaine; 25921 Vincent Ansquer; 25931 Bruno Bourg-Broc; 25937 Bruno Bourg-Broc; 25948 Pierre Dassonville; 25952 Jean-Paul Fuchs; 25965 Paul Pernin; 25969 Xavier Hunault; 25979 André Durr; 25991 Jean Falala; 25993 Paul Balmigère; 26010 Pierre-Bernard Cousté; 26027 Jacques Godfrain; 26033 Jacques Barrot.

BUDGET

N° 26062 Pierre Lagorce.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 25727 Adrien Zeller.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 25961 Jean-Paul Fuchs.

COMMUNICATION

N°s 25802 Bernard Schreiner; 25811 Gilbert Bonnemaison; 25897 Jean Desanlis; 26013 Pierre-Bernard Cousté.

CONSOMMATION

N°s 25723 Gilbert Le Bris; 25794 Roger Lassale; 25822 Jean-Pierre Fourré; 25932 Bruno Bourg-Broc; 26043 Jean Giovannelli.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 25713 Hervé Vouillot; 25765 Raymond Marcellin; 25771 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 25773 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 25774 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 25801 Alain Rodet; 25843 François Mortelette; 25881 Pierre Bas; 25895 Jean-Louis Masson; 25918 René Rieubon; 25922 Michel Debré; 25935 Bruno Bourg-Broc; 25949 Pierre Dassonville; 25959 Jean-Paul Fuchs; 25983 Henri Bayard; 25984 Philippe Mestre; 26018 Pierre-Bernard Cousté; 26023 Pierre-Bernard Cousté; 26036 Jean-Marie Daillet; 26039 Philippe Mestre; 26060 Pierre Lagorce.

EDUCATION NATIONALE

N°s 25674 André Audinot; 25698 Jean-Jacques Leonetti; 25722 Jean Giovannelli; 25729 Georges Hage; 25731 Muguette Jacquaint (Mme); 25736 André Tourné; 25737 André Tourné; 25780 Jean Giovannelli; 25809 Gilbert Bonnemaison; 25844 Jean Natiez; 25861 Charles Haby; 25899 Claude Wolff; 25928 Bruno Bourg-Broc; 25929 Bruno Bourg-Broc; 25933 Bruno Bourg-Broc; 25942 Bruno Bourg-Broc; 25945 Bruno Bourg-Broc; 25953 Jean-Paul Fuchs; 25955 Jean-Paul Fuchs; 25956 Jean-Paul Fuchs; 26044 Joseph Gourmelon; 26059 Pierre Lagorce.

EMPLOI

N°s 25746 André Tourné; 25752 André Tourné; 25759 André Tourné; 25761 André Tourné; 25821 Jean-Pierre Fourré; 25890 Gérard Chasseguet; 25947 Bruno Bourg-Broc; 26025 Edouard Frédéric-Dupont.

ENERGIE

N°s 25716 Jean-Pierre Balligand; 25973 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 25999 Alain Bocquet; 26014 Pierre-Bernard Cousté.

ENVIRONNEMENT

N°s 25687 Jacques Fleury; 26046 Gisèle Halimi (Mme).

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 25767 Raymond Marcellin; 25805 Dominique Taddei; 25875 Vincent Porelli; 25876 Vincent Porelli; 25877 Vincent Porelli; 25901 Vincent Porelli; 25902 Vincent Porelli; 25919 Vincent Ansquer; 25982 Henri Bayard.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 25711 Hervé Vouillot; 25735 André Tourné; 25807 Jean Bernard; 25832 Jean-Yves Le Drian; 25894 Jean Narquin; 25925 Michel Péricard; 25962 Jean-Paul Fuchs; 26070 Gilbert Le Bris.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 25750 André Tourné; 25788 Jean Beaufils; 25871 Georges Hage; 25872 Georges Hage; 25893 Jacques Godfrain.

JUSTICE

N°s 25696 Bernard Lefranc; 25707 Michel Sapin; 25744 André Tourné; 25797 René Olmetta; 25814 Jean-Claude Cassaing; 26072 Marie-France Lecuir (Mme).

MER

N° 25726 Jean Beaufort.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 25742 André Tourné; 26022 Pierre-Bernard Cousté.

P.T.T.

N°s 25672 François Léotard; 26012 Pierre-Bernard Cousté.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N°s 25740 André Tourné; 25743 André Tourné; 25751 André Tourné; 25777 Jacques Becq; 25787 Dominique Dupilet; 25803 Bernard Schreiner; 25804 Bernard Schreiner; 25856 Colette Goeuriot (Mme); 25858 Joseph Legrand; 25859 André Soury; 25873 Roland Mazoin; 25905 Colette Goeuriot (Mme); 25906 Paul Mercieca; 25907 Paul Mercieca; 25908 Vincent Porelli; 25916 Roland Mazoin; 25950 Jean-Paul Fuchs; 25980 Philippe Séguin; 26006 Pierre-Bernard Cousté; 26024 Xavier Deniau; 26038 Emile Koehl; 26053 Jean-Pierre Kucheida; 26065 Roger Lassale; 26074 René Olmetta.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 25888 Michel Debré; 25909 Jean Brocard.

SANTÉ

N°s 25673 André Audinot; 25690 Joseph Gourmelon; 25695 Bernard Lefranc; 25734 André Tourné; 25738 André Tourné; 25927 Pierre Weisenhorn; 26005 Gérard Chasseguet; 26049 Kléber Haye.

TEMPS LIBRE

N°s 25903 Maurice Doussset; 26029 Jacques Godfrain.

TRANSPORTS

N°s 25688 Claude Germon; 25706 Roger Rouquette; 25757 Marcel Mocœur; 25770 Raymond Marcellin; 25790 Claude Germon; 25813 Jean-Claude Cassaing; 25837 Philippe Marchand; 25958 Jean-Paul Fuchs; 26009 Pierre-Bernard Cousté; 26056 Jean-Pierre Kucheida.

TRAVAIL

N°s 25710 Alain Vivien; 25730 Muguette Jacquaint (Mme); 25845 Joseph Pinard; 25850 Bruno Vennin; 25896 Jacques Médecin; 26071 Jean-Pierre Le Coadic; 26073 Marie-France Lecuir.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 25689 Claude Germon; 25823 Jean-Pierre Fourré; 25904 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 25914 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 25963 Jean-Paul Fuchs; 25989 Gérard Chasseguet.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 8 A.N. (Q.) du 21 février 1983*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 911, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 23923 de M. Yves Sautier à M. le ministre de l'urbanisme et du logement au lieu de : « ...le 29 décembre et le 3 janvier 1979 », lire : « ...le 29 décembre 1977 et le 3 janvier 1979 ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 9 A.N. (Q.) du 28 février 1983.*

A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 924, 1^{re} colonne, 33^e ligne de la question n° 28256 de M. Vincent Ansquer à M. le ministre délégué chargé du budget, au lieu de : « ...des formules de vente qui... », lire : « ...des formules de promesse de vente qui... ».

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1011, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 25766 de M. Raymond Marcellin à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives, au lieu de : « ...momentanément... », lire : « ...nommément ».

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 10 A.N. (Q.) du 7 mars 1983.*

A. — QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 1085, 1^{re} colonne, la question n° 28789 est posée par M. Michel Charzat.

2^{re} Page 1091, 2^e colonne rétablir ainsi le titre de la question n° 28847 de M. Yvon Tondon à M. le ministre du commerce et de l'artisanat : Commerce et artisanat (commerce de détail).

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1105, 2^e colonne, la réponse à la question n° 22959 de M. Jean-Michel Belorgey à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est une « seconde réponse ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone : } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX : 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.